
OHIO STATE UNIVERSITY · COLUMBUS · O
LETTERS
SCIENCE
ARTS
AGRICULTURE
KNOWLEDGE
1870
LIBRARY OF THE
·OHIO·STATE·
·UNIVERSITY·
THIS PLATE THE GIFT OF THE CLASS OF 1890

CONTROVERSES

ET SUASOIRES

SÉNÈQUE LE RHÉTEUR

CONTROVERSES

ET SUASOIRES

TRADUCTION NOUVELLE

TEXTE REVU

PAR

M. HENRI BORNECQUE

Ancien élève de l'Ecole normale supérieure,
Docteur ès-lettres,
Maître de Conférences à l'Université de Lille

TOME PREMIER

PARIS

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS

6, RUE DES SAINTS-PÈRES, 6

A MONSIEUR GASTON BOISSIER

SON ÉLÈVE DÉVOUÉ, RESPECTUEUX
ET RECONNAISSANT.

AVERTISSEMENT.

Aucun auteur latin, mieux que Sénèque le père, ne nous fait connaître le système d'éducation qui, pendant plus de trois siècles, a, dans l'empire romain, formé les intelligences ; aussi est-ce chez lui que nous voyons, avec le plus de netteté et de précision, les causes qui ont amené, dans la littérature latine, la transformation considérable qui s'opère en elle aux environs de l'ère chrétienne. Cependant les *Controverses* et les *Suasoires* n'ont pas été traduites, en France, depuis 1663, et, à ma connaissance, il n'en existe à l'étranger aucune version ; j'ai essayé de combler cette lacune. Je n'ose toutefois me vanter d'y avoir complètement réussi : le texte, difficile par lui-même, est encore rendu plus malaisé à comprendre par ce fait que, généralement, nous nous trouvons en présence de phrases isolées, sans aucun rapport les unes avec les autres (1). Puis, si j'ai eu constamment sous les yeux les traductions de Mathieu de Chaluet (2) (1604) et de Lesfargues (1663), je dois avouer que j'ai tiré un bien maigre profit de l'une et de l'autre : elles sont

(1) Cf. plus bas et page XVIII.

(2) La traduction des Préfaces des Controverses et de la Suasoire 6 a été publiée en 1889 par M. Damien, d'après la version de Mathieu de Chaluet, à laquelle il n'a pour ainsi dire rien changé.

toutes deux faites sur un texte qui a été profondément remanié depuis cinquante ans par Bursian, Kiessling, H. J. Mueller et Thomas, pour ne citer que les principaux philologues; en outre, la première est trop souvent incomplète ou moins intelligible que l'original ; quant à l'autre, elle laisse de côté les citations grecques, la plupart des anecdotes et, à l'intérieur des *Controverses*, s'occupe assez peu de l'ordre adopté par Sénèque.

Même dans les très rares endroits où j'ai pu me servir de ces versions, je les ai toujours sensiblement modifiées, pour les rendre aussi exactes et aussi claires que possible : car il ne suffit pas qu'on retrouve dans la traduction toutes les intentions du texte, même les plus menues; il faut aussi qu'elle ne laisse rien d'obscur pour un lecteur français. Voilà pourquoi, à l'exemple de M. Littré, dans sa traduction française de Pline l'Ancien, ou de M. Friedländer, dans sa traduction allemande du *Festin de Trimalchion*, j'ai donné, entre parenthèses ou entre crochets, un certain nombre d'éclaircissements, qui m'ont semblé indispensables à l'intelligence pleine et immédiate du texte. Au contraire, c'est au commentaire qu'il faudra se reporter pour les discussions, les rapprochements (1), et, d'une façon générale, pour les remarques qui exigent quelque développement. A ce propos, on me permettra de faire observer que, si toutes les notes ne sont pas originales, et si, d'autre part, le caractère de la collection à laquelle appartient cet ouvrage me bornait dans des

(1) Toutefois je n'ai pas cru devoir noter les pensées identiques, exprimées sous des formes légèrement différentes au cours d'une même controverse, pour la raison qu'il m'aurait fallu reproduire plusieurs fois en note toute la controverse, les déclamateurs s'attaquant à peu près tous aux mêmes arguments ou aux mêmes idées.

limites bien déterminées, c'est du moins, la première fois que l'on présente au public un commentaire d'ensemble sur Sénèque, depuis les travaux de Faber, de Schott, de Gronove et de Schulting, dont le dernier a paru en 1672.

Enfin le texte même ne ressemble pas à ceux qui ont été donnés jusqu'à présent. Celui qu'on trouvera ici diffère en six cents endroits de celui qu'avait adopté H. J. Mueller, le dernier éditeur, dont l'ouvrage a été publié en 1887; de plus, pour la première fois, on a indiqué, par l'emploi des italiques, les passages qui, plaisant surtout aux lecteurs, ont été choisis par l'auteur des *Excerpta* (1), et l'on a essayé de séparer les uns des autres les arguments sans lien logique, que Sénèque met dans la bouche des différents rhéteurs, et que, jusqu'ici, l'on présentait comme un texte suivi. Enfin, par le choix des caractères et la disposition typographique, on s'est efforcé de jeter un peu de clarté matérielle sur cet auteur difficile à suivre.

Avant de livrer au jugement des érudits et du public cet ouvrage, pour lequel je réclame leur indulgence, je tiens à remercier mon cher et vénéré maître, M. Gaston Boissier, des encouragements qu'il n'a cessé de me prodiguer, et à dire tout ce que je dois à M. Paul-Frédéric Girard, dont les conseils m'ont rendu facile l'étude des questions de droit soulevées à chaque instant par les *Controverses* et à M. Emile Thomas qui, avec la plus amicale bienveillance, a bien voulu mettre à ma disposition les lumières de son ingénieuse érudition, pour m'aider à choisir entre les différents sens possibles dans les passages — et ils sont nombreux! — où l'hésitation est permise.

(1) Cf. p. XV.

INTRODUCTION.

Sénèque le Rhéteur, qu'on devrait appeler Sénèque le Père (L. Annaeus Seneca), naquit à Cordoue entre 55 et 58 avant Jésus-Christ, d'une famille de rang équestre. Il commença ses études en Espagne, mais les termina à Rome, où il se rendit vers l'âge de quinze ans : il y suivit surtout les leçons de Marullus. Aux environs de l'an 13, il quitta la capitale de l'empire pour retourner en Espagne ; il y resta quinze ans à peu près. C'est pendant ce séjour qu'il épousa Helvia et qu'il vit, dans les années qui précèdent immédiatement l'ère chrétienne, naître ses trois enfants : Annaeus Novatus, qui, plus tard, comme proconsul d'Achaïe, se trouva en présence de Saint Paul, qui était venu prêcher à Athènes; Sénèque le Philosophe; enfin Annaeus Mela, qui remplit des emplois de finance et eut pour fils Lucain. Il semble que Sénèque ne quitta plus Rome jusqu'à sa mort qui se place en l'an 39 : pourtant ce n'est pas à Rome qu'il est mort.

On ne sait pas à quoi il occupa sa vie ; ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il n'a pas tenu d'école de rhétorique, et que, par suite, on a tort de le nommer « le Rhéteur » ; évidemment cette épithète lui a été appliquée pour le distinguer de Sénèque le Philosophe et

de Sénèque le Tragique, mais il vaut mieux l'appeler tout simplement Sénèque le Père. Dans son ouvrage, il nous apparaît comme un homme d'une rigueur antique, plein d'admiration pour la force et l'énergie des anciens Romains et de dédain pour ses contemporains amollis, animé d'un patriotisme ardent et un peu étroit à l'égard de cette Rome dont il est à peine, la voulant aussi grande par les lettres que par les armes, donnant toute son admiration aux hommes qui, comme Cicéron, peuvent être mis en parallèle avec les Grecs, et, par contre, rendant justice de mauvaise grâce à ceux des déclamateurs grecs qui l'emportent sur les Romains. C'est le trait qui frappe surtout en cette âme, d'ailleurs religieuse et délicate, que froissent les obcènités et qui répugne aux compromissions. Son intelligence est aussi droite que son caractère est noble : il sait apprécier choses et gens à leur juste valeur ; nul mieux que lui n'a mis en lumière les mauvais côtés des déclamations, et l'on peut s'en rapporter aux jugements qu'il porte sur les déclamateurs, à condition toutefois de se souvenir qu'il est volontiers indulgent pour eux. Ami d'une juste mesure, il blâme tous les excès en termes dont la sévérité nous étonne quelquefois. D'une vue pénétrante, il a même su discerner les raisons de la décadence de l'art oratoire, qu'il était pourtant difficile à un contemporain d'apercevoir pleinement.

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner qu'il ait beaucoup écrit et que son fils, Sénèque le Philosophe, ait trouvé dans ses papiers un grand nombre d'ouvrages manuscrits. Nous savons, entre autres, qu'il avait composé l'histoire de Rome depuis le début des guerres civiles jusqu'à la mort de Tibère : de ce travail

nous avons conservé de rares fragments et la perte est regrettable, car les anciens semblent avoir tenu en haute estime Sénèque comme historien. Mais nous possédons la plus grande partie du livre qu'il avait consacré aux déclamations et aux déclamateurs et que nous publions ici. En effet l'ouvrage complet se composait de dix livres de Controverses et d'un livre de Suasoires. Le livre de Suasoires comprenait sept déclamations que nous avons conservées; chaque livre de Controverses était formé d'une Préface, consacrée à l'examen de questions générales ou au portrait de déclamateurs célèbres, et d'un certain nombre de controverses. Nous avons perdu trois préfaces, celles des livres V, VI et VIII, et nous n'avons conservé que le commencement de celle du Livre IX; en outre, les livres III, IV, V, VI et VIII nous sont connus seulement par des extraits *(Excerpta)*, faits quatre siècles plus tard et d'une manière assez peu intelligente; l'auteur a pris dans les controverses un certain nombre de traits et quelques anecdotes, qu'il a rapportées en respectant presque toujours les termes de Sénèque (1), mais qu'il a disposées dans un autre ordre; tels quels, ces extraits nous sont encore très précieux, puisque, sans eux, la moitié du livre n'existerait plus pour nous.

Sénèque commença son travail en 37 par les Controverses ; il eut le temps de le terminer et de le publier. Il l'entreprit à la demande de ses enfants, qui désiraient pouvoir juger par eux-mêmes des déclamateurs qu'ils n'avaient pas connus directement. Il se

(1) Il a quelquefois omis un mot; ailleurs il a mis au style direct ce qui, dans Sénèque, était au style indirect ou inversement; il supprime, en certains endroits, des propositions subordonnées, etc.

rendit à leurs vœux d'autant plus volontiers qu'il voyait, dans la rédaction de cet ouvrage, un moyen de meubler leur esprit et de former leur goût. Enfin, derrière ses enfants, il songeait au public, dont il avait éprouvé l'admiration avide et aveugle pour les déclamations ; il avait conscience, en publiant son livre, de préserver de l'oubli le nom et du plagiat les paroles mémorables des orateurs qu'il avait entendus. Nul d'ailleurs n'était mieux placé pour réaliser ce dessein et mener son entreprise à bonne fin. Il avait connu et entendu les déclamateurs éminents qui avaient parlé à Rome, soit durant toute leur vie, soit en passant ; pendant son séjour en Espagne, il n'avait pas manqué d'écouter les déclamations de ceux qui réussissaient dans ces exercices ; quant aux orateurs grecs, qui n'avaient jamais quitté leur patrie, il avait appris sur eux des détails précis de ceux qui avaient été leurs auditeurs. Ses amis intimes furent même trois déclamateurs, ses compatriotes, dont l'un Clodius Turrinus le père, resta toujours en Espagne, tandis que les deux autres, Porcius Latron et Junius Gallion passèrent la plus grande partie de leur vie à Rome. S'aidant des souvenirs, qu'avait conservés une mémoire excellente, et consultant aussi, sans doute, quelques documents, notes, manuscrits ou rares déclamations publiées, il nous a tracé de l'éducation romaine le tableau le plus fidèle et le plus vivant que nous en possédions, sous le titre de : *Oratorum et Rhetorum sententiae*, *divisiones*, *colores* (Avis, Plans, Couleurs des Orateurs et des Rhéteurs). Expliquer ce titre, c'est faire connaître l'œuvre.

Si, d'abord, Sénèque distingue les *rhetores*, c'est-à-dire les hommes dont le métier est de déclamer, et

les *oratores*, qui s'adonnent à cet exercice avec plus ou moins de zèle, mais non par métier, cela tient à la situation dans laquelle Sénèque a trouvé les écoles de déclamation. Les déclamations, sous leur double forme, Suasoires et Controverses, ont été connues à Rome vers le commencement du premier siècle avant notre ère, et il semble que, presque aussitôt, on les ait employées à former l'intelligence et le goût des jeunes gens, qui venaient de passer un certain nombre d'années à acquérir chez le grammairien des connaissances élémentaires et précises. Mais les hommes de cinquante ou soixante ans, Cicéron, par exemple, ne déclamaient que d'une façon exceptionelle, à titre d'exercice, chez eux, et devant deux ou trois personnes seulement. Au contraire, à partir du moment où Auguste, en réunissant tous les pouvoirs, a supprimé de fait la république, un certain nombre d'hommes politiques, qui n'ont plus au forum l'emploi de leur activité, et d'orateurs, dont l'éloquence, habituée à l'ampleur de causes retentissantes, s'accommode mal de procès plus modestes, trouvent, dans les écoles de déclamation, un moyen d'employer les loisirs que le nouveau gouvernement leur a faits. L'empereur s'en rendait si bien compte, qu'il encourageait le mouvement, en y prenant part, lui et ses ministres. Quant aux personnages qui ont été formés dans les écoles de déclamation, ils y reviennent sans cesse, ne pouvant s'en détacher : le Philosophe Fabianus, qui fut le maître de Sénèque le Philosophe, déclamait encore lorsqu'il suivait les leçons du philosophe Sextius et il a comme auditeurs des sénateurs ou des consulaires.

Ces personnages traitaient ou écoutaient dévelop-

per, on l'a vu, des Suasoires ou des Controverses. Dans les Suasoires, regardées comme plus faciles, il s'agissait, ainsi que l'indique l'étymologie (*suadere*, conseiller), de persuader à un personnage, généralement historique ou mythologique, de prendre tel ou tel parti : Juvénal avait souvenir d'avoir conseillé à Sylla de quitter la vie publique et d'aller, simple particulier, goûter un profond repos. Les Controverses sont censées préparer directement les jeunes gens à l'éloquence judiciaire : ce sont des causes fictives. Le titre, sous lequel elles étaient connues, est suivi, la plupart du temps, d'un ou deux textes de loi, sur lesquels devra s'appuyer l'accusation ou la défense : ensuite vient une matière plus ou moins longue. Une fois le sujet posé, ceux qui le traitent commencent par exposer les arguments qui, étant donné les textes de lois invoqués, prouvent la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ; ils les présentent isolément, sans qu'on leur demande de se préoccuper de les enchaîner ; ce sont les avis, les *sententiae*. Puis on s'efforce de grouper, en un plan simple et logique, les arguments précédemment fournis : c'est la *divisio*. Généralement elle se compose de deux parties, qui ont rapport, l'une au droit, l'autre à l'équité : l'accusé pouvait-il, devait-il agir de cette façon ? Après les *sententiae* et la *divisio*, l'on trouve les couleurs (*colores)* : ce sont les motifs, indépendants de la loi, allégués pour expliquer, pour excuser, pour colorer, en quelque sorte, les paroles ou les actes qui sont à la charge de l'inculpé. Naturellement, dans les Suasoires, où il s'agit d'un conseil à donner, la troisième partie n'existe pas. Mais l'on comprend maintenant pourquoi Sénèque a donné à son ouvrage ce titre, obscur au premier abord,

qui a besoin d'être expliqué par le contenu du livre, au lieu de l'expliquer.

Ce système d'éducation préparait-il au barreau, comme il en avait la prétention ? Des faits, rapportés par Sénèque, répondent clairement : lorsque Porcius Latron, le plus illustre et le plus sage des déclamateurs, voulut défendre un de ses parents, non pas même à Rome, mais en Espagne, il fut si troublé par le grand air, par le soleil, par la foule qui l'entourait, par l'appareil du tribunal, qu'il commença son discours par un solécisme et qu'il fallut transporter la séance dans une de ces galeries couvertes qu'on appelait des basiliques. Aussi bien n'y a-t-il rien de plus différent que le barreau et les écoles de déclamation : c'est ce que montrent bien Cassius Sévérus et Votiénus Montanus dans les Préfaces des Livres III et IX. Ici on parle en plein air, là dans une salle bien close ; ici des visages connus et amis, là un auditoire sans cesse nouveau et presque toujours indifférent ; ici tous les auditeurs sont suspendus à vos lèvres, là il faut, au milieu des cris de la foule, faire parvenir la voix jusqu'aux oreilles du juge ; lorsqu'on traite une controverse, on s'adresse à l'auditoire et non pas à un juge, qui tranchera le débat par un arrêt ; dès lors, on peut, sans inconvénient, ne pas s'astreindre à traiter strictement le sujet proposé, d'autant que l'on n'a pas, en face de soi, un adversaire attentif, prêt à relever toutes les erreurs et à profiter de toutes les inadvertances. Par suite, chez les rhéteurs, on s'adresse à l'auditoire ; on cherche à soulever les applaudissements de l'auditoire ; et, comme presque tous ceux qui le composent ont entendu plus d'une fois traiter le sujet proposé, les matières de controverses ne paraissant

pas avoir été fort nombreuses, on s'efforce de trouver des arguments ou des *colores* auxquelles on n'ait jamais songé; on abandonne le simple et le naturel pour tomber dans l'extraordinaire et dans le bizarre.

A cela s'ajoute que rien, dans les thèmes proposés, ne rappelle ceux qui se rencontrent le plus fréquemment au barreau. Parmi les lois invoquées, beaucoup renferment des prescriptions qui sont de tous les temps et de tous les pays ; quelques-unes sont grecques, ce qui ne doit pas surprendre, les déclamations ayant été imaginées par les Grecs; plusieurs ne correspondent à rien dans la législation ancienne, telle que nous la connaissons, et semblent imaginaires ; très rares sont celles dont nous pouvons affirmer qu'elles sont purement romaines. Les termes de droit sont souvent employés à contre-sens. Quant aux sujets eux-mêmes, comme le montrera un coup d'œil rapide jeté sur les matières proposées comme thèmes, ils sont généralement très compliqués et très subtils, présentent des cas d'une solution délicate ou douteuse, amènent en conflit des sentiments également forts et sacrés; ils mettent presque toujours en scène des personnages qui n'existaient plus à l'époque de Sénèque ou qui n'avaient jamais existé, tyrans, pirates, braves à toute épreuve, placés dans des situations invraisemblables ou tout au moins exceptionnelles, et ne cessant d'étaler des sentiments exactement contraires à ceux que l'on attendrait. Par suite les jeunes gens qui, sans expérience de la vie, l'esprit insuffisamment meublé d'idées générales, doivent développer ces thèmes, n'étant pas retenus dans la réalité par les circonstances et les personnages de la matière donnée, ni contenus dans le sujet par la nécessité de gagner la cause,

sortent de l'un et de l'autre sans scrupules ni retenue.

Par ces deux ordres de considérations s'explique, dans les déclamations l'emploi continuel des descriptions, tracés en un style poétique, et se rattachant au sujet par une transition souvent forcée ; — l'usage constant de tirades philosophiques sur le luxe, les richesses ou la destinée, qu'on arrive, plus ou moins naturellement, à faire entrer dans toutes les causes ; — la profusion d'exemples historiques, toujours les mêmes, et destinés à remplacer les arguments que ne fournit ni l'imagination, ni l'esprit ; — enfin et surtout l'abus des pensées, présentées sous une forme aussi brève et piquante que possible, auxquelles on peut donner le nom de *traits* ; c'est la recherche de ces *traits*, de plus ou moins bon goût, qui transforme la période de Cicéron en ce style morcelé qui frappe et surprend lorsque l'on ouvre les Controverses ou les Suasoires. Bref, comme le dit M. Nisard des tragédies de Sénèque dans un passage qui s'applique aux déclamations, telles que nous les présente Sénèque le père, on imagine « un monde faux, furibond, exalté jusqu'à la charge, gesticulant, hurlant ; ici roide et sententieux, là se répandant en longues déclamations ; ailleurs subtil et minutieux à force de s'analyser. » En d'autres termes, pour traiter les Controverses, il suffit d'avoir quelque habitude, de l'audace et peu de sévérité pour soi-même : au barreau, il est besoin d'autres qualités, moins brillantes, mais plus solides, que l'on n'acquiert point à l'école.

Mais les déclamations ne se bornent pas à former les futurs orateurs ; elles doivent être, en même temps, un instrument de culture générale. En effet, elles constituent l'essence de ce que l'on pourrait

appeler « l'enseignement secondaire » des Romains ; les jeunes gens passaient bien quelques années chez le grammairien, mais les exercices auxquels ils s'y livraient n'avaient d'autre but que de les préparer aux déclamations qu'ils allaient développer chez le rhéteur. A ce point de vue encore, ce système d'éducation n'atteint pas le but qu'il se propose. Dans l'esprit, il s'adresse avant tout et presque exclusivement à une seule faculté : l'imagination. Elle suffit pour développer les situations extraordinaires, qui, dans les Controverses, constituent le fond des sujets, et c'est elle qu'on met en jeu pour trouver des arguments, des *traits* ou des *couleurs* auxquels les autres n'aient pas songé. D'ailleurs l'imagination ne trouve nulle part de limites, car les déclamations nous transportent dans un monde de fantaisie, sans contact avec la réalité : ici je n'ai pas seulement en vue les lois imaginaires ou les personnages exceptionnels sur lesquels j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention ; je veux dire que les jeunes gens peuvent prendre à l'école l'idée que tous les pères sont des tyrans, tous les fils des débauchés, toutes les femmes des coquines, puisqu'il est presque toujours question de fils chassés de la maison paternelle pour des actes souvent très excusables et quelquefois louables, de jeunes filles violées et de femmes adultères.

Si du moins les déclamations se bornaient à ne pas former l'intelligence et le goût ! Malheureusement, elles les déforment. D'abord les situations, étant non seulement extraordinaires, mais recherchées, habituent l'esprit à des raisonnements qu'il est obligé de chercher un peu loin du sujet. Ensuite la présence d'un auditoire, sa composition, et le désir d'enlever ses

applaudissements entraînent ceux qui parlent devant lui à négliger le fond pour les accessoires, à introduire, au milieu de développements qui ne les comportent pas, des lieux communs ou des descriptions, et à tout sacrifier à l'effet, même la vérité historique. On verra, dans le commentaire, en combien d'endroits les déclamateurs ont faussé l'histoire, pour rendre plus subtiles ou plus intéressantes les matières qu'ils proposent ou qu'ils traitent ! Aussi ne faut-il pas s'étonner si, pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne, le sens de la composition semble disparaître de la littérature latine, où toutes les œuvres à peu près, écrites en ce style morcelé et sautillant qui convient aux « traits » acérés et brillants, semés partout à profusion, sont remplies de sentiments extraordinaires, d'aventures romanesques, de descriptions poétiques et de lieux communs philosophiques.

Il faut encore ajouter que cette éducation est aussi mauvaise pour l'âme que pour l'esprit. On n'épargne en aucune façon la pudeur des jeunes gens : nous avons vu plus haut qu'il était question perpétuellement de viols et d'adultères ; ceux qui liront les Controverses s'apercevront qu'on ne s'en tient pas là ; si

Le latin dans ses mots brave l'honnêteté,

c'est bien dans certaines controverses. Il y a plus : comme l'écrit M. Boissier, « l'élève apprenait à défendre les coupables aussi bien qu'à sauver les innocents ; toutes les matières étaient indistinctement traitées, et, comme on n'attachait de prix qu'à la difficulté vaincue, plus la cause était mauvaise, plus on trouvait glorieux d'y réussir. Les élèves quittaient leurs maîtres avec une certaine aptitude à parler sur tous les sujets

et une tendance secrète à préférer les plus scabreux, qui faisaient bien plus briller leur talent. » Enfin « on avait l'habitude de faire plaider aux jeunes gens, pour les mieux exercer, les deux causes contraires. Ils les soutenaient successivement l'une et l'autre avec la même indifférence, trouvant toujours quelque chose à dire, grâce aux vérités générales qui fournissent complaisamment des raisons pour tout, et quand ils avaient également réussi dans les deux plaidoiries opposées, ils en concluaient que le sujet par lui-même n'a aucune importance et que l'art consiste uniquement à trouver à propos de tout des arguments ingénieux et de belles phrases. » L'éloquence des délateurs est peut-être sortie de cette éducation oratoire !

Cependant tout n'est pas à blâmer dans les déclamations : ce serait être injuste que de ne pas signaler leurs bons côtés, après avoir insisté sur ce qu'elles ont apporté de mauvais pour les intelligences et les caractères. D'abord, en s'adressant surtout à l'imagination, en donnant, comme matières des controverses, des aventures compliquées et romanesques, en s'efforçant d'intéresser l'auditoire par des tableaux de mœurs, les déclamateurs ont fait apparaître à Rome la forme brève du roman : la nouvelle, que l'on ne trouve pas avant eux. Aussi le sujet d'un grand nombre de Controverses a-t-il été repris dans les *Gesta Romanorum*, traduits eux-mêmes dans le *Violier des Nouvelles françaises*, qui date du XII[e] siècle. Puis, en distinguant soigneusement, dans le plan, le droit et l'équité, ils se sont associés au mouvement qui, aux environs de l'ère chrétienne, remplace l'idée jusque là exclusive et étroite que l'on se faisait du droit privé par une conception plus large et plus

humaine : ils s'élèvent contre ce qu'il y a de trop absolu dans les pouvoirs du père, et de trop strict dans la justice. Ils ont un idéal très élevé, fondé sur le respect de la dignité humaine et sur l'amour, qui doit unir les familles comme les nations. Enfin c'est dans les écoles de déclamation que l'on trouve les derniers républicains : lorsque les déclamateurs attaquent les tyrans, ils ne songent peut-être pas à Auguste, mais lorsqu'ils parlent de Cicéron et des proscriptions, c'est au grand orateur que vont toutes les sympathies, et elles ne ménagent aucun des triumvirs.

L'ouvrage de Sénèque est à peu près le seul qui nous révèle ces détails, en nous faisant connaître, non seulement les écoles de déclamations, mais ceux qui les fréquentaient. Nous y voyons vivre et parler devant nous cent vingt personnages environ, Romains, Grecs ou Espagnols, consulaires ou affranchis, philosophes ou poètes. Ils se rangent autour d'un certain nombre de maîtres, dont les plus illustres, à Rome, sont, parmi les Grecs, Nicétès, parmi les Latins, Latron, Albucius Silus, Arellius Fuscus, Cestius Pius et Marullus. Tous ces déclamateurs se rattachent à un certain nombre d'écoles. Il y a d'abord les Asiatiques, au nombre desquels Arellius Fuscus, remarquables par l'abondance du développement et l'enflure du ton; leurs adversaires, les Attiques, se partagent en deux groupes : les uns, avec Nicétès, par exemple, suivent les préceptes du rhéteur Apollodore de Pergame, le professeur d'Auguste, mort vers 22 av. J.-C., qui s'occupe exclusivement de l'éloquence judiciaire et pose des règles très strictes et immuables sur le nombre et l'ordre des parties qui doivent composer le discours ; d'autres, au contraire, adoptent la doctrine

de Théodore de Gadara, précepteur de Tibère, mort aux environs de l'ère chrètienne, qui, lui, s'occupe, à la fois, de tous les genres d'éloquence et laisse à ses disciples la liberté de varier leur plan suivant les circonstances.

Beaucoup de ces orateurs ou rhéteurs ne nous sont connus que par Sénèque ; mais parfois les renseignements qu'il donne sur eux sont épars dans tout le livre ; pour certains personnages, nous trouvons d'autres indications intéressantes chez les écrivains grecs et latins. J'ai cru bon de résumer très rapidement ci-dessous ce que nous savons de la vie et du talent des principaux déclamateurs : toutefois, lorsque Sénèque mentionne une ou deux fois seulement le nom de l'orateur, c'est dans le commentaire correspondant au premier passage où il est mentionné, que l'on trouvera, s'il y a lieu, les indications complémentaires.

M'Aemilius Lepidus, consul en 11 ap. J.-C., mort en 13, précepteur de Néron, fils de Germanicus.

M. Aemilius Scaurus Mamercus, qui dut se donner la mort en 33, avait été *consul suffectus* en 11. C'était un homme aussi nonchalant qu'éloquent. On lui attribuait une tragédie d'*Atrée*.

C. Albucius Silus, un des rhéteurs les plus renommés, naquit à Novare et fut édile dans sa ville natale. Il vint à Rome, où il ouvrit une école ; il plaidait également, mais avec peu de succès. Vers 12 av. J.-C., on le trouve parlant à Milan. Il se laissa mourir de faim vers 10 ap. J.-C., à la suite d'une maladie cruelle. Ses qualités auraient fait de lui un orateur de premier ordre, si elles avaient été réglées par un goût plus sûr. Il avait composé un ouvrage sur la rhétorique.

Alfius Flavus, déclamateur élève de Cestius, qui

ne méritait pas sa réputation. Il était aussi poète.

Arellius Fuscus, rhéteur illustre, vraisemblablement Grec, est un des représentants de l'école asiatique, dont il a les défauts.

C. Asinius Pollion, né en 75 av. J.-C., mort en 5 ap. J.-C., homme politique et littérateur : il avait composé des tragédies, des ouvrages d'histoire et des discours. Il est surtout connu par l'ardeur qu'il apporta à rabaisser Cicéron. Comme déclamateur, il semble n'avoir pas été égal à lui-même.

Capiton, déclamateur inégal, qui, dans les déclamations où il avait réussi, venait immédiatement après les plus grands.

C. Cassius Sévérus, né dans le pays des Volsques, à Longula, vers 50 av. J.-C., mort vers 37 ap. J.-C. dans l'îlot de Sériphos, après un exil de vingt-cinq ans. Il possédait un réel talent oratoire, gâté malheureusement par son tempérament agressif. Le déclamateur, en lui, ne valait pas l'orateur : il le reconnaissait et a expliqué les raisons de cette inégalité dans la Préface du Livre III, réquisitoire sévère contre les déclamations.

L. Cestius Pius, né à Smyrne, vint ensuite à Rome, où son école fut des plus fréquentées. Il représente les mauvais côtés des déclamations, l'abus des *traits*, des descriptions et de l'esprit : de là son succès auprès de ses élèves.

Damas, surnommé *Scombrus*, rhéteur grec, né à Tralles, semble avoir été assez inégal.

Papirius Fabianus, philosophe qui fut le maître de Sénèque le Philosophe, commença par s'adonner à la déclamation chez Fuscus et Blandus et y obtint, tout jeune encore, un grand succès, qu'il devait à l'abon-

dance avec laquelle il développait les lieux communs de philosophie.

L. Junius Gallion, ami d'Ovide et de Sénèque, compatriote de ce dernier, fut sénateur, mais déplut à Tibère, qui le fit chasser du Sénat et ne cessa de le surveiller ; il mourut après Sénèque, dont il adopta le fils aîné dans la suite. Comme déclamateur il recherche trop l'effet et abuse des figures : aussi était-il encore célèbre à l'époque de Saint-Jérôme. Il laissa un traité de rhétorique.

Glycon, surnommé *Spyridion*, orateur et déclamateur grec, qui vécut vers la fin d'Auguste et le commencement de Tibère, imité souvent par ses contemporains grecs ou latins ; d'ailleurs inégal.

Q. Hatérius, d'une famille sénatoriale, *consul suffectus* on ne sait en quelle année, mort en 26 ap. J.-C., presque nonagénaire. Il était célèbre par la fougue et l'abondance de sa parole.

Hermagoras, déclamateur grec célèbre, fort admiré par ses contemporains et fort loué par Sénèque : on remarque sa concision pleine de vigueur.

Hybréas le père, déclamateur et orateur grec célèbre, né à Mylase, en Carie, étudia à Antioche, puis revint dans sa patrie, où il exerça les fonctions les plus hautes.

T. Labiénus, historien, orateur et déclamateur : dans les déclamations, il se montrait à la fois plein de force et d'agrément.

M. Porcius Latron, l'ami le plus intime de Sénèque, naquit en Espagne vers la même époque que lui, vint à Rome avec lui et retourna en même temps que lui en Espagne, où il se tua, l'an 4 av. J.-C. Comme déclamateur, Sénèque le met au premier rang, et, de fait,

Latron, qui est éloquent, s'écarte le moins souvent possible du naturel et de la vraisemblance.

Marullus, rhéteur romain, originaire d'Espagne, fut le maître de Sénèque et de Latron : c'est un esprit un peu sec.

Nicétés, le plus illustre des rhéteurs grecs qui enseignaient à Rome, admiré par Sénèque lui-même, semble n'avoir pas toujours été assez maître de la fougue, qui l'emportait dans ses développements.

Junius Othon, ami de Séjan, dont le crédit l'éleva à la préture et le fit entrer au Sénat : comme déclamateur, il s'était occupé spécialement des *couleurs*.

Ovide, le poète, déclama dans sa jeunesse avec un grand succès : il avait pour maître Arellius Fuscus, quoiqu'il éprouvât une vive admiration pour Latron. Comme Fuscus, il était l'ennemi de toute contrainte et jetait à peu près sans ordre ses idées, d'ailleurs fines et justes.

Passiénus, orateur et déclamateur romain, grand personnage, semble avoir joui d'une plus grande réputation au barreau qu'à l'école.

Romanius Hispo, orateur et déclamateur romain, d'une nature agressive et mordante qui apparaît dans le ton qu'il prend ou les *couteurs* qu'il emploie, fut le premier des délateurs.

Rubellius Blandus, de Tibur, chevalier romain, de talent assez inégal, fut le premier des chevaliers romains qui enseignèrent la rhétorique à Rome.

Vallius Syriacus, orateur et déclamateur romain, tué en 30 ap. J.-C. comme ami d'Asinius Gallus, semble avoir déployé dans les déclamations les mêmes qualités d'esprit et de force, qui avaient assuré son succès au barreau.

P. Vinicius, consul en 2 ap. J.-C., orateur remarquable, moins illustre, à ce qu'il semble, comme déclamateur.

Volcacius Moschus, né à Pergame, élève de son compatriote Apollodore, condamné à l'exil pour empoisonnement, vint s'établir à Marseille et laissa tous ses biens à la ville. Dans ses déclamations, il se préoccupait trop des figures de rhétorique.

Votiénus Montanus, orateur et déclamateur romain, originaire de Narbonne, exilé en 24 ap. J.-C. aux Baléares où il mourut en 27. C'était un homme d'un grand talent, malgré certains travers, que signale Sénèque ; son esprit, juste et perspicace, notait avec finesse les mauvais côtés des déclamations et les défauts de ses contemporains.

On le voit : nous connaissons peu la vie de la plupart de ces déclamateurs, mais, souvent, nous ne saurions rien d'eux sans Sénèque, dont l'ouvrage nous fait, on peut le dire, pénétrer dans les écoles et vivre de l'existence des déclamateurs. Sans doute un trop grand nombre de points restent encore obscurs ; mais combien d'hommes de talent nous sont révélés, que de lacunes ont été comblées, que de questions littéraires peuvent recevoir leur solution, grâce à ces *Controverses* et *Suasoires*, trop négligées jusqu'à présent !

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

1° Les mots *renfermés entre les signes* ⟨ ⟩ sont des mots ajoutés pour l'intelligence du texte ;

2° Les mots *compris entre crochets* expliquent le texte ;

3° Les mots *imprimés en italique* **dans le texte français** indiquent des mots pris dans un sens conventionnel :

Citadelle = lat. *arx*, au sens de « demeure du tyran » ;

Couleur = lat. *color*, désigne les excuses imaginées par les rhéteurs pour telle ou telle circonstance de la cause (cf. p. XVIII) ;

Parricide = lat. *parricida* ou *parricidium*, dans l'acception de « acte aussi épouvantable que l'assassinat d'un père ou d'une mère, ou personne qui se rend coupable d'un tel acte » ;

Question = lat. *quaestio*, au sens de « question de droit posée dans la division » ;

Trait = lat. *sententia*, au sens de « pensée exprimée sous une forme concise, brillante et piquante (cf. p. XXI) » ;

4° Les mots *imprimés en italique* **dans le texte latin** sont ceux qu'on retrouve dans les *Excerpta* (cf. p. XV) ;

5° Les *tirets* séparent les différents arguments apportés par un rhéteur (cf. p. XVIII).

CONTROVERSES

LIVRE I.

SÉNÈQUE A NOVATUS, A SÉNÈQUE, A MÉLA, SES FILS.

SOMMAIRE : Plan de l'ouvrage (1-5). — Pourquoi ses enfants ont raison de l'interroger ; à ce propos décadence de l'art oratoire (6-11). — Les déclamations (12). — Porcius Latron. Son portrait, sa mémoire (13-19). Ses autres qualités (20-fin).

Ce que vous me demandez me sera plus agréable que facile : vous voulez que je vous expose mon sentiment sur les déclamateurs dont j'ai été le contemporain et que je rassemble en un recueil celles de leurs paroles qui ne se sont pas encore enfuies de ma mémoire ; de la sorte, bien que vous n'ayez pu les connaître directement, vous vous formerez sur eux une opinion vous-mêmes, au lieu de vous borner à la recevoir. Il m'est agréable, je l'avoue, de revenir à mes anciennes études, de me reporter vers des années meilleures, et, puisque vous vous plaignez de n'avoir pu entendre des hommes si célèbres, de les soustraire pour vous aux injures du temps. Mais, bien que la vieillesse me réduise à regretter

CONTROVERSIARUM LIBER PRIMUS

SENECA NOVATO, SENECAE, MELAE FILIIS SALUTEM

1. Exigitis rem magis jucundam mihi quam facilem : jubetis enim quid de his declamatoribus sentiam, qui in aetatem meam inciderunt, indicare, et si qua memoriae meae nondum elapsa sunt ab illis dicta colligere, ut, quamvis notitiae vestrae subducti sint, tamen non credatis tantum de illis sed et judicetis. Est, fateor, jucundum mihi redire in antiqua studia melioresque ad annos respicere et vobis querentibus quod tantae opinionis viros audire non potueritis detrahere temporum injuriam. **2**. Sed cum multa jam mihi ex meis desideranda senectus fecerit, oculorum aciem retuderit, aurium sensum hebetaverit, nervorum firmitatem fatigaverit, inter ea quae rettuli, memoria est res ex omnibus animi partibus

déjà plusieurs de mes avantages, qu'elle ait diminué la portée de mes yeux, émoussé la délicatesse de mes oreilles et affaibli la résistance de mes nerfs, plus que tous ces organes dont je viens de parler, la mémoire, la partie la plus sensible et la plus fragile de mon esprit, est celle à laquelle la vieillesse s'est attaquée d'abord. Autrefois, cette faculté fut si brillante en moi, que non seulement elle ne se montrait jamais en défaut, mais que, je dois l'avouer, elle tenait du prodige : si l'on me disait deux mille noms, je les reproduisais dans l'ordre où ils avaient été énoncés et les vers que citait chacun de mes condisciples, plus de deux cents au total, je les récitais en commençant par le dernier. Et ma mémoire ne se bornait pas à retenir rapidement tout ce que je lui confiais; elle se montrait ordinairement aussi fidèle à conserver ce qu'elle avait reçu. Maintenant les fatigues de l'âge et un long repos, qui auraient affaibli l'esprit même d'un jeune homme, l'ont réduite au point que, même si elle est capable de me rendre service, ce n'est plus à coup sûr. Depuis longtemps je ne lui ai rien demandé; mais puisque vous le désirez, je vais voir ce qu'elle peut donner et je la sonderai le plus soigneusement possible. En effet, j'ai un peu confiance : tout ce que j'ai déposé en elle, enfant ou jeune homme, elle le reproduit sans hésitation comme des choses récentes ou tout nouvellement entendues; mais les notions que je lui ai confiées dans ces dernières années, elle les a si bien laissé échapper et perdues que j'ai beau les y faire entrer plus d'une fois, je crois toujours les entendre pour la première fois. Donc il me reste assez de mémoire pour vous satisfaire, puisque vous ne m'interrogez pas sur les hommes que vous

maxime delicata et fragilis, in quam primam senectus incurrit. Hanc aliquando adeo in me floruisse, ut non tantum ad usum sufficeret, sed in miraculum usque procederet, non nego; nam et duo milia nominum recitata quo erant ordine dicta reddebam et ab his, qui ad audiendum praeceptorem mecum convenerant, singulos versus a singulis datos, cum plures quam ducenti efficerentur, ab ultimo incipiens ad primum usque recitabam. **3**. Nec ad complectenda tantum quae vellem velox mihi erat memoria, sed etiam ad continenda quae acceperat solebat bonae esse fidei. Nunc et aetate quassata et longa desidia, quae juvenilem quoque animum dissolvit, eo perducta est, ut, etiamsi potest aliquid praestare, non possit promittere. Diu ab illa nihil repetivi; nunc quia jubetis, quid possit experiar et illam omni cura scrutabor. Ex parte enim bene spero; nam quaecumque apud illam aut puer aut juvenis deposui, quasi recentia aut modo audita sine cunctatione profert; at si qua illi intra proximos annos commisi, sic perdidit et amisit, ut, etiamsi saepius ingerantur, totiens tamem tamquam nova audiam. **4**. Ita ex

avez entendus vous-mêmes, mais sur ceux dont l'existence ne s'est pas prolongée jusqu'à votre époque. Qu'il soit fait à votre volonté : qu'on renvoie le vieillard à l'école. Mais il faut que vous me permettiez de ne pas suivre un ordre en quelque sorte immuable en rassemblant les souvenirs qui vont se présenter à moi; il est nécessaire que j'aille au hasard à travers toutes mes années d'études et que je saisisse au passage et sans choix tout ce qui me reviendra en mémoire. Je mettrai peut-être en plusieurs endroits différents des *traits* qui appartiennent à une seule et même controverse : c'est que je ne trouve pas toujours ce que je cherche et souvent le souvenir qui n'avait pas répondu à mon appel se présente quand je m'occupe d'autre chose; certains souvenirs s'offrent à moi et apparaissent en partie, sans que je puisse les saisir; quand mon esprit est bien tranquille et n'y songe plus, ils sortent de l'obscurité. Quelquefois même, au milieu d'une occupation sérieuse qui me prend tout entier, un *trait* cherché longtemps en vain me revient hors de saison et m'importune. Je dois donc me plier aux caprices de ma mémoire, qui, depuis longtemps, ne me donne plus qu'une obéissance précaire.

Vous faites, mes enfants, une chose nécessaire et utile, en ne vous contentant pas des modèles de votre époque et en voulant connaître également ceux de la précédente; d'abord, plus on a eu de modèles sous les yeux, plus on fait de progrès dans l'art de bien dire. Il ne faut pas imiter un seul homme, si éminent qu'il soit, car l'imitateur n'égale jamais son modèle. C'est, en effet, ce qui arrive : la copie reste toujours au-dessous de l'original. Ensuite vous pourrez peser dans

memoria mea quantum vobis satis sit superest; neque enim de his me interrogatis, quos ipsi audistis, sed de his, qui ad vos usque non pervenerunt. Fiat quod vultis ; mittatur senex in scholas. Illud necesse est impetrem, ne me quasi certum aliquem ordinem velitis sequi in contrahendis quae mihi occurrent; necesse est enim per omnia studia mea errem et passim quidquid obvenerit apprehendam. 5. Sententias fortasse pluribus locis ponam in una controversia dictas : non enim dum quaero aliquid invenio semper ; saepe quod quaerenti non comparuit aliud agenti praesto est; quaedam vero, quae obversantia mihi et ex aliqua parte se ostendentia non possum occupare, eadem securo et reposito animo subito emergunt; aliquando etiam seriam rem agenti et occupato sententia diu frustra quaesita intempestive molesta est. Necesse est ergo me ad delicias componam memoriae meae, quae mihi jam olim precario paret.

6. Facitis autem, juvenes mei, rem necessariam et utilem, quod non contenti exemplis saeculi vestri, prioris quoque vultis cognoscere, primum quia, quo plura exempla inspecta sunt, plus in eloquentiam proficitur. Non est unus,

quelle mesure le talent diminue chaque jour, et, par je ne sais quelle défaveur de la nature, l'éloquence a rétrogradé : tout ce que l'éloquence romaine peut mettre à côté ou au-dessus de l'orgueilleuse Grèce, a fleuri vers l'époque de Cicéron; alors parurent les talents auxquels l'art que nous étudions doit tout son éclat. Puis chaque jour nous a emportés vers la décadence, soit par suite du luxe de notre époque (car rien n'est si funeste à l'éloquence que le luxe); soit que, les récompenses attachées à cet art si beau ayant disparu, toute l'émulation se soit portée vers des occupations honteuses, que mettent en vogue des honneurs et des profits; soit par une fatalité, dont la loi jalouse et éternelle veut que tout ce qui est parvenu au faîte retombe jusqu'en bas, et d'une chute plus rapide que la montée. Voici que les esprits des jeunes gens s'engourdissent dans l'oisiveté; l'on ne consacre plus ses veilles au seul art honorable, < l'éloquence >; le sommeil, l'indolence, et, plus honteux que le sommeil et l'indolence, un enthousiasme pernicieux remplit les âmes; la passion malsaine de chanter et de danser remplit l'âme de nos efféminés; s'onduler les cheveux, rendre sa voix assez tenue pour égaler la caresse des voix féminines, rivaliser avec les femmes pour la mollesse des attitudes, s'étudier à des recherches très obscènes, voilà l'idéal de nos adolescents. Lequel de nos contemporains est, dirai-je d'esprit assez meublé ou assez travailleur? Non, lequel est assez homme? Amollis et énervés dès leur naissance, ils le restent toute leur vie, toujours prêts à attaquer la pudeur des autres et ne s'occupant pas de la

quamvis praecipuus sit, imitandus, quia numquam par fit imitator auctori. Haec rei natura est : semper citra veritatem est similitudo. Deinde ut possitis aestimare in quantum cotidie ingenia decrescant et nescio qua iniquitate naturae eloquentia se retro tulerit : quidquid Romana facundia habet, quod insolenti Graeciae aut opponat aut praeferat, circa Ciceronem effloruit; 7. omnia ingenia, quae lucem studiis nostris attulerunt, tunc nata sunt. In deterius deinde cotidie data res est, sive luxu temporum (nihil enim tam mortiferum ingeniis quam luxuria est), sive, cum pretium pulcherrimae rei cecidisset, translatum est omne certamen ad turpia multo honore quaestuque vigentia, sive fato quodam, cujus maligna perpetuaque in rebus omnibus lex est, ut ad summum perducta rursus ad infimum, velocius quidem quam ascenderant, relabantur. 8. Torpent ecce ingenia desidiosae juventutis nec in unius honestae rei labore vigilatur : somnus languorque ac somno et languore turpior malarum rerum industria invasit animos; cantandi saltandique obscena studia effeminatos tenent : capillum frangere et ad muliebres blanditias extenuare vocem, mollitia corporis certare cum feminis et immundissimis se excolere munditiis nostrorum adulescentium specimen est. 9. Quis aequalium vestrorum quid dicam satis ingeniosus, satis studiosus, immo quis

leur. Puissent les dieux ne pas permettre ce malheur, que l'éloquence se rencontre jamais chez ces gens-là ! Je ne l'admirerais pas si, avant d'animer une âme, elle ne la choisissait pas. Vous vous trompez, mes enfants, si vous croyez que la fameuse définition est de Caton et non d'un oracle. Qu'est-ce, en effet, qu'un oracle? Assurément la volonté d'un dieu énoncée par la bouche d'un homme. Et la divinité pouvait-elle se choisir un prêtre plus vénérable que M. Caton, pour adresser au genre humain, non une recommandation, mais un reproche? Que dit donc ce grand homme? « L'orateur, mon fils Marcus, est un homme de bien habile à parler. » Allez maintenant, et de ces hommes épilés, de ces hommes si bien soignés, de ces hommes qui ne sont hommes que pour leurs passions, essayez de tirer des orateurs! Il est juste qu'ils aient des modèles conformes à leurs goûts. En est-il un qui travaille sa mémoire? Un qui puisse plaire, je ne dis pas par de grandes qualités, mais par des qualités qui soient à lui? Les *traits* lancés par les plus grands orateurs, la paresse générale leur permet de se les approprier sans difficulté, et ainsi, cette éloquence sublime, qu'ils sont incapables d'acquérir, ils ne cessent de la profaner. Je me rendrai donc à vos désirs d'autant plus volontiers, et toutes les paroles éloquentes que je me rappelle des hommes les plus célèbres, je les livrerai au public, pour éviter qu'on les attribue à tel ou tel, en particulier. Je rendrai aussi, je crois, un grand service à ces orateurs mêmes; l'oubli les menace, si

satis vir est? Emolliti enervesque, ut nati sunt, in vita manent, expugnatores alienae pudicitiae, neglegentes suae. In hos ne dii tantum mali ut cadat eloquentia, quam non mirarer, nisi animos in quos se conferret eligeret. Erratis, optimi juvenes, nisi illam vocem non M. Catonis, sed oraculi creditis. Quid enim est oraculum? Nempe voluntas divina hominis ore enuntiata. Et quem tandem antistitem sanctiorem sibi invenire divinitas potuit quam M. Catonem, per quem humano generi non praeciperet, sed convicium faceret? Ille ergo vir quid ait? « Orator est, Marce fili, vir bonus dicendi peritus. » **10.** Ite nunc et in istis vulsis atque expolitis et nusquam nisi in libidine viris quaerite oratores. Merito talia habent exempla, qualia ingenia. Quis est, qui memoriae studeat? Quis est, qui non dico magnis virtutibus, sed suis placeat? Sententias a disertissimis viris dictas facile in tanta hominum desidia pro suis dicunt et sic sacerrimam eloquentiam, quam praestare non possunt, violare non desinunt. Eo libentius quod exigitis faciam et quae cumque a celeberrimis viris facunde dicta teneo, ne ad quemquam privatim pertineant, populo dedicabo. **11.** Ipsis quoque multum praestaturus videor, quibus oblivio imminet, nisi aliquid, quo memoria eorum producatur, posteris traditur: fere enim aut nulli commentarii maximorum declamatorum

l'on ne transmet à la postérité quelque chose qui prolonge leur mémoire. En effet, il n'existe pour ainsi dire pas de recueil des œuvres des plus grands déclamateurs, ou ceux qui existent sont apocryphes, ce qui est pire. Aussi, pour éviter qu'ils ne soient inconnus ou mal connus, je rendrai à chacun son dû avec une scrupuleuse exactitude. Tous ceux qui ont laissé un grand nom comme orateurs, je crois les avoir entendus, excepté Cicéron ; et Cicéron même, ce n'est pas mon âge qui m'aurait privé de l'entendre, sans la fureur des guerres civiles, qui alors sévissait sur l'univers entier et me retint dans ma colonie : sans cela, ce petit atrium, où, nous dit-il, deux grands jeunes gens vêtus de la prétexte déclamaient avec lui, aurait pu me voir ; ce génie, le seul, à Rome, égal à notre empire, j'aurais pu le connaître, et, selon le mot qu'on cite quelquefois et qu'on doit lui appliquer particulièrement, entendre sa voix vivante.

Mais les déclamations de Cicéron ne ressemblaient pas à ce que nous appelons controverses, ni même aux exercices oratoires usités avant lui qu'on nommait thèses. Car le genre précis, qui sert à nos exercices, est si nouveau que le nom même est nouveau. Nous disons « controverses » quand Cicéron parlait de « causes ». Quant à cet autre mot, grec à la vérité, mais si bien passé en latin qu'il est devenu comme latin : *scholastica* [déclamation], il est bien plus récent que *controversia*, de même que le terme de *declamatio* ne se trouve chez aucun auteur ancien avant Cicéron et Calvus, qui distingue *declamatio* de *dictio* ; il dit qu'il déclame assez bien et qu'il parle bien ; d'après lui, l'un est un exercice

exstant aut, quod pejus est, falsi. Itaque ne aut ignoti sint aut aliter quam debent noti, summa cum fide suum cuique reddam. Omnes autem magni in eloquentia nominis, excepto Cicerone, videor audisse nec Ciceronem quidem aetas mihi eripuerat, sed bellorum civilium furor, qui tunc orbem totum pervagabatur, intra coloniam meam me continuit : alioqui in illo atriolo, in quo duos grandes praetextatos ait secum declamasse, potui adesse illudque ingenium, quod solum populus Romanus par imperio suo habuit, cognoscere, et, quod vulgo aliquando dici solet, sed in illo proprie debet, potui vivam vocem audire.

12. Declamabat autem Cicero non quales nunc controversias dicimus, ne tales quidem, quales ante Ciceronem dicebantur, quas thesis vocabant. Hoc enim genus maxime, quo nos exercemur, adeo novum est, ut nomen quoque ejus novum sit. Controversias nos dicimus : Cicero causas vocabat. Hoc vero alterum nomen Graecum quidem, sed in Latinum ita translatum, ut pro Latino sit, « scholastica », controversia multo recentius est, sicut ipsa « declamatio » apud nullum antiquum auctorem ante Ciceronem et Calvum inveniri potest, qui declamationem a dictione distinguit ; ait enim declamare jam se non mediocriter, dicere

pour la maison, l'autre est un plaidoyer réel. Il y a peu de temps que le nom a été mis en usage, car il y a peu de temps que l'on a commencé à cultiver assidûment le genre même. Aussi m'est-il facile de connaître dès son berceau une chose née après moi.

Vous ferai-je parfois plaisir, je ne sais ; moi, dans tous les cas, vous en faites un : en effet, assez souvent, je serai forcé d'évoquer le souvenir de Porcius Latron, mon bien cher camarade, et j'aurai la plus grande joie à rappeler notre amitié, qui est restée intime depuis notre première enfance jusqu'à son dernier jour. Rien de plus sérieux que cet homme, rien de plus aimable, rien de plus digne de son éloquence. Personne ne fut à la fois plus maître et plus esclave de son talent. Cet homme bouillant manquait de mesure à ce double point de vue : il ne savait ni quitter ni reprendre son travail. Lorsqu'il était en train d'écrire, il ajoutait la nuit au jour, poursuivait sans rémission sa besogne avec trop d'ardeur et ne s'arrêtait que quand il ne pouvait plus aller ; par contre, lorsqu'il s'était accordé du repos, il s'abandonnait aux amusements et aux plaisirs de toute sorte ; lorsqu'il s'était enfoncé dans les forêts et les montagnes, il luttait de résistance à la fatigue et d'adresse à la chasse avec les rudes paysans, nés dans ces forêts et ces montagnes, et se prenait pour cette vie d'une telle passion qu'il avait peine à revenir à ses habitudes premières. Mais lorsqu'il avait réussi à se rendre maître de lui-même et s'était arraché aux douceurs du repos, il se donnait au travail avec une telle fougue, que cette oisiveté semblait n'avoir rien enlevé, au contraire avoir beaucoup

bene ; alterum putat domesticae exercitationis esse, alterum verae actionis. Modo nomen hoc prodiit ; nam et studium ipsum nuper celebrari coepit : ideo facile est mihi ab incunabulis nosse rem post me natam.

13. In aliis autem an beneficium vobis daturus sim nescio, in uno accipio: Latronis enim Porcii, carissimi mihi sodalis, memoriam saepius cogar retractare et a prima pueritia usque ad ultimum ejus diem perductam familiarem amicitiam cum voluptate maxima repetam. Nihil illo viro gravius, nihil suavius, nihil eloquentia sua dignius ; nemo plus ingenio suo imperavit, nemo plus indulsit. In utramque partem vehementi viro modus deerat : nec intermittere studium sciebat nec repetere. **14.** Cum se ad scribendum concitaverat, jungebantur noctibus dies et sine intervallo gravius sibi instabat nec desinebat, nisi defecerat ; rursus cum se remiserat, in omnes lusus, in omnes jocos se resolvebat ; cum vero se silvis montibusque tradiderat, in silvis ac montibus natos, homines illos agrestes, laboris patientia et venandi sollertia provocabat et in tantam perveniebat sic vivendi cupiditatem, ut vix posset ad priorem consuetudinem retrahi. At cum sibi injecerat manum et se

ajouté à son talent. Pour tout le monde il est utile de détendre son esprit de temps en temps, car la vigueur se réveille dans le repos, et la gravité, qu'amène la continuité d'un travail opiniâtre, se dissipe dans la gaîté d'une période de vacances ; mais à personne une interruption dans les études n'était plus manifestement utile qu'à lui. Toutes les fois qu'il cessait quelque temps de parler, sa parole avait beaucoup plus de force et d'énergie; il semblait bondir comme plein d'une ardeur nouvelle et d'une énergie toute fraîche et tirait de son esprit tout ce qu'il voulait. Loin qu'il sût ménager ses forces, l'empire qu'il exerçait sur lui-même ne connaissait pas de règles, de sorte qu'il eût fallu arrêter son ardeur, puisqu'on ne pouvait la diriger. Voilà pourquoi il lui arrivait, après s'être épuisé dans un effort continu et sans repos, de ressentir lui-même une lassitude d'esprit qui n'est pas moins grande que celle du corps, mais seulement moins apparente. Son corps, naturellement solide, était endurci par de fréquents exercices ; aussi seconda-t-il toujours sans défaillance les élans de son esprit impétueux. Sa voix robuste était voilée par les veilles et le manque de soins, mais non pas naturellement sourde : cependant elle s'élevait grâce à la puissance de ses poumons, et, si peu de forces qu'elle parût avoir au début, elle se renforçait au cours même de la plaidoirie. Il ne s'occupa jamais d'exercer sa voix ; il ne pouvait perdre les habitudes rudes et agrestes de l'Espagne : il vivait au gré des circonstances, ne faisait rien pour sa voix, ne la conduisait pas peu à peu par degrés de la note la plus basse à la plus haute, et inversement, ne la faisait pas redescendre du ton le plus élevé par

blandienti otio abduxerat, tantis viribus incumbebat in studium, ut non tantum nihil perdidisse sed multum acquisisse desidia videretur. **15.** Omnibus quidem prodest subinde animum relaxare ; excitatur enim otio vigor et omnis tristitia, quae continuatione pertinacis studii adducitur, feriarum hilaritate discutitur : nulli tamen intermissio manifestius proderat. Quotiens ex intervallo dicebat, multo acrius violentiusque dicebat ; exultabat enim ardore novato atque integro robore et tantum a se exprimebat, quantum concupierat. Nesciebat dispensare vires suas, sed immoderati adversus se imperii fuit, ideoque studium ejus prohiberi debebat, quia regi non poterat. Itaque solebat et ipse, cum se assidua et numquam intermissa contentione fregerat, sentire ingenii lassitudinem, quae non minor est quam corporis, sed occultior. **16.** Corpus illi erat et natura solidum et multa exercitatione duratum, ideoque numquam impetus ardentis animi deseruit. Vox robusta, sed surda, lucubrationibus et neglegentia, non natura infuscata ; beneficio tamen laterum extollebatur et quamvis inter initia parum attulisse virium videretur, ipsa actione accrescebat. Nulla umquam illi cura vocis exer-

des intervalles égaux ; il n'essuyait pas la sueur à l'aide de frictions et ne cherchait pas à retremper ses poumons dans la promenade. Souvent, après avoir veillé toute la nuit, il prenait un peu de nourriture et allait immédiatement déclamer. Bien plus on ne pouvait à aucun prix l'empêcher de faire ce qui est le plus nuisible au corps : après le dîner, presque toujours il veillait et ne laissait pas la digestion se faire bien régulièrement pendant le repos du sommeil ; au contraire les aliments lui montaient à la tête tout à la fois et en désordre : aussi ses yeux s'étaient-ils affaiblis et la couleur de son teint s'était-elle altérée. La nature lui avait donné une heureuse mémoire, à laquelle l'art avait beaucoup ajouté. Jamais il ne relisait le discours qu'il allait prononcer, pour l'apprendre par cœur ; il l'avait appris en l'écrivant. Ce phénomène semblera d'autant plus admirable chez lui qu'il écrivait, non pas lentement et laborieusement, mais presque avec la même impétuosité qu'il avait en parlant. Ceux qui torturent ce qu'ils écrivent, qui délibèrent sur tous les mots, finissent nécessairement par fixer dans leur esprit ces mots qu'ils y retournent tant de fois ; mais tous ceux dont la plume court, agile, sur le papier, retiennent moins vite ce qu'ils ont écrit. Lui avait reçu de la nature une mémoire heureuse et il possédait en outre un art incomparable pour y loger et y conserver ce qu'il ne devait pas oublier, si bien qu'il arrivait à garder à jamais dans son souvenir toutes les déclamations qu'il avait prononcées ; aussi les cahiers lui étaient-ils devenus superflus : il disait qu'il écrivait sur son esprit. Ce qu'il avait préparé, il

cendae fuit ; illum fortem et agrestem et Hispanae consuetudinis morem non poterat dediscere : utcumque res tulerat, ita vivere ; nihil vocis causa facere, non illam per gradus paulatim ab imo ad summum perducere, non rursus a summa contentione paribus intervallis descendere, non sudorem unctione discutere, non latus ambulatione reparare. **17.** Saepe cum per totam lucubraverat noctem, ab ipso cibo statim ad declamandum veniebat. Jam vero quin rem inimicissimam corpori faceret, vetari nullo modo poterat : post cenam fere lucubrabat nec patiebatur alimenta per somnum quietemque aequaliter digeri, sed perturbata ac dissipata in caput agebat ; itaque et oculorum aciem contuderat et colorem mutaverat. Memoria ei natura quidem felix, plurimum tamen arte adjuta : numquam ille quae dicturus erat ediscendi causa relegebat ; edidicerat illa, cum scripserat. Id eo magis in illo mirabile videri potest, quod non lente et anxie, sed eodem paene quo dicebat impetu scribebat. **18.** Illi, qui scripta sua torquent, qui de singulis verbis in consilium eunt, necesse est quae totiens animo suo admovent novissime affigant ; at quorumcumque stilus velox est, tardior memoria est. In illo non tantum naturalis memoriae felicitas erat, sed ars summa et ad comprehendenda quae tenere debebat

le reproduisait, sans que sa mémoire le trompât jamais d'un mot. Il connaissait à fond toutes les histoires : il demandait qu'on lui nommât un général et aussitôt il racontait tout d'une haleine ce qu'il avait fait, car tout ce qui, une seule fois, avait eu place dans son esprit, y restait à sa disposition. Je vous vois, mes chers enfants, plus étonnés que de raison de cette qualité; je veux que vous en admiriez d'autres en lui; celle-là, qui vous paraît si extraordinaire, peut s'acquérir sans trop de peine. En quelques jours, temps fort restreint, n'importe qui sera en état d'imiter ou Cinéas, qui, envoyé à Rome par Pyrrhus comme ambassadeur, salua le lendemain par leur nom, quoique arrivé de la veille, les sénateurs et tous les plébéiens de la ville qui entouraient le Sénat, ou celui qui, ayant entendu un poème nouveau lu en public par celui qui l'avait composé, prétendit que c'était son œuvre et immédiatement le récita de mémoire, ce dont l'auteur fut incapable, ou Hortensius qui, provoqué par Sisenna, assista toute une journée à une vente aux enchères, et, sans la moindre erreur, sous le contrôle des commissaires-priseurs, énuméra, dans l'ordre, tous les objets vendus, les prix et les acquéreurs. Vous voulez de suite connaître la méthode? Je tiendrai votre curiosité en suspens, pour me donner l'occasion de vous rendre un second service; en attendant, je m'acquitterai de la dette de promesses que j'ai contractée.

Peut-être trouvez-vous que je vous parle de mon cher Latron plus abondamment que vous le désirez! Je prévoyais

et ad custodienda, adeo ut omnes declamationes suas, quascumque dixerat, teneret etiam; itaque supervacuos sibi fecerat codices : aiebat se in animo scribere. Cogitata dicebat ita, ut in nullo umquam verbo eum memoria deceperit. Historiarum omnium summa notitia ; jubebat aliquem nominari ducem et statim ejus acta cursu reddebat; adeo, quaecumque semel in animum ejus descenderant, in promptu erant. **19**. Video vos, juvenes mei, plus justo ad hanc ejus virtutem obstupescere; alia vos mirari in illo volo : hoc, quod tantum vobis videtur, non operosa arte tradi potest. Intra exiguum paucissimorum dierum tempus poterit quilibet facere illud, quod Cineas fecit, qui missus a Pyrrho legatus ad Romanos, postero die, novus homo, et senatum et omnem urbanam circumfusam senatui plebem nominibus suis persalutavit; aut quod ille fecit, qui recitatum a poeta novum carmen dixit suum esse et protinus e memoria recitavit, cum hoc ille, cujus carmen erat, facere non posset; aut quod fecit Hortensius, qui, a Sisenna provocatus, in auctione persedit per diem totum et omnes res et pretia et emptores ordine suo, argentariis recognoscentibus, ita, ut in nulla re falleretur, recensuit. Cupitis statim discere? Suspendam cupiditatem vestram et faciam alteri beneficio locum; interim hoc vobis, in quo jam obligatus sum, persolvam.

20. Plura fortasse de Latrone meo videor vobis, quam audire desiderastis,

bien moi-même que, dans toutes les occasions où son souvenir s'offrirait à moi, j'aurais du mal à m'en arracher. Pour le moment, je me contenterai de ce que je viens de vous dire ; mais toutes les fois que ma mémoire m'y invitera, j'aurai le plus grand plaisir à vous le faire connaître tout entier, à vous, et moi à refaire sa connaissance. Il est <toutefois> un point que je veux traiter tout de suite, c'est que, dans tous les esprits, s'est ancrée une fausse opinion sur lui. On croit qu'il a parlé avec force, mais sans grande habileté, alors que, s'il a possédé une qualité, c'est l'habileté. Ce que personne, à ma connaissance, ne fait plus maintenant, il le faisait toujours : avant de commencer à parler, encore assis, il annonçait d'avance les différents points qu'il allait traiter dans la controverse, ce qui est la marque d'une très grande sûreté. Le développement, en effet, dissimule bien des fautes, et, si le plan est défectueux en quelque endroit, il est difficile de le voir, car la marche du discours gêne l'exercice du goût de l'auditeur et dissimule les défauts de celui de l'orateur : mais quand on expose d'avance les divisions toutes nues, les erreurs dans leur nombre ou leur ordre sautent aux yeux. Alors? D'où lui vient cette réputation? C'est que rien n'est plus injuste que ceux qui ne trouvent de l'habileté que là où il n'y a que de l'habileté; or, comme on rencontrait en lui toutes les qualités de l'orateur, sur cette fondation étaient bâties tant de constructions si considérables qu'elles la recouvraient; elle n'était pas absente, mais ne faisait pas saillie, et je ne sais pas si le plus grand défaut de l'habileté n'est pas d'être trop apparente. Les pièges les plus dangereux sont

exposuisse; ipse quoque hoc futurum provideram ut, memoriae ejus quoties occasio fuisset, difficulter aveller. Nunc his tamen ero contentus; sed quotiens me invitaverit memoria, libentissime faciam, ut illum totum et vos cognoscatis et ego recognoscam. Illud unum non differam, falsam opinionem de illo in animis omnium convaluisse. Putant enim fortiter quidem, sed parum subtiliter eum dixisse, cum in illo, si qua alia virtus fuit, et subtilitas fuerit. **21**. Id, quod nunc a nullo fieri animadverto, semper fecit : antequam dicere inciperet, sedens, quaestiones ejus, quam dicturus erat, controversiae proponebat, quod summae fiduciae est. Ipsa enim actio multas latebras habet, nec facile potest, si quo loco subtilitas defuit, apparere, cum orationis cursus audientis judicium impediat, dicentis abscondat; at ubi nuda proponuntur membra, si quid aut numero aut ordine excidit, manifestum est. Quid ergo ? Unde haec de illo fama? Nihil est iniquius his, qui nusquam putant esse subtilitatem, nisi ubi nihil est praeter subtilitatem; et in illo cum omnes oratoriae virtutes essent, hoc fundamentum superstructis tot et tantis molibus obruebatur nec deerat in illo, sed non eminebat; et nescio an maxi-

les pièges cachés; comme habileté, la plus utile est celle qui se dissimule: elle apparaît par ses effets, mais sa trame reste cachée. Voilà pourquoi, à certains endroits, j'intercalerai le plan des controverses, tel qu'il était proposé par lui, et je n'y joindrai pas le développement, pour ne pas m'écarter de la mesure et de mon dessein: en effet, ce sont des *traits* que voulez entendre, et tout ce qui vous en éloignerait vous paraîtrait ennuyeux. Mon cher Latron vous ressemblait, en ce qu'il aimait les *traits*. Quand nous étions condisciples chez le rhéteur Marullus, homme assez stérile, dont les développements étaient fort courts, spirituels à la vérité et d'un genre peu vulgaire, comme il imputait au sujet de la controverse la maigreur de son discours, il dit: « En me promenant dans un lieu plein d'épines, il est nécessaire que je regarde où je pose mes pieds ». Latron répondit: « Les épines ne sont pas sous tes pieds, mais à tes pieds », et aussitôt il lança des *traits* qu'on aurait pu introduire dans le développement de la controverse, que traitait justement Marullus. Il avait coutume aussi de pratiquer les exercices suivants : un jour, il n'écrivait que des épiphonèmes, un autre jour que des enthymèmes, un autre jour que ces lieux communs, auxquels appartient en propre le nom de *traits;* ils n'ont pas de lien étroit avec la controverse même, mais peuvent se transporter ailleurs avec suffisamment d'à propos, tels ceux sur la fortune, la cruauté, le siècle, les richesses; ce genre de *traits*, il les appelait son magasin. Il avait coutume aussi d'écrire séparé-

mum vitium subtilitatis sit nimis se ostendere. Magis nocent insidiae, quae latent : utilissima est dissimulata subtilitas, quae effectu apparet, habitu latet. **22.** Interponam itaque quibusdam locis quaestiones controversiarum sicut ab illo propositae sunt, nec his argumenta subtexam, ne et modum excedam et propositum, cum vos sententias audire velitis et quidquid ab illis abduxerit, molestum futurum sit. Hoc quoque Latro meus faciebat, ut sententias amaret. Cum condiscipuli essemus apud Marullum rhetorem, hominem satis aridum, paucissima belle et non vulgato genere dicentem, cum ille exilitatem orationis suae imputaret controversiae et diceret: « Necesse me est per spinosum locum ambulantem suspensos pedes ponere », aiebat Latro : « Non mehercules tui pedes spinas calcant, sed habent, » et statim ipse dicebat sententias, quae interponi argumentis cum maxime declamantis Marulli possent. **23.** Solebat autem et hoc genere exercitationis uti, ut aliquo die nihil praeter epiphonemata scriberet, aliquo die nihil praeter enthymemata, aliquo die nihil praeter has translaticias quas proprie sententias dicimus, quae nihil habent cum ipsa controversia implicitum, sed satis apte et alio transferuntur, tamquam quae de fortuna, de crudelitate, de saeculo, de divitiis dicuntur; hoc genus sententiarum supellectilem vocabat. Solebat schemata quoque

ment les figures qui pouvaient convenir à la controverse. Et l'on croit que cette qualité <dont je parlais> lui a manqué, lorsque son esprit possédait abondamment ce mérite, comme les autres? Son goût était trop sévère; il n'aimait pas à faire des effets de style ni à se détourner jamais du droit chemin, à moins d'y être contraint par la nécessité ou déterminé par un avantage sérieux. Les figures, il soutenait qu'elles avaient été imaginées non comme ornement, mais comme aide, pour insinuer d'une façon détournée et furtive ce qui, exprimé directement, blesserait les oreilles. Il ajoutait que c'était la plus grande folie que de chercher des détours, quand on pouvait dire les choses simplement. Mais je ne veux pas vous retenir plus longtemps; je sais combien, au cirque, m'ennuient les défilés. Je commencerai par la première controverse, que je me souviens d'avoir entendu développer à l'école de Marullus par mon cher Latron, tout jeune encore, mais qui commençait déjà à tenir la tête.

per se, quaecumque controversia reciperet, scribere. Et putant illum homines hac virtute caruisse, cum ingenium quidem ejus et hac dote abundaverit? Judicium autem fuit strictius; non placebat illi orationem inflectere nec umquam recta via decedere, nisi cum hoc aut necessitas coegisset aut magna suasisset utilitas. **24.** Schema negabat decoris causa inventum, sed subsidii, ut quod aures offensurum esset, si palam diceretur, id oblique et furtim subreperet; summam quidem esse dementiam detorquere orationem, cui esse rectam liceret. Sed jam non sustineo diutius vos morari: scio quam odiosa res mihi sit Circensibus pompa. Ab ea controversia incipiam, quam primam Latronem meum declamasse memini admodum juvenem in Marulli schola, cum jam coepisset ordinem ducere.

I (1).

L'ONCLE QUI CHASSE SON FILS ADOPTIF.

Les enfants doivent nourrir leurs parents sous peine de prison.

Deux frères s'étaient brouillés ; l'un d'eux avait un fils. L'oncle du jeune homme tomba dans la misère ; malgré la défense de son père, le jeune homme lui donna des aliments : chassé pour ce motif, il ne protesta pas. Il est adopté par son oncle qui, <dans la suite>, reçoit un héritage et devient riche. <Alors> son père commença à être dans le besoin ; malgré la défense de son oncle, le jeune homme lui donne des aliments : il est chassé.

[Pour le jeune homme]. **Porcius Latron.** Que me reproches-tu? Mes dépenses, je suppose. Tout ce que j'ai jamais dépensé en largesses excessives, tout a été employé à donner des aliments à deux vieillards. — Quand mon père me défen-

I (1).

PATRUUS ABDICANS.

Liberi parentes alant aut vinciantur.

Duo fratres inter se dissidebant; alteri filius erat. Patruus in egestatem incidit; patre vetante adulescens illum aluit; ob hoc abdicatus tacuit. Adoptatus a patruo est. Patruus accepta hereditate locuples factus est. Egere coepit pater; vetante patruo alit illum. Abdicatur.

1. **Porci Latronis**. Quid mihi objicis ? Puto luxuriam : quidquid umquam immodesta largitione effudimus, id omne consummatum est in alimentum duorum senum. — Cum vetaret me pater alere, aiebat : « Ipse mihi, si egerem, alimenta non daret. » — *Eo jam perductus erat, ut omnem spem ultimorum alimento-*

dait de lui donner des aliments, il me disait : « Si j'étais dans le besoin, il serait le premier à ne pas m'en fournir. » — Il en était réduit à ne plus attendre d'aliments, sa dernière ressource < avant de mourir>, que de cette maison habitée par deux hommes, l'un qu'il avait chassé, l'autre qui le détestait. — Voici que la mort va prendre le pauvre malheureux : que feras-tu ? Tu dépenseras plus pour enterrer ton frère que pour le nourrir. — Tous ceux à qui il s'est adressé lui ont répondu : « Quoi donc ? Ton frère, qui est si riche, ne peut pas te nourrir ? » Ce vieillard si misérable, tes richesses l'ont privé même de la voix suppliante qui demande l'aumône, [tant il est faible]. — « Le premier, me dis-tu, il t'a défendu de me donner des aliments. » Imiter la faute d'un autre, est-ce être innocent ? — Et ne vois-tu pas toute ta cruauté ? Parce qu'un homme n'a pas reçu d'aliments de son frère, il ne doit pas en recevoir de son fils ? — Pourquoi répéter sans cesse que tu m'as adopté ? Quand je suis venu à toi, mon père était riche. — Épargnez-vous, mes deux pères, je vous en prie : il y a des dieux qui surveillent les hommes. — Tu sais bien que tu n'as rien à craindre <de moi> : même si tu me chasses, je te donnerai du pain. — Il faut avouer mon crime : ma pitié a été trop tardive ; aussi je suis puni : me voilà dans la misère. — Mes parents, qui se détestent en tout, ne s'accordent que pour me punir. — O l'heureux spectacle, si je pouvais vous remettre d'accord ; et je le ferai ; vos physionomies mêmes m'y encouragent. Levez-vous, pères ; assistez-moi, juges : de mes deux pères, j'ai sauvé l'un et il faut que je sauve l'autre. Tendez-vous les mains pour vous réconcilier ;

rum in ea sola domo poneret, in qua habebat et abdicatum et inimicum. — Ecce oppresserit mors egentem : quid facturus es ? Pluris tibi frater efferendus quam alendus est. — Quisquis rogatus est, ait : « Quid porro ? Tam locuples frater alere non potest ? » Miserrimus senex divitiis tuis etiam blandimentum in stipem perdidit. — **2.** « *Ipse, inquit, me ali vetuit* » *Imitationem alienae culpae innocentiam vocas ?* — Ne eo quidem aestimas, quanta ista crudelitas sit, quod, si quis fratrem non aluit, ne a filio quidem alendus est ? — Quid adoptionem jactas ? Tunc ad te veni, cum haberem divitem patrem. — Parcatis, quaeso, patres : praesentes habemus deos. — Scis tuto te facere : etiamsi abdicaveris, alam. — Fatendum est crimen meum : tardius miseritus sum ; itaque do poenas : egeo. — **3.** Parentibus meis, cum in cetera odium sit, tantum in meam notam convenit. — O felix spectaculum, si vos in gratiam possum reducere, faciamque hoc, vultus quoque vestri hortantur. Surgite, patres ; adeste, judices : alter mihi ex parentibus servatus, alter servandus est. Porrigite mutuas in gratiam manus ; me foederi medium pignus addite : inter contendentes duos medius elidor. — Ergo fame morientem videbo, per cujus cineres juraturus sum ? — *Omnis instabilis et incerta*

prenez-moi comme gage de votre réconciliation; <pour l'instant> je suis écrasé dans l'étau de votre lutte. — Je verrai donc mourir de faim, <sans intervenir,> celui dont j'invoquerai les cendres dans mes serments? — Tout bonheur est chancelant et incertain. En voyant Marius assis sur les ruines de Carthage, comment croire qu'il avait été consul et qu'il le serait encore ? Mais pourquoi chercher si loin des exemples, comme si je n'en avais pas dans ma propre maison ! Quand on a vu le sort de ces deux hommes, comment ne pas estimer que, dans le bonheur, l'on doit tout craindre, et, dans le malheur, tout espérer.

Junius Gallion. Je dirai pourquoi tu me chasses; toi, dis pourquoi tu m'as adopté. — S'est-il donc produit quelque chose de nouveau [depuis que tu m'as adopté] ? Je ne m'étonne pas qu'on me reproche ma pitié; je m'étonne qu'elle me soit reprochée par lui ; ma conduite fut telle que mon crime forme un lien entre mes deux pères. Tous deux m'aiment; tous deux dans l'indigence demandent des aliments ; tous deux m'empêchent d'en donner. Leur conduite ne répond guère à leur conduite antérieure, ni à leur destinée. Mettez enfin d'accord ces hommes bons, mais trop entêtés. — Lequel des deux a causé leur brouille, ne me le demandez pas : tous deux sont mon oncle, tous deux mon père. — A mon second père est échue à la fois la destinée et l'âme de son frère. — Je suis sensible à la pitié : je ne change pas. Que n'ai-je pu changer le caractère de mes deux pères !

P. Asprenas. Une loi de la fortune est de nous imposer ce qu'on a fait subir à autrui. Sois pitoyable : le des-

felicitas est. Quis crederet jacentem supra crepidinem Marium aut fuisse consulem aut futurum? Quid porro tam longe exempla repeto, tamquam in domo desit ? Qui illos vidit *quid non timendum felicibus putat, quid desperandum infelicibus ?*

4. **Juni Gallionis.** Ego indicabo cur me abdices; tu indica cur adoptaveris. — Quaenam acciderunt nova ? Equidem illud non miror, quod misericordia objicitur : illud miror, quod hic objicit; sic enim me gessi, ut hoc crimine duos patres obligarem. Uterque me amat, uterque ali,miser desiderat, uterque prohibet : nec secum nec cum fortuna bene convenit. Componite aliquando bonos quidem, sed contumaces viros. — Uter discordiae causam praebuerit, nolite a me exigere: uterque patruus est, uterque pater est. — Transiit ad istum fratris sui et fortuna et animus. — Misericors sum : non muto. O patrum si naturam mutare potuissem !

5. **P. Asprenatis.** Fortunae lex est praestare quae exegeris. Miserere : mutabilis est casus; dederunt victis terga victores et quos provexerat fortuna destituit.

tin est changeant ; on a vu des vainqueurs fuir devant ceux qu'ils avaient vaincus, et des hommes que la fortune avait élevés au faîte des honneurs, elle les en a renversés. A quoi bon rappeler Marius mendiant à Carthage après son sixième consulat et dominant à Rome pendant le septième ? Et pour ne pas te faire écouter d'autres exemples de l'instabilité de la fortune, vois seulement à qui l'on demande des aliments et qui les demande.

Junius Othon le père. Crains un changement : lui aussi, de tous ses biens, a perdu d'abord son fils.

Arellius Fuscus. Ne m'ouvres-tu pas tes pénates? Je ne suis pas un hôte encombrant; j'amène seulement un vieillard. C'est par ce même défaut, mon père, que je t'ai plu. — Un vieillard que je ne connaissais pas vient à moi ; je veux passer sans rien dire ; il m'implore avec instance, au nom de mon père. Tu laisseras donc mourir de faim un homme qui souhaite la santé à ton fils ? — A quoi bon leur dire qu'ils courent un danger en me chassant, car leur destinée change, toutes les fois que moi je change de père ? — Réconciliez-vous : <même> au milieu de batailles sanglantes, des mains qui tiennent encore leurs armes se tendent pour conclure la paix. C'en serait fait du monde entier, si la pitié ne venait mettre fin à la colère. Ou, si vous aimez tant vos haines obstinées, épargnez-moi : ballotté entre deux pères, fils des deux, cependant toujours chassé par le plus heureux, exposé à deux périls, que puis-je faire ? Quand on fournit des aliments, on est chassé, quand on n'en fournit pas, on est puni [par la loi]. Dans tous les cas, mon père, je prends les dieux à témoin que tu es riche au moment où je te quitte.

Quid referam Marium sexto consulatu Carthagini mendicantem, septimo Romae imperantem ? *Ne circa plura instabilis fortunae exempla te mittam, vide quis alimenta rogetur et quis roget.*

Juni Othonis patris. Time mutationem : et ille nihil prius ex bonis quam filium perdidit.

6. **Arelli Fusci patris.** Ecquid aperis mihi penates tuos ? *Non sum hospes gravis, unum senem adduco: hoc tibi vitio, pater, placui.* — Venit ignotus senex ; volo transire tacentem ; per patrem rogitat. Ergo aliquis peribit fame, qui filium tuum optat superstitem ? — Quid hoc esse dicam, quod me tam periculose abdicant, quod totiens isti fortunam mutant, quotiens ego patrem ? — Redite in gratiam : inter funestas acies armatae manus in foedus porriguntur. *Perierat totus orbis, nisi iram finiret misericordia.* Aut si tam pertinacia placent odia, parcite : *jactatus inter duos patres, utriusque filius, semper tamen felicioris abdicatus,*

Cestius Pius. Voici ce que je m'étais proposé : je voulais réconcilier les deux frères. Tu me le reproches, toi ? Du moins, si je ne parviens pas à les rendre bons frères, je réussirai à les empêcher d'être mauvais pères. Tous les deux m'ont aimé, tous les deux ont fait des vœux pour moi ; faut-il ajouter encore : « tous les deux m'ont nourri ? » — La cause de leur brouille, je l'ignore ; je crains que le premier à avoir eu tort ne soit le premier qui a senti la misère. — Que me reproches-tu, mon père ? Ma pitié ? Je connais, dans notre ville, un homme que ce crime a fait adopter. — Il dit : « Il a voulu nourrir son père. » Tu me fournis un moyen de défense. Pourrais-je élever des enfants pour leur raconter tout d'abord que leur grand-père est mort de faim ! — Je ne t'ai pas trompé sur mon compte : tu me connaissais quand tu m'as adopté. — Deux fois j'ai été chassé ; je veux me voir défendre dans les deux cas, sans me défendre dans aucun. Que celui que j'ai nourri m'assiste ! J'aurai toujours un père comme avocat. — Qu'ils s'aiment l'un l'autre ! L'un et l'autre m'a aimé. — Veux-tu le punir véritablement ? Fais-lui sentir la bonté du frère qu'il a lésé.

Pompeius Silon. J'ai bien mérité de votre père à tous deux, quoique son âge m'ait empêché de le connaître ; mais lui aussi me doit un bienfait : j'ai donné du pain à ses deux fils. — Lève-toi, malheureux vieillard ! Vous croyez qu'il pleure sur sa misère ? Non, c'est qu'il m'a chassé et que je l'ai nourri !

Argentarius. Dès que je l'ai quitté, ta maison a commencé à se relever. — Pour m'avoir, mon père s'est marié,

positus inter duo pericla, quid faciam ? Qui alunt abdicantur, vindicantur qui non alunt. *Illud tamen, pater, deos testor : divitem te relinquo.*

7. **Cesti Pii.** Tali me operi praeparaveram : volebam fratres in gratiam reducere. Hoc tu objicis ? At nisi impetravero ut boni fratres sint, impetrabo ne mali patres sint. Uterque me amavit ; uterque pro me vota fecit ; quantum est si dixero : « Uterque me aluit ? » — Quae causa fuerit discordiae, nescio ; timeo, ne iste prior injuriam fecerit, qui prior egere coepit. — Quid objicis, pater ? Misericordiam ? Scio quemdam in hac civitate propter istud crimen adoptatum. — « Patrem, inquit, alere voluit. » Invenisti quo me possem defendere. Possum liberos tollere, ut primum hoc illis narrem, avum illorum fame perisse ? — Non fefelli te, qualis essem : scivisti, cum adoptares. — Bis abdicatus sum : volo utramque causam meam agere, neutram per me volo ; adsit mihi altus : semper causa mea habebit advocatum patrem. — Alter alterum amet : uterque me amavit. — Vis illum veras poenas dare ? Sentiat, quam bono fratri injuriam fecerit.

8. **Pompei Silonis.** De patre vestro merui bene, quamquam eum per aetatem nosse non possum ; sed habet et ille beneficium meum : duos ejus filios alui.

quand il aurait pu, sans aucun doute, adopter un jeune homme. — En me chassant, voici ce qu'il me dit : « Va trouver celui que tu aimes plus que ton père. » — Il m'allègue qu'il faut obéir à tous les ordres d'un père. Pour le moment, je ne fais rien qui te soit nouveau; tu sais que je n'ai pas obéi non plus à mon premier père. — Il est venu la barbe longue, les cheveux tout en désordre, les membres tremblants, non de vieillesse, mais de faim, la voix sourde, faible et brisée par le jeûne, au point qu'on pouvait à peine l'entendre, osant à peine lever vers moi ses yeux caves : je lui ai fait l'aumône. Comment, demandez-vous? Comme à celui-là.

Cornélius Hispanus. Suppose qu'il s'agisse aujourd'hui non de me chasser, mais de m'adopter. Je veux d'abord dire quelques mots à mon futur père : « Cet homme que tu veux adopter a nourri un ennemi de son père, malgré son père. Il a quitté sans regret une maison fortunée pour vivre avec un mendiant. Il importe que tu connaisses son défaut : il s'obstine à se montrer pitoyable aux malheureux. » Et cependant je n'ai pas à me plaindre de mon défaut; s'il m'a fait perdre un père, il m'en a fait trouver un. — Que de pères souhaitent un fils semblable à moi! Et mes pères me chassent! — C'est un homme; tu ne veux pas que je secoure un homme? Un citoyen; tu ne veux pas que je secoure un citoyen? Un ami; tu ne veux pas que je secoure un ami? Un parent; tu ne veux pas que je secoure un parent? Ainsi l'on aboutit au père : c'est un homme, un citoyen, un ami, un parent. — D'après toi, je pourrai donc sans reproche faire l'aumône à tout le monde, à moins que je ne dise: « C'est mon père.»

— Surge, infelix senex. Quid ? Putatis illum flere, quod eget ? Immo quod abdicavit, quod alui.

Argentari. Ut deserui, liberalius in domo tua esse coepit ! — Ille propter me duxit uxorem, cum fortasse juvenem adoptare posset. — Haec abdicantis fuere verba : « I ad illum, quem magis amas quam patrem. » — « Omnibus imperiis patris parendum est. » Nihil interim novi facio : scis me et priori patri non paruisse. — Venit immissa barba capilloque deformi, non senectute sed fame membris trementibus, summissa et tenui atque elisa jejunio voce, ut vix exaudiri posset, introrsus conditos oculos vix allevans : alui. Quomodo, quaeritis ? Quomodo istum.

9. Corneli Hispani. Puta me hodie non abdicari, sed adoptari. Volo quaedam futuro praedicere patri : « Hic, quem vis adoptare, inimicum patris sui invito patre aluit. Reliquit aequo animo beatam domum, ut cum mendico viveret. Noveris oportet hoc ejus vitium : ad praestandam calamitosis misericordiam contumax est. » Nec tamen habeo, quod de hoc vitio meo queri possim : hoc inveni patrem, hoc perdidi. — Quam multi patres optant similem filium ! Ab his abdicor ! — Homo est : non vis alam hominem ? Civis est : non vis alam civem ? Amicus

Vibius Gallus. J'irai avec toi, mon père, heurter aux portes de tous ceux qui ne nous sont rien; je ferai voir à tout le monde moi, qui t'ai donné du pain, et toi, qui m'en as refusé.

Romanius Hispon. Je le sais, mon père, tes maximes sont meilleures : si j'avais pu les appliquer, jamais je n'aurais été chassé. J'en conviens : c'est un défaut. Mon premier père aussi a voulu m'en corriger et n'y a pas réussi. C'est toi qui m'as poussé au mal. Celui qui me chassait disait : « Tu n'aurais pas dû agir ainsi »; toi, tu disais que je le devais; je t'ai cru. Il dit : « Ton père ne m'a pas donné d'aliments. » En as-tu donc manqué ? — Tous ceux dont il mendiait l'aumône, se bornaient à lui répondre, d'un geste : « Adresse-toi à ton frère, adresse-toi à ton fils. » — Déjà l'on nous souhaite le même sort ⟨qu'à mon père⟩ : crois-moi ; la voix du peuple a quelque chose de divin.

Albucius Silus. Laissez de côté vos richesses, que les vagues de la fortune incertaine poussent ici et là ; réconciliez-vous et je suis innocent.

Thèse opposée. [Pour celui qui le chasse.] **Vallius Syriacus.** Il a le dessein de s'élever, en soulevant la haine contre moi. Nous faut-il donc, à notre âge, servir l'ambition d'un jeune homme et lui fournir un beau discours ? — Il lui est plus facile de se vanter que de se défendre. — N'ai-je pas raison de craindre d'inscrire un ingrat sur mon testament, de laisser ma fortune à mon ennemi ? — A tout ce que, de mon aveu, j'ai de commun avec mon ennemi, ajoutez encore que

est : non vis alam amicum ? Propinquus est : non vis alam propinquum ? Sic pervenitur ad patrem : homo est, civis est, amicus est, propinquus est. — Ista condicione ergo non erit vitium porrexisse stipem, nisi dixero : « pater est ? »

10. Vibi Galli. *Circumibo tecum, pater, aliena limina; ostendam omnibus et me, qui alimenta dedi, et te, qui negasti.*

Romani Hisponis. Scio, pater, melius esse quod tu dicis : istud ego si possem, numquam abdicatus essem. Fateor, vitium est : hoc quoque in me prior emendare voluit pater nec potuit. Impulisti me in fraudem : qui me abdicabat, aiebat : « Non oportebat, fieri », tu dicebas oportere ; tibi credidi. « Non dedit, inquit, mihi alimenta. » Defuerunt tibi ? — Quisquis alimenta a mendico rogatus est, nihil amplius quam monstrat : « I ad fratrem, i ad filium. » — Jam quidam nobis eamdem fortunam precantur : crede mihi, sacra populi lingua est.

Albuci Sili. Tollite vestras divitias, quas huc atque illuc incertae fortunae fluctus appellet ; redite in gratiam : innocens sum.

Pars altera. **11. Valli Syriaci.** *Crescere ex mea proposuit invidia :* sequemur senes, quo vocat ambitio juvenilis et contionem illi praebebimus ? — *Melius se potest jactare quam defendere.* — Ecquid *justus metus meus est, ne heredem*

nous avons mené tous deux une vie très malheureuse et très triste, sauf quand nous avons vu l'autre dans la misère. — Il m'a fait jeter dehors avec des mots injurieux : il a levé les mains au ciel, lui témoignant sa reconnaissance pour ce spectacle, et c'est alors pour la première fois qu'il a souhaité à son frère de vivre. — Lorsque j'ai reçu ma fortune, encore sous le coup de tous mes malheurs, je n'ai ressenti d'autre joie que celle de pouvoir tout donner à l'un, tout refuser à l'autre. — Nous voyons bien maintenant qu'il y a des dieux : celui qui ne m'a pas donné de pain n'en a pas; celui qui n'a pas reçu son frère dans sa maison couche à la belle étoile. — Désormais la destinée m'a rendu maître de lui rendre la pareille, sauf que je ne peux le prévenir. Je t'ai adopté quand tu as été chassé; quand tu l'adoptes, je te chasse.

Vibius Rufus. Lorsque j'étais dans la misère, je me disais : « Il s'est assez vengé, puisque je dois demander ma ration chaque jour à l'intendant de mon ennemi devenu riche, quand, hier, je possédais la même fortune. »

Marullus. Il osera me demander du pain, celui qui aimerait mieux mourir que de s'entendre dire les paroles qu'il m'a dites ?— L'on a été souvent pitoyable à mes misères ; je l'ai souvent été à celles d'autrui. Tous ceux qui me ressemblent par quelque infortune, quels qu'ils soient, je les regarde comme mes parents. Je sais combien il est amer de supplier des étrangers, combien il est pénible d'être repoussé par des domestiques. Je sais comme il est cruel de souhaiter chaque jour de mourir et, chaque jour, de demander de quoi vivre.

ingratum scribam, inimicum relinquam ? — Inter cetera, quae mihi cum inimico fateor esse communia, et hoc est infelicissimam ambo et tristissimam egimus vitam, excepto uno quod alter alterum egentem vidimus. — Projici me adjectis verborum contumeliis jussit : ad caelum manus sustulit, fassus hujus se spectaculi debitorem, et tunc primum fratri vitam precatus est. — Laetitiam parati patrimonii, ut ex tanto calamitatium stupore, nullam percepi, nisi quod isti daturus omnia eram, illi negaturus. — Liquet nobis deos esse: qui non aluit eget, qui in domum suam fratrem non recipit in publico manet. — Aequavit jam potentiam meam cum illius potentia fortuna, nisi quod haec prior facere non possum. Adoptavi te cum abdicatus es ; cum adoptas abdico.

12. **Vibi Rufi.** Cum egerem, aiebam : « Satis se vindicavit, quod a dispensatore locupletis inimici consors modo ejusdem fortunae diurnum petam. »

Marulli. Ille alimenta audebit rogare, qui mori mallet quam sua verba sibi dici ? — Multis debeo misericordiam, multis tuli : quisquis est qui me ulla calamitate simili effingit, perinde habeo, ac si gradu cognationis attingat. Scio quam acerbum sit supplicare exteris ; scio quam grave sit repelli a domesticis

— Si tu ne détestes pas celui qui s'est montré cruel pour moi, je déteste, moi, celui qui s'est montré cruel pour toi.

Division. L'ancienne division des controverses était simple; la nouvelle est-elle plus habile ou seulement plus compliquée, vous-mêmes en jugerez : je vous exposerai et ce que les anciens ont trouvé et ce que leurs successeurs ont ajouté. **Latron** posa les *questions* suivantes : il sépara le droit et l'équité, s'il peut être chassé, s'il doit l'être. Peut-il être chassé? Voici la marche qu'il suivit: n'était-il pas obligé de nourrir son père, et, dans ce cas, peut-il être chassé pour avoir obéi aux ordres de la loi? Il subdivisa cette *question* en plusieurs autres : perd-on la qualité de fils pour être chassé? Pour être, non seulement chassé, mais adopté par une autre personne? Si l'on admet qu'il est encore fils, tous ceux qui n'ont pas nourri leur père sont-ils punis? Exemple de ceux qui sont malades, en prison, en captivité. Si la loi, pour un fils, admet quelque excuse, peut-on en admettre une dans ce cas particulier? Doit-il être chassé? Voici la marche qu'il suivit: quand même celui qui a reçu des aliments n'aurait pas mérité d'en recevoir, celui qui en a donné a-t-il eu tort? Ensuite : méritait-il d'en recevoir? Les nouveaux déclamateurs, à l'exemple des Grecs, ajoutèrent cette première *question :* peut-on chasser un enfant adoptif? **Cestius** la traita et en ajouta une seconde : en admettant qu'un enfant adoptif puisse être chassé, peut-il l'être pour un défaut qui, avant l'adoption, était connu de l'adoptant? Mais ce point tient à l'équité et constitue un développement moral plutôt qu'une *question*. **Gallion** dédoubla

scio quam crudele sit cotidie et mortem optare et vitam rogare. — *Etiamsi tu non odisti eum, qui mihi fecit injuriam, ego odi eum, qui fecit tibi.*

Divisio. **13**. Divisio controversiarum antiqua simplex fuit; recens utrum subtilior an tantum operosior sit, ipsi aestimabitis : ego exponam quae aut veteres invenerunt aut sequentes adstruxerunt. **Latro** illas quaestiones fecit : divisit in jus et aequitatem, an abdicari possit, an debeat. An possit abdicari, sic quaesiit : au necesse fuerit illum patrem alere et *ob id abdicari non possit quod fecit lege cogente.* Hoc in has quaestiones divisit : an abdicatus non desinat filius esse; *an is desinat, qui non tantum abdicatus sed etiam ab alio adoptatus est;* etiamsi filius erat, an quisquis patrem non aluit puniatur, tamquam aeger, vinctus, captus; an aliquam filii lex excusationem accipiat; an in hoc accipere potuerit. An abdicari debeat, per haec quaesiit : an, etiamsi ille indignus fuit qui aleretur, hic tamen recte fecerit, qui aluit; deinde an dignus fuerit qui aleretur. **14**. Novi declamatores, Graecis auctoribus, adjecerunt primam illam quaestionem : an adoptatus abdicari possit. Hac **Cestius** usus est; adjecit quaestionem alteram : an, si abdicari possit etiam adoptatus, possit ob id vitium,

ainsi qu'il suit la première *question* de Latron: J'avais le droit de le nourrir malgré ta défense; puis : je n'avais pas le droit de ne pas le nourrir. Dans la première partie, il soutint qu'un fils ne pouvait être chassé pour une action qu'il était libre de faire; or, la pitié n'est défendue à personne. « Quoi, prétendras-tu m'empêcher de pleurer lorsque j'ai vu un malheureux? Me défendras-tu de soutenir un homme qu'une action honorable met en danger d'être condamné? On n'est pas maître de ses sentiments. Il est des droits qui ne sont pas écrits et qui, cependant, sont plus certains que tous les droits écrits : j'ai beau être fils de famille [c'est-à-dire toujours soumis à tes ordres], j'ai le droit de donner l'aumône à un malheureux et la sépulture à un cadavre. On est coupable de ne pas tendre la main à qui est à terre: c'est là un droit commun à l'humanité tout entière. Jamais on ne soulève la haine en réclamant un droit qui peut être utile à quelqu'un. » **Latron** appuya sur l'idée : « Je ne l'ai pas fait par calcul, j'ai été emporté par ma sensibilité. En voyant mon père dans la détresse, je n'ai plus été maître de moi; ce que tu m'as défendu, je l'ai oublié. » Il disait qu'il ne fallait point donner à ce point le même développement qu'à une *question*, quoiqu'il produisît plus d'effet que n'importe quelle *question*. **Arellius Fuscus**, en terminant, indiqua, comme une *question* : « J'ai pensé que, malgré ta défense, tu voulais que l'on nourrît ton frère: tu avais cet air en prononçant ta défense ou, du moins, je l'ai cru. » **Cestius** fut plus hardi : il ne se contenta pas de dire : « J'ai cru que tu le voulais », il dit: « Tu l'as voulu et tu le veux encore aujourd'hui », et, au

quod, antequam adoptaretur, notum fuit adoptanti. Haec autem ex aequitatis parte pendet et tractatio magis est quam quaestio. **Gallio** quaestionem primam Latronis duplicavit sic : licuit mihi alere etiam te vetante ; deinde : non licuit non alere. In priore parte hoc vindicavit, non posse filium ob id abdicari quod esset suae potestatis; nulli autem interdici misericordia : *Quid, si flere me vetes, cum vidi hominem calamitosum ?* Quid, si vetes propter aliquod honestum factum periclitanti favere ? *Affectus nostri in nostra potestate non sunt. Quaedam jura non scripta, sed omnibus scriptis certiora sunt :* quamvis filius familiae sim, licet mihi et stipem porrigere mendico et humum cadaveri injicere. Iniquum est collapsis manum non porrigere : commune hoc jus generis human est. Nemo invidiosum jus postulat, quo alteri profuturus est. **15. Latro** illud vehementer pressit : Non feci ratione, affectu victus sum : cum vidissem patrem egentem, mens non constitit mihi ; quid vetueris, nescio. Hoc aiebat non esse tractandum tamquam quaestionem ; esse tamen potentius quam ullam quaestionem. **Fuscus Arellius pater** hoc movit in ultimo tamquam quaestionem : « Putavi te, quamvis vetares, nihilominus velle ali fratrem : eo vultu vetabas aut

moyen de cette figure, il indiqua tous les motifs qui le forçaient à vouloir. « Pourquoi donc me chasses-tu ? Sans doute tu t'indignes de ce que je t'ai pris ton rôle. »

[COULEURS]. Latron, parlant pour le jeune homme, usa d'une *couleur* simple : de son acte il doit non se justifier, mais se glorifier. « Je n'ai pas pu, dit-il, supporter un spectacle si cruel. Tu crois que j'ai perdu seulement le souvenir de l'offense? J'ai perdu aussi la pensée; mon esprit n'a plus été maître de lui-même; mes pieds n'ont plus été capables de soutenir mon corps; un nuage a, tout à coup, voilé mes yeux : d'ailleurs, si j'avais eu toute ma raison, aurais-je attendu qu'il m'implorât? »

Fuscus se servit des scrupules religieux, *couleur* qu'il avait coutume d'employer souvent : « Tout m'a ému, dit-il, la nature, la piété filiale, cet exemple frappant des vicissitudes humaines. Je croyais voir la Fortune debout devant mes yeux; je croyais l'entendre me dire : « Voilà le châtiment de ceux qui ne nourrissent pas leurs proches parents. »

Albucius proposa cette autre *couleur* : « Mon père s'approcha de moi; il ne m'a pas adressé des paroles suppliantes; il ne m'a pas imploré; il savait comment il faut agir avec son fils; il m'ordonna de le nourrir; il me lut le texte de la loi, dont j'ai toujours pensé qu'il s'appliquait aussi à l'oncle. » Il ajouta : « Je lui ai donné non pas ce que j'aurais dû donner à un père, mais ce que j'ai pu soustraire à mon oncle, malgré sa défense. »

Blandus adopta une *couleur* opposée : « Je l'ai vu tout à

mihi ita videbaris». **Cestius** audacius ; non fuit contentus dicere : « Putavi velle te », adjecit : « Voluisti et hodie quoque vis » et ea usus figura dixit omnia, propter quae velle deberet. « Quare ergo abdicas ? » Puto, indignaris praereptum tibi officium.

16. Latro colorem simplicem pro adulescente habuit : habere non quo excuset, sed quo glorietur. Non potui, inquit, sustinere illud durum spectaculum. Offensam mihi putas tantum excidisse ? Mens excidit; non animus mihi constitit: non in ministerium sustinendi corporis suffecerunt pedes; oculi subita caligine obtorpuerunt : alioqui ego, si tunc meae mentis fuissem, exspectassem dum rogarer ?

Fuscus illum colorem introduxit, quo frequenter uti solebat, religionis : movit inquit, me natura ; movit pietas ; movit humanorum casuum tam manifesto approbata exemplo varietas. Stare ante oculos Fortuna videbatur et dicere : « Talia patiuntur qui suos non alunt. »

17. Albucius hoc colore : accessit, inquit, ad me pater, nec summissis verbis locutus est; non rogavit; sciebat quomodo agendum esset cum filio: alere me jussit; recitavit legem, quam ego semper scriptam etiam patruo putavi. Et deinde dixit :

coup venir à moi, sale, en larmes, méconnaissable. O Fortune, voilà de tes retours terribles ! Cet homme, hier riche et orgueilleux, a dû demander du pain, en demander à son fils, à un fils qu'il avait chassé ! Tu veux savoir si je l'ai laissé m'implorer longtemps? Les dieux ne permettraient pas un tel crime ! Moi, me laisser longtemps implorer par lui ? Non, mais plus longtemps que par toi. Vous demandez comment j'ai agi ? A mon habitude. »

Pompeius Silon trouva cette *couleur* : « Ce qui m'a touché, c'est qu'il est venu vers moi en invoquant non pas les droits que lui donnaient la loi ou son pouvoir de père, mais son titre d'oncle. Pour moi, je n'ai attendu ni paroles ni prières ; je me suis jeté dans ses bras, je l'ai embrassé comme un père, je lui ai donné des aliments. Je n'ai eu qu'un tort, je lui ai dit qu'ils venaient de son frère; j'avais l'air ainsi de lui donner non des aliments, mais un blâme. »

Voici la *couleur* de **Triarius** : « Je craignais, si je ne lui donnais pas de pain, d'être chassé par mon père : je savais les circonstances qui m'avaient fait aimer de lui. »

Argentarius employa la *couleur* suivante : « J'ai vu, dit-il, s'approcher de moi mon père, couvert de haillons, se soutenant à peine, tout tremblant; il m'a demandé du pain. Je m'adresse à vous, juges : que faire en cette occurrence ? Lui, je ne l'interroge pas ; il sait ce que je ferais. Pouvais-je donc consentir à être cause, pour l'un de mes deux pères, d'une injure, pour l'autre, de la haine publique ? Quoiqu'il m'eût défendu de

praestiti non quantum patri praestare debui, sed quantum vetanti surripere potui.

Blandus colore diverso : venit subito deformis squalore, lacrimis. O graves, Fortuna, vices tuas ! Ille dives modo, modo superbus, rogavit alimenta, rogavit filium suum, rogavit abdicatum suum. Interrogas quamdiu rogaverit ? Ne di istud nefas patiantur, ut diu rogaverit ; diutius tamen quam tu. Quaeritis quid fecerim ? Quod solebam.

18. Silo Pompeius hoc colore : movit, inquit, me quod nihil suo jure, nihil pro potestate, quod tamquam patruus accessit. Ego vero non exspectavi verba, non preces : complexus sum et osculatus sum patrem ; dedi alimenta. Hoc unum crudeliter feci, quod dixi fratrem dedisse : non alere, sed exprobrare visus sum.

Triarius hoc colore : timui, inquit, si non aluissem, ne abdicarer a patre ; sciebam quomodo illi placuissem.

Argentarius hoc colore : accessit, inquit, ad me pater obrutus sordibus, tremens deficientibus membris ; rogavit alimenta. Interrogo vos, judices, quid me, haec si fiant, facere oporteat ; nam istum non interrogo : scit quid facturus sim. Num patiar ut alteri patri faciam injuriam, alteri invidiam ? Cum vetuisset me alimenta praestare, si qua est fides, non putavi illum ex animo vetare ; lenocinatur, inquam, gloriae meae, ut videar patrem etiam prohibitus aluisse.

lui faire l'aumône, je n'ai pas cru cette défense sincère, je vous le jure : il cherche à servir ma gloire, pensais-je ; il veut me donner l'air de nourrir mon père, malgré tous les obstacles. »

Marullus développa une *couleur* nouvelle : « J'ai vu tomber à mes pieds un vieillard, la barbe et les cheveux en désordre. Je me suis dit : il connaît mon bon cœur, je ne sais comment. Je l'ai relevé ne sachant pas qui il était : et vous voulez que je le repousse, parce que c'est mon père ? »

Cestius préféra la *couleur* suivante : « J'ai pensé : mon père est dans la misère ; son frère le voit dans la misère ; il n'a pas pitié de lui, ne lui donne pas d'aliments ; c'est, me suis-je dit, qu'il ne veut pas devancer un fils dans l'accomplissement de son devoir ; il sait déjà que tel est mon rôle, quand mes parents sont dans cette situation. J'ai eu tort de ne pas aller spontanément vers mon père ; mais je disais : je ne veux pas faire plus pour l'un que pour l'autre ; autrefois j'ai attendu que mon oncle vînt à moi ; maintenant j'attendrai aussi. Mon père est venu à moi ; que pouvais-je faire ? Le conduire près de mon oncle ? Je ne l'ai pas fait et celui-ci a tort de s'en irriter : s'il l'avait, lui, secouru, il aurait pu rendre la vie de mon père plus douce, mais sa situation plus pénible. »

Butéon, dont la *couleur* ne reçut pas l'approbation de Latron, fit dire au jeune homme : « Je lui ai donné très peu de chose, juste de quoi le soutenir », et, après avoir dépeint sa pâleur et sa maigreur, il ajouta : « On voit bien qu'il a été nourri par des ennemis. » Pour blâmer cette *couleur*,

19. **Marullus** novo colore egit : cecidit in pedes meos senex squalidus barba capilloque. Novit, inquam, nescio qui iste misericordiam meam. Allevavi, cum ignorarem quis esset ; vultis repellam, quod pater est ?

Cestius hoc colore : haec mecum cogitavi : pater meus eget ; egentem videt frater : non miseretur, non praestat alimenta ; hoc est, inquam, non vult praeripere filio officium : scit in hac fortuna meorum has jam meas esse partes. Hoc peccavi, quod non ultro ad patrem accessi ; sed aiebam : nolo huic quicquam amplius praestare quam illi praestiti ; tunc exspectavi donec patruus ad me veniret, et nunc exspectabo. Venit ad me pater : quid habui facere ? Perducere illum ad patruum ? Non feci ; immerito irascitur : potuit enim, si aluisset, levare quidem fortunam fratris, sed causam aggravare.

20. **Buteonis** colorem non probabat Latro : praestitisse se dixit exiguum, tantum quo spiritum posset producere ; et cum descripsisset pallorem ejus ac maciem, adjecit : apparet illum ab inimicis ali. Hunc colorem cum improbaret Latro, hac sententia usus est : non est, inquit, abdicato quicquam ex gloria criminis sui detrahendum.

Hispanus hunc colorem venustius ; nam et miserationi ejus, qui non benignissime alitur, adjecit aliquid et pietati suae nihil detraxit : quomodo autem,

Latron se servit de ce *trait* : « Il ne faut pas que le fils chassé enlève rien à la gloire de l'accusation qui pèse sur lui.

Hispanus employa cette *couleur* avec plus de finesse : il augmenta notre compassion pour celui qu'on secourt si chichement, mais sans rien ôter aux bons sentiments de son fils. Il dit : « Vous voulez savoir comment je le nourris ? Je lui envoie en cachette une maigre pitance et ce que je peux prendre sur ma nourriture, voilà ce que je donne à un vieillard qui meurt de faim. Ne le crois-tu pas, toi qui sais comment je t'ai nourri ? »

Pour soutenir la thèse opposée [la cause de celui qui chasse son fils], **Latron** conseillait d'imaginer, comme *couleur*, des haines implacables et ardentes, comme celle de Thyeste, et causées par des injures très graves; il disait que le père devait montrer non seulement de la colère, mais de la fureur. Lui-même, dans sa déclamation, se servit, au milieu des plus plus vives acclamations, de ce vers tragique : « Pourquoi fuir ton frère? Il le sait bien. »

C'est en suivant cette couleur que **Vallius Syriacus** put sembler, dans sa narration, avoir introduit assez naturellement cette pensée contraire aux sentiments naturels : « Nous avons mené tous deux une vie très malheureuse et très triste, sauf quand nous avons vu l'autre dans la misère. » On trouvait qu'il avait rendu avec la même force cette haine fraternelle dans ce *trait* : « O vous, mes juges, connaissez toute l'étendue de ma détresse : je me suis adressé à mon frère. »

Je me souviens d'avoir entendu, chez Cestius, cette partie traitée par **Alfius Flavus**, dont la renommée m'avait poussé à venir l'entendre; encore revêtu de la prétexte [âgé

inquit, illum alo ? Exiguos furtive cibos mitto et si quid de mensa mea detrahere potui, famelico seni porrigo. Non credis, qui scis quomodo te aluerim ?

21. Colorem ex altera parte, quae durior est, **Latro** aiebat hunc sequendum, ut gravissimarum injuriarum inexorabilia et ardentia induceremus odia Thyesteo more; et patrem non irasci tantum debere sed furere. Ipse in declamatione usus est summis clamoribus illo versu tragico : « Cur fugis fratrem ? Scit ipse [*Trag. fgm. inc. fab.* 212 *Ribbeck*]. »

Hunc colorem secutus **Syriacus Vallius** durum sensum videbatur non dure posuisse in narratione sic : infelicissimam ambo et tristissimam egimus vitam, excepto uno quod alter alterum egentem vidimus. Aeque efficaciter odium videbatur expressisse fraternum hac sententia : vos, judices, *audite quam valde eguerim ; fratrem rogavi.*

22. Hanc partem memini *apud Cestium declamari ab* **Alfio Flavo**, ad quem audiendum me fama perduxerat. Qui cum *praetextatus* esset, tantae opinionis

de moins de dix-sept ans], il avait une telle réputation que cet enfant était connu du peuple romain pour son éloquence. Cestius ne cessa de louer son talent et de craindre pour lui : il disait qu'un talent si prématurément extraordinaire ne durerait pas; dans tous les cas, on venait l'entendre avec un tel empressement, que Cestius osait rarement parler après lui. Lui-même faisait à son talent tout le mal possible; cependant toujours éclatait en lui une puissance naturelle qui, après bien des années, déjà engourdie par la paresse et énervée par la poésie, gardait encore sa vigueur. Toujours son éloquence était mise en relief par quelque circonstance extérieure à cette éloquence; son talent tirait un nouveau charme, enfant, de son âge, homme fait, de sa nonchalance. Dans sa déclamation, où il parlait pour celui qui chasse son fils, il lança, au milieu des applaudissements, le *trait* suivant: « Qui es-tu donc, pour venir juger tes pères? Autrefois c'est lui qui a commis la faute, maintenant c'est toi. Ce n'est pas à ton arbitrage que nous soumettons nos haines, nous avons d'autres juges, les dieux. » Et cet autre *trait* : « On nous parle de luttes fraternelles, qu'on pourrait croire des légendes fabuleuses, si nous n'avions existé. Repas impie, jour infernal par son *parricide* exécrable! Voilà la seule nourriture que ce frère aurait dû recevoir de son frère! < Mais moi >, avec quelle douceur je me venge de son *parricide* ! Je lui rends son fils ! »

Cestius blâma cette *couleur* comme trop dure, et dit qu'il fallait l'adoucir; lui-même employa la suivante, qu'il

fuit, ut populo Romano puer eloquentia notus esset. Semper de illius ingenio Cestius et praedicavit et timuit : aiebat tam immature magnum ingenium non esse vitale; sed tanto concursu hominum audiebatur, ut raro auderet post illum Cestius dicere. Ipse omnia mala faciebat ingenio suo; naturalis tamen illa vis eminebat, quae post multos annos, jam et desidia obruta et carminibus enervata, vigorem tamen suum tenuit. *Semper autem commendabat eloquentiam ejus aliqua rex extra eloquentiam : in puero lenocinium erat ingenii aetas,* in juvene desidia. **23**. Hic cum declamaret partem abdicantis, hanc summis clamoribus dixit sententiam : *Quis es tu, qui de facto patrum sententiam feras?* Ille tunc peccavit; tu nunc peccas. *Ad te arbitrum odia nostra non mittimus : judices habemus deos.* Et illam sententiam : Audimus fratrum fabulosa certamina et incredibilia, nisi nos fuissemus; impias epulas, detestabili parricidio furvum diem ! Hoc uno modo iste frater a fratre ali meruit. Quam innocenter me contra parricidium vindico! Filium illi suum reddo.

24. **Cestius** hunc colorem tam strictum non probavit, sed dixit temperandum esse, et ipse hoc colore usus est, quem statim a principio induxit : Miratur aliquis, quod, cum duo gravissimam a fratre meo acceperimus injuriam, ego et filius, ego

introduisit dès le début : « On s'étonne que, étant deux, mon fils et moi, à avoir été très grièvement offensés par mon frère, je sois le seul à m'irriter. Il ne faut pas s'en étonner : mon fils a déjà reçu satisfaction [puisqu'il s'est vu supplier par son père]. Tu aurais dû, ajouta-t-il, me demander de le secourir moi-même ; tu aurais dû le conduire vers moi ; tu aurais dû tenter une réconciliation et non pas chercher dans notre discorde la réputation de bon fils. Peut-être, dans ma détresse, me serais-je adressé à mon frère, si tu n'avais pas été là ; peut-être se serait-il adressé à moi, si tu n'avais pas été là ; nous aurions pu nous réconcilier, si nous n'avions trouvé, comme intermédiaire, une personne à laquelle, orgueilleux même dans la misère, nous aimions mieux nous adresser. »

Hermagoras, dans cette controverse, passa bien élégamment de l'exorde à la narration, d'une façon, je dois le dire, exceptionnelle, en faisant tenir dans la même phrase un *trait*, une transition, une figure, mais, comme le voulait Latron, une figure qui blesse, plutôt qu'elle ne caresse :...

Soutenant la thèse opposée, **Gallion** passa aussi de l'exorde à la narration au moyen d'un *trait* : « Pourquoi refuser d'avoir le même fils que cet homme, puisque, malheureusement, j'ai eu le même père ? »

Dioclés de Caryste exprima d'une façon très brève et très exceptionnelle cette pensée souvent émise par les Latins : il renferma le *trait* en deux mots, il ne se peut en moins...

Euctémon, déclamateur un peu mou, mais agréable, exprima d'une manière nouvelle et jolie cette idée, également torturée par tout le monde, sur la tentative de réconciliation des deux frères...

solus irascor? Non est quod miretur: jam filio satisfactum est. Debuisti, inquit, me rogare ut ipse praestarem ; debuisti illum ad me perducere; debuisti reconciliationem tentare, non famam pietatis ex nostra captare discordia. Fortasse ego, cum egerem, fratrem rogassem, si tu non fuisses; fortasse ille me rogasset, si tu non fuisses; poterit nobis convenire, si non fuerit in medio quem potius miseri contumaces rogent.

25. **Hermagoras** in hac controversia transiit a prooemio in narrationem eleganter, rarissimo quidem genere, ut in eadem re transitus esset, sententia esset, schema esset, sed, ut Latroni placebat, schema quod vulnerat, non quod titillat :...

Ex altera parte transiit a prooemio in narrationem **Gallio** et ipse per sententiam sic : Quidni filium mihi nolim cum isto communem esse, cum quo utinam communem nec patrem habuissem ?

Diocles Carystius illum sensum a Latinis jactatum dixit brevissime, rarissimo genere, quo duobus sententia verbis consummatur ; nec enim paucioribus potest...

Euctemon, levis declamator sed dulcis, dixit nove et amabiliter illum aeque ab omnibus vexatum sensum, quo reconciliatio fratrum tentatur :...

II (2).

LA PRÊTRESSE LIVRÉE A LA PROSTITUTION.

La prêtresse doit être chaste et de parents chastes, pure et de parents purs.

Une vierge, prise par des pirates et mise en vente, fut achetée par un prostituteur et livrée à la prostitution. Mais à ceux qui venaient vers elle elle demandait instamment de lui donner son salaire [qu'elle devait remettre au prostituteur], mais sans la forcer à le gagner. Ne pouvant obtenir cette grâce d'un soldat qui était venu vers elle, comme il voulait la prendre de force et qu'elle luttait contre lui, elle le tua. Elle est accusée, acquittée et renvoyée dans son pays; elle <y> demande un sacerdoce.

[CONTRE LA PRÊTRESSE.] — **Porcius Latron.** Votre prêtresse vivrait encore dans une maison de prostitution, si elle n'avait pas tué un homme. — Ce qui lui est arrivé parmi ces barbares, je ne sais; ce qui a pu lui arriver, je le sais. — Cette prêtresse n'a pas même eu un maître pur. — Loin de

II (2).

SACERDOS PROSTITUTA.

Sacerdos casta e castis, pura e puris sit.

Quaedam virgo a piratis capta venit; empta a lenone et prostituta est. Venientes ad se exorabat stipem, ita tamen ne hanc merere cogeretur. Militem, qui ad se venerat, cum exorare non posset, colluctantem et vim inferentem occidit. Accusata et absoluta et remissa ad suos est : petit sacerdotium.

1. Porci Latronis. Sacerdos vestra adhuc in lupanari viveret, nisi hominem occidisset. — Inter barbaros quid passa sit, nescio : quid pati potuerit, scio. — Sacerdoti ne purus quidem contigit dominus. — Absint ex hoc foro lenones; absint

ce forum les prostituteurs ; loin de ce forum les courtisanes ; qu'on ne voie rien d'insuffisamment vertueux, quand on choisit une prêtresse. — Tu as été tout au moins embrassée par ceux qui te prenaient pour une débauchée. — O la belle preuve de chasteté ! « J'ai tué ce soldat. » Mais, par Hercule, tu n'as pas tué le prostituteur. — On t'a conduite dans une maison de prostitution ; on t'a donné une place ; on a fixé ton prix ; on a inscrit ton nom : voilà ce que l'enquête peut apprendre sur toi ; le reste, je l'ignore. — Pourquoi me faire regarder dans une chambre et sur une couchette obscène ? C'est qu'on y fait une enquête sur la chasteté d'une prêtresse. — Elle dit : « Personne ne m'a pris ma virginité. » Mais tous sont venus comme s'ils allaient te la prendre, tous sont partis comme s'ils te l'avaient prise. Arrière une prêtresse, dont la chasteté est précaire ! — Lorsque tu fuyais sanglante de ce lieu infâme, si quelqu'un t'avait rencontrée... — Si ta mère s'était prostituée, ta candidature en souffrirait, et, à cause de toi, je ne donnerais pas le sacerdoce à tes enfants.

Fulvius Sparsus. Ce que tu as fait, enfermée <dans cette maison>, nous ne devons pas le rechercher et ne pouvons pas le savoir.

Cornélius Hispanus. Tu as tué un homme. Qu'as-tu à répondre ? « Il voulait me faire violence. » Il t'avait même fait violence, je crois. — Une prêtresse doit faire des vœux pour la Liberté ; vous confierez ce soin à une captive ? Elle doit faire des vœux pour la Pudeur ; vous confierez ce soin à une prostituée ? Elle doit faire des vœux pour des soldats ;

meretrices ; ne quid parum sanctum occurrat, dum sacerdos legitur. — Si nihil aliud, certe osculatus est te quisquis impuram putabat. - O egregium pudicitiae patrocinium : « Militem occidi ! » At hercule lenonem non occidisti. — Deducta es in lupanar ; accepisti locum ; pretium constitutum est ; titulus inscriptus est : hactenus in te inquiri potest ; cetera nescio. — Quid in cellulam me et obscenum lectulum vocas ? De pudicitia sacerdotis hic quaeritur. — « Nemo, inquit, mihi virginitatem eripuit ; » sed omnes quasi erepturi venerunt ; sed omnes quasi eripuissent recesserunt. — *Quo mihi sacerdotem, cujus precaria est castitas ?* — Cum ex illo lupanari cruenta fugeres, si qua tibi occurrisset... — Si mater tua prostitisset, tibi noceret ; propter te liberis tuis sacerdotium non darem.

2. **Fulvi Sparsi.** Quid inclusa feceris, nec quaerere debemus nec scire possumus.

Corneli Hispani. Occidisti hominem. Quid respondes ? « Vim afferebat mihi. » Etiam, puto, attulerat. — Sacerdoti pro libertate vota facienda sunt ; captivae mandabitis ? Pro pudicitia vota facienda sunt ; prostitutae mandabitis ? Pro

vous confierez ce soin à cette femme? Vraiment il ne manquait plus que de voir les temples recevoir les femmes qu'a rejetées la prison ou la maison de prostitution.

Marullus. Nous sommes sûrs qu'elle a été chez un prostituteur : voyez cette attitude caressante ; chez des pirates : voyez ce sang. — « Personne, dit-elle, ne m'a touchée. » Qu'on m'apporte les comptes du prostituteur ; la recette inscrite te réfutera. — Allons donc ! Et s'il est venu un homme décidé ? Allons donc ! Si l'on désirait justement ta virginité ? Allons donc ! Si quelqu'un, pour vaincre ton refus, a apporté une arme !

P. Vinicius. < On nous dit > : « Faites-la prêtresse, pour qu'elle reste honnête, comme elle l'a toujours été, ou qu'elle subisse un lourd châtiment, si elle a cessé de l'être. » Quelle audace, jeune vierge ! Même si nous n'avions pas de crainte pour nous, tu devrais, toi, en avoir pour toi. Les sentiments intimes, les dieux puissants les jugent autrement que nos semblables: nous avons vu seulement tes actions patentes, eux connaissent même tes actions cachées. — Je te déclarerais indigne du sacerdoce, si tu avais seulement traversé une maison publique. — Un licteur la précèdera pour lui frayer un passage? Un prèteur lui cèdera le haut du pavé ? Les consuls inclineront devant toi leur pouvoir souverain? Toute courtisane qui se trouvera sur ta route devra fuir ? — La loi religieuse ne permettrait pas à une prêtresse d'avoir une servante qui te ressemble, et toi, elle te permettrait d'être prêtresse ! — Car, pour le tirage au sort, afin d'éviter

militibus vota facienda sunt; isti mandabitis ? *Id enim deerat, ut templa reciperent quas aut carcer aut lupanar ejecit.*

Marulli. Ut sciamus illam apud lenonem fuisse, blanda est ; ut sciamus apud piratas, cruenta est. — « Nemo, inquit, me attigit. » Da mihi lenonis rationes : captura convincet. — Age, si quis venit pertinax ? Age, si quis hoc ipsum concupivit, quod virgo eras ? Age, si quis, ne negare posses, ferrum attulit?

3. **P. Vinici.** « Eam sacerdotem facite, quae aut honesta maneat, quod semper fuit, aut poenam sentiat, si esse desierit. » Cujus andaciae es, puella ? Etiamsi nos nobis non timeremus, tu tibi metuere deberes ; aliter deorum numini subjecta uniuscujusque conscientia est, aliter nostrae aestimationi : nos tantum quae palam feceris vidimus, illi etiam quae secreta sunt. — *Indignam te sacerdotio dicerem, si transisses per lupanar.* — Praecedens hanc lictor summovebit ? Huic praetor via cedet ? Summum imperium consules cedent tibi ? Quaecumque meretrix prostabit fugiet ? — Fas sacerdoti non esset ancillam tibi similem habere ; tene fieri sacerdotem fas erit ? — Nam quod ad sortem pertinet, ne reliquae virgines conta-

la moindre souillure aux autres vierges < qui briguent le sacerdoce >, le nom de l'accusée à été mis à part. — Tu te crois chaste, parce que tu es courtisane malgré toi ? — Elle est restée debout et nue sur le rivage, exposée aux dédains de l'acheteur ; toutes les parties de son corps ont été examinées et palpées. Voulez-vous connaître le résultat de l'enchère ? Un pirate la vend, un prostituteur l'achète, une maison de prostitution la reçoit. — On t'a conduite dans un endroit où le seul parti honorable pour toi était la mort. — Tu as mis plus d'insistance à demander < alors > ton salaire que < maintenant > le sacerdoce. — Elle dit : « J'ai été victime de la fatalité : tout le monde doit me plaindre. » Moi-même je te plains, jeune vierge ; mais nous ne faisons pas de prêtresses pour qu'on les plaigne. Chez nous, l'honneur suprême ne sert pas de consolation au dernier des malheurs.

Menton. Je voudrais que l'on m'excusât de manquer au respect que je dois à vos oreilles et à votre majesté, s'il est nécessaire, en cette cause, de parler de « maison publique, de prostituteur, de gain de courtisane, d'homicide. » Qui le croirait ? Il s'agit d'une enquête sur une prêtresse. Mais, au nom des dieux, celle qui veut être prêtresse ne devrait connaître aucun de ces mots ! — Votre prêtresse est très connue [ou : a une très grande réputation], puiqu'elle a été prostituée, très vertueuse, puisqu'elle a tué, très favorisée du destin, puisqu'elle a été acquittée. — Comment espérer trouver une prêtresse digne de ce nom dans la femme où l'on a espéré trouver une courtisane ? Quand un prostituteur examine une femme, ce n'est pas des mêmes yeux qu'un pontife.

minarentur, haec segregata est. — Castam te putas, quia invita meretrix es ? — Nuda in litore stetit ad fastidium emptoris ; omnes partes corporis et inspectae et contrectatae sunt. Vultis auctionis exitum audire ? Vendit pirata, emit leno, excipit lupanar. — Eo deducta es, ubi tu aliud nihil honestius facere potuisti quam mori. — Impensius stipem rogasti quam sacerdotium rogas. — « *Fortuna, inquit, haec me coegit pati ; misereri debent omnes mei.* » Et ego misereor tui, puella ; *sed non facimus miserandas sacerdotes ; non est apud nos maximus honor ultimorum malorum solacium.*

4. Mentonis. Honorem habitum auribus majestatique vestrae velim, quod necesse est in hac causa nominare « lupanar, lenonem, meretricios quaestus, homicidium. » Quis credat ? Inter haec sacerdos quaeritur. At mehercules futurae sacerdoti nihil ex his audiendum erat. — Sacerdotis vestrae summa notitia est, quod prostitit ; summa virtus, quod occidit ; summa felicitas, quod absoluta est. — Non potest in ea sperari sacerdos, in qua sperari meretrix potuit : aliis oculis virginem leno aestimat, aliis pontifex.

Blandus. « Je suis vierge, dit-elle. Tu en doutes? Demande au chef des pirates, demande au gladiateur si, à ma prière, ils n'ont pas épargné ma virginité. » Je ne refuse pas; mais sache bien que les temples sont fermés à ces témoins que tu invoques. — A la vente, les surenchères ont cessé, dès qu'on a su qu'elle avait été esclave chez les pirates. On ne trouvait rien d'une vierge dans ton visage, ton assurance ou ton courage qui ne craint pas même un homme armé.

Arellius Fucus. Sois sans crainte, jeune vierge ; tu es pudique ; mais ces louanges valent pour un mari, non pour un temple. — Tu as été appelée courtisane ; tu t'es offerte dans un lieu public ; au-dessus de ta chambre on a mis ton nom ; tu as reçu le premier venu. La suite, même si j'étais dans ce lieu public, j'aimerais mieux n'en rien dire.

Pompéius Silon. Elle est reçue par les baisers des autres courtisanes ; on lui enseigne toutes les caresses et l'on plie son corps à toutes les positions. Vous qui allez briguer le sacerdoce, détournez vos oreilles, pendant que je raconte le reste; < et > je ne vous apporterai aucun fait douteux : vous n'entendrez rien que n'ait vu le voisinage. — Toi prêtresse? Que demanderais-tu donc si tu avais été seulement captive, ou seulement prostituée, ou seulement homicide, ou seulement accusée ?

Romanius Hispon. Peux-tu nier que tu as, dans tous les cas, soutenu une lutte avec cet homme, et, pendant que vous vous rouliez ainsi, [ou : pendant que vous étiez ainsi l'un à

Blandi. « Virgo sum, inquit ; interroga, si dubitas, archipiratam, interroga gladiatorem, an rogatus virginitati pepercerit. » Non refello, cum scias clausa esse testibus tuis templa. — In auctione nemo voluit liceri, ut enotuit servisse piratis. Non videbatur iste virginis vultus, ista constantia et ne armatum quidem timens audacia.

5. **Arelli Fusci patris.** Ne metue, puella : pudica es ; sed sic te viro lauda, non templo. — Meretrix vocata es ; in communi loco stetisti ; superpositus est cellae tuae titulus ; venientem recepisti : cetera, etiamsi in communi loco essem, tamen potius silerem.

Pompei Silonis. Excipitur meretricum osculis ; docetur blanditias et in omnem corporis motum confingitur. Avertite aures, petiturae sacerdotium, dum reliqua narro ; nihil ad vos deferam dubium, nihil audietis nisi quod vicinitas vidit. — Tu sacerdos ? Quid si tantum capta, quid si tantum prostituta, quid si tantum homicida, quid si tantum rea fuisses ?

6. **Romani Hisponis.** Numquid hoc negas, colluctatam te tamen cum viro,

l'autre] n'a-t'il pas dû nécessairement être d'abord plus fort que toi [ou : d'abord sur toi] ? — Le prostituteur disait que tu avais bien fait de tuer le soldat, parce qu'il avait été plus loin qu'il ne convient avec une prostituée. — Tu as pu décider la foule <à te respecter> ; en a-t-il été de même pour le prostituteur? Et pour le pirate, que tu ne pouvais pas tuer, lui ?

Argentarius. Elle dit : « J'ai tué cet homme qui avait une arme. » Et ceux qui n'en avaient pas? Elle se glorifie d'avoir tué cet homme, et peut-être ne l'a-t-elle pas tué assez tôt !

Narration de **Cestius**. Chez elle, elle était si étroitement surveillée qu'on a pu l'enlever; elle était si chère à sa famille, que, une fois enlevée, on ne l'a pas rachetée ; après l'avoir enlevée, les pirates l'ont si bien respectée qu'ils l'ont vendue à un prostituteur; si le prostituteur l'a achetée, c'est pour la prostituer; ses prières ont eu tant d'effet sur ceux qui l'approchaient, qu'elle a dû prendre une arme. — Son nom, jeté dans l'urne, n'en est pas sorti; l'urne l'a rejeté. C'était le moment d'interroger le sort; l'urne a été purifiée. — Jeune vierge, tu as habité une maison publique : dès lors, même si tu n'as été souillée par personne, tu l'as été par le lieu même. Tu t'es offerte avec des courtisanes ; tu t'es offerte, revêtue d'ornements capables de séduire la foule, dans des vêtements que t'avait donnés le prostituteur; ton nom a été inscrit au-dessus de ta porte; tu as reçu le prix de ton déshonneur, et cette main, qui aurait à offrir des sacrifices aux dieux, a porté la recette au prostituteur : quand tu priais tes visiteurs de te respecter, pour obtenir le reste, tu as dû < tout

quem in illa volutatione necesse est prius superiorem fuisse? — Aiebat leno merito occisum militum, plus ausum quam in prostitutam licebat. — Exorasti populum : numquid et lenonem ? Numquid et piratam illum, quem non poteras occidere ?

Argentari. « Armatum, inquit, occidi. » Quid inermes ? Gloriatur homicidio ejus, quem nescio an sero occiderit.

7. **Cesti Pii** narratio : *Ita domi custodita est, ut rapi posset* ; *ita cara fuit suis, ut rapta non redimeretur ; ita raptae pepercere piratae, ut lenoni venderent; sic emit leno, ut prostitueret ; sic venientes deprecata est, ut ferro opus esset*. — Conjectum in urnam nomen ejus non exiit, sed ejectum est. Tempus erat nunc sortiri : urna purgata est. — Stetisti puella in lupanari : jam te ut nemo violaverit, locus ipse violavit. Stetisti cum meretricibus, stetisti sic ornata, ut populo placere posses, ea veste, quam leno dederat ; nomen tuum pependit in fronte ; pretia stupri accepisti et manus, quae dis datura erat sacra, lenoni capturas tulit ; cum deprecareris intrantis am-

au moins> les payer d'un baiser. — On n'achète pas aux prêtresses, comme servantes, des femmes qui sortent des maisons publiques; devant une prêtresse, les hommes ne prononcent pas de paroles obcènes. Ce n'est pas sans raison qu'un licteur précède les prêtresses : s'il t'avait rencontrée sur sa route, il t'en aurait écartée, comme toutes les courtisanes. — Il est peu croyable qu'ils n'aient pas satisfait leur passion sur toi, ces pirates, dont toutes les cruautés ont fait des barbares, qui se raillent du bien et du mal, qui exercent leur brigandage indifféremment sur terre et sur mer et se jettent, les armes à la main, sur la propriété d'autrui; ces hommes, dont les traits même sont cruels, ces hommes habitués à verser le sang humain, qui étalent des fers et des chaînes, lourd fardeau des prisonniers, tu as pu protéger ta virginité contre eux, qui, l'âme endurcie par tant de crimes plus odieux, regardent le viol d'une vierge comme une action innocente? Mais la maison publique t'a reçue ensuite. C'est une tourbe vile et criminelle qui se précipite vers ces lieux et personne n'y a jamais été pour y chercher des femmes pudiques. Et tout le monde a écouté tes histoires? Tout le monde les a crues? Dans cette foule de gens qui ne font que passer, il ne s'est trouvé personne pour insulter à ta destinée. Eh bien! Si ta vie a été aussi pure que tu le dis, après tous ces malheurs crois-tu < encore > aux dieux? « Je n'ai éprouvé aucun malheur », répond-elle. C'est assez pour une fiancée, trop peu pour une prêtresse. — Où as-tu été jusqu'à présent? Va-t'en, l'on ne te connaît pas. Où n'as-tu pas été jusqu'à présent? Va-t'en, l'on te connaît trop.

plexus, ut alia omnia impetraris, osculum erogasti. — Ancillae ex lupanaribus sacerdoti non emuntur; coram sacerdote obscenis homines abstinent. Non sine causa sacerdoti lictor apparet: occurrentem te illi ut meretricem summovisset. — 8. Non est credibile temperasse a libidine piratas omni crudelitate efferatos, quibus omne fas nefasque lusus est, simul terras et maria latrocinantes, quibus in aliena impetus per arma est; jam ipsa fronte crudeles et humano sanguine assuetos, praeferentes ante se vincula et catenas, gravia captis onera, a stupris removere potuisti, quibus inter tot tanto majora scelera virginem stuprare innocentia est? Sed lupanar excepit. Omnis sordida injuriosaque turba huc influit, nec quisquam eo ut pudicas vindicet venit. At omnes favere fabulis tuis? At omnibus persuasum est? Nemo in tanta euntium redeuntiumque turba inventus est, qui fortunae tuae vellet illudere? Ergo tu, cum tam innocens quam dicis vixeris, ista passa, credis deos esse? « Nihil, inquit, passa sum. » Hoc satis est nupturae, sacerdoti parum. — Ubi adhuc fuisti? Discede, ignota es. Ubi adhuc non fuisti? Discede, nimium nota es.

P. Asprenas. Si je combats <sa demande>, ce n'est pas pour servir une inimitié quelconque. Quels sentiments de haine ou d'inimitié peut-on éprouver à l'égard d'une personne qu'aucun de ses concitoyens ne connaissait, avant qu'elle se prostituât? Ce qui me pousse, c'est l'intérêt de toutes les vierges; car, aujourd'hui l'on portera sur elles une terrible sentence, si, dans cette ville, l'on ne trouve pas de femme plus chaste qu'une courtisane, plus pure qu'une homicide. Les pirates t'ont respectée? Mais une prêtresse même n'aurait pas arrêté la passion d'un pirate, d'un prostituteur, d'un marchand d'esclaves. La vertu d'une prêtresse, voilà les garants qui nous l'attesteront! Tu as vécu dans la galère des pirates, tu as été touchée par la main de l'un, par le baiser d'un autre, par les embrassements d'un troisième. Ou bien les pirates ont-ils veillé sur toi avec plus de soin que ton père? Tu as vécu avec des hommes tout dégouttants du sang humain où ils plongent leurs bras : c'est là certainement ce qui t'a donné le courage de tuer un homme. Dis bien haut que tu es de naissance libre; qu'attends-tu? Mais, du moment que tu es entrée dans une maison publique, tous les temples te sont fermés. Toute femme, qui s'y trouve enfermée, est souillée par les baisers de ses compagnes d'esclavage; elle sert de jouet à des convives pris de vin, habillée tantôt en enfant, tantôt en femme : d'un tel lieu son père même ne doit pas la faire sortir. Une femme n'est pas assez chaste quand on se demande si elle est chaste.— Je ne te choisirais pas comme prêtresse, même si tu avais été esclave chez une prêtresse.—Qui nous garantit que notre prêtresse est vierge?

9. **P. Asprenatis.** Contradico non inimicitiis cujusquam impulsus; quod enim odium, quae inimicitiae cum ea cuiquam esse possunt, quam nemo civium suorum norat, antequam prostitit ? *Movet me respectus omnium virginum, de quibus gravis hodie fertur sententia, si in civitate nulla inveniri potest neque meretrice castior neque homicida purior.* Piratae te inviolatam servaverunt ? A sacerdote se non abstinuisset pirata, leno, mango ? De sacerdotis pudicitia his sponsoribus credendum est ? Jacuisti in piratico myoparone ; contrectata es alicujus manu, alicujus osculo, alicujus amplexu. An melius pirata servavit quam pater ? Conversata es cruentis et humano sanguine delibutis ; inde est profecto quod potes hominem occidere. **10.** Proclama ingenuam esse te ; quid exspectas ? Cum in lupanar veneris, jam tibi omnia templa praeclusa sunt. Quaecumque istuc inclusa est, conservarum osculis inquinatur, inter ebriorum convivarum jocos jactatur, modo in puerilem, modo in muliebrem habitum composita ; istinc ne patri quidem redimenda est. *Nulla satis pudica est, de qua quaeritur.* — Non legerem te sacerdotem, etiamsi sacerdoti servisses. — Virginem esse sacerdotem

Une courtisane, un prostituteur, des pirates : voilà, en deux mots, tous les témoins. — Une prêtresse aurait encouru une punition du grand pontife, si elle t'avait, à prix d'argent, fait sortir de cette maison publique. — C'est là que se réunit toute la bande des libertins, qui se précipite vers la courtisane nouvelle. — Tu avoueras tout au moins que ta chasteté est précaire. Il est entré dans ta chambre tant de gladiateurs, de débauchés, d'hommes ivres; et tous sans armes, avant le soldat? — Je prétends qu'elle s'est prostituée; elle dit qu'elle a su garder sa pureté. < Dans tous les cas >, si ma prêtresse est pure, c'est qu'elle a la main d'un bourreau [ou : c'est qu'il s'est rencontré un bourreau (le soldat, qui voulait lui faire violence, comme le bourreau aux vierges qui devaient être exécutées)].

Junius Gallion. La loi est formelle : elle n'admet au sacerdoce que les femmes sans reproche au point de vue de la pureté et même du bonheur; elle prescrit une enquête sur les ancêtres, le corps, la vie : à toi de voir comment tu peux satisfaire à toutes les exigences d'une loi si pointilleuse. Tu as été prise par les pirates; dans l'étroit espace de leur vaisseau tu as erré sur les mers, parmi des esclaves et des assassins; à nous de voir à quelles tentatives sur toi ont pu les pousser leur cruauté d'ennemis, leurs passions de barbares, leur toute-puissance de maîtres. J'en suis sûr, juges; quoique vous entendiez rappeler cette cruauté des barbares, vous êtez assez favorables à cette femme pour changer le plus tôt possible sa servitude contre un sacerdoce. — Les pirates l'ont respectée comme des gens qui voulaient la vendre à un prostituteur; le

nostram cui credimus? Meretrici, lenoni, piratis; haec enim testium summa est. — Castigationem pontificis maximi meruerat sacerdos, si te e lupanari redemisset. — Eo convenit omnis libidinosorum turba et concurrit ad meretricem novam. — Illud certe fateberis : pudicitia tua precaria est; tot intraverunt cellam tuam gladiatores, tot ganeones, tot ebrii; et omnes ante militem inermes? — Ego illam dico prostitisse; illa se dicit pudicitiam vindicasse : pudicitiam sacerdotis meae manui carnificis debeo.

11. Juni Gallionis. Ambitiosa lex est : ad sacerdotium nullas nisi integrae non sanctitatis tantum, sed felicitatis admittit; inquirit in majores, in corpus, in vitam : videris quemadmodum tam morosae legi satisfacias. Capta es a piratis; inter servos, inter homicidas in illis myoparonis angustiis spatiata es : viderimus quid in te audere potuerit feritas hostium, libido barbarorum, licentia dominorum. Certum habeo, judices : cum hanc feritatem barbarorum audiatis, favetis illi, ut quamprimum mutet servitutem sacerdotio. — Sic istam servaverunt piratae, quemadmodum qui lenoni essent vendituri; sic istam servavit leno, quemadmodum

prostituteur l'a respectée comme une femme qu'il devait forcer à entrer dans une classe, à manger à une table, à vivre dans un lieu où, même si l'on échappe aux souillures de la débauche, on les a devant les yeux. Peut-être s'est-il rencontré des hommes, dont ta prière même a excité le désir? Et le prostituteur, il a épargné ta vertu? Ne connaissons-nous pas ces hommes, qui, dans leur trafic, voient surtout l'avantage de cueillir la fleur d'une virginité intacte ? Le prostituteur t'a respectée, toi qu'il allait prostituer aux caprices de la foule? Vraiment? Le prostituteur t'a traitée comme nous ferions d'une fille chaste et née de parents chastes? « Tous, dit-elle, je les touchais par mes prières. » Si quelqu'un doutait encore qu'elle ait été courtisane, qu'il écoute ce ton caressant. Tu as dû te prêter à des embrassement étroits; tu as dû consentir <au moins> à des baisers; en admettant que tu aies eu une chance particulière, tu as dû, pour protéger ta pudeur même, faire des demandes impudiques. — Que répondre à une femme qui, pour sa défense, s'abrite derrière ses crimes? Je lui dis : « On t'a fait violence;» elle répond : « J'ai tué. » Je lui dis : « Tu as tué un homme; » elle répond : « Il me faisait violence. » Notre prêtresse se justifie de l'homicide en invoquant la souillure, de la souillure en invoquant l'homcide.

Division. **13. Latron**, comme division, posa les *questions* suivantes : La loi lui interdit-elle le sacerdoce? Même si la loi ne le lui interdit pas, y est-elle propre? Est-elle écartée par la loi? Deux subdivisions : Est-elle chaste? Est-elle pure? Est-elle chaste? Division : la chasteté consiste-t-elle uniquement dans la virginité, ou bien <aussi> dans l'ignorance de tout ce

quam esset coacturus stare in illo ordine, ex ea vesci mensa, in eo loco vivere, in quo, etiamsi non patiaris stuprum, videas. **12.** Aliquis fortasse inventus est, quem hoc ipsum irritaret, quod rogabas. Ipse autem leno pepercit? Ignoramus istos, quibus vel hoc in ejusmodi quaestu praecipue placet, quod illibatam virginitatem decerpunt? Servavit te leno, quam prostituturus erat in libidinem populi? Ita est? Sic leno te, tamquam nos castam e castis? « *Omnes, inquit, exorabam.* » *Si quis dubitabat an meretrix esset, audiat quam blanda sit.* Haesisti in complexu; osculo pacta es; ut felicissima fueris, pro pudicitia impudice rogasti. — Quid faciam mulieri intra crimina sua delitescenti ? Cum dico : « vim passa es, » « occidi, » inquit; cum dico : « hominem occidisti, » « inferebat, inquit, vim mihi. » Sacerdos nostra stuprum homicidio, homicidium stupro defendit.

Divisio. **13. Latro** in has quaestiones divisit : an per legem fieri sacerdos non possit; etiamsi lex illi non obstat, an sacerdotio idonea sit. An lege prohibeatur, in haec duo divisit : an casta sit, an pura sit. An casta sit, in haec divisit : utrum

qui est honteux et obscène? Supposons en effet une femme vierge, mais souillée par les baisers de tout le monde; même si elle s'est abstenue de la souillure dernière, elle n'en a pas moins été maniée par les hommes et une telle femme n'est pas chaste aux yeux d'une loi qui veut que la mauvaise conduite d'une mère fasse tort à la fille. Même si la virginité suffit à constituer la chasteté, cette femme est-elle vierge? Il disait que les disciples d'Apollodore aimaient que les sujets fussent précis et bien déterminés, mais qu'ici la controverse laissait place au doute : en effet, on n'affirme pas que la femme est encore vierge et il y a bien des raisons de croire qu'elle ne l'est plus. Il ajoutait : Enfin, même si je ne réussis pas à persuader aux juges qu'elle n'est plus vierge, je les amènerai du moins à ne pas juger digne du sacerdoce une femme dont la virginité est douteuse. Est-elle pure? Voici sa division : même si elle avait le droit de tuer l'homme, elle n'est pas pure, étant souillée d'un homicide; ensuite : avait-elle le droit de tuer cet homme, qui n'a commis aucune faute en voulant passer ses caprices sur une prostituée? Elle est acquittée : cela prouve non pas qu'elle est pure, mais qu'elle est à l'abri des poursuites. Est-elle propre au sacerdoce? Il traita cette question au moyen de développements que l'on voit tout de suite : est-elle propre au sacerdoce, cette femme assez malheureuse pour être prise, pour être vendue et encore à un prostituteur, pour être livrée à la prostitution, pour être réduite à tuer un homme, pour paraître en justice? **Cestius** alla encore plus loin et se servit contre elle de ce que

castitas tantum ad virginitatem referatur, an ad omnium turpium et obscenarum rerum abstinentiam. Puta enim virginem quidem esse, sed contrectatam osculis omnium; etiamsi citra stuprum, cum viris tamen volutatam : non est casta talis, qualis videri potest cui lex nocere vult matrem quoque incestam. Etiamsi ad virginitatem tantum refertur castitas, an haec virgo sit. **14.** Aiebat Apollodoreis quidem placere fixa esse themata et tuta, sed hic non repugnare controversiam huic suspicioni : non enim ponitur adhuc virginem esse, et multa sunt, propter quae credibile sit non esse. Illud adjiciebat : denique, etiamsi non effecero ut credant judices non esse virginem, consequar tamen ut non putent dignam sacerdotio de qua dubitari potest an virgo sit. An pura sit, in haec divisit : an, etiamsi merito occiderit hominem, pura tamen non sit, homicidio coinquinata ; deinde : an merito occiderit hominem innocentem uti corpore prostituto volentem. Absoluta est : ostendit non puram se esse, sed tutam. An idonea sit, in tractationes quas quisque videt dividit : an idonea sit tam infelix, ut caperetur, ut veniret, ut lenoni potissimum, ut prostitueretur, ut occidere hominem cogeretur, ut causam diceret. **15. Cestius** etiam altius petiit et objecit, quod tam vilis suis fuisset, ut non redimeretur. **Silo**

ses parents tenaient si peu à elle qu'ils ne l'avaient pas rachetée. **Pompeius Silon**, suivant la maxime par laquelle on nous conseille, chaque fois que nous le pouvons, de discuter tous les termes de la loi, souleva cette *question :* « Chaste et de chastes? » La loi, dit-il, en employant les mots « de chastes », n'a pas en vue seulement les parents, mais tous ceux avec lesquels a vécu la vierge; en effet, elle n'ajoute pas : « et de parents chastes », mais « de chastes » signifie que ceux que vient de quitter la vierge doivent être chastes. J'entends bien des choses, dit-il, sous cette expression : « de chastes » signifie de pénates chastes; ceux que tu quittes ne le sont pas; signifie : d'une éducation chaste; c'est la plus obscène que tu viens de recevoir. Qu'as-tu appris en effet? Et tout ce qu'on pouvait dire à ce propos. De même pour l'autre partie : « pure et de purs. » **Romanius Hispon**, avec l'ardeur belliqueuse d'un accusateur, nia qu'elle fût pure, ce qu'il développa par rapport à son corps, non à son âme : impure pour avoir donné des baisers à des personnes impures, pour avoir pris ses repas avec des personnes impures. **Albucius** divisa la controverse au moyen d'une figure; il dit en effet : « Supposons que trois femmes briguent le sacerdoce : l'une a été prise, l'autre s'est prostituée, la troisième a tué un homme; je n'accorde ma voix à aucune »; et, de cette façon, il plaida contre chacune d'elles séparément. Voici le plan d'**Arellius Fuscus** : je prouverai qu'elle est indigne du sacerdoce, d'abord même si elle est chaste; ensuite parce que nous ne savons pas si elle est chaste; enfin parce qu'elle n'est pas chaste.

Pompeius, dum praeceptum sequitur, quo jubemur ut, quotiens possumus, de omnibus legis verbis controversiam faciamus, illam quaestionem movit : « Casta e castis. » Lex, inquit, « e castis » cum dicit, hoc non tantum ad parentes refert sed ad omnes, quibus conversata est virgo; non enim adjicit « e castis parentibus », sed « e castis » cum dicit, vult illos, a quibus venit virgo, castos esse. Intellego, inquit, sub hoc verbo multa : « e castis » cum dicit, intellego e castis penatibus : tu ex incestis venis; intellego e castis disciplinis : tu ex obscenissimis venis. Quid enim didicisti ? Et quaecumque hoc loco dici poterant. Idem et in illa parte fecit : « pura e puris ». **16. Hispo Romanius**, accusatoria usus pugnacitate, negavit puram esse; non ad animum hoc referens, sed ad corpus, tractavit : impuram esse quae osculum impuris dederit, quae cibum cum impuris ceperit. **Albucius** figura divisit controversiam; dixit enim : *putemus tres sacerdotium petere : unam quae capta sit, alteram quae prostiterit, tertiam quae hominem occiderit : omnibus nego ;* et sic causam contra singulas egit. **Fuscus Arellius** sic divisit : probabo indignam sacerdotio primum, etiamsi pudica sit; deinde, quia nescimus an pudica sit; novissime, quia non sit pudica.

[Couleurs] **Fuscus**, parlant pour la jeune fille, introduisit la *couleur* suivante : « Les dieux immortels ont voulu, à propos de cette jeune fille, montrer tout leur pouvoir et bien faire voir qu'aucune force humaine ne pouvait résister à la majesté divine : ils ont pensé que ce serait un miracle, si l'on trouvait la liberté chez une captive, la pudeur chez une prostituée, l'innocence chez une femme accusée de meurtre. »

Latron dit : « D'autres captives ont été plus heureuses, aucune plus courageuse. »

Marullus, après avoir peint toute la noblesse de la jeune fille, qui se lisait sur son visage empreint de je ne sais quelle dignité et quelle grandeur, ajouta ce *trait* que Latron admirait toujours, ou même, comme il disait, qu'il baisait de tendresse : « Racontez donc qu'on l'abordait toujours comme une prostituée, mais qu'on la quittait toujours comme une prêtresse. »

Albucius dit : « Il est venu vers elle je ne sais quel homme à l'âme sauvage et violente, envoyé, je crois, par les dieux immortels eux-mêmes, non pour violer la chasteté de leur future prêtresse, mais pour la mettre en lumière. Elle lui dit de ne pas porter les mains sur son corps sacré : « Tu n'aurais pas le courage d'entamer cette pudeur que les hommes respectent, que les dieux attendent. » Comme, tout bouillant de désir, il se précipitait vers elle pour la tuer : « Tiens, lui dit-elle, garde ⟨à jamais⟩ ces armes que tu ne sais pas tenir pour défendre la chasteté, » et, lui enlevant son épée, elle la plongea avec force dans la poitrine de son agresseur. Ce fait ne resta pas caché ; les dieux immortels même y donnèrent

17. **Fuscus** pro puella colorem hunc introduxit : *voluerunt di* immortales in hac puella vires suas ostendere, ut appareret quam nulla vis humana divinae resisteret majestati : putaverunt posse *miraculo esse in captiva libertatem, in prostituta pudicitiam, in homicidi accusata innocentiam.*

Latro dixit : aliqua capta felicior fuit, nulla fortior.

Marullus cum descripsisset dignationem puellae magnam fuisse, altius quiddam superbiusque vultu ipso praeferente, hanc adjecit sententiam, quam solebat mirari Latro, immo, ut ipse aiebat, exosculari : *narrate sane omnes tamquam ad prostitutam venisse, dum tamquam a sacerdote discesserint.*

18. **Albucius** dixit : nescio quis feri et violenti animi venit, ipsis credo dis illum impellentibus ut futurae sacerdotis non violaret castitatem, sed ostenderet. Praedixit illi abstineret a sacro corpore manum : « Non est quod audeas laedere pudicitiam, quam homines servant, dii exspectant. » Ferventi et in perniciem ruenti suam : « Tene, inquit, arma, quae nescis tenere pro pudicitia », et raptum gladium in pectus piratae sui contorsit. Hoc factum ejus ne lateret, eisdem dis immorta-

leur soin : il se trouva un accusateur pour rendre, en plein forum, témoignage de sa pudeur. Personne ne pouvait croire qu'un homme eût été tué par une femme, un homme fait par une jeune fille, une personne armée par une sans armes : l'événement paraissait trop extraordinaire pour s'expliquer sans le concours des dieux immortels. »

Cestius n'osa pas se lancer dans une narration : voici comme il l'esquiva. Il dit que, pour une future prêtresse, on devait surtout attacher du prix à la pudeur, à l'innocence, au bonheur. Sa pudeur, le soldat l'a fait connaître ; son innocence, le juge ; son bonheur, son retour. Il y a plus : elle a été, en quelque sorte, désignée d'avance au sacerdoce par les dieux eux-mêmes ; on a beau objecter qu'elle a été captive, ensuite au service d'un prostituteur, enfin traduite en justice : parmi tant de périls les dieux ne l'auraient pas préservée, s'ils n'avaient pas voulu la réserver pour leur service.

Argentarius dit, dans sa narration : « L'accusateur chargeait l'accusée surtout en prétendant que le soldat avait été tué au milieu d'une conversation, avant d'essayer la violence. »

Pompeius Silon se servit, pour sa narration, de la figure suivante : « Je vous promets comme prêtresse une femme dont la chasteté sortira indemne de toutes les aventures. Il en est que l'esclavage fait céder : esclave de barbares, de pirates, elle est demeurée près d'eux sans souillure. Il en est que peut corrompre la dépravation d'un siècle qui se laisse aller à tous les vices (les matrones mêmes sont pas-

libus fuit curae : accusator inventus est, qui pudicitiae ejus in foro testimonium redderet. Nemo credebat occisum virum a femina, juvenem a puella, armatum ab inermi : major res videbatur, quam ut posset credi sine deorum immortalium adjutorio gesta.

19. Cestius timuit se in narrationem demittere ; sic illam transcucurrit : haec dixit in sacerdote futura maxime debere aestimari : pudicitiam, innocentiam, felicitatem. *Quam pudica sit, miles ostendit ; quam innocens, judex ; quam felix, reditus.* Etiam habemus quamdam praerogationem sacerdoti ab ipso numine datam, licet isti objiciant fuisse illam captivam, lenoni postea servisse, causam novissime dixisse : *inter tot pericula non servassent illam dii, nisi sibi servaturi fuissent.*

Argentarius illud in narratione dixit ; accusator in hoc maxime premebat ream : aiebat occisum esse intra verba, antequam vim afferret.

20. Silo Pompeius hac figura narravit : eam vobis sacerdotem promitto, quam incestam nulla facere possit fortuna. Potest aliquam servitus cogere : serviit et barbaris et piratis ; inviolata apud illos mansit. Potest aliquam corrumpere pro

sées maîtresses dans la débauche) : elle restera toujours chaste. Vous la mettez dans une maison publique; elle a le bonheur d'en rapporter aussi sa chasteté intacte. Elle habita dans un lieu honteux, infâme; un marchand de femmes la prostitua; la foule se précipita vers elle; et chacun mit, à protéger sa chasteté, plus d'ardeur qu'il n'en voulait dépenser pour la violer. Un ennemi, l'épée nue à la main, peut beaucoup sur les résolutions, même fermes, d'une âme pudique : elle, elle ne fléchira pas; au contraire, s'il le faut, elle défendra sa pudeur. Voilà, pensez-vous, une conduite incroyable chez une jeune fille; c'est pourtant celle qu'elle a tenue : un jeune homme voulait souiller cette preuve de la bienveillance d'un peuple pitoyable; elle l'a frappé de son épée. Il s'est trouvé quelqu'un pour l'accuser de meurtre : elle a été acquittée. Pour vous empêcher de douter un seul instant si cette femme, qui devait venir vous demander le sacerdoce, est pure et vierge, on a rendu là-dessus un jugement. »

Triarius dit : La jeune fille prétendait qu'elle n'avait rien fait; elle niait que l'homme fût tombé sous ses coups: « Il me sembla, dit-elle, voir se dresser près de moi une forme plus qu'humaine, qui rendit mes bras de jeune fille plus vigoureux que ceux d'un homme. Qui que vous soyez, dieux immortels, qui avez fait un miracle pour que ma pudeur sortît intacte de ce lieu infâme, vous n'avez pas protégé une ingrate : elle vous consacre la virginité qu'elle vous doit. »

Pour la thèse opposée [contre la jeune fille], la *couleur* n'offre aucune difficulté : elle ressort des *traits* que j'ai cités

lapsi in vitia saeculi prava consuetudo (etiam matronarum multum in libidine magisterium); pudica permanebit. Licet illam ponatis in lupanari : et per hoc illi intactam pudicitiam efferre contigit. Fuit in loco turpi, probroso; leno illam prostituit, populus advolavit : *nemo non plus ad servandam pudicitiam contulit quam quod ad violandam attulerat.* Multum postest ad certum quoque pudici animi propositum hostis cum gladio : non succumbet; immo, si opus fuerit, pudicitiam vindicabit. Incredibilem videor in puella rem promittere? Jam praestitit : adulescentem misericordis populi beneficium polluere tentantem gladio perculit. Fuit qui illam accusaret caedis : absoluta est. Ne qua posset esse vobis dubitatio, quae ventura ad sacerdotium erat an pura esset, an integra, jam judicatum est.

21. Triarius dixit : negabat se puella fecisse; negabat illum suis cecidisse manibus : « altior, inquit, humana visa est circa me species eminere et puellares lacertos supra virile robur attollere. » Quicumque estis, dii immortales, qui pudicitiam ex illo infami loco cum miraculo voluistis emergere, non ingratae puellae opem tulistis : *vobis pudicitiam dedicat, quibus debet.*

plus haut. Il faut parler contre la jeune fille avec force, mais sans trivialités ni obscénités; sans trivialités, comme celles de **Julius Bassus**, qui dit : « Hors de la porte, cette vierge, » et : « Montre ta main que la rouille des as a noircie, » ou comme **Vibius Rufus** qui dit : « Elle sent encore la fumée de sa cellule; » sans obscénités, comme on en trouve dans ces paroles du rhéteur **Murrédius** : « Comment savons-nous si, au lieu de donner sa virginité, elle ne s'est pas, comme transaction, prêtée à d'autres caprices de ses visiteurs? » Je me souviens d'avoir entendu exprimer des pensées de ce genre par un ancien préteur qui traitait la controverse de la femme qui accuse son mari de sévices, parce qu'elle est encore vierge, et le fait condamner; ensuite elle demande le sacerdoce. « Nous connaissons, dit-il, cette abstinence des maris, qui, même s'ils accordent la première nuit à la timidité des vierges, vont cependant chercher une distraction dans le voisinage. » Il avait comme auditeur Scaurus, homme très éloquent, et, de plus, très spirituel, qui ne laissa jamais passer une sottise sans la reprendre. Aussitôt il cita le mot d'Ovide : « Erreur d'endroit; » l'autre resta court et ne dit plus rien. Ce défaut, prétendait Scaurus, venait des déclamateurs grecs, qui s'étaient tout permis et vu tout permettre. **Hybréas**, ajoutait-il, traitant la controverse du mari qui surprend sa femme en flagrant délit avec une autre femme et la tue, se mit à décrire les impressions du mari dont on ne devait pas, semble-t-il, exiger cette enquête impudique : « J'examinai d'abord l'homme pour savoir s'il l'était naturellement ou artificiellement. »

Alterius partis color nihil habet difficultatis : apparet ex sententiis, quas praepo sui. Dicendum est in puellam vehementer, non sordide nec obscene; sordide, ut **Bassus Julius**, qui dixit : « Extra portam hanc virginem, » et : « Ostende istam aeruginosam manum »; vel **Vibius Rufus**, qui dixit : « Redolet adhuc fuliginem fornicis » ; obscene, quemadmodum **Murredius** rhetor, qui dixit : « Unde scimus an cum venientibus pro virginitate alio libidinis genere deciderit ? » **22.** Hoc genus sensus memini quemdam praetorium dicere, cum declamaret controversiam de illa, quae egit cum viro malae tractationis, quod virgo esset, et damnavit; postea petit sacerdotium. « Novimus, inquit, istam maritorum abstinentiam, qui, etiamsi primam virginibus timidis remisere noctem, vicinis tamen locis ludunt. » Audiebat illum **Scaurus**, non tantum disertissimus homo sed venustissimus, qui nullius umquam impunitam stultitiam transire passus est. Statim Ovidianum illud : « Inepta loci (*Priapeia* 3, 8), » et ille excidit nec ultra dixit. Hoc autem vitium aiebat Scaurus a Graecis declamatoribus tractum, qui nihil non et permiserint sibi et impetraverint. **23. Hybreas**, inquit, cum diceret controversiam de illo, qui tribadas deprehendit et occidit, describere coepit mariti affectum,

Grandaüs, autre déclamateur asiatique, après avoir dit dans la même controverse : « Si je ne les ai pas tuées toutes deux, c'est que je ne voulais pas les assimiler aux adultères, » ajouta : « Et si elles avaient pris comme amant un faux mâle ! »

Dans cette controverse sur la prêtresse, **Murrédius** ne fut pas moins obscène : « Peut-être, pour venir à bout des passions, les a-t-elle calmées avec la main. » Il faut se garder soigneusement de toute obscénité dans l'expression et dans la pensée; il vaut mieux taire certaines choses au détriment de la cause, que de les dire au détriment de la pudeur.

On trouvait que **Vibius Rufus** avait été assez heureux dans l'expression de sa pensée, tout en se servant de termes vulgaires : « Cette prêtresse, que n'a-t-elle pas enlevé à ce soldat [son épée et sa vie] ! [ou : « Quels bénéfices (le sacerdoce, etc.) n'a-t-elle pas tirés de ce soldat !] »

in quo non deberet exigi inhonesta inquisitio : 'Εγὼ δ' ἐσκόπησα πρότερον τὸν ἄνδρα, εἰ ἐγγεγένηταί τις ἢ προσέρραπται.

Grandaus, Asianus aeque declamator, cum diceret in eadem controversia : « Non ideo occidi, ut adulteros non paterentur, » dixit : 'Ει δὲ φηλάρρενα μοιχὸν ἔλαβον ;

In hac controversia de sacerdote non minus obscene dixit **Murredius** : fortasse dum repellit libidinem, manibus excepit. *Longe recedendum est ab omni obscenitate et verborum et sensuum ; quaedam satius est causae detrimento tacere quam verecundiae dicere.*

Vibius Rufus videbatur cotidianis verbis usus non male dixisse : ista sacerdos quantum militi abstulit !

III (3).

LA PRÊTRESSE IMPUDIQUE PRÉCIPITÉE DE LA ROCHE <TARPÉIENNE>.

La prêtresse qui aura violé ses vœux de chasteté sera précipitée de la Roche <Tarpéienne>.

Une Vestale, condamnée pour avoir violé ses vœux de chasteté, avant d'être précipitée de la Roche, invoqua Vesta. Elle survit à sa chute. On veut la mener une seconde fois au supplice.

[CONTRE LA PRÊTRESSE.] **Porcius Latron.** Vous attendiez-vous donc à ce que, tenant la tête baissée par pudeur, elle se précipitât d'elle-même <dans le gouffre> avant d'y être poussée? Il lui manquait, en effet, de montrer plus de pudeur sur le rocher que dans le sanctuaire. Elle s'arrêta, et, parcourant des yeux l'assistance, comme si, devant les autels et la table des sacrifices, elle n'eût fait qu'une mince offense

(3)

INCESTA DE SAXO

Incesta Saxo dejiciatur.

Incesti damnata, antequam dejiceretur de Saxo, invocavit Vestam. Dejecta vixit. Repetitur ad poenam.

1. **Porci Latronis.** Hoc exspectastis ut, capite demisso verecundia, se ipsa, antequam impelleretur, dejiceret? *Id enim deerat, ut modestior in saxo esset quam in sacrario fuerat.* Constitit et, circumlatis in frequentiam oculis, sanctissimum numen, quasi parum violasset inter altaria arasque, coepit in ipso,

à cette divinité, elle se mit à l'offenser au cours même de ce supplice qui devait la punir [ou : venger la déesse] : ce fut, chez la condamnée, un second acte d'impudeur. — On l'a condamnée parce qu'elle avait violé ses vœux de chasteté; on l'a précipitée parce que condamnée; on doit la mener de nouveau au supplice, puisqu'elle a violé ses vœux, qu'elle a été condamnée et précipitée. Peut-on douter qu'il ne faille la précipiter autant de fois qu'il sera nécessaire pour obtenir le résultat cherché par là? — Elle s'appuie, pour se défendre, sur ce que la mort ne veut pas d'elle. < Mais >, femme impudente, que puis-je demander pour toi, sinon que tu ne meures pas, même après avoir été précipitée deux fois [afin qu'on recommence le supplice encore] ? — On verra la déesse qui protège la puissance romaine adorée par une femme qu'a souillé, sinon un acte de débauche, du moins la main du bourreau? — Elle dit : « J'ai invoqué les dieux. » < Oui > : debout sur le rocher, tu as nommé les dieux et tu t'étonnes qu'ils veuillent que tu sois précipitée une seconde fois. — Tu as été, dans tous les cas, à l'endroit réservé aux prêtresses qui violent leurs vœux.

Narration de **Cestius Pius**. Que dire? Vous raconter quand elle a commis cet acte de débauche, avec qui, avec quels complices? Ces faits, je les ai prouvés et vous l'avez condamnée. Qu'est-il arrivé depuis, pour faire d'elle une vierge? Est-ce d'avoir été enfermée dans une prison, d'avoir été conduite au rocher, d'en avoir été précipitée? Elle se dit innocente parce qu'elle n'a pu mourir. La loi a donc voulu juger la prêtresse impure dans le procès et les juges dans le

quo vindicabatur, violare supplicio : hoc alterum damnatae incestum fuit. — Damnata est quia incesta erat, dejecta est quia damnata erat, repetenda est quia et incesta et damnata et dejecta est. *Dubitari potest, quin usque eo dejicienda sit, donec efficiatur propter quod est dejecta?* — *Patrocinium suum putat pereundi infelicitatem. Quid tibi, importuna mulier, precer, nisi ut ne bis quidem dejecta pereas?* — Veniet ad colendum Romani imperii pignus, etiamsi non stupro, at certe carnificis manu incesta? — « Invocavi, inquit, deos. » Statuta in illo saxo deos nominasti et miraris si te iterum dejici volunt? — Si nihil aliud, loco incestarum stetisti.

2. Cesti Pii narratio. Quid agam? *Exponam quando stuprum commiserit, cum quo, quibus consciis? Ista quia probavi, damnata est.* Quid postea accessit, quod illam virginem faceret? Quod jacuit in carcere, quod ducta est ad saxum, quod inde projecta? Ait se innocentem, quia perire non potuit. Ita lex de sacerdote impura in judicio quaeri voluit, de judicibus in supplicio? Amplietur a judicibus in poenam. — Postulat ut, cum contra poenam causa tuta non fuerit,

supplice? < Alors > les juges n'ont qu'à remettre le prononcé du jugement après le supplice. — Elle demande que, l'accusation portée ne l'ayant pas mise à l'abri du châtiment, le châtiment la mette à l'abri de l'accusation. Ne penses-tu pas que la loi a spécifié que tu devais mourir, puisqu'elle a spécifié comment tu devais mourir! — Faut-il te prier, femme, de te laisser absoudre une seconde fois [en te laissant précipiter une seconde fois]? — Ou tu as déshonoré ton ministère de prêtresse ou les dieux ont déshonoré leur prêtresse. — C'est avoir mauvaise opinion des dieux, que de les croire si lents à secourir leur prêtresse. — On a voté; on a prononcé la sentence; tu as été condamnée : je te le demande ici, femme, réponds-moi : Y a-t-il des dieux?

Arellius Fuscus. Recommençons l'expérience; pourquoi craindre les dieux, puisqu'ils te sont favorables? — « Il y avait, raconte-t-elle, un précipice abrupt et dont la profondeur épouvantable terrifiait le regard. » Je te le disais : la loi veut que la prêtresse impudique meure. Un rocher à pic s'élève : à ses pieds s'ouvre un gouffre profond, dont les parois, garnies d'aspérités innombrables, déchirent le corps ou le font rebondir avec un nouvel élan : des pointes de rocher se hérissent sur les côtés; si l'on a choisi de préférence ce lieu, c'est pour n'avoir pas à précipiter deux fois les condamnés.

Fulvius Sparsus. Précipitée par les dieux d'en haut, rejetée par ceux d'en bas, il faudra, pour qu'elle subisse sa peine, élever un rocher spécial.

Julius Bassus. Je n'aurais pas cru qu'elle pût rien ajouter à l'audace qui lui avait fait, debout sur le rocher,

contra causam tuta poena sit. *Non putas legem cavisse ut perires, quae cavit quemadmodum perires?* — Exoremus te, mulier, ut iterum absolvaris? — Aut tu sacerdotium violasti, aut dii sacerdotem. — *Male de diis existimas, si sacerdoti suae tam sero succurrunt.* — Lata est sententia; pronuntiatum est; damnata es : interrogo te hoc loco, mulier; responde mihi : sunt dii?

3. **Arelli Fusci patris.** Iterum experiamur : quid times propitios deos? — « Erat, inquit, praeruptus locus et immensae altitudinis tristis adspectus. » Dicebam tibi : incestam lex mori voluit. Stat moles abscisa in profundum, frequentibus exasperata saxis, quae aut elidant corpus aut de integro gravius impellant; inhorrent scopulis enascentibus latera : electus is potissimum locus, ut damnati saepius dejiciantur.

Fulvi Sparsi. A superis dejecta, ab inferis non recepta, in cujus poenam saxum exstruendum est.

4. **Juli Bassi.** Nihil putaram amplius adjici posse audaciae istius, quam

invoquer le nom de Vesta : pourtant, du supplice ramenée directement au temple, elle a souillé de son contact tout ce qu'il y a de plus sacré après les dieux, et cette femme qui n'aurait jamais dû quitter le rocher que pour y revenir, c'est à peine si le saut qu'elle a fait ne la rend pas au temple. — Elle vient ici, où on la condamne, plutôt que là-bas où elle est acquittée ?

Albucius Silus. Si quelqu'un avait encore des doutes sur <la culpabilité> de la femme qu'on a précipitée, qu'il vienne et se rende compte de ses yeux. Cette assurance est-elle d'une vierge ? — Dans une ville si riche, où il y a tant de vierges, tant de filles de personnages éminents, elle demande que vous les laissiez de côté et que, de préférence, vous alliez chercher une prêtresse au fond des enfers ! « Pourquoi donc suis-je encore vivante, si j'ai violé mes vœux ? » Je n'en sais rien ; tout ce que je sais, c'est que ce qui est impossible n'arrive pas et que ce qui est possible n'est pas miracle. Loin de nous cette idée impie de te croire absoute par un rocher, où ne montent que les condamnées !

Narration d'**Argentarius**. Juges, j'ai été sur le point de vous dire ce qu'était la coupable ; mais à quoi m'avancerait de vous prouver sa faute ? A vous faire décider qu'elle sera précipitée du rocher ? Vous l'avez déjà décidé. Je n'imiterai pas l'impudence de cette femme et je ne veux pas, en recommençant le procès, avoir l'air de critiquer ce qui a été fait. Les preuves demandées, je les ai données ; le jugement rendu, j'en réclame l'exécution.

quod in illa rupe Vestam nominaverat : immo ab ipso supplicio in templum usque revoluta, quidquid secundum deos sanctissimum est contactu suo polluit et, quam a saxo nusquam reverti fas est nisi ad saxum, quanto minus quam in templum resiluit ? — Hoc potius venit ubi damnatur, quam illo ubi absolvitur ?

Albuci Sili. Si quis adhuc dubitabat de dejecta, veniat et sibi ipse credat. Haec impudentia virginis est ? — In urbe tam beata, cum tot superfluant virgines, cum tot principum filiae sint, postulat ut praeteritis his potissimum ab inferis eruatis sacerdotem ! « Quare ergo, si incesta sum, vivo ? » Nescio ; hoc unum scio, nec fieri quod non potest nec portentum esse quod potest. Absit nefas, te ut id saxum absolvat, quod tantum damnatas accipit.

5. **Argentari** narratio. Paene, judices, narrare coepi qualis esset rea ; sed quid efficiam, cum illam incestam probavero ? Nempe ut de saxo dejicienda videatur ? Jam visa est. Non imitabor istius impudentiam, ut repetendo judicium, quod factum est improbasse videar. Quod exigebatur probavi ; quod judicastis exsequor.

Cornélius Hispanus. Je demande aux dieux et aux déesses, que je n'ai pas invoqués en vain dans le premier procès, de faire que cette femme impudique meure le plus lentement possible. — Elle dit : « J'ai invoqué les puissances célestes. » Pourquoi les invoques-tu, femme ? Si tu es innocente, c'est qu'il n'y a pas de dieux. — Quel n'est pas le crime de cette prêtresse, qui n'a pu réussir ni à être acquittée ni à mourir ! — Ou tu as déshonoré ton ministère de prêtresse, ou c'est nous qui avons déshonoré une prêtresse. — Tu te trompes, si tu crois que, pour être prêtresse, il suffit de ne pouvoir mourir.

Romanius Hispon. De la roche Tarpéienne au temple de Vesta, alors que le bourreau a brisé les bandelettes ; du temple à la roche, de la roche au temple, voilà les voyages de cette chaste prêtresse, entre le lieu de son supplice et celui de ses vœux. — Ballottée entre les dieux d'en haut et ceux d'en bas, c'est pour un nouveau châtiment que tu es revenue à la vie.

Narration de **Pompeius Silon**. En ce qui touche le récit des faits, juges, je ne veux pas commettre la faute de retarder la vengeance des dieux immortels. « La prêtresse qui aura violé ses vœux de chasteté sera précipitée du haut de la roche Tarpéienne. » Elle a été légalement condamnée ; vous avez un jugement. Elle a été précipitée ; vous avez un précédent.

Narration de **Vibius Gallus**. Le récit des faits est bref : j'ai poursuivi mon adversaire pour avoir manqué à ses vœux de chasteté ; je l'ai accusée, fait condamner, livrée au bour-

Corneli Hispani. Deos deasque invoco, quos priore judicio non frustra invocavi, ut incesta quam tardissime pereat. « Invocavi, inquit, numina. » Quid invocas, mulier ? Si innocens es, dii non sunt. — Videte quantum sacerdos peccaverit, quae nec absolvi potuit nec mori. — Aut tu sacerdotium violasti, aut nos sacerdotem. — Erras, si satis ad sacerdotium putas perire non posse.

6. **Romani Hisponis**. Ab Tarpeio ad Vestam, cujus vittam carnifex rupit ; a templo ad saxum, a saxo ad templum, hac pudicae sacerdotis inter supplicia et vota discursus est. — Inter superos inferosque jactata, in novam poenam revixisti.

Pompei Silonis narratio. Quod ad rerum expositionem pertinet, judices, non committam ut ultionem deorum immortalium morer. « Incesta saxo dejiciatur. » Lege damnata est : habetis judicium. Dejecta est : habetis exemplum.

Vibi Galli narratio. Brevis expositio rerum est : adversariam incesti postulavi, accusavi, damnavi, carnifici tradidi : permittitis jam ab rea accusator

reau. Vous permettrez maintenant à l'accusateur de laisser l'accusée : retournons assister à ton acquittement. — Ainsi les dieux ont mieux aimé absoudre une condamnée qu'une prêtresse ? — Il était bien tard pour soupirer après ton innocence, quand on t'avait condamnée, après la vie, quand on t'avait précipitée.

Thèse opposée. **Fulvius Sparsus.** C'était une condamnation que d'être précipitée dans le gouffre, une absolution < divine > que d'y descendre <ainsi>.

Arellius Fuscus. On eût dit que cette jeune vierge glissait doucement et non qu'elle tombait brusquement.

Cestius Pius. Elle n'avait aucun appui ; elle avait < toujours > vécu dans le temple ; voilà pourquoi elle invoquait seulement les dieux. — La loi, pour punir les prêtresses, n'attendrait pas de les faire conduire au rocher, si elle ne remettait pas la sentence aux dieux.

Cornélius Hispanus décrivit la profondeur du gouffre, qui terrifiait même ceux qui, d'en haut, regardaient sans danger et ajouta : « Le bourreau même recule en poussant < les coupables >. » — Aucun de ses actes n'est d'une coupable ; ton innocence est fière ; prêtresse, elle jugeait honteux d'invoquer d'autres protecteurs que les dieux.

Marullus. Faut-il s'étonner que l'on ait accablé une vierge sans appui ? Aux genoux de qui s'est-elle jetée ? Qui a-t-elle imploré, elle qui a tardé si longtemps à implorer même les dieux ?

Division. Pour la division, **Latron** posa les *questions*

recedam ; redeamus ad absolutionem tuam. — *Ita dii damnatam maluerunt absolvere quam sacerdotem* — Sero innocentiam damnata concupisti, vitam dejecta.

7. Ex altera parte. **Fulvi Sparsi**. *Damnata dejecta est : absoluta descendit.*

Arelli Fusci patris. *Putares puellam demitti, non dejici.*

Cesti Pii. Nullam habebat gratiam : in templo vixerat ; itaque tantum deos invocabat. — *Lex sacerdotem non usque ad saxum differret, nisi exspectaret deorum sententiam.*

Cornelius Hipanus descripsit *altitudinem montis etiam secure despicientibus horrendam* et adjecit : « Carnifex quoque recedens impellit. » — Nihil fecit tamquam rea ; contumax est innocentia ; turpe putabat sacerdos rogare nisi deos.

Marulli. Mirandum est, si oppressa est virgo sine gratia ? Cujus enim genibus submisit manus ? Quem deprecata est, quae tarde rogavit etiam deos ?

Divisio. 8. **Latro** in has quaestiones divisit ; utrum lex de incesta tutam

suivantes : est-il dans l'esprit de la loi relative à la prêtresse qui viole ses vœux d'abandonner toute poursuite contre celle qui, précipitée, ne meurt pas ? Ou bien la femme, une fois condamnée, ne doit-elle pas être précipitée de nouveau, quand même, après la condamnation, son innocence aurait apparu ? La prêtresse en cause est-elle innocente ? A-t-elle été sauvée par la protection des dieux ? **Cestius** rattacha en fin de compte ces *questions* à celle-ci : Les dieux immortels s'occupent-ils des affaires humaines ? Si oui, des individus ? Si oui, de cette femme ? Il blâmait Albucius d'avoir développé ces différentes idées non comme des points de détail se rapportant à une *question* posée, mais comme des problèmes philosophiques. **Arellius Fuscus** adopta la division suivante : Le châtiment de la prêtresse qui viole ses vœux est-il d'être précipité ou de mourir ? A-t-elle été sauvée par la providence des dieux ou par hasard ? Si c'est par la providence, est-ce pour rendre sa mort plus cruelle ?

[Couleurs.] Ici la *couleur* est mêlée à presque tous les *traits*, que j'ai déjà cités : cependant j'indiquerai l'avis de Cestius. On avait dit, contre la prêtresse : « Il semblait que si les dieux, irrités contre elle, l'avaient sauvée, c'était pour lui infliger des tortures plus longues. » **Cestius** disait qu'il aimait mieux laisser croire au hasard qu'à une intervention des dieux ; car, du moment que l'on avoue qu'ils sont intervenus dans cette affaire, il sera trop évident qu'ils ont sauvé la prêtresse pour lui éviter un châtiment, plutôt que pour lui en infliger un ; voilà pourquoi il n'approuvait pas le *trait* de **Triarius** : « Tu crois ta peine supprimée ; elle n'est que

esse velit quae dejiciatur nec pereat ; an damnata, etiamsi innocens post damnationem apparuit, dejici denuo non debeat ; an haec innocens sit ; an haec deorum adjutorio servata sit. **Cestius** et illas subjunxit huic ultimae quaestioni : an dii immortales rerum humanarum curam agant ; curam si agunt, an singulorum agant, an hujus egerint. Improbabat Albucium, quod haec non tamquam particulas incurrentes in quaestionem tractasset, sed tamquam problemata philosophumena. **Fuscus Arellius pater** sic divisit : utrum incestae poena sit dejici an perire, utrum providentia deorum an casu servata sit ; si voluntate deorum servata est, an in hoc, ut crudelius periret.

9. Hic color fere sententiis, quas praeposui, permixtus est ; quid tamen Cestius senserit, indicabo. Contra sacerdotem quidam dixerunt videri deos infestos illi in hoc eam servasse, ut diutius torqueretur. Aiebat **Cestius** malle se casu videri factum quam deorum voluntate ; nam si semel illos intervenire huic rei fatemur, manifestius erit contra poenam servatam esse sacerdotem quam in poenam, proptereaque non probabat illud **Triari** : « Remissam tibi poenam

remise. » Cette remise même, dont les juges ont coutume de se servir, dit-il, et que rappelle un mot dans le *trait*, indique un esprit incliné moins à la condamnation qu'au doute.

Cette même controverse avait été traitée dans son école par **Quintilius Varus,** alors gendre de Germanicus et portant encore la prétexte [c'est-à-dire âgé de moins de dix-sept ans]. Après avoir dépeint les assistants indignés de voir le supplice sitôt fini, il ajouta : « Les dieux immortels entendirent ces vœux et ces prières universelles : ils n'ont pas voulu que cette impudique passât au premier départ la borne du supplice; ils l'ont ramenée au point de départ. » Cestius s'emporta violemment contre ce *trait* : « Ainsi, dit-il, ils l'ont ramenée à son point de départ, comme un char ? Tu avais déjà préparé ta comparaison en disant qu'elle sortait des barrières de la prison. » Il continua longtemps, et finit par un éclat qui souleva une réprobation unanime : « Voilà bien la légèreté qui a perdu l'armée de ton père. » Pour critiquer le fils, il insulta le père.

Aiétius Pastor traita cette controverse chez Cestius, étant déjà sénateur; il crut excellente la *couleur* suivante : « Par des sortilèges elle a rendu son corps si dur qu'il peut rebondir contre les rochers sans les sentir. » Cestius le prit à partie et lui dit : « Est-ce pour cela que j'invite mes auditeurs à en entendre d'autres? J'aime aussi peu un athlète qu'un poitrinaire. »

Il dirigeait une observation analogue contre **Albucius,** qui, ces jours-là, avait dit dans cette controverse : « <Corps> plus dur que les rochers. »

putas ? Ampliata est. » Ea ipsa, inquit, ampliatio, quae apud judices fieri solet, ex qua verbum in sententia petitum est, non est damnantis, sed dubitantis.

10. Declamaverat apud illum hanc ipsam controversiam **Varus Quintilius,** tunc Germanici gener adhuc praetextatus. Is cum descripsisset circumstantium indignationem, quod tam cito oculis poena subduceretur, dixit : « Exaudierunt dii immortales publica vota et preces : incestam, ne cito supplicium transcurreret, revocaverunt ? » Cestius multa contumeliose dixit in istam sententiam : « Sic, inquit, quomodo quadrigas, revocaverunt ? Nam et ante posuisti istam similitudinem, quia et haec de carcere exierat. » Cum multa dixisset, novissime adjecit rem, quam omnes improbavimus : « Ista neglegentia pater tuus exercitum perdidit. » Filium objurgabat, patri male dixit.

11. Pastor Aietius hanc controversiam apud Cestium dixit jam senator et hunc colorem optimum putavit : sic veneficiis corpus induruit, ut saxa reverberet inultum. Cestius hunc corripuit et dixit : « Hoc est, quare ego auditores meos invitem ad alios audiendos ire ? Aeque male mihi facit ille, qui aut athleta aut phthuicus est. »

Il reprit vivement aussi **Julius Bassus**, qui avait appelé la femme : « la vierge voltigeuse. »

Je me rappelle que **Junius Othon le père** introduisit une *couleur* inepte ; il était d'autant moins excusable qu'il a publié des livres sur les *couleurs*. « Peut-être, dit-il, s'est-elle entraînée en vue de son supplice, et, depuis sa faute, a-t-elle appris à fond l'art de tomber. »

Pompeius Silon tenta cette couleur-ci : « On porte un certain respect aux prêtresses, même condamnées : nous nous sommes fait un scrupule d'enlever le moindre vêtement à la condamnée [dont la robe a ainsi formé parachute]. »

Hispanus dit : « Alors tu croyais en être quitte avec un seul supplice, parce que, sur le rocher, tu avais nommé les dieux ? »

Triarius, après avoir rapporté les paroles des spectateurs indignés, dit : « Qu'est-ce qui t'empêche de mourir une seconde fois ? »

Marullus dit : « Elle s'arrêta debout sur le rocher et invoqua les dieux. Tout le monde s'indigna : « Quoi ! elle ose nommer les dieux et en ce lieu ! Désormais que peut-elle leur demander sinon une bonne mort ? »

Dioclès de Caryste dit : « Je te précipiterai une deuxième fois, et une troisième, jusqu'à ce que l'on obtienne le résultat que l'on cherche en te précipitant. »

Dicebat item in **Albucium**, qui illis diebus dixerat in hac controversia : durius saxo.

Et in **Bassum Julium** multa, qui dixerat : virgo desultrix.

Othonem Junium patrem memini colorem stultum inducere, quod eo minus ferendum est, quod libros colorum edidit : fortasse, inquit, poenae se praeparavit, et, ex quo peccare coepit, cadere condidicit.

12. Silo Pompeius hunc colorem tentavit : praestatur, inquit, quaedam et damnatis sacerdotibus verecundia : erubuimus quicquam ex damnatae veste detrahere.

Hispanus dixit : ita putaveras una te poena posse defungi, cum in saxo deos nominasses ?

Triarius, cum indignantium voces descripsisset, dixit : numquid non potes bis mori ?

Marullus dixit : constitit in saxo, invocavit deos ; publica indignatio exorta est : « Audet ista nominare deos, audet hoc loco ? Quid autem habet jam quod illos roget, nisi bonam mortem ? »

Diocles Carystius dixit : Καταβαλῶ καὶ δεύτερον καὶ τρίτον καὶ μέχρι ἄν οὗ πεπόνθης ἐφ' ὅ βέβλησαι.

IV (4).

LE BRAVE ÉPROUVÉ QUI A PERDU LES MAINS.

Quiconque aura surpris un couple en flagrant délit d'adultère ne sera pas poursuivi, s'il tue les deux complices.
On pourra punir le crime d'adultère sur sa mère et sur son fils.

Un brave éprouvé perdit les mains à la guerre. Il surprit en flagrant délit d'adultère sa femme, dont il avait un fils < alors > adolescent. Il ordonna à son fils de tuer < les deux complices >; le fils n'obéit pas et le séducteur s'enfuit. Le père chasse son fils.

POUR LE PÈRE. — **Porcius Latron.** Ceux qui me trompaient, mon arrivée les a seulement réveillés [mais non troublés]. Hélas ! Combien de temps sont-ils restés tranquilles sur leur couche, après que je les ai surpris ! — Moi ! ne pas te

IV (4).

FORTIS SINE MANIBUS.

Adulterum cum adultera qui deprehenderit, dum utrumque corpus interficiat, sine fraude sit.
Liceat adulterium in matre et filio vindicare.

Vir fortis in bello manus perdidit. Deprehendit adulterum cum uxore, ex qua filium adulescentem habebat ; imperavit filio ut occideret : non occidit ; adulter effugit. Abdicat filium.

1. **Porci Latronis.** Adulteros meos tantum excitavi. Me miserum ! Quamdiu jacuerunt, postquam deprehenderam ! — Ego te non abdicem ? Vellem possem

chasser! Je voudrais pouvoir te tuer. — O cruelle évocation de mon courage < passé >! O triste souvenir de ma victoire d'antan ! Moi, un soldat éprouvé, hier encore tout couvert des dépouilles de l'ennemi, j'ai dû me borner à maudire les deux complices : seul de tous les maris, je n'ai pu ni les chasser, ni les tuer. — « Pourquoi riez-vous, dis-je < aux complices > ? J'ai des mains », et j'appelai mon fils. Toi ! le fils d'un brave éprouvé ! toi qui n'as pas la force de tirer l'épée du fourreau ! — Tout mutilé que je suis, je n'ai pu être surpris que chez moi ; cependant j'ai lutté contre eux comme j'ai pu et je leur ai opposé la barrière de mon corps mutilé. — Les complices sont sortis couverts de sang, mais du mien seulement [il veut dire que, dans ses efforts, ses blessures s'étaient rouvertes].

Cornélius Hispanus. Oh! je méritais bien d'avoir une femme fidèle... ou même une infidèle, tant que je pouvais tenir une arme ! — C'est à toi que je m'adresse, République, toi pour qui j'ai donné mes mains. — Ne croirait-on pas que je n'ai pas eu de fils ou que mon fils n'a pas de mains ?

Cestius Pius. Il est le fils, celui-là... De qui ? Nous le saurons, quand j'aurai surpris les complices, [en voyant l'attitude du jeune homme]. — Jamais je n'aurais pensé que, tant que la république serait florissante, un brave éprouvé s'apercevrait qu'il a perdu ses mains.

Marullus. J'ai poursuivi les complices jusqu'au seuil de la maison. Je me suis précipité sur une arme comme un fou, oubliant que je n'avais plus de mains !

Triarius. Les armes m'ont été enlevées avec mes mains :

occidere. — O acerbam mihi virtutis meae recordationem ! O tristem victoriae memoriam ! Ille onustus modo hostilibus spoliis vir militaris adulteris meis tantum maledixi : *solus ego ex omnibus maritis nec dimisi adulteros nec occidi*. — « Quid ridetis, inquam ? Habeo manus. » Vocavi filium. Tu viri fortis filius qui stringere ferrum non potes ! — Ne truncus quidem capi potui nisi domi ; utcumque tamen potui obluctatus sum et truncum corpus opposui. — Exierunt adulteri tantum meo sanguine cruenti.

Corneli Hispani. O me dignum, cui aut pudica contingeret uxor, aut impudica, dum armatus essem ! — Te, res publica, invoco, quae manus meas possides. — *Quis non putet aut me sine filio fuisse aut filium sine manibus ?*

2. Cesti Pii. *Conceptus est iste ex quo, sciemus cum adulteros deprehendero*. — Numquam putavi futurum, salva re publica, ut vir fortis sentiret se manus perdisse.

Marulli. Adulteros meos usque ad limen prosecutus sum. Cucurri miser ad ferrum, quasi manus haberem.

< mais > c'est alors pour la première fois que je me suis aperçu que j'avais perdu les mains. — Description du brave éprouvé dans les combats. [A la fin du récit] : «Et quelqu'un, ô dieux, a pu se moquer de ces mains ! »

P. Asprenas. Je l'avais appelé pour tuer les complices ; il est venu pour les faire partir. — J'ai donc perdu les mains pour les deux complices aussi [et non pas seulement pour la patrie] ? — Je suis resté là, bafoué par les deux complices ; et lui, traître à son père, prostituant sa mère, lui que vous ne croyez plus, j'espère, le fils d'un brave éprouvé, il était là, lui troisième, à me bafouer dans la chambre à coucher !

Fulvius Sparsus. Il a perdu ses mains à la guerre et celles de son fils dans sa maison même (ou : en temps de paix). — Seul de tous les pères, il a été à l'armée pour tenir la place de son fils adolescent. — Vainqueur dans les combats, c'est chez lui [ou : en temps de paix] qu'il a été surpris. — Il regarde les deux amants qui se donnent l'un à l'autre parmi les dépouilles conquises par sa bravoure. « Jeune homme, le moment de combattre est venu pour toi. » Indignité ! Son espoir est trompé. Il s'est précipité vers son fils aussi inutilement que vers son épée. — Les complices riaient, à voir les bras mutilés de ce brave éprouvé, impuissant à côté de ses armes.

Argentarius. Il n'a pas été à la guerre et il a refusé le secours de son bras à sa patrie, avant de le refuser à son père. — C'est bien volontiers que j'ai pris en mains la cause de cet homme : qui ne souhaiterait de le venger ? Y a-t-il

Triari. Deciderunt arma cum manibus : *tunc primum sensi me manus perdidisse.* — Descriptio pugnantis viri fortis. Dii boni, et has aliquis manus derisit !

P. Asprenatis. Arcessitus ut occideret adulteros, venit ut dimitteret. — Ita ego manus etiam pro adulteris perdidi ? — Steti derisus ab adulteris meis ; patris desertor, matris leno, quem, puto, jam creditis non esse filium viri fortis, tertius in cubiculo derisor stetit.

3. **Fulvi Sparsi.** *In bello suas, in domo etiam filii manus perdidit.* — Processit in bellum hic unus omnium adulescentis filii vicarius. — In acie vicit, domi captus est. Spectat inter spolia viri fortis volutantes adulteros. « Adulescens, venit tempus militiae tuae. » Indigna res ! Deceptus est ; *tam frustra ad filium quam ad gladium cucurrit.* — Ridebant adulteri truncas viri fortis manus, circa sua arma labentis.

Argentari *In bella non venit et ante patriae quam patri negavit manus.* — Libenter causam ejus suscepi ; quis enim illum non vindicet ? Quid hoc infe-

rien de plus malheureux qu'un tel homme, raillé par les deux amants, alors qu'ils auraient dû mourir ? Dans notre ville, un brave éprouvé mutilé doit voir ces deux amants frais et dispos !

Julius Bassus. N'allez pas croire que ce soit une punition pour le fils : c'est le renvoyer à sa famille, le renvoyer, dis-je, à sa mère et peut-être aussi à son père. Il a bien gagné l'héritage de celui dont le meurtre lui semblait un parricide. — Jamais vous n'avez été plus engagés envers un brave éprouvé : il a combattu pour vous au point de ne plus pouvoir combattre pour lui-même. — Va rejoindre, jeune homme, ceux que tu as laissé partir.

THÈSE OPPOSÉE [Pour le jeune homme]. — **Vibius Gallus**. Il me dit : « Tu n'as pas tué ta mère. » Qui, moins que mon père, aurait dû me chasser pour cette raison ? — Mon père m'ordonna de tuer; la loi me le défend. Je n'aurais pas hésité entre la loi et mon père, si la loi n'avait pas été du côté de ma mère. — J'ai cru que c'était un double parricide que de tuer ma mère devant mon père.

Arellius Fuscus. O malheureuse piété filiale ! Entre quels vœux de mes parents m'as-tu fait balancer ! — On n'a pas toujours la force de commettre un crime et une miséricorde naturelle désarme même des âmes cruelles.

DIVISION. — **Latron** adopta la division suivante ; En l'occurrence, le fils pouvait-il frapper ? Le devait-il ? Le pouvant et le devant, faut-il l'excuser si, retenu par la tendresse, il n'a pas eu la force d'agir ? Pouvait-il le faire ? Subdivisions : si le

licius, quem adulteri tunc riserunt, cum deberent mori ? Vir fortis in civitate truncus integros adulteros spectat !

4. Juli Bassi. Non est, quod putetis puniri illum : ad suos dimittitur ; dimittitur, inquam, ad matrem suam, nescio an et ad patrem. Meruit hereditatem illius, quem occidere parricidium putavit. — Nulli umquam plus debuistis viro forti : *usque eo pro vobis pugnavit, ut pro se non posset. — Adulescens, quos dimisisti sequere.*

PARS ALTERA. **5. Vibi Galli**. « Matrem, inquit, non occidisti. » Quem minus hoc crimine perdere debui quam patrem ? — Pater occidere jussit : lex vetat. Non comparassem patri legem, nisi cum illa lex fuisset. — *Alterum putavi parricidium matrem coram patre occidere.*

Arelli Fusci patris. O misera pietas, inter quae me parentum vota constituisti ! — *Non semper scelera nostri juris sunt et truces quoque animos misericors natura debilitat.*

DIVISIO. **6. Latro** hac usus est divisione : an licuerit filio tunc vindicare ; an oportuerit ; an, si licuit et oportuit, ignoscendum sit illi, si non potuit indul-

fils peut punir le crime d'adultère, lorsque le mari n'est pas là; s'il le peut, quand le mari est dans une situation telle que c'est comme s'il n'était pas là. Devait-il le faire? C'est un développement qui peut varier suivant l'orateur; toutefois, voici l'ordre que suivit Latron : il aurait dû, même sans ordres de son père, tuer la femme adultère d'un brave éprouvé; il aurait dû le faire, sur l'ordre de son père, même si ce dernier avait été en état de la tuer; il aurait dû le faire, puisque son père le lui ordonnait et n'était pas en état de la tuer. Des déclamateurs plus récents essayèrent de soutenir cette *question*, que leur inspira le texte même de la loi : « Quiconque aura surpris un couple en flagrant délit d'adultère ne sera pas poursuivi, s'il tue les deux complices. » Celui-là seul peut tuer, qui a surpris; et cette autre : le fils ne peut être chassé pour un acte tel, qu'il ne viole pas la loi en le faisant.

[Couleurs]. En faveur du jeune homme, une seule *couleur* fut employée par tous ceux qui déclamèrent : « Je n'ai pas eu la force de tuer. » Ils l'empruntèrent au *trait* bien connu dont Cicéron se servit dans une controverse analogue, où le père chassait son fils, qui, ayant reçu mission de tuer sa mère, l'avait laissé aller : « Trois fois je n'ai... » **Latron** montra tout son corps paralysé devant ce spectacle inattendu et dit : « Père, tu as, toi, perdu l'usage des mains, moi de tous mes sens. » Et après avoir décrit ses yeux couverts d'un nuage, son esprit défaillant, tous ses membres paralysés,

gentia repugnante. An licuerit, in illa divisit : an tunc liceat adulterium filio vindicare, cum maritus non est : an tunc liceat, ubi maritus in eo loco est, quasi omnino non esset. An oportuerit, tractationis quidem est, quam ut quisque vult variat; Latro sic tamen ordinavit : oportuit, etiamsi pater non juberet, occidere adulteram viri fortis uxorem; oportuit jubente patre, etiamsi ipse posset occidere; oportuit, cum et juberet et ipse non posset. Novi declamatores illam quaestionem tentaverunt ex verbo legis natam : « Adulterum cum adultera qui deprehenderit, dum utrumque corpus interficiat, sine fraude sit » : an nemo possit occidere nisi qui deprehenderit; tentaverunt et illam : an non possit abdicari filius ob id, quod illi facere salva lege licuit.

7. Color pro adulescente unus ab omnibus, qui declamaverunt, introductus est : « Non potui occidere », ex illa Ciceronis sententia tractus, quam in simili controversia dixit, cum abdicaretur is, qui adulteram matrem occidendam acceperat et dimiserat : Ter non... **Latro** descripsit *stuporem totius corporis in tam inopinati flagitii spectaculo* et dixit: « *Pater, tibi manus defuerunt, mihi omnia,* » et cum oculorum caliginem, animi defectionem, membrorum omnium torporem descripsisset, adjecit : « *Antequam ad me redeo, exierunt.* »

il ajouta : « Avant que je fusse revenu à moi, ils sortirent. »

Gorgias employa une *couleur* déplacée, mais jolie :...

Pamménès, un des nouveaux déclamateurs, dit :...

Gorgias dit d'une façon remarquable :...

Pamménès dit :...

Arellius Fuscus dit : « Le crime que tu ordonnais était plus grand que le crime que tu avais surpris. »

Albucius ne fit pas de narration, mais, du commencement à la fin, employa la *couleur* suivante : « Je dois me défendre ? Quoi qu'on me reproche, ou je nierai ou je m'excuserai. Si tu as exigé un effort qui dépassait mes forces, je dirai : Pardonne-moi, j'en suis incapable ; un père pardonne à son fils qui refuse de naviguer, s'il ne supporte pas la mer : il lui pardonne, s'il n'en a pas la force, de ne pas suivre la carrière militaire, quoique lui-même soit soldat. Je ne puis tuer. Mais lis le texte même de la loi : « Ce droit est donné au mari ; il est donné aussi au père ; il est donné aussi au fils. » Pourquoi nomme-t-elle tant de personnes ? Assurément elle pense que beaucoup n'auront pas le courage d'agir. » Et, dans sa narration, il dit : « Lorsque mon père m'a appelé, je me suis dit : « Il a pensé que ce serait un supplice plus cruel que la mort que de montrer à un fils sa mère adultère. » Et il ajouta : « Les deux complices ont pu sortir <tranquillement> devant ce père infirme et ce fils interdit. »

Silon, dans sa narration, employa cette *couleur :* « J'ai cru que je n'avais pas le droit. »

Blandus employa celle-ci : « Des deux côtés je m'entends

Gorgias inepto colore, sed dulci :...

Pammenes ex novis declamatoribus dixit :...

Gorgias egregie dixit :...

Pammenes dixit :...

8. **Fuscus Arellius** dixit : *majus erat scelus quod imperabas, quam quod deprehenderas.*

Albucius non narravit, sed hoc colore egit ab initio usque ad finem : ego me defendere debeo ? Si quid mihi objectum erit, aut negabo aut excusabo. *Si quid exegeris majus viribus meis, dicam : ignosce, non possum ; ignoscit non sequenti castra, si non potest, quamvis pater ipse militaris sit* Non possum occidere. *Agedum ipsam legem recita* : « *Liceat marito*, liceat et patri, *liceat et filio.* » *Quare tam multos nominat, nisi quod putat aliquos esse qui non possint ?* Et in descriptione dixit : cum me vocavit pater, « Hoc, inquam, putavit supplicium futurum morte gravius, si adulteram filio ostenderit. » Et illud dixit : *exierunt adulteri inter patrem debilem et filium stupentem.*

Silo hoc colore narravit : non putavi mihi licere.

appeler : « Mon fils. » Ce que mon père me demande est plus juste, ce que ma mère me demande plus facile. » Et il ajouta après le récit : « Je vous l'avouerai, je n'ai pu commettre un parricide devant mon père. »

Cestius, pour plaider, usa de la *couleur* suivante : « Tout de suite ma mère se précipita vers moi, et, me tenant embrassé, paralysa l'action de mes mains. Je rends grâce à ma confusion qui m'a empêché, dans la chambre à coucher, de voir autre chose que mon père et ma mère. Mon père me demandait de tuer, ma mère de lui laisser la vie ; mon père de ne pas permettre à un coupable d'échapper à la punition, ma mère de ne pas me rendre coupable ; mon père me récitait la loi sur les adultères, ma mère celle sur les parricides. » Et il termina par ce trait : « S'il est honteux de n'avoir pas voulu tuer sa mère, <eh bien !> je n'ai pas pu. »

Argentarius dit : « N'allez pas, en me jugeant, considérer l'état où vous me voyez maintenant et où j'ai des mains ; alors je n'en ai pas eu. » Et il ajouta : « Tu l'as <suffisamment> punie : elle a perdu son mari, elle a perdu son fils : si elle est malade, je n'irai pas m'asseoir à son chevet ; si elle est dans la misère, je ne lui donnerai pas de pain : je suis dégagé de toute obligation à son égard ; désormais je ne lui dois plus la vie. »

La thèse opposée [en faveur du père] inspira très heureusement les orateurs, mais je ne sais pas si nos orateurs y sont inférieurs aux Grecs. **Damas** dit :... Ce *trait* a une partie d'assez mauvais goût.

9. **Blandus** hoc colore : utrimque filii nomen audio ; pater rem petit justiorem, mater faciliorem. Et illud post descriptionem adjecit : fatebor vobis, parricidium coram patre facere non potui.

Cestius hoc colore egit : prosiluit, inquit, protinus mater et amplexu suo manus meas alligavit. Ago confusioni meae gratias, quod nihil in illo cubiculo vidi praeter matrem et patrem : pater rogabat ut occiderem, mater ut viveret ; pater ne nocens impunita esset, mater ut ego innocens essem ; pater recitabat legem de adulteriis, mater de parricidiis. Et ultimam sententiam dixit : occidere matrem si turpe est noluisse, non potui.

Argentarius dixit : Non est, quod me ex hoc habitu aestimetis, quod manus habeo : tunc non habui. Et illud dixit : dat poenas tibi : perdidit virum, perdidit filium ; aegrotanti non assidebo, egentem non alam ; omnia mihi libera sunt : jam vitam illi non debeo.

10. Ex altera parte multa sunt pulcherrime dicta ; sed nescio an Graecis nostri cessuri sint. In hac controversia dixit **Damas** :... Habet aliquid corrupti haec sententia.

Latron dit : « Combien me suis-je plaint alors de mon destin, qui aurait dû m'enlever les yeux aussi ! »

Pompeius Silon dit : « Mon fils, arrache-moi les yeux ou prête-moi tes mains. »

Tous ont dit quelque chose de spirituel sur le moment où les complices furent surpris et chassés. Latron avait dit : « Ceux qui me trompaient, mon arrivée les a seulement réveillés; » **Arellius Fuscus** prit le contre-pied de ce *trait* et fut plus languissant : « Mon arrivée n'a pas seulement réveillé ceux qui me trompaient. »

Vibius Rufus dit : « Les deux amants n'ont pas bougé de leur lit en voyant le mari. »

Pompeius dit : « Jeune homme, réveille au moins ce couple adultère : depuis que tu es là, ils reposent plus tranquillement. »

Latron dit : « Vous vous trompez en croyant que je n'ai pas de mains, » et j'appelai mon fils. Dès qu'il entra, il fut salué amicalement par l'amant de ma femme. »

Fuscus dit : « Mon fils, je t'en conjure, montre que, toi vivant, je n'ai pas perdu les mains. Cet homme, cet adultère, te dispute à moi ; viens et montre de qui tu es fils. »

P. Vinicius dit avec éloquence, mais sans originalité (il prit tout ce que les autres avaient trouvé de bien) : « Je me suis précipité dans la chambre où étaient couchés les deux amants. Hélas ! pourquoi mentir ? La porte était ouverte et ils m'attendaient. »

Latro dixit : quantum ego tunc questus sum cum fortuna mea, quod non et oculos perdidissem !

Silo Pompeius dixit : fili, aut oculos erue aut manus commoda.

Omnes aliquid belli dixerunt illo loco, quo deprehensi sunt adulteri et dimissi. **Latro** dixit : adulteros meos tantum excitavi ; **Fuscus Arellius** illius sententiae frigidius dixit contrariam : adulteros interventu meo ne excitavi quidem.

Vibius Rufus dixit : adulteri marito non assurrexerunt.

Pompeius dixit : adulescens, denique adulteros excita ; postquam tu venisti, securius jacent.

Latro dixit : erratis qui me putatis manus non habere. Filium vocavi : ut intravit, ab adultero salutatus est.

11. **Fuscus** dixit : fili, tuam fidem, ostende, te integro, manus me non perdidisse. Controversiam mihi de te facit adulter ; veni et utrius sis filius indica.

P. Vinicius et pulchre dixit et non nove (sumpsit ab omnibus bene dicta) : irrupi in cubiculum adulterorum : quid mentior miser ? Aperto cubiculo exspectabant adulteri.

Cestius dit : « J'appelai mon fils. L'amant se mit à rire, comme pour dire : c'est le mien. »

Vibius Rufus dit : « L'amant de ma femme sortit comme il voulut. »

Hybreas exprima très heureusement cette pensée :...

Denys, fils du Denys, qui fut précepteur du fils de Cicéron, déclamateur plus élégant que fort, exprima cette idée avec force et avec élégance :...

Vibius Rufus dit : « Avec quel calme, avec quelle tranquillité les deux amants sont passés devant mes yeux, devant les mains de mon fils ! »

Latron, après avoir peint la sortie des deux complices, ajouta : « Suis tes parents. »

Nicétès trouva ce trait admirable, par lequel je me demande s'il ne l'a pas emporté sur nos déclamateurs :...

Mais, dans tous les cas, **Albucius** laisse derrière lui tous les Grecs par le *trait* que je vais rapporter : après s'être peint lui-même dans les combats, il s'écria : « Hélas ! à quelles mains son amant a échappé ! » Et encore : « Il dit : « Je n'ai pas pu tuer ma mère. » Pour avoir une excuse plus forte, ajoute : « Ni mon père. » Albucius supposa dans sa narration que le fils connaissait l'adultère : il le rendit suspect de complicité avec sa mère.

P. Asprenas dit : « Enfin le mari sortit et laissa la place aux amants. » Il dit également : « Tu ne peux tuer ta mère ?

Cestius dixit : vocavi filium ; risit adulter tamquam qui diceret : meus est.

Vibius Rufus dixit : adulter meus exiit et commodo suo.

Hybreas hunc sensum optime dixit : ...

Dionysius, filius ejus Dionysii qui Ciceronis filium docuit, elegans magis declamator quam vehemens, hunc sensum et vehementer dixit et eleganter : ...

12. **Vibius Rufus** dixit : quam otiosi, quam securi adulteri transierunt praeter oculos meos, praeter fili manus !

Latro, cum exeuntes adulteros descripsisset, adjecit : adulescens, parentes tuos sequere.

Nicetes illam sententiam pulcherrimam, qua nescio an nostros antecessrit :....

Sed illud **Albuci** utique Graecos praeminet : cum pugnantem se in acie descripsisset, dixit : me miserum, quas manus adulter effugit ! et illud : « *Non potui, inquit ; matrem occidere.* » *Quo excusatior sis, adjice :* « *et patrem.* » Albucius sic narravit, tamquam filio sciente factum esset adulterium ; suspectum quasi conscium matri suae fecit.

P. Asprenas dixit : exiit novissime maritus et dedit adulteris suis locum. Idem dixit : matrem occidere non potes ? Adulterum certe occide. An et iste pater est ?

Au moins tue son amant ! Est-il donc ton père, lui aussi ? »

Nicétès avait dit :... **Murrédius**, en voulant imiter ce *trait*, dit très sottement : « J'ai laissé sur le champ de bataille mes mains qui combattaient. »

Dixerat **Nicetes** : ... **Murredius** dum hanc sententiam imitari vult, stultissimam dixit : reliqui in acie pugnantes manus.

V (5).

L'HOMME QUI A SÉDUIT DEUX FEMMES.

La femme séduite pourra choisir que son séducteur soit exécuté ou qu'il l'épouse sans dot.

Un homme prit de force deux femmes la même nuit : l'une choisit de le faire mourir, l'autre de l'épouser.

[POUR LA MORT DU SÉDUCTEUR]. **Porcius Latron**. Il allait s'attaquer à une troisième, si la nuit ne lui avait fait défaut. — Il est accusé pour un viol et un viol le protège ; l'une des femmes qu'il a séduites plaide contre lui, l'autre pour lui. Poursuivez-le, pères; poursuivez-le, frères; poursuivez-le, maris; que la sévérité des lois de l'État se dresse avec plus de force contre lui : voici qu'on séduit les femmes par couples.

Menton. Le lendemain on entendait dans la maison de cette jeune fille les pleurs, les lamentations d'une mère qui gémit sur ses espérances brisées; au même moment, d'une autre maison, s'élèvent d'autres cris, un autre bruit tumul-

V 5.

RAPTOR DUARUM.

Rapta raptoris aut mortem aut indotatas nuptias optet.

Una nocte quidam duas rapuit; altera mortem optat, altera nuptias.

1. **Porci Latronis**. Jam se parabat in tertiam, nisi nox defecisset. — *De stupro accusatur, stuprum defendit ; cum altera rapta litigat, alteram advocat. Vindicate patres ;* vindicate, fratres ; vindicate, mariti ; *fortior publicae disciplinae severitas surgat : jam binae rapiuntur*.

Mentonis. Postero die erat in hujus domo fletus, lamentatio matris spes suas deplorantis, cum interim ex alia domo alia vociferatio oritur, alius

tueux. Le peuple se rassemble, comme épouvanté par un danger public ; il a peine à croire qu'il y ait eu seulement deux séducteurs, et cependant on amène cet ennemi de la chasteté publique qui n'avait pas trouvé suffisant, en une nuit, d'outrager une seule vierge.

Cestius Pius. Il a enlevé l'une pour la violer, l'autre pour le défendre. Je crois même soupçonner que tu n'as pas été, <toi>, prise de force. En veux-tu une preuve ? Tu n'es pas en colère. Comment expliquer ce fait ? Il a outragé deux femmes, une seule se plaint. Elle répond : « J'ai le cœur compatissant. » Sois heureuse : tu as quelqu'un pour te venger, même malgré toi. — Vois quel mari tu auras : une femme ne lui suffit pas.

Argentarius exprima la même pensée, avec une addition : une femme ne lui suffit pas, même pour une nuit.

Pompeius Silon. Mais comme elle a bien joué la comédie ! Comme elle s'est lamentée d'avoir été séduite ! Avec quels cris ! C'est tout juste si nous n'avons pas, <en sa faveur>, renoncé au droit de choisir !

Triarius. Tu serais dejà mort, séducteur, si tu n'avais pas mérité deux fois la mort.

Junius Gallion. Qu'on le mène au supplice ; qu'on le lui inflige à la vue de tout le monde ; qu'on le frappe longtemps ; qu'il mette tout un jour à mourir, celui dont le crime a duré toute une nuit. — Tout à coup, ce séducteur, si vite dégoûté s'en vient et dit : « Je ne veux plus non plus du mariage. » — Sotte que tu es, il t'a trompée ; si tu veux, je te répèterai ce qu'il t'a dit : il a dit la même chose à l'autre aussi : « En te cherchant, je suis tombé sur celle-là. »

tumultus. *Coit populus velut publico metu exterritus ; vix credit duos tantum fuisse raptores*, cum interim producitur publicus pudicitiae hostis, quem una nocte unius virginis injuria non satiaverat.

Cesti Pii. *Alteram injuriae rapuit, alteram patrocinio.* Quantum suspicor, ne rapta quidem es. Quaeris argumentum ? Non irasceris. Quomodo istud fit ? Duabus injuriam fecit, una queritur ? « Misericors sum, inquit. » Gaude ; habes qui et vindicet. — Vide qualem habitura sis virum : non est una contentus.

Argentarius eumdem sensum dixit hoc adjecto : non est una contentus, ne una quidem nocte.

2. **Pompei Silonis.** At quam bene mimum egit ! Quomodo raptam se questa est, qua vociferatione ! Quam paene illi optione cessimus !

Triari. *Perieras, raptor, nisi bis perire meruisses.*

Juni Gallionis. Sumatur de illo supplicium ; constituatur in conspectu publico ; caedatur diu ; toto die pereat qui tota nocte peccavit. — Subito fastidiosus raptor occurrit et ait : « Jam nec nuptias volo. » — Stulta, deciperis ;

Arellius Fuscus. Que les fleuves remontent vers leur source; que le soleil renverse la course de son disque; que le sacrilège vienne chercher un abri au pied des autels! Un séducteur est défendu par la femme qu'il a séduite.

Thèse opposée. **Pompeius Silon**. Le lendemain, quand on lui raconta son erreur de la nuit (car il croyait s'être attaqué à une seule), c'est celle-ci d'abord qu'il implora, à genoux, de ses mains suppliantes et qu'il apaisa. Voilà pourquoi, je suppose, l'autre est plus irritée contre son séducteur. — Des deux jeunes filles, l'une veut que son séducteur meure, l'autre qu'il vive; l'accusé est condamné par l'un des juges, acquitté par l'autre; en cas de partage, la sentence la plus indulgente doit l'emporter. — Je dirai ma pensée toute franche : elle montrerait plus de colère, si elle avait été seule prise de force. Elle dirait : « Je lui ai donc seule paru mériter cet outrage? »

Argentarius. Tu peux maintenant nous parler de Virginie, nous parler de Lucrèce : il y a encore plus de Sabines.— Des tribuns celui qui l'emporte est celui qui oppose son veto; on ne hait pas le pouvoir qui s'exerce par la miséricorde. — Que tardes-tu, jeune fille? Implore en faveur de ton mari. Cestius raillait ce dernier *trait* comme trop hardi.

Division. — Dans cette controverse, on n'est pas tombé d'accord sur la *question* à poser la première. **Latron**, lui, traita comme première *question* qu'on ne pouvait accorder la vie au séducteur, du moment qu'une femme qu'il avait

dicam, si vis, quid dixerit tibi ; idem enim dixit et huic : « Dum te peto, in illam incidi. »

Arelli Fusci patris. Retro amnes fluant ; sol contrario cursu orbem ducat ; confugiat sacrilegus ad aras : raptorem rapta vindicat.

Ex altera parte. 3. **Pompei Silonis**. Postero die cum illi narratus esset nocturnus error, dum putat se in unam incidisse, huic priori supplices summisit manus, hanc prius deprecatus est, exoravit : propter hoc, puto, ista magis raptori irascitur. — Altera ex puellis raptorem mori vult, altera servari : reum ter judex damnat, alter absolvit ; *inter pares sententias mitior vincat*. — Dicam quod sentio : magis irasceretur, si unam tantum rapuisset ; diceret : « Ergo ego sola digna visa sum, cui injuriam faceret ? »

Argentari. *Refer nunc Virginiam, refer Lucretiam : plures tamen Sabinae sunt*. — Ex tribunis potentior est qui intercedit; non invidiosa potestas quae misericordia vincit. — Quid cessas, puella ? Pro marito roga. Haec sententia deridebatur à Cestio quasi improba.

Divisio. 4. In hac controversia de prima quaestione nulli cum altero convenit. **Latro** primam fecit quaestionem : non posse raptorem, qui ab rapta mori

séduite demandait sa mort. « S'il doit partir comme ambassadeur, dit-il, il mourra ; s'il doit aller à l'armée, il mourra; s'il doit rendre la justice, et cela en vertu de la loi, il mourra; s'il doit épouser une femme qu'il a prise de force, il doit mourir aussi. Suppose qu'il t'ait séduite d'abord, que tu aies choisi de l'épouser, et que, après un certain temps, avant de t'épouser, il ait violé cette autre jeune fille, nierais-tu qu'il doive mourir, si celle qu'il a violée le demande? Or le cas est le même, sauf que le séducteur mérite encore plus la mort quand, entre deux viols, il n'a même pas mis l'intervalle d'une nuit. Si, après t'avoir prise, il t'avait épousée, et que, trois jours après le mariage, il eût séduit une autre femme, nierais-tu qu'il doive mourir? Or, le cas est le même, sauf qu'il aurait été plus honorable pour toi de défendre alors ton mari que maintenant ton séducteur. » Il posa une seconde *question:* la femme violée qui choisit le mariage peut-elle procurer à son séducteur d'autre avantage que de ne pas mourir, en vertu de la loi qui la concerne, elle? « En présence d'une autre, ton droit devient nul. Tu as choisi le mariage : <aussi> ne sera-t-il pas exécuté pour t'avoir séduite, toi ; mais la nuit même où il t'a séduite, s'il a déserté son poste de soldat, il subira la bastonnade; s'il a commis un sacrilège, il sera puni de mort. Tu as beau dire : « Quoi donc! Je ne l'épouserai pas? » Ce que tu peux pour ton séducteur, c'est ne pas causer sa mort; ce que tu ne peux pas, c'est empêcher un autre de la causer. De même que, sacrilège, il devrait périr, bien que, toi, tu lui accordes la vie, ainsi, pour avoir violé une seconde vierge, il mourra, même si tu lui accordes la vie. Si,

jussus esset, servari. Si legatus, inquit, exire debet, peribit ; si militari debet peribit; si lege jus dicere debet, peribit; si raptam ducere debet, aeque peribit. *Si is te ante rapuisset et nuptias optasses, interposito deinde tempore, antequam nuberes, hanc vitiasset, negares illum debere mori rapta jubente ?* Atqui nil interest, nisi quod dignior est raptor morte, cujus inter duos raptus ne una quidem nox interest. Si rapta nupsisses, deinde post tertium diem rapuisset aliam, negares illum mori debere ? Atqui quid interest, nisi quod honestius tunc maritum defenderes quam nunc raptorem defendis ? **5.** Alteram fecit : an rapta, quae nuptias optat, *nihil amplius raptori prestare possit, quam ne sua lege pereat ? Contra alienam legem nullum jus habes.* Optasti nuptias: non occidetur tamquam raptor tuus ; at idem eadem nocte, qua te rapuit, s stationem deseruit, fuste ferietur; si sacrilegium fecit, occidetur. Licet tu dicas : « Quid ergo ? Ego non nubam ? » *Tu raptori praestas, ut illum ipsa non occidas ; non potes praestare, ne quis occidat.* Quomodo sacrilegus, quamvis a te servatus, periret, sic alterius puellae raptor, vel a te servatus, peribit. Si

après t'avoir séduite, il avait été surpris en flagrant délit d'adultère, et que le <mari> le fît garder à vue pour lui imposer la torture d'attendre plus longtemps la mort, si, cependant, appelée devant le juge, tu choisissais de l'épouser (car on laisse le choix même lorsqu'il s'agit d'un absent), empêcherais-tu <par là> le mari de le tuer ? Or le cas est le même quelle que soit la loi qui entraîne sa mort, sauf qu'il y aurait plus de modestie de ta part à entraver l'action d'une autre loi plutôt que de celle qui te concerne. » La troisième *question* fut : puisque les demandes des deux femmes sont inconciliables, ne faut-il pas donner satisfaction à celle qui les vengerait toutes deux ? Celle qui choisit la mort dit : « Mon choix te venge, toi aussi ; le tien ne me venge pas, moi ; d'autre part mon choix ne te donne pas ce qu'il me donne : la haine que me vaudra d'avoir provoqué la mort de mon séducteur. » L'autre répond : « Ton choix ne me venge pas. Crois-tu que ce soit une satisfaction pour moi que de ne pas voir faire ce que je veux et de voir faire ce que je ne veux pas ? Ce sera même un outrage pour moi, si l'on juge bon d'accorder à ton honneur la mort d'un homme, et si, au mien, l'on ne juge pas bon d'accorder sa vie. Je vais t'expliquer comment mon choix te venge aussi : la loi a deux peines pour le séducteur ; il subira l'une des deux : tu ne resteras pas sans vengeance, puisque le séducteur ne restera pas sans punition : il aura un châtiment, une femme sans dot. » La première reprend : « Ce n'est pas la même chose ; s'il meurt, personne ne l'aura ; s'il vit, je ne l'aurai pas. » La quatrième *question* fut : si les deux choix ne peuvent être

rapuisset te, deinde in adulterio deprehensus asservaretur in tormentum diutius pereundi, tu interim educta nuptias optasses (datur enim optio et in absentem), vetares illum occidi a marito ? Quid interest qua lege pereat, nisi quod modestius alienam legem interpellares quam tuam ? 6. Tertiam fecit : cum quod utraque optat fieri non possit, an ea eligenda sit optio, qua ultio ad utramque perveniat. Ait quae mortem optat : mea optio et te vindicat, tua me non vindicat ; nec hoc tibi mea optio praestat, quod mihi : ex occiso raptore invidiam. Illa respondet : optio tua me non vindicat. Vindictam tu meam putas, non fieri quod volo, fieri quod nolo ? *Etiam contumeliosum mihi erit te dignam videri, in cujus honorem homo occidatur, me dignam non videri, in cujus honorem servetur.* Isto modo et mea te vindicat : nempe lex duas poenas scripsit vitiatori : alteram passurus est ; non eris inulta, nam raptor non erit impunitus : habebit poenam, indotatam uxorem. Respondet : non eodem modo ; morietur utrique, servabitur non mihi. Quartam fecit quaestionem : si non potest utriusque rata esse optio, utra quae valeat dignior sit. Ultimam non quaestionem, sed tractationem fecit :

ratifiés, lequel mérite de prévaloir ? Il termina, non par une *question*, mais par des réflexions morales : tous les séducteurs resteraient impunis, si on leur indiquait ce moyen d'échapper au châtiment : du moment que celui qui séduirait plusieurs femmes courrait moins de risques, on trouverait toujours une femme de condition humble qui vendrait ses services pour tel ou tel choix. **Arellius Fuscus** traita cette *question* d'abord : l'homme qui a séduit deux femmes doit-il nécessairement mourir ? « La loi, dit-il, qui s'exprime ainsi : « La femme séduite pourra choisir que son séducteur soit exécuté ou qu'il l'épouse sans dot » parle de ceux qui n'ont pris de force qu'une seule femme : elle n'a pas cru qu'il se trouverait quelqu'un pour en violer deux dans la même nuit. Je ne m'occupe pas de votre choix ; je prends de moi-même le parti le plus cruel que vous puissiez choisir. Il faut que le séducteur meure. Pourquoi ? Parce qu'il faut que les deux femmes aient part à la vengeance. Or il ne peut les épouser toutes deux, et il peut mourir pour les deux. Une seule partie de la loi s'applique à notre séducteur, celle où il y a : « Mort. » Supposez en effet que toutes les deux aient choisi de l'épouser : qu'arrivera-t-il ? Il y aura des intrigues pour épouser un séducteur. Supposez qu'il ait séduit plus de deux femmes : qu'arrivera-t-il ? Une seule se mariera ? Le mariage en satisfera une seulement, la mort les satisfera toutes. L'homme qui a violé deux femmes doit toujours mourir. Pourquoi ? Je vais vous le dire. Qu'elles choisissent ce qu'elles veulent : elles demanderont toutes deux la mort, ou toutes deux le mariage, ou l'une la mort, l'autre le mariage. Si toutes deux choi-

neminem non raptorem impunitum futurum, si haec via impunitatis monstraretur, ut qui plures rapuisset tutior esset ; neminem non inventurum aliquam humilem, quae se in optionem commodaret. 7. **Fuscus Arellius** primam quaestionem hanc fecit : an qui duas rapuit perire utique debeat. Lex, inquit, quae dicit : « rapta raptoris aut mortem optet aut nuptias, » de eis loquitur, qui singulas rapuerunt ; non putavit quemquam futurum, qui una nocte raperet duas. Non quaero quid optetis ; quod severissime optare potestis occupo. Necesse est raptorem mori : quare ? Utrique raptae ultio debet contingere : utramque non potest ducere, utrique mori potest. Una pars legis ad hunc raptorem pertinet, in qua mors est. Putate enim utramque nuptias optasse : quid futurum est ? In raptoris matrimonium ambitus erit. Putate illum plures rapuisse quam duas : quid fiet ? Una nubet ? Nuptiae ad unam pertinebunt, mors ad omnes. Qui duas rapuit utique debet mori : quare, dicam. Quod volunt eligant : aut mortem aut nuptias optabunt, aut altera mortem, altera nuptias ; si nuptias utraque, aut altera mortem, altera nuptias optaverint, non poterit fieri quod utraque volet ; uno

sissent le mariage, ou l'une la mort, l'autre le mariage, on ne pourra donner satisfaction à toutes les deux : on ne peut y arriver que d'une seule façon, si toutes les deux ont choisi la mort : qu'on s'arrête donc à l'unique parti qui peut venger les deux jeunes filles. » A cet endroit il développa qu'il serait d'un exemple funeste qu'un homme, après avoir séduit deux femmes, pût échapper à la mort; ce serait inaugurer une coutume néfaste pour l'Etat, de ne pas infliger la mort à un coupable, justement parce qu'il l'a méritée plusieurs fois. Fuscus subdivisa le reste de la controverse en cherchant le parti le plus honorable, le plus juste, le plus utile. **Cestius** divisa ainsi qu'il suit cette partie de la controverse : quelle jeune fille mérite de voir son choix approuvé? Quel choix le séducteur mérite-t-il de voir admettre? Cestius essaya aussi de lancer cette *question* purement conjecturale : l'une des jeunes filles ne s'est-elle pas entendue avec son séducteur et ne s'est-elle pas fait séduire justement pour s'opposer à l'action légale de l'autre? **Latron** disait qu'il ne fallait pas donner comme *question* toutes les conjectures qu'on pouvait semer : c'était là des *couleurs*, non des *questions;* on appelait *question* ce qu'on pouvait soutenir par des arguments. **Cestius** répondait que son idée aussi pouvait se soutenir par des arguments :...

Cette idée, traitée souvent par les Latins, voici comme **Nicétés** l'exprima : « La nuit lui manqua pour une troisième femme. »

Glycon dit : ...

Dioclés de Caryste dit : ...

modo poterit fieri quod utraque volet, si utraque mortem optaverit : ergo fiat quo uno duae vindicari possunt. **8**. Hic tractavit : ne exemplum quidem utile esse non utique perire eum, qui duas rapuerit; nam hunc morem perniciossisimum civitati introduci, ut aliquis propter hoc non pereat, quia perire saepius meruit. Reliquam partem controversiae Fuscus in haec divisit : utra optio honestior sit, utra justior, utra utilior. **Cestius** hanc partem controversiae sic divisit : utrius optio dignior sit quae valeat ; utra optione raptor dignior sit. Cestius et conjectularem quaestionem tentavit : an haec cum raptore colluserit et in hoc rapta sit, ut huic opponeretur. **9**. **Latro** aiebat non quidquid spargi posset suspiciose, id etiam in quaestione dicendum : colorem hunc esse, non quaestionem ; eam quaestionem esse, quae impleri argumentis possit. **Cestius** aiebat et hanc posse impleri argumentis.

Hunc sensum a Latinis jactatum **Nicetes** dixit : ἐπὶ τὴν τρίτην νὺξ ἔλιπεν.

Glycon dixit :...

Diocles Carystius dixit :...

Cette idée fut exprimée finement par **Vibius Rufus** : « Je veux te mettre mal avec ton fiancé : il a une maitresse. »

Dans cette controverse **Albucius** dit : « Il peut être rangé parmi les bons mâles. » Il est bien vrai que tout défaut a des admirateurs; car ce *trait*, près de certaines personnes, passa pour éloquent; pour moi, je suis plus étonné de rencontrer cette phrase chez Albucius, que ces éloges chez d'autres.

Parmi les Latins, **Triarius** dit : « Je vous félicite, vierges, que le jour ait paru assez vite. »

Argentarius dit : « Vous vous demandez ce qui a mis fin à ses viols; c'est le jour. »

Latron : « Il allait s'attaquer à une troisième, si la nuit ne lui avait pas fait défaut. »

Hunc sensum **Vibius Rufus** subtiliter dixit : volo tibi malam gratiam cum sponso tuo facere : habet amicam.

In hac controversia dixit **Albucius** : ambulet in masculos. Adeo nullum sine amator vitium est, ut hoc quidam disertum putaverint ; ego tamen magis miror hoc potuisse Albucium dicere quam aliquos potuisse laudare.

Ex Latinis dixit **Triarius** : gratulor vobis, virgines, quod citius illuxit.

Argentarius dixit : quaeritis, quid isti finem rapiendi fecerit ? Dies.

Latro : jam se parabat in tertiam, nisi nox defecisset.

VI (6).

LA FILLE DU CHEF DES PIRATES.

Un jeune homme, ayant été pris par des pirates, écrivit à son père de le racheter. Comme il n'en faisait rien, la fille du chef des pirates amena le jeune homme à lui jurer qu'il l'épouserait, s'il recouvrait sa liberté ; il le jura. Elle quitta son père et suivit le jeune homme, qui, de retour près de son père, épousa la jeune fille. Une héritière orpheline se présente : le père ordonne à son fils de répudier la fille du chef des pirates et d'épouser l'orpheline ; sur son refus, il le chasse.

[Pour le père.] **Porcius Latron.** O dieux ! Cette fille a été reçue chez ton père ! Je la chasse de ma maison, comme il faudrait la chasser de toute la terre. — Assurément, elle doit être une bonne épouse, une bonne bru, cette femme capable d'aimer un captif et de haïr même son père. — Il dit : « Je languissais dans un cachot obscur. » Raconte, je t'en prie, les bienfaits de ton beau-père. — Puis-je être tranquille, juges ? Mon fils dit qu'il a contracté envers sa femme la dette d'un *parricide.*

VI (6).

ARCHIPIRATAE FILIA.

Captus a piratis scripsit patri de redemptione ; non redimebatur. Archipiratae filia jurare eum coegit, ut duceret se uxorem, si dimissus esset ; juravit. Relicto patre secuta est adulescentem. Rediit ad patrem, duxit illam. Orba incidit ; pater imperat, ut archipiratae filiam dimittat et orbam ducat. Nolentem abdicat.

1. **Porci Latronis.** Pro di boni ! Et haec puella hospitio patris excepta est ? Prohibeo domo terra prohibendam. — *Bonae spei uxor, bonae spei nurus, quae amare potest vel captivum, odisse vel patrem.* — « *In carcere, inquit, in tenebris jacebam.* » *Narra, obsecro, soceri tui beneficia.* — Possum, judices, esse securus ? Filius meus ait se uxori parricidium debere.

Cestius Pius. Qui assistait à ta noce ? Ton père ? Ou tout au moins le père de la jeune fille ?

Thèse opposée. **Julius Bassus**. Aujourd'hui < encore > je serais prisonnier, sans cette fille du chef des pirates. A peine eus-je dit : « J'ai un père », qu'elle me fit mettre à part, parmi < ce qu'ils appelaient > les bons captifs. On l'appelle la fille du chef des pirates ; je crois qu'elle a eu pour mère quelque captive ; du moins la nature lui avait donné des sentiments bien différents de son père : elle se montrait pleine de pitié, elle intervenait en notre faveur, elle était émue de tous nos périls ; en elle, rien qui rappelât les pirates. Je lui promis le mariage et pour donner à ma promesse une garantie sacrée, j'y mêlai ton nom, < mon père >. — Elle ne m'a pas abandonné dans un lieu où un père même a craint de venir. Aussi la fortune nous a-t-elle trop étroitement liés pour qu'une orpheline puisse nous séparer. Si tu avais vu mon corps couvert de haillons, tous mes membres serrés par des liens, mes yeux que la maigreur enfonçait dans leurs orbites, mes mains brisées par les chaînes et impuissantes ! Dans cet état qui pouvait m'aimer, sinon un cœur pitoyable. — Je t'ai trompée, jeune fille ; je t'avais promis un autre traitement : « Quand tu viendras avec moi dans ma patrie, <te disais-je>, je te témoignerai ma reconnaissance : ici, chargé de fers, misérable, couvert de haillons, que puis-je ? Mon père, ton beau-père (car depuis longtemps elle t'appelait de ce nom), ton beau-père, dis-je, te témoignera sa reconnaissance. » — Il est des nobles qui, par leurs scandales, ont terni les images de leurs ancêtres et de leurs pères ; il est des hommes sans naissance qui ont laissé un nom à

Cesti Pii. Quis interfuit nuptiis tuis ? Pater ? Denique puellae pater ?

Ex altera parte. 2 **Juli Bassi**. Hodie captivus essem, nisi haec archipiratae filia fuisset. Ut dixi : « patrem habeo », inter bonos captivos sepositus sum. Archipiratae filia vocatur, puto ex aliqua nata captiva ; certe animum ejus natura a patre abduxerat : misericors erat, deprecabatur, flebat, movebatur periculis omnium : nihil in illa deprehendi poterat piraticum. Promisi nuptias et quasi aliquam sacram testationem tuum nomen inserui. — *Eo loco me non deseruit, in quem venire etiam pater timuit ;* unde artius nos fortuna alligavit, quam ut orba posset divellere. — *Vidisses* tectum pannis corpus, omnia *membra vinculis pressa, macie retractos introrsus oculos, obtritas catenis et inutiles manus : talem quis amare nisi misericors posset ?* — **3.** Decepi te, puella, alia pollicitus : « Cum veneris in patriam mecum, ibi tibi gratiam referam : hic catenatus, egens, squalidus, quid possum ? Pater meus, socer tuus (hoc enim te jampridem vocabat), socer, inquam, tibi tuus gratiam referet. » — Quidam avitas paternasque

leurs descendants ; pour les uns n'avoir pas su garder ce qu'ils avaient reçu est un très grand déshonneur ; pour les autres avoir acquis ce que personne ne leur avait donné est une gloire. Si les hommes pouvaient choisir la condition où ils naissent, personne ne serait humble, ni pauvre ; chacun entrerait dans une maison riche. Mais tant que nous ne sommes pas nos maîtres, c'est la nature qui nous gouverne et nous attribue le destin qui lui plaît ; on doit nous juger seulement par les actes qui dépendent de nous. Qu'est-ce que Marius, à le juger par ses ancêtres ? Dans tous ses consulats, rien de plus glorieux pour lui que de les avoir gagnés par son seul mérite. Si Pompée avait dû son élévation à une sorte d'héritage de ses ancêtres, personne ne l'aurait appelé « le Grand ». Rome a eu comme roi Servius, dont le mérite le plus éclatant est son humble origine. Que penses-tu de ces hommes venus de la charrue, qui, pauvres eux-mêmes, ont rendu l'État prospère ? Remontez à l'origine de n'importe quel noble : vous trouverez un humble commencement. Pourquoi énumérer des individus, quand il me suffirait de te donner notre ville < en exemple > ? Ces collines ont dressé leurs cimes nues, et, dans la vaste enceinte de nos murs, où maintenant, au-dessus des toits qui dressent leurs faîtes élevés d'or pur, brille, plus éclatant encore, le Capitole, il n'y a rien de plus noble que l'humble cabane de Romulus. Veux-tu reprocher aux Romains d'étaler cette humble origine qu'ils pourraient dissimuler, et de ne pas trouver de grandeur en cette magnificence, si l'on ne voit pas nettement qu'elle

flagitiis obruerunt imagines : quidam ignobiles nati fecere posteris genus : in illis non servasse quod acceperant maximum dedecus, in his quod nemo dederat fecisse laudabile est. Si possent homines facere sibi sortem nascendi, nemo esset humilis, nemo egens, unusquisque felicem domum invaderet ; sed quamdiu nostri non sumus, natura nos regit et in quemcumque vult casum quemque mittit ; tunc sumus aestimandi, cum sumus nostri. **4.** Quis fuit Marius, si illum suis inspexerimus majoribus ? *In initis totiens consulatibus nihil habet clarius quam se auctorem. Pompeium si hereditariae extulissent imagines, nemo Magnum dixisset. Servium regem tulit Roma*, in cujus virtutibus humilitate nominis nihil est clarius. *Quid tibi videntur illi ab aratro, qui paupertate sua beatam fecere rem publicam ?* Quemcumque volueris revolve nobilem : ad humilitatem pervenies. Quid recenseo singulos, cum hanc urbem possim tibi ostendere ? Nudi hi stetere colles, interque tam effusa moenia, ubi nunc fastigatis supra tectis auro puro fulgens praelucet Capitolium, nihil est humil Romuli casa nobilius. Potes objurgare Romanos quod humilitatem suam cum obscurare possint ostendunt et haec non putant magna, nisi apparuerit ex parvis

est sortie d'un bien mesquin commencement? — <Tu me dis> : « Il faut avoir pitié de cette jeune fille, puisqu'elle est orpheline. » Elle a pourtant des parents ; elle a des amis de son père ; elle a toi, comme protecteur très fort de sa faiblesse. — Toutes les femmes riches font de leur mari un esclave. Crois-moi : parmi toutes ses richesses elle voudra être la maîtresse et cependant il est est juste qu'elles appartiennent à celui qu'elle a reconnu comme maître. Si nous commençons à vouloir plus d'indépendance, si la maison, à son gré, brille de trop d'éclat, si nous nous montrons moins caressants, elle nous quittera ; et manquer de richesses devient un tourment, dès lors qu'on en a goûté. Vois quelle différence entre ces deux femmes : l'une, si elle me quitte, réclamera ses biens ; l'autre, si je la renvoie, n'emportera rien de ce qu'elle m'a donné. Bien des gens ont épousé des femmes sans dot ; certains n'ont pas reçu la dot promise ; d'autres se sont contentés < pour femmes > d'esclaves qu'ils achetaient, et, pouvant <par mariage > acquérir des richesses, ont mieux aimé acheter des esclaves auxquelles ils donnaient la liberté que de vendre la leur. Un jeune homme est recherché comme fils adoptif. S'il est disposé à consentir à l'adoption, qu'il s'informe si le vieillard qui le demande a beaucoup d'ancêtres, quels ils sont, quels biens il possède, < en un mot > si le prix de la vente est suffisant. Un homme veut capter la fortune de vieillards sans enfants et fonder ses espérances sur la mort des autres ; qu'il sonde les testaments, qu'il scrute les fortunes. Mais, quand on cherche une femme, qu'on voie bien si elle aime son engagement, si elle ne met rien au-dessus de son mari, si

surrexisse ? — 5. « Misereri illius oportet, quia orba est. » Ista tamen habet propinquos, habet amicos paternos, habet te imbecillitatis suae tutorem fortissimum. — Omnes uxores divites servitutem exigunt. Crede mihi : volet in suis regnare divitiis ; et tamen aequum est eas me possidere dominum, quem erum ea agnoverit. Si coeperimus esse magis liberi, si paulo speciosior animo ejus affulserit domus, si parum blande fecerimus, relinquet ; et tunc est tormentum carere divitiis, cum illas jam senseris. Vide quid inter duas has uxores intersit : ista si nos reliquerit repetet sua, haec quod dedit dimissa non auferet. Multi duxere sine dotibus uxores ; quidam dictas non accepere dotes ; quidam etiam emptis contenti fuere mancipiis, et, cum possent accipere divitias, emere quibus libertatem darent maluerunt quam suam vendere. 6. Aliquis in adoptionem juvenis petitur : si volet ire, quaerat senex ille, qui petit, quales et quot habeat majores, quanta bona, an satis magno se possit addicere. Aliquis capere orbos senes vult et suas spes in alienas mortes diffundere : excutiat testamenta

elle est charitable, si elle est courageuse, si elle est capable de supporter avec son mari tous les malheurs qui peuvent le frapper : si elle possède toutes ces qualités, elle est assez riche. — Nous ne pouvons être heureux ensemble ; alors nous serons malheureux ensemble, comme nous en avons pris l'habitude. — « Fais ce qu'on t'ordonne, me dit-elle ; je ne veux pas que tu contraries ton père à cause de moi. Je m'en irai seule. » Tu t'en iras ? Où, malheureuse ? Vers quel pays te dirigeras-tu ? Y a-t-il un endroit où tu sois en sûreté ? Ton père nous a fermé la mer, le mien la terre.

Cestius Pius. Ordinairement les jeunes gens que leurs pères veulent forcer à se marier répondent par ces mots bien connus : « Nous ne sommes pas encore mûrs pour le mariage. » Moi, au contraire, je me refuse à ce mariage, parce que le premier me convient trop [ou : parce que je suis déjà marié].

Arellius Fuscus. C'est un tyran redoutable qu'une femme riche. Quand cette héritière m'aura apporté une somme d'or considérable, quand elle aura rempli nos coffres d'argent, que serons-nous ? Des esclaves opulents. — L'une t'apporte ton fils, l'autre une fortune : mon père, laquelle est la plus riche ? — Elle a du bien, mon père, celle à qui tu me destines : si tu savais tout celui que ma femme aurait possédé, elle aussi. Il dit : « Elle est orpheline » ; ma femme aussi ; entre ces deux orphelines, je me dois plutôt à celle qui l'est devenue par moi.

Division. — Dans cette controverse, il n'y eut pas de dis-

scrutetur census ; ubi vero quaeret uxorem, videat an nuptias suas amet, an nil pluris faciat marito, an misericors sit, an fortis sit, an possit, si quid viro inciderit, mala una tolerare : si his bonis fuerit instructa, dotata est. — *Non possumus una felices esse ; quod solemus, una infelices erimus.* — « Fac, inquit, quod imperat ; nolo propter me patrem tuum offendas. Ibo, inquit, sola. » Tu ibis ? Quo, infelix ? Quas petitura regiones ? Est enim tibi aliquis locus ? Pater tuus nobis maria praeclusit, meus terras.

7. **Cesti Pii.** Solent qui coguntur a patribus ut uxores ducant illa dicere : « Non sumus etiam nunc apti nuptiis. » Ego contra refugio uxorem, quia uxorius sum.

Arelli Fusci patris. Impotens malum est beata uxor : cum immensum pondus auri orba attulerit, cum pecunia arcas nostras oneraverit, quid aliud quam beati serviemus ? — Altera filium dat tibi, altera patrimonium : pater, utra magis dives est ? — Locuples est, pater, quam mihi concilias : o si scires, quam dives et haec fuisset ! « Orba, inquit, est ; » et haec orba est ; inter duas orbas ea mihi curanda est magis, quam orbam ego feci.

cussions ; tout le monde à peu près est d'accord. **Latron** posa comme première *question* : Un père peut-il chasser son fils à cause de son mariage, puisque cet acte est remis au libre arbitre de chacun? **Gallion** ajouta : en admettant qu'il puisse contraindre son fils à prendre femme, le peut-il encore, s'il en a déjà une? Comme deuxième *question*, **Latron** posa : si le père a le droit de chasser son fils, même pour un mariage, le fils aurait-il été libre de ne pas obéir, après avoir juré ? Il subdivisa ce point ainsi qu'il suit : est-on lié par un serment, auquel la nécessité vous a réduit? A-t-il tenu son serment en épousant la jeune fille ? Même s'il ne l'a pas tenu, doit-il avoir quelque scrupule, celui qui viole sa parole parce qu'il y est contraint? Or le jeune homme est contraint par son père. Si, même après son serment, il peut obéir à son père, le doit-il? Là il parla des services que lui avait rendus la jeune fille et de son caractère.

[Couleurs]. — Pour le père, **Latron** employa la *couleur* suivante : la jeune fille a été poussée non par la pitié, mais par sa passion ; il n'y a donc pas service rendu. Il développa élégamment cette partie en la prouvant : même si c'était un service, il ne mériterait pas une telle reconnaissance ; ensuite il y a service si l'on agit par réflexion et non par folie ou par impulsion maladive.

Romanius Hispon, usant d'une autre *couleur*, dit que la jeune fille avait suivi le jeune homme non parce qu'elle l'aimait, mais parce qu'elle détestait son père ; il voulait lui enlever < ainsi > même la sympathie que lui conciliait cet amour.

Butéon employa une *couleur* qu'il alla chercher bien loin :

Divisio. 8. In hac controversia nihil litium fuit : fere omnes consentiunt. **Latro** primam quaestionem fecit : an pater propter matrimonium abdicare filium possit, cum liberum cuique hujus rei arbitrium sit. **Gallio** subjecit huic : etiamsi potest imperare filio ut uxorem ducat, an et ei, qui jam habet. **Latro** secundam fecit : si jus est patri etiam propter matrimonium abdicandi, an huic liberum non fuerit parere, cum jurasset. Hoc in haec divisit : an nemo jurejurando teneatur, quo per necessitatem adactus est ; an expleverit jusjurandum ducendo illam uxorem ; an, etiamsi non explevit, non teneatur religione qui coactus aliquid contra jusjurandum facit : hunc autem cogi a patre. Si per jusjurandum potest parere patri, an debeat : hic de meritis puellae et moribus.

9. Colore hoc usus est **Latro** pro patre : *puellam non misericordia motam, sed libidine*, et ideo non esse beneficium. In argumentis eleganter hanc partem tractavit : etiamsi beneficium dedisset, non esse sic referendam gratiam ; deinde beneficium esse quod judicio detur, non quod furore aut morbo.

il voulut laisser croire, en effet, que tout s'était passé non malgré le père de la jeune fille, mais sur les conseils secrets de cet homme, qui, en public, cachait ses sentiments ; en réalité, il avait trouvé ainsi un parti honorable, qu'il était impossible de rencontrer autrement : car ils n'auraient pu s'enfuir sans le consentement du père. Mais **Latron** disait qu'il ne valait pas la peine de lui enlever la gloire d'avoir délivré le jeune homme, pour lui enlever le reproche d'avoir abandonné son père.

Arellius Fuscus déclama d'une façon remarquable : Ce n'était pas pour le marier à l'orpheline qu'il tenait à le séparer de cette femme; quand même il n'y aurait pas d'orpheline, il voulait qu'il la renvoyât. Ce n'était pas, dit-il, qu'une autre lui plût davantage, mais celle-la lui déplaisait, et il insista sur ce point, que Latron avait très rapidement effleuré : il redoutait trop de hardiesse chez cette jeune fille, née parmi les pirates, élevée parmi les pirates, sans affection pour son père.

Gallion dit une chose que tous les orateurs d'école avaient laissée de côté. il craignait que ce ne fût une espionne, qu'elle n'indiquât aux pirates toutes les bonnes occasions, ou, du moins, qu'elle ne semblât le faire : il ne voulait pas être suspect à l'état.

DANS L'AUTRE SENS [pour le fils], **Julius Bassus** insista sur le serment prêté : il craignit que la jeune fille ne semblât avoir arraché le serment par des moyens déloyaux, et, pour

Hispo Romanius alio colore dixit illam non amore adulescentis, sed odio patris sui secutam; voluit illi et amoris commendationem detrahere.

Buteo longe arcessito colore usus est : voluit enim videri non invito patre, sed secreto suadente, palam dissimulante, totum hoc gestum; re illam esse honestam condicionem nuptiarum inventam, cum alio nullo modo posset; neque enim aliter effugere illos potuisse nisi patiente patre. **10.** Sed aiebat **Latro** non esse tanti detrahere illi commendationem soluti adulescentis, ut detraheetur invidia relicti patris.

Fuscus Arellius egregie declamavit : non enim propter nuptias orbae dimitti illam, sed, quamvis orba non esset, ejici jussit. Non aliam sibi magis placere, sed illam displicere dixit, et hoc, quod Latro transcurrerat, pressit : timere se puellam temerariam, inter piratas natam, inter piratas educatam, impiam in patrem.

Gallio illud, quod omnes scholastici transierant, dixit : timere se ne haec speculatrix esset et piratis occasiones omnes indicaret, aut certe ne videretur; nolle se suspectum esse rei publicae.

Julius Bassus ex altera parte hoc pressit, se illi jurasse; timuit ne puella

s'enlever toute échappatoire, le fils ajouta qu'il avait juré par son père.

Triarius, cherchant un trait analogue, dit très gauchement, qu'il avait juré aussi par l'orpheline. En effet, Cestius disait que ce serait un crime d'abandonner cette orpheline, s'il avait juré par elle aussi. Latron disait que le premier serment n'était pas non plus en situation : rien n'était moins convenable que de jurer « par son père » à une jeune fille qui allait abandonner le sien.

Tout le monde prêta à la jeune fille des sentiments louables; tous dirent qu'elle avait été poussée par la pitié, non par l'amour. Seul **Pollion** veut qu'elle ait agi par calcul autant que par pitié ; il dit en effet qu'elle n'avait pu vivre avec les pirates, et que, à la première occasion honorable qu'elle avait trouvée, elle les avait quittés.

Q. Hatérius, parlant en faveur du père, évoqua une très belle image : il commença, en effet, avec ce style brusque dont il était coutumier, une description : il feignit d'entendre un bruit tumultueux, de voir une dévastation et un ravage universels, des fermes consumées par le feu, des campagnards en fuite, et après ce tableau terrifiant, il ajouta : « Pourquoi frémir de peur, jeune homme ? C'est ton beau-père qui vient d'arriver. »

Le *trait* de **Glycon** est très faible, parmi les *traits* grecs : « Jette à l'eau ton père; nous avons encore le mien. » Il dit un mot supportable, en insistant sur la force des serments, qui fondent les traités et enchaînent les armées entières :

videretur improbe jusjurandum exegisse : ne quid liberi sibi esset, adjecit jurasse se per patrem.

11. Triarius dum sententiam parilem captat, inepte dixit jurasse se et per orbam. Aiebat enim Cestius male deseri hanc orbam, si per eam etiam jurasset. Latro aiebat alterum quoque jusjurandum ineptum esse : nihil enim minus convenire quam aliquem per patrem jurare patrem relicturae.

Omnes honestam mentem puellae dederunt : omnes dixerunt eam misericordia motam, non amore. Solus **Pollio** judicio fecisse vult eam, tam quam misericordia; dixit enim illam non potuisse cum piratis vivere; ut primam honestam occasionem invenerit discedendi, discessisse.

12. Q. Haterius a parte patris pulcherrimam imaginem movit : coepit enim subito quo solebat cursu orationis describere, quasi exaudiret aliquem tumultum, vastari omnia ac rapi, comburi incendiis villas, fugas agrestium; et cum omnia implesset terrore, adjecit : « Quid exhorruisti, adulescens ? Socer tuus venit. »

Glyconis valde levis e Graecis sententia est : καταπόντωσον τὸν ἴδιον· τὸν ἔμον

« Le serment est un engagement qu'on observe même chez les pirates. »

Artémon, en parlant pour le jeune homme, s'attaqua à cette même idée : après avoir dit que la jeune fille avait abandonné son père, il ajouta : « Outrage maintenant le chef des pirates, ce meurtrier, ce voleur sacrilège, et même, si tu veux, ce parjure. »

ἔτι ἔχομεν πατέρα. Tolerabilem dixit illam rem, cum jurisjurandi vim describeret, hoc esse quod foedera sanciret, quo astringerentur exercitus : ὅρκος ἐστὶν πεῖσμα καὶ παρὰ πειραταῖς πεπιστευμένον.

Artemon circa eumdem sensum versatus est a parte adulescentis; cum dixisset relictum patrem, adjecit : λοιδόρει νῦν τὸν ἀρχιπειρατήν, τὸν μιαιφόνον, τὸν ἱερόσυλον. πρόσθες, εἰ θέλεις, καὶ τὸν ἐπίορκον.

VII (7).

L'ASSASSIN DU TYRAN REMIS EN LIBERTÉ PAR LES PIRATES.

Les enfants doivent nourrir leurs parents sous peine de prison.

Un homme tua un de ses frères, qui était tyran, et, malgré les prières de son père, en tua un autre qu'il surprit en flagrant délit d'adultère avec sa femme. Pris par les pirates, il écrivit à son père de le racheter. Son père répondit par lettre aux pirates qu'il donnerait le double de la somme demandée s'ils coupaient les deux mains de leur prisonnier. Les pirates mirent celui-ci en liberté. Son père tombe dans la misère ; il ne le nourrit pas.

[Pour le fils]. **Porcius Latron.** Donne-moi la lettre de cet homme qui meurt de faim. « Coupez-lui les mains », dit-il. Que sa cruauté s'exerce plutôt sur n'importe quelle partie

VII (7).

A PIRATIS TYRANNICIDA DIMISSUS.

Liberi parentes alant, aut vinciantur.

Quidam alterum fratrem tyrannum occidit, alterum in adulterio deprehensum deprecante patre interfecit. A piratis captus scripsit patri de redemptione; pater piratis epistulam scripsit : si praecidissent manus, duplam pecuniam se daturum. Piratae illum dimiserunt. Patrem egentem non alit.

1. **Porci Latronis.** Da mihi epistulam esurientis istius. « Manus, inquit, praecidantur. » In quamvis corporis partem potius saevitia incurrat : cetera

de mon corps : tous les autres membres sont à moi, mes mains sont à l'état. — Est-ce que je demande quelque chose d'exorbitant, moi qui ai tué un tyran ? Laissez-moi tel que vous m'avez reçu des pirates. — Je n'ai pas sujet de me plaindre de ma fortune : celui qui voulait me faire couper les mains a dû implorer l'appui de mes mains. — « Si vous lui coupez les mains, » écrit-il. Si tu es en colère, écris plutôt : « Si vous le tuez : » moi qui ai tué un tyran, je ne demande que de mourir comme un tyran. — Je ne crains pas de voir les mains que les pirates ont déliées chargées de liens par les juges. — Dans tous les malheurs dont la fortune m'a accablé, sur terre et sur mer, comme particulier et pour l'Etat, je n'ai rien trouvé de plus cruel que mon père : le tyran, qui redoutait mes mains, ne les a pas fait couper ; l'outrage que j'ai souffert par ma femme ne m'a rien enlevé de mon corps ; les pirates, comme si je leur avais sauvé la vie, ont eu pitié de moi sans rien me demander : je n'ai trouvé que cet ennemi implacable. — Heureux l'Etat que ce soit après avoir fait disparaître mon ennemi privé, et non pas avant la mort du tyran que je me sois embarqué ! — Il me dit : « Je t'ai engendré, je t'ai élevé. » Mais ce bienfait, le tyran et l'adultère aussi l'ont reçu de toi ! — Si tu ne peux, de tes seules ressources, racheter mes mains, appelle l'état à ton aide. — L'adultère avait ses mains quand on a enseveli son corps ; le tyran les avait, quand on a jeté le sien à la voirie. — Les grands crimes abolissent les droits de la nature ; tu n'es pas plus mon père qu'ils n'étaient mes frères. — Écoutez ces paroles, nouvelles chez un captif : « Je suis en

membra mea sunt, manus publicae sunt. — Numquid peto, tyrannicida, indignum ? Talem me dimittite, qualem a piratis recepistis. — Non habeo quod de fortuna queri possim mea : qui manus meas praecidi voluit ad manus meas confugit. — « *Si praecideritis*, inquit, manus. » *Si irasceris, scribe potius : « si occideritis » : tyrannicida exitum tyranni rogo. — Non timeo ne, quas manus piratae solverunt, judices alligent.* — 2. Ex omnibus, quae mihi fortuna terra marique privatim mala publiceque congessit, nihil expertus sum durius quam patrem : tyrannus, cum timeret manus meas, non praecidit ; injuria matrimonii nihil abstulit corpori ; piratae, quasi beneficio meo viverent, gratis miseriti sunt : unum hostem inexorabilem habui. — O felicem rempublicam, quod sublato inimico, non ante tyranni caedem navigavi ! — « Genui, inquit, te ; educavi : » nempe istud beneficium et tyranno praestitisti et adultero. — Has manus si per te redimere non potes, rempublicam appella. — Adulter cum manibus sepultus, tyrannus cum manibus projectus est. — In magnis sceleribus jura naturae intereunt : non magis tu pater es quam illi fratres. — Audite novam captivi vocem :

sûreté, du moment que mon père n'a rien. » — Tout ce que tu possèdes, envoie-le pour racheter ton fils; sois sans inquiétude : tu ne manqueras jamais de pain, quand tu diras que tu es le père de celui qui a tué le tyran. — Tu es intervenu en faveur de ton fils l'adultère et tu n'interviens pas en faveur de celui qui a tué le tyran; et l'on demande comment il y a des tyrans!

Cestius Pius. Donnez-moi les lettres de mon père. Tu te demandes comment j'en possède, puisque tu ne m'en as pas envoyé. « Je donnerai le double de la somme. » On voit tout de suite que c'est pour un fils unique qu'il implore. « Je donnerai le double de la somme : » une fois la somme parce que c'est son fils, une fois parce qu'il a tué le tyran. « Si vous lui coupez les mains; » ce châtiment, la loi ne l'autorise pas, même contre les adultères. — « Je n'ai pu trouver d'argent; » mais tu peux implorer les pirates et moi je l'ai fait hardiment : c'est entre les mains de pirates miséricordieux que je suis tombé. — Pourquoi je ne te nourris pas? Parce que ton fils, fait prisonnier,... c'est peu de dire que tu ne l'as pas racheté. Je ne peux te nourrir, j'ai perdu les mains. Tu ne me crois pas? Lis tes lettres. Tu donnais le double de la somme demandée, et cela à des gens avides, à des pirates : les pirates eux-mêmes invoquaient comme excuse, en me coupant les mains : « C'est ton père qui l'a ordonné; nous commettons un grand crime, mais on le paye bien. » — « Je suis dans la misère, » dit-il : tu mens. Qu'on me donne la fortune de mon père! « Et alors, nourriras-tu ton père? » Mis en liberté, je te le promettrai peut-être, lorsque tu me l'auras demandé;

tutus sum, si pater meus nihil habet. — Quidquid habes, pro redemptione filii mitte; non est, quod timeas : non deerunt tibi alimenta, cum dixeris te tyrannicidae patrem. — *Pro adultero filio rogasti*, pro tyrannicida non rogas : *quaerite nunc quomodo tyranni fiant.*

3. **Cesti Pii.** Cedo mihi epistulas patris. Quaeris unde habeam, cum mihi nullas miseris? « *Duplam dabo* pecuniam » : *apparet, pro unico filio rogat.* « *Duplam* pecuniam *dabo* » : *unam summam pro filio, alteram pro tyrannicida.* « *Si manus praecideritis* » : *hoc ne in adulteros quidem licet.* — « Non habui pecuniam. » Sed rogare illos potes et audacter rogavi : in misericordes piratas incidi. — Quare non alo? Quia captum filium tuum.... parum est si dixero : non redemisti. Alere non possum, perdidi manus. Non credis? Epistulas lege. Duplam pecuniam dabas, avaris dabas, piratis dabas : sic excusabant piratae ipsi, mihi cum praeciderent manus : « Pater jussit, aiebant : magnum facinus est, sed magno licet. » — 4. Egens sum, inquit : mentiris. Cedo mihi patris mei censum. « Quid ergo? Ales patrem? » Dimissus fortasse promittam, cum roga

je ne garantis rien. — Encore maintenant tu en veux à mes mains? [Tu veux qu'elles soient chargées de chaînes]. — Dis que la lettre n'est pas de toi et tu as un argument tout trouvé ; dis : « J'ai coutume d'intervenir en faveur de tout le monde, même des adultères. » — Il dit : « Il n'a pas nourri son père ; qu'il soit enchaîné ! » J'ai < déjà > eu plus à craindre pour mes mains.

Cornélius Hispanus. Ce que m'a demandé mon père, je n'en sais rien : j'ai plongé dans la poitrine d'un tyran domestique mon épée toute sanglante de l'affranchissement d'un peuple. — Après m'avoir pris, les pirates se sont bornés à m'enchaîner. — « Je donnerai le double de la somme ». Quoi! Tu promets plus qu'on ne te demande. Comment trouves-tu tant d'argent dans ton patrimoine? — Aujourd'hui encore, tu parles comme le père d'un tyran. — Mon frère a séduit ma femme, que le tyran même avait respectée. — Quand les pirates eurent fixé le prix, je fus plein de joie. « Mon père a tant de biens, pensais-je; il pourrait payer, même si on lui demandait le double. » — Ils m'ont renvoyé à l'état avec mes mains, à mon père avec ses lettres.

Pompeius Silon. Je traitai de mon rachat; j'écrivis à mon père. Vous tous qui avez payé pour celui qui a tué votre tyran, vous avez, j'en suis sûr, souhaité tout inquiets que ma lettre fût remise à mon père. — Il dit : « Je suis dans la misère. » Eh quoi! si brusquement! Ce qu'il n'aurait pas dû payer du tout, il en offre le double <de ce qu'on lui demande>.

veris : nihil paciscor. — Etiamnunc manus meas petis ? — Nega tuam esse epistulam, et habes argumentum; dic : « Ego rogare etiam pro adultero soleo. » — « Qui non aluit, inquit, patrem, alligetur : » plus de manibus meis timui.

Corneli Hispani. Quid me rogarit pater, nescio : publica vindicta cruentum gladium privato tyranno impressi. — Captum me piratae nihil amplius quam alligaverunt. — « Duplam pecuniam dabo. » Quid ? Plus polliceris quam petitur ? Unde tantas patrimonii vires habes ? — Etiamnunc tamquam tyranni pater loqueris ? — Corrupit frater uxorem meam, quam nec tyrannus violaverat. — Ut pretium piratae constituerunt, gavisus sum : « Tam locuples est pater ! Poterat dare, etiamsi duplam poposcissent. » — Remiserunt me rei publicae cum manibus, patri cum epistulis.

5. Pompei Silonis. Pactus sum de redemptione, scripsi patri. Quicumque pro tyrannicida vestro pependistis, certum habeo, solliciti optastis ut hae litterae ad patrem pervenirent. — « Egeo, » inquit. Sic subito ! Quod ex toto emi non debet, duplo emit.

Arelli Fusci patris. Causam meam tenui apud eos, qui nihil debebant

Arellius Fuscus. J'ai gagné ma cause devant des hommes qui n'étaient redevables de rien à mes mains. — Il ne commence à parler de sa misère qu'après avoir vu mes mains. — Pourquoi s'étonner que les pirates n'aient pas jugé honteux d'accepter un marché que leur proposait un père? — Vertu, exauce-moi : si ma vie a été pure et sans taches, fais que l'homme qui a détesté mes mains ait à les regretter. — Il me semblait qu'on tardait à ouvrir la lettre. — Sans doute à notre siècle fécond en crimes inouïs, il manquait cette aventure fabuleuse de quelqu'un mis en liberté par les pirates et en prison par son père.

Blandus. Cet homme, qui n'a pas de quoi vivre, quelle somme il dépense pour faire mutiler celui qui a tué le tyran! Que peux-tu répondre, pirate pour ton fils, toi qui apprends leur métier aux pirates, toi qui veux acheter une cruauté, qu'un pirate même ne veut pas vendre?

Romanius Hispon. « Le père aux pirates, salut. » Ce salut, tu l'enlèves à ton fils. « Je donnerai le double. » A quoi bon? Tu pouvais me racheter à meilleur compte. « Pour que vous lui coupiez les mains. » Les pirates restèrent interdits, et, en me mettant en liberté, me dirent : « Apprends à ton père que les pirates n'acceptent pas tous les marchés. »

Menton. Jusqu'ici, juges, j'ai plaidé pour mes mains comme si elles étaient à moi; mais il faut dire la vérité : c'est à cause de vous qu'elles m'ont été laissées. Voici, ô République, le dépôt que m'avaient confié pour toi les pirates; mes mains, qui t'appartiennent et que j'ai conservées, je te les apporte : fais-en ce que tu voudras. Je ne te demande qu'une chose : si

manibus meis. — Tunc primum egere se queritur iste, cum manus meas vidit. — Quid mirum, si non putaverunt turpe piratae accipere mercedem, quam pater dabat? — Ades, pietas; si sancte vixi, si innocenter, effice ut iste manus meas qui odit desideret. — Tarde mihi epistula solvi videbatur. — *Hoc prorsus fabulosum repleto sceleribus novis saeculo deerat, ut narraretur aliquis solutus a piratis, alligatus a patre.*

6 **Blandi.** Hic, qui unde vivat non habet, quam care tyrannicidam emancat! Quid ais, pirata fili, piratarum magister, *ejus crudelitatis emptor, cujus nec pirata venditor est?*

Romani Hisponis. « Pater piratis salutem : » hanc eripis filio. « *Duplam dabo* » : *quid necesse est? Potui vilius solvi.* « *Ut praecidatis manus.* » *Obstupuerunt piratae et, cum dimitterent, dixerunt :* « *Indica patri tuo non omnia piratas vendere.* »

Mentonis. Adhuc, judices, tamquam pro meis manibus egi; verum confitendum : vobis remissae sunt. Exhibeo, res publica, piratarum depositum tibi :

elles sont coupables, confie à tout autre qu'à mon père le soin de les enchaîner : si tu les lui confies, il les enchaînera comme il les a déliées, il les coupera.

Alfius Flavus. Jusqu'à présent, je ne sais quel père souhaiter. Riche, il me fait mutiler. Pauvre, il me fait enchaîner. Aucun de ces deux procédés n'est bon pour mes mains. — « Je donnerai le double pour que vous lui coupiez les mains. » Ton fils a été moins cruel.

Marullus. Dès qu'on eut apporté ta lettre, les pirates commencèrent à me délier; quand on lut le passage où il est question du double de la somme : « Voilà bien, m'écriai-je, le père que je vous avais dépeint! »

Triarius. Où est passée toute cette fortune, qui soutient les tyrans, qui fait les adultères? Où est-elle? Dans tous les cas tu n'en as rien dépensé pour moi.

Thèse opposée. [Pour le père]. **Julius Bassus.** Ma victoire même sera stérile pour moi : si je ne gagne pas ma cause, je mourrai de faim; si je la gagne, le seul bénéfice que j'en tirerai sera de ne pas mourir de faim. J'ai épousé une femme trop féconde : elle m'a donné trois... je ne sais quels monstres, qui, de façon diverse, exercent leur rage, juges, entre eux et contre moi, capables, l'un d'opprimer sa patrie, l'autre de faire outrage à son frère, le troisième de faire outrage à son père. Juges, j'en prends à témoin tous mes concitoyens : nous avons été esclaves ensemble, mais personne n'a senti plus que moi le poids de la tyrannie. La plus forte preuve, c'est que je vis : vous ne m'auriez pas épargné, si

manus hae tuae salvae ad te perlatae sunt : fac quod voles. Illud unum rogo : si peccaverunt, cuilibet alii vinciendas trade : si isti trades, sic alligabit quomodo solvit : praecidet.

7. **Alfi Flavi.** *Adhuc, qualem optem patrem nescio. Divitem? Debilitat. Egentem? Alligat. Neutrum manibus meis expedit.* — « Duplam dabo ut manus praecidatis. » Filium minus crudelem habuisti.

Marulli. Ut allata est epistula tua, coeperunt jam me piratae solvere; ut recitata dupla in epistula pecunia est : « Hic est, inquam, pater, quem vobis laudaveram. «

Triari. *Ubi est patrimonium tuum illud, quod tyrannos instruit, quod adulteros facit?* Ubi est ? Certe in me nil impendisti.

Pars altera. 8. **Juli Bassi.** Infelix futura est etiam victoria mea : si non tenuero causam, fame moriar; si tenuero, hoc tantum consequar, ne fame moriar. Duxi uxorem nimium fecundam : *peperit mihi tria nescio quae prodigia variis generibus inter se et in me, judices, furentia : alium qui patriam posset opprimere, alium qui fratrem violare, alium qui patrem.* Testor, judices,

vous m'aviez cru, <par mes sentiments,> père du tyran. Dans la lutte des deux frères, c'est la république qui a triomphé [et non mon fils]. Les deux autres frères, ne pouvant exercer la tyrannie contre nous, l'exercèrent l'un contre l'autre. Celui-là avait je ne sais quelle femme qu'il avait connue *à la citadelle*. — Si j'avais pu te faire enchaîner, je l'aurais fait quand tu es parti. — Il ne te faudra pas une si grande somme pour nourrir ton père : un rien me semble beaucoup; partage tes aliments avec moi. Je ne te demande pas de me nourrir aussi bien que tu l'as été par moi : je ne veux pas te devoir quelque chose. Tout ce que tu as souffert, tout ce que tu as craint, je veux l'éprouver : demande le fouet, déchire ces rides. Tu as été brûlé? Mets-moi sur un bûcher ardent, et brûle cette chair à demi-morte, qui ne vit plus que pour les outrages, puisqu'elle ne peut pas mourir. Si ce n'est pas assez, fais-moi ce que tu dis que les pirates même n'ont pas voulu te faire : coupe-moi les mains. Les voici : ce sont celles qui sont capables de tout écrire. Où est ton épée? Tire-la. Le tyran a pu mourir d'une seule blessure; l'adultère a été vite tué d'un seul coup; ton père ne te demande que la faveur de mourir ainsi. — Toi, même chez les pirates, tu n'as pas eu à craindre la faim. Jamais tyran n'a infligé cette torture à personne.

Porcius Latron. Mon fils, je ne te demande que de ne pas me laisser mourir de faim; si cependant tu es inexorable, je te prie de m'accorder, comme seule faveur, de mourir comme l'adultère ou le tyran. — Au moment dont tu

omnes cives meos : una servivimus ; nemo tyrannidem me uno sensit magis. Argumentum habeo maximum quod vivo : non pepercissetis mihi, si putassetis me patrem tyranni. Dum inter se pugnant, vicit res publica. Reliqui duo, quia non poterant in nos, inter se tyrannidem exercuerunt. Habebat iste nescio quam uxorem, quam in arce cognoverat. — Si alligare te possem, proficiscentem alligassem. — **9**. Non opus est tibi magna impensa ad sustinendum patrem : magna mihi omnia sunt; tu mecum alimenta partire. Nolo me tam bene alas quam ego te alui ; nolo ignoscas mihi : quidquid passus es, quidquid timuisti, patiar : posce flagella, scinde rugas. Ustus es? Subjice ignes; semimortuam hanc carnem, quae tantum in contumeliam suam spirat, quia exstingui non potest, exure. Si parum est, fac quod ais ne piratas quidem fecisse : manus praecide. Exhibeo tibi : hae sunt illae, quae quidlibet scribunt. Ubi est gladius tuus? Stringe. Tyranno licuit uno vulnere mori; adulter uno ictu breviter confectus est : pater te pro beneficio similem sortem rogo. — Ne tu quidem apud piratas famem timuisti. Neminem tyrannus sic torsit.

10. Porcis Latronis. Fili, nihil amplius quam famem deprecor; si

parles, notre sort à tous deux était semblable : tu étais chargé de liens ; l'immobilité de la vieillesse m'emprisonnait ; tu étais abandonné de moi, moi de tous les miens ; tu ne voyais pas la lumière, moi j'allais jusqu'à la détester. La seule différence entre nous, c'est que, même chez les pirates, tu as reçu de la nourriture.

Blandus. C'est pour notre maison et non pour ce fils adultère que je le suppliais de ne pas verser le sang de son frère, de ne pas en souiller la gloire de son premier assassinat, de ne pas le faire rejaillir sur son père. Comme je l'en priais et que j'interposais mes mains, il me les a presque coupées. Voici ⟨maintenant⟩ un *trait* que Latron raillait, comme puéril : « Il semble s'être arrangé pour laisser un des siens dont il ne soit pas le meurtrier. »

Vibius Rufus. Voici les mains qui ont écrit la lettre ; je te les tends ; coupe-les et nourris-moi.

Pompeius Silon. « Les enfants doivent nourrir leurs parents, sous peine de prison. » Je renverse cette loi, sur laquelle je m'appuie : tu peux me charger de liens, pourvu que tu me nourrisses.

Division. — Presque tous adoptèrent le plan suivant : la loi a-t-elle égard à la situation particulière du père et du fils, ou bien tous les fils doivent-ils nourrir leur père ? **Latron** dit que cette loi avait été rédigée pour les mauvais pères ; les bons étaient nourris par leurs enfants sans que la loi intervînt. Si tous ne doivent pas être nourris, celui-ci

tamen inexorabilis es, illud pro beneficio peto, ut aut tamquam adulter moriar aut tamquam tyrannus. — Par erat utriusque fortuna illo tempore : tu alligatus eras, ego in senectute immobilis et vincto simillimus : tu in solitudine mei, ego in omnium meorum solitudine ; tu lucem non videbas, ego etiam oderam. Hoc unum inter nos interest, quod tu etiam a piratis cibum accepisti.

Blandi. Deprecabar non pro adultero, sed pro domo, ne fratrem occideret, tyrannicidam inquinaret, patrem respergeret. Roganti mihi et has interponenti manus paene praecidit. Haec sententia deridebatur a Latrone tamquam puerilis : hoc ei provisum est, ut aliquem ex suis reliquisse videatur, quem non occiderit.

Vibi Rufi. Hae nempe scripserunt epistulam manus : praebeo ; praecide et ale.

Pompei Silonis. « Liberi parentes alant, aut vinciantur. » Ad te legem meam transfero : licet alliges, at alas.

Divisio. **11.** Fere omnes hac usi sunt divisione : an lex causam nec patris nec filii aestimet, sed omnis pater a filio alendus sit. **Latro** dixit *legem hanc pro malis patribus scriptam esse, bonos etiam sine lege ali.* Si non omnes alendi sunt, an hic alendus sic. Hanc quaestionem Latro in haec divisit : an alendus

doit-il l'être? Latron subdivisa cette *question* ainsi qu'il suit : doit-il être nourri par son fils, lui qui ne l'a pas racheté aux pirates? A cet endroit il se demanda s'il n'avait pas pu le racheter ou s'il n'avait pas voulu; ensuite, s'il devait être nourri par son fils, même ayant voulu lui faire couper les mains; enfin s'il l'avait voulu. **Romanius Hispon** examina à part, comme une *question* de droit, si celui qui n'a pas racheté son fils peut lui demander du pain. Mais cette *question*, disait **Gallion**, est contenue dans les deux autres, d'abord dans la première, où l'on cherche si tout père doit recevoir des aliments; on dit, en effet : et si un père a fait crever les yeux à son fils? Si un père ne l'a pas racheté? Et quand on en arrive à la seconde *question*, où l'on recherche si ce père-là doit recevoir des aliments, la seule raison qu'on puisse invoquer pour lui en refuser, c'est qu'il n'a pas racheté son fils et qu'il a promis le double pour lui faire couper les mains. Il suffira de noter une fois ou deux dans les controverses de ce genre la *question* insoutenable soulevée par les Grecs : si un père peut invoquer cette loi contre l'assassin d'un tyran. « On peut presque dire qu'elles sont sacrées et appartiennent à l'état, ces mains sur lesquelles les pirates mêmes ne se sont cru aucun droit. » Nos orateurs ont écarté ce genre de *questions*. **Pompeius Silon** n'employa pas seulement les raisons données par les autres, en exposant que ce père ne devait pas recevoir d'aliments, parce qu'il n'avait pas racheté son fils et avait voulu lui faire couper les

sit, qui filium a piratis non redemit. Hoc loco quaesiitan non potuisset redimere, an noluisset : deinde : an alendus sit, etiamsi praecidi filii manus voluit ; novissime; an praecidi voluerit. **12. Hispo Romanius** separatim quasi juris quaestionem fecit : an qui non redemit filium, non possit ab eo alimenta petere. Sed hoc utraque quaestio continet, ut aiebat **Gallio**, et prior, in qua quaeritur an omnis pater alendus sit; dicitur enim : quid, si quis filium excaecaverit? Quid, si quis non redemerit? Et cum ad alteram quaestionem ventum est, in qua quaeritur an hic pater alendus sit, nihil aliud potest dici quare non alatur, quam quod non redemit, quam quod duplam promisit ut manus praeciderentur. Graecorum improbam quaestionem satis erit in ejusmodi controversiis semel aut iterum annotasse : an in tyrannicidam uti pater hac lege possit. « Quasi sacras et publicas manus esse, in quas sibi ne piratae quidem licere quicquam putent. » Nostri hoc genus quaestionis summoverunt. **13. Silo Pompeius** non eis tantum usus est, quibus ceteri, cum diceret non debere hunc patrem ali, quod non redemisset filium et quod praecidi manus filio voluisset, sed a privatis causis transiit ad publicam causam : dixit enim non debere ali hominem perniciosum rei publicae, qui tyrannum filium habuisset, qui non occidisset, qui

mains : mais de raisons particulières aux seuls plaideurs, il s'éleva à une raison qui touchait la ville entière. Il dit, en effet, qu'il ne fallait pas donner de pain à un homme funeste à l'état, qui avait eu un fils tyran, ne l'avait pas tué, regrettait de l'avoir perdu et cherchait à le venger; il affirma qu'un seul motif le poussait à poursuivre le meurtrier du tyran, à savoir la haine des libertés publiques; il peignit le caractère de cet homme impie, qui aimait le sang, et qui, ne pouvant plus exercer la tyrannie au moyen de ses enfants, l'exerçait au moyen des pirates. Pour exprimer toutes ces idées plus librement, il supposa que le fils avait un avocat. Voici un passage qui fut loué dans cette partie de sa déclamation : il avait commencé à développer ce point, que l'on ne devait pas nourrir le père d'un tyran, qu'il fallait le faire mourir de faim et que personne ne le trouverait mauvais; après avoir longtemps insisté sur cette idée que c'était le père d'un tyran, il ajouta : « Ose <maintenant> demander qu'on te tienne compte d'avoir eu pour fils l'assassin du tyran. » **Blandus**, déclamant le lendemain, reprit cette idée d'une manière ironique, et, après avoir reproché au père d'avoir eu pour fils un tyran, il ajouta : « Ne vous détournez pas de lui; il y a une compensation : il a eu aussi comme fils un adultère. »

[COULEURS]. — Les *couleurs*, employées pour le père, furent différentes suivant les orateurs. **Fuscus** avoua qu'il avait conçu de la colère contre lui, depuis qu'il avait tué son frère sous les yeux de son père, et il insista longuement sur ce point, qu'aucun tyran, aucun pirate n'avait commis un acte semblable. « Ma colère, dit-il, est née précisément de ce que,

desideraret amissum, qui vindicaret; et negavit ullam aliam illi causam esse persequendi tyrannicidam nisi libertatem publicam et descripsit mores hominis impii, cruenti, quia per liberos non posset, per piratas tyrannidem exercentis : quae ut liberius diceret, patronum filio dedit. Et illud in hac parte laudatum est Silone declamante : coeperat hoc tractare, non debere ali tyranni patrem; omnibus faventibus illum fame necandum; et cum diu pressisset illum tyranni patrem esse, adjecit : « Aude postulare, ut illud tibi prosit, quod tyrannicidae pater es. » **Blandus** hunc sensum, cum postero die declamaret, in ironiam vertit, et, cum objecisset quod tyranni pater esset, adjecit : « Nolite illum aversari; habet quod apponat : et adulteri pater est. »

14. Colorem pro patre alius alium introduxit. **Fuscus** iratum se illi confessus est fuisse, quod fratrem in conspectu patris occidisset, et huic loco vehementer institit, quod nemo hoc tyrannus, nemo pirata fecisset. « Iratus, inquit, ob hoc ipsum fui, quod hoc scelere etiam tyrannicidium inquinaveras; apparet te morbo quodam adversus tuos furere ». Et servavit hunc actionis tenorem :

par ce crime, tu avais souillé même ton premier meurtre, celui du tyran; <car> on voit bien que c'est une sorte de maladie qui te rend furieux contre tes frères. » Et, dans son plaidoyer, il s'en tint à cette explication : « J'ai été irrité ; aujourd'hui je le suis encore et je ne me plains pas. » Et il ne s'abaissa pas aux prières, il ne demanda rien, mais invoqua ses droits de père. Pour excuser la cruauté de sa lettre, il ajoutait : « Si j'ai écrit cette lettre aux pirates, ce n'était pas avec le désir de te voir couper les mains, mais pour te reprocher de les avoir, en ma présence, souillées du sang d'un frère. Et j'étais tranquille en la leur écrivant. Je savais que les pirates n'agiraient pas, à moins de recevoir l'argent, que je n'envoyais pas; en définitive ils ne t'ont pas coupé les mains, tandis que, s'ils avaient compté sur la somme, ils te les auraient bien coupées sans plus attendre. Mais ils virent que cette lettre était écrite par un homme en colère et qui ne s'engageait à rien. » En dernier lieu, il montra comme il serait malheureux de recevoir son pain de ces mêmes mains, qu'il avait vu, peu auparavant, tuer un frère, et il ajouta les paroles de Priam chez Homère, qui, disait-il, soulevait les plus vives marques d'admiration, quand son précepteur les citait : « Et il baisa ces mains terribles, meurtrières, qui lui avaient tué beaucoup de fils. »

Pompeius Silon, lui aussi, avoua de la colère chez le père. Il disait qu'on ne le croirait pas, s'il ne convenait pas qu'il avait été irrité, mais il ne donna pas, de sa colère,

« Iratus fui hodieque irascor nec queror. » Nec se demisit in preces aut rogavit, sed jure patrio usus est. Illud ad excusandam epistulae crudelitatem adjiciebat : « Scripsi piratis non eo animo ut manus tibi praeciderentur, sed ut exprobrarem tibi cruentatas in conspectu patris fraterno sanguine manus. Tuto autem scribebam; *sciebam enim piratas non facturos nisi pecuniam accepissent*, quam non mittebam : denique nec praeciderunt ; *et si sperassent, utique praecidissent*. Sed apparuit illas epistulas irascentis esse, non promittentis. » In ultimo descripsit quam miser futurus esset alimenta accipiens ab illis manibus, quas paulo ante spectaverit fratrem occidentes, et adjecit, quod aiebat praeceptore suo dicente summa cum admiratione exceptum, illud Homeri in Priamo dictum :

καὶ κύσε χεῖρας
δεινάς, ἀνδροφόνους, αἵ οἱ πολέας κτάνον υἷας.
(*Il.* 24, 478 *sq.*).

15. Silo Pompeius et ipse iram fassus est : aiebat enim non habiturum fidem, si negasset iratum fuisse, sed irae causam non eam dixit quam Fuscus

la même raison que Fuscus; il disait qu'il fallait laisser de côté ces offenses, dont il se glorifiait; il allégua, comme raison, qu'il avait été abandonné par son fils unique, que celui-ci s'était embarqué malgré son père, quoiqu'il le vît vieux, sans famille et déjà presque dans la misère. Dès ce moment, il fuyait pour n'avoir pas à le nourrir; il amena le père jusqu'à prier son fils, et, dans la péroraison, jusqu'à l'implorer.

Cette *couleur*, je m'en souviens, fut employée aussi dans sa déclamation par **Sparsus**, esprit sage parmi les hommes d'école, homme d'école parmi les esprits sages.

Cestius employa une *couleur* toute différente : dans l'acte du père, il n'y avait pas de colère, mais une ruse : « Je n'avais pas, dit-il, de quoi le racheter. A qui demander de l'argent dans une ville si avare, où les fils mêmes ne nourrissent pas leurs pères? J'ai usé de calcul : je savais que les pirates n'étaient pas cruels, mais avides. J'ai voulu les amener à désespérer de le voir racheté et à le renvoyer comme une bouche désormais inutile. Si j'ai été prudent dans ma combinaison, je ne sais; à coup sûr, j'ai été heureux : c'est après ces lettres, dont il se plaint, qu'il a été mis en liberté. »

Latron s'écarta absolument de ces *couleurs* et il employa tous ses moyens à donner au plaidoyer entier une telle force qu'il tint son auditoire immobile d'étonnement : voici, en effet, la *couleur* qu'il employa : « Je ne sais pas ce que j'ai pu écrire. Il y a longtemps déjà que ma raison est ébranlée.

transeundas aiebat eas offensas, quibus ille gloriaretur; hanc causam posuit, quod relictus esset ab unico filio, quod invito se navigasset, cum videret se senem, orbum, jam paene egentem. Jam tum illum fugisse ne aleret; et ad preces patrem deduxit et rogavit in epilogo filium.

Et **Sparsum** hoc colore declamasse *memini, hominem inter scholasticos sanum, inter sanos scholasticum.*

15. **Cestius** colore longe alio usus est; dixit *non iram fuisse illam patris, sed calliditatem :* « *Non habebam, inquit, unde redimerem. Quem rogarem pecuniam in tam avara civitate, in qua ne filii quidem patres alunt? Usus sum consilio : sciebam piratas non crudeles esse, sed avaros; volui efficere ut et desperarent posse illum redimi* et propter hoc supervacuum futurum dimitterent. *An prudenter cogitaverim, nescio; interim feliciter cogitavi :* post epistulas illas, quas accusat, dimissus est. »

Latro totum se ab istis removit coloribus et advocavit vires suas tanto totius actionis impetu, ut attonitos homines tenuerit; hoc enim colore usus est : « Nescio quid scripserim. Olim jam mihi *excussa mens est : ex quo vidi filium unum in arce, alterum in adulterio, tertium in parricidio,* ex quo respersus

Depuis que j'ai vu un de mes fils *dans la citadelle*, l'autre adultère, le troisième *parricide*, depuis que j'ai été couvert du sang d'un fils expirant, depuis que je reste seul, sans parents, vieux, je déteste ma famille. » Il faut toutes les ressources de Latron pour faire admettre cette *couleur :* en effet quelle éloquence est nécessaire pour rendre un accusateur digne de pitié !

Albucius mélangea toutes les *couleurs*, et, pour être libre de le faire, il donna un avocat au père et ne voulut pas de narration. Il commença par la proposition : un père demande des aliments à son fils; puis, ayant à le justifier d'avoir écrit aux pirates qu'il leur donnerait le double, s'ils coupaient les mains au prisonnier, il adopta d'abord la *couleur* de Latron. « Voici, dit-il, ce que je réponds : il ne sait pas ce qu'il a fait, ses malheurs l'ont amené à la folie. » Là il introduisit un lieu commun de philosophie, comment les esprits étaient bouleversés par de grands malheurs. Ensuite il se fit lui-même une objection : « Tu mens, <dit le fils>, il était vraiment irrité. » Il répondit : « Tu me forces à te dire qu'il avait raison de l'être contre toi, » et il passa en revue tous ses crimes ; entre autres choses, il lui reprocha de n'avoir pas ignoré, mais feint d'ignorer que son frère se proposait d'occuper *la citadelle* : il voulut lui enlever la sympathie que lui conciliait l'assassinat du tyran. Ensuite il revint à cette couleur de Cestius : « Mais je crois qu'il a agi à dessein. Et alors ? Que dit-il maintenant ? Pourquoi avoir écrit ? Il ne dit rien ; il pleure ; il veut mourir, mais pas de faim. »

Dans cette déclamation, **Albucius** imagina ce *trait*, dont on peut douter s'il mérite d'être admiré ou raillé : « Le pain

sum filii morientis sanguine, ex quo *relictus sum solus, orbus, senex*, odi meos.» *Hic color illius viribus approbandus est ; quanta enim vi opus est, ut aliquis accusando se miserabilem faciat ?*

17. Albucius omnes colores miscuit et, ut hoc liberum esset, patronum patri dedit nec voluit narrare. A propositione coepit : alimenta pater a filio petit; deinde, cum ad defendendum venit, quod scripsit duplam se daturum, si manus praecidissent, primum Latroniano colore usus est. « Hoc, inquit, respondeo : nescit quid fecerit; in insaniam malis actus est. » Hic philosophumenon locum introduxit, quomodo animi magnis calamitatibus everterentur; deinde anthypophoram sumpsit : « Mentiris; ille vero iratus fuit. Cogis, inquit, me dicere iratum tibi merito fuisse, » et exsecutus est omnia; hoc illi inter cetera objecit, quod occupare arcem fratrem suum non ignorasset et dissimulasset : voluit tyrannicidii quoque ei commendationem detrahere. Deinde ad illum colorem rediit Cestianum : « Sed puto illum consilio fecisse quae fecit. » Quid ergo ?

que tu donnes à un chien, tu ne le donnes pas à ton père ? »

Glycon dit remarquablement : « Ayez donc pitié de cet homme, qui court le risque d'avoir à nourrir son père ! »

Gargonius fut un des auditeurs de Butéon, et, dans la suite, son successeur à la tête de son école ; il avait une voix sourde, mais très forte, et le plaisant de Barrus lui dit < à ce propos > un mot très spirituel : « Tu as la voix de cent hommes enroués. » Il crut avoir trouvé pour le père une *couleur* fort habile en disant : « J'ai dicté : Je donnerai le double si vous ne lui coupez pas les mains. » Le secrétaire oublia une syllabe : *Non* [ne... pas] et écrivit : « Si vous coupez. » Mot digne de sa voix !

Artémon dit : « Eh quoi ! père qui aimes tant tes enfants, on hésiterait à te venger ! »

Adaeus dit [ce sont les pirates ou les prisonniers qui parlent] : « Nous avons vu un vaisseau rapide et nous nous sommes dit : « Lequel de ceux que nous amène cette barque est le père ? »

Nicétés dit : « Je donnerai le double, si vous coupez les mains < à votre prisonnier >. » Les pirates demandaient à celui-ci : « N'as-tu pas été tyran ? N'as-tu pas commis d'adultère ? »

Quid iste tamen dicit? Quare scripsisse? Nihil dicit; flet, mori vult, sed non fame.

18. In hac declamatione **Albucius** hanc sententiam dixit dubiam inter admirantes et deridentes : « Panem, quem cani das, patri non das? »

Glycon egregie dixit : ἐλεήσατε αὐτόν, ὅς κινδυνεύει πατέρα θρέψαι.

Gargonius fuit Buteonis auditor, postea scholae quoque successor, vocis obtusae sed pugnacissimae, cui Barrus scurra rem venustissimam dixit : « Centum raucorum vocem habes. » Hic putavit se vafrum colorem excogitasse pro patre : ego, inquit, dictavi : « Duplam dabo, si manus non praecideritis ; » librario una syllaba excidit « non », et scripsit : « si praecideritis ». Digna res, quae voce illa diceretur !

Artemon dixit : φιλότεκνε πάτερ, καὶ σοὶ τιμωρεῖν ἀποκνεῖ τις ;

Adaeus dixit : εἴδομεν ταχινὸν σκάφος καὶ ἔιπομεν· τίς Τῶν ἀντιώντων ἐν τούτῳ τῷ σκάφει πατήρ ἐστιν ;

Nicetes dixit : « διπλᾶ δώσω, ἄν ἀποκόψητε τὰς χεῖρας. » Ἐζήτουν οἱ πειραταί· μη τι ἐτυράννησας ; μή τι ἐμοίχευσας ; »

VIII (8).

LE BRAVE AUX TROIS ACTIONS D'ÉCLAT.

Après trois actions d'éclat, le soldat recevra son congé.

Un soldat qui avait accompli trois actions d'éclat veut aller se battre une quatrième fois ; le père essaye de le retenir. Le fils ne lui obéit pas ; il le chasse.

[POUR LE PÈRE.] **Porcius Latron.** O très malheureux père que je suis ! Je ne verrais plus mon fils, si je ne le chassais. — Plus brave que ne le demande la loi ou la patrie, la troisième fois il n'est pas revenu, on me l'a rapporté. — Ce que la patrie a laissé, je le réclame pour le père. — Mon fils me fuit et pour l'ennemi ? Jusqu'à quand devrai-je, tout tremblant, attendre des nouvelles des combats ? C'est pour moi que je vous demande le congé de mon fils.

Cestius Pius. Je chasse mon fils, pour le garder. — Après mon congé, je n'ai pas été moins utile à l'état que pendant mon service : je me suis marié. Il arriva ainsi à la narration. —

VIII (8).

TER FORTIS.

Qui ter fortiter fecerit militia vacet.

Ter fortem pater in aciem quarto volentem exire retinet ; nolentem abdicat.

1. **Porci Latronis.** Miserrimus pater jam non viderem filium, nisi abdicarem. — Fortis plus quam legi aut patriae satis est, tertio mihi non rediit, sed relatus est. — *Quod patriae superest, patri vindico.* — Fugit me filius et quidem ad hostem. Quousque pavidus proeliorum nuntios exspectabo ? Filii mihi vacationem peto.

Cesti Pii. Abdico filium ut habeam. — Non minus vacatio mea rei publicae profuit quam militia : duxi uxorem. Sic descendit in narrationem. — Tertio

Avant la troisième action d'éclat, j'ai cru entendre les dieux me signifier que le jeune homme devait borner là sa chance. Je les priai de retarder l'effet de leur décision jusqu'après ce combat seulement : « Je consens, leur dis-je, que toutes mes craintes se réalisent, si je l'envoie une fois de plus au combat ; » j'ai fait ce pacte avec les dieux. — Il me dit : « Je n'ai pas peur. » Voilà justement pourquoi j'ai peur. — Me reprochera-t-on que mon fils me hait ?

Arellius Fuscus. Oh ! que je suis las désormais de voir mon fils se battre ! — Les présages sont redoutables ; ce n'est donc rien pour toi que les craintes du père d'un brave éprouvé ! — Malheureux que je suis ! Désormais les ennemis te connaissent trop ; désormais la loi même redoute pour toi je ne sais quel péril. Tu t'étonnes que, ayant assez fait aux yeux de la loi, tu aies trop fait aux yeux d'un père ? — « Est-ce ma débauche que tu me reproches, » dit-il ? Au contraire, je pourrais te pousser à goûter aux voluptés ? Jusqu'à quand reposeras-tu sur le dur lit des camps ? Jusqu'à quand le clairon te réveillera-t-il en sursaut ? Jusqu'à quand vivras-tu dans le sang ? Soyons joyeux : il faut nous acquitter des vœux faits pour tes trois victoires. — Pour toi, autant de combats, autant de blessures ; je pourrais accuser la république : elle te congédie trop tard. — Parfois, je t'entends dire : « Je préfère la gloire à la vie. » Précisément ce qui me tue, c'est de voir que tu t'inquiètes si peu de mourir. — Au moins repose-toi pendant une campagne.

Pompeius Silon. Si je le chasse, c'est pour ne pas vivre sans mon fils, que je ne verrais pas de longtemps, si je ne le

audivi velut denuntiantes deos, faceret adulescens jam felicitatis suae finem. Ego advocationem in unam pugnam petii : accidat, inquam, quidquid timeo, si illum amplius in aciem dimisero ; cum diis pactus sum. — « Non timeo, » inquit. Hoc est, cur timeam. — Objicietur mihi, quod me filius oderit ?

2. **Arelli Fusci patris.** *O me filio pugnante jam lassum!* — Magna omina sunt : nihil hoc putas, quod viri fortis pater timeat ? — Miserum me ! Jam hosti nimis notus es ; *jam pro te nescio quid etiam lex timet. Miraris si, quod legi satis est, patri nimis est ?* — « Numquid luxuriam, inquit, objicis ? » Ego vero te etiam hortari possum in voluptates. Quousque duro castrorum jacebis cubili ? Quousque somnum classico rumpes ? Quousque cruentus vives ? Simus hilares : trium victoriarum vota solvenda sunt. — Tot acies sustinuisti, t vulnera ; possum cum re publica queri : sero dimitteris. — Subinde audio te dicentem : « Malo gloriam quam vitam ; » hoc ergo me exanimat, quod mori tibi tam facile est. — Denique uno quiesce bello.

3. **Pompei Silonis.** Causa mihi abdicandi est, ne sine filio vivam, quem

chassais pas. Être chassé ou non dépend de celui que je chasse.

Romanius Hispon. — Pourquoi prolonger malgré elle ta chance, qui est épuisée ? Pourquoi attendre qu'on te renvoie du camp ?

Menton. — L'état rougit d'employer un soldat aussi cousu de cicatrices. — Un tel courage ne doit pas disparaître sans laisser de successeur : il faut te marier ; mais, dès maintenant, je te conseille de ne pas te contenter d'un enfant.

Cornélius Hispanus. Je n'ai pas essayé de te retenir avant que l'état te renvoyât. — Désormais toute nouvelle blessure rouvrirait une ancienne cicatrice. — Jusqu'ici tu as vécu plus longtemps avec l'ennemi qu'avec ton père ; tu n'es venu chez moi que pour te guérir.

Junius Othon le père. La meilleure fin pour un homme courageux, c'est de finir avant d'être fini.

THÈSE OPPOSÉE [Pour le fils]...... Trois actions d'éclat... dans tous les cas, ceux qui ont été chassés peuvent encore combattre.

Albucius Silus. Quelle est cette alarme soudaine? Le général ne m'appelle-t-il pas ? Me voici. — J'ai couru souvent bien des dangers au premier rang. — Quelle honte ! Ceux qui ont été trois fois vaincus peuvent encore combattre.

P. Asprenas. « Jusqu'à quand, me dit ⟨mon père⟩, t'exposeras-tu aux dangers ? » Quelle belle situation, juges ! D'après mon père, je mérite de vivre tranquille ! — Un sénateur, qui a dépassé soixante-cinq ans, n'est pas forcé de

jam diu non viderem, nisi abdicarem. *Abdicatio mea in potestate abdicati est.*

Romani Hisponis. Quid fatigatae felicitati molestus es ? Quid exspectas donec castris ejiciaris ?

Mentonis. Erubescit res publica tam cicatricoso milite uti. — Non oportet tantam virtutem sine successore concidere : ducenda uxor est ; sed jam nunc te admoneo, ne unum tollas.

Corneli Hispani. Non ante te retinere coepi quam dimisit res publica. — Nullum jam tibi vulnus nisi per cicatricem imprimi potest. — Adhuc diutius fuisti cum hoste quam apud patrem : domi tantum sanatus es.

Juni Othonis patris. *Optimus virtutis finis est antequam deficias desinere.*

EX ALTERA PARTE **4**... Ter fortiter... *certe pugnare abdicatis licet.*

Albuci Sili. Quis hic subitus insonuit tumultus ? Numquid imperator vocat ? Venio. — Plurimum in prima acie laboravi. — *Pudet me : ter victi militant.*

P. Asprenatis. Quousque, inquit, periclitaberis ? Bene habet, judices :

venir à la curie, mais on ne l'empêche pas de le faire. Un personnage prétorien peut porter la toge prétexte aux jours de fête ou dans les circonstances solennelles; y est-il obligé? Tout ce qui est attribué à titre de récompense ou d'honneur, on peut s'en servir ou non; car il n'y a plus récompense, du moment qu'il y a obligation. — C'est à tes leçons que j'obéis, mon père, toi qui me disais que la gloire nous rend immortels, toi qui, lorsque je revenais du combat, baisais mes blessures. Crois-tu que je puisse brusquement faire volte-face pour obéir à tes ordres nouveaux et contraires? Non, non; les impressions qui dominent notre âme sont celles qu'elle a reçues les premières. Le goût du luxe, l'avarice, la paresse, l'envie, la crainte ne peuvent se corriger, et, chaque jour, on voit ces vices réprimandés ou punis, tant il est vrai que les vices mêmes sont profondément empreints en nous! — Crois-moi, mon père : je ne suis plus maître de moi, quand j'entends les clameurs du champ de bataille : elles me poussent à me jeter sur les ennemis, à rompre, avec mes armes, la barrière des bataillons formés en coin; c'est cette fougue, cette ardeur de mon courage, qui, trois fois, a orné ta maison des dépouilles des ennemis; c'est à elles que tu dois les prières publiques d'actions de grâce; c'est pour elles enfin que, tout en me chassant, tu me chéris. Mon esprit, ma langue sont déroutés; dans ce métier qui m'est étranger, je me sens tout gêné; la toge même [le costume civil] ne tient pas sur mes épaules. Cerner l'ennemi, surprendre une position pour y placer le camp, intercepter les convois de l'ennemi, donne-moi un de ces ordres; tu ne

pater me putat dignum esse, qui salvus sim. — *Senator post sexagesimum et quintum annum in curiam venire non cogitur, non vetatur.* Praetorio licet praetexta toga uti festis aut sollemnibus diebus : numquid necesse est? *Quidquid aut praemii aut honoris nomine datur, in utramque partem licet; alioqui desinit praemium esse cui necessitas injungitur.* — Pareo tibi, pater, qui gloria nos immortales fieri dicebas, qui ex acie redeuntis vulnera osculabaris. 5. Ad haec nova et diversa imperia subito me circumagi putas posse? Non ita est. Ille in nos dominatur affectus, qui animum primus intravit. Luxuria, avaritia, desidia, invidia, timor non dediscuntur, et cotidie omnia haec aut castigantur aut puniuntur : tam etiam vitiorum tenaces sumus. Crede mihi, pater : non sum mei juris, cum ille proelii clamor exortus est : invadere hostes jubet, obstantes cuneos gladiis diducere; hic impetus, hic ardor animi domum tuam trinis hostium spoliis adornavit; huic supplicationes illas debes; propter hunc me, etiam cum abdicas, diligis. Non animus, non lingua constat; in alieno opere comprehensus sum; toga ipsa humeris non sedet. 6. Ad obsidendum hostem, ad occu-

trouveras pas de soldat plus résolu; <mais> tu imposes le repos à un esprit qui ne saurait vivre en repos. — Chaque fois qu'une guerre dangereuse éclate, les yeux de tous mes concitoyens se tournent vers moi et regardent mes mains; aussi, jusqu'à présent, pour dire la vérité, ma patrie ne me doit rien : si j'ai combattu, c'est que j'y étais forcé. — Attaches-tu <donc> quelque importance, [au point de vue de la mort], au lieu où nous trouvons, à la carrière que nous suivons? Partout les mêmes périls nous environnent; partout s'ouvrent autant de chemins vers le trépas. Quelquefois <d'ailleurs> un travail ininterrompu nous rend plus forts; souvent la vigueur qu'il avait donnée se perd dans l'oisiveté.

Marullus. Permets-moi de mériter la reconnaissance de ma patrie; jusqu'ici, si j'ai combattu, c'est pour satisfaire à la loi. — Je combattrai, même chassé, ne craignant pas que mes services soient inutiles à ma patrie : les Athéniens ont remporté la victoire avec un général que son père avait chassé! Quelle différence entre lui et moi! Lui, par son courage, retrouva son père, moi je le perds.

Division. — Tout le monde posa d'abord cette *question* bien connue : un fils peut-il être chassé pour un acte qui dépend de lui seul; ensuite : doit-il l'être? Celle-ci tout entière est un développement moral. Les Grecs, ordinairement, hasardent une première *question* que les oreilles romaines ne supportent pas : un brave éprouvé peut-il être chassé? Je ne vois pas, à la vérité, comment ils arrivent à prouver qu'il peut ne pas l'être. En effet être un brave éprouvé, avoir accompli

pandum castris locum, ad intercipiendos hostium commeatus ire jusseris, non animosiorem videbis militem; *otium imperas animo non otioso.* — *Quo iens-cumque tumultus aliquis exortus est, in me omnium civium diriguntur ocu i, meas spectant manus; et adhuc, verum dicendum est, nihil patria debet mihi. numquam pugnavi nisi coactus.* — Credisne quicquam referre ubi simus, quem vitae cursum agamus? Eadem pericula nos ubique circumstant et totidem ad mortem viae sunt. Interdum continuatus labor firmiores facit; saepe quod corroboraverat, desidia consumpsit.

Marulli. Sine me aliquod meritum in patriam conferre : *adhuc militia mea legis munus est.* — Pugnabo et abdicatus, nec verebor ne inutilis sit opera mea patriae. *Athenienses abdicato vicerunt duce. Quantum inter me et illum interest! Ille abdicationem virtute delevit, ego merui.*

Divisio. **7.** Prima quaestio illa ab omnibus facta est vulgaris : an filius ob id, quod sui juris sit, abdicari possit; deinde, an debeat. Haec tota tractationis est. Graeci illam quaestionem primam solent tentare, quam Romanae aures non ferunt : an vir fortis abdicari possit. Non video autem quid allaturi sint, quare

tant d'actions d'éclat, cela donne plus de titres, mais non plus de droits.

[Couleurs]. — Certains orateurs, parlant pour le père, ont employé une *couleur* trop violente : ils ont voulu faire croire que le père était odieux au fils ; voilà pourquoi celui-ci aimait mieux vivre avec les ennemis qu'avec son père. Presque tous dirent que le jeune homme avait une soif insatiable de gloire ; pour cette raison, son père devait le modérer et le retenir. Quelques-uns invoquèrent uniquement l'affection paternelle, et ne discutèrent pas comme **Pompeius Silon**, dont la division fut la suivante : même si tu n'avais pas de père, tu devrais quitter l'armée ; comme tu en as un, tu dois la quitter, puisqu'il te défend d'y rester ; ou comme **Gallion** qui divisa la dernière partie ainsi qu'il suit : « Je te le défends pour l'état, pour toi, pour moi ». Les deux dernières idées, vous voyez comment il a pu les soutenir ; l'idée qu'il lui a donné cet ordre dans l'intérêt de l'état, voici comme il la développa. D'abord, si l'on voulait fournir à un plus grand nombre d'hommes le moyen de montrer leur courage, il ne fallait pas que toutes les occasions d'accomplir une action d'éclat fussent confisquées d'avance par une seule personne. Ensuite il importait à l'état ; de ne pas se donner l'air d'attacher tant d'importance à un homme : le courage des ennemis serait relevé et celui de ces concitoyens abattu, si, par un malheur, après ses trois actions d'éclat, il venait à être tué. En dernier lieu, il était utile à l'état de conserver un brave trois fois éprouvé, pour servir de modèle à la jeunesse ;

non possit : nam quod et vir fortis est et totiens fortiter fecit, non plus juris illi affert, sed plus commendationis.

8. Colorem a parte patris quidam duriorem fecerunt ; voluerunt enim videri invisum filio patrem : itaque illum malle cum hostibus vivere quam cum patre. Paene omnes : esse adulescentem insatiabilem gloriae et propter id ipsum patri et moderandum et continendum. Quidam ex toto ad patris indulgentiam refugerunt et non disputaverunt hoc modo, quo **Silo Pompeius** disputavit, qui sic divisit, ut diceret : etiamsi patrem non haberes, desinere debebas ; quia patrem habes, desinere debes, quia pater vetat ; **9**. aut illo modo, quo **Gallio**, qui sic divisit hanc partem : hoc impero rei publicae causa, tua causa, mea causa. Sequentia duo videtis quemadmodum potuerit implere : illud : « rei publicae causa se imperasse » sic tractavit : primum, ut pluribus juvenibus pateat ad virtutem aditus, non debere omnem occasionem fortiter faciendi ab uno occupari. Deinde : expedire rei publicae, non videri tantum ex uno pendere ; futurum ut animi et hostium crescerent et suorum frangerentur, si casu ter fortis occidisset. Ad ultimum , utile esse rei publicae ter fortem servari, ut sit qui osten-

désormais il pouvait être utile à l'état par sa gloire plus que par son bras. Cette vieille pensée : « Désormais pour le brave éprouvé la loi redoute je ne sais quel péril, » Gallion lui donna la forme suivante: « La loi même, quand un homme a accompli trois actions d'éclat, se défie de lui on veille sur lui. »

On n'adopta même pas le développement de **Blandus** : « Continuer à servir serait pour toi inutile, défavorable, périlleux. Inutile, parce qu'on ne t'y contraint pas : on te le défend même, sous une forme qui ménage ta fierté. On peut combattre pour la gloire : tu as obtenu la gloire ; pour son congé : tu l'as obtenu ; pour les récompenses : il y a, chez nous, trois récompenses, » et il en arriva ainsi à dire que l'envie naîtrait contre un homme qui tant de fois souhaitait d'enlever la gloire aux autres ; et quelle chose dangereuse que l'envie ! Quels hommes éminents elle a accablés ! Là des exemples. Les dangers de rester au service, il les établit de la même façon que les autres ; il ajouta seulement un *trait* nouveau : « Voici pourquoi la loi congédie le soldat, après trois actions d'éclat ; elle sait que, désormais, les ennemis, ont l'œil sur lui. »

Donc, laissant de côté tous ces développements, ceux qui peignirent le père comme plein d'affection parlèrent à peu près comme suit : « Je ne puis souffrir, je ne puis supporter ton absence. » A cet endroit, **Eschine**, un des déclamateurs modernes, après avoir dit : « Non, je ne t'aime pas davantage pour ta gloire et ton courage qui mérite l'admira-

datur juventuti; jam illum magis posse ornamentum esse quam praesidium. Illum sensum veterem : « Jam pro viro forti nescio quid etiam lex timet » hoc loco Gallio posuit : « *Haec quoque,* inquit, *in ter viro forti aut diffidit aut consulit.* »

10. Ne illam quidem secuti sunt tractationem, qua usus est **Blandus**, qui dixit : militia tibi supervacua est, invidiosa est, periculosa est. Supervacua est, quia non cogeris, immo verecunde vetaris; gloriae causa aliquis militat : consecutus es gloriam ; vacationis causa : consecutus es ; praemii causa : tria domi praemia sunt ; et sic transiit ut diceret invidiosum esse unum hominem totiens optare omnibus honores intercipere ; quam periculosa res esset invidia, quam magnos viros oppressisset ! Hic exempla. Periculosam esse militiam eodem modo collegit quo ceteri ; illud unum novum adjecit : « Ideo lex ter fortem dimisit ; scit illum jam observari ab hoste. »

11. His ergo omissis illi, qui amantem patrem induxerunt, hoc genere egerunt : « Non possum pati, non possum desiderium tui sustinere. » Hoc loco **Aeschines** ex novis declamatoribus, cum dixisset : « Non me gloria cupidio-

tion universelle, » ajouta : « J'avouerai mes sentiments de père, dont on pourra penser ce qu'on voudra : même lâche, je t'aimerais autant. » On trouvait qu'en exprimant la tendresse d'un père, il n'en avait pas suffisamment sauvegardé la dignité.

Latron voulait, lui, que le père retînt son fils par réflexion plus que par sentiment, car, même dans la réflexion, le sentiment tient une place.

Asprenas employa une couleur toute différente : il dit, en effet, qu'il n'enlevait pas à l'état les services d'un brave éprouvé, mais les réservait pour des circonstances critiques. Qu'il survienne une grande guerre et les vétérans mêmes seront appelés. A cet endroit, on admira beaucoup ce *trait :* « Maintenant laisse combattre ceux pour qui c'est une nécessité ; tu combattras, toi, s'il y a nécessité. » Ainsi le peuple romain s'était adressé à Scipion Emilien, quand il vit bien que le poids de la guerre de Numance était trop lourd pour les autres généraux ; on avait laissé un long temps de repos à Scipion entre Carthage et Numance. De même pour Pompée, quand les pirates barraient les routes des mers. Il ne fallait pas gaspiller les suprêmes ressources. A cet endroit, Asprenas plaça, lui aussi, un *trait* sur la loi : « C'est sans doute pour de telles circonstances que la loi a voulu réserver le brave trois fois éprouvé. »

Certains orateurs, parlant pour le fils, introduisirent une *couleur* qui le représentait comme passionné pour la gloire

rem tui fecit, non omnibus admiranda virtus » : « Confitebor, inquit, affectus patris, quos ut quisque volet interpretur : οὕτως ἄν καὶ δειλὸν ἐφίλουν. » Videbatur hic, dum indulgentiam exprimit, non servasse dignitatem patris.

Placebat autem **Latroni** potius ratione retinere patrem quam affectu, cum in ratione habeat aliquem locum et affectus.

12. Asprenas colorem secutus est longe alium : dixit enim se non negare reipublicae viri fortis opera, sed ad necessarios casus reservare. Si magnum aliquod bellum incidat, tunc et veteranos vocari ad arma. Et illa sententia ejus hoc loco valde laudata est : « Nunc illi militent, quibus necesse est ; tu militabis, si erit necesse. » Sic venisse populum Romanum ad Scipionem Aemilianum, cum majus bellum Numantinum apparuisset, quam quod sustinere alii duces possent ; magnum intervallum inter Carthaginem et Numantiam Scipioni datum ; sic ad Pompeium, cum piratae maria clausissent. Magna praesidia non esse consumenda. Hoc loco Asprenas de lege dixit et ipse sententiam : videlicet ad hos casus lex ter fortem seposuit.

13. A parte filii colorem induxerunt quidam, ut illum cupidum gloriae et bellicosum facerent. **Nicetes** quidem hoc usus est verbo : παραστήσομεν αὐτὸν

et trop belliqueux. **Nicétés** alla jusqu'à employer ces mots : « Nous le montrerons aux juges plein des fureurs de Mars, » et, dans le plaidoyer qu'il prononça, le jeune homme se plaignit de voir ses mains inutiles et de n'avoir plus d'armes. **Latron** n'approuvait pas cette *couleur :* il aimait mieux que le jeune homme se battît par goût plutôt que par impulsion maladive. « Voici, dit-il, ce que le père pourrait alléguer avec succès: mon fils enlève toute gloire à ses exploits en se montrant téméraire, sanguinaire, lui qui ne se laisse pas retenir par son père, ni congédier par la loi. »

Certains firent conclure au fils un accord avec le père, à la façon de **Menton**, qui dit qu'il voulait combattre une seule fois, pour sembler donner à l'État plus que ne demandait la loi. Certains déclarèrent qu'il servirait toujours: tant qu'il avait des forces, un brave éprouvé ne faisait pas défaut à la République. **Latron** n'approuvait pas cette *couleur :* il disait qu'il ne fallait pas enlever au père tout espoir de revoir son fils.

Vibius Rufus, en plaidant, employa la même *couleur* que Menton, mais ajouta que les paroles de ses envieux étaient arrivées jusqu'à ses oreilles; ils disaient : « A t-il plus souvent combattu qu'il n'y était forcé? » On a même cru que c'était par une entente entre nous et par une feinte que je demandais à combattre et que tu me le défendais. »

Latron plaida avec véhémence pour le père et ajouta : « Tout chassé qu'il est, je ne lui permettrai pas de partir ; je

τοῖς δικασταῖς ἀρειμάνιον, et sic egit, ut quereretur quod cessarent manus suae, quod inermis esset. **Latroni** non placebat hic color : malebat adulescentem judicio quam morbo militare. Hoc est, inquit, quod pater efficaciter dicat, detrahere illum operibus suis gloriam temerarium, sanguinarium, quem nec pater possit retinere nec lex dimittere.

14. Quidam pacti sunt cum patre, tamquam **Mento**, qui dixit semel tantum militare se velle, ut aliquid videretur rei publicae supra legem praestitisse. Quidam perpetuam denuntiaverunt militiam : quamdiu vires fuissent, non defuturum rei publicae virum fortem. Non probabat hunc colorem **Latro** : negabat patri abscidendam spem filii in perpetuum.

Vibius Rufus hoc colore egit quo Mento, sed illud adjecit : pervenire ad se voces invidentium illas : « Numquid amplius pugnavit, quam quantum necesse illi fuit ? » Quidam hoc quoque compositum et simulatum inter nos putaverunt, ut ego militare vellem, tu vetares.

15. **Latro** vehementer egit a parte patris et adjecit : abdicato quoque non permittam exire ; injiciam manus, tenebo ; novissime ante limen exeunti cadaver hoc sternam : ut ad hostem pervenias, patrem calca. Putabat **Plancus**, summus amator Latronis, hunc sensum a Latrone fortius dictum, a **Lesbocle**

l'arrêterai de force ; je le retiendrai, et enfin, au moment de sortir, il trouvera mon cadavre étendu sur le seuil : pour arriver à l'ennemi, foule aux pieds ton père. » Plancus, tout en aimant beaucoup le talent de Latron, trouvait que cette idée, exprimée avec plus de force par Latron, l'avait été avec plus de délicatesse par le Grec **Lesboclés** : « Je me coucherai devant tes pieds : comme sur un fossé, comme sur un mur, passe aussi par-dessus ton père. »

Arellius Fuscus représenta le père comme superstitieux et terrifié par les présages ; il disait que son maître, dans cette controverse, en décrivant les périls du combat à venir, avait cité ce vers d'Homère : « Héros, ta fougue te perdra. »

Glycon dit : « Vous verrez comme je méprise la mort. » Voilà de quel homme je suis père !

Dioclés de Caryste dit : « Si tu réussis, tu n'ajouteras à ta gloire qu'un exploit, si tu échoues, tu perdras celle de trois exploits. »

Glycon dit : « Il n'est pas de bon augure de partir au milieu des pleurs. »

Eschine, non le grand orateur (à cette époque on n'avait pas la passion de déclamer), mais le déclamateur moderne, en traçant à son fils le tableau des dangers à venir et en se disant troublé par les présages ajouta : « Est-il meilleur devin qu'un père, lorsqu'il s'agit de son fils ? »

Dioclés de Caryste trouva un *trait*, qui plairait, non seulement dans une déclamation, mais dans une œuvre d'un genre plus relevé ; il traitait le lieu commun des retours de la fortune : « On n'est à l'abri des coups de la fortune que si on ne la met pas souvent à l'épreuve. »

Dorion employa un ton un peu plus haut à vrai dire que

Graeco tenerius, qui dixit : σοὶ ὑποκείσομαι· ὡς τεῖχος, ὡς τάφφον ὑπέρβηθι καὶ πατέρα.

Fuscus Arellius religiosum patrem induxit ominibus territum ; aiebat praeceptorem suum in hac controversia describentem pericula futuri proelii hunc Homeri versum addidisse : δαιμόνιε, φθίσει σε τὸ σὸν μένος [*Il.* 6, 407].

Glycon dixit : « Ὄψεσθε πῶς θανάτου καταφρονῶ. » Τούτου πατήρ εἰμι.

Diocles Carystius dixit : ἂν ἐπιτύχῃς, μίαν προσθήσεις ἀριστείαν, ἂν δ'ἀποτύχῃς τρεῖς ἀριστείας ἀπολέσεις.

16. Glycon dixit : οὐκ ἔστιν εὐοιωνιστὸν ὑπὸ κλαίοντος προπέμπεσθαι.

Aeschines, non ille orator (tunc enim non declamandi studium erat) sed hic ex declamatoribus novis, dixit, cum denuntiaret filio periculum et praesagiis tangi se diceret : ἔστιν τί πατρὸς εἰς υἱοῦ τύχην μαντικώτατον ;

Diocles Carystius dixit sententiam. quae non in declamatione tantum posset placere, sed etiam in solidiore aliquo scripti genere, cum de fortunae

ne le comporte un style sobre et simple, mais qui rendait merveilleusement les sentiments du père épouvanté : « Quelle est cette passion, mon enfant, de te nourrir de sang, de t'abreuver de sang ? Je crains de te voir un jour tomber, tué dans un combat, par la faim ou dans une embuscade. Je crains pour toi. Reste à la maison. Pourquoi t'avoir élevé, mon enfant ? »

varietate locum diceret : μία γάρ ἐστιν πρὸς τύχην ἀσφάλεια τὸ μὴ πολλάκις αὐτὴν πειρᾶσαι.

Dorion dixit rem paulo quidem elatiorem, quam pressa et civilis oratio recipit, sed qua egregie attonitos patris affectus exprimeret : τίς ἐπιθυμία, τέκνον, ἡμαγμένα πιεῖν, ἡμαγμένα φαγεῖν; φοβοῦμαι μή που παράταξις, μή που λιμός, μή που πάγη σ' ἕλῃ. Φοβοῦμαι περὶ τῆς σῆς τύχης. Οἶκοι, μένε. Τίνι, τέκνον ἔθρεψα;

EXCERPTA

CONTROVERSIARUM

LIBRI PRIMI.

I

PATRUUS ABDICANS.

Liberi parentes alant aut vinciantur.

Duo fratres inter se dissidebant; alteri filius erat. Patruus in e s-tatem incidit; patre vetante adulescens illum aluit; ob hoc abdicatus tacuit. Adoptatus a patruo est. Patruus accepta hereditate locuples factus est. Egere coepit pater; vetante patruo alit illum adulescens. Abdicatur. Contradicit.

Eo jam perductus erat, ut omnem spem ultimorum alimentorum in ea sola domo poneret, in qua habebat abdicatum et inimicum. « Ipse, inquit, me ali vetuit. » Imitationem alienae culpae innocentiam vocas? Omnis instabilis et incerta felicitas est. Quis crederet jacentem supra crepidinem Marium aut fuisse consulem aut futurum? Quid non timendum felicibus putas, quid desperandum infelicibus? Ne circa plura instabilis fortunae exempla te mittam, vide quis alimenta rogetur et quis roget. Non sum hospes gravis; unum senem advoco : hoc tibi vitio, pater, placui. Perierat totus orbis, nisi iram finiret misericordia. Jactatus inter duos patres, utriusque filius, semper tamen felicioris abdicatus. Illud tamen, pater, deos testor : divitem te relinquo. Circumibo, pater, aliena tecum limina; ostendam omnibus et me, qui alimenta dedi, et te, qui negasti. Abdicari non possum ob id, quod feci lege cogente. Quid, si flere me vetes, cum vidi hominem calamitosum? Non sunt affectus nostri in nostra potestate. Quaedam jura non scripta, sed scriptis omnibus certiora sunt.

Pars altera. Crescere ex mea proposuit invidia homo, qui se melius jactare potest quam defendere. Justus meus metus est, ne heredem ingratum scribam, inimicum relinquam. Etiamsi tu non odisti eum, qui mihi fecit injuriam, ego odi eum, qui fecit tibi. Desinit esse filius, qui non tantum abdicatus sed et ab

alio adoptatus est. Audite quam valde eguerim : fratrem rogavi. Quis es tu, qui de facto patrum sententiam feras ? Ad te arbitrum odia nostra non mittimus; judices habemus deos.

Extra controversiam dicta. Alfius Flavus praetextatus apud Cestium controversias declamabat : semper autem commendabat eloquentiam ejus aliqua res extra eloquentiam; in puero lenocinium erat ingenii aetas.

II.

SACERDOS PROSTITUTA.

Sacerdos casta e castis, pura e puris sit.

Quaedam virgo a piratis capta venit; empta a lenone et prostituta est. Venientes ad se exorabat stipem, ita tamen ne hanc merere cogeretur. Militem, qui ad se venerat, cum exorare non posset, colluctantem et vim inferre volentem occidit. Accusata et absoluta et remissa ad suos est. Petit sacerdotium. Contradicitur.

Sacerdos vestra adhuc in lupanari viveret, nisi hominem occidisset. Quo mihi sacerdotem, cujus precaria est castitas ? Id enim deerat, ut eas templa recipiant, quas aut carcer aut lupanar ejecit. Indignam te sacerdotio dicerem, si transisses per lupanar. « Fortuna pati coegit, et misereri debent omnes mei. » At nos non facimus miserandas sacerdotes, nec est apud nos maximus honor ultimorum malorum solacium. Ita domi custodita est, ut rapi posset; ita cara fuit suis, ut rapta non redimeretur; ita raptae pepercere piratae, ut lenoni venderent; sic emit leno, ut prostitueret; sic venientes deprecata est, ut ferro opus esset .Movet me respectus omnium virginum, si in civitate nulla inveniri potuit neque meretrice castior neque homicida purior. Nulla est satis pudica, de qua quaeritur. « Omnes, inquit, exoravi. » Si quis dubitabat an meretrix esset, audiat quam blanda sit. Putemus tres sacerdotium petere, unam quae capta sit, alteram quae prostiterit, tertiam quae hominem occiderit : omnibus nego.

Pars altera. Voluerunt dii esse miraculo in captiva libertatem, in prostituta pudicitiam, in homicida innocentiam. Narrate sane omnes tamquam ad prostitutam venisse, dum tamquam a sacerdote discesserint. Quam pudica sit, miles ostendit; quam innocens, judex; quam felix, reditus. Inter tot pericula dii non servassent, nisi sibi servaturi fuissent. Totus populus ad servandam pudicitiam contulit quidquid ad violandam attulerat. Dicat diis pudicitiam, quibus debet.

Extra. Longe recedendum est ab omni obscenitate et verborum et sensuum; quaedam satius est causae detrimento tacere quam verecundiae dicere.

III.

INCESTA DE SAXO.

Incesta saxo dejiciatur.

Incesti damnata, antequam dejiceretur, Vestam invocavit; dejecta vixit. Repetitur ad poenam.

Id enim deerat, ut modestior in saxo esset quam in sacrario fuerat. Dubitari

potest quin usque eo dejicienda sit, donec efficiatur propter quod dejecta est? Patrocinium suum putat pereundi infelicitatem. Quid, importuna mulier, precer, nisi ut ne bis quidem dejecta pereas? Exponam cum quo stuprum vel quando commiserit? Quia probavi ista, damnastis. Non putas legem cavisse ut perires, quae cavit quemadmodum perires? Male de diis aestimas, si sacerdoti suae tam sero succurrunt. Ita dii damnatam maluerunt absolvere quam sacerdotem?

Pars altera. Damnata dejecta est, absoluta descendit. Putares puellam non dejici, sed demitti. Lex sacerdotem non ad saxum usque differret, nisi sententiam exspectaret deorum. Erat altitudo montis etiam secure despicientibus horrenda.

IV.

FORTIS SINE MANIBUS.

Adulterum cum adultera qui deprehenderit, dum utrumque corpus interficiat, sine fraude sit.
Liceat adulterium in matre et filio vindicare.

Vir fortis in bello manus perdidit. Deprehendit adulterum cum uxore, de qua filium adulescentem habebat; imperavit filio ut occideret. Non occidit; adulter effugit. Abdicat filium. Contradicit.

Solus ego ex omnibus maritis nec dimisi adulteros nec occidi. Quis non putet aut me sine filio fuisse aut filium sine manibus? Conceptus est iste.... ex quo, sciemus cum adulteros deprehendero. Tunc primum sensi me manus perdidisse. In bello meas, domi etiam filii manus perdidi. Tam frustra ad filium quam ad gladium cucurri. In bella non venit et ante patriae quam patri negavit manus. Usque eo pugnavit pro vobis, ut pro se non posset. Adulescens, quos dimisisti sequere. Non potui, inquit, matrem occidere. Quo sis excusatior, adjice : et patrem.

Pars altera. Alterum putavi parricidium matrem coram patre occidere. Non semper scelera nostri juris sunt et truces quoque animos misericors natura debilitat. In tam inopinati flagitii spectaculo toto corpore stupui. Pater, tibi manus defuerunt, mihi omnia. Priusquam in mei memoriam reverterer, exierunt. Majus erat scelus, quod imperabas, quam quod deprehenderas. Si quid exegeris majus viribus meis, dicam : ignosce, non possum; ignoscit filio pater navigationem recusanti, si non ferat mare; ignoscit non sequenti castra, si non potest, quamvis pater ipse militaris sit. Ipsam legem recita : « Liceat marito, liceat et filio. » Quare tam multos nominat, nisi quod putat esse aliquos, qui non possint? Exierunt adulteri inter patrem debilem et filium stupentem.

V.

RAPTOR DUARUM.

Rapta raptoris aut mortem aut indotatas nuptias optet.

Una nocte quidam duas rapuit; altera mortem optat, altera nuptias.

Stupro accusatur, stupro defenditur; cum altera rapta litigat, alteram advocat. Vindicate, patres; fortior publicae disciplinae severitas surgat : jam binae

rapiuntur. Coit populus velut publico metu territus et vix credens duos fuisse raptores. Alteram injuriae rapuit, alteram patrocinio. Perieras jam, raptor, nisi bis perire meruisses. Si te ante rapuisset et nuptias optasses, deinde hanc vitiasset, antequam nuberes, negares illum, jubente rapta, debere mori ? Nihil amplius raptori praestare potes, quam ne tua lege pereat ; contra alienam legem nullum jus habes. Tu raptori praestas, ut illum ipsa non occidas ; non potes praestare, ne quis occidat.

Pars altera. Inter pares sententias mitior vincat. Refer Virginiam, dic Lucretiam : plures tamen Sabinae sunt. Contumeliosum mihi erit te dignam videri, in cujus honorem homo occidatur, me dignam non videri, in cujus honorem servetur.

VI.

ARCHIPIRATAE FILIA.

Captus a piratis scripsit de redemptione ; non redimebatur. Archipiratae filia jurare eum coegit ut duceret se uxorem, si dimissus esset ; juravit. Relicto patre secuta est adulescentem ; duxit illam. Orba incidit ; pater imperat ut archipiratae filiam dimittat et orbam ducat. Nolentem abdicat.

Bonae spei uxor, bonae spei nurus, quae amare potest vel captivum, odisse vel patrem. « In carcere, inquit, ac tenebris jacebam. » Narra, obsecro, soceri beneficia. Puella non misericordia mota, sed libidine.

Pars altera. Eo me loco non deseruit, in quem venire etiam pater timuit. Vidisses membra vinculis pressa, macie retractos introrsus oculos, attritas catenis et inutiles manus : talem quis amare nisi misericors potest ? In tot consulatibus Marius nihil habet clarius quam se auctorem. Pompeium si hereditariae extulissent imagines, nemo Magnum dixisset. Servium regem tulit Roma. Quid tibi videntur illi ab aratro, qui paupertate sua beatam fecere rem publicam ? Non possumus una felices esse : quod solemus, una infelices erimus.

VII.

A PIRATIS TYRANNICIDA DIMISSUS.

Liberi parentes alant aut vinciantur.

Quidam alterum fratrem tyrannum, alterum in adulterio deprehensum, deprecante patre, interfecit. A piratis captus scripsit patri de redemptione ; pater piratis epistulam misit : si praecidissent illi manus, duplam pecuniam se daturum. Piratae illum dimiserunt. Pater in egestatem incidit ; petit alimenta ; negantem vult in vincla ducere. Contradicit.

« Si praecideritis ; » si irasceris, scribe potius : « si occideritis. » Tyrannicida exitum tyranni rogo. Non timeo ne, quas manus piratae solverunt, judices alligent. Pro adultero filio rogas. Quaerite nunc quomodo tyranni fiant. « Duplam

dabo : » apparet, pro unico filio rogat; « duplam dabo : » alteram pro filio, alteram pro tyrannicida; « si manus praecideritis : » hoc nec adultero fecimus nec tyranno. Etiamnunc manus meas petis ? Nega tuam esse epistulam; et habes argumentum : dic : ego rogare etiam pro adultero soleo. Remiserunt me rei publicae cum manibus, patri cum epistulis. Hoc nostro saeculo ad fabulas deerat, ut narraretur aliquis solutus a piratis, alligatus a patre. Ejus crudelitatis emptor, cujus nec pirata venditor. « Duplam dabo : » quid necesse est ? Potui vilius solvi. « Ut praecidatis manus : » obstupuere praedones et : « Indica, inquiunt, patri non omnia piratas vendere. » Qualem optem patrem, nescio : dives debilitat, egens alligat ; neutrum manibus meis expedit. Ubi est patrimonium tuum, quo tyrannos instruis, quo adulteros facis ?

Pars altera. Suscepi tria prodigia inter se et me furentia : unum qui patriam posset opprimere, alium qui fratrem violare, alium qui patrem. Lex haec scripta est pro malis patribus; nam boni etiam sine lege aluntur. Sciebam piratas non facturos, nisi pecuniam accepissent; et si sperassent, utique praecidissent. Non ira illa patris, sed calliditas fuit : unde redimerem, non habebam; rogare in tam avara civitate neminem poteram, in qua ne filii quidem patres alunt ; usus consilio sum, sciens piratas non crudeles esse, sed avaros : feci, ut desperarent posse redimi. An prudenter cogitaverim, nescio; interim feliciter cogitavi. Excussa mens est, ex quo vidi unum in arce filium, alterum in adulterio, tertium in parricidio, relictus solus, orbus, senex ; qui color approbandus est impetu ; magna enim vi opus est, ut aliquis accusando se miserabilem faciat.

Extra. Sparsum memini hominem inter scholasticos sanum, inter sanos scholasticum.

VIII.

TER FORTIS.

Qui ter fortiter fecerit militia vacet.

Ter fortem pater in aciem quarto volentem exire retinet; nolentem abdicat.

Quod patriae superest, patri vindico. O me filio pugnante jam lassum ! Jam pro te nescio quid etiam lex timet. Miraris si, quod legi satis est, patri nimis est ? Causa mihi abdicandi est ne sine filio vivam. Abdicatio mea in potestate abdicati est. Optimus virtutis finis est antequam deficias desinere. Lex quoque in ter viro forti aut diffidit aut consulit.

Pars altera. Certe abdicatis pugnare licet. Pudet me ! Ter victi militant Senator post sexagesimum et quintum annum in curiam venire non cogitur nec vetatur. Quidquid honoris nomine datur, in utramque partem licet; alioqui desinit praemium esse, cui necessitas injungitur. Otium imperas animo non otioso. Tumultus exortus est : in me omnium civium diriguntur oculi; et adhuc (verum dicendum est) nihil mihi patria debet; numquam pugnavi nisi coactus. Adhuc militia mea legis munus est. Athenienses abdicato vicerunt duce. Quantum interest ! Ille abdicationem virtute delevit, ego merui.

LIVRE II.

SÉNÈQUE A NOVATUS, A SÉNÈQUE, A MÉLA, SES FILS.

En recherchant dans ma mémoire tous ceux que j'avais pu entendre bien déclamer, j'ai retrouvé, entre autres, le souvenir du philosophe Fabianus, qui, tout jeune, avait acquis, dans les déclamations, la même renommée qu'il devait mériter plus tard dans les discussions < philosophiques. > Il s'exerçait sous la direction d'Arellius Fuscus, et, après avoir imité son éloquence, il lui fallut, dans la suite, dépenser plus de travail pour fuir cette ressemblance qu'il n'en avait dépensé pour l'acquérir. Les développements d'Arellius Fuscus étaient brillants, c'est vrai, mais pénibles et embrouillés, le détail trop travaillé, le rythme trop mou pour plaire à une âme qui se préparait à une philosophie si noble et si forte; son style était extrêmement inégal, tantôt maigre, tantôt entraîné par une extrême licence au vague et même à la diffusion; le début, la preuve, la narration étaient traités sèchement; mais,

CONTROVERSIARUM LIBER SECUNDUS

SENECA NOVATO, SENECAE, MELAE FILIIS SALUTEM.

1. Cum repeterem quos umquam bene declamantes audissem, occurrit mihi inter alios Fabianus philosophus, qui, adulescens admodum, tantae opinionis in declamando, quantae postea in disputando fuit. Exercebatur apud Arellium Fuscum, cujus genus dicendi imitatus plus deinde laboris impendit, ut similitudinem ejus effugeret, quam impenderat ut exprimeret. Erat explicatio Fusci Arelli splendida quidem, sed operosa et implicata, cultus nimis adquisitus, compositio verborum mollior, quam ut illam tam sanctis fortibusque praeceptis praeparans se animus pati posset; summa inaequalitas orationis, quae modo exilis erat, modo nimia licentia vaga et effusa: principia, argumenta, narrationes aride dicebantur, in descriptionibus extra legem omnibus verbis, dummodo niterent, permissa libertas; nihil acre, nihil solidum, nihil horridum;

dans les descriptions, s'affranchissant de toute loi, il se permettait librement tous les mots, pourvu qu'ils eussent de l'éclat; aucune force, aucun fond, aucune énergie; c'était un style éclatant et exubérant, plutôt que riche. Fabianus abandonna bientôt ce genre; il se débarrassa de la profusion quand il voulut, mais il ne put fuir l'obscurité, qui le poursuivit jusque dans la philosophie. Souvent il en dit moins qu'il ne faut pour se faire entendre, et, dans son élocution si haute et si simple, il garde encore des traces de ses anciens défauts. Certaines phrases tournent si brusquement qu'elles sont non pas courtes, mais coupées court. Les *traits* de Fabianus étaient presque toujours doux, et, toutes les fois qu'il rencontrait un sujet qui se prêtait à la critique du siècle, son inspiration avait plus de grandeur que de vigueur. Il lui manquait la force oratoire et le trait acéré du combattant, mais, sans travail aucun, sa parole brillait d'un éclat en quelque sorte naturel. Quand il parlait, son visage doux et calme reflétait la tranquillité de son caractère ; sa voix n'avait rien de tendu, ses attitudes rien de contraint, car les mots avaient l'air de couler sans qu'il intervînt. Son esprit, évidemment, était désormais rassis et paisible, et, comme il avait refoulé les passions véritables et chassé loin de lui la colère et le ressentiment, il arrivait malaisément à reproduire des sentiments qu'il s'était appliqué à fuir. Les suasoires lui convenaient mieux : l'aspect des lieux, le cours des fleuves, la situation des villes et les mœurs des peuples n'ont jamais

splendida oratio et magis lasciva quam laeta. **2**. Ab hac cito se Fabianus separavit et luxuriam quidem cum voluit abjecit, obscuritatem non potuit evadere; haec illum usque in philosophiam prosecuta est. Saepe minus quam audienti satis est eloquitur, et in summa ejus ac simplicissima facultate dicendi antiquorum tamen vitiorum remanent vestigia. Quaedam tam subito desinunt, ut non brevia sint, sed abrupta. Dicebat autem Fabianus fere dulces sententias, et, quotiens inciderat aliqua materia, quae convicium saeculi reciperet, inspirabat magno magis quam acri animo. Deerat illi oratorium robur et ille pugnatorius mucro, splendor vero velut voluntarius non elaboratae orationi aderat. Vultus dicentis lenis et pro tranquillitate morum remissus; vocis nulla contentio, nulla corporis asseveratio, cum verba velut injussa fluerent. Jam videlicet compositus et pacatus animus; cum veros compressisset affectus et iram doloremque procul expulisset, parum bene imitari poterat quae effugerat. **3**. Suasoriis aptior erat; locorum habitus fluminumque decursus et urbium situs moresque populorum nemo descripsit abundantius. Numquam inopia verbi substitit, sed velocissimo ac facillimo cursu omnes res beata circumfluebat oratio.

Haec eo libentius, Mela, fili carissime, refero, quia video animum tuum a

été décrits avec plus d'abondance. Jamais il ne resta court, cherchant un mot, mais tout était comme emporté dans le courant fécond de son style si rapide et si facile.

J'ai d'autant plus de plaisir à rapporter ces détails, Méla, mon très cher fils, que ton âme, à laquelle répugnent les charges publiques et toute ambition, n'a qu'une seule passion, la même < que Fabianus >. Cependant applique-toi à l'éloquence : il est facile, si on la quitte, de passer ensuite à tous les autres arts; elle fournit des armes à ceux-là mêmes qu'elle ne forme pas pour elle-même, et tu n'as pas à craindre que je te tende un piège, comme si j'avais en vue de t'attacher complètement à une étude où tu réussis bien. Non, je ne suis pas un obstacle à un dessein honorable; suis le penchant de ton esprit, et, satisfait du rang de ton père, dérobe aux coups de la fortune une grande partie de toi-même. Ton intelligence, à vrai dire, plus vaste que celle de tes frères, pouvait aborder sans crainte tous les arts libéraux : la preuve même qu'elle est supérieure, c'est que tu ne te laisses pas séduire par sa valeur, au point d'en faire un mauvais emploi. Mais, puisque tes frères ont des visées ambitieuses et se destinent au forum et aux honneurs, où les motifs d'espérance sont, précisément, des sujets de crainte, moi qui, d'ailleurs, ai désiré aussi m'avancer dans cette voie et qui leur ai conseillé et loué, pourvu qu'ils ne s'écartent pas de l'honnêteté, cet emploi de leur activité, tout périlleux qu'il est, quand deux de mes fils sont sur mer, toi, je te garde dans le port. Mais, pour ce qui fait l'objet de toutes tes préoccupations, les exercices de décla-

civilibus officiis abhorrentem et ab omni ambitu aversum hoc unum concupiscere. Tu eloquentiae tamen studeas : facilis ab hac in omnes artes discursus est; instruit etiam quos non sibi exercet. Nec est quod insidias tibi putes fieri, quasi id agam, ut te bene cedentis studii favor teneat. Ego vero non sum bonae mentis impedimentum : perge quo inclinat animus, et, paterno contentus ordine, subduc fortunae magnam tui partem. **4**. Erat quidem tibi majus ingenium quam fratribus tuis, omnium bonarum artium capacissimum : est et hoc ipsum melioris ingenii pignus, non corrumpi bonitate ejus, ut illo male utaris. Sed quoniam fratribus tuis ambitiosa curae sunt foroque se et honoribus parant, in quibus ipsa quae sperantur timenda sunt, ego quoque ejus alioqui processus avidus, et hortator laudatorque vel periculosae, dum honestae modo, industriae, duobus filiis navigantibus te in portu retineo. Sed proderit tibi in illa, quae tota mente agitas, declamandi exercitatio, sicut Fabiano profuit : qui aliquando, cum Sextium audiret, nihilominus declamitabat et tam diligenter, ut putares illum illi studio parari, non per illud alteri praeparari.

5. Habuit et Blandum rhetorem praeceptorem, qui primus eques Romanus

mation t'offriront la même utilité qu'à Fabianus : autrefois, tout en suivant les leçons de Sextius, il n'en continuait pas moins à déclamer souvent et avec tant d'application qu'on aurait cru qu'il avait en vue cet art même et non qu'il s'en servait pour se préparer à un autre.

Il eut aussi pour maître le rhéteur Blandus, le premier chevalier romain qui ait enseigné à Rome ; avant lui, l'ensei-gnegnement du plus beau de tous les arts était exclusivement aux mains de simples affranchis, et par un préjugé fort peu louable, il était honteux d'enseigner ce qu'il était honorable d'apprendre. En effet le premier de tous les rhéteurs latins à Rome fut Plotius, contemporain de l'enfance de Cicéron. Près de Blandus il étudia plus longtemps qu'auprès d'Arellius Fuscus, mais alors il était déjà transfuge de l'éloquence, et, s'il l'étudiait encore, ce n'était plus pour elle-même. Je sais d'avance que, après avoir entendu de ses *traits*, vous voudrez en entendre beaucoup. Mais il n'eut pas longtemps à donner aux déclamations, et, comme il était deux fois plus jeune que moi, je l'entendais toutes les fois que j'en avais l'occasion, non le désir. Vous trouverez donc, dans ce livre, tout ce que je me rappelle de lui.

Romae docuit : ante illum intra libertinos praeceptores pulcherrimae disciplinae continebantur, et minime probabili more turpe erat docere quod honestum erat discere. Nam primus omnium Latinus rhetor Romae fuit puero Cicerone Plotius. Apud Blandum diutius quam apud Fuscum Arellium studuit, sed cum jam transfugisset, eo tempore, quo eloquentiae studebat, non eloquentiae causa. Scio futurum ut, auditis ejus sententiis, cupiatis multas audire. Sed nec ille diu declamationibus vacavit et ego tanto minorem natu, quam ipse eram, audiebam quotiens inciderat, non quotiens volueram. In hunc ergo libellum quaecumque ab illo dicta teneo conferam.

I (9).

LE JEUNE HOMME QUI DOIT SE LAISSER ADOPTER PAR UN HOMME RICHE, QUI A CHASSÉ SES TROIS FILS.

Un homme riche chassa ses trois fils. Il demande à un pauvre son fils unique pour l'adopter. Le pauvre y consent ; son fils refuse : il le chasse.

[Pour le fils]. **Porcius Latron.** Voilà donc mon sort ! Dans le même moment je suis chassé et adopté.— Sans doute ta maison, qui t'a abrité jusqu'à ta vieillesse, ne peut recevoir ma jeunesse. — Nous avons coulé des jours plus tranquilles, tant que nous avons été pauvres : les guerres civiles ont éclaté seulement quand le Capitole a été couvert d'or. — Pour toi, ce sont des richesses que l'or et l'argent, vrais jouets de la fortune et que l'on vend parfois avec ceux mêmes qui les possèdent ? — Je t'en avertis, riche : même si je vais chez toi, je ferai tout mon possible pour que tu me chasses ; et ce n'est pas très difficile dans ta maison. — Bien que l'événement trompe souvent notre attente, jamais je n'aurais cru

I (9).

ADOPTANDUS POST TRES ABDICATOS.

Dives tres filios abdicavit. Petit a paupere unicum filium in adoptionem. Pauper dare vult ; nolentem ire abdicat.

1. Porci Latronis. Hancine meam esse fortunam ! Eodem tempore et abdicor et adoptor. — Ista videlicet domus adulescentem me non capit, quae te senem fecit. — Quietiora tempora pauperes habuimus ; bella civilia aurato Capitolio gessimus. — Divitias putas aurum et argentum, ludibria fortunae, quae interim cum ipsis dominis veneunt ? — Denuntio tibi, dives : etiamsi venero, dabo operam, quod in tua domo facillimum est, ut abdicer. — Etiamsi

que mon père haïrait ses enfants ou qu'un riche les voudrait pour siens.— Je ne désire pas la richesse ; elle donne un bonheur fragile et chancelant ; la fortune, avec toutes ses caresses, ne nous apporte qu'un éclat périlleux ; souvent elle répand ses faveurs sur nous sans raison et les reprend de même. J'ai vu, oui, j'ai vu le chef d'une puissante armée fuir seul, sans compagnon ; j'ai vu, abandonné par la foule intrigante des clients, le seuil de palais que mettait aux enchères celui qui les possédait. Mais pourquoi parler des riches les plus opulents précipités dans la misère ? Les exemples se présenteront en foule à ta mémoire, même si tu cherches dans une seule maison.

Vibius Rufus. Il juge nécessaire d'avoir des enfants, ce père même, qui semble trouver si ennuyeux d'en garder. — J'ai invité ses fils à venir sous notre humble toit : après leur avoir offert notre maison, j'irai leur prendre la leur ? — Que faire ? Si j'obéis, je serai chassé ; si je n'obéis pas, je serai encore chassé. — J'aime mon père : voilà toute ma faute. — Le riche n'a pas de fils : tu me donneras ; il rappellera ses enfants : tu me reprendras ; un tel sort, qui n'est pas une adoption, mais un prêt, je le refuse.

Cestius Pius. Accepte, sur ma vie, le témoignage de ce riche, dont tu fais tant de cas et à qui il est si difficile de plaire. — Vous voulez savoir pourquoi je ne quitte pas mon père ? Parce qu'il m'a engendré, qu'il m'a élevé, qu'il m'a chassé. — Je me suis longtemps demandé si le riche voulait

multa contra exspectationem accidunt, *numquam tamen futurum putavi, ut aut pater meus liberos odisset aut dives concupisceret.* — Non desidero patrimonium ; fragilis et caduca felicitas est et omnis blandientis fortunae speciosus cum periculo nitor : et sine causa saepe fovit et sine ratione destituit. Vidi ego magni exercitus ducem sine comite fugientem ; vidi ab ambitiosa turba clientium limina deserta sub domino sectore venalia. Nam quid ex summis opibus ad egestatem devolutos loquar ? Multa tibi succurrent exempla, etiamsi in una domo quaeras.

2. **Rufi Vibi**. Habendos esse liberos is quoque judicat, qui non libentissime habet. — Ego illos in frivola invitavi nostra : qui illis meam promisi domum, suam eripiam ? — Quid faciam ? Si paruero, abdicabor ; si non paruero, abdicabor. — Patrem amo : haec est contumacia mea. — Dives filium non habet : me dabis ; dives reduxerit suos : me recipies ; ita non adoptari, sed commodari recuso.

3. **Cesti Pii**. Accipe vitae meae testem, quod magni aestimas, divitem, cui placere difficile est. — Vultis scire quare patrem non relinquam ? Quia genuit me, quia educavit, quia abdicavit. — *Diu dubitavi, ille amicum tentaret an hic*

éprouver son ami ou mon père son fils. — « Je te chasse, » m'a-t-il dit. Voilà comment agit mon véritable père! Qu'attendre de celui qui va m'adopter? — Ce riche éleva un enfant; cela ne lui suffit pas : qu'est-ce qu'un enfant pour un riche? Il en éleva trois; il aurait pu en faire adopter un; non, il en a chassé un, puis deux, puis les trois. Vous croyez qu'il n'en reste plus au riche? Il va en ajouter un quatrième.

Arellius Fuscus. Qui que tu sois, toi qui gardes ton or en avare et qui cultives une immense étendue de sol, quand tu auras amassé des biens considérables, pourras-tu jouir de tous? — Tu cherches un fils? Il y a là un groupe d'hommes qui n'ont plus de père. — Ordonne-moi ce que tu veux, mon père; j'irai sur mer, à la guerre, à condition que, partout, je sois encore ton fils. — Sommes-nous donc pauvres, nous qui avons de quoi tenter les riches? — Où trouver un tel père? Ta colère même vient de ton affection [qui se sacrifie pour me voir riche]. — Allons plus loin : ces richesses sur lesquelles, insensés que vous êtes, vous vous jetez pour votre malheur, apportent-elles à ceux qui les possèdent une joie ou une charge? Tu me racontais mille exemples de gens qui perdent leur bonheur malgré leurs richesses et tu me citais même, entre autres, la maison de ce riche. — Avais-tu raison ou tort de chasser tes enfants? Si tu avais tort, je hais un père qui chasse tant d'innocents; si tu avais raison, je hais une maison qui fait tant de coupables. — Je ferai quelque chose qu'il ne faut pas faire dans la maison d'un riche. Ce qui, pour nous, est simplicité, pour eux est pauvreté. — Tu

filium. — « Abdico, » inquit. Hoc pater verus! Quid ab eo, qui adoptabit, sperare possum? — Dives sustulit unum filium : non fuit contentus; quid enim erat diviti unus? Tres sustulit; poterat unum in adoptionem dare : abdicavit unum, alterum, tertium. Jam nihil diviti putatis superesse? Quartum addet.

4. Arelli Fusci patris. Quisquis es avarus pecuniae custos immensique cultor soli, cum multa quaesieris, poterisne omnibus frui? — Filium quaeris : ecce turba juvenum sine patre. — Impera quod vis : navigabo, militabo, dummodo, ubicumque fuero, tuus sim. — *Ita nos pauperes sumus, qui habemus quod divites rogent* ? — Unde talem patrem? Non irasceris, nisi ut ames. — Quid porro? Ista patrimonia, in quae male insani ruitis, gaudia dominorum an onera sunt? Mille corruentium inter divitias suas exempla referebas et inter illa ponebas et divitis domum. — Merito abdicasti an immerito? *Si immerito abdicasti, odi patrem tot ejicientem innocentes : si merito, odi domum tot facientem nocentes.* — Aliquid in domo locupleti non agendum agam : quae apud nos frugalitas est, apud illos humilitas est. — Pellis iterum potius filios quam recipis. — **5**. Colit etiamnunc in Capitolio casam victor omnium gentium popu-

aimes mieux chasser tes fils deux fois que de les reprendre. — Aujourd'hui encore, au Capitole, on voit une humble cabane honorée par le peuple qui a vaincu toutes les nations et dont la prospérité n'étonne personne : c'est à bon droit qu'il est puissant, car il descend d'un homme [Énée] qui n'a pas abandonné son père. — Dans tous les cas, quand tu sortiras de ta maison et que tu y reviendras, je t'accompagnerai et ne te quitterai qu'à ta porte : dehors je serai ton fils. — J'aime également la pauvreté et mon père : j'ai l'habitude de l'une et de l'autre. Dans la maison du riche, je ne saurais jouer le rôle d'un fils. — Si tu vendais un esclave qui t'est cher, tu t'informerais si celui qui l'achète n'est pas cruel. — Par Hercule ! à mes yeux, une heure, une seule, où j'apaiserais ta colère, vaut pour moi trois fois toutes les richesses. — Surtout ce sentiment, qui te fait désirer, dans ces conditions, de me quitter, je ne puis assez l'aimer. — Comment me comporter, une fois adopté ? Ferai-je bien en lui parlant de ses fils ? Du jour où il les a chassés ? J'entrerai dans votre maison comme si c'était moi qui vous en avais expulsés ? Irai-je prendre vos ornements pour que, si là-bas je commets quelque faute, mon père ne me reprenne pas et le vôtre ne me retienne pas ? — Quelle faute ai-je à nier ou à excuser ? Ce ne sont pas de folles dépenses, ni des amours honteuses, ce n'est pas un luxe exagéré ni l'abus de la boisson que tu reproches à ton fils ? Si ce n'est pas cela, invoque quelque défaut que te fourniront les papiers de ton ami : « Il ruisselle de parfums, il est corrompu jusqu'aux moelles par les passions les plus honteuses ; sa démarche

lus, cujus tantam felicitatem nemo miratur ; merito potens est : nempe ab ejus origine est, qui non reliquit patrem. — Egredientem te certe domo redeuntemque comitabor nec nisi in limine deseram : ero in publico filius. — *Amo aeque paupertatem quam patrem : utrique consueri.* Non possum agere in domo divitis filium. — Si carum tibi servum venderes, quaereres numquid saevus emptor esset. — Unam mehercule horam, qua tibi irato satisfaciam, ter pluris omni patrimonio puto. — Hoc solum omnium, quod sic me amittere cupis, satis amare non possum. — **6.** Quid faciamad optatus ? Loquar de filiis ejus bene ? De abdicatione ? Ego in domum vestram intrabo, tamquam ego vos ejecerim ? Ego ornamenta vestra occupabo, ut me, si illic quid commisero, nec meus recipiat pater nec vester retineat ? — Quid est, quod aut negandum mihi aut excusandum sit ? Non insanissimum dispendiorum malum, non erubescendos amores neque luxuriantem habitum neque potatus objicis filio. Haec si non potes, aliqua saltem ex commentariis amici tui describe : madentem unguentis, extremis convulneratum libidinibus, incedentem ut feminis placeat, femina mollius, et cetera,

veut plaire aux femmes, plus langoureuse que celle d'une femme, » et tout ce qui marque un état maladif, plus qu'un jugement sain. — Quand on est chassé, on parle de vous : que je t'aime, ô ma pauvreté, puisque, grâce à toi, on ne trouve rien à me reprocher ! Personne ne m'accuse ; au contraire, malheureux que je suis ! quelqu'un me loue et c'est un homme à qui tout le monde ne plaît pas : j'aime mieux dire cela que : « tout le monde lui déplaît. » — Ta maison ne s'étaie pas sur de nombreux enfants ; leur troupe ne court pas, joyeuse, à tes côtés ; tu n'as pas dans ta demeure de nombreux héritiers, et, après moi, il n'y en a plus que tu puisses garder près de toi. Pourtant, même s'il en était autrement, tu n'aurais pas dû me donner à cet homme, puisque tu avais vu les dieux mêmes favoriser les vœux d'un père, sans compter qu'on est moins exposé aux coups de la fortune, quand, après une grande perte, l'on garde encore quelque chose : or nous voyons, par un exemple, qu'on peut perdre trois fils. Le fameux Crésus, le plus opulent des rois, souviens-toi qu'il a été conduit au supplice, les mains liées derrière le dos. Toi, Crassus, le plus riche citoyen de Rome, après avoir dépisté les esclaves fugitifs soulevés, maintenant, chez les Parthes, tu n'as même pas un tombeau. Je laisse de côté les mille exemples d'hommes dont le bonheur s'écroule au milieu de leurs richesses ; je ne rappelle pas combien de fois tu y plaçais cette maison, qui perdait ses enfants, biens plus précieux que des richesses. Tels étaient, je le sais, les sentiments de nos ancêtres, l'illustre Aelius Tubéron, qui tint la pauvreté à vertu, de Fabricius, qui refusa les présents des Samnites,

quae morbi, non judici sunt. — **7.** Abdicatio loquax est : quam te, paupertas, amo, si beneficio tuo innocens sum ! Accusatorem non habeo ; immo, me miserum, etiam laudatorem habeo, et eum, cui non omnes placent : hoc enim malo dicere quam : « omnes non placent. » — *Non tibi per multos fulta liberos domus est* neque turba lateri circumerrat nec multus intra limen heres est nec post me alius, quem retineas. *Quamquam ne sic quidem debuisti dare*, cum etiam deos cum votis patris vidisses certantes. Et *tutior adversus fortunam est cui aliquid post damnum superest*, et habemus exemplum posse aliquem tres filios perdere. Ille Croesus, inter reges opulentissimus, memento, post terga vinctis manibus ductus est. Tu, Crasse, post evestigata illa fugitivorum arma, urbis Romanae divitissimus civis, nunc apud Parthos eges sepulchro quoque. **8.** Sescenta praetereo alia corruentium inter divitias suas exempla : non refero quotiens in iis istam posueris domum, meliores perdentem divitiis suis liberos. Hoc animo scio nostros fuisse majores, hoc illum Aelium Tuberonem, cui paupertas virtus fuit, hoc ceteros patres nostros, quos apud aratra ipsa minantes pecora sua circums-

de tous nos autres ancêtres qui étaient à la charrue, menaçant leurs bœufs de l'aiguillon, quand les licteurs vinrent les trouver. — Levez-vous, levez-vous, pauvres jeunes gens, et en m'écoutant prier mon père, apprenez à prier le vôtre.

Blandus. Il en a engendré trois ; il en chasse quatre. — « Je te chasse, » dit mon père. On devine chez qui tu as été.

Vibius Gallus. Si quelqu'un apprend que je suis chassé, il croira que c'est parce que je suis adopté par un autre. — « Pourquoi fais-tu fi de ces richesses ? » Voici ma réponse : « Pour ne pas enlever un fils à son père, à des fils un père. » — Quoi ! Tes intentions ne sont pas modifiées par un exemple si proche ? Un homme qui chasse ses enfants en cherche d'autres ! — Aucun bonheur n'est stable : il y a peu de temps, c'est moi qui enviais les fils du riche ; maintenant c'est moi qu'ils envient. — Mon père fait mon éloge, quoiqu'il me chasse ; moi le sien, quoique je sois chassé ; la seule chose qui nous sépare, c'est qu'il voudrait pour moi d'un père fortuné et moi je ne veux que le mien.

Papirius Fabianus. Voici des armées en présence : souvent des concitoyens, des parents se font face, prêts à en venir aux mains ; les collines se couvrent de chevaux et d'hommes, et, en un instant, tout le terrain est jonché de cadavres : au milieu de cette multitude d'hommes morts et d'hommes qui les dépouillent, on pourrait se demander : quelle cause a poussé l'homme à attenter contre l'homme ? Car enfin les bêtes féroces ne se font pas la guerre, et, se la feraient-elles, elle serait tout de même indigne de l'espèce humaine,

tetere lictores. Surgite, surgite, miserrimi juvenes, et, meum rogando patrem, vestrum rogare discite.

9. **Blandi.** Tres genuit, quattuor abdicat. — « *Abdico,* » *inquit. Apparet unde venias.*

Galli Vibi. Si quis me audit abdicari, jam putat adoptatum. — « Quare respuis divitias ? » Respondeo : ne auferam patri filium, filiis patrem. — Nec tam vicino exemplo emendaris ? Qui abdicat suos quaerit alienos. — Nulla certa felicitas est : paulo ante ego divitis filiis invidebam, modo illi mihi. — Laudat me pater, cum abdicet ; laudo ego patrem, cum abdicer ; *haec una inter nos disputatio est : iste me dignum putat beato patre, ego me meo.*

10. **Fabiani Papiri.** Ecce instructi exercitus saepe civium cognatorumque conserturi manus constiterunt et colles equis virisque complentur et subinde omnis regio trucidatorum corporibus consternitur ; illa tum in multitudine cadaverum vel spoliantium sic quaesierit aliquis : quae causa hominem adversus hominem in facinus coegit ? Nam neque feris inter se bella sunt, nec, si forent, eadem hominem deceant, placidum proximumque divino genus. Quae tanta vos

clémente et voisine des dieux. Quelle maladie cruelle, quand vous n'êtes qu'une race et qu'un sang, quel égarement vous a poussés à verser le sang les uns des autres. Pourquoi ce mal terrible infligé à une seule race par la fatalité ou par le hasard ? Est-ce pour fournir des festins à tout un peuple de convives ou pour rendre les toits tout resplendissants d'or qu'il vaut la peine de commettre ce *parricide ?* Motifs vraiment beaux et nobles, pour amener ces *parricides* à préférer le spectacle de leur table et de leurs lambris à la vue du ciel et à l'innocence <de la vie>? Ou bien est-ce pour ne rien refuser à notre ventre ou à nos passions qu'il faut chercher à réduire en esclavage le monde entier? Enfin pourquoi convoiter ces richesses funestes que tu possèdes, <riche>, si ce n'est même pas pour les laisser à tes enfants? Y a-t-il enfin quelque chose que les richesses n'aient pas corrompu? D'abord, si tu veux commencer par les édifices mêmes, on les a élevés si haut, que les maisons, destinées à fournir un abri commode et sûr, sont un danger plus qu'une protection. Les bâtiments sont si hauts, les rues si étroites, qu'on ne peut plus trouver de refuge nulle part, si elles brûlent, ni de salut, si elles croulent. Pour satisfaire un luxe extravagant, on va, dans le monde entier, déterrer des pierres et couper des forêts; nos contemporains emploient l'airain et le fer, l'or aussi depuis quelque temps, pour construire et orner leurs maisons, sans doute afin de vivre nuit et jour dans l'anxiété, à craindre un écroulement ou un incendie; qu'on mette le feu ou qu'il prenne par hasard, ces écroulements et ces

pestis, cum una stirps idemque sanguis sitis, quaeve furiae in mutuum sanguinem egere ? **11**. Quod tantum malum huic uni generi vel fato vel forte injunctum ? An, ut convivia populis instruantur et tecta auro fulgeant, parricidium tanti fuit ? Magna enimvero et lauta sunt, propter quae mensam et lacunaria sua parricidae potius quam lucem innocentes intueri maluerint. An, ne quid ventri negetur libidinique, orbis servitium expetendum est ? In quid tandem sic pestiferae istae divitiae expetuntur, si ne in hoc quidem, ut liberis relinquantur ? Quid tandem est, quod non divitiae corruperint ? Primum, si inde incipere velis, aedes ipsas, quas in tantum exstruxere, ut, cum domus ad usum ac munimentum paratae sint, nunc periculo, non praesidio sint : tanta altitudo aedificiorum est tantaeque viarum angustiae, ut neque adversus ignem praesidium nec ex ruinis ullam in partem effugium sit. **12**. Ad delicias dementis luxuriae lapis omnis eruitur, caeduntur ubique gentium silvae ; aeris ferrique usus, jam auri quoque, in exstruendis et decorandis domibus, nempe ut anxii et interdiu et nocte ruinam ignemque metuant ; qui sive tectis injectus est, sive fortuitus, ruinae et incendia illa urbium excidia sunt ; quippe non defendunt sua, sed in

incendies anéantissent les villes : on n'essaye pas de protéger son bien, mais, dans le péril commun, on court partout, comme en pays ennemi, pour chercher à voler chez les autres; dans leur propre demeure les maîtres sont massacrés par des gens plus forts qu'eux ; on allume même de nouveaux incendies, et l'on va, dans les ruines des autres maisons, prendre, comme du butin, des objets encore tout enflammés. C'est pour en arriver là qu'on taille ces pierres variées, qui, sur la muraille, figurent un feuillage léger, qu'on a incrusté dans le mur encore humide! C'est pour en arriver là qu'on pave le sol de mosaïque et qu'on répand l'or à profusion sur les toits! O pauvreté, que tu es un bien peu connu! Il y a plus : dans ces maisons chancelantes, on envoie des montagnes et des bois; dans ces demeures sombres et fumeuses, on fait venir des mers ou des fleuves! J'ai peine à croire qu'aucun < de ces richards > ait jamais vu des forêts véritables, l'immense horizon des champs, que traverse un cours d'eau impétueux, quand il sort des montagnes, ou paisible, quand il coule lentement dans la plaine; non, jamais, du haut d'une falaise, ils n'ont contemplé les flots ou bien tranquilles, ou bien troublés quand le vent les agite jusqu'au fond de l'abîme. En effet, comment trouver tant de plaisir à de si maigres imitations, si l'on connaissait la réalité? Apparemment ils s'y plaisent, comme les enfants aiment ce qu'ils peuvent toucher, prendre dans leurs mains ou cacher dans leurs poches ; car un esprit étroit ne peut recevoir l'idée des grandes choses : voilà pourquoi, sur les bords de la mer, ils bâtissent des digues et comblent des golfes en jetant des masses de terre dans leurs profondeurs. D'autres, par des

communi periculo ad praedandum, ut hostes, discurrunt appetuntque aliena, et in suis domini a validioribus caeduntur ; accenduntur alia ipsaque cum maxime flagrantia spolium ex alienis ruinis feruntur. In hos ergo exitus varius ille secatur lapis et tenui fronde parietem tegit, quam umenti inseruere ? In hos pavimentum tesselatum et infusum tectis aurum ? O paupertas, quam ignotum bonum es ! **13**. Quin etiam montes silvaeque in domibus marcidis et in umbra fumoque viridia aut maria amnesque mittantur. Vix possum credere quemquam eorum vidisse silvas patentesque latissime campos, quos rapidus amnis ex praecipitio, vel, cum per plana infusus est, placidus interfluit ; non maria umquam ex colle vidisse lenta aut hiberna, cum ventis penitus agitata sunt. Quis enim tam parvis oblectare animum imitamentis possit, si vera cognoverit ? Videlicet haec illis placent, ut infantibus quae tangi comprehendique manibus aut abscondi sinu possunt ; nam magna non capit exigua mens : ex hoc litoribus quoque moles injungunt congestisque in alto terris exaggerant sinus. Alii fossis

canaux, introduisent la mer à l'intérieur des terres, tant il est vrai que la réalité ne saurait leur plaire, mais que, à ces malades, pour les charmer, il faut une imitation mensongère de la mer ou de la terre, qui renverse l'ordre de la nature. Ces gens, dont le mal est un dégoût si profond de ce qui est naturel, comment s'étonner que, comme enfants aussi, ils aiment seulement ceux des autres?

Cornélius Hispanus. Seul sur cette terre, je suis chassé parce que mon père me chérit et qu'un étranger me veut comme fils. — Que me reproches-tu? D'aimer des courtisanes? De faire des dettes? Dis-le, que le riche l'entende. Il répond : « Je veux que tu sois riche. » O comme je mériterais d'être chassé, si je quittais un tel père ! — Mon père me faisait l'éloge de la pauvreté, m'exposant les ennuis des riches, me disant que beaucoup étaient accusés ; dans tous les cas je me souviens d'en avoir vu chassés. — « Je te chasse. » Ce n'est pas mon père qui parle.

Triarius. Pourquoi me chasses-tu? Est-ce que je passe les jours et les nuits dans des festins honteux? Est-ce que la plus grande partie de ma vie s'écoule dans les maisons publiques? Si tu ne sais quels griefs diriger contre moi, demande conseil à ton ami. — Si tous ses enfants sont coupables, quoi de plus malheureux que ce père ? Si tous sont innocents, quoi de plus fou ?

Romanius Hispon. Quoi ! J'irai dans cette maison, qui a vu tant d'actes de démence d'un père ou tant de fautes contre un père ? — Quand je passerai, devenu riche tout à coup, tout le monde dira : « Quel est cet homme, auquel une

inducunt mare ; adeo nullis gaudere veris sciunt, sed adversum naturam alieno loco aut terra aut mare mentita aegris oblectamenta sunt. Et miraris, si fastidio rerum naturae laborantibus jam ne liberi quidem nisi alieni placent ?

14. Hispani Corneli Solus omnium abdicor, quia me meus pater diligit, alienus appetit. — Quid mihi objicis ? Meretrices amo ? Aes alienum feci ? Dic, dives audiat. « Divitem, inquit, esse te volo. » *O me abdicandum, si talem ; atrem relinquo !* — Laudabat mihi pater paupertatem, narrabat divitum incommoda, aiebat multos divites accusatos ; ego certe memini abdicatos. — « Abdico. » Non est patris mei verbum.

15. Triari. Quare abdicas ? Numquid dies noctesque impendo turpibus conviviis ? Plurimum vivo in lupanari ? Si nescis quae crimina objiciantur, ab amico disce. — Si omnes mali sunt, quid isto patre miserius ? Si omnes boni sunt, quid isto patre furentius ?

Romani Hisponis. In hanc ego domum ibo, in qua aut totiens insanitur a patre aut totiens peccatur in patrem ? — Cum prodiero repente dives, dicent

grande fortune ne sied pas ? » C'est le quatrième que le riche chassera.

Pompeius Silon. Si peu que tu possèdes, c'est assez pour moi ; je suis fils unique. — Je supporterai mon sort courageusement ; je ne suis pas le premier à le subir. — Je suis fils unique et cependant l'on me chasse ! — Que veux-tu qu'on pense de moi ? Je ne sais. Que je suis innocent ? Mais tu me chasses. Que je suis coupable ? Mais un autre m'adopte. — Quoiqu'il arrive, il vaut mieux que je sois chassé : je serai seul à l'être ; mon adoption en ferait chasser trois. — On ne peut me dire, comme aux autres jeunes gens chassés : « C'est ta faute : si tu avais obéi à ton père, tu ne l'aurais pas perdu ; » moi, même si je ne suis pas chassé, je le perdrai.

Thèse opposée. [Pour le père]. **Porcius Latron.** Si je ne savais quel mal est la pauvreté, je le comprendrais maintenant ; mon fils ne crains pas que je le chasse. — Les images des Métellus ont fait une place aux Cornélius ; l'adoption a mêlé les familles des Fabius, des Emilius et des Scipion ; les noms mêmes que les siècles ont effacés reprennent leur éclat grâce à des successeurs nouveaux. C'est ainsi que, depuis la fondation de la ville jusqu'à nos jours, s'est perpétuée cette fameuse noblesse patricienne. L'adoption sert à corriger les caprices du sort. — Je n'ignore pas qu'il y a des pauvres qui occupent leurs loisirs à déchirer en secret ceux qui sont coupables d'être riches et qui ne cessent de les poursuivre de leurs accusations. Cependant rien, sur cette terre, ne met mieux le mérite en

omnes : « Quis est iste, quem magna fortuna non decet ? Haec est divitis quarta abdicatio. »

16. Silonis Pompei. Quantumcumque est tibi, satis mihi est : unicus sum. — Fortiter fortunam meam feram ; hoc non mihi primum accidit. — Unicus sum filius et tamen abdicor. — *Quid videri me velis, nescio : innocentem ? Sed abdicor ; nocentem ? Sed adoptor.* — Utcumque tamen abdicatio tolerabilior est : unum abdicat ; adoptio tres abdicatura est. — *Non potest mihi dici, quod ceteris abdicatis : « In tua potestate fuit ;* si paruisses patri, non perdidisses patrem ; » *etiamsi non abdicarer, perditurus fui.*

Pars altera. **17. Latronis Porci.** *Si nescirem quid mali esset paupertas, nunc intellegerem : abdicationem filius meus non timet.* — Metellorum imagines Corneliis patuerunt ; Fabiorum, Aemiliorum et Scipionum familias adoptio miscuit ; etiam abolita saeculis nomina per successores novos fulgent. Sic illa patriciorum nobilitas a fundamentis urbis usque in haec tempora constitit. Adoptio fortunae remedium est. — Non ignoro ego quorum inopia per otium in angulis divitiarum convictos carpit accusandoque insequi non desinit. Sed nulla materia in rebus humanis virtutes clarius ostendit : *census senato-*

lumière ; c'est le cens qui élève à la dignité de sénateur, le cens qui sépare les chevaliers romains de la plèbe, le cens qui donne les grades dans les camps, le cens qui fait choisir ceux qui jugent au forum. Je ne t'ai pas persuadé? Va donc trouver ceux que tu aimes mieux suivre que ramener dans leur maison.

Arellius Fuscus. Il m'est plus facile de supporter la pauvreté que de la louer. Que me parles-tu de Phocion et d'Aristide ? Alors tout le monde était pauvre. Que me parles-tu des Fabricius et des Coruncanius ? Ces exemples de pauvreté remontent à l'époque où les dieux étaient d'argile. — Il est facile d'être pauvre, qnand on ne connaît pas les richesses. — Ce que, vous tous, vous souhaitez à vos enfants, voilà, moi, ce que j'impose au mien.

Division.— Je ne pense pas que vous teniez à savoir comment cette controverse a été divisée, puisque la division n'offre aucune difficulté ; cependant voici celle de **Fuscus** : je dis que j'avais le droit de refuser l'adoption, que, même si je ne l'avais pas, j'ai bien fait de la refuser; ce qui est conforme au droit est juste ; ce qui, sans être conforme au droit, est fondé en raison, est bien. En parlant du droit, il dit: «On m'oppose que je suis soumis à la volonté de mon père. Si je suis soumis à mon père parce que je suis son fils, c'est sans doute pour que je sois son fils; et j'en ai une preuve sous la main : je réponds à un homme qui me chasse. Oui, lorsque je lui réponds, je le fais pour ne pas cesser d'être son fils, et il en est de même, lorsque je lui réponds, quand il veut

rium gradum ascendit, census equitem Romanum a plebe secernit, census in castris ordinem promovet, census judices in foro legit. Non persuasi tibi ? I ergo ad illos, quos mavis sequi quam reducere.

18. Fusci Arelli patris. *Facilius possum paupertatem ferre quam laudare.* Quid mihi Phocionem loqueris, quid Aristiden ? Tunc paupertas erat saeculi. Quid loqueris Fabricios, quid Coruncanios ? Paupertatis ista exempla, cum fictiles fuerunt dii. — Facile est, ubi non noveris divitias, esse pauperem. — Quod vos liberis vestris optatis, ego meo impero.

Divisio. **19.** Non puto vos quaerere quomodo haec controversia divisa sit, cum habeat negotii nihil; **Fuscus** tamen sic divisit : dico licuisse mihi recusare adoptionem; dico, ut non licuerit, recte tamen recusasse : et quod jure fit verum est, et quod sine jure, quod quidem rationem habet, recte fit. Cum de jure diceret, dixit : « Sub arbitrio, inquit, patris es. » Si ob hoc subjicior patri quia filius sum, in hoc sine dubio, ut filius sim ; et ad manum argumentum est : nempe abdicanti respondeo. Quid ita ? Cum ei respondeo, scilicet id ago, ne desinam filius esse; atque idem ago, cum respondeo emancipanti. *Quid enim*

m'émanciper. Quelle différence, en effet, si l'on doit être privé de son père, d'être chassé ou donné à quelqu'un? Si je n'ai pas le droit de refuser, pourquoi me chasses-tu, plutôt que de me livrer à cet homme? » En traitant la question morale, il adopta la division suivante : « Je dis que tu n'aurais pas dû laisser adopter ton fils par un autre sans motifs importants, toi moins que personne, par lui moins que par personne. » **Pompeius Silon** divisa ainsi qu'il suit : il débuta par la *question* ancienne et condamnée: faut-il obéir en tout à son père? Si oui, même pour les ordres qui mènent à n'être plus son fils? Ensuite il se demanda si un fils pouvait, contre son gré, être donné à quelqu'un comme fils adoptif; si cela est impossible, le fils peut-il être chassé, pour avoir manifesté sa volonté? Si oui, pour avoir manifesté sa volonté, non pour s'opposer à celle de son père, mais sans raisons valables? Là il chercha s'il avait des raisons valables. Ensuite il développa la partie morale et la divisa ainsi : l'adoption était honteuse, inutile, périlleuse. Pour justifier « honteuse », il dit : « Envahir les biens d'autrui, dépouiller trois fils et enlever à des enfants l'espoir de se réconcilier avec leur père, quelle cruauté! » En expliquant « inutile », le jeune homme dit qu'elle était inutile au père, inutile à celui qui adoptait, inutile à lui-même. Il développa « inutile au père » en faisant voir comme il était pénible d'être privé d'un fils unique, surtout d'un fils qu'un autre convoitait pour fils, et, après avoir exposé que le riche lui-même, malgré tous les

ad amittendum patrem interest, utrum ejiciar an transferar? Si non licet recusare, cur potius abdicas me quam tradis? Cum de officio diceret, in haec divisit : dico non fuisse dandum sine magna causa filium in adoptionem; dico multo minus a te; dico minime illi. **20. Silo Pompeius** sic divisit : coepit a vetere et explosa quaestione, an in omnia patri parendum sit; *etiamsi in omnia, an ibi tamen non sit parendum, quo efficitur ne pater sit*; deinde quaesiit an invitus filius dari in adoptionem possit; si non potest, an ob id ibdicari possit, quod arbitrio suo usus est; an, ut possit, non possit non cum contra voluntatem patris, sed cum male arbitrio suo utitur. Hic subjecit an hic bene usus sit. Deinde officii partem tractavit et ita divisit : turpem esse adoptionem, inutilem esse, periculosam esse. Cum diceret turpem, dixit : « Aliena bona invadere et trium filiorum subsessorem esse et liberis spem reconciliationis paternae eripere quam inhumanum est! » Cum inutilem diceret, dixit patri inutilem esse, adoptanti inutilem esse, sibi inutilem esse. Cum patri inutilem diceret, tractavit *quam grave esset filio carere unico, quanto grarius eo, quem alius c ncupisceret*, et cum diceret divitem ipsum quoque, qui tot haberet solacia, filium quaerere, dixit : « Tibi non erit facile adoptare. » Cum inutilem diviti

moyens qu'il avait de se consoler, cherchait un fils, il dit : « A toi, il ne sera pas facile d'en adopter un. » Pour « inutile au riche », il montra qu'il se serait réconcilié avec ses enfants, s'il n'en avait adopté un autre. On trouvait qu'il s'était exprimé à cet endroit de façon élégante : « Si tu pénètres les sentiments de ce père, il te montre clairement qu'il faut le rapprocher de ses enfants ; il s'avoue incapable de supporter la solitude. » Lorsqu'il prétendit qu'elle était inutile à lui-même, il loua la pauvreté et s'éleva contre les richesses ; il dit qu'il pourrait être corrompu par les richesses, puisqu'elles corrompaient des armées. Dans ses attaques contre les richesses il s'exprima ainsi : « Ces riches, que tu fréquentes, on dit qu'ils ont bien des vices, dont le plus grand est de ne pas aimer leur famille. Et personne ne peut se croire assez fort pour se défendre des vices ; il suffit d'en approcher et de les frôler pour en être souillé. Je crains d'apprendre à faire le mal. Regarde, toi-même, comme tu as vite appris à chasser <ton enfant.> » Il ajouta que, certainement, le riche ne l'aimerait plus, quand il le verrait de plus près, que l'amour seul de la pauvreté suffit pour que les gens de cette sorte fassent fi de vous, que, certainement, il serait chassé, si, une fois adopté, il ne plaisait plus ; « et je ne plais même pas à mon père ! » Il ajouta que cette adoption serait bien périlleuse pour lui-même, puisqu'il entrerait dans une maison qui regrettait ses maîtres légitimes et où tout le monde désirerait voir chasser cet héritier ainsi implanté. **Latron** termina par la *question* suivante, conformément à une habitude presque constante : même s'il a eu tort de refuser d'être adopté par le riche, cependant, comme il y a été déterminé

diceret, sic tractavit : futurum ut ad suos rediret, si non adoptasset. **21.** Hoc loco belle videbatur dixisse : « Si animum patris intellegis, dat tibi notam reconciliandi suos : negat se solitudinem pati posse. » Cum inutilem esse sibi diceret, paupertatem laudavit, in divitias invectus est ; dixit se posse divitiis corrumpi, quibus corrumpi possent exercitus. Cum in divitias inveheretur, dixit : « Aiunt multa vitia divites habere istos et hoc gravissimum : suos non amant. Nec est, quod quisquam se putet satis firmum ad repellenda vitia : contactu ipso nocent transeunti. Timeo ne peccare discam : ecce tu quam cito abdicare didicisti ! » Dixit futurum, ut diviti displiceret propius inspectus ; ipsum amorem paupertatis ab illis fastidiri ; dixit futurum ut abdicaretur, si adoptatus non placuerit : ego nec meo placeo. Adjecit et periculosam sibi futuram adoptionem in domo suos dominos desiderante, tota familia expellere insitivum heredem cupiente. **22.** **Latro** ultimam quaestionem posuit, quam fere solebat : etiamsi non recte fecit, quod adoptari a divite noluit, an tamen, si id bono adversus

par son affection pour son père, ne faut-il pas lui pardonner? Ensuite: y a-t-il été déterminé par son affection pour son père? Dans cette *question*, c'est un beau rôle que celui du jeune homme qui aime son père et le préfère à la fortune; Latron disait pourtant que le père ne conviendrait pas que l'acte de son fils était inspiré par l'affection, mais l'attribuerait à l'accord des fils contre les pères. **Broccus**, rhéteur assez habile, avait jugé à propos de soutenir, sans l'exprimer, je ne sais quelle hypothèse, suivant laquelle il soupçonnait chez ce jeune homme des vices qu'il dissimulait; il n'était pas sûr de lui, l'homme qui ne voulait pas aller près de celui qui jugerait strictement sa vertu. **Argentarius** passa sur toutes les autres parties et arriva tout de suite au point suivant : devait-il, oui ou non, obéir à son père? Et il traita la déclamation au moyen d'une figure de rhétorique. « Je suppose que quelqu'un chasse son fils qui a demandé à son père, un homme pauvre, de le donner en adoption à un riche; quelle belle cause aura le père! C'est lui qui triomphera ». Et il en vint à dire, après avoir traité cette controverse qui n'était pas proposée : « Si ce fils a une mauvaise cause, moi j'en ai une bonne. » Il compara sa cause et l'autre.

COULEURS. [Pour le fils]. Pour la *couleur*, il y eut plus d'hésitation sur la question de savoir si le jeune homme doit attaquer le riche. En effet, comment doit-il agir? Parlera-t-il contre celui qui lui fait tant d'honneur, contre un ami de son père? Ne parlera-t-il pas contre celui qu'il fuit? Cepen-

patrem animo fecit, non ignoscendum sit; deinde : an bono adversus patrem animo fecerit. In hac quaestione bona pars adulescentis est patrem amantis et opibus praeferentis; Latro tamen negabat patrem daturum manus bono adversus se animo factum, sed consensum filiorum adversus patres dicturum. **23.** Conjecturam tacitam nescio quam **Brocco** cuidam non malo rhetori tueri visum erat, qui dixerat adulescentem videri sibi habere operta quaedam vitia; male de se existimare eum, qui ire ad judicem strictum innocentiae nollet. **Argentarius** omnes priores transiit partes, statim ad hoc venit : debueritne patri parere an non debuerit; et in figuram contulit declamationem. « Volo, inquit, aliquis filium abdicet, qui petiit a patre paupere, ut in adoptionem diviti daretur; quam bonam, inquit, causam pater habebit! Vincet hic. » Deinde sic transiit, cum declamasset eam controversiam, quae posita non erat : « Si ille filius malam causam habet, ego bonam habeo. » Contulit suam causam cum illo.

24. De colore magis quaesitum est an adulescens debeat in divitem aliquid dicere. Quid enim faciet? Dicet in eum, qui tantum honoris illi habet, et in amicum paternum? Non dicet in eum, quem fugit? Et illi tamen, qui sibi abstinentiam conviciorum imperaverant, non bene praestiterunt; *aliquos sen-*

dant ceux mêmes qui s'étaient interdit d'insulter le riche n'y réussirent pas complètement : certains se laissèrent séduire par des *traits* heureux qu'ils n'eurent pas la force d'écarter. Un déclamateur sec observe bien plus fidèlement la *couleur* choisie ; rien ne le sollicite, aucune image, aucun *trait.* C'est ainsi qu'une femme laide est plus souvent chaste ; ce n'est pas l'intention qui lui manque, c'est le séducteur. Le philosophe **Fabianus** employa une *couleur*, qui lui fit dire : « Même si je pouvais admettre d'être donné comme fils adoptif, je ne voudrais pas que ce fût à un riche. » Et il parla contre les richesses, non contre le riche : ce sont elles qui avaient triomphé de la frugalité, des sentiments de famille, elles qui faisaient les mauvais pères et les mauvais fils.

Vibius Gallus fut, à ses débuts, aussi éloquent qu'il fut plus tard déraisonnable : c'est le seul, à ma connaissance, qui ait eu le malheur de devenir fou, non brusquement et par hasard, mais graduellement et par choix. En effet, à force d'imiter la folie et de prendre la folie pour un charme qui rendait le talent plus séduisant, il finit par éprouver réellement ce qu'il feignait chaque jour. Il déclama cette controverse le lendemain du jour où elle avait été traitée par Fabianus. Or voici comme il avait coutume d'amener les lieux communs : avant de peindre l'amour, il disait, presque sur le ton d'un poète lyrique : « Je veux peindre l'amour, » comme s'il disait : « Je veux m'abandonner aux transports de Bacchus. » Ensuite il peignait l'amour et, comme s'il recommençait constamment, il reprenait constamment : « Je veux

tentiae dulcedo subrepsit, cui non potuerunt obsistere. *Aridi declamatores fidelius quos proposuerunt colores tuentur : nihil enim illos sollicitat, nullum schema, nulla sententia. Sic quae malam faciem habent saepius pudicae sunt : non animus illis deest, sed corruptor.* **25. Fabianus** philosophus hoc colore usus est, ut diceret : etiamsi sustinerem alicui tradi, at diviti nollem, et in divitias dixit, non in divitem : illas esse, quae frugalitatem, quae pietatem expugnassent, quae malos patres, malos filios facerent.

Gallus Vibius *fuit tam magnae olim eloquentiae quam postea insaniae, cui hoc accidisse uni scio, ut in insaniam non casu incideret, sed judicio perveniret; nam dum insanos imitatur, dum lenocinium ingeni furorem putat, quod cotidie simulabat ad verum redegit.* **26.** Hic controversiam postero die quam erat a Fabiano dicta, declamavit; solebat autem sic ad locos pervenire, ut amorem descripturus paene cantantis modo diceret : « Amorem describere volo, » sic tamquam : « Bacchari volo. » Deinde describebat et ut totiens coepturus repetebat : « Amorem describere volo. » In hac controversia plane quod voluit consecutus est, ut divitias nobis in odium adduceret. Saepe enim

peindre l'amour. » Dans cette controverse il atteignit pleinement le but qu'il visait : il nous fit prendre en haine les richesses, car il dit bien souvent son : « Je veux peindre les richesses » et se lança dans de longs développements, avec moins de goût que Fabianus, mais plus d'agrément. Un seul *trait* sent un peu la folie : « Je ne trouve aucun charme à ces troupeaux d'esclaves que leur maître ne connaît pas, à ces ergastules tout bruyants au milieu de vastes campagnes : j'aime mon père pour lui-même. »

Arellius Fuscus employa la *couleur* suivante : « Ce sont les présages qui m'arrêtent. Quand je commençais à réfléchir sur cette proposition d'adoption, j'ai rencontré trois fils chassés par leur père ; et j'apprends que, dans cette maison, il y avait trois fils qui n'y sont plus. Je crains cette maison funeste aux enfants. » Et il ajouta d'autres motifs, car un fils chassé peut en invoquer plusieurs pour ne pas être éloigné ; mais, pour l'instant, j'expose le point sur lequel chaque orateur a insisté.

Latron, comme *couleur*, imagina que le jeune homme avait été le camarade des trois fils du riche : « Toujours, dit-il, j'ai été leur ami ; et même je le suis encore aujourd'hui. Au moment où ils furent chassés, c'est moi qui leur conseillai de ne pas réclamer et d'apaiser leur père par leur soumission ; je leur dis : dès que vous jugerez le moment venu, mon père ira implorer le vôtre. Justement ils m'avertissent que l'occasion est très favorable. Rien n'est plus vrai : mon père ne peut trouver d'occasion plus favorable pour la réconciliation : le riche cherche des fils. »

ingessit : « Divitias describere volo » et multa facunde explicuit, corruptius quam Fabianus, sed dulcius. Hoc unum occurrit, in quo pusillum inest insaniae : « *Non me delectant ignoti servorum domino greges nec sonantia laxi ruris ergastula : patrem gratis amo.* »

27. **Fuscus Arellius** hunc colorem dixit : ominibus offendor. Cum primum de adoptione ista cogitarem, occurrerunt mihi tres abdicati, et audio in ista domo tres fuisse filios nec esse. *Timeo infelicem liberis domum.* Et alias causas dixit : licet enim plura abdicato dicere, propter quae non ablegetur ; sed nunc refero, cui rei quisque maxime institerit.

Latro illo colore usus est, sodalem se tribus divitis filiis fuisse : « Semper, inquit, illos colui ; immo adhuc colo. Cum abdicati essent, ego illis suasi ut tacerent et patrem cedendo mitigarent ; dixi : cum primum tempestivum putabitis, patrem vestrum rogabit meus. Ecce admonent me aptissimum esse tempus. Verum est : *non potest pater invenire reconciliationis aptius tempus : dives filios quaerit.* »

Voici la *couleur* de **Cestius** : « Ceux qu'il n'a pu effrayer en les chassant, il pense les punir en m'adoptant. Ne t'imagine pas qu'il désire ton fils : il corrige les siens. Lorsqu'il les croira suffisamment corrigés, il me mettra à la porte en me chassant. Il dit que non. Pourtant, jamais jusqu'à ce jour, personne ne lui a donné lieu de le faire plus aisément ou plus justement. »

Fabianus, comme je l'ai dit, plaida en développant cette *couleur :* « Je ne veux pas être riche. »

Vibius Rufus : « Je ne saurais pas être riche. » De ce qu'il dit à ce propos, on applaudit surtout le passage suivant : « Ne va pas croire que les richesses conviennent à tout le monde : rien n'est plus impertinent qu'un parvenu. » Et aussi : « Qu'un autre emploie de grands mots et cherche la gloire dans le mépris des richesses ; moi, je dis, non pas : « Je ne veux pas, » mais : « Je ne saurais pas être riche. »

Albucius, lui aussi, s'en prit aux richesses : il trouva un beau *trait* sur Fabricius : « Il repoussa dédaigneusement les présents d'un roi : il aurait cru, en recevant de l'or, recevoir aussi un maître. » Et il développa l'idée suivante d'une façon remarquable : « Tous les mets, toutes les boissons me seront suspectes ; il y a là les gouverneurs des trois fils ; le plus honnête même voudra me tuer. Nous autres pauvres n'avons à craindre ni le poison, ni nos héritiers ; jusqu'à présent nous n'avions pas à craindre non plus d'être chassés. »

Pompeius Silon employa la *couleur* suivante : « Personne

28. **Cestius** illo colore : quos abdicatione non potuit terrere, putat se castigaturum adoptione. Non ille tuum filium concupiscit, suos corrigit. Cum illos correctos putaverit esse satis, exterminatum abdicabit. « Non faciet, » inquit. Atqui neminem adhuc habuit, in quo hoc aut facilius aut justius faceret.

Fabianus hoc colore, ut dixi, egit : nolo dives esse.

Rufus Vibius hoc : nescio dives esse. Haec in hoc loco cum diceret excepta sunt : « Non est, quod putes omnibus divitias convenire ; nihil est indecentius novicio divite. » Et illud dixit : « Alius animose loquatur et ex contemptu divitiarum gloriam petat ; ego non dico : « dives esse nolo » sed : « nescio ».

29. **Albucius** et ipse divitias insecutus est et dixit pulchram de Fabricio sententiam : « Munera, inquit, regia respuit : putavit, cum auro, et dominum accipere. » Et illum locum egregie tractavit : omnes cibos habebo suspectos, omnes potiones ; trium paedagogi illic sunt ; occidere me volet, quisquis frugalissimus fuerit. Non venenum pauperes timent, non heredem ; adhuc nec abdicationem timebamus.

30. **Silo Pompeius** illo colore egit : nemo illi placere potest. Ne in hoc

ne peut lui plaire et il n'a pas gardé un seul de ses enfants, même pour ne pas avoir l'air de ne pas les déshériter tous. « Voici maintenant, dit-il, qu'il a trouvé un nouveau moyen de les chasser, pour leur enlever tout espoir de retour. » Et, après avoir longtemps attaqué le riche, il lui dit : « Ne va pas t'étonner que je te déteste : j'aime ceux que tu as chassés. »

Pour le père [pauvre], la *couleur* est plus délicate. Certains le représentèrent comme avide de richesses ; mais on trouva que c'était le rendre odieux, car pour assurer une fortune à son fils, il l'enlève à d'autres fils. Aussi la meilleure *couleur* est-elle celle de **Latron** : « Si je veux te faire adopter, c'est pour que, grâce à toi, les fils chassés puissent plus facilement obtenir leur pardon. »

Cestius : « Il dit : « J'ai peur d'être chassé. » Je voudrais bien que ce fût vrai. »

Albucius employa la *couleur* suivante : « Il avait été lié d'une étroite amitié avec le riche, qui lui avait dit, lorsqu'il hésitait à élever son fils <qui venait de naître> : « Élève-le ; il aura ma fortune ; je regarderai ton enfant comme le frère des miens. » Voilà pourquoi, lorsqu'il chassa aussi son troisième fils, il lui dit : « Pourquoi te railles-tu de moi comme si tu étais fils unique ? J'ai encore un fils. » Il vint me trouver et me dit : « Rends-moi l'enfant que tu as élevé pour moi : si mes fils se corrigent, je lui garderai sa place auprès d'eux ; s'ils persévèrent dans leur folie, je le garderai à leur place. » J'essayai aussitôt de le réconcilier avec ses fils : ce n'était pas le moment. Je tentai de l'y forcer en refusant

quidem aliquem retinuit, ut non omnes abdicaret. « Ecce nunc, inquit, invenit novam abdicationem, ne quid de reditu sperare possent. » Et cum multa dixisset in divitem, dixit : « Non est, quod mireris, si te odi; amo quos abdicasti. »

Color a parte patris aliquid curae desiderat. Quidam induxerunt patrem cupidum divitiarum, quod invidiosum est in hoc visum, quia ita divitias filio dare vult, ut filiis eripiat. Itaque **Latro** optimo colore usus est : in hoc, inquit, te in adoptionem volo dare, ut facilius per te abdicati reconcilientur.

Cestius : « Timeo, inquit, ne abdicer : » vellem timeres.

31. Albucius hoc colore usus est : summam sibi amicitiam cum divite fuisse; dixisse illum sibi dubitanti an filium tolleret : « Tolle, inquit, in meum patrimonium; ego istum fratrem liberorum meorum judicabo. » Itaque cum et tertium abdicaret, dixit : « Quid sic mihi illudis tamquam unicus ? Etiamnunc filium habeo. » Venit ad me et ait : « Redde quem educasti mihi : *si emendati fuerint liberi mei, habebo hunc cum illis* : *si perseveraverint, habebo hunc pro illis.* » Tentavi statim reducere illum in gratiam cum filiis : intempestivum

mon fils : à entendre sa réponse, on aurait cru qu'un homme riche devait nécessairement trouver toujours un fils. »

Silon dit : « Il m'oppose qu'il est l'ami des fils chassés. Quoi donc ? Tu aimes mieux qu'il adopte un de leurs ennemis ? Si tu entres dans sa maison, tu verras si l'on agit sur l'esprit du père pour le détourner de ses fils. Il dit : « S'il les reprend, qu'adviendra-t-il de moi ? » La maison de ce riche peut bien recevoir quatre enfants. Si les autres traitaient mal leur frère, je te reprendrais très volontiers. Le riche m'a rendu de tels services que je suis prêt à lui donner mon fils pour toujours ou pour un temps. »

Comme *couleur*, **Blandus** supposa que le riche était inexorable à ses enfants. Lui-même avait tout fait pour l'apaiser ; il devait avoir contre eux des griefs lourds et importants : aussi son adoption serait-elle durable.

Junius Othon le père, d'habitude, se tirait avec adresse des controverses difficiles, surtout de celles où il fallait garder une juste mesure entre ne rien dire et dire tout. C'est lui qui publia un ouvrage en quatre livres sur *les Couleurs*, que notre Gallion appelait spirituellement « les livres d'Antiphon, » tant ils sont pleins de songes. Ce défaut, il l'avait contracté près des anciens maîtres d'éloquence ; en effet ils approuvaient les *couleurs* quand elles sont irréfutables ; ils ne demandent pas que ce soit des songes, mais que, en ne citant aucun nom, elles ne puissent blesser personne. Mais il est ridicule de rechercher des *couleurs* dont on ne peut

erat. Tentavi cogere subtrahendo meum : respondit, tanquam non posset diviti deesse filius.

32. Silo dixit : « Amicus, inquit, abdicatorum sum. » Quid ergo ? Mavis inimicum adoptet ? Si intraveris domum, videbis an aliqui animum patris a filiis avertant. « Si reduxerit, inquit, illos, quid me fiet ? » Capit divitis domus et quattuor liberos. Si te illi fratrem gravabuntur, libentissime recipiam. Sic de me dives meruit, ut illi et dare filium paratus sim et commodare.

Blandus hoc colore egit, ut diceret divitem inexorabilem liberis esse. Omnia se fecisse, ut illum placaret ; videri esse magnas causas et graves ; itaque certam futuram adoptionem.

33. Otho Junius pater solebat difficiles controversias belle dicere, utique eas in quibus inter silentium et detectionem medio temperamento opus erat. *Edidit quidem quattuor libros colorum, quos belle Gallio noster Antiphontis libros vocabat : tantum in illis somniorum est.* Et hoc vitium ab antiquis, qui artem dicendi tradebant, duxerat ; illi enim colores probabant, qui non possunt coargui, non ut somnia, sed ut non essent aliquo nomine offensui. Sed ridiculum est affectari quod verum probari non possit. Non multum interest in causa sua falsum aliquis testem det an se : alteri enim credi non debet,

montrer la justesse. Il n'y a pas grande différence, dans sa cause, à citer en témoignage un faux témoin ou soi-même : on ne doit pas croire l'un; on n'a pas coutume de croire l'autre. Dans tous les cas Junius Othon était habile à déclamer les controverses qui doivent être traitées à mots couverts. Aussi je me souviens qu'il défendit remarquablement une matrone, accusée d'adultère, contre laquelle Vallius Syriacus, personnage éloquent, avait juré qu'il n'inventait pas de charges fausses. Voici à peu près en quoi consistait le procès : un homme affirma avoir surpris un beau jeune homme, son esclave, dans la chambre à coucher de sa femme, qu'il renvoya pour ce motif. Le maître ne défendait pas l'esclave, poursuivi en raison de ces faits pour adultère ; la femme, contre laquelle on posait une question préjudicielle, cherchait à le couvrir. Il y avait besoin de *couleur*, puisqu'on avait vu la femme dans la chambre à coucher avec l'esclave et son mari. Junius Othon ne donna aucun fait comme certain : il développa seulement, avec une grande habileté, que le mari avait fait tomber sa femme dans un piège. On vit bien toute l'utilité de son plaidoyer, quand la parole fut à Bruttédius Niger qui employa la *couleur* suivante : le maître avait fait chercher l'esclave pour se coucher entre sa femme et lui-même. Comme elle s'y refusait, le mari, irrité, sauta sur l'esclave comme sur un séducteur. Dans son discours, il employa une expression d'aussi mauvais goût que la *couleur* : il dit en effet que l'esclave avait été appelé pour exciter la passion de son maître. Comme, dans un second plaidoyer, Syriacus attaquait vivement cette

alteri non solet. **34.** Otho tamen Junius bene dicebat has controversias, quae suspiciose dicendae erant. Itaque memini optime illum dicere pro matrona adulteri rea, in quam Syriacus Vallius, homo disertus, calumniam juraverat. Erat genus judicii tale : speciosum juvenem dominus suus deprehendisse cum uxore in cubiculo testatus est et ob hoc uxorem suam dimisit. Hoc nomine servum adulterii postulatum dominus non defendebat; mulier, in quam petebatur praejudicium, tuebatur. Opus erat aliquo colore, cum in cubiculo visa esset cum servo et marito. **35.** Otho Junius nullam rem certam posuit, sed tantum circumventam a viro mulierem egregie tractavit; cujus actio quam utilis fuisset, statim apparuit Nigro Bruttedio dicente, qui hoc colore usus est : arcessitum a domino servum, ut inter se medius et dominam recumberet. Illam non esse passam; maritum indignatum prosiluisse quasi in corruptorem. Verbo in hac re aeque corrupto usus est quam colore; dixit enim arcessitum servum, ut dominicae libidini paparium faceret. Syriacus, cum secunda actione hunc colorem urgeret, diserte multa dixit, inter quae et hoc : « Adulterum accusator in

couleur, il dit entre autres choses éloquentes : « Cet adultère, c'est son accusateur qui l'a fait entrer dans la chambre à coucher, son défenseur qui l'a fait entrer dans le lit, » et peu s'en fallut qu'il ne gagnât la cause. Voici comment, en l'occurrence, Syriacus agit avec finesse et répondit avec adresse : dans le premier plaidoyer, il n'expliqua pas les faits de la cause, mais argumenta : il dit qu'il prouverait que la femme avait été surprise dans la chambre à coucher avec l'esclave. Bruttédius Niger, en plaidant, objecta à Syriacus qu'il n'avait pas expliqué les faits de la cause, et insista longuement sur ce qu'on ne voyait pas comment l'esclave avait été provoqué à l'adultère, comment il avait été conduit dans la chambre à coucher. Syriacus lui dit dans sa réponse : « D'abord nous n'avons pas étudié chez le même maître ; toi, tu as suivi Apollodore, qui veut toujours des narrations, moi, Théodore, qui n'en veut pas toujours. Et, puisque tu me demandes, Niger, pourquoi je n'ai pas raconté les faits, c'est tout simplement pour te laisser ce soin. » Et comme Stertinius Maximus, quoique son ancien camarade, l'attaquait violemment, il risposta : « Pendant douze ans j'ai été lié intimement avec toi ; dis-moi maintenant quelles fautes j'ai commises chez toi. Mais telle est votre habitude : vous prétendez qu'on vous fait injure, quand on cesse d'être à vos ordres. Votre affection dure autant que nos services. » Ces paroles de Syriacus furent accueillies par de vifs applaudissements : comme elles se présentaient à ma mémoire, je n'ai pas pu

cubiculum usque perduxit, patronus in lectum, » et paene causam abstulit. Illud autem tum Syriacus vafre fecit et belle respondit : cum prima actione diceret, non posuit causam, sed argumentatus est; dixit probaturum se deprehensam in cubiculo cum servo. **36**. Niger Bruttedius, cum ageret, objecit Syriaco quod causam non posuisset, et institit assidue quare non appareret quomodo servus sollicitatus esset, quomodo perductus in cubiculum. Cum responderet Syriacus, ait : « Primum non apud eumdem praeceptorem studuimus : tu Apollodorum habuisti, cui semper narrari placet, ego Theodorum, cui non semper. Deinde quod quaeris, Niger, quare ego non narraverim, ut tu ista narrares, feci. » *Et contra Maximum Stertinium, a quo premebatur, cum comes ejus fuisset, dixit : « Per annos duodecim in officio tuo fui; dic quid in domo tua peccaverim? Sed haec est consuetudo vestra : injuriam vocatis finem servitutis.* Tamdiu vobis cordi sumus, quamdiu usui. » Haec a Syriaco dicta et magnis excepta clamoribus cum occurrerent mihi, praeterire non potui. **37**. Ad Othonem redeo, a quo longius aberravi. Solebat hos colores, qui silentium et significationem desiderant, bene dicere; itaque et hanc controversiam hoc colore dixit, tamquam in emendationem abdicatorum et reconciliationis causa faceret. Hoc non dete-

les passer sous silence. Je reviens à Othon, dont je me suis trop longtemps éloigné. Il avait coutume de bien manier les *couleurs* qui demandent un silence significatif ; aussi traita-t-il cette controverse avec une *couleur*, d'après laquelle le but <du père pauvre> était de corriger les fils chassés et de les réconcilier avec leur père. Cette idée, il ne l'énonçait pas, mais tous ses *traits* s'y rapportaient, comme : « Il dit qu'il ne peut vivre sans son père. Et moi, crois-tu que je puisse vivre sans toi ? Et un père quelconque, crois-tu qu'il puisse vivre sans ses enfants ? » Et encore : « Croyez-moi : deux pères n'ont pas sur leurs enfants des projets dénaturés. » Et encore : « Mon fils dit : « Qu'il fasse revenir ses enfants ; moi je ne puis vivre sans toi. » Peut-être sera-t'il heureux que tu veuilles retourner chez ton père. » Et encore : « Tu es l'ennemi de ceux qu'il a chassés ? Prends leur maison. Leur ami ? Garde-la pour eux. » Il dit aussi : « Il me répond : « J'aime ma pauvreté. » Moi aussi. Quelqu'un me demandera : « Pourquoi laisser adopter ton fils par le riche ? » Il me tiendra pour justifié, si je lui dis : « Je le fais pour mon fils ; j'ai même un motif plus honorable que si je le faisais pour mon fils. » Et encore : « Ce projet vient de moi, de lui ou de tous les deux : vous pouvez y donner les mains : vous unissez deux vieillards. » Et encore : « O téméraire et aveugle entêtement de la jeunesse ! Peut-être cette adoption serait-elle déjà superflue, s'il ne s'y était pas opposé. » Et encore : « Je ne te reprendrai pas ; quoique tu fasses, je ne serai pas père, tant que le riche n'aura pas d'enfants. » Et encore dans la péroraison : « Tu sais que, moi non plus, ma pau-

gebat, sed omnibus sententiis utebatur ad hoc tendentibus, tamquam : « Non possum, inquit, pati sine patre. » Me autem sine te putas pati posse ? Quemquam autem patrem putas pati sine liberis posse ? Et illud : credite mihi, impium nihil de liberis duo patres cogitant. Et illud : « Recipiat, inquit, suos ; non possum sine te pati. » Hoc fortasse illi placebit, quod ad tuum patrem reverti voles. Et illud : non amas abdicatos ? Domum illorum occupa. Amas ? Serva. **38**. Dixit et illud : « Libenter, inquit, pauper, sum : » et ego. Dicet aliquis : « Quare ergo in adoptionem diviti filium ? » Recipiet excusationem, si dixero : filii mei causa facio ; honestius etiamnunc facio, quam si filii mei causa facerem. Et illud : hoc aut meum consilium est aut illius aut commune ; consentiatis licet : duos senes jungitis. Et illud : o temerariam adulescentiae et incautam contumaciam ? Fortasse jam supervacua esset adoptio, si non repugnasset. Et illud : non recipio ; omnia licet facias, non ego ero pater orbo divite. Et illud in ultimo : scis et me non invitum esse pauperem ; ego te genui, ego divitias docui contemnere ; sequere auctoritatem meam, nihil turpiter

vreté ne me pèse pas : je t'ai engendré, je t'ai enseigné à mépriser les richesses ; suis mes conseils. Mes avis n'ont rien de honteux, mes désirs rien de bas ; je t'en donne ma parole : il est utile d'agir ainsi. « Pour qui utile ? » me demandes-tu. Pour moi, pour toi, pour le riche : je n'en dis pas davantage. » Il développa habilement toute la controverse, mais de la même façon, si bien que, tant qu'il parlait, on croyait qu'il fallût nécessairement parler ainsi ; puis on se demandait avec étonnement pourquoi ce plaidoyer à mots couverts, quand on pouvait s'exprimer librement. Scaurus disait plaisamment de ce défaut : « Il vous lit le journal à l'oreille. »

Glycon Spyridion, parlant dans l'autre sens [pour le fils], trouva un *trait* assez agréable : « Il est seul à chasser quelqu'un qu'il avoue n'avoir pas cessé d'aimer. »

Artémon dit : « Ce n'est pas, mon père, un bien solide que la richesse : voici trois jeunes gens qu'un seul riche a chassés. »

Hermagoras dit : « Nous irons partout mendier ensemble, les quatre fils qu'a chassés un seul homme. »

suadeo, nihil sordide concupisco ; crede fidei meae, hoc fieri expedit. « Cui ? » inquit : mihi, tibi, diviti ; nihil amplius dico. **39**. Totam bene dixit controversiam, sed hoc genere, ut putares illo dicente sic esse dicendam ; deinde mirareris quid illi suspiciosa actione opus fuisset, cum aperta uti liceret. Belle de hoc vitio illius Scaurus aiebat, illum acta in aurem legere.

Glycon Spyridion ex altera parte satis dulcem dixit sententian : οὗτος μόνος ἀποκηρύττει ὁμολογῶν, ὅτι ἐφίλησα̃εί.

Artemon dixit : οὐκ ἔστιν, πάτερ, τῶν βεβαίων κτημάτων πλοῦτος· ἑνὸς πλουσίου τρεῖς ἀπόρρητοι ὑπαντῶσιν.

Hermagoras dixit : περιελευσόμεθα τέσσαρες ἑνὸς ἀπόρρητοι.

II (10).

LE SERMENT QUE SE SONT PRÊTÉ LE MARI ET LA FEMME.

Un mari et sa femme se jurèrent mutuellement que, si quelque malheur frappait l'un d'eux, l'autre ne lui survivrait pas. Le mari, en voyage à l'étranger, envoya un message à sa femme pour lui annoncer la mort de son mari. La femme se précipita d'un lieu élevé. Une fois rétablie, elle reçoit de son père l'ordre de quitter son mari : elle refuse. Son père la chasse.

[Pour la femme]. **Porcius Latron.** Dieux immortels, vous gouvernez bien le monde avec la prudence que l'on attend de vous ; vous avez voulu que cette aventure fût pour la femme aimante, non pas un péril, mais une épreuve.

Cestius Pius. Longtemps avant de prêter le serment, ce pacte était tacitement conclu entre nous. — Si tu la chasses, elle mourra. Son père ne veut pas la croire. Il n'y a là rien de nouveau : son mari non plus ne l'a pas crue. — Tu veux connaître notre serment : « Puissé-je ne pas déplaire à mon père, comme... »

II (10).

JUSJURANDUM MARITI ET UXORIS.

Vir et uxor juraverunt, ut, si quid alteri obtigisset, alter moreretur. Vir peregre profectus misit nuntium ad uxorem, qui diceret decessisse virum. Uxor se praecipitavit. Recreata jubetur a patre relinquere virum ; non vult. Abdicatur.

1. **Porci Latronis.** *Dii immortales, qua debetis providentia humanum genus regitis : effecistis ut illud non periculum esset amantis, sed experimentum.*

Cesti Pii. Antequam juraremus, diu haec inter nos tacita lex erat. — Si abdicata fuerit, non vivet. Hoc illi pater non credit. Non est novum ; nec vir credidit. — Quaeris quod jusjurandum fuerit ? « Ita platri placeam. »

Arellius Fuscus. Désormais, ô ma femme, plus de courses sur mer, plus de voyages sur terre ! Ta fidélité a rendu mon âme craintive. — Il me dit : « Tu as menti. » C'est la coutume des amants : aussi ne croyons-nous que les serments. — Mon beau-père veut séparer un couple, que la mort même ne séparera pas ! — Elle dit : « Je veux mourir. J'ai, pour le faire, un motif et des exemples. Certaines femmes se sont jetées sur les bûchers allumés pour leur mari ; d'autres, pour racheter la vie de leur mari, ont accepté la mort. Quelle longue gloire pour une courte souffrance ! » Sois heureuse, ma femme : quoique vivante, on te range dans cette troupe.

Marullus. C'étaient des discussions continuelles : « C'est moi qui t'aime mieux. Non, moi. Je ne pourrais vivre sans toi. Ni moi sans toi ». Comme il arrive d'habitude pour terminer ces rivalités, nous avons juré. — Vous avez veillé sur nous, dieux, que nous n'avons jamais offensés.

Romanius Hispon. Il est difficile, juges, d'expliquer ces accords secrets, qui, même sans raison, sont agréables aux amants. — Ne croyez pas qu'il s'agisse pour elle seulement d'un héritage : il y va de sa vie. Vous connaissez son affection pour les siens ; elle ne pourrait pas plus vivre sans père que sans mari.

Junius Gallion. Mon beau-père (car je t'appellerai ainsi tant que je vivrai), pourquoi ces gémissements si profonds et ces soupirs si violents arrosés de larmes ? Tu sembles, jeune femme, vouloir prendre un parti trop violent. Je ne vaux

Fusci Arelli patris. Jam, uxor, non navigabo, non peregrinabor. Fides tua me timidum fecit. — «Mentitus es, » inquit ; hoc sollemne est amantibus ; ideo non nisi jurantibus credimus. — *Hos dividere vult socer, quos ne mors quidem dividet ?* — « *Moriar, inquit ; habeo et causam et exemplum : quaedam ardentibus rogis se maritorum immiserunt ; quaedam vicaria maritorum salutem anima redemerunt. Quam magna gloria brevi sollicitudine pensata est !* » O te felicem, uxor ! *Inter has viva numeraris.*

2. **Marulli.** *Assiduae contentiones erant : « ego magis amo ; immo ego. Sine te vivere non possum ; immo ego sine te. » Qui solet exitus esse certaminum, juravimus.* — Respexistis nos, di, quos numquam violavimus.

Hisponis Romani. Difficile est, judices, eorum secretorum causas reddere, quae amantibus etiam sine ratione jucunda sunt. — Nec est quod putetis de abdicatione hodie tantum illius agi : de spiritu agitur. Scitis quemadmodum suos amet : non magis sine patre vivere potest quam sine viro.

3. **Juni Gallionis**. Socer (hoc enim te appellabo, quamdiu vixero), quid sibi volunt altiores gemitus et fortiora inter lacrimas suspiria ? Nescio quid

pas la peine que tu coures deux fois un danger pour moi.

Argentarius. Tout son malheur vient de son affection pour les siens : cette femme s'est trouvée exposée à deux dangers qu'elle n'aurait pas connus, si elle aimait moins son mari ou son père.

Alfius Flavus. N'allez pas croire qu'elle regretterait moins son père : elle l'aime, lui aussi, comme si elle lui avait juré de mourir.

Thèse opposée. [Pour le père]. **P. Asprenas.** Alors, s'il arrive malheur à son mari, une femme doit mourir, et, si je connais bien ma fille, un malheur arrivé à mon gendre causera sa mort ; j'ajouterai que c'est bien à tort : si ma fille éprouve un malheur, son mari continuera à vivre. — Considère la loi qui t'enchaîne : c'est en ne lui obéissant pas que tu vivras.

Blandus. Quelle justice ! Elle doit la vie à l'un ; c'est pour l'autre qu'elle la donne.

Papirius Fabianus. Elle dit : « Je ne puis abandonner mon mari. » Il est quelque chose d'impossible pour toi, qui peux affronter la mort ? — Lui, qui avait envoyé la nouvelle d'une fausse mort, a failli recevoir celle d'une vraie. — Ce mari, pour aimer trop sa femme, a failli la faire mourir ; cette femme, pour aimer trop son mari, a failli lui faire prendre le deuil ; ce père, pour aimer trop sa fille, la chasse. Conservez, ô dieux, toute cette maison que fait seule souffrir cette mutuelle affection. — Elle dit : « Je mourrai. » C'est une menace pour ton père que cette

videris fortius, puella, promittere. Non sum tanti, ut bis pro me pericliteris.

Argentari. Nocet illi indulgentia suorum. In duo pericula mulier incidit, quorum neutrum esset experta, si aut minus amaret virum aut minus amaret patrem.

Alfi Flavi. Nec est quod putetis illi facilius istius esse desiderium : et patrem amat, tamquam mori juraverit.

Pars altera. 4. **P. Asprenatis.** Nempe, si quid acciderit viro, uxor peritura est ; et, si bene filiam meam novi, peritura est si quid genero meo acciderit : adjiciam quod sit indignum : si quid filiae meae acciderit, vir ejus victurus est. — Vide qua te lege constrinxeris : si non parueris, vives.

Blandi. O condicionem aequam ! Alteri vitam debet, alteri devovet.

Papiri Fabiani. « *Non possum, inquit, relinquere virum.* » *Quicquam non potes, quae mori potes ? — Paene qui falsae mortis nuntium miserat verae recepit.* — Vir, dum nimis amat uxorem, paene causa interitus fuit ; uxor, dum nimis amat virum, paene causa luctus fuit ; pater, dum nimis amat filiam, abdicat. Servate, di, totam domum amore mutuo laborantem. — « Moriar, inquit : »

promesse à ton mari. — Tu peux vivre sans ton mari : tu as supporté son absence. — Tu peux donc te passer plus facilement de celui à qui tu dois la vie que de celui pour qui tu la donnes ?

[Division]. — Pour cette controverse non plus, point n'est besoin d'un plan subtil : en effet, en dehors de la fameuse question : « Un père peut-il chasser son enfant à cause de son mariage, » tout le reste, étant affaire d'équité, est un pur développement moral. Cependant **Latron** proposa l'excellente *question* conjecturale que voici : en admettant que le mari n'ait pas été poussé par de mauvais sentiments à l'égard de sa femme, cependant ne doit-elle pas le quitter, en raison de son imprudence et de sa légèreté ; ensuite a-t-il été poussé aussi par de mauvais sentiments? **Arellius Fuscus**, après la *question* de droit, ajouta que la femme ne pouvait quitter son mari : à cela aussi elle s'est obligée par son serment. Sans aucun doute, en prêtant ce serment, les intentions des deux époux étaient de ne pas être séparés pendant la vie, puisqu'ils ont veillé à ne pas l'être même dans la mort. Latron, au contraire, trouvait qu'on allait contre le but cherché en insistant sur l'odieux de ce serment, qu'il fallait atténuer ; le premier serment, dit-il, semble dirigé contre la fortune, celui-ci même contre le père. **Cestius**, tout au contraire <d'Arellius>, dit que, pour l'avenir, son aventure la déliait de toutes les clauses du serment : ils étaient dégagés de tout lien religieux, et, par suite, la femme ne devrait plus mettre sa vie en danger, s'il arrivait un malheur à son mari. **Pom-**

hoc patri minaris, viro promittis. — *Potes sine viro pati ; peregrinationem ejus tulisti.* — Facilius potes carere eo, cui spiritum debes, quam eo, cui impendis?

5. Et haec controversia non eget subtili divisione ; nam praeter illam quaestionem, an pater abdicare possit propter matrimonium, reliqua, cum ad aequitatem pertineant, tractationis sunt. Optimam tamen quaestionem conjecturalem **Latro** proposuit illam : an, etiamsi non malo adversus uxorem animo maritus fecit, tamen tam temerarius et inconsultus non relinquendus sit ; deinde : an etiam malo adversus uxorem animo fecerit. **Fuscus Arellius** juris quaestioni subjecit non posse illam discedere a viro : nam et hoc illam jurejurando obligavit. *Hunc enim animum sine dubio fuisse jurantium ut vivi non diducerentur, cum illud quoque caverint ne morte dividerentur.* **6.** Latroni contrarium videbatur onerari jurisjurandi invidiam, cum extenuare deberent ; ait : « Illud jusjurandum contra fortunam videtur, hoc etiam contra patrem. » **Cestius** contra fecit : ex toto dixit *jurejurando illam jam liberatam illo casu ;* solutos ipsos vinculo religionis et ideo non futurum periculum uxori, si quid accidisset viro. **Silo Pompeius** contra dixit illam teneri jurejurando et ad-

peius Silon, au contraire, déclara qu'elle était liée par le serment, et ajouta que, même séparée de son mari par un divorce, les conditions de l'accord n'en subsisteraient pas moins : « Voilà pourquoi, dit <le mari>, je revendique pour le moment de notre mort un titre glorieux, de peur que, s'il arrive malheur à l'un de nous, je n'aie à mourir pour une femme qui ne serait plus la mienne, ou elle pour un mari qui ne serait plus le sien. »

[Couleurs]. — **Romanius Hispon** employa la *couleur* suivante : « C'était un serment fait en plaisantant ; quand on s'aime, on se jure mille choses chaque jour ; c'est dans cet esprit qu'il avait juré à ce moment aussi ; oubliant que sa femme avait juré, il lui avait envoyé ce message pour éprouver si elle l'aimait toujours. Elle avait compris que le message était faux, et avait choisi, pour sa chute, un endroit où elle était sûre de ne pas périr dans la chute : de même que je l'avais effrayée par un faux message, elle voulait, à son tour, m'effrayer par un faux péril. »

Marullus, notre maître, s'est servi un peu hardiment d'un mot qui, d'ailleurs, rendait bien l'idée ; au moment où il disait que la femme avait bien compris que c'était un mensonge de son mari : « Elle n'a fait que répondre à la plaisanterie inconsidérée de son mari. »

Je me souviens qu'**Ovide**, encore enfant, traita cette controverse chez Arellius Fuscus, dont il était l'élève ; car, tout en admirant Latron, il parlait d'une façon bien différente. Soigné, juste, aimable, tel était son esprit. Dès cette époque,

jecit, etiamsi repudio diducta fuerit, non tamen solvi foederis pactionem ; « et ideo, inquit, honestum morti nostrae titulum vindico, ne, si quid acciderit, aut ego pro aliena uxore moriar aut illa pro alieno viro. »

7. **Hispo Romanius** hoc colore usus est : jusjurandum jocosum fuisse ; sicut multa cotidie jurarent amantes, et ipsum jurasse : itaque oblitum se eam jurasse, misisse nuntium, ut experiretur an affectus uxoris permaneret. Uxorem intellexisse falsum nuntium esse et ex eo se loco praecipitasse, ex quo praecipitata perire non posset, ut, quomodo ego illam, inquit, falso nuntio terrueram, sic illa invicem me falso periculo terreret.

Marullus praeceptor noster licenter verbo usus est satis sensum exprimente, cum diceret uxorem intellexisse mariti mendacium : « Et ipsa adversus temerarios mariti jocos relusit. »

8. Hanc controversiam memini a puero **Ovidio Nasone** *declamari apud rhetorem Arellium Fuscum, cujus auditor fuit ;* nam Latronis admirator erat, cum diversum sequeretur dicendi genus. Habebat ille comptum et decens et amabile ingenium. Oratio ejus jam tum nihil aliud poterat videri quam solutum

on ne pouvait considérer son style que comme des vers mis en prose. Or il écouta Latron avec tant d'assiduité, qu'il a transporté dans ses vers bien des *traits* de lui. A propos du « Jugement des armes, » Latron avait dit : « Jetons les armes au milieu des ennemis et allons les y chercher ; » Ovide a écrit : « Qu'on jette les armes du héros au milieu des ennemis ; puis ordonne-nous d'aller les y chercher. » Et, dans cette suasoire, il emprunta encore une autre idée à Latron. Je me rappelle que Latron, dans un préambule, avait prononcé cette phrase, que les élèves avaient apprise comme une formule : « Ne vois-tu pas comme une torche immobile s'éteint et comme elle brille dès qu'on l'agite ? Dans le repos les hommes s'amollissent, le fer qui reste inactif se rouille, la paresse fait tout oublier. » Ovide a dit : « J'ai vu, quand on remuait une torche, les flammes secouées reprendre un nouvel éclat, et, par contre, mourir, quand on ne les agitait plus. » Or, au moment où il faisait ses études, il passait pour un bon déclamateur. Dans tous les cas, il déclama cette controverse devant Arellius Fuscus avec beaucoup plus de talent que les autres, à ce qu'il me semblait, si ce n'est qu'il se lançait à travers les lieux communs, sans suivre aucun ordre. Voici, d'après mes souvenirs, ce que l'on applaudit dans son discours [pour la jeune femme] : « Toute la difficulté consiste à te faire convenir qu'une femme peut chérir son mari et un mari sa femme. Car il est nécessaire que tu

carmen. Adeo autem studiose Latronem audiit, ut multas illius sententias in versus suos transtulerit. In armorum judicio dixerat Latro : « Mittamus arma in hostes et petamus ; » Naso dixit :

Arma viri fortis medios mittantur in hostes ;
inde jubete peti.

[*Met.* 13, 121 sq.]

Et alium ex illa suasoria sensum aeque a Latrone mutuatus est. Memini *Latronem in praefatione quadam dicere,* quod scholastici quasi carmen didicerant : « *Non vides ut immota fax torpeat, ut exagitata reddat ignes ? Mollit viros otium, ferrum situ carpitur,* desidia dedocet. » *Naso dixit :*

Vidi ego jactatas mota face crescere flammas
et rursus nullo concutiente mori.

[*Am.* 12, 11 sq.]

9. Tunc autem, cum studeret, habebatur bonus declamator : hanc certe controversiam ante Arellium Fuscum declamavit, ut mihi videbatur, longe ingeniosius, excepto eo, quod sine certo ordine per locos discurrebat. Haec illo dicente excepta memini : « *Quidquid laboris est, in hoc est ut uxori virum et uxorem*

autorises leur serment, du moment que tu auras autorisé leur amour. — Quel serment crois-tu donc que nous ayons prêté ? C'est ton nom que nous avons pieusement invoqué : si nous manquions à notre parole, c'est la colère de son père qu'elle appelait sur elle, celle de mon beau-père que j'appelais sur moi. Épargne-nous, mon père ! nous ne nous sommes pas parjurés. — Voyez notre censeur, quelle affection effrénée l'emporte ! Il se plaint que sa fille aime quelqu'un, en dehors de lui. Pourquoi la priver de son affection ? Dieux bons ! Comment donc a-t-il aimé sa femme ? — Il aime sa fille et la chasse : il se lamente sur le péril qu'elle a couru et la sépare de l'homme sans lequel elle déclare qu'elle ne peut vivre ; il déplore le malheur de sa fille, qu'il a failli perdre, cet homme qui veut de la modération dans l'affection. — En amour, il est plus facile d'imposer une rupture que la mesure. Tu obtiendras d'amants qu'ils restent dans les limites que tu leur auras tracées, que toutes leurs actions soient réfléchies, toutes leurs promesses aussi solennelles qu'un pacte conclu en justice, toutes leurs paroles pesées dans la balance de la raison et de la conscience ? C'est là un amour de vieillards. — Mon père, tu connais bien peu de nos crimes ; il nous est arrivé plus d'une fois de nous disputer, de nous réconcilier, et, ce que tu ne supposais peut-être pas, de nous parjurer. Les serments des amants regardent-ils un père ? Non, et si tu veux m'en croire, ils ne regardent même pas les dieux. —Ne va pas te glorifier, ma femme, d'avoir commis cette faute la première : d'autres sont mortes avec leur mari, d'autres

viro diligere concedas. Necesse est deinde jurare permittas, si amare permiseris. — Quod habuisse nos jusjurandum putas ? Tu nobis religiosum nomen fuisti ; si mentiremur, illa sibi iratum patrem invocavit, ego socerum. Parce, pater : non pejeravimus. — Ecce objurgator nostri quam effrenato amore fertur ! Queritur quemquam esse filiae praeter se carum. Quid est quod illam ab indulgentia sua avocet ? Di boni, quomodo hic amavit uxorem ? — **10.** Amat filiam et abdicat ; dolet periclitatam esse et ab eo abducit, sine quo negat se posse vivere ; queritur periculum ejus, qua paene caruit, hic, qui amare caute jubet. — Facilius in amore finem impetres quam modum. Tu hoc obtinebis, ut terminos, quos approbaveris, custodiant, ut nihil faciant nisi considerate, nihil promittant nisi ut jure pacturi, omnia verba ratione et fide ponderent ? Senes sic amant.— *Pauca nosti, pater, crimina : et litigavimus aliquando et cecidimus et, quod fortasse non putas, pejeravimus.* Quid ad patrem pertinet quod amantes jurant ? Si vis credere, nec ad deos pertinet. — **11.** Non est quod tibi placeas, uxor, tamquam prima peccaveris : periit aliqua cum viro, periit aliqua pro viro ; illas tamen omnis aetas honorabit, omne celebrabit ingenium. Fer,

pour leur mari ; mais tous les âges les honoreront, tous les grands écrivains les chanteront. Aie le courage, beau-père, de supporter ton bonheur. Cet illustre exemple d'amour, comme il te coûte peu, à toi ! — A l'avenir, comme tu le veux, nous serons plus attentifs ; nous avouons notre erreur : en prononçant notre serment, nous avions oublié qu'un troisième cœur nous aimait plus que nous-mêmes : ô dieux, qu'il en soit toujours ainsi ! — Tu restes inflexible, beau-père ? Reprends ta fille ; c'est moi qui suis coupable et qui mérite un châtiment ; faut-il que, par moi, ma femme perde sa bonne renommée, mon beau-père son enfant ? Je quitterai la cité, je m'enfuirai, je m'exilerai ; pour supporter, autant que cela se peut, le poids de mes regrets, j'aurai la résignation, ce remède pitoyable et cruel. Je me donnerais la mort, si elle ne devait en entraîner une autre. » Ovide traitait rarement des controverses et seulement quand elles portaient sur des sujets psychologiques ; il traitait plus volontiers les suasoires, car toute argumentation lui était à charge. Il montra fort peu de hardiesse pour l'emploi des mots, sauf dans ses poèmes lyriques, où il n'ignora pas ses défauts, mais s'y complut. En voici la preuve évidente : ses amis, un jour, lui demandaient de supprimer trois de ses vers ; en retour, il demanda d'en excepter trois, sur lesquels ils n'auraient aucun droit. La clause leur parut équitable ; ils écrivirent, chacun de leur côté, les uns les vers qu'ils voulaient rayer, lui ceux qu'il tenait à conserver : sur les deux papiers se trouvaient les mêmes vers, dont le premier, à ce que racontait Albinovanus Pedo, l'un des juges, était : « Cet homme à moitié bœuf et ce bœuf à moitié homme ; » le

socer, felicitatem tuam : magnum tibi quam parvo constat exemplum ! — In reliquum, ut jubes, diligentiores facti sumus ; errorem nostrum confitemur ; exciderat jurantibus esse tertium, qui magis amaret : sic, di, sit semper ! — Perseveras, socer ? Recipe filiam : ego, qui peccavi, poena dignus sum ; quare uxori notae causa sim, socero orbitatis ? Discedam e civitate, fugiam, exulabo ; utcumque potero, desiderium misera et crudeli patientia perferam. Morerer, si solus moriturus essem. » **12**. Declamabat autem Naso raro controversias et non nisi ethicas ; libentius dicebat suasorias : molesta illi erat omnis argumentatio. Verbis minime licenter usus est nisi in carminibus, in quibus non ignoravit vitia sua, sed amavit. Manifestum potest esse, quod *rogatus aliquando ab amicis suis ut tolleret tres versus, invicem petiit, ut ipse tres exciperet, in quos nihil illis liceret*. Aequa lex visa est ; *secreto scripserunt illi quos tolli vellent, hic quos tutos esse vellet : in utrisque codicillis iidem versus erant, ex*

second : « Et Borée qui gèle et Notus qui dégèle » ; et le troisième :... On voit par là clairement que cet homme, d'une rare intelligence, avait assez de goût, mais trop peu de courage pour émonder ce qu'il y avait d'exubérant dans ses vers. Il disait qu'une figure était parfois rendue bien plus jolie par un grain de beauté.

quibus primum fuisse narrabat Albinovanus Pedo, qui inter arbitros fuit :

semibovemque virum semivirumque bovem;
[*Art. am.* 2, 24]

secundum :

et gelidum Borean egelidumque Notum.
[*Am* 2, 11, 10]

tertium :

. . . . , ...

Ex quo apparet summi ingenii viro non judicium defuisse ad compescendam licentiam carminum suorum, sed animum. Aiebat interim decentiorem faciem esse, in qua aliquis naevus esset.

III (11).

LE SÉDUCTEUR QUI NE PEUT FLÉCHIR SON PÈRE.

Le séducteur devra mourir, si, dans les trente jours, il n'a fléchi son père et celui de la jeune fille séduite.

Un séducteur put fléchir le père de la jeune fille, mais non le sien. Il l'accuse de folie.

[Pour le père]. **Porcius Latron.** « Je mourrai, dit-il, je mourrai. » Fais-le donc, je ne pleurerai pas. — Cœur, pourquoi crains-tu ? Langue, pourquoi trembles-tu ? Yeux, pourquoi vous couvrez-vous d'un voile ? Le trentième jour n'est pas encore arrivé. — Tu demandes la vie ? Je te l'ai donnée et tu l'as perdue. — « Tu veux, dit-il, voir ton fils mourir <par toi> ? » Toi, mourir par moi ? Non, mais par ta folie, ta passion aveugle et irréfléchie, et aussi à cause du père de cette jeune fille qui s'est laissé trop tôt fléchir. Pourquoi ce vieillard t'a-t-il pardonné si vite cette injure ? Il n'a même

III (11).

RAPTOR PATREM NON EXORANS.

Raptor, nisi et suum et raptae patrem intra dies triginta exoraverit, pereat.

Raptor raptae patrem exoravit, suum non exorat. Accusat dementiae.

1. **Porci Latronis.** « Moriar, inquit, moriar. » Dic ergo verum ; non flebo. — *Quid contremescis, pectus ? Quid, lingua, trepidas ? Quid, oculi, obtorpuistis ? Nondum est tricesimus dies.* — Vitam rogas ? Dedi et perdidisti. — « Mori, inquit, filium vis. » Ego te mori volo ? Immo furor tuus, illa caeca et temeraria cupiditas, et inter haec pater illius, qui nimis cito exoratus est. Quare tam cito senex ille remisit injuriam ? *Ne tristiore quidem vultu expug-*

pas montré un visage plus triste, en apprenant qu'on avait forcé l'honneur de sa fille. Je crains que ce que j'entends dire ne soit la vérité : par une coutume nouvelle et inouïe, c'est le séducteur qu'on a supplié [le même mot signifie « supplier » et « fléchir »] d'épouser la jeune fille.

Cestius Pius. Pour que vous puissiez porter sur ma vieillesse un jugement plus équitable, je vous raconterai ma jeunesse. J'ai eu un père d'intelligence saine, sévère sans cruauté, indulgent sans imprévoyance. J'ai épousé la femme que mon père m'avait désignée et pourtant je ne me repens pas de mon mariage. — Mon fils, ne me suis-je pas souvent emporté contre toi, souvent apaisé ? Ne m'est-il pas arrivé souvent de te donner ce que je t'avais d'abord refusé ? — Toi-même tu as fixé l'emploi de tes trente jours : les premiers pour ton beau-père, ceux du milieu pour le coupable, les derniers pour ton père. — Sans rappeler tous ses défauts depuis le début de son adolescence, il a enlevé une jeune fille, il accuse son père, tout cela en trente jours. — Crois-tu que j'accorderai à un accusateur ce que j'ai refusé à mon fils ? — Il me dit : « J'ai réussi à fléchir le père de la jeune fille ; » d'autres disent qu'il a réussi à te fléchir, toi. — C'est pendant ces jours où tu es suspendu entre la vie et la mort que tu m'accuses ! — Pourquoi as-tu séduit cette jeune fille, puisque tu trouvais tant de plaisir à vivre ?

Arellius Fuscus. « Je mourrai, » dit-il : encore des menaces ? Pas encore les prières ? « Jusqu'à quand, dit-il, me faudra-t-il te prier ? » Tu es déjà fatigué et tu n'as encore eu personne à prier. Il dit : « Après un si long temps, je ne puis

natam filiae pudicitiam tulit. Timeo ne verum sit quod audio, ne novo inauditoque more de nuptiis puellae vitiator exoratus sit.

2. **Cesti Pii.** Quo melius de sene me judicare possitis, narrabo me juvenem. Habui patrem sanae mentis, nec tam severum, ut crudelis esset, nec tam indulgentem, ut incautus. Duxi uxorem quam pater jusserat, nec tamen nuptiarum mearum me paenitet. — Fili, nonne saepe excandui, saepe reconciliatus sum, saepe quod negaram dedi ? — Ipse dispensasti triginta dies, ut haberet primos socer, medios reus, novissimos pater. — *Ne omnia vitia a prima adulescentia repetam, virginem rapuit, patrem accusat : haec intra dies triginta. — Putas me accusatori promissurum quod filio negavi ?* — « Impetravi, inquit, ab illo : » alii aiunt illum a te. — Mediis me diebus accusas. — Quare rapuisti virginem, cum tam libenter viveres ?

3. **Arelli Fusci patris.** « Moriar, » inquit. Etiamnunc minaris ? Nondum rogas ? « Quousque, inquit, rogabo ? » Jam lassus es nec adhuc ullum

te fléchir. » C'est la première fois qu'on reproche à un fou d'être constant avec lui-même. « Quoi ? Tu auras le courage de voir mourir ton fils? » Peut-être ne l'aurai-je pas ; de là cette colère, pendant qu'elle m'est encore permise.

Pompeius Silon. Son audace, j'en suis en partie responsable : il a été élevé avec trop d'indulgence ; il se croit tout permis ; jamais il ne m'a rien demandé. — Il dit : « Le père de la jeune fille m'a pardonné. » Ainsi tu en as imploré un autre avant moi ! — Tu ne connais pas les dispositions de la loi qui te concerne : ceux qui ont commis cette faute doivent mourir quand les suffrages se balancent. Lui s'en est remis à celui d'un autre; la loi le remet au mien. « Le séducteur devra mourir s'il n'a fléchi son père et celui de la jeune fille séduite. » Veux-tu savoir ce que la loi préfère ? Non le pardon, mais la colère. Des deux pères, le séducteur accuse celui qui se conforme à l'esprit de la loi.

Arellius Fuscus. Tu t'étonnes que j'hésite. La loi même n'hésite-t-elle pas entre la mort et le mariage ? — Pourquoi me trahissez-vous, larmes inopportunes? Le moment d'avouer < mes sentiments > n'était pas encore venu. Ne va pas prendre mes larmes pour un engagement quelconque : je pleure à l'idée qu'il me faudra voir mourir mon fils. Ce que je ferai, je n'en sais rien encore; dans tous les cas, toi, tu n'en sauras rien avant le trentième jour.— « J'ai fléchi, dit-il, le père de la jeune fille. » Pourquoi m'importuner, si cela te suffit ?

Moschus. Il a enfoncé les portes, et quoique la jeune fille ne cessât d'invoquer les lois, il lui a fait subir de force les

rogasti. « Non possum, inquit, exorare tam diu. » Novo more objicit dementi constantiam. « Quid ergo ? Tu poteris videre morientem filium ? » Fortasse non potero et ideo irascor, dum licet.

Pompei Silonis. Haec audacia ejus ex parte culpae meae est : nimium indulgent r nutritus est, *omnia sibi putat licere, nihil umquam me rogavit.* — « *Ignovit,* » *inquit. Ita aliquis ante me rogatus est ?* — Non nosti condicionem legis tuae : in hac culpa qui pares sententias habent pereunt. Ipse se ad alienam misit, lex illum misit ad meam. « Raptor, nisi et suum et raptae patrem exoraverit, pereat. » Vis scire lex utrum maluerit ? Non exorari : irascitur. Ex duobus patribus eum raptor accusat, qui legem sequitur.

4. Arelli Fusci. *Miraris me dubitare ? Ipsa lex inter mortem et nuptias dubia est.* — Quid me intempestivae proditis lacrimae ? Nondum erat tempus fatendi. Non est quod tibi quicquam promisisse lacrimas putes : fleo quod necesse mihi est filium spectare morientem. Quid facturus sim, adhuc nescio; utique tu ante tricesimum diem nescies. — « Exoravi, inquit, raptae patrem. » Quid ergo mihi molestus es, si hoc tibi satis est ?

derniers outrages, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement de la fille aussi facilement que celui du père. Par ce viol, il a mérité la mort; par cette accusation il cherche à l'éviter; pendant ce temps les jours passent. A qui la faute? Il me dit : « Je t'implore. » Il ne convient pas, dans ma fortune présente, de m'implorer; c'est plutôt moi qui maintenant devrais implorer, puisque je suis accusé.

Papirius Fabianus. Il dit : « Tu es fou. » Sans doute je mène une vie honteuse, j'aime une courtisane, j'ignore la loi, je ne sais pas compter les jours qui te restent. — Celui qu'il appelle devant les juges, c'est son juge. — « Alors je mourrai, » dit-il. T'adresses-tu à l'accusé? Peu m'importe. Au juge? Je verrai. Au fou? Je ne te comprends pas. — Il me dit : « Tu es fou. » Comment pardonner á un homme qui vous implore sur ce ton? — Vous, vous êtes mes juges; lui il a le sien et il ne peut se plaindre qu'il soit inexorable, puisqu'il n'a pas encore éprouvé s'il l'était.

Junius Gallion. « Je t'implore, » me dit-il. Maintenant? Ici? Ainsi? Si tu voulais m'implorer, tu aurais appelé à ton secours tes parents, tes amis, les images de nos ancêtres, des larmes, des gémissements tirés du fond de ta poitrine. J'en atteste les dieux : c'est ainsi que j'aurais imploré le père de la jeune fille. Il me demande : « Quand auras-tu pitié de moi? » Quand tu auras daigné prendre l'humble visage d'un suppliant, quand tu m'auras dit : « Je me repens de l'avoir séduite, je me repens de ne pas t'avoir imploré le premier, » quand tu m'auras dit que le fou, c'est toi, alors j'en délibé-

Moschi. Effregit fores et identidem leges invocantem coegit pati stuprum, nisi tam facile puellam exoravit quam patrem. Mortem vitiatione meruit, accusatione deprecatur; consumuntur interim dies. Uter nostrum illos consumit? « Rogo, » inquit. Non est fortunae meae rogari; nunc ego rogare debueram, qui periclitor.

5. **Papiri Fabiani**. « Demens, inquit, es. » *Nimirum turpiter vivo*, meretricem amo, *legem ignoro, dies tuos non numero*. — Ad judices vocat judicem suum. — « Ergo moriar, » inquit. Hoc si reo dicis, non curo; si judici, videbo; si dementi, non intellego. — « *Demens, inquit, es* : » *et huic aliquis ignoscere potest, qui sic rogat?* — Vos mei judices estis; iste habet suum judicem nec potest inexorabilem queri, quem nondum expertus est.

6. **Juni Gallionis**. « Rogo, » inquit. Nunc? Hic? Sic? Si volebas rogare, admovisses propinquos, amicos, majorum imagines, lacrimas, repetitos alte gemitus. Testor deos, sic rogaturus fui puellae patrem. « Quando, inquit, misereberis? » Cum vultum in supplicis habitum summiseris, cum dixeris : « Paenitet quod rapui, quod te priorem non rogavi, » cum dixeris te dementem fuisse,

rerai avec mes amis, j'en délibérerai avec mes proches, j'en délibérerai avec ta mère. Hélas! C'est presque une promesse. Courage, mon cœur, courage ! Hier tu étais plus ferme. —Je n'ai que trop de motifs de délibérer; je me sens flotter entre des sentiments opposés; je suis partagé entre ceux d'un accusé et ceux d'un père; d'un côté me parle mon ressentiment, de l'autre la nature. Pourquoi tant de hâte ? Hors moi, tu n'as plus personne à implorer. « Donc, demande-t-il, tu auras pitié de moi ? » Je ne ferai aucune promesse avant le trentième jour. Hélas! Je ne puis conserver ma colère au-delà de trente jours! Il me faudrait plus de temps. —Apprends d'un fou des exemples qui le lavent de cette accusation : pendant des dix ou des vingt ans, les jeunes Romains ont vieilli dans les guerres; nous, nous ne pouvons supporter un délai de trente jours ! — Je délibérerai; la loi veut que rien ne soit fait à la légère; elle me dit : c'est une affaire importante, délibère, réfléchis, prends du temps. — Tu as forcé la demeure d'un citoyen, et, si l'on t'en croit, d'un citoyen plein d'indulgence; meurs : ce n'est pas une peine trop grave pour un coupable; moi qui n'ai rien fait, je voudrais mourir à cause de toi. — On me demande compte de la faute d'un autre et de l'exercice de ma puissance légitime. — « Que feras-tu donc ? » Je ne me prononcerai pas avant le dernier jour. Pourquoi t'étonner d'avoir plus vite fléchi ton beau-père? On pardonne plus facilement une injure qu'une accusation. Allons, avance-toi devant tout le monde, vieillard, dont la miséricorde me fait paraître cruel : tu n'as pas pensé qu'il fallait t'entendre avec moi ? Comment sais-tu ce que vaut mon fils ? Dans tous

deliberabo cum amicis, deliberabo cum propinquis, deliberabo cum tua matre. *Me miserum, quam paene promisi!* Dura, anime, dura; here fortior eras. — Et multum habeo, quod deliberem; diversi me affectus distringunt : inter reum et patrem distrahor; hinc injuria est, hinc natura. Quid properas ? Nemo tibi praeter me rogandus est. « Ergo, inquit, misereberis ? » Nihil promittam ante tricesimum diem. *O me miserum, quod tantum triginta diebus irasci possum!* Longiore tempore opus erat. — **7**. Audi a demente exempla huic crimini : denis vicenisque annis inter bella juventus consenuit; nos dies triginta ferre non possumus ! — Deliberabo : lex nihil vult temere fieri; magna res est, inquit : delibera; cogita, tempus accipe. — Effregisti domum civis, ut dicis etiam, misericordis; morere : non est hoc nocenti grave; ego nihil peccavi : propter te mori cupio. — Ratio a me exigitur alienae culpae, meae potestatis. — « Quid ergo facturus es ? » Non pronuntiabo ante supremam. *Quid miraris, si illum citius exorasti? Facilius est injuriam donare quam crimen*. Agedum, *procede in medium, senex, cujus misericordia crudelis sum :* non putasti mecum deliberandum ? Unde scis

les cas, je ne sais pas encore ce que vaut ta fille. — Mon fils me dit : « Il reste bien peu de temps. » Et tu as le loisir d'accuser! Quand on n'a qu'un mot à dire, on a toujours assez de temps.

Vibius Rufus. Quel père, sauf moi, a jamais reçu ainsi l'ordre de pardonner? — Il me dit : « C'est que le temps presse. » Tu me crois donc incapable de calculer ce qui en reste. Il me dit : « C'est que le temps presse. » Il presserait, si tu avais deux personnes à implorer. Il s'écrie : « Le temps presse; je ne sais quand je pourrai t'implorer. » Il fallait donc commencer par moi, non parce que je le mérite davantage, ou parce que je suis ton père, mais tout au moins parce que j'habite plus près. N'est-ce pas évidemment ce que signifiait cette partie de la loi : « Qu'il fléchisse et son père...»

Publius Asprenas. Est-ce ainsi qu'on implore? Est-ce ainsi qu'on désarme la colère ? On voit bien que tu n'as encore eu personne à implorer.— Je suis fou : oui, et même, si tu veux, je t'en donnerai une preuve : mon fils va mourir et je n'ai pas encore modifié mon testament.

Cornélius Hispanus. Mille sentiments se partagent mon cœur : je dois déplorer les uns, rougir des autres, en craindre quelques-uns, et, aujourd'hui encore, délibérer sur tous. — Ce beau-père même, quoiqu'on nous le représente comme facile à toucher, trop facile même, n'aurait pas accordé son pardon, si on le lui avait demandé ainsi.

Thèse opposée. [Pour le fils]. **Arellius Fuscus.** Que je

qualem filium habeam? Ego certe adhuc nescio qualem filiam habeas. — « *Jam, inquit, angustum tempus est :* » *et tibi vacat accusare ?* Nullum tempus uno verbo angustum est.

8. **Vibi Rufi.** Quis umquam pater praeter me sic ignoscere jussus est? — « Jam, inquit, tempus angustum est. » Ita non putas me subducere quantum supersit ? « Jam, inquit, tempus angustum est. » Angustum erat, si duos rogare, deberes. « Angustum tempus est, exclamat; nescio quando rogem. » Ergo me priorem rogare debuisti : non dico quia dignior sum, qui prius roger, quia pater tuus; id quod minimum est, propius habito. Huc videlicet illa pars legis pertinebat : « et suum patrem exoret. »

P. Asprenatis. *Sic aliquis exorat? Sic deprecatur? Apparet nunc te primum rogare.* — Demens sum : immo, si vis, argumentum dabo tibi : filius meus moriturus est, et nondum testamentum meum mutavi.

Corneli Hispani. Multi me affectus diducunt : necesse est de aliis querar de aliis erubescam, de aliis timeam, de omnibus etiamnunc deliberem. Ne ille quidem, quamvis dicatur nimis exorabilis, ignovisset si sic rogatus esset.

Pars altera. 9. **Arelli Fusci patris.** *Me miserum, pater! Irae tuae*

suis malheureux, mon père ! Ta colère demeure entière, mais non le temps, hélas ! — Je suis plus à plaindre que si je n'avais fléchi ni l'un ni l'autre : je crains la mort, alors que tout le monde m'a félicité. — O mon excellent beau-père, pour la bonté compatissante que tu as montrée envers moi et mon père, que te souhaiter, sinon que ta fille te survive ?

Papirius Fabianus. Je ne puis te le dissimuler, mon père : s'il m'a pardonné, c'est à cause de toi ; du moins, en me pardonnant, il m'a dit : « Mon ressentiment me conseillait une autre décision ; mais que faire ? J'ai pitié de ton père. » Aie pitié aussi, mon père : tu sais le court délai qui m'est accordé.— « J'ai pitié, » m'a-t-il dit. Veux-tu que je répète exactement ses paroles : « J'ai pitié de ton père. » Dès lors, comment, malheureux que je suis, en quittant ce père, aurais-je été craindre le mien ?

Cestius Pius. Je crains la mort et désormais je n'ai plus de raison d'épargner ma vie.

Marullus. Si ta haine contre moi est si opiniâtre, déclare sans crainte ce que tu as l'intention de faire ; dis que l'on ne réussira pas à te fléchir. Pourquoi me tenir en suspens dans l'attente d'une mort incertaine ? Inquiet, je tremble d'effroi jusque dans mon sommeil, comme si la hache touchait mon cou. Si tu ne m'accordes pas la vie, accorde-moi du moins une mort moins lente. Certes, à ses yeux, le nombre des jours fixés par la loi n'est pas trop court ; sa loi, à lui, c'est une mort bien lente. Réponds-moi, mon père : veux-tu sauver ton fils ? Le moment est passé. Veux-tu le tuer ? Le moment

detractum est nihil, at tempori multum. — Infelicior sum quam si neutrum exorassem; mortem timeo, postquam mihi omnes gratulati sunt. — Quid tibi, optime socer, pro ista misericordia tua, qua mihi et patri meo perpecisti, precer, nisi superstitem filiam ?

Papiri Fabiani. Non possum dissimulare, pater : quod illum exoravi, tuum beneficium est ; certe cum exoratus est, hoc dixit : « Aliud quidem suadebat dolor meus, sed quid faciam ? Patris tui misereor. » Miserere, pater : scis quam brevis sit advocatio mea. — « Misereor, » inquit ; vis verum dicam, quid dixerit ? « Patris tui. » Unde ego miser ab hoc patre veniens timerem patrem ?

10. Cesti Pii. Timeo mortem nec jam habeo cur parcam mihi.

Marulli. Si tibi tam pertinax adversus me odium est, audacter quid sis facturus pronuntia ; dic exorari te non posse. Quid me incerta mortis exspectatione suspendis ? Sollicitus inter somnos quoque velut admotam cervicibus meis securem expavesco. Si non impetro ut vivam, hoc certe impetrem, ne diu moriar. Non est quod putet legem in numero dierum angustam fuisse : est lex

est venu. Je ne puis vivre plus longtemps dans cette crainte ni supporter ces tortures durant tant de jours : j'ai bien aussi quelques droits sur moi.

Blandus. Tu n'es donc pas satisfait d'être le seul, quand ton fils est accusé, à ne rien demander pour lui?

[Division]. — **Latron** adopta la division suivante : le séducteur peut-il, durant les trente jours, intenter un procès à une autre personne, au contraire de celui qui est en tutelle ou en prison ? Si oui, peut-il en intenter un à son père, qui a sur lui droit de vie et de mort; peut-il accuser un homme qui causera sa mort, s'il ne réussit pas à le fléchir ? Même s'il a le droit d'accuser son père, le peut-il pour un acte, que la loi a permis au père ? « A ce compte, le père n'a plus aucun droit, puisqu'il est contraint de pardonner, sous peine de se voir accusé. » Ensuite, s'il peut l'accuser, doit-il le faire ? Il développa les motifs qui excitent la colère du père : son fils a séduit une jeune fille, il a imploré une autre personne avant lui, il n'a même pas imploré son père, il va jusqu'à l'accuser. En admettant qu'on voie une preuve de folie dans son refus de pardonner à son fils, peut-il cependant être condamné pour folie, puisqu'on ne sait pas encore s'il lui pardonnera ? Là il parla des sentiments paternels qui pouvaient donner bon espoir. Il n'approuvait pas Fuscus qui, dans son plaidoyer, était un peu trop affirmatif. « Il est contraire à l'esprit de la controverse, dit-il, de faire aucune promesse ferme. Néanmoins on peut représenter le père comme bon, quoiqu'il n'ait pas pardonné. » **Fabianus** posa la *question* suivante, sur

illius diu mori. Responde, pater : *servaturus es filium ? Jam tempus fuit ; es occisurus ? Jam tempus est.* Non possum metum sustinere ultra nec tormenta tot diebus pati : et in me mihi aliquid licet.

Blandi. Ita parum tibi contigit, quod solus periclitante filio non rogas?

11. **Latro** sic divisit : an intra tricesimum diem raptor cum alio agere possit, sicut non potest qui in custodia est, qui in carcere. Etiamsi cum alio potest, an cum patre possit, cui vitae mortisque arbitrium datum est, an illi accusare eum liberum sit, quem mortiferum est non exorasse ? Etiamsi cum patre potest agere, an ob id possit, cujus faciendi potestatem lex patri dedit : ista enim ratione nihil licet, si aut exorari aut accusari ei necesse est. Deinde, si potest agere, an debeat. Irascendi causas tractavit, quod rapuit, quod alium prius rogavit, quod patrem non rogavit, quod etiam accusat. Si non exorari a filio dementia est, an tamen damnari dementiae non possit, cum adhuc an exoretur incertum sit. Hic paternos affectus tractavit spem facientes. Non probabat **Fuscum**, qui paulo apertius agebat : est, inquit, contra controversiam promittere. Potest nihilominus et bonus agi pater et non exoratus. **12**: **Fabia-**

laquelle il insista longuement : on ne pouvait accuser de folie qu'un fou furieux; en effet, en portant cette loi, on avait voulu que le père dût recevoir les soins de son fils et non lui obéir. Latron disait judicieusement qu'il y avait des *questions* qu'il fallait regarder comme tranchées, par exemple si l'on doit accueillir toutes les demandes d'un brave éprouvé ou de l'assassin d'un tyran : comme si l'on s'était prononcé pour la négative, personne ne traite plus cette *question*, ni même celle où l'on se demande s'il faut obéir à tous les ordres d'un père. D'après lui, il fallait y ranger celle-là aussi : un père doit-il être accusé de folie par son fils, seulement quand elle devient une maladie ? Il disait en effet que, manifestement, étant donné la loi, on pouvait examiner comment le père s'acquittait de ses devoirs et imaginer des controverses, où l'on ne pourrait prouver qu'un père est fou furieux, ni cependant l'acquitter, en présence d'actes qui révéleraient ou des sentiments trop contraires à ceux d'un père ou des passions honteuses. « Alors comment faire, disait-il? Je n'emploierai donc jamais cette *question ?* Si, quand je n'en aurai pas d'autres. » **Asinius Pollion** disait que Latron voulait avoir l'air d'agir comme au forum, en supprimant les *questions* inutiles, mais que rien ne montrait mieux en lui l'orateur d'école. « Il laisse de côté, disait-il, cette *question*, qui, toujours, lorsqu'il s'agit des pères, est la plus importante. Je sais bien que, si le préteur donne un curateur à quelqu'un, ce n'est pas parce qu'il s'est montré père injuste ou déna-

nus hanc quaestionem fecit et in ea multum moratus est : dementiae non posse agi nisi cum eo qui morbo fureret; in hoc enim latam esse legem, ut pater a filio sanari deberet, non ut regi. Latro eleganter dicebat quasdam esse quaestiones, quae deberent inter res judicatas referri, tamquam, an quidquid optaverit vir fortis aut tyrannicida accipere debeat : quasi jam pronuntiatum sit non debere, nemo jam hanc quaestionem tractat, sicut ne illam quidem, an quidquid pater imperat faciendum sit. Inter has putabat et hanc esse, an pater ob dementiam, quae morbo fieret, tantum accusari a filio debeat; aiebat enim manifestum esse e lege et de officio patris quaeri et fingi quasdam controversias, in quibus pater furiosus probari non possit, nec absolvi tamen propter impietatem nimiam, libidinem foedam. Quid ergo, aiebat ? Numquam utar hac quaestione ? Utar, cum aliis deficiar. **13. Pollio Asinius** aiebat hoc Latronem videri tamquam forensem facere, ut ineptas quaestiones circumcideret, sed in nulla magis illum re scholasticum deprehendi. « Remittit, inquit, eam quaestionem, quae semper pro patribus valentissima est. Ego scio nulli a praetore curatorem dari, quia iniquus pater sit aut impius, sed semper quia furiosus; hoc autem in foro esse curatorem petere, quod in scholastica demen-

turé, mais toujours parce qu'il est fou furieux; or ce qu'on appelle au forum « demander un curateur », à l'école c'est poursuivre pour folie. » **Gallion** reprit la *question* précédente et en ajouta une autre : peut-on accuser un père de folie, pour ce qu'il fera et non pour ce qu'il a fait? On n'accuse pas quelqu'un d'injures, pour une injure qu'il fera, ou d'adultère, pour un adultère qu'il commettra ; de même on ne peut accuser quelqu'un de folie, parce qu'il sera fou. « Or toi, dit-il, tu m'accuses, non parce que tu ne m'as pas fléchi, mais parce que tu ne me fléchiras pas ; suppose qu'aujourd'hui je te pardonne : je ne serai plus fou. Vais-je passer pour fou, moi qui n'ai qu'un mot à prononcer pour être guéri ? La loi accorde trente jours, parce qu'elle à pensé qu'il pourrait se rencontrer quelque père moins indulgent. Même en tenant pour fou celui que son fils n'a pu fléchir le trentième jour, l'est-il aussi le vingtième? Tu ne peux donc me faire condamner sous prétexte que je ne me suis pas laissé fléchir ; je peux me laisser fléchir aujourd'hui encore. Donc, si tu veux la vérité, il t'est impossible de diriger contre moi cette accusation : jusqu'au trentième jour, je puis te pardonner ; après le trentième, tu ne peux plus te plaindre; donc pas d'accusation ou pas d'accusateur. » **Pompeius Silon** posa la même *question* que Gallion et ajouta celle-ci : que servirait au jeune homme de faire condamner son père ? Il n'en périrait pas moins, car la loi a donné au séducteur un seul moyen d'obtenir la vie : le pardon de son père. Latron, dans tout cela, ne voyait pas des *questions*, mais des parties d'une même *question* à laquelle toutes aboutissaient :

tiae agere. » **14. Gallio** et superiore usus est quaestione et illam adjecit : an agi cum patre dementiae possit, ob id quod facturus sit, non ob id quod fecerit. Neminem injuriarum accusari, quod injuriam facturus sit, nec adulteri, quod adulterium commissurus sit; sic ne dementiae quidem, quod demens futurus sit. « Atqui tu non, inquit, mecum agis, quod non exoravisti, sed quod non exoraturus es; puta enim hodie me exorari : demens non ero. Demens videor, qui uno verbo sanari possum ? Lex triginta dies dedit, quia judicavit aliquem duriorem futurum. Etiamsi demens est qui non exoratur a filio tricensimo die, numquid et qui vicensimo ? Ergo non potes hoc nomine damnare me, quod exoratus non sim; etiamnunc enim exorari possum. Ita, si vis verum, agere mecum hoc crimine non potes; utique ad tricesimum diem exorari possum, post tricesimum queri non potes : aut crimen non habeo aut accusatorem. »
15. Silo Pompeius fecit quaestionem, qua Gallio usus est, et illam adjecit : nihil acturum adulescentem, etiamsi damnaverit patrem; nihilominus enim periturum, quia lex nullam aliam salutis viam dedit raptori, quam si exoraverit

par exemple la dernière rentrait dans celle ou l'on recherche si le séducteur peut accuser son père avant le trentième jour. « En disant : « Tu n'as pas plus le droit d'accuser celui qui tient en sa main ta vie ou ta mort, que d'appeler un magistrat en justice, de juger tes juges, ou que le soldat ne possède celui de punir son général, » <en parlant ainsi> j'ajoute : « Inutile de l'accuser; cela ne te servira à rien; même si tu le fais condamner, tu mourras, puisque la loi ordonne que tu meures si tu ne l'as pas fléchi : or le faire condamner, ce n'est pas le fléchir. » Pourquoi donc ne posait-il pas cette *question ?* Il la jugeait faible. Il est clair en effet que la loi n'exige pas d'un homme qu'il fléchisse son père, s'il n'en a pas à fléchir. Supposez en effet un père si évidemment fou que son intelligence soit complètement éteinte? La loi veut-elle que son fils le fléchisse? Or, au même moment, il est convaincu de folie. **Fuscus** estimait cette idée insuffisante comme *question*, suffisante comme argument ; quant à l'autre *question*, qu'on ne peut poursuivre son père pour un acte qu'il n'a pas commis, mais qu'il commettra, il lui donnait place dans les développements relatifs à l'équité, sous la forme suivante : « Tu ne dois pas m'accuser de folie, même si tu le peux. Que peut-on me reprocher? Je ne t'ai pas pardonné ? Le délai n'est pas expiré ; je puis encore te pardonner. Quelle injustice! Avant même d'être coupable, je suis accusé. »

[Couleurs]. [Pour le père]. Tous les orateurs firent peser

patrem. Latro haec omnia quasi membra in aliquam quaestionem incurrentia tractabat, non ut quaestiones, tamquam hoc ipsum in illam aiebat quaestionem incurrere, in qua quaeritur an raptor possit accusare patrem intra tricesimum diem. « Nam cum dico : non potes accusare eum, in cujus arbitrio positum est moriaris an vivas, non magis quam magistratum in jus vocare, quam de judicibus tuis ferre sententiam, non magis quam miles in imperatorem suum animadvertere, adjicio : non opus est accusare; nihil enim tibi proderit : etiamsi damnaveris, morieris; lex enim, si non exoraveris, perire te vult; non exoras autem, etiamsi damnas. » Quare hoc non in quaestionis loco ponebat? Imbecillum putabat. **16.** Apparet enim non exigere legem ab eo, ut exoret patrem, qui non habet quem exoret. Puta enim patrem alicujus esse tam palam furiosum, ut nihil intellegat : hunc exorari a filio vult? Atqui eodem loco est manifestus dementiae. **Fuscus** parum hoc putabat valens esse tamquam quaestionem, satis valens tamquam argumentum; et illam alteram quaestionem, non posse cum patre agi eo nomine, quod non peccaverit, sed peccaturus sit, in aequitatis tractatione ponebat, cum diceret : « Agere mecum dementiae, etiamsi potes, non debes. *Numquid enim peccavi? Non sum exoratus : nondum transiit*

sur le père de la jeune fille séduite le soupçon infamant d'être d'accord avec le séducteur. **Gallion** dit : « Il a séduit une jeune fille de naissance libre, si tant est qu'il ait eu à la séduire. »

Pompeius Silon laissa porter le même soupçon sur tous les points : « Il nous dit : « J'ai fléchi le père de la jeune fille séduite. »Dis plutôt que, comme elle avait un père facile à fléchir, tu l'as séduite.

Hispanus dit : « Tout a été fait en un instant. Le viol a été opéré par l'un en un instant, le pardon est venu de l'autre en un instant. Si je ne suis pas fou, il est permis d'avoir des soupçons. »

Argentarius dit : « Aussitôt séduite, elle a pardonné : peut-être même a-t-elle pardonné avant d'avoir été séduite. J'espère que tu as été moins coupable que tu ne veux en avoir l'air. A t'entendre, c'est toi qui as dû supplier ; mais, d'après moi, c'est toi qu'on a supplié. Dis-moi : quel accord as-tu conclu avec ton beau-père ? »

Vibius Rufus dit : « Dis-moi : quelle convention avais-tu conclue avec ton beau-père ? Pour quelle somme t'avait-il promis son consentement au mariage ? Tu refuses de parler : par Hercule, tu parleras bien, quand le jour fatal sera arrivé. »

Asprenas parla comme suit : « Il dit : « Maintenant, sur les trente jours il en reste bien peu. » Si je les comptais à partir de celui où tu as réussi à le fléchir, on prétend que les trente jours sont déjà passés. »

---

tempus; etiamnunc exorari possum. Quam iniquum est nondum esse me nocentem et jam reum ! »

17. Omnes infamaverunt raptae patrem quasi cum raptore colludentem. **Gallio** dixit : ingenuam virginem rapuit, si tamen rapuit.

Silo Pompeius eamdem suspicionem in omnia contulit : « Exoravi, inquit, raptae patrem. » Immo tu, cum exorabilem haberet patrem, rapuisti.

Hispanus dixit : omnia cito facta sunt : iste cito rapuit, ille cito ignovit. Nisi demens sum, aliquid suspicandum.

Argentarius dixit : rapta est; et statim exorata; immo nescio an exorata, deinde rapta. Spero te innocentiorem fuisse, quam vis videri. Tu exorasse te dicis, ego te exoratum puto. Dic : quid tibi cum socero convenit ?

18. Rufus Vibius dixit : dic mihi quid tibi cum socero convenerit, quanto tibi nuptias promiserit. Non vis ? Tum hercules fateberis, cum dies venerit.

Asprenas dixit : « Jam, inquit, non multum reliquum est ex triginta diebus. » Si ex illo dies numerarem, cum primum exorasti, aiunt jam triginta dies praeterisse.

Latron dit un mot auquel j'ai donné place parmi les opinions émises: « Je mourrai. Fais-le donc. »

Cestius, dans sa déclamation, employa la figure suivante: il implora son père, comme si le père de la jeune fille ne lui avait pas encore pardonné ; ensuite il revint à la réalité par ce *trait:* « En quoi ma cause est-elle moins bonne, parce que je l'ai emporté devant un de mes juges ? »

Romanius Hispon employa, lui aussi, la même figure, mais revint à la réalité avec moins de force : « Je sais ce qu'on peut me répondre : il est facile d'apaiser un juge, quand c'est un parent. Je le verrai pour toi, quand je reviendrai de chez le père de la jeune fille. »

Dans cette controverse, **Triarius** avait dit : « Avant le dernier jour, tu ne sauras pas si je te pardonne, et, même alors, j'attendrai aussi longtemps que je le pourrai. » Et il ajouta, au milieu des applaudissements frénétiques des écoliers : « Mais toi, bourreau, qui que tu sois, quand tu auras levé la hache, avant de frapper, regarde le père. » Asinius Pollion se moquait spirituellement de ce trait : « Le fils tendrait le cou ; le bourreau lèverait le bras, puis se tournerait vers le père et dirait : « Faut-il frapper ? » comme on fait d'habitude pour les victimes. » Mais, laissant de côté la plaisanterie, il remarquait fort justement que le bourreau ne pourrait venir avant le moment où le père ne pourrait plus pardonner.

[Pour le fils]. **Cestius**, parlant dans l'autre sens, imagina cette *couleur* pour expliquer que le jeune homme se fût

Latro dixit id quod inter sententias scriptum est : « Moriar; » dic ergo verum.

Cestius hac figura declamavit, ut rogaret patrem, tamquam non exoratus esset raptae pater; deinde ad hanc sententiam transiit : numquid pejorem causam habeo, si apud alterum judicem vici ?

Eadem figura declamavit et **Hispo Romanius**, sed transiit mollius : scio quid responderi possit mihi : facile est domestico judici satisfacere; videro de te, cum ab raptae patre venero.

19. In hac controversia **Triarius** dixerat : non scies an exores, nisi ultimus dies venerit; et tum, quamdiu licebit, perseverabo. Deinde cum scholasticorum summo fragore : at tu quisquis es carnifex, cum strictam sustuleris securem, antequam ferias, patrem respice. Belle deridebat hoc Asinius Pollio : « Filius, inquit, cervicem porrigat; carnifex manum tollat, deinde respiciat ad patrem et dicat : agon ? quod fieri solet victumis. » Sed joco quoque remoto aiebat rem verissimam, non posse carnificem venire nisi eo tempore, quo jam exorari pater non posset.

d'abord adressé au père de la jeune fille : « Je n'ai pas voulu laisser mon père dans l'indécision ; j'ai voulu qu'il fût tout de suite tranquille ; il se plaint de moi, parce que j'ai voulu le voir s'occuper de mon mariage plutôt que de mes périls. »

Latron employa la *couleur* que voici : « Lorsqu'on est en danger, on obéit, vous le savez, à la volonté des autres. Ceux de mes camarades qui m'entouraient, les amis de notre famille qui étaient accouru vers moi, disaient : « Allons tout de suite trouver le père de la jeune fille ; en pareil cas, c'est lui que l'on implore ; car le père du séducteur implore. »

Pompeius Silon suivit une couleur toute différente : « On connaissait, dit-il, la rigueur de mon père ; aussi mes amis me conseillèrent-ils d'aller chez le père de la jeune fille, pour que le retard de mon père à me pardonner ne me fît pas tort auprès de lui. »

Romanius Hispon employa, spirituellement, un idiotisme. « Mes amis me dirent : « Allons chez le père de la jeune fille ; réglons d'abord cette question ; pour l'autre, c'est comme si c'était fait [m. à m. c'est à la maison]. »

Arellius Fuscus dit : « On s'est adressé d'abord à celui que l'on craignait le plus. »

Triarius, parlant pour le jeune homme, dit : « Je crains qu'il ne change d'avis, quoiqu'il m'ait pardonné. » Cette pensée, Pompeius Silon la critiquait, non sans raison : il disait, en effet, qu'on ne pouvait modifier une sentence une fois prononcée.

20. **Cestius** ex altera parte hoc colore usus est, quare priorem rogasset raptae patrem : suspensum esse nolui patrem meum, volui statim illum securum esse ; de me queritur, quod illum potius cogitare de matrimonio fili quam de periculo volui.

Latro hoc colore usus est : scitis periclitantes alieno arbitrio agere. Illi qui circa erant sodales, qui occurrerant amici paterni, aiebant : « Eamus statim ad raptae patrem ; in ejusmodi casu hi rogantur ; nam raptorum patres rogant. »

21. **Silo Pompeius** diversum colorem huic secutus est : « Nota erat, inquit, duritia patris mei ; itaque amici suaserunt ad raptae patrem iremus, ne noceret apud illum tarde meum exorari patrem. »

Hispo Romanius bello idiotismo usus est. « Dixerunt, inquit, amici : « Eamus ad raptae patrem ; hoc curemus ; illud domi est. »

Fuscus Arellius dixit : *prior rogatus est qui magis timebatur.*

Triarius a parte adulescentis dixit : timeo ne mutetur, etiamsi exoratus est. Hunc sensum non imprudenter Silo Pompeius improbabat : aiebat enim non posse mutari semel latam sententiam.

Certains voulurent que le père de la jeune fille se fût empressé de pardonner, d'autres qu'il eût tardé à le faire. **Arellius Fuscus** dit : « J'ai dépensé une grande partie du temps que m'accordait la loi et je ne m'en plains pas : j'implorais le père de la jeune fille. » Cestius n'approuvait pas cette *couleur*, et en l'attaquant, il se servit de ce *trait* : « En voulant lui donner l'air d'avoir adressé de longues prières au père de la jeune fille, il arrive à lui donner celui de n'en avoir pas adressé de bien longues au sien ; j'aime mieux voir le retard dans le pardon du père que dans les prières du fils. »

Hermagoras tantôt développait longuement les figures, tantôt les resserrait en une brièveté pleine de force, comme dans ce *trait*, où il voulait laisser entendre qu'il y avait eu accord entre le père de la jeune fille et le séducteur. « Il dit : « Le père de la jeune fille violée m'a pardonné. » Si vite ? Alors presque avant le viol. »

Artémon dit : « Expose-nous les clauses de ton accord avec le père de la jeune fille ; expose-nous comment tu l'as persuadé. Tu te tais ? Te voilà convaincu. »

Glycon dit : « Ta pitié tarde trop ; il n'y a plus d'espoir pour moi ; cette pensée de la mort, plus cruelle que la mort, me consume ; je n'attendrai pas ta pitié. »

Cette pensée me semble mieux exprimée par **Lépidus**, précepteur de Néron [fils de Germanicus] : « Tu n'auras pitié de moi que le dernier jour ? J'aurai pitié de moi avant. »

22. Quidam voluerunt videri cito exoratum raptae patrem, quidam tarde. **Fuscus Arellius** dixit : magnam partem legis consumpsi nec de mora queror : raptae pater rogabatur. Cestius hunc colorem non probabat et hac sententia usus est, cum argueret : dum vult videri rogatum diu raptae patrem, efficit ut videatur suum diu non rogasse ; malo autem videri hujus patrem tarde exorari quam tarde rogari.

Hermagoras solebat interdum diu schemata prosequi, interdum breviter et fortius astringere, sicut in hac sententia fecit, cum suspicionem facere vellet inter raptae patrem et raptorem collusionis : « Πέπεισταί, φησιν, ὁ τῆς φθαρείσης πατὴρ. » Ὅυτως ταχέως ; Μονονοῦ πρὸ τῆς φθορᾶς.

23. Artemon dixit : Λέγε, ἐς τί σὺ πρὸς τὸν πατέρα τῆς ἐφθαρμένης συμπεφώνηκας ; Λέγε, πῶς πέπεικας ; Σιωπᾷς ; Φωρῶ.

Glycon dixit : Βραδυτέρως ἐλεεῖς με. Κηρὸς ῥύσις οὐκ ἔστι· φθίνω χρυοτέραν θανάτου μέριμναν· οὐ περιμενῶ σου τὸν ἔλεον.

Hunc sensum commodius dixit **Lepidus,** Neronis praeceptor : non misereberis nisi ultimo die ? Ego mei ante miserebor.

Dioclès de Caryste, parlant pour le père, dit éloquemment : « Je mourrai. » Meurs. Car pourquoi l'enlever? Pourquoi l'emmener avec toi ? Pourquoi la violer? Et tout cela au moyen d'une embuscade ou de quelque chose d'analogue. »

Diocles Carystius a parte patris ethicos dixit : « 'Εγὼ θανατιῶ. » 'Απόθανε. εἰς τί γὰρ ἥρπαζες ; 'Εις τί γὰρ ἐφέρου ; 'Εις τί γὰρ ἐλυμαίνου ; Καὶ ταῦτα δὴ ποιήσας ἐνέδρας ἤ τι ὅμοιον.

IV (12).

LE PETIT-FILS, NÉ D'UNE COURTISANE, RECUEILLI PAR SON GRAND-PÈRE.

Un père chassa son fils; le jeune homme chassé se rendit chez une courtisane, dont il eut un fils qu'il éleva. Malade, il envoya chercher son père; quand celui-ci fut arrivé, il lui recommanda son fils et mourut. Aussitôt son fils mort, le père adopta le petit enfant; son second fils l'accuse de folie.

[Pour le père]. **Porcius Latron.** Quelle femme < que cette courtisane > ! Je l'ai vu s'acquitter elle-même de tous les soins domestiques, s'empresser active autour du lit du malade pour lui rendre tous les services qu'il demandait, les cheveux non seulement en désordre, mais tout arrachés. « Où est la courtisane, » me dis-je ? — Un homme est arrivé tout-à-coup m'annoncer que mon fils allait mourir et demandait à me voir. Je n'ai pas attendu la permission de mon autre fils; j'ai couru comme un fou. De tout le reste, que vous raconter ? Je ne sais : suis-je resté debout, me suis-je assis, qu'ai-je dit,

IV (12).

NEPOS EX MERETRICE SUSCEPTUS.

Abdicavit quidam filium ; abdicatus se contulit ad meretricem ; ex illa sustulit filium. Aeger ad patrem misit : cum venisset, commendavit ei filium suum et decessit. Pater post mortem illius adoptavit puerum ; ab altero filio accusatur dementiae.

1. Porci Latronis. Qualem vidi ! Ipsa fungebatur officiis ; sedula circa aegrotantis lectum in omnia discurrebat ministeria, non incultis tantum, sed laniatis capillis. « Ubi est, inquam, meretrix ? » — Venit ad me subito qui diceret : filius antequam moriatur rogat venias. Non exspectavi dum iste permitteret : amens cucurri. Cetera quemadmodum narrem, nescio : steterim an sede-

qu'ai-je entendu ? Je ne sais ; tout ce que je sais, c'est que je restai sans force entre mes deux enfants. — Approche ici, enfant, mon dépôt, mon crime ; hélas ! si je mourais, à qui te confier ?

Cestius Pius. J'ai pris avec moi mon petit-fils. Faut-il que je le chasse aussi ? J'ai élevé deux fils ; je suis habitué à ce nombre.— Son père, il l'accuse ; son frère, il le diffame ; ce petit enfant, il le poursuit de sa haine : je vous le demande, ne vaut-il pas mieux aimer une courtisane que de n'aimer personne ?— C'est une folie d'un nouveau genre que l'on me reproche : mon esprit serait sain, si je ne reconnaissais pas mes enfants. — Il me donna l'enfant, puis mourut ; à qui le rendre ? — J'allais chez nos parents ; j'attendais que l'on me sollicitât en faveur de celui que j'avais chassé ; aucun de nos parents n'osait parler, quand le frère se taisait ; évidemment cette pensée leur fermait la bouche : nous interviendrions quand le frère n'ose pas le faire ? — Il me dit : « C'est le fils d'une courtisane que tu as recueilli. » Oui, d'une courtisane qui avait accueilli mon fils. — Je l'avoue, j'ai été fou, autrefois : je n'ai pas vu lequel des deux j'aurais dû chasser ; j'ai renvoyé le meilleur.

Papirius Fabianus. Comme rien de ce que j'ai vu dans cette maison ne rappelait la courtisane ! La femme était assise près du malade, le visage triste, abattue, ayant bien, elle aussi, l'air d'une malade, les yeux fixés à terre. Il me parla : « Père, mon frère ne t'a rien dit ? » — Je reçus dans

rim, quid locutus sim, quid audierim. nescio ; hoc unum scio, jacuisse me inter duos filios. — Accede hoc, puer, depositum, crimen meum ; non habeo, miser, cui te moriturus commendem.

2. **Cesti Pii.** Recepi in sinum nepotem. Vultis et hunc abdicem ? Duos filios sustuli ; huic numero jam assuevi. — Patrem accusat, fratrem infamat, infantem persequitur : rogo vos, non satius est meretricem amare quam neminem? — *In me novi generis dementia arguitur: sanus eram, si non agnoscerem meos.*— Tradidit infantem, exspiravit ; non habui cui redderem. — Offerebam me propinquis ; *exspectabam ut aliquis pro abdicato rogaret : nemo audebat propinquorum fratre cessante* ; illi videlicet in hac cogitatione tacebant : nos rogabimus, cum frater non audeat ? — « Meretricis, inquit, filium recepisti : » nempe ejus, quae meum receperat. — Fateor aliquando me insanum fuisse : nescii quis esset abdicandus ; meliorem expuli.

3. **Papiri Fabiani.** Quam nihil in illa domo meretriciae vitae vidi ! Assidebat mulier tristi vultu, affecta, aegrae simillima ipsa, demissis in terram oculis. « Pater, inquit, nihil tecum frater locutus est? » — *In sinu meo et filium et animam deposuit.* Domum pertuli. Dementiam vocat quod infantem adoptavi. Quid facerem ? Negarem aliquid filio, cum ille rogaret pro filio ? — Ignosco

mon sein son fils et son dernier soupir. J'emportai l'enfant chez moi. Il m'appelle fou parce que j'ai adopté un enfant. Que pouvais-je faire? Dire non à mon fils, quand il m'implorait pour son fils?—Je te pardonne ta cruauté; tu n'as pas vu ton frère malade. Cet homme, destiné la veille à posséder une fortune considérable, mourait dans un pauvre lit qui n'était pas à lui : autour de lui ne se pressait pas une foule d'esclaves ou d'amis; entre son petit enfant et sa malheureuse femme, ce jeune homme, mourant, tâchait de prolonger sa vie jusqu'à mon arrivée. Quand j'entrai, lorsqu'il entendit mon nom, il releva ses paupières déjà closes et retint son souffle prêt à s'envoler.« Mon père, me dit-il, si je n'ai pas encore imploré ton pardon, ce n'est pas par entêtement ; j'avais confié ce soin à mon frère. » Je vais t'indiquer mes crimes : j'ai voulu rappeler à la vie ton cohéritier expirant; j'ai supplié les dieux de lui rendre la santé, et (tu peux me traiter de fou), s'il avait vécu, je l'aurais fait rentrer dans ma maison.

Arellius Fuscus. J'étais assez tranquille, croyant que son frère lui fournissait tout ce qui lui était nécessaire, quand brusquement quelqu'un vint m'annoncer qu'il était à la dernière extrémité, et ce quelqu'un n'était pas son frère. Hélas! je n'ai pu reprendre que mon petit-fils !

Albucius Silus. En apercevant sa femme et son père, ses yeux cherchaient aussi son frère.

Julius Bassus. Je te dois toute ma reconnaissance, ô femme, puisque, grâce à toi, mon fils a trouvé un abri pour sa maladie. — Je rougis de le dire : pour que je reconnusse mon petit-fils, il a fallu me le demander.—D'une seule

tibi quod tam durus es : aegrum fratrem non vidisti. Ille magni modo successor patrimoni natus in lectulo precario moriebatur ; non servorum turba circumstabat, non amicorum ; inter infantem et mulierculam *deficientis adulescentis spiritus in adventum meum sustinebatur. Ut intravi, cadentes jam oculos ad nomen meum erexit fugientemque animam retinuit.* « Pater, inquit, quod adhuc nihil deprecatus sum, non contumacia feci ; fratri mandaveram. » Indico tibi crimina mea : exspirantem coheredem tuum ad vitam volui revocare ; ut salvus esset rogavi deos, et licet dementiam voces, si vixisset, recepissem.

4. **Arelli Fusci patris**. Securior eram, quoniam putaveram illi omnia praestare fratrem, cum *subito nuntiatum est in ultimis esse filium, nec hoc a fratre*. O me miserum, quod solum nepotem recepi !

Albuci Sili. Ut vidit uxorem, vidit patrem, circumspiciebat et fratrem.

Juli Bassi. Tibi debeo, mulier, quod habuit filius meus in qua domo aegrotaret. — Pudet dicere : ut nepotem agnoscerem, rogatus sum. — Non potest ex uno crimine dementia intellegi. — Nemo sine vitio est : in Catone deerat

faute on ne peut conclure à la folie. — Personne n'est sans défaut : Caton manquait de modération, Cicéron de fermeté, Sylla de clémence. En somme, tous les trois, nous avons commis chacun une faute, moi en le chassant, ton frère en se taisant, toi en ne m'implorant pas pour ton frère. — Un seul héritier ne me suffit pas; j'en veux deux, et, ce qui rend encore ce désir plus vif, j'en ai eu deux. — Quand il m'a envoyé quelqu'un, il était faible, malade. Je n'irai pas ? Crois-moi, tu as tort, même s'il s'était agi d'un cohéritier. — Rappelez-vous qui m'adresse ces prières, pour qui et à qui il les adresse; vous verrez que celui-là seul pouvait dire non, qui est capable aussi d'accuser son père !

THÈSE OPPOSÉE. [Contre le père]. **Porcius Latron.** Comme il serait plus honorable pour nous que cet enfant fût le fils supposé et non réel de la courtisane ! On ne connaît pas son père; il vaudrait mieux pour lui qu'il en fût ainsi de sa mère.

Arellius Fuscus. On se tromperait, en me croyant poussé par un sentiment de cupidité : d'abord j'ai été accoutumé à avoir un cohéritier, ensuite il y a longtemps que j'ai partagé avec cet enfant notre fortune, car mon père lui a donné beaucoup plus que sa part.

Romanius Hispon. Il a rencontré une courtisane qui, sans parler de tous ses autres défauts, était féconde.—Vraies noces de farce, où, avant le mari, un amant est entré dans la chambre à coucher.

Argentarius. En le chassant, il lui disait : « J'attendrai donc [pour le faire] que tu élèves des enfants nés d'une courti-

moderatio, in Cicerone constantia, in Sulla clementia. Ad summam, tres fuimus; omnes peccavimus : ego quod abdicavi, frater quod tacuit, tu quod pro fratre non rogasti. — Non sum uno herede contentus ; duos habere volo, et, quo magis concupiscam, habui. — Misit ad me affectus, aeger. Non ibo ? Mihi crede, aliter tu agis, et de coherede. — Cogitate quis roget, pro quo roget, quem roget ; videbitis neminem negare posse, nisi qui accusare possit et patrem.

ALTERA PARS. 5. **Porci Latronis.** Quanto honestius subjecit meretrix quam peperit ! — *Pater istius incertus est ; bene cum ipso ageretur, si et mater.*

Fusci Arelli patris. Errat si quis me putat pecunia moveri : primum assuevi coheredem habere ; deinde olim jam cum puero isto paterna divisi, quia multo illi pater donavit plus quam suam partem.

Romani Hisponis. *Incidit in meretricem inter omnia mala etiam fecundam.* — Vere mimicae nuptiae, in quibus ante in cubiculum rivalis quam maritus.

Argentari. Cum abdicaret, aiebat: « Hoc scilicet exspectabo, donec e me-

sane? » — Femme, je ne sais si tu as fait plus de tort à mon père en lui prenant un héritier, ou en lui en donnant un.

Albucius Silus. « Laisse venir chez moi, disait-il, mes amis, mes parents. » Ils ne veulent pas : ils rougissent d'approcher de la maison d'une courtisane. — Femme, qu'on ne peut désigner honnêtement sans circonlocutions, je t'abandonne ton enfant que personne n'aurait dû reconnaître, du moment que la mère le revendiquait. — Ce père très sévère a chassé même un enfant qu'il savait de lui. — Dans la maison il y avait un enfant qui appelait tout le monde : « papa. » — Mon père a adopté le fils de cette femme et c'est à cause d'elle qu'il avait renvoyé son propre fils!

Cestius Pius. Je ne refuse aucun juge : ils le blâmeront, s'ils sont sévères, d'avoir pris chez lui le fils d'une courtisane, s'ils sont indulgents, d'avoir chassé son propre fils. — Mon père s'écria : « Quoi ! Dans ma maison je verrai venir une courtisane, ou, ce qui serait plus honteux, son fils ?» Et il a été chez elle, et il a amené dans notre maison un enfant qui est à tout le monde. — Qui donc assistait à ce mariage, sauf un homme chassé par son père ou un enfant qui mériterait de l'être?

[Division]. — Voici la division de **Latron :** Un père peut-il être accusé pour une adoption quelconque? Doit-il l'être pour celle-là?

[Couleurs]. [Pour le père]. Tous les orateurs firent peser sur le jeune homme le soupçon infamant d'avoir, par

retrice liberos tollas ? » — *Mulier, nescio an adversus patrem injuriosior sis, quod abstulisti illi heredem, an quod dedisti.*

6. **Albuci Sili.** « Sine veniant illuc amici, sine propinqui : » nolunt, erubescunt in domum meretricis accedere. — Mulier, quae sine praefatione honeste nominari non potes, cedo istum puerum nulli agnoscendum, si mater asserat. — Severissimus pater abdicavit etiam quem sciebat suum. — Erat in domo puer, qui omnes vocabat patres. — *Adoptavit ejus filium, propter quam etiam suum ejecerat.*

Cesti Pii. Nullum genus judicum recuso : si severi erunt, nocebit isti quod recepit meretricis filium ; si clementes, quod abdicavit suum. — Clamavit pater : « In domum ergo meam meretrix veniet aut, quod turpius est, filius ejus ? » Ad illam ivit, misit in domum nostram publicum puerum. — Quis illis nuptiis interfuit nisi abdicatus aut abdicandus ?

7. **Latro** sic divisit : an pater ob ullam adoptionem accusari possit, an ob hanc debeat.

Omnes infamaverunt adulescentem, quasi illius criminatiouibus factum sit, ut frater abdicaretur; et ideo sententia laudatur **Fabiani** : nihil tecum locutus

ses calomnies, amené leur père à chasser son frère; voilà pourquoi on loue le *trait* de **Fabianus** : « Il ne t'a rien dit? » Comme rien ne pouvait faire tort à l'enfant, sinon d'être né d'une courtisane, tout le monde s'appliqua, autant qu'il était possible dans cette controverse, à supprimer ce défaut et à tâcher de montrer que la femme n'avait eu d'une courtisane que le nom. **Marullus** exprima cette idée sur le ton convenable, tout en reprochant au frère son manque d'affection: « Rien, dit-il, dans cette maison, n'annonçait une courtisane : tu le saurais, si tu étais venu avec moi. »

Albucius dit, avec une psychologie que l'on croit généralement fine (dans tous les cas on applaudit ses paroles) : « Quand je sortis, l'enfant me suivit. » **Messala** n'approuvait pas ce *trait* : « Il manque de caractère, dit-il, s'il aime mieux se donner l'air d'avoir gardé l'enfant que de l'avoir pris, et il est contraire à la raison qu'il l'ait adopté, non parce qu'il le devait, mais parce que l'enfant l'a suivi. » Or Messala porta dans les études de tout genre un esprit très exact, mais, surtout, il avait un souci très scrupuleux de la bonne latinité; aussi, après avoir entendu Latron déclamer, dit-il : « Il est éloquent, mais dans sa langue. » Il lui accorda le talent, en blâmant son style. Latron ne supporta pas cette injure; il lut à ses élèves le discours très éloquent où Messala défendait Pythodorus, et trois jours après, pour permettre la comparaison, il leur lut la suasoire qu'il avait composée également sur Pythodorus. Ce qu'il a dit, je l'exposerai le moment venu, lorsque j'en serai arrivé aux suasoires.

Quant à ceux qui parlèrent pour le jeune homme, tous

est? Cum hoc unum puero noceat, quod ex meretrice natus est, omnes operam dederunt ut, quantum in hac controversia licebat, huic vitio mederentur efficerentque, ne quicquam in illa videretur meretricium fuisse nisi nomen. **Marullus** decenter hoc dixit simul objiciens fratri impietatem : nihil, inquit, in illa domo meretricium fuit : scires, si mecum fuisses.

8. **Albucius** ethicos, ut multi putant, dixit (certe laudatum est cum diceret) : exeuntem me puer secutus est. Non probabat hanc **Messala** sententiam : non habet, inquit, fiduciam, si mavult videri recepisse puerum quam adduxisse ; et contra rationem est adoptatum esse, non quia debuerit, sed quia secutus sit. Fuit autem Messala exactissimi ingenii quidem in omni studiorum parte, sed Latini utique sermonis observator diligentissimus ; itaque cum audisset Latronem declamantem, dixit : sua lingua disertus est. Ingenium illi concessit, sermonem objecit. Non tulit hanc contumeliam Latro et pro Pythodoro Messalae orationem disertissimam recitavit quacum compositam aeque suam suasoriam de Pythodoro

n'adoptèrent pas la même *couleur*. Certains donnèrent à ce personnage, comme on le leur indiquait, un caractère cruel et dur, par exemple **Romanius Hispon** lui-même, qui disait qu'il fallait uniquement s'attacher à le faire paraître non pas cruel, mais austère. C'est en cet endroit qu'il lança le *trait* fameux que vantait partout Fabius Maximus: « Cette courtisane vient continuellement dans notre maison; elle ne la quitte plus; peu s'en faut qu'elle ne soit ma belle-mère. »

Cestius, en parlant, usa d'une figure ingénieuse : « La folie est un état de l'esprit qui, dit-il, s'oppose à la santé. Je ne chercherai pas ailleurs un type d'homme sain, auquel je puisse rapporter l'état d'esprit de mon père. C'est à lui-même que je le comparerai. Autrefois son esprit était sain : alors comment agissait mon père? Il haïssait la débauche, il châtiait les vices. Ce vieillard si austère, le croirez-vous encore d'esprit sain, si je vous le fais voir dans une maison publique? » Il déclama en donnant son père comme accusateur à son père et voulut le convaincre de folie en le comparant à lui-même.

Latron épargna le père : il s'attaqua à l'enfant, dit qu'il n'était pas de son frère et que celui-ci n'avait même pas voulu le reconnaître; on lui avait soufflé ses mots pendant sa maladie.

De tous, c'est **Fabianus** qui trouva la meilleure *couleur*, celle qui, disait Messala, pouvait rendre le rôle du jeune

declamavit post triduum. Quae dixerit suo loco reddam, cum ad suasorias venero.

9. A parte adulescentis non unus omnibus color placuit. Quidam personam ejus, qualem acceperant, introduxerunt duram et asperam, ex quibus fuit et **Hispo Romanius** : hoc unum aiebat efficiendum, ut non durus videretur, sed severus. In hac parte dixit nobilem illam sententiam, quam Fabius Maximus circumferebat : venit assidue in domum meretrix; non recedit; paulum abest quin noverca sit.

Cestius bella figura egit : dementia, inquit, res est sanitati contraria. Non quaeram extra exemplar sani hominis, ad quod patris mei mentem exigam : ipsum sibi comparabo. Fuit aliquando sanus : tunc quid faciebat? Oderat luxuriam, vitia castigabat. Hunc tam severum senem putabitis sanum, si vobis in lupanari ostendero? Sic declamavit ut patri accusatorem patrem daret et illum argueret sibi ipsum comparando.

10. Latro patri pepercit; puerum pressit et dixit fratris filium non esse et ne fratrem quidem hoc fateri voluisse; illa verba aegro imperata.

Fabianus ex omnibus istis colorem secutus est optimum, quo aiebat Messala posse non tantum bonam partem adulescentis fieri sed etiam honestam : objecit

homme non seulement bon, mais honorable : il reprocha à son père d'avoir chassé son frère, et cela non pas au moyen d'une figure, mais directement. « < Jusque-là > il n'avait commis aucune faute ; il aime une courtisane : il n'est pas le seul ; il est jeune ; attends, il se corrigera, il se mariera. Pourquoi je ne t'ai pas alors accusé de folie ? J'attendais que tu te repentes ; Je me disais : il va le faire revenir. » Ensuite il en vint à lui reprocher de ne l'avoir pas fait revenir, lorsqu'il l'avait vu habiter dans une maison publique. « Tu l'as chassé, dit-il, pour le corriger. Mais, en voulant le corriger de ses vices, tu les as augmentés. Tu vois bien que, dans son cas, il n'y a pas de vice : c'est l'âge, c'est l'amour ; fais-le revenir, avant qu'il se livre à quelque acte, dont la honte ensuite causerait sa mort. » En terminant, il lui reprocha de n'avoir point ramené le malade avec lui : « Il aurait pu, dit-il, revenir à la santé, en voyant ses pénates ; sinon il serait mort du moins dans la demeure de son père, sa demeure, une demeure chaste. Il me demande : « Pourquoi n'as-tu pas été, toi, chez ton frère ? » Moi aussi, c'est un de mes regrets. Mon frère, en t'envoyant un message, a cru nous l'envoyer à tous les deux. Plût aux dieux, mon père, que je t'eusse accompagné ! Tu serais revenu avec un fils, oui, mais avec le tien.» Enfin il déplora aussi l'adoption, au moyen de la figure suivante : « Tu m'as enlevé un frère qui avait reçu le même sang, la même éducation que moi, pour m'en donner un autre et lequel ? Celui-là. Je suis indigné qu'on inflige à mon frère l'outrage de l'appeler père de cet enfant. »

patri quod fratrem abdicasset, non schemate, sed directo. Nihil, inquit, peccaverat ; amat meretricem ; solet fieri : adulescens est, exspecta, emendabitur ; ducet uxorem. « Quare ergo tunc non egisti dementiae ? » Tuam exspectabam paenitentiam ; aiebam : jam recipiet. Hinc per transitum objicere coepit, quod non recepisset, cum vidisset in lupanari habitantem. « Abdicasti, inquis, ut emendares ? » Ut emendes vitia, auges. Vides nullum illius vitium : aetatis est, amoris est ; recipe antequam aliquid faciat, cujus mox pudore moriatur. **11**. Ad ultimum objecit illi quod aegrum non secum tulisset. Potest, inquit, convalescere, si viderit penates suos ; si minus, certe morietur in solo paterno, suo, puro. « Quare, inquit, tu apud fratrem non fuisti ? » Et ego queror. Ille, cum ad te mitteret, putavit se ad duos mittere. Utinam tecum fuissem, pater ! Redisses illinc cum filio, sed tuo. De adoptione novissime questus est et hac figura : abstulisti mihi fratrem, cum quo natus sum, cum quo educatus sum, ut quem dares ? Istum. Indignor hanc fieri fratri meo contumeliam, ut hujus vocetur pater.

Mais, pour plaisanter un peu, **Fabius Maximus** fut un personnage très connu qui, le premier, introduisit au Forum romain le mal nouveau dont nous souffrons : c'est de lui que Cassius Sévérus avait dit, avant qu'il le poursuivît : « Tu es à peu près éloquent, à peu près beau, à peu près riche ; il n'y a qu'une chose que tu es plus qu'à peu près : une tête à gifles. » En déclamant cette controverse, Maximus se servit d'une phrase à trois membres, dans le genre de celles qui déshonorent les tribunaux. Il parlait pour le père : « Tous, faibles, tous, à charge l'un à l'autre, nous vous apportons quelque grief : un père est accusé à la fin de sa vie, un petit-fils adopté au commencement, un fils chassé au milieu. » De temps en temps je vous rapporte des phrases de ce genre, parce qu'il faut donner des exemples à éviter comme des exemples à imiter.

Dans cette controverse, Latron dit quelque chose qui pouvait nuire, non pas à la cause, mais à lui-même. Il la déclamait devant César Auguste et M. Agrippa, dont les fils, Lucius et Caïus, petits-fils de l'empereur, devaient, selon toute apparence, être adoptés prochainement par celui-ci. M. Agrippa était de ceux qui ne sont pas nés nobles, mais le sont devenus. En parlant pour le jeune homme, et en développant le lieu commun de l'adoption, Latron dit : « Voici que celui-là, du plus bas rang, entre, par adoption, dans la noblesse, » et bien d'autres choses du même goût. Mécène, en sifflant, indiqua à Latron que l'empereur était pressé et qu'il eût à terminer sa déclamation. Certains voyaient là une

Sed ut aliquid jocemur, **Fabius Maximus** nobilissimus vir fuit, qui primus foro Romano hunc novicium morbum, quo nunc laborat, intulit ; de quo Severus Cassius, antequam ab illo reus ageretur, dixerat : quasi disertus es, quasi formosus es, quasi dives es ; unum tantum es non quasi, alapa. **12.** Hanc controversiam cum declamaret, Maximus dixit tricolum tale, qualia sunt quae basilicam infectant. Dicebat autem a parte patris : omnes aliquid ad vos imbecilli, alter alterius onera, detulimus : accusatur pater in ultimis annis, nepos in primis adoptatur, in mediis abdicatur filius. Haec autem subinde refero, quod aeque vitandarum rerum exempla ponenda sunt quam sequendarum.

In hac controversia **Latro** contrariam rem non controversiae dixit, sed sibi. Declamabat illam Caesare Augusto audiente et M. Agrippa, cujus filios, nepotes suos, Lucium et Gaium, Caesar adoptaturus diebus illis videbatur. Erat M. Agrippa inter eos, qui non nati sunt nobiles, sed facti. **13.** Cum diceret partem adulescentis Latro et tractaret adoptionis locum, dixit : « Jam iste ex imo per adoptionem nobilitati inseritur, » et alia in hanc summam. Maecenas sibilans innuit Latroni festinare Caesarem ; finiret jam declamationem. Quidam putabant hanc malignitatem Maecenatis esse ; effecisse enim sibilo illum, non ne

méchanceté de Mécène, qui aurait essayé, en sifflant ainsi, non pas d'empêcher César d'entendre les paroles prononcées, mais de les lui faire remarquer. Mais, sous le divin Auguste, on jouit d'une telle liberté que, malgré la toute puissance que possédait alors M. Agrippa, il ne manqua pas de gens pour lui reprocher sa naissance. Il s'était appelé <d'abord> Vipsanius Agrippa, mais il avait supprimé le nom de Vipsanius, comme une preuve de l'humble rang de son père et se faisait appeler Marcus Agrippa. Un jour qu'il défendait un accusé, il se trouva un accusateur pour l'appeler : « Agrippa Marcus et ce qu'il y a entre les deux; » il voulait laisser entendre Vipsanius ; il s'en trouva un pour dire : « Accourez-tous ! Agrippa, tu éprouveras un malheur [ou : tu auras le fouet, châtiment des esclaves], si vous ne répondez pas, Marcus et l'autre. » Je trouve digne d'admiration le divin Auguste, qui laissa tant de liberté ; mais je ne puis m'empêcher de plaindre ceux qui vont jusqu'à perdre la tête plutôt qu'un bon mot. Latron fut digne de pitié, puisqu'il ne put même pas excuser sa faute : or rien n'est plus cruel que de faire une offense telle, qu'on l'aggrave encore en s'expliquant.

audiret quae dicta erant Caesar, sed ut notaret. Tanta autem sub divo Augusto libertas fuit, ut praepotenti tunc M. Agrippae non defuerint qui ignobilitatem exprobrarent. Vipsanius Agrippa fuerat ; at Vipsani nomen quasi argumentum paternae humilitatis sustulerat et M. Agrippa dicebatur. Cum defenderet reum, fuit accusator qui diceret : « Agrippa Marce et quod in medio est ; » volebat Vipsanium intellegi ; fuit qui diceret : « Concurrite ! Agrippa, malum habebis, nisi responderitis ad ea, Marce alterque. » Mihi videtur admiratione dignus divus Augustus, sub quod tantum licuit, sed horum non possum misereri, qui tanti putant caput potius quam dictum perdere. Latro dignus fuit miseratione, qui ne excusare quidem errorem suum potuit : nihil est autem crudelius quam sic offendere ut magis sis offensurus, si satis feceris.

V (13).

LA FEMME QUE LE TYRAN MIT A LA QUESTION A CAUSE DE SON MARI.

Une femme mise à la question par un tyran, qui voulait lui faire avouer le projet que son mari avait formé de le tuer, nia obstinément. Dans la suite son mari tua le tyran. Il la renvoya, sous prétexte de stérilité, parce que, après cinq ans <de mariage>, elle n'avait pas eu d'enfant. Elle l'accuse d'ingratitude.

[Pour la femme]. **Porcius Latron.** Si elle avait eu des enfants qu'on eût mis à la torture devant elle, elle aurait parlé. — « Monte à la *citadelle*, dit-elle, tue le tyran; sinon je te dénoncerai. » Tout à coup un garde du tyran lui met la main sur l'épaule : « Que tardes-tu, lui demande-t-il? Déjà les instruments de torture sont tout prêts. » Bien, répondit la femme, ce n'est pas au déshonneur que l'on me conduit. — Chaque jour elle insistait auprès de son mari, exigeait qu'il tuât le tyran. « Il est temps; monte à la *citadelle;* vas-y au moins pour avoir des enfants : je n'en aurai que d'un homme qui aura tué le tyran. Tu t'étonnes que je n'aie pu me décider à en avoir dans un temps où le tyran a pu mettre une matrone à la

V (13).

TORTA A TYRANNO PRO MARITO.

Torta a tyranno uxor numquid de viri tyrannicidio sciret, perseveravit negare. Postea maritus ejus tyrannum occidit. Illam sterilitatis nomine dimisit intra quinquennium non parientem. Ingrati actio est.

1. **Porci Latronis.** Si cum libertis torta esset, indicasset. — « Escende, inquit, occide tyrannum; nisi occideris, indicabo. » Subito injecta manui satelles : « Quid moraris ? inquit; jam exposita tormenta sunt. » Bene est, inquit mulier, ad stuprum non vocor. — Instabat cotidie viro uxor, exigebat tyrannicidium : tempus est; escende; si nihil aliud, ut liberos habeas : nis tyrannicidae paritura non sum. Miraris, si eo tempore parere non potui, quo

question ? » — « Monte à la *citadelle*, tue le tyran ; je t'accompagnerais, si, des tortures, je n'étais sortie incapable de te prêter secours. Monte à la *citadelle ;* mais, pour ma part, j'ai déjà tué le tyran à ma façon [en ne te dénonçant pas]. » — Ce mariage, l'assassinat du tyran l'a rompu, quand le tyran n'avait pu le rompre ?

Cestius Pius. — On emmenait de force les matrones; on enlevait les vierges ; rien ne pouvait vous protéger : alors le plus grand bonheur pour une femme semblait de n'avoir pas d'enfant. Aussi en vit-on plusieurs tuer les enfants qu'elles avaient conçus, d'autres arrêter leur fécondité. Pour elle, elle peut remercier la Fortune de ne lui avoir pas accordé d'enfants. — Le tyran soupçonna cet homme d'avoir formé je ne sais quels projets de le tuer, soit qu'un mot lui eût échappé, soit que le visage soit incapable de bien cacher les grandes résolutions. Dans tous les cas tu ne peux accuser ta femme de bavardage, puisque tu as appris à quel point elle sait se taire. — Le tyran envoya ses gardes : « Amenez-moi la femme de force, » leur dit-il, et il ajouta : « Ses enfants aussi, si elle en a. » Elle voit venir chez elle des bourreaux sans pitié, qui portaient les tortures comme peintes sur leur visage ; on jette la malheureuse entre les mains des gardes, et, pendant tout le trajet, on la traîne plus qu'on ne la conduit. — S'étonnera-t-on que, même avant d'avoir subi la torture, elle n'ait pas eu d'enfants, quand son mari pensait à tuer le tyran ? — Nous révélons sans crainte ses intentions, car maintenant, je crois,

a tyranno torqueri matrona potuit ? — Escende, occide tyrannum; comes sequerer, nisi me inutilem dimisisset tyrannus. Escende : ego jam feci tyrannicidium meum. — *Eas nuptias tyrannicidium diduxit, quas non diduxit tyrannus.*

2. **Cesti Pii**. *Trahebantur matronae, rapiebantur virgines ;* nihil tutum erat; *nullae feliciores tunc videbantur quam quae liberos non habebant.* Quaedam itaque elisere conceptos, quaedam fecunditatem suam moratae sunt. Quod ad hanc pertinet, agat sane Fortunae gratias, quod illo tempore nihil peperit. — *Tyrannus suspicatus est nescio quid istum de tyrannicidio cogitare, sive isti aliquid excidit, sive magna consilia non bene vultus tegit. Utique de uxoris garrulitate queri non potes, cum scias quemadmodum taceat.* — Misit satellites : « Attrahite, inquit, uxorem, et, adjecit, si quos filios habet. » 3. Veniunt in domum crudelissimi carnifices, in quorum vultibus tormenta erant : jactatur misera inter satellitum manus et toto itinere non ducitur, sed trahitur. — Hanc aliquis, etiamsi torta non sit, mirabitur non peperisse, cum cogitaverit iste de tyrannicidio ? — Audacter jam consilium indicamus; jam enim, puto, licet : nupsit isti propter liberos, sed infelices nuptias cito tyrannus

nous le pouvons. Elle l'épousa pour avoir des enfants ; mais bientôt le tyran s'attaqua aux malheureux ménages : ce fut un divorce de toute la cité. Cette femme, on la traîne de force à la citadelle ; les mains des gardes la frappent et la déchirent. Même si elle n'avait pas subi la torture, on s'étonnerait qu'elle n'ait pas eu d'enfants ? — Quand elle fut placée sur le chevalet de torture, sa pensée s'occupa plus de son mari absent que du tyran présent. — Combien de mères ai-je alors entendu s'écrier : « Ai-je autant souffert pour avoir mes enfants ? »

Arellius Fuscus. On déploie, pour vaincre cette malheureuse femme, tout l'appareil de la cruauté, et, pour arracher un aveu du cœur d'une femme, on étale ces instruments, dont la seule vue abat le courage des hommes mêmes ; le tyran essaye de l'intimider avant de lui faire appliquer la question et la torture déjà par ses menaces : elle se tait. Elle voit le visage cruel du tyran, elle voit ses yeux menaçants : elle se tait. Elle n'aurait pas plus fait pour toi, en te donnant des enfants. Le fouet déchire ses membres ; les coups brisent son corps et font sortir le sang des sources mêmes de la vie : elle se tait. O ma patrie, je ne sais si elle te donnera des enfants ; à coup sûr, elle t'a donné l'assassin d'un tyran. — « Ainsi, femme, < disait-il >, tu ne veux pas avoir d'enfants ; tu es trop délicate ; tu crains les souffrances de l'enfantement. » — Son mari frémissait d'indignation en voyant la ville réduite en esclavage ; fort de sa résolution et plus fort de l'appui de sa femme, il cherchait comment tuer le

oppressit ; hoc publicum divortium fuit. Rapitur in arcem mulier, inter satellitum manus vexatur atque distrahitur. Hanc aliquis, etiamsi non torqueatur, non parere miretur ? — *Imposita in eculeum saepius ad absentem virum respexit quam ad praesentem tyrannum.* — Quam multas matres audivi illo tempore : Ecquid tam dolui quae peperi ? »

4. **Arelli Fusci**. *Explicatur crudelitatis adversus infelicem feminam apparatus et illa instrumenta virorum quoque animos ipso visu frangentia ad excutiendam muliebris pectoris conscientiam proponuntur ;* instat ante denuntiationibus quam tormentis tyrannus et minando torquet : tacet. Videt intentum tyranni vultum, videt oculos minaces : tacet. Plus tibi praestare non potuit, si de te liberos sustulisset. Flagellis caeduntur artus, *verberibus corpus abrumpitur* exprimiturque sanguis ipsis vitalibus : tacet. *Res publica, an sit tibi ista datura liberos, nescio ? Tyrannicidam dedit* — Ita tu, mulier, non vis parere ? Delicata es, cruciatus puerperi times. — Fremebat indignatione captae civitatis maritus et consilio suo fortis et uxoris adjutorio fortior : quomodo occidam tyrannum ? Quae pars accedenti maxime vacat ? Ubi custodiae cessant ? Ubi

tyran ? Où l'approcher le plus facilement ? Où les gardes sont-ils moins vigilants ? Où les défenses naturelles offrent-elles moins d'obstacles au courage ? C'est à discuter tous ces points que le mari et sa femme passaient leurs nuits : tu t'étonnes que cinq ans se soient écoulés [sans amener d'enfant] entre une femme mise à la torture et un mari tout occupé de son projet ?— Le tyran continuait à sévir ; on metta t les femmes à la torture en présence de leur mari ; les mères regrettaient leur fécondité.

Romanius Hispon. Pourquoi désires-tu des enfants ? Pour avoir à qui laisser ta fortune ? Ingrat ! Ainsi, cette femme vivante, tu n'as pas d'héritier ? — Le tyran n'oublia aucune espèce de supplice ; tous ses membres ont été déchirés, toutes ses articulations meurtries ; son corps a été lacéré par le fouet, brûlé par le feu, rompu par les tortures. Vous n'en voudrez pas, j'espère, à cette pauvre femme, si je vous dis : elle est épuisée.

Cornélius Hispanus. Son mari hésitait : aucune exhortation ne pouvait le résoudre à tuer le tyran. Assurément, à voir torturer sa femme, toutes les craintes devenaient excusables. Sans s'arrêter jamais, on varie ses tortures : on rallume les feux éteints ; on appelle le bourreau, dont les cruautés avaient amené des maris à livrer leur femme. Suppose, < mon mari >, que je conclus un pacte avec toi : pour que je me taise, renonces-tu à la clause des cinq ans ? — Pourquoi te glorifier ? Comme s'il n'était pas plus facile de tuer le tyran que de lui résister ! — Il est lié à sa femme par deux bien-

natura loci minore munimento virtutem non summovet ? Sic vir et uxor noctes exercebant : *miraris, si transiit quinquennium inter uxorem tortam et occupatum virum ?* — Saeviebat etiamnunc tyrannus ; torquebantur in conspectu maritorum uxores ; paenitebat matres fecunditatis suae.

5. **Hisponis Romani.** In quid desideras liberos ? Ut sint quibus relinquas patrimonium ? Ingrate, ita tu hac salva heredem non habes ? — Nullum tormenti genus omisit ; omnia membra laniata, omnes artus convulsi sunt, *scissum corpus flagellis, igne exustum, convulsum tormentis. Ignoscetis, puto, mulierculae, si dixero : fessa est.*

Hispani Corneli. Cunctabatur ille nec ullis adhortationibus in tyrannicidium poterat impelli. Prorsus, cum uxorem vidisses, posses timenti ignoscere. Assidue tormenta variantur ; accenduntur exstincti ignes ; tortor vocatur, sub quo mariti uxores prodiderant. Pacisci me tecum puta : ut taceam, donas quinquennium ? — *Quid gloriaris, tamquam non facilius sit occidere tyrannum quam sustinere ?* — Duplici beneficio uxoris suae obligatus est : et quod non est occisus et quod occidit. — Fastidit sterilem qui fecit.

faits : il n'a pas été tué et il a tué. — Il la repousse pour une stérilité dont il est la cause.

Junius Gallion. Le tyran pressait < les bourreaux > : « Torture-la; cette partie peut encore souffrir; approche les feux; ici le sang est déjà sec; coupe, frappe, déchire-la sur le chevalet; tâche que son mari n'ait jamais plus envie de la rendre mère. »

Papirius Fabianus. Je vais maintenant vous représenter ses souffrances et l'étonnante résistance de ce corps au milieu des affreuses tortures imaginées par le tyran : on rallumait les feux que le sang avait éteints; si, par instant, l'on interrompait les tortures, c'était afin de pouvoir les reprendre plus souvent. On avait choisi soigneusement les fouets, les lames rougies au feu, le chevalet, tout ce qu'avait autrefois imaginé la cruauté, tout ce qu'avait ajouté la nôtre. Que vous dire de plus? C'était une torture aussi que les questions du tyran sur le meurtre qu'on préparait. Quel bonheur pour nous qu'elle n'ait pas été épuisée par l'enfantement! Elle s'est tue, et, par son silence, a fait le meurtre du tyran, ou, du moins, l'a fait faire. < Enfin >, les membres rompus, déchirés et incapables de supporter la torture, elle est non pas renvoyée, mais jetée hors de la *citadelle*. — Quel motif as-tu de renvoyer ta femme? Est-ce que, par ses dépenses, elle grève lourdement tes ressources? Elle suivait donc la mode de ce siècle, où le luxe, qui s'est répandu pour notre perte, amène les femmes par orgueil et par amour-propre, à l'étaler avec une ostentation qui est une folie chez des particuliers et qui fait tort même à l'État? A-t-elle montré un désir passionné de

6. **Juni Gallionis.** Instabat tyrannus : « Torque ; illa pars etiam potest ; subjice ignes : in illa parte jam exaruit cruor ; seca, verbera, eculeo lancina, fac jam ne viro placeat matrix. »

Papiri Fabiani. Describam nunc ego cruciatus et miram corporis patientiam inter tormenta tyrannica saevientia : exstincti sanguine refovebantur ignes ; in hoc desinebatur torqueri aliquando, ut saepius posset. Exquisita *verbera, lamnae, eculeus, quidquid antiqua saevitia invenerat, quidquid et nova adjecerat. Quid amplius dicam? Et tyrannus torquebat et cum de tyrannicidio quaereret.* O nos felices, quod nullis exhausta puerperiis fuit! Tacuit ac silentio tyrannicidium fecit, certe tyrannicidam. Convulsis laceratisque membris nec adhuc sufficientibus non dimissa est' ex arce, sed projecta. — **7.** Quid est quare uxorem dimiseris? *Numquid premit censum onerosa sumptibus? At, ut saeculi mos est, in deterius luxu fluente muliebris ambitio certamine mutuo usque in publica damna privatis insanit. Numquid gemmas et ex alieno litore petitos lapillos* et aurum vestemque nihil in matrona tecturam

posséder des pierres précieuses, des perles venues de rivages étrangers, de l'or et ces vêtements qui ne devraient pas couvrir une matrone? Si elle avait eu ces goûts, le tyran n'aurait pas eu de mal à vaincre sa résistance. — Attends; elle peut encore avoir des enfants; la fécondité ne vient pas, à jour fixe, répondre à nos désirs; la nature est indépendante et ne se plie pas à nos lois : tantôt elle se hâte et prévient nos vœux; tantôt elle est lente et tarde à les exaucer. Attends, elle aura des enfants. Que dis-tu? « C'est impossible. » Pourquoi? à cause de la torture qu'elle a subie? Elle te reproche sa répudiation, elle te reproche ses tortures, elle te reproche sa stérilité.

Julius Bassus. Le tyran disait : « Brûle le ventre; frappe au ventre. »

Argentarius. « Frappe au ventre, qu'il n'enfante pas des meurtriers de tyrans. »

Triarius. La nature ne nous répond pas, comme en vertu d'une formule, et le destin n'obéit pas toujours à nos volontés; toujours la fortune aime mieux se faire attendre que d'attendre nos ordres. Quelquefois elle verse trop tôt aux moissons la maturité luxuriante; quelquefois elle tarde et rachète ses lenteurs par des récoltes abondants. La loi a beau fixer des dates; la nature ne s'y conforme pas. — Le tyran disait : « Révèle-moi tout; tu n'es pas en cause; » elle se tait. On la frappe; elle se tait. On la brûle; elle se tait. Je te le demande: que faut-il admirer, ton crime ou son silence?—On cite des femmes qui ont longtemps attendu leur mari [Pénélope] : quelle gloire de le sauver, puisqu'il est déjà si glorieux

concupivit? Si talis esset, facile illam corrupisset tyrannus. — *Exspecta, potest parere; non respondet ad propositum nec ad certam diem fecunditas; sui juris rerum natura est* nec ad leges humanas componitur: modo properat et vota praecurrit, modo lenta est et demoratur. Exspecta, pariet. Quid dicis? Non potest fieri? Quare? Quod torta est? Imputat tibi, quod repudiata est; imputat tibi, quod torta est; imputat tibi, quod sterilis est.

Juli Bassi. Aiebat tyrannus : ure, caede ventrem.

Argentari. Caede ventrem, ne tyrannicidas pariat.

8. **Triari.** Non ex formula natura respondet nec ad praescriptum casus obsequitur; semper exspectari fortuna mavult quam regi. Aliubi effunditur improvisa segetum maturitas, aliubi sera magno fenore moram redemit. Licet lex dies finiat, natura non recipit. Aiebat tyrannus : indica; nulla tua culpa est : tacet. Caeditur : tacet; uritur : tacet. *Utrum putas mirandum esse, tuum tyrannicidium an hujus silentium?* — Exspectasse aliqua per longum tempus maritum dicitur : quanta laus est servasse, cum expectasse tanta sit? Alia desiderio viri

de l'attendre ! D'autres, affolées par le regret de leur mari, se jetèrent dans les flammes du bûcher : elle n'aurait pas voulu être brûlée avec son mari, elle qui l'a été pour lui ? D'autres, pour sauver leur mari, ont consenti à mourir à sa place : croyez-vous que les tortures aient triomphé d'elle ? Elle aurait donné davantage, sa vie, pour son mari, si le tyran avait exigé davantage.

Marcellus. Si, dans tous les cas [même avant de subir la torture], elle avait tardé à concevoir, on aurait pu l'excuser : elle avait épousé cet homme, toujours occupé de son projet. — Tu es plus cruel même que celui que tu as tué, que le tyran ; il l'a livrée aux tortures, mais renvoyée à son mari.

Albucius Silus. Sa fermeté avait triomphé de la cruauté ; elle avait perdu son sang, mais gardé son secret. Enfin on la jeta dehors ; on l'abandonnait les mains estropiées, les doigts paralysés ; dans les membres les articulations n'avaient pas encore repris leur jeu. Voilà l'épouse propre à l'enfantement que lui renvoya le bourreau ! — On l'appelait ingrat, parce que, dans la récompense <qu'il demandait comme assassin du tyran >, il ne parlait pas de sa femme. — « Reprends ton bien [formule pour signifier le divorce], » <lui as-tu dit>. Elle aurait dû te mettre la main au collet et t'emmener, toi aussi, parmi ses biens ; tu n'es pas plus redevable à ton père qu'à ta femme. — Crois-moi, il a fallu plus de courage pour taire le crime, que pour le faire.

THÈSE OPPOSÉE. [Contre la femme]. **Argentarius.** <Elle me dit :> « Cependant j'ai été torturée. » Tu aurais le droit de me le reprocher, si je ne t'avais pas vengée.

attonita in ardentem rogum se misisse : haec non cum viro arsisset, quae pro viro arsit ? Alia pro incolumitate mariti vicaria morte decidit : creditisne hanc in tormentis oppressam ? Mortem amplius pro viro praestitisset, si quid amplius exegisset tyrannus.

9. **Marcelli.** Si tamen quid peccasset in partu, ignosci ei posset ; nupserat enim isti occupato. — Crudelior es etiam illo, quem occidisti, tyranno : ille torsit, sed dimisit ad virum.

Albuci Sili. Vicerat saevitiam patientia ; deerat jam sanguis, supererat fides. Aliquando projecta est ; deserebatur distortis manibus, emotis articulis ; nondum in sua membra artus redierant. Talem uxorem tortor dimisit ad partum. — Ingratus vocabatur, quod in praemio nullam uxoris fecerat mentionem. — « Res tuas tibi habe. » Injicere debuit manum et ipsum te inter res suas trahere ; nihil amplius patri debes quam uxori. — Mihi crede, majus fuit tyrannicidium tacere quam facere.

Fulvius Sparsus. Je m'adresse à vous, juges : que dois-je faire? Ne pas témoigner à ma femme ma reconnaissance de ce qu'elle ne m'a pas dénoncé ? Je crains de vous sembler aussitôt convaincu d'ingratitude. Lui en témoigner? Je resterai <donc> sans enfants...

Division. — Dans cette controverse, on ne fut pas d'accord sur la première *question* à débattre. **Latron** aurait voulu que, dans une controverse de ce genre, l'accusé traitât, comme première *question*, si le sujet le permet : « Je n'ai pas reçu de bienfait ; » ou : « J'en ai reçu un, mais je l'ai rendu ; » ou : « J'en ai reçu un, mais je n'ai pu le rendre ; » ou, à la rigueur, qu'il recourût à ce biais : « Non, tous ceux qui n'ont pas rendu un bienfait ne sont pas convaincus d'ingratitude : ce qu'il faut examiner, ce sont les sentiments de celui qui ne le rend pas. » **Asinius Pollion** disait que, à moins d'avoir manifestement raison, il ne fallait jamais commencer par une *question* qui tend à prouver que nous n'avons pas reçu de bienfait; car c'en est fait de toute la cause, si on ne l'emporte pas sur ce point, puisque l'ingratitude saute aux yeux, du moment que l'on ne reconnaît même pas qu'on a reçu un bienfait. Notre **Gallion** pense que, toutes les fois qu'on le peut, il faut enlever cet avantage à son adversaire, quand on ne le peut pas, l'essayer, quand on ne peut même pas l'essayer, passer outre, mais avec l'air de lui abandonner gracieusement ce point, comme si nous pouvions discuter, mais ne le voulions pas. C'est aussi l'avis de **Dionysius Atticus**, disciple d'Apollodore : il va même plus loin. »

Pars altera. **10. Argentari.** « *Ego tamen torta sum.* » *Merito objiceres, nisi te vindicassem.*

Fulvi Sparsi. Vobiscum, judices, loquor ; quid faciam ? Non agam gratias, quod non indicavit uxor ? Timeo ne vobis ingrati jam teneri videar. Agam gratias ? Liberorum expers manebo...

Divisio. In hac controversia de prima quaestione nulli cum altero convenit. **Latro** voluit in tali controversia hanc reum facere primam, si materia patitur : non accepi beneficium ; aut : accepi quidem, sed reddidi ; aut : accepi quidem, sed non potui reddere ; aut isto novissime confugere : non, quisquis non reddidit beneficium, ingrati tenetur. Animus aestimandus est non reddentis. **Pollio Asinius** aiebat numquam tentandam esse quaestionem primam, nisi manifesto obtineri posset, qua negamus nos beneficium accepisse ; perit tota causa, nisi in hoc vicit. Apparet enim ingratum esse qui ne fatetur quidem se accepisse beneficium. **11. Gallio** noster putat, quotiens possit, hoc auferendum adversario ; quotiens non possit, concutiendum ; quotiens ne hoc quidem possit, ita transeundum, quasi donemus et possimus quidem facere contro-

« Quand nous ne pouvons contester, disait-il, que nous avons reçu un bienfait, contestons-en l'étendue : « il n'est pas si important que le dit l'adversaire. » Nous procédons ainsi pour les crimes : quand il est impossible de nier, nous avouons le crime, mais en disant qu'il mérite une peine moins forte que ne le demande l'accusateur. » **Latron**, dans cette controverse, n'hésitait pas à discuter, en premier lieu, s'il avait reçu un bienfait. Il subdivisa ce point ainsi qu'il suit : « Même si, ayant connu le projet de ton mari, tu ne l'as pas dénoncé, il n'y a pas de bienfait accordé, lorsqu'on se borne à ne pas commettre un crime; ensuite, tu n'as même pas connu mon projet : je ne te l'ai pas révélé et cette résolution si grave, dont le secret pèserait même à des hommes, je n'aurais pas été la confier à une femme, naturellement bavarde, capable de taire seulement ce qu'elle ne sait pas. En second lieu, en admettant que j'aie reçu d'elle un bienfait, le lui ai-je rendu? J'ai tué le tyran; tu as recouvré la liberté; j'ai poursuivi ma vengeance jusqu'au bout; j'ai tué un ennemi impie à l'endroit même où il t'avait infligé la torture. Tu me diras que c'est par patriotisme que je l'ai tué; toi aussi, c'est par patriotisme que tu n'as rien dit. » En troisième lieu : Est-il à l'abri de toutes poursuites, étant couvert par une loi? Enfin développement moral sur l'équité de l'acte : aurait-il dû agir ainsi. Ce développement, il le divisa en deux autres : n'aurait-il pas dû supporter la stérilité, même certaine, d'une épouse si bonne? Est-il bien certain qu'elle doive

versiam, sed nolimus. Idem **Attico Dionysio,** Apollodori discipulo, placuit. Hoc ille amplius : quotiens non potuerimus, aiebat, an beneficium acceperimus, controversiam facere, de modo faciamus : non esse tam magnum, quam ille dicat, sicut in criminibus facimus; quotiens negare non possumus, esse quidem crimen illud fatemur, sed leviore poena dignum, quam accusator arguat. **12.** **Latro** in hac controversia non dubitabat facere primam quaestionem, an beneficium dederit. Hoc in haec divisit : *etiamsi scisti de tyrannicidio viri nec indicasti, non est beneficium scelus non facere;* deinde ne scisti quidem : *non enim tibi indicavi nec tam magnum consilium, virilibus quoque animis grave, commisi muliebri garrulitati, quae id solum potest tacere, quod nescit.* Alteram fecit : etiamsi dedit beneficium, an receperit. Occidi tyrannum, libertatem tibi reddidi, ultionem plenissimam persecutus sum, nefarium hostem illic occidi, ubi torserat. Dices me rei publicae causa fecisse : et tu rei publicae causa tacuisti. Tertiam : an ob id tutus sit, quod lege fecerit. Deinde ultima aequitatis tractatio : an quod fecit facere debuerit. **13.** Hoc divisit in duo : an jam certam sterilitatem uxoris tam bonae ferre debuerit; an ne sterilis quidem pro certo sit. Novi declamatores, post **Moschum** Apollodoreum, qui reus vene-

rester stérile? Les déclamateurs nouveaux, à la suite de **Moschus**, disciple d'Apollodore, qui, accusé d'empoisonnement, défendu par Asinius Pollion et condamné, enseigna la rhétorique à Marseille, posèrent aussi dans cette controverse la *question* suivante: si la loi contre l'ingratitude s'applique aux services rendus par le mari à sa femme et inversement? Il n'y a pas service rendu, mais devoir accompli, à faire ce qu'on doit : sinon le fils pourrait dire qu'il rend des services à son père. Cette *question* fut posée aussi par notre Gallion. **Blandus**, dans la dernière partie de la controverse, où la discussion touche à l'intéret public, introduisit cette *question*: dans les cinq ans, faut-il comprendre ceux où régnait le tyran? On ne doit pas lui reprocher d'avoir été stérile à une époque où les mères elles-mêmes regrettaient amèrement d'avoir des enfants: qu'on fasse entrer en ligne de compte, pour les femmes, le temps où elles enfantent pour la patrie, non pour le tyran. A cette *question* il en ajouta une seconde : même si les années où régnait le tyran devaient être comptées pour les autres femmes, il faudrait faire exception pour celle-ci. Latron, suivant sa coutume, ne voyait pas là des *questions*, mais des divisions de la dernière partie, que l'on tire de la *question* relative à l'équité : est-il certain qu'elle doive rester stérile? En effet, pour le rechercher, il remonta plus haut: toute femme qui n'a pas eu d'enfant pendant cinq ans est-elle stérile? « Car enfin, si le mari a voyagé pendant les cinq ans presque entiers, qui est responsable <de la stérilité>, la femme ou lui? S'il a été malade? Si, mis à la question par le tyran, il était ensuite

ficii fuit et a Pollione Asinio defensus damnatus Massiliae docuit, et hanc quaestionem in hac controversia fecerunt : an inter viros et uxores data beneficia lege teneantur. Non est beneficium, sed officium facere quod debeas : sic filius patri se dicat beneficium dare. Hanc quaestionem fecit et Gallio noster. **Blandus** in ultima parte controversiae, qua de re publica disputatur, quaestionem fecit, an quinquennium numerari debeat excepta tyrannide. Illud tempus non debet imputari quasi sterili, quo matres etiam editos partus abominatae sunt; illud tempus imputetur feminis, quo rei publicae pariunt, non illud, quo tyranno. Huic subjecit an, etiamsi aliis imputari tempus tyrannidis solet, huic non debeat. **14.** Latro, ex suo more, has non quaestiones putabat, sed membra illius ultimae partis ex aequitatis quaestione pendentis: an ne sterilis quidem pro certo sit. Id enim altius repetiit : an, quaecumque quinquennio non peperit, sterilis sit. Quid enim? Si vir alicujus afuerit toto paene quinquennio peregrinatione, utri imputabitur? Quid, si vir aegrotaverit? Si hic maritus a tyranno tortus inutilis in concubitu suae uxoris jacuisset, utri imputari debuit quinquen-

resté impuissant près de sa femme, au bout des cinq ans, qui serait responsable? Tu demandes pourquoi elle n'a pas eu d'enfants. C'est qu'un tyran gouvernait la ville : il n'y avait pas d'enfant qui ne se plaignît à ses parents d'être au monde. Ajoute que la femme a subi la torture, et que le mari, uniquement occupé de préparer son crime, n'a pas eu le loisir de goûter les voluptés du mariage. » **Butéon**, déclamateur sec, mais habile à faire le plan des controverses, repoussait l'opinion de Latron, pour se ranger à celle de Blandus. Ce n'est pas la même chose de dire : « La femme qui n'a pas eu d'enfants pendant cinq ans n'est pas forcément stérile, » et : « La femme, qui n'a pas eu d'enfants pendant cinq ans, ne peut être renvoyée sur le champ pour stérilité. » D'un côté la question porte sur le droit, de l'autre sur les chances de fécondité. Mais il blâmait aussi Blandus ; en effet, disait-il, il ne fallait pas se demander si le temps où régnait le tyran devait compter, puis si, même comptant pour les autres femmes, il ne faudrait pas faire exception pour celle-ci, comme s'il y eût eu des différences entre les femmes. Lui-même divisait ainsi qu'il suit cette partie, ou, si l'on veut, cette *question* : toute femme, qui n'a pas eu d'enfants durant cinq ans, peut-elle être répudiée comme stérile? « Suppose qu'il se produise ce qui, pendant une guerre, est arrivé aux Athéniens ils se séparèrent de leurs femmes et de leurs enfants et les mirent à l'abri des malheurs; doit-on compter aux femmes ce temps où elles n'abandonnent pas leur mari, mais n'en ont pas? Si le tyran n'avait pas empêché ta femme d'avoir des enfants, il est bien certain qu'elle était en état d'en avoir

nium? Quaeris quare non pepererit? Tyrannis erat; nemo non cum parentibus suis querebatur quod natus esset. Hoc adjice, quod torta est haec, quod maritus occupatus tyrannicidio non vacavit in uxoris voluptates. **15. Buteo**, aridus quidem declamator, sed prudens divisor controversiarum, contra Latronem sentiebat, Blando accedebat. Aliud enim esse aiebat : « quae intra quinquennium non peperit, non utique sterilis est; » aliud : « quae intra quinquennium non peperit, non statim dimitti potest sterilitatis nomine. » Hic quaeri de condicione juris, illic de spe fecunditatis. Sed Blandum quoque arguebat; aiebat enim non sic fuisse quaerendum : an tyrannidis tempus excipi deberet, deinde etiamsi non in aliis, an in hac, tamquam inter has gradus essent. Ipse sic hanc partem vel quaestionem dividebat : an quaecumque quinquennio non peperit tamquam sterilis dimitti possit. **16.** Fac accidere, quod Atheniensibus in bello accidit, ut liberi et conjuges in aliquo tutiore loco deponantur : imputabitur hoc tempus feminis, quo viros non destituunt, sed non habent? Si tyrannus non vetuisset istam parere, quin intra quinquennium parere potuerit, quis

dans les cinq ans <prévus par la loi>. » Après avoir mis en lumière avec force et d'une manière probante qu'on ne pouvait répudier toutes les femmes qui n'avaient pas eu d'enfants dans les cinq ans, il en vint à se demander si l'on pouvait répudier celle qui est en cause. Et, encore ici, il cherchait non pas si elle devait être répudiée, mais si elle pouvait l'être, et il attaquait l'opinion de Latron par les arguments que voici : comment fais-tu rentrer cette *question* dans le développement moral qui touche à l'équité, puisqu'il s'agit de ce qu'on peut faire et non de ce qu'on doit faire? Or, pour me demander si cette femme peut être répudiée, voici mes arguments : « Non, elle ne peut pas l'être, pour n'avoir pas conçu sous un tyran. Il y a des époques de malheur telles qu'on y est dispensé des lois. Je dis, non pas : si elle n'a pas eu d'enfants, c'est qu'elle a subi la question ; ce point, je le laisse de côté pour l'instant et le réserve pour le développement relatif à l'équité; mais bien : <si elle n'en a pas eu>, c'est que, préoccupé toujours de ton admirable dessein, tu ne t'es pas occupé d'avoir des enfants.» **Passiénus**, l'homme le plus éloquent et le premier orateur de son époque, n'approuvait pas cette subtilité de Butéon; il disait qu'il se rangeait à l'opinion de Latron, parce que ces *questions* devraient être traitées pour elles-mêmes, si la femme accusait son mari de l'avoir répudiée injustement; mais elle l'accuse d'ingratitude: dès lors on cherche si elle a été répudiée, non pas légitimement, mais avec ingratitude ; aussi même les points de droit rentrent-ils dans le développement sur l'équité. Ce que l'on se demande, c'est s'il aurait dû la répu-

dubitet? Et cum hoc vehementer implevisset et probasset, non omnes posse dimitti, si quinquennio non peperissent, tunc illo transiit: an haec posset. Et hic etiamnunc non hoc quaerebat, an deberet dimitti, sed an posset, et hoc contra Latronem dicebat: quomodo istam quaestionem putas in aequitatis tractationem cadere, cum quid liceat quaeratur, non quid oporteat? Hoc autem, an haec possit, per illa impleo: non potest, quia in tyrannide non conceperat; aliquod tempus immune a legibus miseriae faciunt. Non dico : non peperit, quia torta est (hoc adhuc praetereo et aequitatis tractationi reservo), sed quia tu maximae rei cogitatione occupatus nihil de liberis cogitasti. **17. Passienus**, vir eloquentissimus et temporis sui primus orator, hanc subtilitatem Buteonis non probabat : Latroni se assentiri dicebat ideo, quod istae quaestiones per se tractandae essent, si haec mulier injusti repudii ageret; nunc ingrati agit : ita non quaeritur, an legitime, sed an ingrate dimissa sit; itaque in aequitatis tractationem cadunt etiam quae juris sunt. Nam cum quaeratur an non oportuerit hanc dimitti, etiamsi licuit, apparet, quam utique non oportuerit, si ne

dier, même le pouvant légalement; de là ressort que, dans aucun cas, il n'aurait dû la répudier, s'il ne le peut même pas légalement. Aussi **Albucius** déclama-t'il d'une façon très juste (il avait l'habitude presque constante de traiter toutes les déclamations au moyen de figures), en parlant d'abord de répudiation injuste, puis d'ingratitude. « Il est juste, dit-il, que cette femme, épuisée par les tortures, lui reproche tous les bienfaits qu'il a reçus d'elle, puisqu'il la répudie contre toute justice, aussi bien que contre toute équité. » Partant de là, il développa librement toutes les *questions* relatives à l'équité et au calcul des cinq ans, puis il passa à l'accusation d'ingratitude.

[Couleurs]. [Pour le mari]. **Cestius**, parlant pour le mari, introduisit la *couleur* suivante : « A l'époque où ma femme a subi la torture, je ne songeais nullement encore à tuer le tyran ; c'est dans la suite que j'y ai songé et ce qui m'y a fait songer, c'est précisément le désir de venger ma femme. » Il obtint ce double résultat, que la femme ne pouvait se faire auprès de son mari un mérite d'avoir gardé le silence et que lui pouvait, à ses yeux, se faire un mérite d'avoir tué le tyran.

Latron dit qu'il songeait déjà à tuer le tyran, mais qu'il n'en avait pas parlé à sa femme.

Le philosophe **Fabianus** introduisit une *couleur* qui ne convenait pas plus à un honnête homme qu'à un orateur habile. Il dit qu'il avait formé le projet de tuer le tyran, qu'il l'avait révélé à sa femme et qu'alors elle avait simplement

licuit quidem. **Albucius** itaque decentissime fecit (solebat enim fere in aliquas figuras declamationem discribere) et prius egit injusti repudii, deinde ingrati : iniquius, inquit, imputat enecta nullum beneficium, a quo tam injuste quam inique est dimissa. Hinc omnes quaestiones ad sterilitatem et aestimationem quinquennii pertinentes libere tractavit; deinde transiit in ingrati accusationem.

18. **Cestius** pro viro hunc introduxit colorem : quo tempore uxor torta est, *nihil adhuc de tyrannicidio cogitabam; postea cogitavi et haec ipsa mihi causa cogitandi fuit uxoris ultio.* Utrumque consecutus est, ut et illa marito silentium imputare non posset et maritus imputare illi tyrannicidium posset.

Latro dixit se jam tunc de tyrannicidio cogitasse, sed uxori non indicasse.

Fabianus philosophus colorem non magis bono viro convenientem introduxit quam oratori callido. Dixit enim et cogitasse se tyrannicidium et uxori indicasse et illam tum quidem fecisse quod probam feminam facere oportuit;

agi en femme de cœur ; c'est maintenant qu'elle était en faute, croyant que c'était bien mériter de quelqu'un que de faire son devoir. Cette *couleur* lui fut utile aussi dans la partie suivante. « Si tu crois avoir mérité ma reconnaissance en ne révélant pas mon projet, c'est moi qui, d'abord, ai mérité la tienne en te le confiant. Mon excuse pour la répudier, et tout le monde la comprendra, c'est mon désir d'avoir des enfants, que j'ai toujours eu comme citoyen, et encore plus vivement, depuis que j'ai tué le tyran. »

L. Vinicius, père de L. Vinicius, louait beaucoup cette *couleur* de Fabianus et disait qu'il n'y avait qu'un moyen de charger la femme : le mari ne devait jamais avoir eu de secrets pour elle. « Si, disait-il, il prétend qu'il a formé le projet de tuer le tyran seulement après que sa femme a subi la question, c'est à elle que nous serons redevables du meurtre. Elle a mieux mérité de son mari, en le poussant, par les tortures subies, à tuer le tyran, qu'en se bornant à ne rien dire, et, évidemment, il avait déjà formé son projet, puisque le tyran en a eu vent, à telles enseignes qu'il a mis sa femme à la question. S'il dit qu'il avait songé au meurtre, avant que sa femme subît la question, mais qu'il ne lui avait rien révélé, il donnera plus de prix au service rendu par sa femme, car elle aurait été plus libre de révéler un projet dont on ne lui avait pas confié le secret : une femme, en effet, même sans que son mari lui en parle, peut deviner un si grand projet pendant qu'on le prépare. Au contraire cette couleur de Fabianus entraîne de nombreux avantages. Si j'ai depuis longtemps

nunc peccare, quod putet beneficium esse recte facere. Hic color illi et in illa parte profuit : si beneficium putas te dedisse, quod tyrannicidium non prodidisti, ego prior dedi, qui tibi tyrannicidium credidi. Repudium excuso cuivis liberorum cupiditate, quo semper uti tamquam civis debui, sed postea magis tamquam tyrannicida.

19. L. Vinicius, L. Vinici pater, Fabiani colorem valde probabat et aiebat onerari uxorem uno modo posse, si nihil umquam secretum ab illa maritus habuisset. Si dixerit, inquit, post tormenta se de tyrannicidio cogitasse, tum tyrannicidium uxori debebimus. Melius de viro meruit, si torta tyrannicidam fecit, quam si tacuit, et apparet ei aliquid de tyrannicidio cogitatum, de quo tyrannus usque eo suspicatus est, ut torqueret. Si dixerit cogitasse quidem se de tyrannicidio ante tormenta, sed uxori non indicasse, augebit uxoris beneficium. Liberius enim potuit tyrannicidium indicare, quod illi commissum non erat; potuit enim uxor etiam non indicante marito tam magni consilii molitionem deprehendere. At si hunc colorem Fabiani sequor, multa efficiam : si olim de tyrannicidio cogitavi, honestior sum vetus tyrannicida et non privatis,

pensé au meurtre, j'en reçois plus d'honneur, puisque je suis tyrannicide de plus longue date et que j'ai été poussé à la vengeance, non par mes malheurs privés, mais par ceux de l'état. Si, lorsque j'y pensais, j'en ai parlé à ma femme, il me sera plus facile de persuader aujourd'hui que je ne suis pas un mauvais mari, moi qui lui ai montré un tel attachement. Enfin j'arriverai à montrer que son silence est non pas un service rendu, mais un acte de fidélité. » C'est ce L. Vinicius qui, dans les plaidoiries, a montré plus de promptitude d'esprit que n'importe quel Romain : ce qu'un autre trouvait après une longue préparation, il le voyait du premier coup d'œil; il improvisait ses discours, mais n'avait pas besoin que, pour augmenter son mérite, on le louât d'improviser. C'est de lui que le divin Auguste a dit spirituellement : « Le talent de Vinicius, c'est de l'argent comptant. »

Romanius Hispon dit méchamment et en accusateur : « Je ne lui avais rien raconté, mais, comme c'était fatal, elle a soupçonné quelque chose par ma physionomie et mes veilles. Qui a parlé, vous pourrez le savoir; voyez seulement à qui s'adresse le tyran : ce n'est pas à un de mes amis, à un de mes esclaves, mais à cette femme, qui ne se serait pas attiré d'affaires, si elle avait gardé le silence. C'est dans ton intérêt aussi que tu n'as rien révélé < à la torture > : tu savais que tu mourrais si tu avouais le projet d'assassinat. »

Hybreas dit : « Monte donc à la *citadelle*, et, si tu as du courage, prends maintenant ton épée. »

sed publicis malis ad ultionem impulsus; si, cum cogitarem, non celavi uxorem, facilius persuadebo malum me hodie maritum non esse, cui semper tam deditus fui. Ad ultimum hoc consequar, quod, si quod audierat tacuit, non beneficium est, sed fides. **20.** Hic est *L. Vinicius, quo nemo civis Romanus in agendis causis praesentius habuit ingenium : quidquid longa cogitatio alii praestatura erat, illi prima intentio animi dabat : ex tempore causas agebat, sed non desiderabat hanc commendationem, ut ex tempore agere videretur. De hoc eleganter dixit divus Augustus : L. Vinicius ingenium in numerato habet.*

Hispo Romanius maligne et accusatorie : nihil, inquit, ego isti narraveram; ista, ut erat necesse, aliquid ex vultu, aliquid ex nocturnis vigiliis suspicata est. Unde emanaverit sermo, scietis; videtis quo veniat tyrannus : non ad amicum meum, non ad servum, sed ad istam, quae nihil negoti habuisset, si tacuisset. Tua etiam causa tacuisti : sciebas te perituram, si confessa esses tyrannicidium.

Hybreas dixit : ἀναστὰς οὖν ἐπὶ τὴν ἄκραν τεῖνον, καὶ εἰ εὐτολμεῖς, νῦν λαβὲ τὸ ξίφος.

VI (14).

LE PÈRE ET LE FILS QUI SE LIVRENT A LA DÉBAUCHE.

Un père, voyant son fils se livrer à la débauche, se mit à l'imiter. Son fils l'accuse de folie.

[POUR LE PÈRE]. **Porcius Latron.** Que l'on compare au moins ma débauche et la tienne. Toi, tu consumes la fortune de ton père, moi, celle de mon accusateur. — Embarque-toi, fais la guerre, voyage; amasse tant que tu es jeune, dépense quand tu seras vieux. — Les sentiments de mon accusateur se contredisent absolument : il veut voir condamner celui qu'il accuse et absoudre la faute dont il l'accuse.

Cestius Pius. Nous pouvons nous mettre d'accord ; nous nous ressemblons. — Suppose que tu sois le père : dis-moi ce que tu voudrais que je fasse.— Si, en réalité, tu es désormais rangé, je t'imite encore. — Qui de nous imite l'autre, toi ou moi ? Je vous le demande : lequel a commencé ?— « Tu te livres à la débauche, » me dit-il. Comptons notre fortune. « Oui, mais tu es vieux. » C'est-à-dire : tes excès ont commencé plus tard et finiront plus tôt.

VI (14).

PATER ET FILIUS LUXURIOSI.

Quidam luxuriante filio luxuriari coepit. Filius accusat patrem dementiae.

1. Porci Latronis. Utriusque tamen comparetur luxuria. Tu consumis patrimonium patris tui, ego accusatoris mei.— Naviga, milita, peregrinare, quaere adulescens, senex utere. — *Accusator meus diversos et inter se contrarios affectus habet : cupit reum damnari, crimen absolvi.*

Cesti Pii. Potest nobis convenire ; similes sumus. — Puta te patrem : dic quid me velis facere. — Si jam bona fide frugi es, et hoc imitor. — Te ego imitor, an tu me ? Rogo vos : uter prior coepit ? — « Luxuriaris, » inquit. Patrimonium computemus. « *Sed tu senex es,* » *inquit. Hoc dicis : luxuria tua serius coepit, citius desinet.*

Arellius Fuscus. « Mais toi, dit-il, tu es vieux. » Comment sais-tu si, vieillard, tu ne seras pas un débauché? — Tous mes vices viennent de toi. Ma chevelure est tout humide de parfums : c'est à ton exemple ; ma toge, trop large, tombe jusqu'à mes pieds ; c'est à ton exemple. Tout le reste, « les vieillards, comme dit le proverbe, peuvent l'apprendre de toi». — Que dis-tu encore? Notre maison ne peut suffire à deux débauchés? Je n'aurais pu trouver une façon plus bienveillante de te chasser. — Ne m'est-il pas permis de retremper ma veillesse dans une vie plus agréable ? — Enfin voici mon dernier mérite à ton égard et je m'en fais gloire à tes yeux comme du plus grand : par affection pour toi j'ai été jusqu'à prendre ces habitudes de débauche.

Fabianus.— Ne convoite pas les richesses. Que t'en dirai-je? Ce sont elles qui attisent les discordes entre citoyens et qui poussent le monde entier à la guerre, elles qui excitent aux ruses, aux crimes et à la haine le genre humain, naturellement uni par le sang, elles qui corrompent les vieillards. — Certains philosophes ont placé le souverain bien dans le plaisir et ont tout rapporté au corps. Moi, je n'ai nul besoin de leurs préceptes; j'ai un modèle : je me suis proposé de faire tout ce que tu ferais ; je m'embarquerai si tu t'embarques, je prendrai du service si tu en prends; dis-moi aujourd'hui ce que tu préfères, mais à une condition: tu ne viendras pas me reprocher ton choix.

Blandus. Il me reproche ma conduite; je pourrais lui répondre: « Jeune homme, j'ai mené une vie rangée tant qu'a vécu mon père. » Tu as cessé avant moi : ⟨mais⟩ tu avais

2. **Arelli Fusci patris**. « Sed tu, inquit, senex es. » Unde scis te non futurum luxuriosum senem ? — Omnia a te vitia : quod unguento coma madet, tuum est; quod laxior usque in pedes demittitur toga, tuum est. Quidquid est, quod aiunt, « a te senes discunt. » — Quid porro ? Domus nostra luxuriosos duos non capit ? Indulgentius te abdicare non potui. — Ecquid mihi licet seniles annos meliore vita reficere ? — Hoc novissimum meum meritum est et quod tibi pro maximo imputo : pro te etiam luxuriosus factus sum.

Fabiani. Noli pecuniam concupiscere. Quid tibi dicam ? Haec est, quae auget discordiam urbis et terrarum orbem in bellum agitat, humanum genus cognatum natura in fraudes et scelera et mutuum odium instigat, haec est, quae senes corrumpit ? — Quidam summum bonum dixerunt voluptatem et omnia ad corpus rettulerunt. *Nihil est mihi opus praecipientibus : habeo exemplum,* proposui quidquid tu feceris facere ; navigabo si navigaris, militabo si militaris : dic hodie quid putes melius, sed illud excipio : non objicies quod elegeris.

Blandi. Objicit luxuriam ; poteram ei hoc dicere : adulescens, frugaliter

commencé avant moi. — <Il me dit :> « Vieillard, tu te livres à la débauche. » Je te réponds : « C'est que, dans ma jeunesse, je naviguais. » Il ajoute : « J'ai cessé, toi pas encore. » Je ne m'étonne pas que tu aies cessé le premier ; tu avais commencé le premier.

Menton. Quoi ! Tu es dégoûté de ces joies ? Voilà le vrai plaisir pour moi.

Pompeius Silon. Si mon fils est corrigé réellement (car il arrive souvent que l'on dissimule aussi ses débauches), que chacun soit accusé à son tour. — Tu veux que je me marie ? Si tu avais une belle-mère, tu serais chassé depuis longtemps.

Vibius Gallus. Tes compagnons de table disent sans doute : « Buvons, puisqu'il faudra mourir. » Si je ne me trompe, c'est surtout à moi, dans ma maison, que s'adressent ces paroles. — Je t'ai montré < en moi > tes vices, puisque tu ne les voyais pas en toi. — Fais-moi charger de chaînes, pourvu que tu saches te surveiller.

P. Asprenas. Comme je n'arrivais à rien par des semonces, j'ai voulu lui montrer l'image de sa vie.

Junius Othon. Ma cause serait mauvaise, si j'avais un autre accusateur ; elle serait mauvaise aussi, si j'avais un fils autre que toi.

Thèse opposée. **Junius Gallion.** Je commencerai par l'éloge de mon père. Jeune homme, il fut très rangé et traversa sans reproches cet âge sujet aux faux pas. Il se maria, eut un fils, l'amena à l'âge d'homme [dix-sept ans environ]. Maintenant il est devenu vieux, mais il ne le croit pas ; il a

vixi, quamdiu patrem habui. Ante me desisti, ante me coeperas. — **3.** « Senex uxuriaris. » Respondeo tibi : adulescens enim navigavi. « Ego, inquit, jam desii, tu nondum. » Non miror si prior desisti : prior coeperas.

Mentonis. Quid ? Gaudiorum taedium cepisti ? Vere luxurior.

Pompei Silonis. Si modo emendatus est filius meus (solet enim etiam luxuria dissimulari), suo quisque ordine reus sit. — Vis me ducere uxorem ? Si novercam haberes, jam abdicatus esses.

Vibi Galli. Convivae certe tui dicunt : vivamus, moriendum est. Si intellego, hoc nulli magis in domo dicitur quam mihi. — *Ostendi tibi tua crimina, quae in te non videbas.* — Alliga me, dum te custodias.

P. Asprenatis. Quia nihil proficiebam objurgando, volui illi vitam suam ostendere.

Juni Othonis. Malam causam haberem, si alium accusatorem haberem ; malam causam haberem, si te filium non haberem.

Pars altera. **4. Juni Gallionis.** A laudibus patris incipiam. Fuit hic adulescens temperatissimus, et lubricum tempus sine infamia transiit ; duxit uxorem,

porté ses excès si loin que je dois l'accuser. Un vieillard amoureux, un vieillard qui s'enivre, tout couvert de fleurs, tout imprégné de parfums, essayant de revenir aux années désormais passées et se ruant aux plaisirs avec plus d'ardeur qu'un jeune homme, n'est-ce pas une monstruosité? La débauche chez un jeune homme est une faute, chez un vieillard une folie; ceux dont l'âge a épuisé la force s'abandonnent au désordre des vices!

Papirius Fabianus. Tu fais naufrage dans le port. L'un s'adonne aux plaisirs à l'âge ordinaire, l'autre à un âge inaccoutumé; l'un dans une période qui ne leur convient pas, l'autre dans celle qui leur est réservée; l'un est de son âge, l'autre se rebelle contre la vieillesse. — Non, ta débauche n'est pas telle que tu voudrais la représenter; tu ne la simules pas, tu t'y livres; tu ne feins pas d'aimer, tu aimes; tu ne fais pas semblant de boire, tu bois; tu ne te bornes pas à dire que tu dissipes ta fortune, tu la dissipes. On ne va pas, je crois, imiter les vices parce qu'on les déteste. Quel général s'est mis à fuir du combat pour donner du courage à son armée? Qui, pour réfréner la brigue, a commencé par acheter les honneurs? Qui, pour réprimer une sédition, a jeté le trouble dans l'état? On ne réprime pas les vices en les provoquant.

[Division]. — **Latron** divisa ainsi qu'il suit: le père peut-il être accusé pour ses excès? A cet endroit il posa cette *question* banale, qu'il dédaignait habituellement. « Je sais, dit-il, que, au forum, ordinairement, on ne reproche pas à un père

filium sustulit, ad aetatem perduxit. Jam senex factus est, nisi quod sibi nondum videtur; in luxuriam usque eo se projecit, ut accusem. Senex amans, senex ebrius, circumdatus sertis et delibutus unguentis et in praeteritos annos se retro agens et validius in voluptatibus quam juvenis exsultans, nonne portentum est? *Luxuriosus adulescens peccat: at senex luxuriosus insanit;* hi quos aetas exhausit, vitiis lasciviunt.

Papiri Fabiani. Navem in portu mergis. Alter solito tempore labitur, alter insolito; alter alieno, alter suo; alter annos sequitur, alter senectuti repugnat. — Non est luxuria tua qualem videri velis: non simulas enim ista, sed facis, nec amantem agis, sed amas, nec potantem adumbras, sed bibis, nec te dicis bona dissipare, sed dissipas. *Nemo, puto, vitia quia odit imitatur. Quis imperator ob hoc ipse de proelio fugit, ut bene pugnaret exercitus?* Quis, ut ambitum comprimeret, ipse honores mercatus est? Quis, ut seditionem leniret, turbavit rem publicam? *Non coercet vitia qui provocat.*

5. **Latro** sic divisit: an ob hoc accusari pater possit, quod luxuriatus sit. Hic illam vulgarem quaestionem posuit quam solebat fastidire: scio in foro

ses excès, non plus que son avarice ou sa colère ; ordinairement, quand on accuse un père <de folie>, ce n'est pas pour ses vices, mais pour une maladie <mentale> caractérisée. » En supposant que l'on puisse reprocher à un père autre chose que la folie, peut-on l'accuser pour ses débauches ? « Si oui, dit-il, vous permettez aux fils de chasser leurs pères ; mais c'est au père que la loi permet de chasser son fils, parce qu'il dévore la fortune d'un autre, tandis que le père dévore la sienne propre. » Même si un fils peut diriger cette accusation contre son père, un fils tel que celui-là le peut-il ? Ici il attaqua ses vices. « Ainsi tu reproches à ton père son ivresse et tu es ivre, tu lui reproches sa fougue, toi qui as été condamné pour acte contraire à la loi ? » En admettant que le père puisse être accusé pour ce motif et par un tel fils, doit-il être condamné, s'il a adopté cette conduite pour corriger son fils ? En effet, le jeune homme dit : « Tu aurais dû me reprendre de n'importe quelle autre façon. Quoi ! Pour punir un adultère, tu en commettrais un ? Il est honteux de corriger les vices en les imitant. » Ensuite : est-ce à dessein qu'il s'est livré à la débauche ? Car le fils le conteste : « S'il en est ainsi, dit-il, et que tu aies entrepris de corriger ton fils de cette façon, pourquoi ne pas cesser, après l'avoir corrigé ? »

[Couleurs]. — **Cestius**, parlant pour le père, disait qu'il fallait insinuer et non pas dire que le père se bornait à feindre la débauche. « De cette façon, dit-il, on verra bien qu'il a feint, s'il feint encore maintenant ; s'il cesse de feindre, il montre qu'il n'a plus besoin de cette ruse, comme

minime patri objici solere luxuriam, non magis quam avaritiam, quam iracundiam ; non vitia patris accusari solere, sed morbum. Ut possit aliquid praeter dementiam objici patri, an luxuria non possit. « Alioqui filiis, inquit, abdicare permittitis patres ; sed lex patri filium, quia de alieno consumit, abdicare permittit, hic de suo consumit. » Etiamsi ob hoc accusari pater a filio potest, an a tali filio possit ? Hic vitiorum exprobratio. Sic *ebrietatem patri objicis ebrius*, sic petulantiam injuriae damnatus ? Etiamsi ob hoc accusari potest, etiamsi a tali filio, an, si ad castigandum filium hoc consilio usus est, damnandus sit. Ait enim adulescens : quolibet alio genere debuisti me objurgare. Quid, si adulterium velles vindicare committendo ? Turpe est sic castigare vitia, ut imiteris. Deinde an consilio luxurietur. Non enim concedit hoc filius : alioqui, inquit, quare, si coepisti sic emendare filium, cum emendaveras, non desinis ?

6. **Cestius**, a parte patris, aiebat simulationem luxuriae significandam magis quam profitendam. Ita, inquit, apparebit illum simulasse si etiamnunc simulat ; si desinit simulare, ostendit jam sibi nihil opus esse eo consilio, quasi filius

si son fils était corrigé ; or il n'a pas convenu qu'il fût corrigé et il n'a pas cessé de dire qu'il ne craignait rien plus que ce temps de repos dans la débauche et que les vices, quelque temps assoupis, reprenaient le dessus de plus belle. »

Latron pensait qu'il fallait dire nettement que c'était une feinte. « Celui que je commence à défendre, c'est un vieillard, non seulement honorable, mais prudent, si, de ce qui pouvait sembler un vice, je fais un dessein prémédité. » Pourquoi laisser entendre qu'il est de mœurs rangées plutôt que de le dire franchement ?

Blandus déclama pour le fils au moyen d'une figure : il répondit comme pour un fils chassé de la maison paternelle.

Cestius disait qu'il fallait choisir avec plus de soin la *couleur* pour le fils ; ce qu'il faisait n'était pas très louable : il ne tolérait pas chez son père ce que son père avait toléré chez lui. Aussi, dans sa narration, s'arrangea-t-il pour reprocher à son père même sa propre débauche. Son éducation n'avait pas été sévère ; les règles suivies dans la maison n'étaient pas faites pour former les mœurs d'un jeune homme et le détourner des vices de son âge. « D'une certaine façon, c'est avec la permission de mon père que je me suis laissé aller à la débauche ; j'y ai renoncé, en voyant ces cheveux blancs tout humides de parfums et ce vieillard débauché ; dans tous les cas, on s'accordait à le trouver non pas trop dissolu, mais un peu fou. C'est à juste raison que l'on ne punit pas tous les excès des jeunes gens : ils y renoncent vite. <Pour moi,> j'ai cessé de m'y livrer, quand j'ai eu sous les yeux l'exemple de la débauche de mon père. Vous

sit emendatus ; emendatum autem esse non concessit et assidue dixit nihil magis se quam intervallum hoc luxuriae timere ; intermissa vitia vehementius surgere.

Latro aperte putabat simulationem confitendam. Incipio, inquit, non tantum honestum senem sed prudentem defendere, si, quod vitium videri poterat, efficio consilium. Quare potius significet quam dicat frugi se esse ?

Blandus hac figura declamavit filium : ut pro abdicato respondit.

7. Cestius aiebat adulescentis partem diligentius colorandam : facere illum rem non ita probam : patri non remittere quod a patre ipsi remissum sit Itaque sic narravit, ut suam *quoque luxuriam imputaret patri. Non severam fuisse disciplinam, non bene institutam domus legem, quae posset adulescentis mores formare et a vitiis aetatis abducere. Quodammodo, inquit, ad luxuriam patris permissu sum delapsus ; desii, cum viderem unguento canos madentes et comissatorem senem : utique nulli luxuriosus, sed parum sanus videbatur.* Merito in adulescentibus non omnem luxuriam vindicant : cito desinunt.

cherchez ce qui m'a guéri ? C'est son âge ; ma conduite, j'estimai qu'elle ne me seyait plus. »

Cette pensée, Cestius l'exprima d'une façon raisonnable ; il blâma son élève **Alfius Flavus,** qui avait rendu la même idée avec moins de réserve. Flavus lui donna la forme suivante : « Lorsqu'il s'était arraché à l'oisiveté, il était revenu peu à peu à une vie rangée et avait pris les vices en haine. « Voici, dit-il, pourquoi j'abandonnai la débauche : je sentais que je devenais vieux. » Cestius disait que cette forme était plus piquante, mais que la fin du *trait* était de mauvais goût. « Il est incroyable, disait-il, que lui, jeune homme, se soit aperçu qu'il devenait vieux et je ne voudrais pas qu'il lui donnât l'air de s'être adonné à la débauche jusqu'à ce qu'il se sentît réellement devenir vieux. »

Arellius Fuscus dit : « Je vais, non pas accuser mon père, mais me défendre, pour que les débauches d'un autre ne me donnent pas, à moi, mauvaise réputation. Le projet de mon père, honorable tant que son fils s'abandonnait à tous les excès, cesse d'être utile, lorsqu'il s'est corrigé. » Dans la narration, il employa la *couleur* suivante : « Une folie subite a brouillé l'esprit de mon père. J'ai vu une courtisane suspendue au cou du vieillard et une troupe de parasites entourant mon père ; je l'ai vu se disputer honteusement avec des rivaux et continuer le jour l'ivresse de la nuit. Au début, j'ai cru, moi aussi, que c'était un dessein prémédité, non pas une maladie : je renonçai à mes excès ; il renoncera aux siens, me disais-je, si c'est à cause de moi qu'il s'y est lancé. Il persiste dans ses vices de jeune homme

Desii, cum haberem luxuriae istius exemplum. Quaeritis, quae res mihi remedio fuerit ? Aetas : illa, quae faciebam, jam putabam me non decere.

8. Hunc sensum ipse Cestius sano genere dixit ; **Flavum Alfium**, auditorem suum, qui eamdem rem lascivius dixerat, objurgavit. Flavus hoc modo dixit : cum desidiae se eripuisset, paulatim se ad frugalitatem redisse et odio se vitiorum esse captnm. Hoc fuit, inquit, quare desinerem : sentiebam, inquit, me senem fieri. Cestius hoc aiebat dulcius quidem esse, sed corrumpi ultimam sententiam. « Incredibile est, inquit, cum juvenis sit, sensisse illum se senem fieri, et nolim videri tam diu luxuriatum, donec sentiret senem se fieri. »

9. **Fuscus Arellius** dixit : non accusaturus patrem, sed me defensurus sum, ne aliena luxuria male audiam. Hoc consilium, luxuriante filio honestum, emendato est supervacuum. In narratione hunc colorem habuit : subito furore collapsam patri mentem. Meretricem vidi pendentem collo senis et parasitorum circumfusum patri gregem, turpes cum rivalibus rixas et ebrietati nocturnae additum diem. Putavi initio et ego consilium esse, non morbum : desii luxu-

et sa débauche est plus honteuse et plus longue. Que faire? Pour corriger mon père, je veux prendre ses moyens : il faut me livrer à la débauche. »

Pompeius Silon donna un avocat au jeune homme: Latron estimait qu'il ne fallait pas le faire pour un accusateur ; dans tous les cas, on n'avait jamais vu quelqu'un prendre un avocat pour accuser son père.

Vibius Rufus, parlant pour le jeune homme, dit: « Bon vieillard ! C'est à cause de son fils qu'il s'enivre. » Dans la narration, il se servit de la *couleur* suivante: « Son père, affaibli <par la vieillesse>, et dont l'intelligence commençait à baisser, se mit à faire l'éloge de la débauche: ceux-là, disait-il, menaient une vie plus heureuse, qui se permettaient l'amour et n'hésitaient pas à satisfaire toutes leurs passions; il lui reprochait parfois de ne pas faire quelques excès. « Jeune sot ! lui disait-il. Etre sérieux avant l'âge, c'est avoir l'humeur non pas austère, mais chagrine. Que feras-tu, quand tu seras vieux ? » Vous ne croyez pas qu'il m'ait tenu ce langage, lui qui, pour corriger son fils de ses vices, se livre à la débauche ? »

Argentarius, en déclamant, usa de la *couleur* suivante: « Il y a deux débauchés dans la même maison, l'un jeune, l'autre vieux, l'un le fils, l'autre le père ; tous deux ont, dans la rue, une tenue également licencieuse. L'un vous dit : « Je goûte les plaisirs permis à mon âge et fais comme tous les jeunes gens : j'agis comme mon père agissait quand il était jeune. Le niera-t-il ? Moi j'ai commencé à l'âge convenable;

riari ; desinet, inquam, si propter me coepit. Permanet in juvenalibus vitiis et turpius luxuriosus et diutius. Quid faciam ? Ex suo more emendare patrem volo : luxuriandum est.

10. Silo Pompeius patronum adulescenti dedit; quod non putabat in accusatoris persona Latro faciendum : numquam certe esse factum, ut aliquis per patronum accusaret patrem.

Rufus Vibius a parte adulescentis : festivum senem, in honorem filii sui ebrius fit. In narratione hoc usus est colore : solutum patrem, jam mente ejus labente, laudare coepisse luxuriam ; dicere enim eos felicius vivere, qui sibi amare permitterent nec cessarent tantum habere, quantum concupierint ; objurgare interim, quare non comissaretur. « Rusticum, inquit, juvenem ! Praematura, inquit, severitas non est frugalitas, sed tristitia : quid tu senex facies ? » Non creditis haec illum dixisse, qui, vitia dum objurgare vult, luxuriatur ?

11. Argentarius hoc colore declamavit : duo luxuriantur una in domo : alter juvenis, alter senex ; alter filius, alter pater ; uterque aeque licenti cultu per publicum incedit. Alter vobis hoc ait : « Concessis aetati jocis utor et juvenali

dès que j'aurai terminé cet apprentissage du jeune homme, sorte d'obligation commune, je reviendrai aux bonnes mœurs. » A-t-il raison ou tort, à vous de le décider ; <dans tous les cas> sa conduite est conforme, sinon peut-être à la vertu, du moins aux habitudes <de son âge>. L'autre vous dit : « Je sais que, lorsque je passe dans la rue, on regarde comme un prodige nouveau ce vieillard débauché ; mais ce genre de reproches m'a paru plus saisissant ; c'est pour corriger mon fils que j'ai commencé moi-même à mal faire. » Alors, si le grand'père vivait, pour qu'il n'y eût pas de débauché dans la famille, il y en aurait trois? »

Parlant pour le père, **Glycon Spyridion** dit : « Moi je commence à dépenser, toi tu ne cesses pas. »

Agroitas de Marseille trouva un *trait* beaucoup mieux aiguisé queceux de tous les autres déclamateurs grecs, qui, dans cette controverse, rivalisèrent d'esprit à l'envi. Agroitas parlait avec un art un peu grossier et l'on voyait bien qu'il n'avait pas fréquenté les Grecs, mais ses *traits* avaient de la force et l'on voyait bien qu'il avait fréquenté les Romains. Le *trait* qu'on louait était le suivant : « Dans notre débauche, voici où nous différons : pour toi, dépenser t'amuse, moi cela m'irrite. »

Damas Scombrus : « Tu mènes une vie de débauches qui te déplaît. »

Dioclés de Caryste : « Plaise aux dieux que tu me saches gré <de ce que fais> : j'abandonne aussitôt ma vie de débauches. »

lege defungor ; id facio, quod pater meus fecit, cum juvenis esset. Negabit? Bona ego aetate coepi ; simul primum hoc tirocinium adulescentiae quasi debitum ac sollemne persolvero, revertar ad bonos mores. » Qui qualem causam habeat videritis ; facit etiamsi non quod oportet fieri, at quod solet. Alter ait : « Scio me novum civitatis miraculum incedere, luxuriosum senem, sed hoc castigandi genus commoventius visum ; ut emendarem filium, ipse peccare coepi. » Ita, si avus viveret, ut nemo in domo luxuriosus esset, tres luxuriosi fuissetis.

12. A parte patris **Glycon Spyridion** dixit : ἐγὼ μὲν ἄρχομαι δαπανῶν, σὺ δ'οὐ παύῃ.

Agroitas Massiliensis longe vividiorem sententiam dixit quam ceteri Graeci declamatores, qui in hac controversia tamquam rivales jocati sunt. Dicebat autem Agroitas arte inculta, ut scires illum inter Graecos non fuisse, sententiis fortibus, ut scires illum inter Romanos fuisse. Sententia, quae laudabatur, haec fuit : ἐπὶ τῆς ἀσωτίας τοῦτο διαπεφωνήκαμεν· σὺ μὲν δαπανᾷς ἡδόμενος, ἐγὼ δὲ χολούμενος.

Damas Scombrus : ἐστυγημένην ἀσωτίαν ἀσωτεύῃ.

13. Diocles Carystius : εἴθ'εὐχαριστοίης· ἄρτι ἐκ τῆς ἀσωτίας μεταβάλλομαι.

Hermagoras employait rarement des *traits*, mais ils étaient fins, si bien que, s'ils frappaient vivement l'auditeur attentif, ils échappaient à l'auditeur indifférent et qui n'y prenait pas garde. Dans cette controverse, il dit : « O rencontre admirable ! C'est le désir de nous dominer mutuellement qui a causé notre folie. »

Barbarus exprima d'une façon passablement vulgaire une idée vulgaire : « Tu sauras, mon fils, que la sagesse est une fleur de la vieillesse. »

Romanius Hispon donna une forme plus élégante à cette idée... : « Vous louez la sagesse de ma vie, où j'ai conservé ma fortune, où je l'ai augmentée, où, à l'âge convenable, j'ai épousé une femme que j'ai toujours chérie, où j'ai su éviter tous les mauvais bruits. Eh bien ! J'affirme que, dans ma vie tout entière, je n'ai rien fait de plus sage. »

Vallius Syriacus donna une allure très vive à une idée que tout le monde avait exprimée : « Mon fils, quand veux-tu que nous cessions ? »

Hermagoras raras sententias dicebat, sed argutas et quae auditorem diligentem penitus afficerent, securum et neglegentem transcurrerent. In hac controversia dixit : ὦ τύχης δεινῆς· ταῦτα ἐπιτάττοντες ἀλλήλοις ἐλυσσῶμεν !

Barbarus dixit vulgarem sensum satis vulgariter : γνώσῃ, τέκνον, ὅτι νοῦς γήρᾳ συνανθεῖ. Elegantius hoc... composuit **Hispo Romanius** : placet vobis frugalitas mea, quod patrimonium servavi, quod acquisivi, quod uxorem mature duxi, quod semper dilexi, quod ab omni me tutum fabula praestiti. Illud affirmo : nihil tota vita frugalius feci.

Rem ob omnibus dictam celerrime **Syriacus Vallius** dixit : fili, quando vis desinamus ?

VII 7 (15).

LE MARCHAND ÉTRANGER.

Un homme, qui avait épousé une femme d'une grande beauté, partit en voyage. Dans le voisinage de la femme vint habiter un marchand étranger; trois fois il lui fit des propositions honteuses en lui offrant de l'argent; elle refusa. Le marchand mourut, laissant tous ses biens à cette jolie femme, avec l'explication suivante : « Je l'ai trouvée chaste. » Elle accepte l'héritage. Son mari revient et l'accuse d'adultère sur ce soupçon.

[Contre la femme]. **Porcius Latron.** Bien que les mœurs de la cité soient à ce point corrompues que personne, en soupçonnant l'adultère, ne puisse sembler trop crédule, cependant j'ai toujours été si éloigné de ce défaut que je crains plutôt de me voir accuser d'être trop patient ou trop aveugle, pour avoir déposé si tard ma plainte. Si je l'accuse d'adultère,

VII (15).

PEREGRINUS NEGOTIATOR.

Quidam, cum haberet formosam uxorem, peregre profectus est. In viciniam mulieris peregrinus mercator commigravit; ter illam appellavit de stupro adjectis pretiis; negavit illa. Decessit mercator, testamento heredem omnibus bonis reliquit formosam et adjecit elogium : « Pudicam repperi. » Adit hereditatem. Redit maritus, accusat adulteri ex suspicione.

1. **Porci Latronis.** Quamquam eo prolapsi jam mores civitatis sunt, ut nemo ad suspicanda adulteria nimium credulus possit videri, tamen ego adeo longe ab eo vitio afui, ut magis timeam, ne quis in me aut nimiam patientiam aut nimium stuporem arguat, quod tam *seram querelam detuli. Non accuso adulteram nisi divitem factam:* ex ea domo ream protrabo, in qua jam nihil

c'est qu'elle a acquis une fortune : pour l'accuser, je vais la chercher dans une maison où rien n'est à moi. Après avoir si longtemps voyagé, après avoir essuyé tous les périls sur terre et sur mer, je vois que cette femme, dans le seul voisinage, a trouvé plus de richesses que moi sur toute l'étendue des mers. Après tous ces profits impurs, si j'étais capable de me taire, ce serait avouer, juges, que ma seule raison de m'absenter, était, en voyageant, de rivaliser avec ma femme à qui augmenterait le plus notre fortune. Ce qui me tourmente, juges, c'est que, flétrie par votre jugement, en admettant qu'elle perde sa dot avec les intérêts accumulés, son gain déshonnête lui laissera plus de richesses que sa condamnation ne saurait lui en enlever ; son riche amant a été si généreux pour elle, que, même punie, son adultère lui aura été profitable. Les recommandations que je lui ai faites en partant, je les connais; sur tout le reste, comment un jeune homme beau, riche, inconnu, est venu loger dans le voisinage d'une jolie femme, qui devait à l'absence de son mari une liberté excessive, comment, goûtant sans cesse, jour et nuit, jusqu'à l'épuisement, les plaisirs de l'amour, il a perdu ses forces et hâté sa mort, sur tout cela interrogez la rumeur publique. Je vous le demande, juges : quel était mon devoir ? Pouvais-je sauvegarder mon honneur en ne concevant aucun soupçon de cet héritage, quand c'est de ma femme même que j'ai su qui le lui avait laissé ? Si je suis devant vous, c'est uniquement pour déplorer mon malheur ; car ma cause, vous la connaissez mieux que moi.

meum est. Cum ego tamdiu peregrinatus sim, nullum periculum terra marique fugerim, plus ista intra unam viciniam quam ego toto mari quaesivit. *Post tantos impudicitiae quaestus si tacere possum, confitendum habeo, judices, hac me causa afuisse,* ut in accessionem patrimoni peregrinando cum uxore certarem. Illud, judices, mihi tormentum est, quod notata judicio vestro, ut multiplicatam dotem perdat, plus tamen ex quaestu habitura est, quam quantum damnatae perdendum est; tantum in istam dives amator effudit ut, post poenam quoque, expediat fuisse adulteram. **2.** Quae praeceperim uxori proficiscens, scio; cetera, quemadmodum adulescens formosus, dives, ignotus in viciniam formosae et in absentia viri nimium liberae mulieris commigraverit, quemadmodum assidua satietate cotidianae per diem noctemque libidinis exhaustis viribus perierit, interrogate rumorem. Vos interrogo, judices, quid offici mei fuerit : poteram ego salvo pudore meo nihil de hereditate suspicari, in qua etiam nomen auctoris ab uxore doctus sum ? Veni, nihil aliud quam ut fortunam meam querar; nam causam melius vos nostis.

3. *Tempus est,* judices, *de uxore marito credi* mulierem tam formosam

C'est le lieu, juges, d'en croire un mari sur sa femme : oui, une femme si belle pouvait inspirer l'amour, mais un amour réservé, dont elle n'aurait pas eu à souffrir les attaques. Qu'elle ne dise pas : « Cela ne dépendait pas de moi. » Vous vous tromperiez, juges, si vous ne voyiez pas que le plus vif attrait pour celui qui s'attaque à une matrone, c'est l'espoir de la corrompre et non pas sa beauté, si séduisante et gracieuse soit-elle. Si une femme belle pouvait donner autant d'espérances que de désirs, toutes les femmes belles attireraient à elles tous les regards. La matrone, qui veut rester à l'abri des sollicitations, n'a qu'à sortir juste assez ornée pour n'être point malpropre; elle doit avoir des suivantes dont l'âge, à défaut d'autre protection, suffise à écarter l'insolent, par le respect qu'il inspire; qu'elle tienne les yeux baissés vers la terre. A l'égard de ceux qui la saluent avec trop d'empressement, qu'elle manque à la politesse plutôt qu'à la pudeur; s'il faut absolument qu'elle rende le salut, son visage se couvrira d'une pudique rougeur. Que toute sa personne affirme une telle vertu, que sa physionomie, bien avant sa bouche, dise non à tout débauché. Toutes ces barrières de la pureté, aucune passion n'essaiera de les franchir. Mais paraissez en public, matrones, le visage paré de toutes les séductions, le corps à peine plus couvert que si vous étiez nues, avec une conversation confite en gentillesses, vous bornant seulement à ne pas faire d'avances, au point que tous ceux qui vous voient ne craignent pas de vous aborder, et puis soyez surpris, quand elle a affiché son manque de pudeur par tant de moyens, costume, démarche, langage, et air, s'il

amari potuisse; pudice certe sic amari, ne sollicitaretur, potuit; neque est, quod dicat : non in meo istud arbitrio positum erat. Erratis vos, judices, si non majus ad sollicitandam matronam putatis irritamentum spem corrumpendi quam faciem quamvis amabilem et venustam. Si tantum in formosa sperari posset, quantum placere potest, omnes formosae in se universos oculos converterent. Matrona, quae tuta esse adversus sollicitatoris lasciviam volet, prodeat in tantum ornata quantum ne immunda sit; habeat comites ejus aetatis, quae impudicum, si nihil aliud, in verecundiam annorum movere possit; *ferat jacentes in terram oculos; adversus officiosum salutatorem inhumana potius quam inverecunda sit;* etiam in necessaria resalutandi vice multo rubore confusa sit. Sic se in verecundiam pigneret, ut *longe ante impudicitiam suam ore quam verbo neget.* In has servandae integritatis custodias nulla libido irrumpet. **4.** Prodite, matronae, fronte in omne lenocinium composita, paulo obscurius quam posita veste nudae, exquisito in omnes facetias sermone, tantum non ultro blandientes, ut, quisquis viderit, non metuat accedere; deinde miramini, si, cum tot argu–

se trouve un homme qui ne se soit pas dérobé aux provocations de cette femme adultère.

Sans doute, le messager d'amour elle l'a fait saisir, dépouiller de ses vêtements; elle a demandé contre lui le fouet, les verges et tous les genres de supplices, et, pour châtier cet esclave, elle a eu peine à ne pas prêter sa faible main de femme. Une femme qui refuse ainsi n'a pas à craindre de nouvelles prières. Mais combien de fois a-t-elle invoqué en pleurant le nom de son mari absent? Combien de fois s'est-elle plainte de ne pas m'avoir accompagné? A qui as-tu confié tes plaintes? A qui ton indignation? Tu crois fournir une preuve décisive de ta pudeur en affirmant que tu n'as pas franchi le dernier pas; or la femme même la plus débauchée feint de ne pas vouloir le franchir, à dessein, pour se mettre à plus haut prix. Quand as-tu, dans tes lettres, informé ton mari de ces outrages, et, pour que ta solitude ne t'exposât plus à un tel outrage, quand m'as-tu demandé de hâter mon retour? Pourtant comme il m'eût été plus honorable d'apprendre l'injure faite à mon foyer par une lettre de ma femme plutôt que par le testament de celui qui la courtisait! O le plus malheureux des maris de ce temps! On s'est joué de moi en mon absence et maintenant encore j'ignorerais l'outrage, si celui qui l'a fait avait jugé bon de se taire. Tant de fois en butte à ses sollicitations, tu n'as pas voilé ce visage, qui pouvait exciter ses désirs? Tu n'as pas maudit tous tes ornements, comme la cause d'un tel affront? N'est-elle pas tout près de dire oui, celle à qui l'on fait de telles propositions et qui n'en révèle rien?

mentis impudicitiam praescripserit, cultu, incessu, sermone, facie, aliquis repertus est, qui incurrenti adulterae se non subduceret.

Internuntium, puto, illa sollicitatoris arripi et denudari jussit, flagella et verbera et omne genus cruciatus poposcit, in plagas deterrimi mancipi vix imbecillitatem muliebris manus continuit : *nemo sic negantem iterum rogat.* 5. Quotiens absentis viri nomen imploravit? Quotiens, quod non una peregrinaretur, questa est? Cum quo questa es? Apud quem indignata es? Abunde te in argumentum pudicitiae profecturam putas, si stuprum tantum negaveris, quod plerumque etiam impudicissima, spe uberioris praemii, de industria simulat? Quando de injuria tua viro scripsisti, et, ne in occasionem similis injuriae solitudo tua pateret, maturiorem reditum rogasti? Et quanto decentius contumeliam penetralium meorum uxoris epistula quam testamento sollicitatoris cognoscerem! Miserrimus omnis saeculi maritus sic contempta absentia mea etiamnunc injuriam meam nescirem, si qui fecerat tacere voluisset. 6. Totiens sollicitata non istam faciem, qua placere poteras, convestisti? Non omne ornamentum

Examinez la fortune de la femme adultère ; ne la punissez pas pour les présents que son amant lui a laissés, si elle possède quelque chose qu'il ne lui ait pas laissé. A quoi bon passer en revue tout ce qu'elle possède ? Que ne t'ai-je pas acheté dans toutes les parties du monde ? Malheureux ! Moi, son mari, toute ma fortune passe inaperçue à côté de celle dont son complice lui a fait présent. « Qu'elle soit mon unique héritière. » Pourquoi donc ? Tu le sais, dit-elle ; il a écrit ses motifs. « Parce que, lui ayant fait des propositions une fois, deux fois, trois fois, je n'ai pu la séduire. » Nous sommes vraiment trop heureux d'être nés dans ce siècle fortuné, véritable âge d'or, comme dit le proverbe ! Ainsi même ceux qui cherchent des femmes impudiques honorent des femmes pudiques ? « Qu'elle hérite seule de tous mes biens, de tout mon argent, parce qu'elle ne s'est jamais laissé séduire, parce que toutes mes propositions n'ont pu venir à bout de sa vertu, parce qu'elle a gardé si fidèlement son honneur. » Oubliez un instant le nom du testateur ; ne croirait-on pas le testament d'un mari ? Oui, supposez que, ne soupçonnant aucune honte en ma femme, l'aimant, en étant aimé ou du moins le croyant, je veuille, avant de mourir, prendre mes dernières dispositions, et, en lui léguant mes biens, expliquer ma décision, c'est au testament de son amant qu'il me faudra l'emprunter. « Qu'elle soit mon unique héritière, tout inconnue, tout étrangère qu'elle soit pour moi, uniquement parce qu'elle est pudique et rebelle à la séduction. » Quoi ! Ce

veluti causam talis injuriae exsecrata es ? Quod proximum est a promittente, rogata stuprum tacet.

Inspicite adulterae censum ; ex eo impune sit, quod adulter isti dedit, si est aliquid, quod non dederit. Quid singillatim omnia percenseo ? Quid ego non emi in mundo tibi ? Me miserum ! Maritus cum omni censu meo inter munera adulteri lateo. « Sola heres esto. » Quid ita ? Habes, inquit ; scripsit causas : « quia, cum semel appellassem, cum iterum appellassem, cum tertio appellassem, non corrupi. » **7.** O nos nimium felici et aureo, quod aiunt, saeculo natos ! Sic etiam qui impudicas quaerunt pudicas honorant ? « Omnium bonorum meorum, omnis pecuniae meae *sola heres esto, quia corrumpi non potuit,* quia tot sollicitationibus expugnari non potuit, *quia tam fideliter pudicitiam custodiit.* » *Tace paulisper nomen auctoris : numquid non testamentum viri creditis ?* Ecce nullam in uxore suspicatus infamiam, inter mutuum ejus amorem aut certe ita creditum, jam moriturus tabellas occupare si volo et ei cum muneribus meis imponere elogium, ex testamento adulteri petendum est. « Sola heres esto, quamvis aliena, quamvis ignota ; tantum quia pudica, quia incorrupta est. » **8.** Quid ? Isti tam censorio adultero non mater est ? Non soror ? Non

séducteur qui parle comme un censeur n'a pas de mère, pas de sœur, pas de proche parente ? Ou bien aucune d'elles n'est chaste? Sans doute s'il promène, de ville en ville, hors de sa patrie, lui et toutes ses richesses, c'est pour récompenser la pudeur inconnue. Dans le pays où il est né, il n'y avait pas de femmes chastes, et, dans les pays où il a fait du commerce, il n'y avait que des prostituées : son testament ne portait pas de nom; dans ses courses errantes il s'est cherché une héritière pudique. Pour moi, j'accuse d'adultère cette femme que j'ai prise en mariage, dont j'ai souhaité des enfants qui nous seraient communs, et qui voudrais tant la croire chaste. L'indifférence de notre siècle ira-t'elle jusqu'à permettre qu'une femme, à la plainte de son mari, oppose le témoignage d'un étranger? Mais autrefois, par Hercule, pour répondre aux mauvais bruits du public, la plus belle défense, pour une femme, consistait à dire : « Je suis aimée de mon mari. » Quant à moi, si vous admettez cette manière de motiver son testament, j'écrirai le mien devant vous : « Que ma femme ne soit pas mon héritière, parce que, pendant que j'étais en voyage, elle a excité un violent amour, parce qu'elle a été choisie pour héritière par un jeune débauché, sans lien de parenté avec elle, parce qu'elle a accepté un héritage aussi honteux. » Je soumets ces deux testaments à votre délibération : lequel prendrez-vous pour guide? Celui du séducteur qui l'absout ou celui du mari qui la condamne? Le seul fruit de l'honneur, c'est de passer pour une femme honnête ; pour la faiblesse d'une femme, contre tous les charmes et toutes les

propinqua ? An nulla earum pudica est? Idcirco scilicet cum tantis divitiis peregrinas urbes in honorem pudicitiae ignotae perambulat. Illic, ubi natus est, nulla pudica erat, atque illic, ubi negotiatus est, nulla non prostituta erat; vacuo testamento pudica heres per errorem quaesita est. Ego adulteram arguo, qui in matrimonium recepi, qui communes ex ista liberos precatus sum, qui pudicam libentissime crederem. *Adeone jam ad omnem patientiam saeculi mos abiit, ut adversus querimoniam viri uxor alieno teste defendatur?* At hercules adversus externorum quondam opiniones speciosissimum patrocinium erat : ego viro placeo. **9**. Atque ego, si hunc morem scribendi recipitis, in conspectu vestro ita scribam : « Uxor mea heres ne esto, quod peregrinante me adamata est, quod heres ab adulescente alieno ac libidinoso relicta est, quod tam infamem hereditatem adiit. » A duobus vos testamentis in consilium mitto : utrum secuturi estis? Quo ab adultero absolvitur, an quo damnatur a viro? Unus pudicitiae fructus est pudicam credi, et adversus omnes illecebras atque omnia delenimenta muliebribus ingeniis est veluti solum firmamentum in nullam incidisse fabulam. Non est fortasse facile non in hominum

séductions, j'ose dire que le seul appui, c'est de n'avoir jamais fait parler de soi. Peut-être échapper au jugement du monde est-il difficile et même effrayant, quand il faut donner de sa pudeur des preuves nombreuses et variées. Néanmoins, pour une femme, la seule gloire est la pudeur : aussi doit-elle faire en sorte d'être chaste et de passer pour telle.

TIRÉ DES EXTRAITS.

Les vices des femmes ont pour principe la cupidité.—Celle qui peut ne pas craindre de passer pour adultère peut ne pas craindre de l'être. — On va sur tous les rochers cueillir la pourpre qui donne aux vêtements la couleur du sang. Des troupeaux d'esclaves infortunées travaillent pour fournir à la femme adultère des étoffes légères et transparentes, si bien que, du corps de sa femme, le mari ne connaît rien de plus que le premier venu, qu'un étranger. — Je verrai ce que sera, dans l'avenir, sa chasteté; en attendant, malgré ses dénégations, je l'ai convaincue de n'avoir pas été chaste. — Tout le monde te dit impudique; une seule personne te proclame pudique, un étranger, et, venant de lui, un éloge te fait plus de tort qu'une accusation. — Nulle part, sauf dans les paroles de son complice, je n'ai entendu nommer ma femme pudique.—Baisse les yeux vers la terre et ferme l'oreille aux paroles de ceux qui ne te sont rien. Laisse à tout le monde le soin de nier pour toi. — Son complice dit qu'elle est chaste, moi qu'elle ne l'est pas; vous croirez plutôt, je pense, le citoyen que l'étranger, le mari que l'amant. — Dans

existimationem incurrere et horrendum multa decentiae ac varia daturis experimenta. Feminae quidem unum pudicitia decus est; itaque ei curandum est, esse ac videri pudicam.....

EX EXCERPTIS.

10. Muliebrium vitiorum fundamentum avaritia est. — Quae potest non timere opinionem adulterii, potest non timere adulterium. — Ex omni rupe conchylium contrahitur, quo vestis cruentetur. Infelices ancillarum greges laborant, ut adultera tenui veste perspicua sit et nihil in corpore uxoris suae plus maritus quam quilibet alienus peregrinusque cognoverit. — Futuram ejus aestimabo pudicitiam; interim, quod negat, comperi impudicam. — Omnes te impudicam loquuntur, pudicam tantum et unus et peregrinus, qui plus laudator quam accusator nocet. — Uxorem meam nusquam pudicam audivi nisi in adulteri elogio. — Dejice in terram oculos et aures externorum vocibus claude. Sibi quisque pro te neget. — Pudicam ille dixit, ego impudicam; puto, plus credetis civi quam

cet éloge même, on voit l'âme d'un séducteur : « J'ai fait, dit-il, l'épreuve de sa vertu et personne n'a eu ce bonheur, sauf moi. »

Thèse opposée. Elle est belle, c'est à la nature qu'il faut s'en prendre. Elle était privée de son mari : c'est à son mari qu'il faut s'en prendre. On lui a fait des propositions : c'est à un autre qu'il faut s'en prendre. Elle les a repoussées : c'est de la vertu. Elle a été instituée héritière : c'est de la chance. Elle a accepté l'héritage : c'est de la sagesse.

peregrino, marito quam adultero. — Ipsum elogium scripsit corruptoris animo : quia pudicam, inquit, comperi, quod nulli praeter me contigit.

Pars altera. **11**. Formosa est : hoc natura peccavit. Sine viro fuit : hoc maritus peccavit. Appellata est : hoc alius peccavit. Negavit : hoc pudice. Heres relicta est : hoc feliciter. Hereditatem adiit : hoc consulte fecit.

EXCERPTA CONTROVERSIARUM

LIBRI SECUNDI.

I.

ADOPTANDUS POST TRES ABDICATOS.

Dives tres filios abdicavit. Petit a paupere unicum in adoptionem. Pauper dare vult; nolentem ire abdicat. Contradicit.

Numquam futurum putavi, ut aut pater meus liberos odisset aut dives concupisceret. Diu dubitavi, ille amicum tentaret an hic filium. Ita nos pauperes sumus, qui habemus quod divites rogent ? Si immerito abdicavit, odi patrem tot ejicientem innocentes, si merito, odi domum tot facientem nocentes. Amo aeque paupertatem ac patrem : utroque assuevi. Non tibi per multos fulta liberos domus est, quamquam ne sic quidem debuisti dare; tutior enim adversus fortunam est cui aliquid post damnum superest. « Abdico, » inquit. Apparet unde venias. Una inter nos disputatio est : iste me dignum putat beato patre, ego meo. « Divitem, inquit, esse te volo. » O me abdicandum, si talem patrem relinquo ! Quid me videri velis, nescio : innocentem ? Sed abdicor; nocentem ? Sed adoptor. Non, ut in ceteris abdicationibus, in mea potestate est non abdicari : perditurus sum patrem si abdicor, perditurus si non abdicor. Quid interest utrum ejiciar an transferar ? Etsi parendum est in omnibus patri, in eo non est parendum, quo efficitur ne pater sit. Grave est carere unico, gravius eo, quem alius concupiscit. Non delectant ignoti servorum domino greges nec sonantia laxi ruris ergastula : patrem gratis amo. Necesse est timeam infelicem liberis domum. Non potest inveniri reconciliationis aptius tempus : dives filios quaerit.

Pars altera. Magnum et hoc inter cetera paupertatis incommoda, quod abdicationem filius non timet. Senatorium gradum census ascendit, census equitem Romanum a plebe secernit, census in castris ordinem promovet, censu judex in foro legitur. Facilius est paupertatem laudare quam ferre. Si emendati, inquit, fuerint liberi mei, habebo hunc cum illis; si furere perseveraverint, habebo pro illis.

Extra. Aridi declamatores fidelius quos proposuerunt colores tuentur ; non enim alicujus sententiae dulcedo subrepit, nullum schema sollicitat. Sic quae malam faciem habent saepe pudicae sunt : non animus illis deest, sed corruptor. Gallus Vibius fuit tam magnae olim eloquentiae quam postea insaniae, cui hoc accidisse uni scio, ut ad insaniam non casu caderet, sed judicio perveniret ; nam dum insanos imitatur, dum lenocinium ingenii furorem putat, quod

simulabat ad verum redegit. Otho Junius pater edidit quattuor libros colorum, quos belle Gallio noster Antiphontis libros vocat, tantum in illis somniorum est. Syriacus contra Maximum Stertinium, a quo premebatur, cum comes ejus fuisset, dixit : per annos quindecim in officio tuo fui ; dic quid peccaverim ? Sed haec est consuetudo vestra : injuriam vocatis finem servitutis.

II.

JUSJURANDUM MARITI ET UXORIS.

Vir et uxor juraverunt, ut, si quid alteri accidisset, alter moreretur. Vir peregre profectus est ; misit nuntium uxori, qui diceret se decessisse. Uxor sepra ecipitavit. Recreata jubetur a patre virum relinquere ; non vult. Abdicatur. Contradicit.

Dii immortales, qua debetis prudentia humanum genus regitis : effecistis, ut illud non periculum amantis esset, sed experimentum. Hos dividere vult socer, quos ne mors quidem dividet ? Moriar, inquit ; habeo et causam et exemplum : quaedam se maritorum rogis ardentibus miscuerunt, quaedam anima redemerunt maritorum salutem. Sollicitudine brevi..... Inter has puella viva numeratur. Assiduae contentiones erant : « sine te vivere non possum ; » « immo ego sine te. » Qui certantium exitus solet esse, juravimus. Hic animus sine dubio jurantium fuit, ut vivi non diducerentur, cum illud quoque caverint, ne morte dividerentur.

Pars altera. Non possum, inquit, relinquere virum. Quicquam non potest, quae mori potest ? Paene, dum falsae mortis nuntium misit, verae recepit. Potes sine viro pati ; peregrinationem ejus tulisti. Jurejurando jam liberata es casu proximo.

Extra. Ovidius Naso apud Arellium Fuscum magistrum suum hanc controversiam declamavit ; nam Latronis admirator erat. Latro in praefatione quadam dixit : non vides, ut immota fax torpeat et ignes exagitata restituat ? Mollit viros otium, ferrum situ rubiginem ducit. Naso dixit :

Vidi ego jactatas mota face crescere flammas
et rursus nullo concutiente mori.

Hic autem dixit : quidquid laboris est, in hoc est ut uxori virum et uxorem viro diligere concedas. Necesse est deinde ut jurare permittas, si amare permiseris. Ejusdem : pauca nosti, pater, crimina : et litigavimus aliquando et cecidimus et, quod fortasse non putas, pejeravimus. Rogatus aliquando ab amicis suis, ut tolleret tres versus, invicem petivit, ut tres exciperet, in quos nihil illis liceret. Scripserant illi quos tolli vellent secreto, hic quos tutos esse vellet : in utrisque codicillis iidem versus erant, ex quibus primum fuisse narrabat Albinovanus Pedo, qui inter arbitros fuerat :

semibovemque virum semivirumque bovem ;

secundum :

et gelidum Borean egelidumque Notum.

Ex quo apparet summi ingenii viro non judicium defuisse ad compescendam licentiam carminum suorum, sed animum. Aiebat interim decentiorem faciem esse, in qua aliquis naevus esset.

III.

RAPTOR PATREM NON EXORANS.

Raptor, nisi et suum et raptae patrem intra diem tricesimum exoraverit, pereat.

Raptor raptae patrem exoravit, suum non exorat. Reum facit dementiae.

Quid contremescis, senectus? Quid, lingua, trepidas? Quid obtorpuistis, oculi? Nondum est tricesimus dies. Ne tristiore quidem vultu expugnatam filiae pudicitiam tulit. Nimis cito exoratus est. Ne omnia vitia ab adulescentia repetam, virginem rapuit, patrem accusat: haec intra triginta dies. Putas me accusatori promissurum quod filio negavi? Miraris dubitare patrem? Lex ipsa inter mortem et nuptias dubia est. Semper sibi licere omnia credidit: nihil me umquam rogavit. « Ignovit, inquit. » Ita aliquis ante me rogatus est? Demens sum: vides, nimirum turpiter vivo, legem ignoro, dies tuos non numero. « Demens, inquit, es. » Potest aliquis ignoscere sic roganti? Deliberabo cum amicis, deliberabo cum propinquis. Me miserum, quam paene promisi! O me miserum, quod tantum triginta diebus irasci possum! Quid miraris si illum citius exorasti? Facilius est injuriam donare quam crimen. Procede in medium, senex, cujus misericordia crudelis sum. Jam, inquit, angustum tempus est: et tibi vacat accusare! Sic aliquis exorat? Sic deprecatur? Apparet nunc te primum rogare. Quid enim tanquam demens egi? Non sum exoratus. Nondum transiit tempus; etiamnunc exorari possum. Quam iniquum est nondum esse me nocentem et jam reum!

Pars altera. Me miserum, pater! Irae tuae detractum est nihil, tempori multum. Infelicior sum, quam si neutrum exorassem. Si servaturus es filium, jam tempus fuit, si occisurus, jam tempus est. Prior rogatus est qui magis timebatur.

IV.

NEPOS EX MERETRICE SUSCEPTUS.

Abdicavit quidam filium; abdicatus se contulit ad meretricem et ex ea sustulit filium. Aeger ad patrem misit; cum venisset, commendavit ei filium et decessit. Pater post mortem illius in adoptionem recepit nepotem. Accusatur ab altero filio dementiae.

Dementia in me novi generis arguitur: sanus eram, si non agnoscerem meos. Exspectabam ut aliquis pro abdicato rogaret: nemo audebat propinquorum fratre cessante. Deficientis spiritus in adventum meum sustinebatur. Intravi: jam cadentes oculos ad meum nomen erexit fugientemque animam retinuit. In sinu meo et filium et animam deposuit. Nuntiatum est mihi in ultimis esse filium, nec hoc a fratre.

Pars altera. Pater istius incertus est; bene cum isto ageretur, si et mater.

Incidit in meretricem inter cetera mala et fecundam. Mulier, nescio adversus patrem injuriosior, quod abstulisti illi heredem, an quod dedisti. Adoptavit ejus filium, propter quam ejecerat suum.

V.

TORTA A TYRANNO PRO MARITO.

Torta a tyranno uxor numquid de viri tyrannicidio sciret, perseveravit negare. Postea maritus ejus tyrannum occidit. Intra quinquennium non parientem sterilitatis nomine dimisit. Agit illa ingrati.

Eas nuptias tyrannicidium diduxit, quas non diduxit tyrannus. Trahebantur matronae, rapiebantur virgines; nullae tunc videbantur feliciores quam quae liberos non habebant. Suspicatus est hunc tyrannus de tyrannicidio cogitare, sive isti aliquid excidit, sive non bene tegit vultus magna consilia; tamen de uxoris garrulitate queri non potest, cum sciat quemadmodum taceat. Imposita in eculeum saepius ad absentem virum respexit quam ad praesentem tyrannum. Explicatur totus adversus infelicem feminam tyrannicae crudelitatis apparatus et illa instrumenta, virorum quoque animos ipso visu frangentia, ad excutiendam muliebris pectoris scientiam proponuntur; verberibus corpus abrumpitur. Nescio, res publica, an tibi ista mulier datura sit liberos; tyrannicidam dedit. Miraris si transiit quinquennium inter uxorem tortam et occupatum virum? Scissum corpus flagellis, igne adustum tormentisque convulsum. Ignoscetis, puto, mulieri, si dixero : fessa est. Quid tyrannicidio gloriaris? Facilius est tyrannum occidere quam sustinere. Verbera, laminae, eculeus, quidquid antiqua saevitia invenerat, quidquid adjecerat nova. Quid amplius dicam? Et tyrannus torquebat et cum de tyrannicidio quaereret. Num premit censum onerosa sumptibus, et, ut saeculi mos est, in deterius luxu fluente muliebris ambitio certamine mutuo usque in publica damna privatis insanit? Numquid gemmas et ex alieno litore petitos lapillos? Exspecta, potest parere : non respondet ad certam diem fecunditas; sui juris rerum natura est. Utrum putas tuum esse mirandum tyrannicidium an hujus silentium?

Pars altera. « Ego torta sum. » Merito objiceres, nisi te vindicassem. Etiamsi scisti de tyrannicidio viri nec indicasti, non est beneficium scelus non facere; deinde nec scisti; non enim tibi indicavi nec tam magnum consilium, virilibus quoque animis grave, commisi muliebri garrulitati, quae id solum, potest tacere, quod nescit. Quo tempore uxor torta est, nihil adhuc de tyrannicidio cogitabam; postea cogitavi et haec ipsi mihi cogitandi causa fuit uxoris ultio. Si quod audierat tacuit, non beneficium est, sed fides.

Extra. L. Vinicius, quo nemo civis Romanus in agendis causis praesentius habuit ingenium : quidquid longa cogitatio aliis praestatura erat, prima intentio animi dabat; ex tempore causas agebat, sed non desiderabat hanc commendationem, ut ex tempore agere videretur. De hoc eleganter dixit divus Augustus : L. Vinicius ingenium in numerato habet.

VI.

PATER ET FILIUS LUXURIOSI.

Quidam luxuriante filio luxuriari coepit. Accusatur a filio dementiae; contradicit.

Accusator meus inter se contrarios affectus habet : cupit reum damnari

crimen absolvi. « Sed tu senex, » inquit; hoc dicis : luxuria tua serius coepit, citius desinet. Quidam summum bonum dixerunt voluptatem. Nihil est mihi opus praecipientibus : habeo exemplum. Ostendi tibi luxuriam, quam in te non videbas. Ebrietatem patri objicis ebrius.

Pars altera. Adulescens luxuriosus peccat, senex luxuriosus insanit. Nemo vitia quia odit imitatur. Quis imperator ob hoc ipse de proelio fugit, ut bene pugnaret exercitus? Non coercet vitia qui provocat. Meam quoque luxuriam patri imputabo. Non sub severa fui disciplina, non sub bene institutae domus lege, quae posset adulescentis formare mores et a vitiis aetatis abducere. Quodammodo ad luxuriam a patre praemissus sum. Madent unguento cani et comissator senex nulli nimis luxuriosus, sed parum sanus videtur.

VII.

PEREGRINUS NEGOTIATOR.

Quidam, cum haberet formosam uxorem, peregre profectus est. In viciniam mulieris peregrinus mercator migravit; ter illam appellavit de stupro adjectis pretiis; negavit illa. Decessit negotiator, testamento heredem omnibus bonis reliquit formosam et adjecit elogium : « quia pudicam comperi. » Adiit hereditatem. Redit maritus, accusat adulterii ex suspicione. Contradicit.

Seram querelam detuli : non accuso adulteram nisi divitem factam. Post tantos impudicitiae quaestus si tacere possum, confitendum habeo hac me causa afuisse . Tempus est de uxore marito credi. Ferat matrona jacentes in terram oculos et adversus officiosum salutatorem inhumana potius quam inverecunda sit; longe ante impudicitiam suam ore quam verbo neget. Nemo fortiter negantem iterum rogabit. « Omnium bonorum sola heres esto, quia corrumpi non potuisti, quia tam fideliter pudicitiam custodisti. » Tace paulisper nomen auctoris : numquid non testamentum viri creditur? Adeone jam omnis patientia saeculi nostri abiit, ut adversus querimoniam viri alieno teste defendatur uxor? Muliebrium vitiorum fundamentum avaritia est. Quae potest non timere opinionem adulterii, potest non timere adulterium. Ex omni rupe conchylium contrahitur, quo vestis cruentetur. Infelices ancillarum greges laborant, ut adultera tenui veste perspicua sit et nihil in corpore uxoris suae plus maritus quam quilibet alienus peregrinusque cognoverit. Futuram ejus aestimabo pudicitiam; interim, quod negat, comperi impudicam. Omnes te impudicam loquuntur, pudicam tantum et unus et peregrinus, qui plus laudator quam accusator nocet. Uxorem meam nusquam pudicam audivi nisi in adulteri elogio. Dejice in terram oculos et aures externorum vocibus claude. Sibi quisque pro te neget. Pudicam ille dixit, ego impudicam : puto, plus credetis civi quam peregrino, marito quam adultero. Ipsum elogium scripsit corruptoris animo : quia pudicam, inquit, comperi, quod nulli praeter me contigit.

Pars altera. Formosa est : hoc natura peccavit. Sine viro fuit : hoc maritus peccavit. Appellata est : hoc alius peccavit. Negavit : hoc pudice. Heres relicta est : hoc feliciter. Hereditatem adiit : hoc consulte fecit.

LIVRE III.

SÉNÈQUE A NOVATUS, A SÉNÈQUE, A MÉLA, SES FILS.

SOMMAIRE : 1-7. Cassius Sévérus ; ses qualités et ses défauts. — 8-15. Pourquoi il ne déclamait pas, et, à ce propos, les mauvais côtés des déclamations. — 16 fin. Cassius Sévérus et Cestius. Conclusion.

J'ai connu des hommes très éloquents qui, lorsqu'ils déclamaient, ne répondaient pas à leur renommée : au forum, ils excitaient les transports de l'admiration générale ; aussitôt qu'ils le quittaient et se livraient, dans une salle close, à nos exercices, leur talent les abandonnait. Ce phénomène, qui s'est produit souvent, est, pour moi, aussi étonnant que certain. Aussi je me rappelle que je demandai à Cassius Sévérus pourquoi, dans les déclamations, son éloquence lui faisait défaut. Chez aucun orateur, en effet, la différence n'était plus sensible. Ses discours étaient puissants, élégants, pleins de *traits* remarquables ; personne, moins que lui, ne souffrit dans ses plaidoiries la moindre inutilité ; il n'y

CONTROVERSIARUM LIBER TERTIUS.

SENECA NOVATO, SENECAE, MELAE FILIIS SALUTEM.

1. Quosdam disertissimos cognovi viros non respondentes famae suae cum declamarent : in foro maxima omnium admiratione dicentes, simul ad has domesticas exercitationes secesserant, desertos ab ingenio suo. Quod accidere plerisque aeque mihi mirum quam certum est. Memini itaque me a Severo Cassio quaerere, quid esset, cur in declamationibus illi sua non responderet eloquentia. **2**. In nullo enim hoc fiebat notabilius. Oratio ejus erat valens, culta, ingeniosis

avait aucune partie qui ne se soutînt par elle-même, aucune où l'auditeur pût sans inconvénient distraire son attention ; tout allait au but, tout avait un but ; personne ne tint mieux que lui son auditoire dans sa main. C'est la pure vérité qu'a exprimée notre Gallion en disant de lui : « Dès qu'il parlait, il était le maître souverain ; les auditeurs lui obéissaient fidèlement, et, s'il voulait, il pouvait déchaîner leur fureur. Lorsqu'on l'écoutait, on craignait toujours de le voir finir. » N'allez pas le juger par ce qu'il a publié : même dans ce recueil, il y a des passages où l'on peut reconnaître son éloquence ; mais, en l'entendant, on le trouvait beaucoup plus grand orateur qu'en le lisant. Cette infériorité n'était pas la même chez lui que chez presque tous les orateurs qui gagnent à être entendus plutôt que lus ; pour lui la différence est beaucoup plus marquée.

D'abord l'homme exerçait autant d'action que son talent : sa taille était extraordinaire ; sa voix tout à la fois agréable et très puissante, quoique l'on rencontre rarement une voix possédant ces deux qualités, douceur et force ; son débit aurait fait la réputation d'un acteur, mais sans rien qui sentît le théâtre. En effet, rien n'étonnait plus que de trouver toujours dans ses plaidoyers cette gravité qu'on ne trouvait jamais dans sa vie : tant qu'il ne passait pas les bornes de la plaisanterie, sa parole était celle d'un censeur. Puis, ses idées, il les exprimait mieux de vive voix que par écrit. C'était un homme qui avait de la présence d'esprit, plus de talent naturel que d'étude et qui produisait plus d'effet par ce qu'il trouvait

plena sententiis ; nemo minus passus est aliquid in actione sua otiosi esse ; nulla pars erat, quae non sua virtute staret, nihil, in quo auditor sine damno aliud ageret ; omnia intenta, aliquid petentia ; nemo magis in sua potestate habuit audientium affectus. Verum est, quod de illo dixit Gallio noster : « Cum dicebat, rerum potiebatur : adeo omnes imperata faciebant ; cum ille voluerat, irascebantur. Nemo non illo dicente timebat ne desineret. » **3.** Non est, quod illum ex his, quae edidit, aestimetis ; sunt quidem et haec, quibus eloquentia ejus agnoscatur ; tamen auditus longe major erat quam lectus. Non hoc ea portione illi accidit, qua omnibus fere, quibus majori commendationi est audiri quam legi, sed in illo longe majus discrimen est.

Primum tantumdem erat in homine, quantum in ingenio : corporis magnitudo conspicua, suavitas valentissimae vocis, quamvis haec inter se raro coeant, ut eadem vox et dulcis sit et solida, pronuntiatio quae histrionem posset producere, nec tamen quae histrionis posset videri. **4.** Nec enim quicquam magis in illo mirareris, quam quod gravitas, quae deerat vitae, actioni supererat : quamdiu citra jocos se continebat, censoria oratio erat. Deinde ipsa, quae dicebat, meliora

sur le champ que par ce qu'il avait préparé. Il y a plus : c'est en colère qu'il parlait le mieux ; aussi se gardait-on soigneusement de l'interrompre. Lui seul gagnait à une attaque imprévue; il était toujours mieux servi par le hasard que par la préparation. Jamais cependant ce bonheur ne lui persuada d'être négligent; en un seul jour il ne plaidait pas plus de deux causes privées; encore fallait-il que l'une se plaçât avant midi, l'autre après; mais des causes publiques il n'en plaida jamais plus d'une par jour. Je ne sais pas cependant quel accusé il eut à défendre, excepté lui-même ; tant il est vrai qu'il n'a jamais eu de sujets de discours que dans ses propres périls. Il ne parla jamais sans un plan, et il ne se contentait pas d'un de ces plans où l'on indique les idées toutes nues; il écrivait la plus grande partie du plaidoyer; même les mots piquants qu'il pouvait avoir l'occasion de dire, il les notait; toutefois, quoiqu'il ne voulût pas s'aventurer sans ces points d'appui, il les abandonnait volontiers. Forcé d'improviser, il s'élevait bien au-dessus de lui-même. Il n'y pas d'occasion où il ne s'en soit mieux tiré, pris au dépourvu que préparé : on doit donc l'admirer davantage de ne pas avoir renoncé à tout travail, quand l'improvisation lui réussissait si bien. Par conséquent il possédait toutes les qualités nécessaires pour bien déclamer, une élocution sans vulgarité ni bassesse, mais soignée, une parole, non pas calme ou languissante, mais pleine de feu et d'animation, des développements non pas lents ou vides, mais renfermant plus d'idées que de mots,

erant quam quae scribebat. Vir enim praesentis animi et majoris ingenii quam studii magis placebat in his, quae inveniebat, quam in his, quae attulerat. Jam vero iratus commodius dicebat, et ideo diligentissime cavebant homines, ne dicentem interpellarent. **5.** Uni illi proderat excuti; melius semper fortuna quam cura de illo merebatur. Numquam tamen haec felicitas illi persuasit neglegentiam. Uno die privatas plures quam duas non agebat et ita, ut alteram ante meridiem ageret, alteram post meridiem; publicam vero numquam amplius quam unam uno die. Nec tamen scio quem reum illi defendere nisi se contigerit, adeo nusquam rerum ullam materiam dicendi nisi in periculis suis habuit. **6.** Sine commentario numquam dixit nec hoc commentario contentus erat, in quo nudae res ponuntur, sed ex maxima parte perscribebatur actio; illa quoque quae salse dici poterant annotabantur; sed cum procedere nollet nisi instructus, libenter ab instrumentis recedebat. Ex tempore coactus dicere infinito se antecedebat : numquam non utilius erat illi deprehendi quam praeparari; sed magis illum suspiceres quod diligentiam non relinquebat, cum illi tam bene temeritas cederet. **7.** Omnia ergo habebat, quae illum, ut bene declamaret, instruerent : phrasin non vulgarem nec sordidam, sed electam, genus dicendi non remissum

enfin la préparation, appui très solide même pour un esprit médiocre. Cependant, lorsqu'il déclamait, il était au-dessous et de lui-même et de beaucoup d'autres : voilà pourquoi il déclamait rarement et seulement quand ses amis l'y forçaient.

Mais lorsque je lui demandais pourquoi, dans ses déclamations, il était inégal à lui-même, il me répondait : « Ce qui t'étonne en moi se produit presque toujours. Même les grands génies, dont je me sens d'ailleurs bien éloigné, se sont-ils jamais distingués dans plus d'un genre ? Cicéron, en vers, a perdu son éloquence; Virgile, en prose, n'a plus son génie si heureux ; les discours de Salluste, c'est à la faveur des *Histoires* qu'on les lit; Platon, cet homme éloquent entre tous, a écrit pour Socrate un discours indigne et de l'avocat et de l'accusé. Il en est ainsi, faites-y attention, non seulement pour l'esprit, mais pour le corps, dont la force ne réussit pas à tout ce qui se fait par la force: tel n'a pas d'égal à la lutte; tel l'emporte pour porter un lourd fardeau ; cet autre ne lâche jamais ce qu'il tient et ses mains peuvent retenir une voiture lancée sur une pente rapide. Je passe aux animaux : les chiens servent, les uns pour le sanglier, les autres pour le cerf; tous les chevaux, si rapides soient-ils, ne s'attellent pas aux chars de course ; certains valent mieux pour la selle, d'autres pour la voiture. Venons à mon cas: Pylade, dans les comédies, Bathylle, dans les tragédies, sont très au-dessous d'eux-mêmes ; Nomius, auquel on accorde et auquel

aut languidum, sed ardens et concitatum, non lentas nec vacuas explicationes, sed plus sensuum quam verborum habentes, diligentiam, maximum etiam mediocris ingenii subsidium. Tamen non tantum infra se, cum declamaret, sed infra multos erat; itaque raro declamabat et non nisi ab amicis coactus.

8. Sed quaerenti mihi quare in declamationibus impar sibi esset, haec aiebat : « Quod in me miraris, paene omnibus evenit. Magna quoque ingenia, a quibus multum abesse me scio, quando plus quam in uno eminuerunt opere? Ciceronem eloquentia sua in carminibus destituit; Vergilium illa felicitas ingenii sui in oratione soluta reliquit; orationes Sallustii in honorem historiarum leguntur; eloquentissimi viri Platonis oratio, quae pro Socrate scripta est, nec patrono nec reo digna est. **9.** Hoc non ingeniis tantum sed corporibus videtis accidere, quorum vires non ad omnia quae viribus efficiuntur, aptae sunt : illi nemo luctando par est; ille ad tollendam magni ponderis sarcinam praevalet; ille, quidquid apprehendit, non remittit, sed in proclive nitentibus vehiculis moraturas manus injicit. Ad animalia venio : alii ad aprum, alii ad cervum canes faciunt; equorum non omnium, quamvis celerrimi sint, idonea curriculis velocitas est; quidam melius equitem patiuntur, quidam jugum. **10.** Ut ad meum te morbum vocem, Pylades in comoedia, Bathyllus in tragoedia multum a se aberrant; Nomio, cum velocitas pedum non concedatur tantum, sed

on reproche aussi l'agilité de ses pieds, a les mains assez gauches ; certains combattent mieux contre des gladiateurs armés de toutes pièces, d'autres contre des gladiateurs portant l'armure thrace [petit bouclier et glaive recourbé] ; quelques-uns désirent un adversaire gaucher, autant que d'autres le redoutent. Dans l'éloquence même, quoique la matière soit la même pour tous, celui qui excelle dans l'argumentation réussit moins dans la narration ; chez un autre le corps du discours est inférieur à la préparation. Notre ami Passiénus commence-t-il à parler ? L'auditoire se disperse tout de suite après l'exorde ; tout le monde revient pour la péroraison ; mais le milieu n'est écouté que par ceux qui ne peuvent faire autrement. Tu es étonné qu'un même homme ne réussisse pas aussi bien dans les déclamations que dans les plaidoiries, ou ne traite pas aussi bien les suasoires que les controverses judiciaires ? Pompeius Silon, tant qu'il est assis, parle avec aisance, en lettré, et passerait pour éloquent, s'il renvoyait son auditoire après l'exorde ; car il déclame si mal que je crois avoir eu un mot heureux, en lui exprimant ce souhait : « Ne te lève jamais. » C'est un art vaste et varié que l'éloquence ; elle n'a encore accordé ses faveurs à personne, au point de se livrer à elle tout entière ; on est assez heureux de la posséder en partie.

Cependant, en ce qui me concerne, il me semble que je puis donner une raison qui m'est particulière : j'ai coutume de m'adresser, non pas à l'auditoire, mais au juge ; j'ai coutume de répondre, non pas à moi, mais à mon adversaire ; je n'évite pas moins les paroles inutiles que celles qui vont con-

objiciatur, lentiores manus sunt ; quidam cum hoplomachis, quidam cum Thraecibus optime pugnant ; quidam sic cum scaeva componi cupiunt, quomodo alii timent. In ipsa oratione, quamvis una materia sit, tamen ille, qui optime argumentatur, negleglentius narrat ; ille non tam bene implet quam praeparat. Passienus noster cum coepit dicere, secundum principium statim fuga fit ; ad epilogum omnes revertimur ; media tantum quibus necesse est audiunt. **11.** Miraris eumdem non aeque bene declamare quam causas agere aut eumdem non tam bene suasorias quam judiciales controversias dicere ? Silo Pompeius sedens et facundus et litteratus est et haberetur disertus, si a praelocutione dimitteret ; declamat tam male, ut videar belle optasse cum dixi : numquam surgas. Magna et varia res est eloquentia neque adhuc ulli sic indulsit, ut tota contingeret ; satis felix est, qui in aliquam ejus partem receptus est.

12. Ego tamen et propriam causam videor posse reddere : assuevi non auditorem spectare, sed judicem ; assuevi non mihi respondere, sed adversario ; non minus devito supervacua dicere quam contraria. In scholastica quid non super-

tre mon but. Or, dans les exercices de l'école, tout n'est-il pas inutile, puisqu'eux-mêmes sont inutiles? Je vais te faire toucher du doigt ma pensée : lorsque je parle au forum, je fais quelque chose ; lorsque je déclame, il me semble, comme le disait très spirituellement Censorinus de ceux qui briguent ardemment les honneurs dans les petites villes, il me semble travailler en songe. Ensuite les conditions sont très différentes : autre chose est de combattre, autre chose de faire de l'escrime. On a toujours regardé l'école comme une sorte de salle d'exercice, le forum comme une arène ; voilà pourquoi l'on appelle conscrit celui qui va parler pour la première fois au forum. Eh bien ! tes déclamateurs, amène-les au Sénat, au forum ; avec le lieu tu les verras changer. De même que des corps habitués aux appartements bien clos et à une ombre amollissante, ils ne peuvent soutenir le grand air ; ils ne savent supporter ni la pluie, ni le soleil ; ils ont de la peine à se retrouver, car ils sont habitués à être éloquents quand cela leur plaît. Il n'est pas possible de juger un orateur par cet exercice puéril ; c'est comme si l'on voulait essayer un pilote sur un vivier. Je pourrais encore mieux me défendre, en te disant que je ne suis pas né pour cet art, si je ne savais qu'Asinius Pollion, Messala Corvinus, et Passiénus, qui est maintenant au premier rang, passent pour être, comme déclamateurs, au-dessous de Cestius ou de Latron. A qui la faute, dis-moi ? Aux orateurs ou aux auditeurs ? Ceux-là n'ont pas la parole moins éloquente, mais ceux-ci ont le goût plus mauvais ; ce sont presque exclusivement des enfants ou

vacuum est, cum ipsa supervacua sit? Indicabo tibi affectum meum : cum in foro dico, aliquid ago ; cum declamo, id quod bellissime Censorinus aiebat de his, qui honores in municipiis ambitiose peterent, videor mihi in somniis laborare. **13.** Deinde res ipsa diversa est : totum aliud est pugnare, aliud ventilare. Hoc ita semper habitum est, scholam quasi ludum esse, forum arenam, et ideo ille primum in foro verba facturus tiro dictus est. Agedum istos declamatores produc in senatum, in forum : cum loco animum mutabunt ; velut assueta clauso et delicatae umbrae corpora sub divo stare non possunt, non imbrem ferre, non solem sciunt, vix se inveniunt ; assuerunt enim suo arbitrio diserti esse. **14.** Non est quod oratorem in hac puerili exercitatione spectes. Quid si velis gubernatorem in piscina aestimare ? Diligentius me tibi excusarem, tamquam huic rei non essem natus, nisi scirem et Pollionem Asinium et Messalam Corvinum et Passienum, qui nunc primo loco stat, minus bene videri dicere quam Cestium aut Latronem. **15.** Utrum ergo putas hoc dicentium vitium esse an audientium ? Non illi pejus dicunt, sed hi corruptius judicant : pueri fere aut juvenes scholas frequentant ; hi non tantum disertissimis viris, quos paulo ante rettuli, Cestium suum praeferunt, sed etiam Ciceroni praeferrent, nis

des jeunes gens qui fréquentent les écoles; non seulement ils préfèrent leur Cestius aux hommes très éloquents que je viens de citer; ils le préféreraient même à Cicéron, s'ils ne craignaient d'être lapidés. A vrai dire, ils le préfèrent à Cicéron de la seule façon qui leur soit permise : de lui ils apprennent par cœur toutes les déclamations, de Cicéron ils lisent les seuls discours auxquels Cestius a répondu.

Je me rappelle que j'entrai dans son école, au moment où il allait lire un discours contre Milon; en admiration devant lui-même, selon son habitude, il disait : « Si j'étais gladiateur Thrace, je serais un Fusius; pantomime, je serais un Bathylle; cheval, un Mélission. » Je ne pus retenir ma bile et m'écriai : « Si tu étais égout, tu serais le grand égout. » Rire immense dans l'auditoire : tous les écoliers de me regarder, en se demandant quel était ce malotru. Cestius, qui allait répondre à Cicéron, ne trouva pas de réponse pour moi, mais dit qu'il ne continuerait pas, si je ne sortais pas. Je ripostai que je ne sortirais pas d'un bain public avant de m'être lavé [c'est-à-dire d'une école d'éloquence publique avant d'avoir pris une leçon]. Puis je résolus de venger au forum Cicéron de Cestius. A quelque temps de là, l'ayant rencontré, je l'appelle en justice devant le préteur, et, après m'être répandu, à mon gré, en plaisanteries et en injures, je demandai au préteur d'autoriser des poursuites contre lui en vertu de la loi sur les délits non mentionnés dans la loi. Tel fut le trouble de Cestius, qu'il demanda la remise de l'affaire. Puis je le menai devant l'autre préteur et je l'accusai d'ingratitude. Déjà je demandais au préteur urbain de lui donner un

lapides timerent. Quo tamen uno modo possunt praeferunt: hujus enim declamationes omnes ediscunt, illius orationes non legunt nisi eas, quibus Cestius rescripsit.

16. Memini me intrare scholam ejus, cum recitaturus esset in Milonem; Cestius ex consuetudine sua miratus dicebat : si Thraex essem, Fusius essem; si pantomimus essem, Bathyllus essem, si equus, Melissio. Non continui bilem et exclamavi : si cloaca esses, maxima esses. Risus omnium ingens; scholastici intueri me, quis essem, qui tam crassas cervices haberem. Cestius Ciceroni responsurus mihi quod responderet non invenit, sed negavit se exsecuturum, nisi exissem de domo. Ego negavi me de balneo publico exiturum, nisi lotus essem. **17.** Deinde libuit Ciceroni de Cestio in foro satisfacere. Subinde nactus eum in jus ad praetorem voco, et, cum quantum volebam jocorum conviciorumque effudissem, postulavi ut praetor nomen ejus reciperet, lege inscripti malefici. Tanta illius perturbatio fuit, ut advocationem peteret. Deinde ad alterum praetorem eduxi et ingrati postulavi. Jam apud praetorem urbanum curatorem ei

curateur, quand, sur l'intervention et la prière de certains de nos amis, qu'avait rassemblés ce spectacle, je dis que je cesserais d'importuner Cestius, s'il jurait que Cicéron le surpassait en éloquence. Mais on ne put l'amener à faire cet aveu ni en plaisantant ni sérieusement [ou : mais rien ne put l'y déterminer, ni plaisanteries, ni paroles sérieuses]. Si je t'ai raconté cette petite histoire, ajouta-t-il, c'est pour te montrer que les déclamations forment presque une catégorie d'hommes à part. Si je voulais entrer en ligne avec eux, j'aurais besoin, non pas de plus d'intelligence, mais de moins de bon sens. Voilà pourquoi, d'habitude, on a peine maintenant à obtenir de moi que je déclame et ne peut-on pas obtenir que j'y consente devant d'autres auditeurs que mes amis intimes. » C'est ce qu'il faisait. Ses déclamations étaient inégales, mais les belles parties, introduites dans n'importe quelle déclamation, auraient suffi à la faire paraître inégale. Le rythme était rude et évitait les clausules; les *traits* étaient vifs. Cependant il serait injuste de le juger par ce que je vais vous citer maintenant : ce n'est pas ce qu'il a dit de mieux, mais ce que j'ai le mieux retenu.

petebam; intervenientibus amicis, qui ad hoc spectaculum concurrerant, et rogantibus dixi molestum me amplius non futurum, si jurasset disertiorem esse Ciceronem quam se. Nec hoc ut faceret vel joco vel serio effici potuit. **18.** Hanc, inquit, tibi fabellam rettuli, ut scires in declamationibus tantum non aliud genus hominum esse. Si comparari illis volo, non ingenio mihi majore opus est, sed sensu minore. Itaque vix jam obtineri solet, ut declamem; illud obtineri non potest, ut velim aliis quam familiarissimis audientibus. » Et ita faciebat. Declamationes ejus inaequales erant, sed ea, quae eminebant, in quacumque declamatione posuisses, inaequalem eam fecissent. Compositio aspera et quae vitaret conclusionem; sententiae vivae. Iniquum tamen erit ex his eum aestimari, quae statim subtexam; non enim haec ille optime dixit, sed haec ego optime teneo.

EXTRAITS DES CONTROVERSES
DU LIVRE III.

I.

LE DÉBAUCHÉ AVEUGLÉ PAR SES COMPAGNONS.

L'aveugle recevra mille deniers du Trésor Public.

Dix jeunes gens, ayant dissipé leur fortune, tirèrent au sort, après avoir décidé que celui dont le nom sortirait aurait les yeux crevés et recevrait ainsi les mille deniers [environ 850 francs à cette époque]. Le sort tombe sur l'un d'eux; on lui crève les yeux. Il réclame les mille deniers; on les lui refuse.

[**Contre le jeune homme**]. Les voilà, ces yeux que vous redoutiez, maris! — O loi qu'il faut abroger, si elle aveugle des hommes! — Ces mille deniers, l'Etat ne les donne jamais

EXCERPTA

CONTROVERSIARUM LIBRI TERTII.

I.

LUXURIOSUS A SODALIBUS EXCAECATUS.

Caecus de publico mille denarios accipiat.

Decem adulescentes, cum bona comedissent, sortiti sunt, ut cujus nomen exisset ex pacto excaecaretur et ita acciperet mille denarios. Exiit sors cujusdam; excaecatus est. Petit mille denarios; negantur.

1. Hi sunt oculi, quos timuistis, mariti. — O legem, si excaecat homines, abrogandam! — Mille denarios nulli res publica dat, nisi qui invitus accipit. — Dic

qu'à des gens qui regrettent d'avoir à les prendre. — Dis maintenant : « Ayez pitié de moi ; » tu ne l'as pas dit, lorsqu'on t'aveuglait. — L'Etat veut soulager les infirmités, non les vendre. — C'est quand on a dissipé sa fortune que les membres sont utiles. — Il est plus utile à l'Etat de repousser un aveugle que d'en faire neuf : < en effet> il n'est pas le seul qui vous demandera des aliments <pour cette raison>, mais le premier. — Je donnerai du pain à qui doit en recevoir parce qu'il est infirme, mais non à qui se rend infirme pour en recevoir. — Voilà comment des hommes, après avoir passé dans les ténèbres la plus grande partie de leur vie, dédaignent à la fin la lumière du soleil comme une chose superflue.

[**Thèse opposée**]. Aux autres neuf, il ne donnera rien : il n'est personne qui ne doive l'approuver de tromper ceux qui l'ont rendu aveugle. — Il dit : « Moi, jeune homme, circonvenu par ces neuf vétérans de la prodigalité, comment m'opposer, seul, à l'accord des neuf autres ? » Tout, < en effet >, a été réglé d'avance : l'un d'eux fit la proposition ; tous l'approuvèrent ; on choisit d'avance celui dont le nom sortirait ; on mit d'abord < dans l'urne> le billet qui portait son nom. Comme le jeune homme protestait, on l'aveugla. — « S'il a été circonvenu, nous dit-on, qu'il poursuive l'acte contraire à la loi, qu'il intente une action pour violence, qu'il demande la peine du talion. » Nous verrons ; mais d'abord il faut qu'il ait de quoi ne pas mourir.

nunc : miserere; hoc, cum excaecareris, non dixisti. — Res publica debilitatem consolatur, non emit. — Consumptis patrimoniis membra conferunt. — Utilius est rei publicae unum caecum repelli quam novem fieri : non solus a vobis petit alimenta, sed primus. — Alam qui propter debilitatem alitur, non alam qui propter alimenta debilitatur. — Sic fit, ubi homines majorem vitae partem in tenebris agunt, ut novissime solem quasi supervacuum fastidiant.

Pars altera. 2. Illis novem nihil daturus est : nulli non favorabilis erit, si eos, a quibus excaecatus est, decipit. — « Circumventus adulescens ab illis novem veteranis consumptoribus solus, inquit, novem consentientibus non potui resistere. » Omnia ex composito facta sunt : unus mentionem intulit, omnes approbaverunt; electus est qui sortiretur ; sors hujus quae exiret prima subjecta est. Cum repugnaret, excaecatus est. — Si circumventus, inquit, est, persequatur injuriam, de vi agat, talionem petat. Videbimus; primum est, ut habeat unde vivat.

II.

LE PARRICIDE ABSOUS A ÉGALITÉ DES VOIX.

Un père accusa de parricide son fils, qui fut absous à égalité des voix : il le chasse.

[**Contre le fils**]. Aujourd'hui l'objet de mes prières est moins important : je vous demande, non plus de me venger, mais de me séparer d'un parricide. — Ce parricide, je ne l'accuse plus ; je le fuis. Comment respecterait-il un accusateur, puisqu'il n'a pas respecté son père ? — Il n'y a donc pas de milieu entre le testament [qui le fera mon héritier, c'est-à-dire : ma mort] et le sac [punition des parricides, qui y étaient enfermés et jetés à la mer, c'est-à-dire : sa mort] ? — Sur ton parricide, il n'y a pas eu acquittement, mais doute : pour être acquitté, il te faudrait beaucoup de voix, pour être condamné, une seule. — Ils n'ont pas acquitté un coupable ; ils ont tenu compte <des mœurs> de notre siècle. — Tu ne t'étonneras pas de trouver cette pitié dans une ville, où la loi ordonne l'acquittement, même à égalité des voix. — Tu demandes combien de juges tu as contre toi ? Déplace une seule voix : tu es parricide. — C'est à la loi, non pas à ton innocence que tu dois ton acquittement. — Il me dit : « J'ai été acquitté. » Alors, si je te chasse, ce n'est pas

II.

PARRICIDA AEQUIS SENTENTIIS ABSOLUTUS.

Quidam filium accusavit parricidii. Aequis sententiis absolutum abdicat.

1. Minus est jam quod rogo ; non peto ut me parricida vindicetis, sed ut separetis. — Parricidam non accuso, sed fugio. Quomodo iste accusatori parcet, qui patri non pepercit ? — Ergo nihil medium est inter testamentum et culleum ? — Non absolutus parricida, sed dubius : ut absolvaris, multis tibi sententiis opus est, ut damneris, una. — Non absolverunt reum, sed saeculo pepercerunt. — Miraris in hac civitate misericordiam, in qua lex absolutionem et paribus tabellis dat ? — Quaeris quam multis non placeas ? Si unum adjecero, parricida es. — Absolutionem legi, non innocentiae debes. — « Absolutus, inquit, sum. » Non

pour ton parricide, mais pour tous tes autres vices, qui ont fait si facilement croire à ton parricide.

Thèse opposée. Evidemment, comme *couleur*, le jeune homme doit dire qu'il est opprimé par l'autorité de son père.

III.

LE FILS QUE SON PÈRE VEUT CHASSER PARCE QU'IL A ADOPTÉ SON FRÈRE CHASSÉ PAR LUI.

Le père partagera sa fortune avec son fils âgé de trente ans.

Un homme avait deux fils, l'un vertueux, l'autre débauché. Il chasse le débauché. Le vertueux <avec lequel il avait partagé ses biens> partit pour un voyage à l'étranger ; pris par des pirates, il demanda à son père, par lettre, de le racheter. Comme le père tardait, le fils chassé le prévint et racheta son frère. Celui-ci, à son retour, l'adopta : le père le chasse.

[**Pour le fils**]. Il n'y a pas lieu de me louer ; de nous deux, c'est mon frère qui, le premier, a donné un exemple d'affection ; il a navigué comme moi, s'est exposé au danger comme moi, a parcouru toutes les terres comme moi ; il m'a quitté seulement à la porte de la maison de notre père. — Tu ne

abdico te propter parricidium, sed propter alia vitia, quae te fecerunt tam credibilem parricidam.

Pars altera. **2**. Manifestus adulescentis color est, ut se dicat patris auctoritate oppressum.

III.

ABDICANDUS QUI ABDICATUM FRATREM ADOPTAVIT.

Cum tricenario filio pater patrimonium dividat.

Quidam habuit filios, frugi et luxuriosum. Abdicavit luxuriosum. Frugi peregre profectus est ; captus est a piratis ; de redemptione scripsit patri. Patre cessante luxuriosus praevenit et redemit. Redit frugi ; adoptavit fratrem suum. Abdicatur.

1. Nec est quod quisquam me laudet : prior frater inter nos fecit pietatis exemplum ; una navigavit, una periclitatus est, una omnes emensus est terras,

peux pas, <mon père>, invoquer ton âge comme excuse : tu es capable de supporter la mer. — Il devrait tous deux nous remercier : mon frère m'a rendu à lui [en me ramenant], moi je lui ai rendu mon frère [en l'adoptant]. — Pourquoi l'as-tu chassé ? Pour sa paresse ? Il a été sur mer. Pour son manque d'affection ? Il a racheté un de ses parents. — On ne peut enlever à un fils ce que lui a donné la loi [sans doute le droit d'adopter résultant de l'émancipation qu'entraîne le partage]. En effet, comment un père pourrait-il enlever ce qu'il ne peut se dispenser de donner ?

Thèse opposée. L'un me force à chasser l'autre, malgré moi. — S'ils s'entendent entre eux, c'est uniquement parce qu'ils ne s'entendent pas avec leur père. — Employons le remède qu'on nous impose : comme pour les blessures graves, enlevons le mal avec la chair elle-même. — Autoriserez-vous cette adoption chez un jeune homme que la loi veut éprouver par ce partage de la fortune paternelle ? La loi t'a donné l'administration, non la propriété du patrimoine. — Y a-t-il un âge où un fils cesse de l'être ? Même un fils de trente ans ne peut adopter quelqu'un ; car on ne peut exercer sur quelqu'un une autorité qu'un autre exerce sur vous. Comment expliques-tu que tu aies droit de vie et de mort sur ton frère et que je n'aie pas ce même droit sur mon fils ? — S'il t'avait rendu un service, tu n'avais qu'à implorer ton père en sa faveur. — Si je ne l'ai pas racheté, la faute en est à ma pauvreté : il ne me restait rien sous la main : tout ce que m'avait laissé le fils de trente ans, le fils que j'ai chassé me

reliquit me tantum ad paternam domum. — Non est quod excusatione aetatis utaris : potes navigare. — Utrique gratias agere deberet : frater me isti reduxit, ego isti fratrem. — Si tamquam inertem abdicasti, navigavit, si tamquam impium, suos redemit. — Non potest eripi filio quod accepit a lege : quomodo enim potest eripere, quod non potest non dare ?

Pars altera. 2. Per alterum mihi necesse est abdicare quem nolo. — Hoc uno alter alteri placet, quod uterque patri displicet. — Utamur medicina, qua cogimur ; quod in vulneribus fieri periculosis solet, malum cum ipso corpore exsecetur. — Adoptare permittitis adulescenti, quem lex in patrimonio dividendo experitur ? Lex te ad ministerium patrimonii admisit, non in dominium. — Est aliqua aetas, a qua aliquis filius esse desinat ? Ne tricenario quidem adoptare filio licet ; neque enim quisquam alium potest in manum suam recipere, qui ipse in aliena manu est. Quomodo fieri potest, ut tibi potestas vitae necisque in fratrem sit mihi, in filium non sit ? — Si bene de te meruerat, patrem pro illo rogasses. — Nam quod ego non redemi, paupertatis fuit : nihil in medio comparebat ; quidquid tricenarius reliquerat, abdicatus abstulerat. Quid

l'a dépensé. Comment faire, seul, vieux, pauvre, moi qui avais vu une partie de ma fortune prise par le partage avec un de mes fils, et le reste dissipé par l'autre?

IV.

LE PÈRE SAUVÉ PAR SON FILS.

Celui qui a été sauvé par quelqu'un ne pourra pas intenter de procès à celui qui l'a sauvé.

Un père, sauvé par son fils, le chasse. Celui-ci soumet <au tribunal> une question préjudicielle

[**Contre le fils**]. Il aurait dû me laisser mourir, puisqu'il ne me laisse pas parler. — Vous croyez que j'ai été sauvé? Je suis prisonnier. — Rends-moi aux ennemis : les prisonniers de guerre ont le droit de parler. — Puisqu'il porte si haut le service qu'il m'a rendu en me sauvant la vie, sachez qui de nous l'a rendu le premier à l'autre. — Celui qui me rendra aux ennemis, je l'appellerai mon sauveur. — Est-ce donc un procès, à votre sens, que de chasser un fils? En l'admettant, la loi qui parle de celui qui a été sauvé s'applique à des personnes étrangères l'une à l'autre, mais nullement au fils et au père, non plus qu'à l'esclave et au maître, à l'affranchi et au patron. Si tu veux laisser de côté la puissance paternelle et estimer la valeur du service, sauver la vie de

facerem solus, senex, inops, cujus patrimonium alter diviserat, alter absumpserat?

IV.

SERVATUS A FILIO.

Servatus contra servatorem ne quam habeat actionem.

Servatus a filio abdicat : ille praescribit.

1. O si licuisset perire, si loqui non licet! — Servatum me putatis? Captus sum. — Redde me hosti; captivis loqui licet. — Quoniam tantopere vitae beneficia jactat, audite quis prior dederit. — Si quis me hosti reddiderit, servatorem vocabo. — An vos abdicationem actionem putatis? Etiamsi actio est, lex, quae de servato loquitur, ad personas tantum extraneas pertinet, ad filium et ad patrem non magis quam ad servum et ad dominum, libertum et patronum. — Ut a patris potestate discedas et ad aestimationem beneficii venias, qui vitam dat, si prior accepit, non obligat, sed reddit. — Processi in aciem exemplum

celui qui vous l'a donnée, ce n'est pas un service, c'est une restitution. — Je me suis avancé au premier rang pour donner l'exemple à mon fils; j'ai été vaincu non par l'ennemi, mais par l'âge. — Celui qui m'a sauvé, je l'avais sauvé bien des fois. — Les courtisanes m'appellent un vieillard ressuscité; je sers de plastron aux railleries des parasites; tout ce monde m'impose silence, comme s'ils m'avaient sauvé. Mon fils, si l'on ne me laisse plus vivre, que ne m'as-tu laissé mourir? — Il dit : « Je t'ai fait un rempart de mon corps. » Ainsi, toi, jeune comme tu l'étais, au combat tu ne te serais pas tenu devant ton père! — Ecoutez la glorieuse action de mon fils : il n'a pas commis un parricide ; pouvant me sauver, il m'a sauvé.

Thèse opposée. C'est lui qui m'a engendré, qui m'a donné la vie et ces mains qui ont pu le sauver.

V.

LE PÈRE QUI RETIENT DANS SA MAISON SA FILLE SÉDUITE.

La jeune fille séduite aura le choix, ou d'ordonner la mort du séducteur, ou de l'épouser sans dot.

Un jeune homme, ayant séduit une jeune fille, demande

filio meo; vicit me non hostis, sed aetas. — Servavit quem saepe servaveram. — Redivivum me senem meretrix vocat; parasitorum jocantium materia sum; omnibus istis tamquam servatoribus tacere jubeor. Fili, si vivere mihi non licet, cur perire non licuit? — Ego te, inquit, protexi. Ita tu adulescens in acie non ante patrem stetisti? — Audite filii mei gloriam : parricidium non fecit : cum posset servare, servavit.

Pars altera. 2. Hic me genuit; hic mihi spiritum, hic has manus, quibus servaretur, dedit.

V.

PATER RAPTAM CONTINENS.

Rapta raptoris aut mortem aut indotatas nuptias optet.

Raptor postulat ut rapta educatur. Pater non vult.

1. Iste raptor est, ego in jus educor. — Non est tam facile homini probo occidere quam perdito mori. — Communis, inquit, lex est. Dii faciant ne me

qu'elle soit amenée devant le magistrat. Le père de la jeune fille ne veut pas.

[**Contre le séducteur**]. C'est lui le séducteur, et c'est moi qu'on appelle en justice. — Il n'est pas si facile à un homme de bien de tuer, qu'à un scélérat de mourir. — Il me dit : « C'est la loi pour tout le monde. » Plaise aux dieux que tu ne me forces pas d'essayer si celle que tu invoques est toute pour moi seul. « Alors quand feras-tu ton choix ? » me dit-il. En ce moment je soigne mes blessures, je réconforte ma famille, je pleure sur ma maison prise d'assaut, je console ma fille de sa virginité enlevée ; je surveille mon enfant qui menace d'attenter à ses jours. « Quand feras-tu ton choix ? » Quand il plaira à la victime, non au séducteur. « Quand feras-tu ton choix ? » Au moment où tu ne le voudras pas. « ⟨Enfin⟩ quand, dit-il, feras-tu ton choix ? » Je m'y prépare ; je fortifie mon âme ; il n'est pas facile de tuer un homme ; en attendant j'étouffe mes gémissements et je refoule des larmes prêtes à sortir. — Tu ne sais pas ce qui arrivera : mon visage t'a trompé. — Insensé ! Crois-tu qu'on voudrait retarder le mariage de sa fille ? C'est à la hache que tu cours ; c'est le bourreau que tu appelles de toi-même. — Tu devrais m'implorer et tu m'outrages. — On ne peut contraindre personne à se venger.

Thèse opposée. Rien n'est plus triste que cette incertitude où je suis placé entre la vie et la mort. Je lui serai reconsant de choisir, même s'il choisit la mort. — Je me suis pris à aimer cette jeune fille. ⟨On me dit⟩ que j'aurais dû la demander en mariage à son père. C'est ce que j'ai fait, mais vous voyez comme il est lent, même quand la loi est là. —

experiri cogas an tota ista mea sit. Quando ergo, inquit, optabis ? Hoc tempore non possum ; curo vulnera, familiam reficio, expugnatam domum lugeo, ereptam virginitatem consolor, minantem sibi ipsi custodio. Quando optabis ? Cum rapta voluerit, non cum raptor. Quando optabis ? Cum tu noles. Quando, inquit, optabis ? Paro me optioni, confirmo animum ; non est facile hominem occidere ; premo interim gemitus meos et introrsus erumpentes lacrimas ago. — Nescis quid futurum sit : vultus te meus decepit. — Stulte, quemquam putas morari filiae suae nuptias ? In securem incurris et carnificem ultro vocas. — Cum rogare debeas, convicium facis. — Nemo vindicare se cogitur.

Pars altera. 2. Nihil est miserius quam incertum inter vitam mortemque destitui. Jam beneficium erit, etiamsi mortem optaverit. — In amorem filiae istius incidi. Appellare debui de nuptiis patrem : feci ; sed videtis quam, etiam in lege, lentus sit. — Raptor vitam alieni arbitrii habet, libertatem sui. — Lex

La vie du séducteur dépend d'un autre, sa liberté d'action, de lui seul. — C'est la même loi pour tout le monde : si le séducteur a sujet de craindre, il a sujet aussi d'espérer. — « La loi, dit-il, ne fixe pas d'époque. » Au contraire <elle dit> : tout de suite : chaque fois qu'on ne précise pas d'époque, on entend le moment présent. — On te laisserait si longtemps un droit sur la vie d'un citoyen ! — Il y a une chose plus cruelle que la mort : c'est de la craindre toujours.

VI.

LA MAISON BRULÉE AVEC LE TYRAN.

Il pourra y avoir procès pour dommages causés sans droit.

Un homme, poursuivant un tyran qui fuyait de la *citadelle*, le contraignit à entrer dans la maison d'un particulier. Il mit le feu à la maison ; le tyran fut brûlé avec la maison. L'homme reçut une récompense. Le propriétaire de la maison lui intente un procès pour dommages.

[**Contre le propriétaire**]. A qui as-tu fermé ta porte et à

ista communis est : habet hic raptor quod timeat, habet et quod sperare possit. — In lege, inquit, non est scriptum quando. Immo statim ; quotiens tempus non adjicitur, praesens intellegitur. Tam longum tibi jus in caput civis permittitur ? — Crudelius est quam mori semper mortem timere.

VI.

DOMUS CUM TYRANNO INCENSA.

Damni injuria dati actio sit.

Quidam tyrannum ex arce fugientem cum persequeretur, in privatam domum compulit. Incendit domum ; tyrannus cum domo conflagravit. Praemium accepit. Agit cum illo dominus damni.

1. Quem exclusisti et quem recepisti ? Quare nullam aliam domum tyrannus petiit ? Nemo non venienti domum clusit. Aditum in domum non habui qui in arcem habui. — Non gaudes impendisse te aliquid publicae libertati ? « Hic est,

qui l'as-tu ouverte ? Pourquoi le tyran ne s'est-il dirigé vers aucune autre maison ? Il n'est personne qui, en le voyant venir, n'ait fermé sa demeure. < Au contraire > je n'ai pu entrer dans ta maison, moi qui suis entré dans la *citadelle*. — N'es-tu pas heureux d'avoir donné quelque chose pour la liberté publique ? — « Voilà celui dont la maison a vu la mort du tyran. » On te montre < au passage > comme si tu avais tué le tyran. — Il dit : « Rends-moi ma maison. » Elle était donc à toi, pendant que le tyran vivait, ami du tyran, garde du tyran, ou, tout au moins, ce que tu ne peux nier, son hôte ? — J'ai longtemps attendu, pour voir si l'on chasserait le tyran de la maison. — Tu ferais mieux de t'en prendre ou bien à toi-même, qui étais assez intime avec lui, pour qu'il choisît ta maison entre toutes, à toi qui l'as reçu ou bien au tyran, qui t'a occasionné une perte, en se réfugiant dans ta maison, ou bien, si tu veux que je t'innocente complètement, tu ferais mieux de t'en prendre à la fortune, qui a conduit le tyran chez toi de préférence.

Thèse opposée. La perte doit être subie par celui qui a reçu la récompense. Il n'est pas injuste de t'imputer le préjudice que m'a causé cette affaire, puisque tu en as eu le profit. — Non, le tyran n'est pas entré dans ma maison par un choix, qu'il n'avait pas le loisir de faire ; il s'est jeté où il a pu, et en mon absence. — Cet homme, ayant trouvé là une occasion de me nuire, n'a pas voulu entrer, mais a choisi, pour tuer le tyran, ce moyen peu sûr, lent, et dangereux pour la ville. — Si on lui a donné une récompense plus importante, c'est sans doute pour lui imposer, en quelque sorte, l'obligation de réparer le dommage.

in cujus domo tyrannus occisus est. » Tamquam tyrannicida monstraris. — Redde, inquit, domum. Ita vivo tyranno non perdideras, tyranni amicus, tyranni satelles, certe, quod negare non potes, hospes ? — Diu exspectavi an ejiceretur tyrannus. — Facilius potes accusare aut te, qui tam familiaris tyranno fuisti, ut illi tua maxime placeret domus, qui illum recepisti, aut tyrannum, qui tibi damnum dedit, quod in domum tuam confugit, aut, ut culpa te liberem, facilius potes accusare fortunam, quae tyrannum potissimum ad te detulit.

Pars altera. 2. Ejus debet esse damnum, cujus praemium est. Non est iniquum ejus rei tibi injuriam imputari, cujus fructum percepisti. — Non elegit domum tyrannus (nec enim hoc illi vacabat), sed in eam, quam potuit, irrupit, cum ego in ea non essem. Nactus hic occasionem nocendi intrare noluit, sed tyrannicidium elegit dubium, lentum, periculosum urbi. — Accepit praemium majus, sine dubio quasi damnum sarcire deberet.

VII.

LE POISON DONNÉ A UN FILS DEVENU FOU FURIEUX.

Un père donna du poison à son fils qui était devenu fou furieux et se déchirait le corps. Sa femme l'accuse de sévices.

[**Contre le père**]. Ne vous étonnez pas de voir encore en vie une mère qui a perdu son fils : il est encore en vie, celui qui l'a tué.

Thèse opposée. Je le perdais un peu chaque jour ; j'ai voulu en finir.—Tu te trompes, femme infortunée, sur l'époque où ton fils est mort: à ce moment, tu ne l'as pas perdu, tu l'as seulement enseveli.

En dehors. Alfius Flavus trouva ce *trait:* « Il se nourrissait de lui-même pour sa perte. » Cestius lui reprochait d'avoir manqué de goût. « On voit bien, lui dit-il, que tu lis assidument les poètes; cette pensée vient de cet homme qui a rempli notre siècle non seulement de ses *Traités*, mais de ses *traits* sur l'amour. On trouve, en effet, dans les *Métamorphoses :* « Lui-même, par des morsures cruelles, se mit à se déchirer, et le malheureux se nourrissait de ce qu'il ôtait à son corps. »

VII.

VENENUM FURENTI FILIO DATUM.

Filio furenti et membra sua lanianti pater venenum dedit. Accusatur ab uxore malae tractationis.

1. Non mirum est quare vivat quae filium perdidit : vivit qui occidit.

Pars altera. Quem cotidie perdebam aliquando extuli. — Falleris, misera mulier, in orbitatis tuae tempore : non tunc perdidisti filium, sed tunc extulisti.

Extra. 2. **Alfius Flavus** hanc sententiam dixit : ipse sui et alimentum erat et damnum. Hunc Cestius, quasi corrupte dixisset, objurgans : apparet, inquit, te poetas studiose legere : iste sensus ejus est, qui hoc saeculum amatoriis non artibus tantum, sed sententiis implevit. Ovidius enim in libris *Metamorphoseon* dicit :

Ipse suos artus lacero divellere morsu
coepit et infelix minuendo corpus alebat [8, 877 *sq.*].

VIII.

LE PÈRE OLYNTHIEN POURSUIVI POUR AVOIR PROVOQUÉ UN RASSEMBLEMENT.

Celui qui aura provoqué des rassemblements séditieux sera puni de mort.

Après la chute d'Olynthe, un vieillard Olynthien vint à Athènes avec son fils, alors jeune homme. Les Athéniens, par décret, accordèrent le droit de cité à tous les Olynthiens. Invité à un dîner par un jeune débauché, le père y vint avec son fils. Là, comme on parlait de faire subir les derniers outrages à son fils, le père put s'enfuir, mais le jeune homme fut retenu de force. Le père se mit à pleurer devant la porte; on brûla la maison; dix jeunes gens périrent, ainsi que le fils de l'Olynthien. On traduit le père en justice, pour avoir provoqué un rassemblement séditieux.

[**Pour le père**]. Si un malheureux n'a pas le droit de pleurer, c'est alors qu'il faut pleurer davantage. — On ne peut

VIII.

OLYNTHIUS PATER REUS CONCURSUS.

Qui coetum et concursum fecerit, capital sit.

Victa Olyntho, cum filio adulescente Olynthius senex Athenas venit. Athenienses omnibus civitatem Olynthiis decreverunt. Invitatus ad cenam ab adulescente luxurioso, cum filio venit. Ibi cum de stupro filii mentio esset, pater profugit, adulescens retentus est. Pater flere ante domum coepit; incensa est domus; decem adulescentes perierunt et filius Olynthii. Accusatur pater quod coetum concursumque fecerit.

1. Misero si flere non licet, magis flendum est. — Imperari dolori silentium non potest. — Fuerunt ex populo qui dicerent : « Hic meum filium, hic meam

forcer la douleur à se taire. — Il se trouva, dans la foule, des gens pour s'écrier : « C'est lui qui a séduit mon fils, lui qui a séduit ma femme; » chacun y porta du feu et son ressentiment. — Je crains, mon fils, en cherchant tes restes, de trouver les os d'un de tes séducteurs. — Où est la foi jurée par les Athéniens? Où sont ces mains jointes en signe d'hospitalité? — J'ai dit à mon fils : « On nous a trompés; pendant que nous le pouvons, fuyons tous deux, mais comme devant Philippe; devant Philippe nous avons été des hommes. [Ici, si tu subis les derniers outrages, il n'en sera plus ainsi]. » — On me fait un crime de mes larmes, comme si, depuis la prise d'Olynthe, j'avais cessé d'en verser. — Evidemment j'ai assez de pouvoir pour ameuter le peuple dans cette ville où je n'ai pu sauver mon fils. — Il y a rassemblement séditieux, non pas quand plusieurs personnes se réunissent en un même lieu, mais quand elles ont été convoquées, quand elles se sont rassemblées comme autour d'un général; non pas quand on a vu s'attrouper les seuls habitants du voisinage ou quelques passants, mais quand il y a réunion de tout le peuple ou de la plus grande partie du peuple, quand la cité est divisée en partis < opposés. > Rassemblement est le terme employé pour désigner une grande foule qui se rassemble à la suite d'un rendez-vous pris; mais, dans mon cas, au début il y avait peu de personnes, et les autres se sont réunies non pour moi, mais pour l'incendie. Encore le peuple aima-t-il mieux le regarder que de l'éteindre. — La loi punit non pas celui qui est l'occasion, mais celui qui est l'auteur d'un rassemblement. — Non, mon désir de vengeance n'aurait pas été jusqu'à vou-

corrupit uxorem; » suum quisque illo et ignem attulit et dolorem. — Timeo, fili, ne, dum te quaero, in ossa raptoris alicujus incidam. — Ubi Athenarum fides? Ubi hospitales invicem dexterae? — Capti, inquam, fili, sumus; dum licet, fugiamus, sed tamquam a Philippo, pariter; apud Philippum certe viri fuimus. — Lacrimae meae vocantur in crimen, quasi, ex quo Olynthus capta est, flere desierim. — Tantus scilicet sum, ut in ea civitate populum concitare potuerim, in qua filium servare non potui. — **2.** Non quotiens convenerunt in aliquem locum plures, coetus et concursus est, sed quotiens convocati, quotiens parati quasi ad ducem suum concurrerunt; non si una vicinia coit aut transeuntium paucorum numerus affluxit, sed ubi totus aut ex magna parte populus est, ubi divisa in partes civitas. Coetus multitudinis magnae nomen est coeuntis ex consensu quodam : at illic initio pauci fuerunt, deinde reliqui non ad me convenerunt, sed ad incendium, quod tamen populus spectare maluit quam exstinguere. — Lex non eum punit, propter quem coetus factus est, sed eum, a quo

loir perdre mon fils; j'ai essayé d'apitoyer le peuple, je n'y ai pas réussi.

Thèse opposée. Pourquoi un rassemblement? Il y a des lois contre tous les actes contraires à la justice. — La multitude, une fois mise en branle, ne garde pas de mesure.—Cet incendie aurait pu brûler la ville entière.

IX.

L'ESCLAVE MENACÉ DE LA CROIX POUR AVOIR REFUSÉ DU POISON A SON MAITRE.

Un homme, malade, demanda à un de ses esclaves de lui donner du poison : celui-ci refusa. Le maître, par son testament, prescrivit à ses héritiers de le mettre en croix. L'esclave réclame l'intervention des tribuns.

[**Pour l'esclave**]. Loi Cornélia, j'invoque ton appui : voici que mon maître m'ordonne ce que tu défends. — Ne supposez pas qu'il a déplu à son maître ; la preuve, c'est qu'il a ordonné de préparer la croix pour son esclave, en même temps que du poison pour lui-même. — Nous avouons plusieurs crimes de l'esclave : malgré les désirs de son maître, il lui a refusé des boissons inopportunes, des mets nuisibles. En effet, que n'a-t-il pas demandé, cet homme qui a demandé

factus est. — Non mihi tanti ultio fuit, ut amittere filium vellem; et tentavi populum rogare nec potui.

Pars altera. 3. Quid coetu opus est? Sunt scriptae ad vindictam injuriarum omnium leges. — Mota semel multitudo modum non servat. — Ardere illo incendio civitas potuit.

IX.

CRUX SERVI VENENUM DOMINO NEGANTIS.

Aeger dominus petiit a servo, ut sibi venenum daret; non dedit. Cavit testamento ut ab heredibus crucifigeretur. Appellat servus tribunos.

1. Lex Cornelia, te appello; ecce erus jubet quod tu vetas. — Ne quis illum displicuisse domino putet, tunc huic parari jussit crucem, cum sibi venenum. — Plura servi crimina confitemur : intempestivas potiones, inutiles cibos desi-

du poison ? — Il a mieux aimé souffrir le supplice de la croix que de le mériter. — S'il perd sa cause, il mourra ; s'il la gagne, il sera l'esclave de l'homme qui veut le faire mettre en croix. D'un côté, la loi ; de l'autre, le testament ; partout la croix. — Fou, son maître a voulu, sans motif, tuer un esclave. Vous voulez la preuve de sa folie ? Il a voulu se tuer aussi. — Il prétend que les tribuns ne peuvent intervenir en faveur d'un esclave. Une esclave a donné le jour à l'un de nos rois [Servius Tullius] ; c'est un esclave qui a révélé le complot ourdi par les fils de Brutus avec les Tarquins. — Il n'y a donc pas de différence entre donner du poison à son maître ou lui en refuser ? — Même quand la mort est un remède, c'est un crime de tuer. — Vous voulez qu'un esclave désespère de la vie de son maître aussi vite que son héritier. — Si tu crois la mort un supplice, pourquoi ta demande ? Si tu la crois un bienfait, pourquoi tes menaces ? — Peut-on reprocher du poison, quand il n'a pas été donné ? — Tu veux imposer des limites à la puissance tribunicienne que le peuple romain, pour accroître sa propre puissance, a voulu voir plus forte que lui-même ? — Avoir du poison est un crime aussi grand que de tuer son maître.

[**Thèse opposée**]. Voulant mourir, il choisit, pour le servir dans ce dessein, cet esclave très scélérat, audacieux et qui le détestait. Celui-ci n'a pas pensé à la vie de son maître, qu'il voyait consumé par une maladie incurable ; il a prolongé ses souffrances. — L'esclave ne doit pas examiner les ordres d'un maitre, mais les exécuter. — C'en est fait de la

deranti negavit. Quid enim ille non voluit, qui venenum petivit? — Maluit crucem pati quam mereri. — Si vincitur, periturus est, si non vincitur, serviturus ei, a quo in crucem petitur. Ex altera parte lex est, ex altera testamentum, crux utrimque. — Furiosus servum sine causa voluit occidere. Quaeritis insaniae argumentum ? Et se voluit occidere. — **2.** Servo, inquit, tribuni non possunt succurrere. Serva natum regem habuimus ; servo indice patefacta est Bruti liberorum cum Tarquiniis conjuratio. — Ergo nihil interest, venenum domino dederit aliquis an negaverit ? — Etiam ubi remedium est mori, scelus est occidere. — Tam cito vos de vita domini servum desperare vultis quam heredem ? — Mortem si supplicium putas, quid rogas, si beneficium, quid minaris ? — Venenum quisquam objicit nisi datum ? — Ullum tu finem facies tribuniciae potestati, quam populus Romanus, ut ipse plurimum posset, plus valere quam se voluit ? — Venenum habere scelus est tam magnum quam dominum occidere.

Pars altera. 3. Mori volens elegit huic ministerio nequissimum servum, audacem, infestum sibi. Ille non saluti consuluit domini, quem videbat insanabili

valeur des testaments, qui perdent tout pouvoir, si les ordres des maîtres sont transgressés, de leur vivant, par les esclaves, et, après leur mort, par les tribuns. — Ainsi donc, gibier de potence, tu ne mourras pas si ton maître le veut et il mourra si tu le veux ?

morbo tabescere, sed tormenta ejus extendit. — Servus erilis imperii non censor est, sed minister. — Agitur de jure testamentorum, quorum interiit omnis potestas, si servi vivorum imperia neglexerint, mortuorum tribuni. — Itane, furcifer, tu non morieris domini arbitrio, morietur dominus tuo ?

LIVRE IV.

SÉNÈQUE A NOVATUS, A SÉNÈQUE, A MÉLA, SES FILS.

SOMMAIRE : 1-2. Exorde. — 2-6. Asinius Pollion. — 6-11. Hatérius.

Ceux qui donnent des combats de gladiateurs ont coutume, pour soutenir la curiosité du peuple, de lui présenter chaque jour de nouvelles paires de gladiateurs, afin qu'il y ait toujours, dans le spectacle, de quoi charmer le public et le faire revenir ; c'est ainsi que je procède également : je ne produis pas tout mon monde en une fois ; il faut que ce petit livre offre toujours du nouveau, afin de vous attirer par la nouveauté, non seulement des *traits*, mais de ceux qui les ont prononcés. On désire, en effet, plus vivement apprendre ce qu'on ne connaît pas que revenir sur ce qu'on sait. C'est ce que nous voyons pour les histrions, les gladiateurs, les orateurs, s'ils ont quel-

CONTROVERSIARUM LIBER QUARTUS.

SENECA NOVATO, SENECAE, MELAE FILIIS SALUTEM.

1. Quod munerarii solent facere, qui ad exspectationem populi detinendam nova paria per omnes dies dispensant, ut sit quod populum et delectet et revocet, hoc ego facio : non semel omnes produco ; aliquid novi semper habeat libellus, ut non tantum sententiarum vos sed etiam auctorum novitate sollicitet. Acrior est cupiditas ignota cognoscendi quam nota repetendi. Hoc in histrionibus, in gladiatoribus, in oratoribus, de quibus modo aliquid fama promisit, in omnibus denique rebus videmus accidere : ad nova homines concurrunt, ad nota non veniunt-

que renommée d'avance, et, en définitive, pour toutes choses : on accourt à ce qui est nouveau; on ne se dérange pas pour ce qui est connu. Cependant je ne vous ferai pas maigrir d'impatience en amenant mes gens un à un : aujourd'hui je vous servirai libéralement et à pleines mains.

Asinius Pollion ne déclama jamais devant un public; pourtant il ne manquait pas d'ambition pour ses travaux : en effet, le premier à Rome, il réunit des invités pour leur lire ses ouvrages, ce qui fit dire à Labiénus, dont l'esprit était plus aigre encore que les paroles : « Ce vieux triomphateur n'a jamais osé admettre le public à ses déclamations; » soit qu'il se défiât de ses productions, soit, et je le croirais plutôt, qu'un si grand homme, estimant cette occupation au-dessous de son talent, voulût bien la faire servir à s'exercer, mais dédaignât d'en tirer vanité. Je l'ai entendu dans toute la force de l'âge et ensuite déjà vieux, quand il servait, pour ainsi dire, de précepteur à son petit-fils, Marcellus Aeserninus. Il l'écoutait d'abord, puis se mettait à discuter en premier lieu sur le côté de la cause que Marcellus avait soutenu : il lui indiquait les omissions, complétait les points touchés trop légèrement, critiquait les parties mauvaises. Ensuite il développait la thèse opposée. Ses déclamations étaient un peu plus fleuries que ses plaidoyers : son goût sévère, rigoureux, et trop acerbe dans ses jugements, se relâchait au point que, en beaucoup d'endroits, il aurait eu besoin de cette indulgence qu'on avait peine à obtenir de lui. Marcellus, tout enfant qu'il fût,

2. Non tamen exspectationem vestram macerabo singulos producendo : liberaliter hodie et plena manu faciam.

Pollio Asinius numquam admissa multitudine declamavit, nec illi ambitio in studiis defuit; primus enim omnium Romanorum advocatis hominibus scripta sua recitavit. Et inde est, quod Labienus, homo mentis quam linguae amarioris, dixit : « ille triumphalis senex ἀκροάσεις suas numquam populo commisit; » sive quia parum in illis habuit fiduciam, sive, quod magis crediderim, tantus orator inferius id opus ingenio suo duxit et exerceri quidem illo volebat, gloriari fastidiebat. **3.** Audivi autem illum et viridem et postea jam senem, cum Marcello Aeserninο nepoti suo quasi praeciperet. Audiebat illum dicentem et primum disputabat de illa parte, quam Marcellus dixerat : praetermissa ostendebat, tacta leviter implebat, vitiosa coarguebat. Deinde dicebat partem contrariam. Floridior erat aliquanto in declamando quam in agendo : illud strictum ejus et asperum et nimis iratum in censendo judicium adeo cessabat, ut in multis illi venia opus esset, quae ab ipso vix impetrabatur. **4.** Marcellus, quamvis puer, jam tantae indolis erat, ut Pollio ad illum pertinere successionem eloquentiae suae crederet, cum filium Asinium Gallum relinqueret, magnum oratorem, nisi illum, quod semper evenit, magnitudo patris non produceret, sed obrueret. Memini intra quartum

montrait déjà de telles dispositions que Pollion croyait voir en lui l'héritier de son éloquence, quoiqu'il eût pour fils un grand orateur, Asinius Gallus : malheureusement, comme toujours, la gloire de son père, loin de le mettre en lumière, l'éclipsait. Je me souviens avoir entendu Pollion déclamer devant nous quatre jours après avoir perdu son fils Hérius, et avec plus de force que jamais : on voyait que sa nature hautaine luttait contre sa fortune ; il ne changea rien non plus à son genre de vie habituel. Aussi quand, après la mort de C. César, décédé en Syrie, le divin Auguste, dans un billet écrit sur le ton affable et même amical qu'employait toujours ce prince si clément, se plaignit à lui de ce que, après un deuil si cruel pour lui et si récent, un homme qu'il aimait beaucoup avait dîné en nombreuse compagnie, Pollion répondit : « J'ai fait de même le jour où j'ai perdu mon fils Hérius. » Comment exiger une douleur plus vive d'un ami que d'un père ? Quels grands hommes, ceux qui ne savent pas plier sous les coups de la fortune et dont l'adversité ne fait qu'éprouver la vertu ! Asinius Pollion déclama quatre jours après avoir perdu son fils : c'était hautement proclamer la grandeur d'une âme qui défie son malheur.

Au contraire je sais que Q. Hatérius supporta avec tant de faiblesse la mort de son fils Sextus, que non seulement il s'abandonnait à sa douleur, encore récente, mais que, déjà ancienne et effacée, il ne pouvait en supporter le souvenir. Je me souviens que, traitant la controverse de l'homme qui, arraché du tombeau de ses trois fils, intente un procès pour

diem, quam Herium filium amiserat, declamare eum nobis, sed tanto vehementius quam umquam, ut appareret hominem natura contumacem cum fortuna sua rixari; nec quicquam ex ordine vitae solito remisit. 5. Itaque cum mortuo in Syria C. Caesare per codicillos questus esset divus Augustus, ut erat mos illi clementissimo viro, non civiliter tantum sed etiam familiariter, quod in tam magno et recenti luctu suo homo carissimus sibi pleno convivio cenasset, rescripsit Pollio : « Eo die cenavi, quo Herium filium amisi. » Quis exigeret majorem ab amico dolorem quam a patre? 6. O magnos viros, qui fortunae succumbere nesciunt et adversas res suae virtutis experimenta faciunt! Declamavit Pollio Asinius intra quartum diem, quam filium amiserat : praeconium illud ingentis animi fuit malis suis insultantis.

At contra Q. Haterium scio tam imbecillo animo mortem Sexti fili tulisse, ut non tantum recenti dolori cederet, sed veteris quoque et oblitterati memoriam sustinere non posset. Memini, cum diceret controversiam de illo, qui a sepulchris trium filiorum abstractus injuriarum agit, mediam dictionem fletu ejus interrumpi; deinde tanto majore impetu dixit, tanto miserabilius, ut appareret quam

actes contraires aux lois, les larmes, au milieu du discours, le forcèrent à s'interrompre : ensuite il reprit sur un ton beaucoup plus ardent et plus pathétique, qui nous fit bien voir toute la place que la douleur tient parfois dans le talent. Or Hatérius improvisait en public : de tous les Romains que j'aie connus moi-même, il est le seul qui ait transporté dans la langue latine la facilité du génie grec. Telle était la rapidité de son élocution qu'elle devenait un défaut. Aussi le divin Auguste a-t-il dit très justement de lui : « Notre bon Hatérius aurait besoin d'être enrayé, » tellement il semblait non pas courir, mais descendre une pente en courant. Ce n'était pas seulement les mots, mais les idées qu'il avait en abondance ; il reprenait la même idée aussi souvent et aussi longtemps qu'on le voulait, toujours avec de nouvelles figures et de nouveaux développements, si bien qu'on ne pouvait ni l'épuiser ni le modérer. Se modérer, il en était lui-même incapable et voilà pourquoi il avait un affranchi auquel il obéissait ; l'allure de son discours variait suivant que ce personnage l'avait poussé ou retenu : il lui ordonnait de passer à autre chose, quand il avait traité longtemps une idée : il passait outre ; d'insister sur cette même idée : il insistait ; de prononcer la péroraison : il la prononçait. Le talent était à la disposition d'Hatérius, la mesure à la disposition d'un autre. Il jugeait très important de diviser la controverse, quand on l'interrogeait sur ce point, mais non plus quand il parlait. Il ne suivait d'autre ordre que celui de son impétuosité ; il ne prenait pas pour guide les règles de la

magna interim pars esset ingenii dolor. **7**. Declamabat autem Haterius admisso populo ex tempore : solus omnium Romanorum, quos modo ipse cognovi, in Latinam linguam transtulit Graecam facultatem. Tanta erat illi velocitas orationis, ut vitium fieret. Itaque divus Augustus optime dixit : « Haterius noster sufflaminandus est, » adeo non currere, sed decurrere videbatur. Nec verborum illi tantum copia sed etiam rerum erat : quotiens velles eamdem rem et quamdiu velles diceret, aliis totiens figuris, aliis tractationibus, ita ut nec consumi posset nec regi. **8**. Regi autem ab ipso non poterat ideoque libertum habebat, cui pareret ; sic ibat, quomodo ille aut concitaverat eum aut refrenaverat. Jubebat eum ille transire, cum aliquem locum diu dixerat : transibat ; insistere jubebat eidem loco : permanebat ; jubebat epilogum dicere : dicebat. In sua potestate habebat ingenium, in aliena modum. **9**. Dividere controversiam putabat ad rem pertinere, si illum interrogares ; non putabat, si audires. Is illi erat ordo, quem impetus dederat ; non dirigebat se ad declamatoriam legem, nec verba custodiebat. Quaedam enim scholae jam quasi obscena refugiunt nec, si qua sordidiora sunt aut ex cotidiano

déclamation et ne s'inquiétait pas de ses mots. En effet, à l'école, on repousse maintenant certains termes comme obscènes et l'on ne peut souffrir ceux qui sont trop bas ou triviaux. Hatérius se conformait aux habitudes de l'école, en ce qu'il évitait les expressions vulgaires ou obscènes ; mais il empruntait à Cicéron certains mots anciens, dont il s'était servi, que tout le monde ensuite avait laissés de côté et qu'il ne réussissait pas à dissimuler dans le mouvement impétueux de son débit, tant il est vrai que ce qui est insolite se remarque même dans une élocution de tempête. Ce point mis à part, personne n'était mieux fait pour l'éloquence d'école et plus semblable aux orateurs d'école ; mais, en ne voulant rien dire que d'élégant et de brillant, il rencontrait souvent des expressions, qui ne pouvaient échapper aux railleries. Je me souviens que, un jour où il défendait un affranchi, auquel on reprochait d'avoir accordé ses faveurs à son maître, il dit : « L'absence de pudeur chez un homme libre est un crime, chez un esclave une obligation, chez l'affranchi un service. » Le mot devint une source de plaisanteries : « Tu ne me rends pas un service ? » et : « Il est extrêmement serviable pour telle personne. » Aussi, pendant quelque temps, appelait-on couramment « serviables » les gens débauchés et obscènes. Je me souviens aussi d'une objection qu'il se fit dans les termes que je vais rapporter et qui fournit une ample matière aux plaisanteries d'Asinius Pollion et de Cassius Sévérus : « Mais, dit-il, dans les robes des enfants tes condisciples, tu t'es, d'une main lascive, livré à des jeux obscènes. » On lui reprochait un certain nombre de mots de ce genre. Dans son œuvre, il y avait beaucoup à critiquer,

usu repetita, possunt pati. Ille in hoc scholasticis morem gerebat, ne verbis calcatis et obscoenis uteretur ; sed quaedam antiqua et a Cicerone dicta, a ceteris deinde deserta dicebat, quae ne ille quidem orationis citatissimae cursus poterat abscondere, adeo quidquid insolitum est, etiam in turba notabile est. **10**. Hoc exempto nemo erat scholasticis nec aptior nec similior ; sed dum nihil vult nisi culte, nisi splendide dicere, saepe incidebat in ea, quae derisum effugere non possent. Memini illum, cum libertinum reum defenderet, cui objiciebatur, quod patroni concubinus fuisset, dixisse : « Impudicitia in ingenuo crimen est, in servo necessitas, in liberto officium. » Res in jocos abiit : « Non facis mihi officium ? » et : « Multum ille huic in officiis versatur. » Ex eo impudici et obscoeni aliquamdiu officiosi vocitati sunt. **11**. Memini et illam contradictionem sic ab illo positam magnam tunc materiam Pollionis Asinii et Cassi Severi jocis praebuisse : « At, inquit, inter pueriles condiscipulorum sinus lasciva manu obscoena lusisti. » Et pleraque hujus generis illis objiciebantur. Multa erant quae reprehenderes,

beaucoup à admirer; comme un torrent, le cours de son éloquence était puissant, mais trouble. Toutefois il rachetait ces défauts par ses qualités, et très souvent, en lui, il y avait plus à louer qu'à excuser, comme dans la déclamation où il pleura.

multa quae suspiceres, cum, torrentis modo, magnus quidem, sed turbidus flueret. Redimebat tamen vitia virtutibus et persaepe plus habebat quod laudares quam cui ignosceres, sicuti in ea, in qua flevit, declamatione.

EXTRAITS DES CONTROVERSES DU LIVRE IV.

I.

LE PÈRE QU'UN DÉBAUCHÉ ARRACHE DU TOMBEAU DE SES ENFANTS.

Un père, après avoir perdu ses trois enfants, était assis près de leur tombeau : un jeune débauché l'emmena de force dans les jardins voisins, lui coupa les cheveux ras, et le força à prendre d'autres vêtements et à assister à un festin. Une fois sorti de là, le père intente un procès <au jeune homme> pour actes contraires à la loi.

[**Contre le jeune homme**]. Jamais un ordre ne tarit les larmes ; au contraire, il les provoque. Rien ne fait verser plus de larmes que l'obligation de n'en pas verser. — Il m'a emmené de force, dans un état tel que je rougissais de

EXCERPTA

CONTROVERSIARUM LIBRI QUARTI.

I.

PATER A SEPULCHRIS A LUXURIOSO RAPTUS.

Amissis quidam tribus liberis cum assideret sepulchro, a luxurioso adulescente in vicinos hortos abductus est et, detonsus, coactus convivio, veste mutata, interesse. Dimissus injuriarum agit.

1. Numquam lacrimae supprimuntur imperio, immo etiam irritantur. Nulla flendi major est causa quam flere non posse. — Rapuit me qualem in convivium

paraître à un festin, et m'a renvoyé dans un état tel que je rougissais de revenir au tombeau de mes enfants. — Je crois qu'on s'étonne de me voir au forum, sitôt après avoir perdu mes enfants. Mais j'ai déjà pris part à un festin. — Il me dit : « Jusqu'à quand pleureras-tu ? » Les douleurs mêmes causent une sorte de plaisir à ceux qui en souffrent, et tous les revers trouvent un allègement dans les plaintes. — Tu me défends de pleurer en un lieu, où, toi-même, tu ne saurais, sans inhumanité, ne pas pleurer ? — Quoiqu'on soit très malheureux lorsqu'on pleure, quelle n'est pas mon infortune, moi qui n'ai même pas le droit de pleurer ! — J'ai vu des gens ivres altérés, et des hommes qui vomissaient affamés. — Quel est cet homme, qui veut qu'on censure les larmes d'un père ? Il s'est abandonné à toutes les hontes de la gourmandise et des passions ; il mérite d'être flétri par tous les censeurs et il veut donner des préceptes à son siècle ? Il sait ce qu'un père doit verser de larmes sur ses trois enfants morts, lui sur lequel son père en verserait s'il vivait encore. — Vieux, sans enfants, infortuné, ma seule consolation dans mes malheurs est de ne pouvoir être plus malheureux. — Je vois les cendres de mes enfants dans leur tombeau. C'est une grande consolation d'appeler souvent mes fils par leur nom, qu'ils n'entendent plus. C'est là qu'il me faut vivre, si je ne veux pas rencontrer, présage de mauvais augure pour lui ! un homme qui pense à se marier ou qui songe à ses enfants. — C'est faire verser des pleurs que d'empêcher d'en verser. — Ce serait une injure même à un père heureux que de le retenir longtemps dans un tel festin.

puderet venire ; dimisit qualem redire ad sepulchrum puderet. — Credo mirari aliquem quod in forum amissis modo liberis veniam. At ego jam in convivio fui. — Quousque, inquit, flebis ? Est quaedam in ipsis malis miserorum voluptas et omnis adversa fortuna habet in querelis levamentum. — Ibi me flere prohibes, ubi crudeliter ipse non fleres. — Cum miserrimum sit flere, quam infelix sum, cui ne hoc quidem licet ! — Vidi ebriorum sitim et vomentium famem. — Quis est iste, qui supra flentem patrem censuram lugendi postulat ? **2.** Projectus in omnia gulae libidinisque flagitia, omnibus notandus censoribus, saeculo praecepta componit ; scit quantum super amissos tres liberos patri flendum sit, quem, si viveret, pater fleret. — Senex, orbus, infelix, hoc tantum inter miserias solacium capio, quod miserior esse non possum. — Cineres meorum in sepulchro video. Magnum solacium est saepius appellare liberorum non responsura nomina. Hic mihi vivendum est, ne cui de nuptiis, ne cui de liberis cogitanti dirum omen occurram. — Cogit flere qui non sinit. — In illo convivio morari etiam felicis patris esset injuria.

Thèse opposée. Je me suis élevé d'abord contre la dureté de tous ses proches; je disais: « Il n'a donc aucun ami, aucun parent ? » Mais, je le vois bien, ils connaissaient mieux que moi sa folie. — C'était un jour de fête ; j'avais chez moi des amis et des camarades; l'un d'eux s'écria: « Quoi! Nous laisserons mourir ce malheureux! Personne, de soi-même, ne cesse de verser des larmes ; on rougit de les arrêter soi-même ; on veut y être contraint. » — Je te consolerais plus longuement, si tu n'étais pas capable de m'accuser encore.

II.

MÉTELLUS DEVENU AVEUGLE.

Il faut qu'un prêtre n'ait aucune tare.

Le pontife Métellus, pendant l'incendie du temple de Vesta, perdit les yeux en enlevant le Palladium. On lui refuse le droit d'exercer le sacerdoce.

[**Pour Métellus**]. O déesse Vesta, peut-être, sans Métellus, n'aurais-tu plus de prêtres ! — C'est la cause de la religion que je plaide et non celle de Métellus : il lui importe

Pars altera. 3. Questus prius sum de inhumanitate eorum, qui illum propinquitate contingerent : nemo amicus, nemo, inquam, propinquus est? Sed melius illi ejus rabiem, ut video, noverant. — Erant festo die sodales amicique mecum, quorum unus : « Quid hunc miserum perire patimur? Nemo sibi ipse finem flendi facit; pudet illos desinere; cogi volunt. » — Consolarer te diutius, nisi jam et accusare posses.

II.

METELLUS CAECATUS.

Sacerdos integer sit.

Metellus pontifex, cum arderet Vestae templum, dum Palladium rapit, oculos perdidit. Sacerdotium illi negatur.

1. Vesta mater, fortasse nullum sacerdotem haberes, nisi Metellum habuisses. — Sacrorum causam ago, non Metelli : plus illorum interest, ne Metellum sacer-

plus de conserver Métellus comme prêtre, qu'à Métellus de conserver le rang de prêtre. — Métellus n'avait pas tant de titres que maintenant, lorsque nous lui avons donné le sacerdoce. — La cité anxieuse était en suspens : le danger menaçait les deux choses les plus précieuses aux yeux de notre peuple, les objets sacrés et Métellus. — Il faudrait le faire prêtre, s'il ne l'était pas. — La loi, qui parle de tares, a en vue l'esprit, non le corps. — La loi a ordonné cet examen pour celui qui brigue le sacerdoce, non pour celui qui le possède. — O Vesta, tu dois une double récompense à ton prêtre : il a sauvé les objets de ton culte, et <cependant> il ne les a pas vus.

En dehors. Pollion : « S'il avait été aveugle avant, il n'aurait pu les emporter ; s'il l'est devenu après, il les a vus. »

Thèse opposée. Il faut éviter, comme un funeste présage, un prêtre qui a une tare physique. On y fait attention pour les victimes, raison de plus pour les prêtres. — C'est quand le sacerdoce a été accordé qu'on doit surtout noter toutes les infirmités : il faut que les dieux soient irrités pour qu'ils les envoient à leur prêtre. < Ici, en particulier, > il est évident que les dieux ne sont pas favorables à leur prêtre, puisque, même sauvés par lui, ils ne le sauvent pas.

En dehors. Gallion n'approuva pas cette *couleur* : il soutint que, tout en plaidant contre Métellus, il fallait lui témoigner un très grand respect, pour le forcer, en même temps que les juges, à songer, lui aussi, au devoir des pontifes.

dotem, quam Metelli, ne sacerdotium perdat. — Non erat tantus Metellus, cum illi sacerdotium dedimus. — Civitas sollicita pendebat; duo periclitabantur, quibus nihil habebat populus pretiosius, sacra et Metellus. — O faciendum sacerdotem, nisi esset ! — Lex integrum ad animum refert, non ad corpus. — Lex hoc aestimari tunc voluit, cum quis peteret, non cum haberet sacerdotium. — Habes, Vesta, duplex pontificis tui meritum : servavit sacra nec vidit.

Extra. Pollio : ante hoc si caecus factus esset, non sustulisset ; si postea caecus factus est, vidit.

Pars altera. 2. Sacerdos non integri corporis quasi mali ominis res vitanda est : hoc etiam in victimis notatur ; quanto magis in sacerdotibus ? — Post sacerdotium magis est observanda debilitas : non enim sine ira deorum debilitatur sacerdos. Apparet non esse propitios deos sacerdoti, quem ne servati quidem servant.

Extra. Hunc colorem **Gallio** non probavit, summo cum honore Metelli asserens contra Metellum agendum, ita ut cogatur cum judicibus officio pontificum et ipse consulere.

III.

L'EXILÉ PÈRE D'UNE JEUNE FILLE SÉDUITE.

Celui qui aura commis un homicide par imprudence sera exilé pour cinq ans.
La jeune fille séduite pourra choisir que son séducteur soit exécuté ou qu'il l'épouse sans dot.

Un homme avait une fille et un fils: condamné pour homicide par imprudence, il partit pour l'exil. Sa fille fut séduite: le séducteur alla trouver le père de la jeune fille et obtint de lui qu'il ordonnerait à sa fille de choisir le mariage et lui remettrait une lettre pour son fils. A l'instigation de son frère, la jeune fille choisit la mort. A son retour, le père chasse son fils.

[**Contre le fils**]. Comment m'excuser aux yeux de l'état, auquel j'ai enlevé deux citoyens? Dans les deux cas il n'y avait pas de ma faute : j'ai été victime, dans l'un, de ma fortune, dans l'autre, de mon fils. — Ma fille a obéi même à son frère; mon fils n'a même pas obéi à son père. — ⟨Le séducteur me dit :⟩ « Au nom des fautes que peuvent commettre tous les hommes. » J'ai reconnu mes prières d'autrefois.

III.

EXUL RAPTAE PATER.

Imprudentis caedis damnatus quinquennio exulet.
Rapta raptoris mortem aut indotatas nuptias optet.

Quidam, cum haberet filiam et filium, imprudentis caedis damnatus in exilium abiit. Filia ejus rapta est; raptor ad patrem puellae se contulit, impetravit ab illo ut juberet filiam nuptias optare et epistulam daret ad filium. Fratre auctore mortem optavit puella. Pater rediit; abdicat filium.

1. Quomodo me excusabo rei publicae, cui duos abstuli ? Neutrum mea culpa : in altero me fortuna decepit, in altero filius. — Filia etiam fratri paruit, filius nec patri. — « Per humanos, inquit, errores : » agnovi preces meas. « Potes omnibus, inquit, ostendere, hominem quam non possis occidere. » — Scis me

« Tu peux, <ajouta-t-il>, montrer à tout le monde que tu es incapable de tuer un homme. » — <J'ai écrit à mon fils :> Je sais que je dois <toujours> un citoyen à l'état ; mais il y aura cette différence que j'ai tué un homme involontairement et que j'ai sauvé l'autre volontairement. » — Dans mon exil, j'ai vu quelqu'un plus malheureux que moi.

Thèse opposée. Il entra dans notre maison avec insolence, comme dans la demeure d'un exilé. — Il est allé trouver mon père, sans ménager sa dignité. — Mais moi je déplorais cet outrage fait à un absent. — Je ne puis être chassé pour avoir agi conformément à la loi. — Tu ne pouvais, mon père, prononcer sur un outrage que tu ne connaissais pas. — On nous fait consentir à écrire bien des choses contre notre gré. — Toi, tu étais dans une situation où l'on pouvait te faire un affront ; lui était homme à le faire, même dans notre patrie. — Comme il savait sa cause mauvaise, il l'a plaidée devant celui qui ne la connaissait pas. — Il revient plein d'arrogance, nous ordonnant de choisir le mariage, voulant nous y forcer. Il avait l'air de t'y avoir forcé, toi aussi. — Cependant tes lettres lui ont été utiles : jamais criminel n'a attendu si longtemps son châtiment. — Il rassembla un grand nombre de sacripants, prit notre maison d'assaut, fit violence à la jeune fille. Tout cela, le séducteur ne te l'avait pas raconté.

En dehors. Latron disait qu'on prend toujours en haine l'accusé qui essaye de faire retomber la faute sur un autre. Le jeune homme ne devait pas rejeter la décision sur sa sœur. « Celui, dit-il, qui se défend d'un crime, on l'écoute

civem debere rei publicae : hoc intererit tamen, quod imprudentes occidimus, prudentes servavimus. — Aliquem in exilio infra fortunam meam vidi.

Pars altera. 2. Irrupit contumeli se tamquam in exulis domum. — Pervenit ad patrem ; non pepercit ejus pudori. — At ego querebar, quod absenti fecit injuriam. — Non possum ob hoc abdicari, quod lege factum est. — Non potuisti, pater, de injuria judicare, quam non noveras. — Multa nobis extorquentur, quae nolumus scribere. — Et tu in ea fortuna eras, in qua posses injuriam accipere, et ille is erat, qui etiam in patria facere injuriam posset. — Quia sciebat malam causam suam, egit apud eum, qui illam non noverat. — Rediit superbus ; jubebat nos optare nuptias ; cogebat. Videbatur sic et illic coegisse. — Aliquid tamen epistulis consecutus est : nemo umquam tardius periit. — Collegit ingentem numerum perditorum, expugnavit domum, vexavit puellam. Haec tibi raptor non narraverat.

Extra. 3. Latro aiebat semper invisum esse qui reum alium pro se subjiceret. Non oportere hic derivari factum in sororis voluntatem. Qui defendit,

comme un accusé, celui qui en charge un autre, comme un accusateur. On est en bien mauvaise posture quand on est exposé aux dangers que court l'accusé, et à la haine qu'on porte à l'accusateur. » **Asinius Pollion** disait qu'il faut indiquer la *couleur* dans la narration, et l'épuiser dans l'argumentation. C'est agir imprudemment que de se servir dans la narration de toutes les ressources que fournit la *couleur*, car alors on en met dans la narration plus, et dans l'argumentation moins que chacune de ces parties le demande.

IV.

LE BRAVE VAINQUEUR AVEC DES ARMES PRISES DANS UN TOMBEAU.

On pourra intenter un procès pour violation de sépulture.

Pendant une guerre, dans une cité, un brave soldat, ayant perdu ses armes au combat, en prit au tombeau d'un brave éprouvé. Il accomplit une action d'éclat, puis remit les armes à leur place. Après avoir été récompensé, il est accusé de violation de sépulture.

[**Pour le brave**]. J'avais à peine touché ces armes : elles m'ont suivi. — Si je les prends, ce sont des armes ; si je les

inquit, crimen, auditur tamquam reus, qui transfert, tamquam accusator : malo autem loco est qui habet rei fortunam, accusatoris invidiam. **Asinius Pollio** dicebat colorem in narratione ostendendum, in argumentis exsequendum : non prudenter facere eos, qui in narratione omnia instrumenta coloris consumerent; nam et plus illos ponere quam narratio desiderasset et minus quam probatio.

IV.

ARMIS SEPULCHRI VICTOR.

Sepulchri violati sit actio.

Bellum cum esset in quadam civitate, vir fortis, in acie armis amissis, de sepulchro viri fortis arma sustulit. Fortiter pugnavit et reposuit. Praemio accepto, accusatur sepulchri violati.

1. Arma vix contigeram ; secuta sunt. — Haec si sumo, arma sunt, si relinquo,

laisse, des dépouilles < pour l'ennemi >. On aurait vu réellement violer ce tombeau, si l'ennemi était venu jusque-là. — Nous nous sommes prêté mutuellement ce qui nous manquait : lui des armes à un brave, moi un brave à ces armes. L'État y a beaucoup gagné, le brave éprouvé n'y a rien perdu. — La nécessité fait jeter la charge d'un navire pour l'alléger ; la nécessité fait démolir les maisons pour éteindre les incendies ; la nécessité est la loi du moment. — Une action est-elle jamais contraire à la loi, quand elle a pour but de défendre la loi ? — Le tombeau même a reçu un nouvel éclat, car ses armes, deux fois victorieuses, sont plus illustres. — Pour le service de l'état il arrive souvent que l'on dépouille les temples, et, afin de payer les soldats, l'on fait fondre les dons offerts aux dieux.

Thèse opposée. Nous avons ici, comme accusé, un homme lâche dans les combats, audacieux dans la fuite, infâme aussi bien par ses moyens de défense que par son crime. Il a perdu ses armes. Il ne pouvait excuser cette faute sans voler d'autres armes : il en a volé. Ce vol, il ne pouvait l'excuser, s'il n'eût perdu les siennes. <Il a pris> des armes victorieuses, des armes consacrées aux dieux Mânes, des armes qui ont pu donner du courage même à un homme tel que toi. Il dit : « J'ai remis les armes en place. » Il se glorifie de ne pas les avoir perdues, elles aussi. « Je ne tombe pas sous le coup de la loi, puisque je les ai remises. » Si, par Hercule, aussi bien que l'homme qui a blessé quelqu'un, même s'il guérit la blessure, aussi bien que l'homme qui a volé un objet, même si, pris sur le fait, il le restitue. Il ne faut pas lui par-

spolia. — Vidisses vere violari sepulchrum, si illo venisset hostis. — Uterque quod alteri deerat commodavimus : ille viro arma, ego armis virum. Res publica multum consecuta est, vir fortis nihil perdidit. — Necessitas est, quae navigia jactu exonerat, necessitas est, quae ruinis incendia opprimit : necessitas est lex temporis. — Quicquam non fit legitime pro legibus ? — Melius cum ipso sepulchro actum est, in quo notiora sunt iterum arma victricia. — Pro re publica plerumque templa nudantur et in usum stipendii dona conflamus.

Pars altera. 2. Reum habemus in proelio inertem, in fuga audacem, turpem non minus patrocinio quam crimine. Arma sua perdidit : hoc excusare non poterat, nisi aliena rapuisset ; aliena rapuit. Hoc excusare non poterat, nisi sua perdidisset. Arma victricia, arma consecrata diis Manibus, arma, quae te quoque fecerunt virum fortem. « Reposui, inquit, arma : » gloriatur, quod non et illa perdi derit. « Non teneor lege, quia reposui. » Tam teneris hercule, quam qui vulneravit aliquem, licet vulnus sanaverit, quam qui surripuit aliquid, licet reddiderit deprehensus. Non est hoc illi crimen propter virtutem donandum : jam gratiam

donner ce crime en faveur de son courage : déjà nous lui avons témoigné notre gratitude pour son courage, que nous avons récompensé. Il importe que nous soyons équitables : nous avons honoré l'un des deux braves; vengeons l'autre.

V.

LE BEAU-FILS MÉDECIN.

Un homme chassa son fils. Ce fils, une fois chassé, étudia la médecine. Comme son père était tombé malade et que les médecins se déclaraient incapables de le guérir, lui le guérit. Son père le reprit dans sa maison. Dans la suite, sa belle-mère tomba malade; les médecins désespéraient de la sauver. Le père demande à son fils de la soigner. Sur son refus, il le chasse. Il plaide.

[**Pour le fils**]. Pourquoi faut-il que mon père soit tombé malade après qu'il m'eut chassé et ma belle-mère après qu'il m'eut repris ? — C'est à mon affection qu'ont cédé les maladies < de mon père >. — J'abandonne la médecine : elle demande beaucoup de travaux, beaucoup de veilles, sans compter que ceux mêmes qu'on guérit ne vous sont pas reconnaissants.— Comme médecin, je pourrais me tromper, et, comme beau-fils, je ne pourrais me défendre.— Il me dit :

virtuti rettulimus; praemium consecuta est. Aequos esse nos convenit ; unum virum fortem honoravimus, alterum vindicemus.

V.

PRIVIGNUS MEDICUS.

Abdicavit quidam filium. Abdicatus medicinae studuit. Cum pater aegrotaret et medici negarent posse sanari, sanavit. Reductus est. Postea aegrotare noverca coepit ; desperaverunt medici. Rogat pater filium, ut curet novercam. Nolentem abdicat ; contradicit.

1. Quo pacto istud evenit, ut abdicatione mea pater aegrotaret, reditu noverca? — Pietati cessere morbi. — Medicinam relinquo, multum laboris, multum vigiliarum ; adjice huc et quod qui sanantur ingrati sunt.— Et medicus possum decipi et non possum privignus excusari. — Emdem, inquit, medici morbum esse dicunt ;

« D'après les médecins, la maladie est la même. » Oui, d'après ceux qui ont déclaré ne pouvoir te guérir. — Pour moi je quitte la maison, du moment que tu prétends que ma belle-mère peut être guérie comme toi. Je crains les coups du hasard: on m'imputera une issue malheureuse. — Voici que tu ne crois pas que je ne puis rien. <Cependant> tous les médecins se déclarent incapables de la sauver, et, cette fois, ils ont été plus attentifs, parce qu'ils se sont trompés sur ton compte. Je ne suis pas si savant qu'on le croit: j'ai besoin des leçons des grands maîtres; c'est le fils chassé qui a étudié. — Tu demandes comment je t'ai guéri? Je t'ai été utile comme fils, non comme médecin; tu me regrettais : de là ta maladie ; tu trouvais agréable tout ce que tu avais recu de mes mains. Aussitôt que suis revenu chez toi, tu as été mieux : je vis ce qu'il fallait soigner en toi. Elle n'a pas la même maladie que toi. Il y a mille différences : le sexe, l'âge, le caractère. Rien n'avance plus la guérison des malades, que les soins du médecin qu'ils désirent. — On soigne les maladies graves par des remèdes hasardeux, dont je n'oserais pas me servir pour ma belle-mère.

En dehors. Il ne faut pas que le jeune homme montre la moindre irritation contre sa belle-mère : autrement < on croira que >, par haine, il est heureux < de la voir malade >. On admettra la décision du jeune homme, s'il s'excuse, mais non pas s'il se venge.

Thèse opposée. Il me faut prendre le deuil et pleurer : est-ce pour cela que tu m'as sauvé ? — Un ennemi a guéri autrefois la blessure qu'il m'avait faite, parce qu'une autre

nempe illi qui negaverunt te posse sanari. — Ego vero cedo domo, si fateris illam posse sanari. Timeo fortunam : imputabitur mihi, si quid acciderit. — Ecce tu me non posse non credis. Omnes medici negant et nunc diligentiores fuerunt, quia in te decepti sunt. Non sum tantae scientiae, quantae videor : magnis praeceptoribus opus est; ego abdicatus studui.— **2.** Quaeris quomodo te sanaverim? Non tibi medicus, sed filius profui; desiderio laborabas; gratum tibi erat quidquid meis manibus acceperas. Ut primum intravi, recreatus es: quid in te curandum esset, adverti. Haec non eodem morbo laborat. Multa sunt dissimilia: sexus, aetas, animus. Nihil magis aegris prodest quam ab eo curari, a quo volunt. — Temerariis remediis graves morbi curantur, quibus uti non audeo in noverca.

Extra. Non oportet adulescentem quicquam novercae suscensere; alioqui odit et gaudet. Ferendus est adulescens, si se excusat, non est, si ulciscitur.

Pars altera. 3. Lugendum est, flendum est; in hoc me servasti? — Hostis aliquando vulnus sanavit, quod fecerat, ob hoc maxime, quia alius sanare

main ne pouvait la guérir. — Ils disent que sa maladie est incurable. <En réalité,> personne ne se charge de la guérir, parce que personne ne veut enlever ce soin à mon fils.

En dehors. Pollion disait : « Entre pères et fils, le juge estime licite uniquement ce qui est obligatoire. »

VI.

LE FILS ET LE BEAU-FILS QUI SE RESSEMBLENT D'UNE FAÇON FRAPPANTE.

Un homme, dont la femme était morte en couches, se remaria : il envoya son enfant à la campagne. Il eut bientôt un fils de sa seconde femme : il fit élever ce second enfant à la campagne. Les deux enfants revinrent, longtemps après, se ressemblant d'une façon frappante. La mère demande quel est son fils ; le père refuse de le lui dire. Elle l'accuse de sévices.

[**Pour le père**]. Pourquoi pleurez-vous, mes enfants ? Ne vous inquiétez pas; je ne me souviens de rien. — Déjà des procès et je n'ai rien dit ! — Que seras-tu comme belle-mère, toi qui désires le devenir par ce moyen ? — L'un est ton fils, l'autre le frère de ton fils, et, si tu le permets, aucun des des deux n'est ton beau-fils. — En voulant être mère de l'un, tu es une belle-mère pour tous les deux. — Si tu m'y forces, je mentirai, et tu seras trompée, non comme mère, mais

non poterat. — Negant posse sanari. Nemo suscipit ; nemo enim vult curationem filio praeripere,

Extra. Pollio dicebat : inter patres et filios id solum judex putat licere quod oportet.

VI.

INDISCRETI FILIUS ET PRIVIGNUS.

Quidam mortua uxore, quae in partu perierat, alteram duxit; puerum rus misit. Ex illa subinde filium sustulit : alterum puerum ruri educavit. Post longum tempus redierunt similes. Quaerenti matri uter ejus sit, non indicat. Accusatur ab ea malae tractationis.

1. Quid fletis, pueri ? Securi estote ; non memini. — Jam lites sunt, et nondum indicavi. — Qualis eris noverca, quae sic fieri cupis ? — Alter tuus est, alter tu frater est, et si per te licuerit, neuter privignus est. — Dum alterius vis esse mater, utriusque es noverca. — Si coegeris, mentiar : non mater, sed noverca

comme belle-mère. — La nature même n'a pas voulu les distinguer. — Je te répondrais, si tu n'insistais pas tant. — «Voici le tien. » Pourquoi regarder l'autre avec des yeux de belle-mère ? « Voilà le tien. » Tu es seule assez heureuse pour avoir un beau-fils, sans être belle-mère.

Thèse opposée. Elle le poursuit pour sévices : son fils a été relégué par le père à la campagne, et élevé dans des conditions telles que sa mère elle-même ne peut le reconnaître. Quand ils sont revenus, tous deux sont tes fils, à toi, tous deux ses beaux-fils, à elle : il y a d'autant plus de cruauté à la priver de son fils qu'elle est plus près de lui. Tu redoutes sa partialité, quand toi-même, partial, tu aimes plus celui à qui tu veux, comme mère, donner celle d'un autre, que celui à qui tu ne veux pas rendre la sienne.

En dehors. Pour ce qui est de la *couleur*, en ce qui concerne le mari, voici celle qu'ont employée **Romanius Hispon** et **Pompeius Silon** : « Je ne sais pas ; voilà pourquoi je ne lui réponds pas. »... Certains les mélangèrent et dirent, en empruntant quelque chose aux deux : « Je ne sais pas ; mais, même si je savais, je ne lui répondrais pas : » ainsi parlèrent **Latron** et **Cestius**. **Asinius Pollion** n'approuvait aucune de ces *couleurs*. « S'il dit : « Je ne sais pas, » personne ne le croit ; sa femme même ne l'interrogerait pas, s'il n'était pas en état de savoir. En effet, on peut lui répondre : « Interroge la nourrice, le pédagogue. » Il n'est pas vraisemblable que personne dans la maison ne connaisse le secret. Le mélange des deux *couleurs* ruine à la fois la persuasion qu'il ne

decipieris. — Hos ipsa noluit natura distingui. — Indicarem, nisi tam pertinaciter quaereres. — « Hic tuus est : » quid alterum novercalibus oculis intueris ? « Ille tuus est. » Uni tibi contigit, ut habeas privignum et non sis noverca.

Pars altera. 2. Malae tractationis agit ; filius enim rus ablegatus a patre et educatus est sic, ut ignotus esse posset et matri. Tibi rediit uterque filius, huic uterque privignus ; eo crudelius filio caret, quo propius accessit. Times hujus iniquitatem, cum iniquus ipse magis ames eum, cui alterius donare vis matrem, quam cui non vis suam reddere.

Extra. 3. Quod ad colorem pertinet viri, **Hispo Romanius** et **Silo Pompeius** hoc usi sunt : nescio et ideo non indico... Quidam miscuerunt et utroque usi dixerunt : nescio, sed etiamsi scirem, non indicarem, quod **Latro** et **Cestius**. Sed **Asinius Pollio** neutrum colorem probabat. « Si dicit, inquit : « nescio, » nulli fidem facit : uxor ipsa non quaereret ab illo, nisi ille scire posset. Dici enim contra virum potest : quaere a nutrice, a paedagogo. Verisimile non est neminem domi esse qui sciat. Ille autem mixtus color utrumque corrumpit, et ignorantis fidem et non indicantis fiduciam. Nam cum dicit : « etiamsi scirem,

sait pas et l'assurance qu'il ne révèlera rien. En effet les mots: « Quand même je le saurais, je ne le dirais pas, » laissent croire au juge qu'il sait; les mots: « je ne sais pas » permettent de supposer qu'il révèlerait le secret s'il le savait. » Lui-même se servit d'une couleur qu'il proclamait la plus simple: « Je sais, mais je ne parle pas, parce que cela vaut mieux pour les enfants, même pour ton fils : j'aimerai davantage celui qui me semblera n'avoir pas de mère. »

VII.

LE TYRAN TUÉ PAR L'AMANT DE SA FEMME.

L'assassin du tyran recevra une récompense.

Un homme surpris en flagrant délit d'adultère par le tyran lui prit son épée et le tua. Il demande une récompense: discussion.

[**Contre l'assassin**]. Il n'aurait pas tué le tyran, si le tyran ne lui avait pas fourni des armes. — De qui ne séduira-t-il pas la femme, puisqu'il a séduit celle du tyran ? — Il se glorifie près de nous de ce que, surpris en flagrant délit d'adultère, il n'a pas voulu mourir. — Cet homme qui a tué le tyran, le tyran aurait eu le droit de le tuer. — Ce combat, commencé par lui dans des conditions fâcheuses, c'est la fortune publique qui en a réglé l'issue. — Ce n'est pas le

non indicarem, » efficit ut illum scire judex putet; cum dicit : « nescio, » efficit ut videatur indicare debere, si scit. » Ipse autem hoc colore usus est, quem aiebat simplicissimum : scio, sed non indico, quia pueris hoc utile est, et tuo filio : magis amaturus sum eum, qui matrem videbitur non habere.

VII.

TYRANNICIDA ADULTER TYRANNI.

Tyrannicidae praemium.

In adulterio deprehensus a tyranno gladium extorsit tyranno et occidit eum. Petit praemium : contradicitur.

1. Non fecisset tyrannicidium, nisi illum tyrannus armasset. — Cujus adulter non fuit, qui etiam tyranni fuit? — Imputat nobis, quod deprehensus in adulterio

moins coupable qui l'a emporté, ni le plus brave. — Le tyran avait une épée, comme tous ceux qui ont l'intention de tuer. — Pourquoi viens-tu seul demander la récompense ? Quand tu as tué le tyran, tu étais avec ta complice. — Il n'a pas pris une cuirasse ou un bouclier, mais un vêtement mince et transparent ; tout arrosé de parfums, il est entré dans la chambre à coucher, où il s'était bien assuré que le tyran n'était pas. — L'assassin de notre tyran a souhaité de ne pas rencontrer le tyran. <Or,> ce qui doit amener à la *citadelle* l'assassin d'un tyran, c'est le tyran, non sa femme ; la haine, non l'amour ; en y montant, qu'il s'arme de courage, qu'il s'arme d'une épée ; qu'il aille droit au lieu où il peut trouver le tyran. — Toutes les actions honorables, c'est la volonté qui les commence et l'occasion qui les achève. Souvent on honore la vertu, même quand elle a manqué son but, et, inversement, l'on punit les crimes, quoiqu'ils n'aient pas été mis à exécution ; la vertu malheureuse ne perd pas son titre à la gloire et un bonheur fortuit ne peut réclamer les honneurs qui ne sont dus qu'à la vertu. — Jamais nos ancêtres, dans leur prudence, n'auraient payé de si grandes récompenses le meurtre d'un tyran, si la passion même avait pu les acquérir. — Dans ce combat nouveau et sans précédent, l'assassin du tyran défendait l'adultère, le tyran la pudeur. — C'est le mari que tu as tué ; la fortune <publique> s'est chargée du tyran. — Je veux que la mort du tyran soit inspirée par l'amour de la patrie, qu'il soit tué par un citoyen irrité, qu'à ses blessures se mêlent les injures qu'un

mori noluit. — Tyrannicida noster jure occidi potuit a tyranno. — Certamen, impari condicione contractum, publica fortuna distraxit. — Non innocentior vicit, nec fortior. — Tulit secum tyrannus gladium ; sic enim occisuri veniunt. — Cur solus ad praemium venis? Tyrannum certe occidisti cum adultera. — Non loricam clipeumve sumpsit, sed tenuem ac perlucidam vestem ; perfusus unguento intravit cubiculum, in quo tyrannum non esse diligenter agnoverat. — Tyrannicida noster ne tyrannum inveniret optavit. Ducat tyrannicidam in arcem tyrannus, non uxor, odium, non amor ; ascensurus ferat animum, ferat ferrum ; cat illo, ubi inveniat tyrannum. — **2.** Omnia honesta opera voluntas inchoat, occasio perficit : saepe honorata virtus est et ubi eam fefellit exitus ; scelera quoque, quamvis citra exitum subsederint, puniuntur ; nec infelix virtus amittit gloriae titulum, nec gloriam virtutis intercipit fortuita felicitas. — Numquam majorum nostrorum prudentia tantis muneribus tyrannicidium emeret, si illud etiam ibido promitteret. — Novo inauditoque more pugnabant, tyrannicida pro adulterio, tyrannus pro pudicitia. — Occidisti tu maritum, fortuna tyrannum. — Tyrannum cadere rei publicae volo : occidat illum civis iratus, misceat male-

mari a coutume de lancer à un adultère, et non pas un adultère à un mari. Toi, au contraire, tu sors des baisers d'une femme adultère pour réclamer ta récompense : je ne veux pas que celui qui va tuer le tyran, avant de le tuer, imite son exemple. — Le peuple romain n'a pas consenti à triompher d'un ennemi par le poison [Pyrrhus], par la trahison [les habitants de Faléries]. — J'honorerai celui qui tue le tyran à l'improviste, mais non par hasard, parce qu'il y est forcé.

Thèse opposée. On me dit : « Tu n'avais pas d'arme. » Quels services la sienne a-t-elle rendus au tyran ? Pour celui qui vient sans armes chez le tyran, le courage n'est pas moindre, le danger est plus grand. — Pourquoi chercher ce que j'avais en entrant dans la *citadelle ?* Lorsque j'en suis sorti, j'avais tué le tyran. — L'épée n'était pas à moi, ⟨soit⟩; mais la main c'était la mienne, le courage c'était le mien, le plan, le danger, le meurtre, tout est à moi. — Tu appelles adultère cet acte qui a enlevé à tous les citoyens la crainte de l'adultère ? — Cherchant activement une occasion dans la *citadelle* bien gardée, j'ai sondé les esclaves du tyran, j'ai sondé ses amis; sa femme seule a fait luire à mes yeux l'espoir d'une occasion. — Je n'ai pas cru qu'il y eût adultère à prendre la femme du tyran, ou homicide à tuer le tyran. — Apporter une arme dans la *citadelle* était périlleux, en trouver une facile. — Je me suis dit : « Si je rencontre le tyran, le premier objet venu me sera une arme. Dans tous les cas le tyran a l'habitude de porter toujours une arme.

dicta vulneribus, qualia in adulterum maritus jacere solet, non qualia in maritum adulter. At tu ab adulterae osculis ad praemium curris : nolo tyrannicida imitetur, antequam occidat tyrannum. — Populus Romanus veneno vinci hostem noluit, proditione noluit. — Honorabo subitum tyrannicidium, non honorabo fortuitum, non coactum.

Pars altera. 3. « Non habebas, inquit, ferrum. » Quid enim tyranno profuit quod habuit? In eo, qui inermis ad tyrannum venit, non virtus minor est, sed periculum majus. — Non est quod quaeras quid in arcem tulerim; tyrannicidium rettuli. — Non est gladius meus; sed manus mea est, sed animus meus est, sed consilium, sed periculum, sed tyrannicidium meum est. — Adulterium vocas, quo effectum est, ne quis timeat adulterium? — Diligenter arce munita occasionem requirens, tentavi servos, tentavi amicos; per uxorem solam refulsit occasio. Non putavi adulterium uxorem tyranni polluere, sicut nec homicidium tyrannum occidere. — Ferrum in arcem ferre periculosum erat, invenire facile. — Si tyrannum, inquam, invenero, obvia quaelibet res telum erit. Certe semper

Entre nous deux, l'épée restera au plus vaillant. » — Dans mon adultère, comme je craignais de n'être pas surpris !

VIII.

LE PATRON, QUI RÉCLAME A UN DE SES AFFRANCHIS DES SERVICES AUXQUELS IL A RENONCÉ.

Les actes imposés par violence et crainte seront nuls.

Pendant la guerre civile, un patron, vaincu et proscrit, se réfugia chez un de ses affranchis, qui le reçut et lui demanda de le tenir quitte de services qu'il lui devait. Le patron y consentit par écrit. Rétabli dans ses biens, il exige de lui ces services. L'affranchi les refuse.

[**Contre l'affranchi**]. Patron, je réclame de mon affranchi le rétablissement <de mes droits>, [comme j'ai obtenu de l'État d'être rétabli dans mes biens]. — Si alors tu avais voulu, par traité, m'imposer des services <comme à un affranchi>, j'y aurais consenti. — J'ai perdu mes biens pendant la guerre ; c'est tout nu que je suis venu les redemander ; maintenant j'ai besoin des services de mes affranchis. — Produis ces tablettes, plus cruelles que la fameuse table de proscriptions : celle-ci poursuivait les vaincus, celles-là ont poursuivi les hôtes ; celle-ci était une vengeance, celles-là une perfidie ; enfin l'une n'a plus d'effet,

secum solet habere ferrum tyrannus. Gladius inter duos fortioris est. — Quam sollicitus adulter fui ne non deprehenderer !

VIII.

PATRONUS OPERAS REMISSAS REPETENS.

Per vim metumque gesta irrita sint.

Bello civili patronus victus et proscriptus ad libertum confugit. Receptus est ab eo et rogatus ut operas remitteret : remisit consignatione facta. Restitutus indicit operas. Contradicit.

1. Patronus a liberto restitutionem peto. — Si pacisci tunc a me voluisses operas, spopondissem. — Bona bello perdidi, ad restitutionem nudus veni ; nunc libertorum operas desidero. — Profer tabellas illa proscriptionis tabula crudeliores : persequebatur illa quos vicerat, hae persecutae sunt quos receperant ; in

l'autre en a toujours. — « La violence, dit il, n'est pas venue de moi, mais d'un autre. » Le châtiment doit tomber aussi bien sur celui qui emploie le premier la violence et sur celui qui, pour son profit, se sert de la violence imposée par un autre. — C'est lui que je rencontrai d'abord, et, craignant de l'offenser, je passai par ses exigences. — Il ne m'a pas reçu <comme un hôte>, mais enfermé <comme un prisonnier>. — Rien n'est plus infâme que de vendre sa pitié.

Thèse opposée. Tu n'as pas besoin d'invoquer ton pouvoir; tu sais que ton affranchi t'obéit, même quand il ne peut y être contraint. — Impose-lui n'importe quel service; tu ne lui en imposeras jamais d'aussi périlleux que ceux que tu lui as imposés. — J'ai pour moi les jugements que tu as portés sur mon compte; tu as eu bonne opinion de l'esclave : tu l'as affranchi; de l'affranchi : proscrit, c'est à lui que tu t'es confié de préférence. — Si j'avais voulu ne plus avoir de patron, je l'aurais pu. — Tu as été le seul des proscrits à se voir, même alors, adresser encore une demande. — On t'a réintégré dans tes droits : cette décision a effacé l'effet de la proscription, mais n'a pas annulé les mesures que tu as prises pendant que tu étais proscrit.

En dehors. Tout le monde attaqua violemment l'affranchi. **Varius Géminus** et **Junius Othon** prirent un ton plus doux et laissèrent entendre que le patron renoncerait à ses services, s'il gagnait sa cause. Othon dit en effet : « Permets-moi d'avoir l'air d'y renoncer de mon plein gré : c'est mon intention; j'y renoncerai. Pourquoi me crains-tu, comme si je t'avais

illa ultio fuit, in his perfidia; denique illa jam desiit, hae perseverant. — « Non mea, inquit, sed aliena vis fuit. » Aeque dignus est poena qui ipse vim adhibet et qui ab alio admota ad lucrum suum utitur. — In hunc primum incidi et, dum timeo ne offenderem, secutus sum hoc exigentem. — Non recepit me, sed inclusit. — Nihil est venali misericordia turpius.

Pars altera. 2. Nihil tibi opus est potestas : scis tibi illum parere, etiam cum cogi non potest. — Quaslibet indicas operas, numquam tamen indices tam periculosas, quam indixisti. — Habeo judicia tua; bene de servo judicasti : manumisisti; bene de liberto : proscriptus mihi potissimum te commisisti. — Si noluissem patronum habere, potui. — Unus ex proscriptis fuisti, qui tunc posses etiam rogari. — Restitutio tibi proscriptionem remisit, non quidquid in proscriptione gessisti rescidit.

Extra. 3. Omnes invecti sunt in libertum. **Varius Geminus** et **Otho Junius** egerunt lenius, ut patronus remissurus videretur operas, si obtinuisset. Nam Otho dixit : sine me judicio meo videri remisisse; faciam, remittam. Quid

fait cette promesse malgré moi?» **Cestius** les critiqua, disant qu'il faut employer ces sortes de *couleurs*, quand nous avons à craindre de sembler présenter une demande trop forte, ou quand, ayant pour adversaire une personne honorable, il faut tromper le juge en se montrant moins exigeant. Avec un tel personnage et une telle cause, qu'y a-t-il à craindre, en dehors de ce qu'il faut craindre avec cette *couleur*, à savoir que, en montrant l'intention <maintenant> de le tenir quitte de ces services, nous semblions l'avoir eue de même <auparavant>?

me sic times, tamquam invitus promiserim? Contra **Cestius** ait : tunc ejusmodi utendum coloribus, ubi verendum est ne videamur rem duram postulare, ubi contra honestam personam promissione judex molliore fallendus est. Quid in hac persona veremur et causa nisi hoc unum, quod ex hoc colore metuendum est, ne, si volumus hoc remittere, et voluisse videamur?

EXTRAITS DES CONTROVERSES DU LIVRE V.

I.

LA CORDE COUPÉE.

Il pourra y avoir procès pour dommage non inscrit dans la loi.

Un homme, après avoir fait naufrage, et, dans l'incendie de sa maison, perdu ses trois enfants et sa femme, se pendit. Un passant coupa la corde. Celui qu'il avait délivré de la mort l'accuse de lui avoir causé un préjudice.

[**Pour le passant**]. Il dit : « J'ai perdu mes trois enfants.» Plût aux dieux que j'eusse pu les sauver aussi! — Reste en vie; les félicités humaines ont leurs vicissitudes; celui qui a été proscrit a quelquefois proscrit les autres. — Les vaincus réussissent à fuir, les proscrits à se cacher, les naufragés à se sauver à la nage. — Il dit : « J'ai perdu ma femme, mes enfants, mes richesses. » Croyais-tu donc les avoir reçus pour

EXCERPTA

CONTROVERSIARUM LIBRI QUINTI.

I.

LAQUEUS INCISUS.

Inscripti maleficii sit actio.

Quidam, naufragio facto, amissis tribus liberis et uxore incendio domus, suspendit se. Praecidit illi quidam ex praetereuntibus laqueum. A liberato reus fit maleficii.

1. Tres, inquit, liberos perdidi. Utinam et illos servare potuissem! — Vive! Mutantur vices felicitatis humanae : proscriptus aliquando proscripsit. — Victi fugiunt, proscripti latent, naufragi natant. — Amisi, inquit, uxorem, liberos, patrimonium. Tu putabas te ea condicione accepisse, ne perderes? Ludit suis for-

ne pas les perdre? La fortune se joue de nous avec ses faveurs; elle enlève ce qu'elle a donné, elle rend ce qu'elle a enlevé, et l'on n'est jamais si bien placé pour la tenter qu'au moment où elle n'a aucun moyen de nuire. — Cn. Pompée, défait à Pharsale, ne s'est pas tué. Crois-tu que ton naufrage soit plus important? Crassus ne s'est pas tué; pourtant il avait ruiné non pas lui-même, mais l'Etat. — La fortune t'a tout pris, mais elle t'a laissé l'espérance. Enlève aux hommes l'espérance: personne, après une défaite, ne tentera de nouveau le sort des armes; personne, après avoir échoué dans une entreprise, ne recherchera de nouvelles occasions de gain; aucun naufragé ne voudra vivre. L'espérance est la dernière consolation dans l'adversité. — Pour conserver la vie, tu as nagé. — J'ai eu pitié de toi et je n'ai considéré que ton péril; je n'ai songé ni à l'incendie, ni à la mort de tes enfants, ou, si j'y ai songé, c'était pour me souvenir que tu étais resté en vie après ces malheurs. — Il ne m'a pas semblé bien résolu à mourir : il avait choisi un endroit où on pouvait le déranger.

Thèse opposée. Moi, le maître de tant de biens, c'est à l'arbre d'un autre que je dois attacher ma corde. — Je ne me plains pas de mon sort; il me permet de mourir. — « Meurs maintenant, » me dit-il. C'est une injure pour moi, quand je devrais suivre ma volonté pour mourir, d'obéir à la tienne. — J'ai perdu ma femme, mes enfants, mes richesses; la fortune ne m'a laissé que cette corde, lui ne me l'a même pas laissée. — J'ai choisi, comme instrument de ma mort, la solitude et une corde, qui conviennent, celle-ci à qui veut mourir, l'autre

tuna muneribus et quae dedit aufert, quae abstulit reddit nec umquam tutius est illam experiri, quam cum locum injuriae non habet. — Cn. Pompeius in Pharsalia victus acie vixit. Majus tu tuum putas esse naufragium? Crassus vi xit; et non privatas perdiderat, sed publicas opes. — Omnia tibi fortuna abstulit, sed spem reliquit. Tolle spem hominibus, nemo victus retentabit arma, nemo, infeliciter experta negotiatione, alios appetet quaestus, nemo naufragus vivet. — Spes est ultimum adversarum rerum solacium. — Ut viveres, natasti. — Miseritus sum nec in te amplius quam periculum cogitavi; non attendi incendium, non orbitatem, aut si attendi, memineram te post illa vixisse. — Non visus est mihi animum habere : elegerat locum, in quo interpellari posset.

Pars altera. 2. Tot ille fundorum dominus aliena arbore suspendo laqueum. — De fortuna nihil queror : mori permittit. — « Nunc, inquit, morere. » Injuria est, ut, qui meo arbitrio debui, tuo moriar. — Amisi uxorem, liberos, patrimonium; fortuna mihi nihil praeter laqueum reliquit, iste nec laqueum. — Sumpsi instrumenta mortis solitudinem et laqueum, alterum aptum morituro, alterum

au malheureux. — Toi qui me vois, qui que tu sois, si tu es mon ami, pleure-moi; si tu es mon ennemi, regarde-moi. — Quoique ce soit moi qui accuse cet homme, portez une sentence plus terrible contre moi que contre l'accusé : que je puisse mourir, sans que lui m'en empêche. — C'est pour ne pas vous raconter tout cela que j'ai voulu mourir. — Il m'a coupé mon remède. — Croyez-moi : je ne me suis pas sauvé à la nage, j'ai été jeté sur le rivage. — Ma seule crainte était de vivre. — Je termine avec moi les destins de ma maison, dont je suis le plus malheureux, parce que je meurs le dernier. — Pourquoi veux-tu que je vive? Pour bâtir? Regarde l'incendie. Pour aller sur mer? Regarde le naufrage. Pour élever des enfants? Regarde ce tombeau. — Dans cette maison si infortunée, vous avez eu plus de chance que moi, ô ma femme et mes enfants : vous avez eu le bonheur de mourir.

II.

LE PAUVRE ENNEMI DU RICHE.

Un homme pauvre était père d'un fils : il avait comme ennemi un riche qui était père d'une fille. Il partit en voyage : le bruit courut qu'il était mort. Son fils se réconcilia avec le riche dont il épousa la fille. Son père revient et veut le forcer à répudier sa femme; sur son refus, il le chasse.

[**Contre le fils**]. On croit difficilement à une nouvelle qui

misero. — Quisquis intervenis, si amicus es, defle, si inimicus es, specta. — Cum a me iste accusetur, graviorem de me quam de reo ferte sententiam : ego ut moriar, iste ne prohibeat. — Ne haec narrarem, mori volui. — Praecidit remedium meum. — Si qua est fides, non enatavi, sed ejectus sum. — Nihil jam timebam nisi vivere. — Domus meae fata claudo, nullo miserior quam quod ultimus morior. — Cui me vitae reservas? Ut aedificem? Aspice incendium. Ut navigem? Aspice naufragium. Ut educem? Aspice sepulchrum. — In tam calamitosa domo feliciores fuistis, uxor et liberi : vobis mori contigit.

II.

PAUPER INIMICUS DIVITIS.

Pauper, cum haberet filium et divitem inimicum filiam habentem, peregre profectus est. Rumor fuit de morte ejus. Filius cum divite in gratiam rediit et ejus filiam duxit. Reversus pater cogit illum uxorem repudiare; nolentem abdicat.

1. Nemo quicquam facile credit, quo credito dolendum sit. Ego diu non credidi de nuptiis tuis. — Desertor patris, inimici cliens, uxoris mancipium, non flevisti patrem, non quaesisti; sic inimico placuisti. — « Rumor, inquit, fuerat te decessisse. »

doit nous affliger. Pour moi, j'ai été longtemps avant de croire à ton mariage. — Traître à ton père, client de ton ennemi, esclave de ta femme, tu n'as pas pleuré ton père, tu ne l'as pas cherché : c'est par cette conduite que tu as plu à notre ennemi. — Il me dit : « Le bruit courait que tu étais mort. » Je serais bien étonné aussi que, ton père vivant, tu eusses pu épouser une telle femme. — Tu ne cherches pas à savoir où je suis mort? < Pourtant > la nouvelle aurait dû t'être suspecte : j'ai un ennemi. — Qui a pu mettre ce bruit en circulation, sinon l'homme qui, moi vivant, n'aurait pu placer sa fille ? — Tu ne crains donc pas qu'au milieu de tes noces mêmes on te rapporte les ossements de ton père ? — Il est suivi de tant d'esclaves, de tant d'affranchis, de tant de clients, que ses moindres paroles sont <aussitôt> un bruit public. — Fabricius refusa l'or de Pyrrhus : avec ces sentiments il fut plus riche que l'autre avec son royaume. — Sur ma route j'ai échappé à plusieurs embuscades, et le riche a cru fait ce qu'il avait ordonné de faire.

Thèse opposée. C'est un genre de gloire un peu vain que la haine des richesses. — Les inimitiés doivent avoir une fin : Scipion < le premier Africain >, ennemi de < Tibérius Sempronius > Gracchus, devint cependant son beau-père dans la suite. — Qui de vous a provoqué votre inimitié, on le voit bien : le riche va jusqu'à aimer ton fils, toi tu n'aimes même pas ton fils.

En dehors. Sénianus dit une grosse sottise : « Le riche m'a toujours méprisé; il ne m'a jamais regardé que comme un mort. » Pour parler, moi aussi, comme Sénianus, depuis ce *trait*, je l'ai toujours regardé comme mort.

Mirabar, si talem uxorem vivo patre habere potuisses. — Non quaeris ubi perierim? Mors mea tibi debet esse suspecta : inimicum habeo. — Quis alius hanc famam potuit immittere, nisi qui me vivo filiam collocare non poterat? — Non times ne inter ipsas nuptias tuas patris ossa referantur? — Tot servi sequuntur, tot liberti, tot clientes, ut quidquid dixerit rumor sit. — Fabricius aurum a Pyrrho accipere noluit; beatior fuit ille animo quam ille regno. — Plures insidias in itinere fugi, et factum dives, quod faciendum mandaverat, credidit.

Pars altera. 2. Vanum gloriae genus odium divitiarum. — Mortales esse inimicitiae debent : Scipio Gracchi inimicus et tamen postea socer. — Cujus vitio inimicitiae contractae sint, apparet : ille amat et filium tuum, tu nec tuum.

Extra. Senianus rem stultissimam dixit : dives me semper contempsit, numquam nisi pro mortuo habuit. Ut aliquid et ipse simile Seniano dicam, post hanc sententiam semper Senianum pro mortuo habui.

III.

LES FRÈRES PANCRATIASTES.

On pourra intenter un procès pour sévices.

Un homme prépara deux fils pour le pancrace ; il les présenta pour concourir à Olympie. Comme ils avaient été désignés pour lutter l'un contre l'autre, le père s'approcha des <deux> combattants et dit qu'il chasserait celui qui serait vaincu. Les jeunes gens moururent tous deux ; on leur décréta des honneurs divins. Le père est accusé par sa femme de sévices.

[**Contre le père**]. Tu es venu, troisième, sans tirer au sort, te mêler à leur lutte et tu les as vaincus tous les deux. — On a vu, debout près d'eux, leur père tout sanglant ; ils étaient déjà morts et il menaçait encore. — Ils sont tombés, non pas sous les coups l'un de l'autre, mais tous deux sous ceux de leur père. — La mère infortunée ne peut s'empêcher de haïr celui qui a tué ses fils. — Ces jeunes gens n'auraient pas été vaincus, sans leur père. — Toujours respectueux, ils n'ont pas osé dire non à leur père, même pour ce *parricide*. — Ils ne veulent pas vaincre, pour n'être pas fratricides, ni être vaincus, pour n'être pas chassés. — « Je chasserai celui qui sera vaincu. » Insensé, c'est le meilleur que tu chasseras ! — C'est toi que

III.

FRATRES PANCRATIASTAE.

Malae tractationis sit actio.

Quidam duos filios pancratiastas instituit ; eduxit ad Olympia. Cum compositi essent ut simul pugnarent, accessit ad pugnantes pater et ait abdicaturum se, si quis perdiderit. Commortui sunt juvenes et decreti his divini honores. Reus fit pater malae tractationis ab uxore.

1. Tertius sine sorte pugnasti et utrumque vicisti. — Stetit cruentus pater ; jam perierant et adhuc minabatur. — Moriuntur non alter ab altero, sed uterque a patre. — Misera mater non odisse non potest, qui filios suos occidit. — Juvenes invicti, nisi habuissent patrem. — Pii juvenes, nec parricidium patri negare potuistis. — Vincere propter parricidium nolunt, vinci propter abdicationem. —

j'invoque, Jupiter, toi dont les jeux Olympiques ont été souillés par ce double fratricide.

Thèse opposée. En le disant, je n'avais pas l'intention de le faire, et, en admettant que j'aie eu l'intention de le faire, si je l'ai dit, c'était pour leur gloire. — Je ne dois pas être seul en butte à la haine, puisque le deuil est commun. — Tout le monde disait que les frères s'entendraient. Si je les ai menacés, c'était, non pour épouvanter mes fils, mais pour donner satisfaction à la foule.

IV.

LE CONDAMNÉ POUR PARRICIDE QUI RETIENT SON FRÈRE ENCHAINÉ.

Celui qui aura porté un faux témoignage sera enchaîné chez celui contre lequel il l'aura porté.

Un père avait deux fils; il partit en voyage avec l'un d'eux ; le jeune homme revint seul. Il fut accusé de parricide par son frère et condamné. En raison de fêtes qui se plaçaient à cette époque, l'exécution de la peine fut différée, conformément à la loi. Le père revint. Le condamné accusa son frère de faux témoignage, gagna sa cause et le fit enchaîner. Le père veut le forcer à mettre en liberté le prisonnier; sur son refus, il le chasse.

« Abdico eum, qui victus erit. » Demens, meliorem abdicaturus es ! — Invoco Jovem, cujus Olympia parricidiis polluta sunt.

Pars altera. 2. Non facturus dixi, et, si facturus, pro gloria dixi. — Non debeo in invidia solus esse, cum luctus communis sit. — Omnes aiebant fratres collusuros : minatus sum, non ut filiis metum imponerem, sed ut populo satisfacerem.

IV.

DAMNATUS PARRICIDII ALLIGANS FRATREM.

Qui falsum testimonium dixerit, vinciatur apud eum, in quem dixerit.

Ex duobus filiis profectus est cum uno pater; adulescens solus rediit. Accusatus est a fratre parricidii et damnatus. Diebus festis intercedentibus poena ex lege dilata est; rediit pater. Accusavit damnatus fratrem falsi testimonii et obtinuit et vinxit. Cogit pater ut vinctum solvat; nolentem abdicat.

[**Contre le jeune homme faussement accusé**]. Il dit que son frère a fait un faux témoignage contre lui. Si tu veux donner du poids à ton accusation, laisse-toi fléchir. — Toi qui es si cruel pour ton frère, tu t'étonnes qu'on t'ait cru parricide ? — Je ne peux donc pas avoir mes deux fils ? — Jeune homme, tu peux aujourd'hui commettre, toi aussi, un parricide. — Un de mes deux fils a reçu des fers parce que je ne revenais pas, l'autre parce que je suis revenu. — Tu ne relâcheras jamais ton frère ? S'il en est ainsi, il n'y a pas la moindre fausseté dans son témoignage : tu es *parricide*. — Ce qui l'a poussé, ce ne sont pas des sentiments d'inimitié à ton égard, mais des sentiments d'amitié pour moi : s'il t'a suspecté, c'est que tu avais abandonné ton père. — Moi aussi, je gis, chargé des chaînes de mon fils, enfermé dans la même maison de force. Ingrat, tu as enfermé en même temps que lui celui qui a déposé en ta faveur !

Thèse opposée. Il me met en danger quand il est libre, en danger quand il est emprisonné.—A peine pourrait-il être relâché, s'il avait fait un faux témoignage pour sauver son frère. — Il a supposé un crime contre son père et en a commis un contre son frère. — C'est par le bourreau que j'ai su le retour de mon père. -— Oui, je serais parricide, comme on me le reproche, si je montrais contre lui une faible colère. —Tu t'étonnes que j'aie le courage d'emprisonner ce frère, qui a eu celui de me tuer?—La remise même du supplice m'était un tourment : l'attente me semblait plus cruelle que le supplice ; je me représentais le sac, les serpents, les gouffres de la mer.

1. « Falsum, inquit, in fratrem testimonium dixit. » Si vis grave illius crimen facere, te exorabilem praesta. — Crudelis in fratrem, miraris si in te parricidium creditum est? — Ergo ego duos filios habere non possum? — Adulescens, jam potes et parricidium facere. — Alligatus est alter filius, quia non revertebar, alter, quia redii. — Numquam solves fratrem? Si talis es, nihil testis mentitus est : parricida es. — Non impio in te, sed in patrem pio animo dixit : suspectum habuit, quod reliqueras patrem. — Inter catenas filii mei jaceo eodem clausus ergastulo. Ingrate, testem tuum simul alligasti.

Pars altera. **2**. Meo periculo solutus, meo alligatus. — Vix solvi poterat, si testimonium falsum pro fratre dixisset. — Parricidium de patre finxit, de fratre commisit. — Venisse patrem mihi carnifex nuntiavit. — Parricida sim, sicut objicitur, si huic leviter irascar. — Miraris si eum fratrem alligare possum, qui me potuit occidere? — Ingrata erat ipsa poenae meae dilatio : exspectare gravius videbatur quam pati; imaginabar mihi culleum, serpentes, profundum.

V.

LA MAISON DÉTRUITE PAR UN INCENDIE EN MÊME TEMPS QU'UN ARBRE.

Celui qui a causé un dommage payera quatre fois la valeur de l'objet, s'il l'a causé volontairement, une fois, si c'est involontairement.

Un riche demanda à un pauvre son voisin de lui vendre un arbre, qui, disait-il, le gênait. Le pauvre refusa ; le riche mit le feu au platane, qui le communiqua à la maison. Il offre quatre fois la valeur du platane, une fois celle de la maison.

[**Pour le pauvre**]. Réveillé par le crépitement des flammes, j'ai commencé par implorer l'assistance des voisins. — L'arbre, de ses rameaux luxuriants, avait fini par couvrir toute la maison. — « Je ne puis rien obtenir de lui ; je brûlerai l'arbre. » C'est une tyrannie que de convoiter sans fin, de s'irriter sans mesure. « Il ne peut être vaincu par les prières ; il sera chassé par les flammes. » Entre le pauvre et toi, il n'y a aucune différence en justice. — Le pauvre a le

V.

DOMUS CUM ARBORE EXUSTA.

Qui sciens damnum dederit, quadruplum solvat, qui inscius, simplum.

Dives pauperem vicinum rogavit ut sibi arborem venderet, quam sibi dicebat obstare. Pauper negavit; dives incendit platanum, cum qua et domus arsit. Pro arbore pollicetur quadruplum, pro domo simplum.

1. Excitatus flammarum sono, vicinorum primo fidem imploravi. — Arbor ramis excurrentibus totam domum texerat. — « Non potest exorari ; incendatur. » Est hoc impotentiae, sine fine concupiscere, sine modo irasci. « Non potest expugnari

droit, lui aussi, d'avoir sous les yeux une vue qui lui plaise. — Vous possédez, comme champs, la banlieue des villes, et les villes mêmes sont remplies de vos maisons; dans l'enceinte de vos palais se trouvent compris des lacs et des forêts. Et rien, à tes yeux, n'a plus de charmes que les ruines de ma maison? — J'ai perdu ma maison, moi qui ne pouvais même pas me priver d'un petit arbre. — Il nous faudra donc, riche, brûler pour ton plaisir? Ce qu'on cherche, par l'incendie, c'est une jouissance des yeux, et le feu sert à étendre la perspective. « Cet arbre gênait la vue. » Et nous, quand nous nous promenons, ne sommes-nous pas gênés par les troupeaux de vos esclaves? Vos murs, élevés à une hauteur immense, ne nous privent-ils pas de la lumière? Vos parcs qui s'étendent sur des espaces infinis et vos maisons qui occupent l'étendue d'une ville entière ne nous prennent-elles pas à peu près tous les lieux publics? — Cet arbuste, quand j'étais assis sous son ombre, représentait à mon imagination les forêts des riches. — Que ma perte est considérable, puisqu'un ennemi irrité avoue qu'elle est plus considérable qu'il n'aurait voulu! — Ma réclamation n'a rien d'injuste: que les dommages de l'incendie soient effacés par celui dont le plan les a causés! — Oui, c'est pour permettre à leurs maisons d'être exposées à toutes les températures, d'êtres chaudes en hiver et fraîches en été, c'est pour que, dans leurs demeures, les saisons ne se déroulent pas suivant leur ordre naturel, c'est pour qu'ils aient, sur leurs toits, des bois factices et de vastes piscines navigables, c'est pour cela que des campagnes,

precibus; expellatur ignibus. » Nihil inter te et pauperem interest, si jure agamus. — Liceat et pauperem gaudere prospectu. — Vos possidetis agros urbium fines, urbesque domibus impletis; intra aedificia vestra undas ac nemora comprehenditis. Nihil lautius occurrit oculis tuis quam ruinae meae. — Domum perdidi, qui carere ne arbuscula quidem poteram. — Deliciis tuis, dives, ardebimus? Oculis voluptas incendio quaeritur et prospectus ignibus relaxatur. — « Prospectui obstabat. » Quid? Inambulantibus nobis non obstant servorum catervae? Excitati in immensam altitudinem parietes lucem non impediunt? Infinitis porrectae spatiis ambulationes et urbium solo aedificatae domus non nos prope a publico excludunt? — Sub hac arbuscula imaginabar divitum silvas. — Quantum perdidi, quem fatetur iratus inimicus plus perdidisse quam voluit? — **2.** Non iniquum postulo : ejus damno desinat incendium, cujus consilio coepit. — Silicet ut domus, ad caelum omne conversae, brumales aestus habeant, aestiva frigora, et non suis vicibus intra istorum penates agatur annus, ut sint in summis culminibus mentita nemora et navigabilium piscinarum freta, arata quondam populis rura singulorum nunc ergastulorum sunt latiusque v

habitées autrefois par des peuples entiers, forment maintenant une maison de force pour les esclaves d'un seul homme, si bien que le pouvoir des intendants s'étend plus loin que celui des rois. On éloigne la mer, on lui oppose des digues. — Ne savais-tu pas que les flammes, dans leurs progrès implacables, dévorent des villes entières et que de petits commencements produisent les incendies ? — Quoique tu n'aies pas eu l'intention de causer tous ces dommages, puisque tu as eu l'intention d'en causer une partie, tu dois être tenu pour responsable du tout, comme si tu les avais causés volontairement : quand, pour sa défense, on prétend avoir agi involontairement, il faut que la volonté n'ait pas eu la moindre part dans l'acte. Si tu avouais avoir brûlé volontairement une porte ou une poutre, je suppose, cette partie laisserait entendre toute la maison. Jamais on ne met le feu à toutes les parties, mais à une partie déterminée, d'où sort la flamme qui va gagner tout le reste. Or, c'est une partie de la maison qu'un arbre, qui est dans la maison.

Thèse opposée. Cet arbre rendait ma maison malsaine : il avait fini par voiler toute la partie du ciel d'où me venait l'air pur. J'ai adressé ma demande au pauvre, en lui disant : « Si tu tailles cet arbre, cela ne te gênera pas du tout ; si tu ne le tailles pas, cela me gênera beaucoup. Que te font ces rameaux, qui sont hors de ta maison ? » — Les rameaux exerçaient une pression sur certaines parties de ma maison : déjà même ils avaient ébranlé des murs. Vous connaissez toute la force des arbres : ils lézardent les murs.

lici quam reges imperant. Maria projectis molibus submoventur. — Nesciebas quanta sit potentia ignium, quam irrevocabilis, quemadmodum totas absumat urbes, quam levibus initiis oriantur incendia? — Etiamsi partem damni dare noluisti, si tamen voluisti partem, in totum, quasi prudens dederis, tenendus es; ex toto enim noluisse debet, qui imprudentia defenditur. Si fatereris te scientem januam incendisse, si unum tignum, puto, tota domus intelleregetur ex parte; nec enim quisquam omnia incendit, sed unam aliquam rem, ex qua surgat in omnia se sparsurus ignis. Atqui pars domus est arbor, quae in domo est.

Pars altera. 3. Pestilentem mihi faciebat domum arbor : caelum omne, per quod salubris spiritus venire posset, obduxerat. Rogavi pauperem et dixi : nihil tibi nocet arbor recisa, mihi plurimum non recisa. Quid ad te illi rami pertinent, qui extra domum sunt? — Quasdam partes domus meae rami premebant; jam etiam quosdam parietes moverant. Scitis quanta vis sit arborum ; muros discutiunt.

VI.

LE JEUNE HOMME, HABILLÉ DE VÊTEMENTS DE FEMMES, QUI FUT VIOLÉ.

Le débauché sera exclu de l'assemblée.

Un jeune homme d'une jolie figure fit le pari de paraître en public sous des vêtements de femme. Il se promena <ainsi vêtu> et fut enlevé par dix jeunes gens. Il les accusa de violence et obtint leur condamnation. Exclu de l'assemblée par le magistrat, il l'accuse pour acte contraire à la loi.

[**Contre le jeune homme**]. Il a pris des vêtements de femme; il a arrangé ses cheveux à la façon des femmes; il a fait passer dans ses yeux la caresse du regard d'une jeune fille; il a fardé ses joues. Vous ne le croyez pas? Mais ceux qui ne l'avaient pas cru ont perdu leur pari et peut-être était-ce une des conditions du pari que ce débauché aurait le front de se présenter à l'assemblée. — Donnez-lui des vêtements de jeune fille, et la nuit : on l'enlèvera. — Ce vêtement d'emprunt lui allait si bien qu'il semblait ne pas le porter pour la première fois. — Je laisse de côté toute sa vie de jeune homme; une seule nuit me suffit : il imita si bien

VI.

RAPTUS IN VESTE MULIEBRI.

Impudicus contione prohibeatur.

Adulescens speciosus sponsionem fecit, muliebri veste se exiturum in publicum. Processit; raptus est ab adulescentibus decem. Accusavit illos de vi et damnavit. Contione prohibitus a magistratu reum facit magistratum injuriarum.

1. Muliebrem vestem sumpsit, capillos in feminae habitum composuit, oculos puellari lenocinio circumlevit, coloravit genas. Non creditis? At qui non crediderant, victi sunt sponsione, et hoc de sponsione forsitan venerit, ut auderet impudicus contionari. — Date illi vestem puellarem, date noctem : rapietur. — Sic illum vestis sumpta decuit, ut videretur non tunc primum sumpsisse. — Facta totius adulescentiae remitto, una nocte contentus sum : sic imitatus est

la jeune fille qu'il trouva quelqu'un pour l'enlever. — Est-ce que j'ai frappé quelqu'un? Est-ce que j'ai composé un poème diffamatoire, ou, pour citer précisément l'injure qu'on t'a faite, est-ce que je t'ai enlevé ? — Du temps de nos ancêtres, pour ceux qui faisaient leurs premières armes au forum, on estimait monstrueux de sortir un bras de sa toge. Quelle différence entre les mœurs de l'accusé et celles de ces hommes qui, dans leur vertu, montraient tant de réserve ! — Il est certain qu'il a subi les derniers outrages, puisqu'on a condamné ceux qui l'ont pris de force.

Thèse opposée. Il est certain qu'il a toujours été grave et sérieux ; mais son acte est simplement une plaisanterie de jeunes gens. D'ailleurs sa réserve était tellement connue, que, si l'on a parié, c'est précisement parcequ'on ne le croyait pas capable d'en sortir.

VII.

LES SOLDATS QUE LE GÉNÉRAL NE VOULUT PAS RECEVOIR.

La nuit, en temps de guerre, il n'est pas permis d'ouvrir les portes.
En temps de guerre, le général aura un pouvoir sans limites.

Trois cents soldats prisonniers, s'étant échappés des mains

puellam, ut raptorem inveniret. — Numquid cecidi? Numquid carmen famosum composui, aut, ut proprium genus injuriae tuae dicam, numquid te rapui ? — Apud patres nostros, qui forensia stipendia auspicabantur, nefas putabatur brachium toga exserere. Quam longe ab his moribus aberant qui tam verecunde etiam virtute utebantur ? — Constat hunc stupratum, cum damnati sint qui rapuerunt.

Pars altera. 2. Constat semper gravem, semper serium fuisse; sed hoc jocis adulescentium factum est. Ceterum tam nota erat verecundia ejus, ut nemo jam sine sponsione crediderit.

VII.

NON RECEPTI AB IMPERATORE.

Nocte in bello portas aperire ne liceat.
Imperator in bello summam habeat potestatem.

Trecenti ab hoste captivi ad portas nocte venerunt, imperator non aperuit; ante portas occisi sunt. Imperator post victoriam reus est laesae rei publicae.

de l'ennemi, se présentèrent une nuit aux portes < d'une ville > : le général refusa de les leur faire ouvrir ; ils furent tués devant les portes. Le général, après avoir remporté la victoire, est accusé d'avoir causé un préjudice à l'État.

[**Pour le général**]. Je n'ai pas cru que ce fussent mes soldats : ils connaissaient la loi. — On me dit : « Pourquoi ces trois cents hommes sont-ils morts ? » Je réponds : « Pourquoi se sont-ils fait prendre pour ne pas mourir ? » — Le jour, je ne les aurais reçus que vainqueurs; la nuit, je ne les aurais pas reçus, même vainqueurs. — Le lendemain, en marchant au combat, j'ai montré à ceux qui allaient se battre ces trois cents hommes, dont on ne peut louer que la fuite et regretter que le nombre.—S'ils fuient, c'est en se soustrayant à nos lois ; s'ils reviennent, c'est en les violant. — Après la bataille de Cannes, le peuple romain, réduit aux dernières extrémités, quoiqu'il en fût venu à former des troupes auxiliaires composées d'esclaves, refusa d'agir de même pour les prisonniers et crut que la liberté serait mieux défendue par ceux qui ne l'avaient jamais possédée que par ceux qui l'avaient déjà perdue. — La nuit, comment distinguer un ennemi d'un concitoyen? Quel signe me donnerez-vous pour reconnaître les armes ?— Je crois que les ennemis étaient en embuscade, prêts à les tuer, si on les repoussait, à les suivre, si on les recevait.

Thèse opposée. Il détestait ces trois cents hommes ; il les avait mis dans un poste périlleux ; c'est pour qu'on ne pût le lui reprocher qu'il repoussa leur demande. — Les généraux les plus braves, un Régulus, un Crassus, ont été faits prison-

1. Non putavi meos : noverant legem. — « Cur, inquit, trecenti perierunt ? » Immo cur, ne perirent, capti sunt ? — Hos ego interdiu non recepissem nisi victores, noctu ne victores quidem. — Procedens postridie in proelium pugnaturis ostendi trecentos, in quibus nihil laudari potest praeter fugam, nihil desiderari praeter numerum. — Fugiunt ut leges relinquant, revertuntur ut tollant. — Populus Romanus Cannensi proelio in summas redactus angustias, cum servorum desideraret auxilia, captivorum contempsit et credidit eos libertatem magis tueri posse, qui numquam habuissent, quam qui perdidissent. — Nocte quomodo hostem civemque distinguam? Quam mihi das notam, ut arma cognoscam? — Credo in insidiis hostes fuisse, ut exclusos occiderent, sequerentur admissos.

Pars altera. **2**. Infestus trecentis fuit : iniquo collocavit loco; hoc ne argui posset, non recepit. — Capti sunt fortissimi duces, Regulus, Crassus. — Haec postrema rogantium vox erat : mitte arma; certe lex non vetat.

niers. — Voici la dernière prière de ces malheureux : « Jette-nous des armes; cela, du moins, la loi ne le défend pas. »

VIII.

LE TYRAN QUI BRIGUE UNE MAGISTRATURE APRÈS AVOIR OBTENU L'AMNISTIE DU PASSÉ.

Il sera permis à un candidat de parler contre son compétiteur.

Un tyran renonça à son pouvoir, à condition que le passé serait effacé et qu'on punirait de mort celui qui lui reprocherait sa tyrannie. Il brigue une magistrature : son compétiteur le combat.

[**Contre le tyran**]. Candidat, je vous garantis que, pendant l'année de ma charge, il n'y aura pas de jeune fille violée, pas d'homme tué, pas de temple dépouillé. — Pourquoi, pendant si longtemps, n'a-t-il pas brigué les magistratures ? Qu'il le dise. — Au nom de la liberté publique, je t'en conjure, ne me fais pas condamner à mort : on t'accusera d'avoir tué un citoyen. — Il veut être distingué par quelque commandement, par quelque fonction, cet homme très noble, très populaire, très riche. — La Sicile, dit-on, a eu autrefois un maître, qui enfermait des hommes dans des taureaux d'airain : ceux-ci, placés au-dessus d'un foyer qui les

VIII.

TYRANNUS POST ABOLITIONEM CANDIDATUS.

Competitori liceat in competitorem dicere.

Tyrannus dominationem sub abolitione deposuit, ut, si quis objecisset tyrannidem, capite puniretur. Petit magistratum ; competitor contradicit.

1. Candidatus anno meo spondeo : nulla rapietur, nullus occidetur, nullum spoliabitur templum. — Cur honores tamdiu non gesserit, narret. — Per communem deprecor libertatem, ne moriar : objicietur tibi, quod occideris civem. — Vult aliquo imperio, aliqua potestate distingui, homo magnae nobilitatis, magnae gratiae, ingentis pecuniae. — Siciliae fuisse dicitur dominus, qui inclusos aeneis tauris homines subjectis urebat ignibus, ut mugitum ederent, verba non possent.

brûlait, laissaient entendre un mugissement, mais non des sons articulés. Cet homme, délicat dans sa cruauté, voulait bien torturer <ses sujets>, mais sans entendre leur plaintes.

Thèse opposée. Tous mes actes, toutes mes mesures m'ont été inspirés par l'intérêt public. — Je demande que la loi portée pour me défendre ne se tourne pas contre moi et que je ne voie pas quelque chose se tourner contre moi, sous prétexte qu'on ne me reproche pas ce qui, si on me le reprochait, ne se tournerait pas contre moi.

O hominem in sua crudelitate fastidiosum, qui, cum vellet torquere, tamen nolebat audire !

Pars altera. 2. Quidquid egi, quidquid gessi, rei publicae causa feci. — Peto ne mihi lex pro me lata noceat, neu quid noceat, quia non objicitur, quod non noceret objectum.

EXTRAITS DES CONTROVERSES DU LIVRE VI.

I.

L'ENGAGEMENT PRIS A L'ÉGARD D'UN FRÈRE CHASSÉ.

Un frère s'engagea par écrit à l'égard de son frère, que leur père avait chassé, à lui donner la moitié de l'héritage, s'il ne réclamait pas. Il se tut. L'autre est chassé par le père.

[**Contre le fils**]. Il a tant de dettes que, son père vivant, il ne pourra les payer. — Veux-tu savoir quelle confiance tu inspires? Ton frère même n'aurait pas eu confiance en toi, sans un engagement écrit. — Je retarde la réalisation des espérances de l'un, des engagements de l'autre.—Je vis encore,

EXCERPTA

CONTROVERSIARUM LIBRI SEXTI.

I.

CHIROGRAPHUM CUM ABDICATO.

Abdicato frater chirographum dedit dimidiam se partem daturum hereditatis, si non respondisset. Ille tacuit. Abdicatur alter a patre.

1. Tantum aeris alieni habet quantum vivo patre non possit solvere. — Vis scire cujus fidei sis ? Ne frater quidem tibi sine chirographo credidit. — Alterius spem moror, alterius fidem. — Vivo, et jam patrimonium meum divisum est. —

et déjà ma fortune est partagée ! — Si vous ne me prêtez pas votre appui, je serai vaincu par celui même qui n'a rien dit. — Je ne dissimule pas qu'aujourd'hui j'en chasse deux. — Montre cet engagement, accord de *parricides*, pacte inspiré par un espoir criminel, cet engagement impie pour celui qui le prend, honteux pour celui qui l'accepte et périlleux pour le père.

Thèse opposée. Je partagerai avec toi, mon frère, la bonne et la mauvaise fortune. S'il faut être soldats, nous le serons ensemble ; s'il faut voyager, ensemble nous parcourrons les villes ; s'il me faut mendier notre pain de chaque jour, je le partagerai aussi avec toi. — Je n'ai pas voulu qu'il irritât la colère encore récente de mon père ; j'ai mieux aimé que, en se taisant, il la désarmât. — « Je serai, <lui dis-je>, l'héritier de ma part et le dépositaire de la tienne. Et comme, dans les affaires d'importance, on a plus confiance en soi-même, voici un engagement écrit ; à toi de sembler le recevoir de ton père plutôt que de ton frère. » — Cet acte, que nous faisions avec des intentions honnêtes et respectueuses, nous nous en sommes si peu cachés que mon père le connaissait. En effet, qu'avais-je à craindre ? Que, si mon père venait à le savoir, il apprît avec peine que son fils était un homme peu avare et un bon frère ? — Puissé-je être assez heureux pour nous réconcilier tous deux avec notre père !

Nisi succurritis, vincet me et ille, qui tacuit. — Non dissimulo me hodie duos abdicare. — Chirographum prode, parricidarum foedus et nefariae spei pactum, chirographum danti impium, accipienti turpe, patri periculosum.

Pars altera. 2. In omnem me fortunam, frater, comitem tibi jungam : si militandum, una militabimus ; si peregrinandum, una urbes peragrabimus ; si cotidianam rogavero stipem, et illam tecum dividam. — Nolui recentem iram exagitari patris ; malui ut tacendo patrem vinceret. — Meae partis heres ero, tuae custos. Et quia de re maxima melius sibi quisque credit, do chirographum ; tu da operam, ut istud magis a patre accipere quam a fratre videaris. — Hoc, quod honeste, quod pie gerebamus, tam palam egimus, ut pater sciret. Quid enim timerem ? Ne, si rescisset pater, moleste ferret filium suum hominem avarum non esse, fratrem pium esse ? — Ita mihi contingat patrem utrique nostrum placare.

II.

LE PÈRE EXILÉ REPOUSSÉ DE SES PROPRIÉTÉS.

Il est défendu de fournir à un exilé un abri ou des aliments.
L'homme condamné pour homicide par imprudence sera envoyé cinq ans en exil.

Un homme qui avait un fils et une fille, fut condamné pour homicide par imprudence et partit en exil; mais il avait coutume de venir dans une de ses propriétés voisine de la frontière. Le fils l'apprit et châtia l'intendant, qui refusa <ensuite> de recevoir le père. Alors il alla chez sa fille : celle-ci, traduite en justice pour avoir reçu un exilé, fut acquittée, sur une plaidoirie de son frère. Les cinq ans écoulés, le père chasse son fils.

[**Contre le fils**]. Mon accusateur m'a chassé de la cité, mon fils de ma famille même. — J'ai trouvé des sentiments plus honorables chez ma fille, puisqu'elle a été accusée, des sentiments plus nobles chez mon esclave, puisqu'il a été puni. — Tu es coupable envers ton père, que tu as repoussé, envers ta sœur, à laquelle tu as fait tort par l'exemple donné, envers

II.

EXUL PATER FUNDO PROHIBITUS.

Exulem tecto et cibo juvare ne liceat.
Imprudentis caedis damnatus quinquennio exulet.

Quidam, cum filium et filiam haberet, imprudentis caedis damnatus in exilium profectus, solebat venire in possessionem vicinam finibus. Resciit hoc filius, cecidit vilicum; vilicus exclusit patrem. Coepit ire ad filiam. Accusata illa, quod exulem recepisset, advocato fratre absoluta est. Post quinquennium pater abdicat filium.

1. Accusator civium me fecit exulem, filius etiam meorum. — Filiam honestiorem inveni, quod accusata est, servum frugaliorem, quod caesus est. — Male

les juges, que tu as redoutés dans une si bonne cause. — Vous êtes en faute, toi ou ta sœur. — C'est à l'exemple de mon fils que je ne le reçois pas sous mon toit. — Il dit : « Ma sœur a été acquittée sur ma plaidoirie. » Alors pourquoi ne pas recevoir ton père, puisque tu aurais si bien pu plaider cette cause ? — En acquittant celle qui m'avait reçu, on a condamné celui qui m'avait repoussé. — Ma fille a vu en moi son père, les esclaves leur maître : pour mon fils seul, j'ai été un exilé. — Pardonne-moi, le plus fidèle des bons esclaves ; à toi aussi j'ai causé du tort sans le vouloir. — Crois-tu qu'elle devait être bonne, la cause de ta sœur, puisqu'elle ne l'a pas perdue, même défendue par toi. — S'il faut que je meure en te laissant pour héritier, je mérite de te laisser aussi cet esclave. — Pour les autres c'est un exilé, pour toi c'est ton père. — Aucune loi n'ordonne un crime ; du moins celle qui, ‹d'après toi›, en a commis un a été acquittée. — La loi s'applique à celui qui secourt un exilé, non pas à celui qui permet qu'on le secoure. — Ignore, fais semblant de ne pas savoir ; la loi te rend responsable de ton innocence, à toi, et non de celle des autres. — Si tu avais agi dans mon intérêt, tu m'aurais averti, tu aurais défendu à l'intendant de me recevoir ; tu ne l'aurais pas puni.

Thèse opposée. Je n'ai pu agir contre la loi. — Accusée, elle a été acquittée, parce que, femme et toute jeune, on a pensé qu'elle ne connaissait pas les lois. — Ce n'est pas pour moi que j'ai eu peur, mais pour toi : la chose était connue ; on essayait de te prendre ; j'ai craint qu'on ne te tuât. Veux-

meruisti de patre, quem exclusisti, de sorore, cui praejudicio nocuisti, de judicibus, quos in tam bona timuisti causa. — Aut tu peccasti aut soror. — Filius me meus docuit, quod illum non recipio. — Absoluta est, inquit, me advocato, soror. Ita tu patrem non recipiebas, cum tam bene istam causam agere posses ? — Cum absoluta est quae receperat, damnatus est qui expulerat. — Filia me patrem judicavit, servi dominum ; uni filio exul fui. — **2.** Ignosce, fidelissime servulorum, et tibi imprudens nocui. — Quam bonam ejus causam putas fuisse, quae ne te quidem advocato damnata est ? — Si te herede possum mori, dignus sum qui tibi etiam hunc servum relinquam. — Alii exul est, tibi pater est. — Nulla lex scelus imperat : certe quae fecit absoluta est. — Lex eum tenet, qui juvat exulem, non qui patitur juvari. — Ignora, dissimula : lex te innocentem esse, non curiosum jubet. — Si mea causa faciebas, me admonuisses, servum prohibuisses, non cecidisses.

Pars altera. 3. Facere lege prohibente non potui. — Accusata et absoluta est, quia muliercula videbatur non nosse leges. — Non pro me timui, sed pro te : res in notitiam hominum pervenerat ; captabaris ; timui, ne occidereris. Vis

tu la preuve qu'on savait tout? Ma sœur a été accusée. — J'ai mieux aimé châtier le plus honnête des esclaves que de perdre le meilleur des pères.

III.

LA MÈRE DU BATARD CHOISIE PAR LUI COMME PART <D'HÉRITAGE>.

Le frère aîné divisera la fortune en deux parts : le cadet choisira d'abord.
On pourra élever comme fils légitime l'enfant né d'une servante.

Un homme, qui avait un fils légitime, en éleva un autre né d'une servante et mourut. Le frère aîné, divisant l'héritage, mit d'un côté tous les biens, et, de l'autre, la mère du bâtard. Le plus jeune choisit sa mère et accuse son frère de l'avoir circonvenu.

[**Contre l'aîné**]. Je suis le seul à être déshérité par un partage. — Il dit que lui aurait choisi l'autre part. Toi seul aurais pu te montrer comme fils ce que tu t'es montré comme frère. — La loi a ordonné à toi de faire les parts, à moi de choisir : évidemment elle craint que le plus jeune ne soit

scire notum fuisse? Soror est accusata. — Malui servum frugalissimum caedere quam patrem optimum amittere.

III.

MATER NOTHI LECTA PRO PARTE.

Major frater dividat patrimonium, minor eligat.
Liceat filium ex ancilla tollere legitimum.

Quidam, cum haberet legitimum filium, alium ex ancilla sustulit et decessit. Major frater sic divisit, ut patrimonium totum ex una parte poneret, ex altera matrem nothi. Minor elegit matrem et accusat fratrem circumscriptionis.

1. Unus omnium exheredatus sum dividendo. — Legisset, inquit, alteram partem. Tu solus talis potuisti esse filius, qualis frater es. — Lex te dividere, me eligere jussit : aperte, ne minor circumscribatur, timet. — Sic divisit ut, si

circonvenu. — Il a fait les parts de telle façon que, pour n'être pas mendiant, il me fallait laisser mon frère dans l'indigence, ma mère dans la servitude. — Ce n'est pas partager que de mettre d'un côté les biens, de l'autre une charge. — Il était si bon fils que son père a élevé l'enfant qu'il avait eu d'une servante pour en faire son cohéritier. — « Choisis, <me dit-il>, entre la richesse et un crime. » — On a coutume d'appeler fourbes ceux qui prennent quelque chose : lui ne m'a rien laissé. — « C'est toi, me dit-il, qui as voulu être pauvre. » Pourquoi donc me plaindrais-je, si j'aimais tant la misère ? — Il dit : « On ne peut critiquer un acte fait conformément à une loi. » Au contraire : ce sont les seuls qu'on puisse attaquer, car les autres sont naturellement nuls. — La fraude cache toujours un crime sous une enveloppe de légalité ; ce qu'on voit est légal, ce qu'on ne voit pas est plein de pièges. Toujours la fraude part du droit pour aboutir à un acte contraire au droit. — La loi ordonne à l'aîné de faire les parts et au cadet de choisir : tu n'as pas fait les parts et il n'a pas choisi : tu l'as entortillé de telle sorte qu'il lui était nécessaire de prendre la part qui ne lui était pas avantageuse. — Mon affection pour ma mère était connue : il n'a pas craint que j'eusse l'idée de choisir l'autre part.

Thèse opposée. Tout mon rôle a consisté à faire les parts. La fourbe serait, non dans le partage, mais dans le choix. — Tu possèdes ta mère, et certains ont racheté la leur de tous leurs biens ; tu possèdes la gloire et certains l'ont recherchée sur un bûcher ou à la guerre. — Elle m'a enlevé une grosse

vellem non esse mendicus, relinquerem fratrem in egestate, matrem in servitute. — Non est dividere ex altera parte patrimonium ponere, ex altera onus. — Talis fuit ut illi coheredem pater ex ancilla tolleret. — Elige ut aut patrimonio careas aut scelere. — Circumscriptores dici solent, qui aliquid abstulerunt : iste nihil reliquit. — **2.** « Tu, inquit, voluisti pauper esse. » Cur ergo queror, si egestate delector ? — Objici, inquit, non potest quod lege factum est. Immo nihil nisi quod lege factum est ; nam si quid aliter gestum est, per se irritum est. — Circumscriptio semper crimen sub specie legis involvit : quod apparet in illa legitimum est, quod latet insidiosum. Semper circumscriptio per jus ad injuriam pervenit. — Lex jubet majorem dividere, minorem eligere : nec tu divisisti nec hic elegit ; sic a te alligatus est, ut necesse haberet quod non expediebat malle. — Nota fuit in matrem mea pietas ; non timuit, ne eligere possem alteram partem.

Pars altera. **3.** Ego nihil aliud quam divisi. Circumscriptio non in divisione est, sed in electione. — Habes matrem, quam totis quidam bonis redeme-

part de ma fortune, cette servante effrontée, quand elle était maîtresse dans la maison. — Tu craignais de me voir la maltraiter ? Ce n'était pas mon intérêt, puisqu'elle aurait été toute ma fortune. — Maintenant tu possèdes autant que moi, car tu possèdes la part que tu as choisie. Et ce n'était pas la volonté de mon père lui-même de te voir posséder une part égale à la mienne ; voilà pourquoi il n'a pas affranchi ta mère.

IV.

LE BREUVAGE EN PARTIE MORTEL.

Il pourra y avoir procès pour empoisonnement.

Une femme accompagna son mari proscrit. Un jour elle le surprit dans un endroit écarté, tenant une coupe. Elle lui demanda ce que c'était; il répondit que c'était du poison et qu'il voulait mourir. Elle le pria de lui en donner une partie, disant qu'elle ne pouvait vivre sans lui. Il en but une partie et en donna une à sa femme. La femme mourut seule. En ouvrant son testament, on vit qu'elle instituait pour héritier son mari. Rétabli dans ses droits, celui-ci est accusé d'empoisonnement.

[**Contre le mari**]. Il s'est arrangé pour se faire surprendre, une fois surpris, pour se faire adresser cette demande, et une fois amené à boire, pour ne pas mourir. — Qu'est-ce que

runt; habes gloriam, quam per ignes quidam, per arma quidam quaesierunt. — Multa de patrimonio rapuit, cum haberet jus dominae ancillae impudentia. — Timebas ne in illam saevirem ? Non expediebat mihi, cum in illa totum patrimonium habiturus essem. — Nunc tantumdem habes ; habes enim partem, quam voluisti. — Ut tantumdem haberes, nec pater voluerat ; ideo matrem tuam ancillam reliquit.

IV.

POTIO EX PARTE MORTIFERA.

Veneficii sit actio.

Proscriptum uxor secuta est. Quodam tempore secreto poculum tenentem deprehendit. Interrogavit quid esset; ille dixit venenum et mori se velle. Rogavit illa ut partem sibi daret, et dixit se nolle sine illo vivere. Partem bibiit ipse, partem uxori dedit. Perit illa sola Testamento inventus est maritus heres. Restitutus arguitur veneficii.

1. Sic egit ut deprehenderetur, sic deprehensus est ut exoraretur, sic bibit ut

ton poison, qui ne fait pas de mal au seul héritier? — Jamais on ne donna si ouvertement du poison à sa femme. — Il s'est enfui pour échapper à la mort, lui qui prétend la désirer. — Il est le seul des proscrits que les proscriptions aient rendu plus riche. — Rester en vie, sa femme n'apas pu l'y décider; mais une chose plus douce, l'héritage de sa femme, l'y décida. — Il a bien su quelle partie du breuvage il buvait. — Il s'est attaqué à ses ennemis politiques par les armes, à ses amis par le poison. — Les vainqueurs ont cessé de tuer plutôt que les vaincus. — Que pensez-vous qu'il dût arriver, quand, en exil, la femme avait emporté son testament, le mari du poison? — Où est ta femme ? N'as-tu point de honte? Voici que les proscrits mêmes reviennent. — Aussitôt après avoir bu le poison, elle est tombée morte. Vous vous étonnez que ce poison soit si actif? C'est un héritier qui l'a donné. — Presque toujours le liquide léger et inoffensif reste suspendu à la surface, la partie pesante et mortelle est entraînée au fond par son seul poids. — Il est certain que, depuis longtemps, ton poison était préparé : tu as trop bien su le mettre à part. — En admettant que l'on puisse excuser celui qui a donné du poison, parce qu'on le lui demandait, es-tu dans ce cas, toi qui t'es arrangé pour qu'elle te le demandât? — C'était une sorte de poison tel que, par son poids, il descendait au fond du vase. Lui a bu jusqu'au poison, sa femme le poison.

Thèse opposée. Son mari, elle l'a tendrement aimé pendant la paix, elle l'a suivi à la guerre, elle n'a pas voulu l'abandonner dans cette détermination suprême. O femme digne que je la

viveret. — Quod est istud venenum, quod tantum heredi non nocet? — Nemo umquam tam palam uxori venenum dedit. — Fugit, ne occideretur, qui dicit se mori cupere. — Unus proscriptione locupletior factus est. — Ut vivere vellet uxor illi persuadere non potuit; persuasit res blandior, uxoris hereditas. — Sciit quam partem potionis hauriret. — Contrarias partes gladio persecutus est, suas veneno. — Occidendi finem prius victores fecere quam victi. — Quid jam putabatis futurum, cum in exilium uxor testamentum tulisset, maritus venenum? — 2. Ubi est uxor? Ecquid te pudet? Jam etiam proscripti redeunt. — Statim sumpta potione collapsa est. Nolite mirari si tam efficax venenum est : heres est qui dedit. — Summis fere partibus levis et innoxius umor suspenditur, gravis illa et pestifera pars pondere suo subsidit. — Apparet te diu praeparatum venenum habuisse : scisti dividere. — Etiamsi potest defendi qui volenti dedit, tu potes, qui fecisti ut vellet? — Id genus veneni fuit quod pondere subsideret in imam potionem. Bibit iste usque ad venenum, uxor venenum.

Pars altera. 3. Virum in pace dilexit, in bello secuta est, in consilio ultimo

suive, même innocent! — J'ai pris part aux guerres civiles, j'ai été proscrit, exilé. A ces malheurs que peut-on ajouter, sinon boire du poison et n'en pas mourir? — J'ai dit <franchement> : « C'est du poison, » ce que dissimulent ceux qui ont l'intention d'empoisonner. — Caton a vendu du poison. Demandez-vous si un proscrit n'a pas le droit d'acheter ce que Caton a eu le droit de vendre.

V.

IPHICRATE ACCUSÉ.

Celui qui, devant le tribunal, aura usé de violences, sera puni de mort.

Iphicrate, envoyé contre le roi de Thrace, vaincu deux fois en bataille rangée, conclut avec lui un traité et épousa sa fille. Revenu à Athènes et attaqué en justice, on aperçut, autour du tribunal, un certain nombre de Thraces armés de poignards, tandis que l'accusé lui-même tirait une épée. Au moment où les juges étaient appelés à prononcer leur jugement, ils portèrent ouvertement des sentences d'acquittement. On accuse Iphicrate pour avoir usé de violences devant le tribunal.

[**Contre Iphicrate**]. Il n'y a aucun de tes juges qui ne t'ait redouté, comme si c'était toi qui dusses les juger. — C'est

non reliquit. O dignam quam innocens sequar! — Bellum civile egi, proscriptus sum, esulavi; quid his malis adjici potest, nisi ut venenum bibam et vivam? — Venenum, inquam, est. Hoc qui daturi sunt dissimulant. — Venenum Cato vendidit. Quaerite an proscripto licuerit emere quod licuit Catoni vendere.

V.

IPHICRATES REUS.

Qui vim in judicio fecerit, capite puniatur.

Missus Iphicrates adversus Thracum regem bis acie victus foedus cum eo percussit et filiam ejus uxorem duxit. Cum Athenas redisset et causam diceret, visi sunt circa judicium quidam Thracum cultris armati, et ipse reus gladium strinxit. Cum judices citarentur ad judicandum, palam absolutorias tulerunt sententias. Accusatur quod vim in judicio fecerit.

1. Nemo judicum tuorum non sic timuit, tamquam tu de illis judicaturus

avec tout son royaume que < ton beau-père > est venu te soutenir : il n'a pas mis plus de troupes en ligne pour la guerre que pour le jugement. — Iphicrate, remets ton épée au fourreau : nous sommes au tribunal. — A quoi bon ton épée? Dans tous les cas, quand on a été deux fois vaincu, on doit mettre bas les armes. — Quel est ce double changement contraire à la nature des choses? A la guerre, tu te maries; au tribunal, tu fais la guerre.

Thèse opposée. Il n'y a pas eu violence de ma part; tout en effet s'est déroulé comme le veut la loi : l'accusateur a parlé à son tour, l'accusé à son tour; le jugement, jusqu'au bout, a passé par toutes les formes. Au moment où les juges portaient leurs suffrages, j'ai tiré mon épée, mais pour me tuer, si j'étais condamné. — Si les juges ont porté ouvertement des sentences d'acquittement, c'est pour témoigner leur reconnaissance à leur général. — La raison de mon mariage a été le bien de l'état : nos soldats avaient été trop souvent repoussés dans des combats malheureux. — Les barbares qui entouraient le tribunal avaient leurs armes, non pour m'assister, mais pour suivre la coutume de leur pays. — Il dit : « De quoi avez-vous lieu de vous plaindre? De ce que je vous ai amené un otage? »

esses. — Cum toto tibi regno suo venit advocatus; non majoribus copiis bellum instruxit quam judicium. — Iphicrate, conde gladium; judicium est. — Quid tibi cum gladio? Certe bis victis arma ponenda sunt. — Quae est ista contra rerum naturam permutatio, in bello nuptiae, in judicio bellum?

Pars altera. 2. Ego vim non feci; omnia enim legitima peracta sunt : accusator suo loco dixit, reus suo respondit; perfectum per omnes numeros suos judicium est. Cum judices sententias ferrent, strinxi gladium, ut occiderem me, si damnatus essem. — Judices tulerunt palam absolutorias, ut gratiam duci suo referrent. — Nuptiarum causa utilitas rei publicae fuit : miles pulsus saepius erat infelici proelio. — Barbaros circa judicium fuisse non propter officium armatos, sed propter morem suum. — Quid potestis, inquit, queri? Quod vobis obsidem adduxi?

VI.

LA FEMME ADULTÈRE ET EMPOISONNEUSE

Il pourra y avoir procés pour empoisonnement.

Un homme, qui avait une femme, et, de cette femme, une fille nubile, dit à sa femme qu'il voulait marier la jeune fille avec un homme qu'il lui nomma. La femme répondit : « Elle mourra plutôt que de l'épouser. » La jeune fille mourut avant le jour de ses noces ; les symptômes pouvaient indiquer une indigestion ou un empoisonnement. Le père mit une servante à la torture : elle déclara ne rien savoir de l'empoisonnement, mais révéla l'adultère de sa maîtresse avec l'homme, que sa fille devait épouser. Le mari accuse sa femme d'empoisonnement et d'adultère.

[**Contre la femme**]. « Elle mourra, » voilà l'empoisonneuse ; « plutôt que d'épouser cet homme, » voilà l'adultère. « Elle mourra, » c'est fait, « plutôt que d'épouser cet homme, » c'est fait. — J'ai surpris l'adultère après qu'il a été commis, l'empoisonnement avant qu'il fût commis. — Je vous ai apporté deux accusations et deux témoins : l'un révèle ce qui a été fait, l'autre indique même ce qui devait se faire. — Adultère avec son gendre et rivale de sa fille ! — Maison malheureuse, où l'empoisonnement révèle l'adultère ! — J'ai dit : « Il est

VI.

ADULTERA VENEFICA.

Veneficii sit actio.

Quidam, cum haberet uxorem et ex ea filiam nubilem, indicavit uxori, cui eam collocaturus esset. Illa dixit : Celerius morietur quam illi nubat. Decessit puella ante diem nuptiarum, dubiis signis cruditatis et veneni. Torsit ancillam pater ; dixit illa nihil se scire de veneno, sed de adulterio dominae et ejus, cui collocaturus filiam erat. Accusat uxorem veneficii et adulterii.

1. « Morietur : » teneo veneficam ; « celerius quam nubat : » teneo adulteram. « Morietur : » factum est ; « celerius quam nubat : » factum est. — Adulterium deprehendi serius quam factum est, veneficium antequam fieret. —

distingué; » j'ai dit : « Il est bien de sa personne ; » croyant louer son gendre, je louai son complice. — Hélas ! je suis trop long à connaître mes malheurs ! L'empoisonnement, je n'y ai pas cru, même quand on me l'a dénoncé, et l'adultère, je ne l'ai découvert que par l'empoisonnement. — Les noces ont été changées en obsèques et le lit nuptial en lit funèbre ; les flambeaux qui devaient célébrer son bonheur ont mis le feu au bûcher. — On y porte un corps en putréfaction et tout gonflé par les poisons. — Pourquoi chercher plus loin? Tout est d'accord : paroles et symptômes, symptômes et torture. Les faits sont conformes à tes paroles : « Elle mourra plutôt que de l'épouser; » c'est arrivé. — Nous avons vu ce corps décomposé, et, devant ce cadavre, nous avons cru aux paroles de la mère. — L'adultère m'a enlevé mon gendre, le parricide ma femme, le poison ma fille.

Thèse opposée. Il a dirigé contre elles deux accusations très graves, adultère et empoisonnement : pour l'adultère, il a un témoignage, celui d'une servante, pour l'empoisonnement il n'en a pas, même d'une servante. — Indignée qu'on ne l'eût pas consultée, elle a prononcé ces paroles sans réfléchir, elle qui pleure sa fille autant que fait le père. Pourquoi elle a dit : « Elle mourra avant d'épouser cet homme ? » Ce sont des mots inconsidérés, échappés à sa douleur. Et, très souvent, on devine par hasard.

Duo crimina ad vos detuli et duas indices : altera dicit quod factum est, altera etiam quid futurum sit. — Generi adultera, filiae pellex. — Quam infelix domus est, in qua veneficium adulterii argumentum est ! — Dixi : honestus est ; dixi : pulcher est ; dum laudo generum, commendavi adulterum. — O me tardissimum in malis meis ! Veneficium ne denuntiatum quidem credidi, adulterium in veneficio demum deprehendi. — Versae sunt in exsequias nuptiae mutatusque genialis lectus in funebrem, subjectae rogo felices faces. — Profertur putre corpus et venenis tumens. — Quid ultra quaeritis ? Verbis signa, signis tormenta conveniunt. Ad vocem tuam facta conveniunt. « Morietur antequam nubat : » factum est. — Vidimus fluens corpus et in cadavere illius materna verba credidimus. — Generum adulterio perdidi, uxorem parricidio, filiam veneficio.

Pars altera. 2. Duo gravissima crimina objecit, adulterium et veneficium : adulterium ancilla teste, veneficium ne ancilla quidem. — Cum indignaretur se non rogatam, exciderunt illi verba, quae non minus quam pater filiam luget. at quare dixisti : « Celerius morietur quam illi nubat ? » Ve ba dolori parum considerata exciderunt. Et est saepissime fortuita divinatio.

VII.

L'HOMME ACCUSÉ DE FOLIE POUR AVOIR CÉDÉ SA FEMME A SON FILS.

Il pourra y avoir procès pour folie.

Un homme, qui avait deux fils, se remaria. L'un des jeunes gens étant malade et à la dernière extrémité, les médecins dirent que son mal venait d'une cause morale. Le père entra chez son fils, une épée nue à la main, et lui demanda de lui indiquer cette cause. Le fils répondit qu'il aimait sa belle-mère. Son père lui céda sa femme : l'autre fils l'accuse de folie.

[**Pour le père**]. Ecoutez une aventure extraordinaire : un frère cruel, une belle-mère compatissante. — Je suis fou, parce que mon bienfait a guéri un autre de sa folie! — Je n'ai fait que lui rendre sa femme : je la lui avais prise. Il me dit : « J'en atteste les dieux qui protègent la piété filiale; j'ai commencé à l'aimer avant ton mariage. » — Tu appelles injuste l'acte qui te conserve un frère, et t'enlève une belle-mère? — Je me suis présenté à ses yeux avec une arme; cette épée, qui a pu me l'arracher? Un malade. — Un père,

VII.

DEMENS QUIA FILIO CESSIT UXOREM.

Dementiae sit actio.

Qui habebat duos filios, duxit uxorem. Alter ex adulescentibus cum aegrotaret et in ultimis esset, medici dixerunt animi vitium esse. Intravit ad filium stricto gladio pater; rogavit ut indicaret sibi causam. Ait amari a se novercam. Cessit illi uxore sua pater. Ab altero accusatur dementiae.

1. Audite rem novam : fratrem crudelem, novercam misericordem. — Insanus sum, quia aliquis meo beneficio sanus est. — Tradidi illi uxorem suam; eripueram. « Testor, inquit, praesides pietatis deos, amare antequam duceres coepi. » — Ita tu injuriam vocas, quod fratrem habes, non habes novercam? — Transii praeter istius oculos cum ferro; gladium mihi nemo nisi aeger extorsit. — Patri,

qui n'a pu supporter de voir son fils en danger de mort, doit être excusé en toutes ses actions.

Thèse opposée. L'un a soigné en faisant l'entremetteur; l'autre a guéri en faisant un *parricide.* — Quoi? Tu ne crois pas qu'il y ait adultère, parce que le mari a servi d'entremetteur? — Je ne sais quand il a été le plus fou, en épousant sa femme, en la gardant, en la renvoyant, en la mariant. — Combien fou celui qui se laisse remercier d'un adultère, comme d'un bienfait! — Un mari a tiré son épée, non pour punir un adultère, mais pour le provoquer! — Mon frère aurait dû mourir plutôt que d'accepter ce moyen honteux de guérir. — Et s'il avait désiré sa mère, sa sœur? — Certains remèdes sont plus dangereux que le mal. — Tout a été arrangé entre le beau-fils et la belle-mère; la maladie a été simulée et notre père bafoué par la plus honteuse des comédies.

VIII.

LE VERS DE LA VESTALE.

Une Vestale écrivit le vers suivant : « Heureuses les mariées! Je veux mourir s'il n'est pas vrai que le mariage est un bonheur. » On l'accuse d'avoir violé ses vœux de chasteté.

[**Contre la Vestale**]. « Heureuses les mariées! » elle désire

qui periculum filii morientis sustinere non potuit, ignoscendum in qualicumque facto est.

Pars altera. 2. Alter lenocinio curavit, alter parricidio convaluit. — Quid? Hoc adulterium esse non putas, quod marito conciliante committitur? — Nescio furiosius uxorem duxerit, an habuerit, an dimiserit, an collocarit. — Quam demens est cui adulterium pro beneficio imputatum est! — Strinxit gladium maritus, non ut vindicaret adulterium, sed ut faceret. — Mori potius debuit frater quam sanari turpiter. — Quid enim, si matrem, si sororem concupisset? — Quaedam remedia graviora ipsis periculis sunt. — Omnia inter privignum et novercam composita; simulatum morbum et derisum mimo turpissimo patrem.

VIII.

VERSUS VIRGINIS VESTALIS.

Virgo Vestalis scripsit hunc versum :
Felices nuptae! Moriar nisi nubere dulce est.
Rea est incesti.

1. Felices nuptae : » cupientis est ; « Moriar nisi » : affirmantis est

ce bonheur. « Je veux mourir s'il n'est pas vrai que... » elle affirme; « le mariage est un bonheur » : ou tu le sais par expérience et c'est un serment, ou tu ne le sais pas par expérience et c'est un faux serment : ni l'un ni l'autre ne sont d'une prêtresse. — Devant toi les magistrats abaissent leurs faisceaux; les consuls et les prèteurs te cèdent le haut du pavé; est-ce un trop faible salaire pour ta virginité ? — Une prêtresse doit jurer rarement et uniquement par Vesta qu'elle sert. — « Je veux mourir. » Le feu éternel est donc éteint? « Je veux mourir. » On t'a donc fait des propositions de mariage ? — C'est à toi que je m'adresse la dernière, Vesta; montre à ta prêtresse autant d'hostilité qu'elle te porte de haine. — Récite ce vers, quand je te demande ce que c'est. — Quoi ! tu écriras un poème, tu attacheras aux vers la mollesse qui est dans tes pieds, et, par tes modulations, tu violeras la gravité que réclament les temples ? — Si tu veux à toute force louer le mariage, parle-nous de Lucrèce, écris des vers sur sa mort, avant de faire un serment sur la tienne. — N'es-tu pas digne de tous les supplices, toi qui trouves une autre condition plus heureuse que le sacerdoce ? — « C'est un bonheur. » Quel mot expressif, quel mot sorti du fond du cœur d'une femme qui, non seulement connaît la chose, mais y a pris goût ! — Même s'il n'y a pas eu commerce charnel, celle qui le désire viole ses vœux de chasteté.

Thèse opposée. On lui reproche un vers, et encore pas tout entier. — On dit : « Elle n'aurait pas dû écrire un poème. » Il y a une grande différence entre un reproche et un châtiment. — On ne peut condamner une prêtresse pour avoir violé ses vœux de chasteté, si son corps n'est pas souillé. — Quoi ! tu

« nubere dulce est : » aut experta juras aut inexperta pejeras; neutrum sacerdotis est. — Tibi magistratus suos fasces submittunt, tibi consules praetoresque via cedunt; numquid exigua mercede virgo es ? — Sacerdos raro juret nec umquam nisi per suam Vestam. — « Moriar : » numquid perpetuus ignis exstinctus est ? « Moriar : » numquid de nuptiis appellata es ? — Te ad ultimum, Vesta, invoco, ut tam infesta sis sacerdoti, quam invisa es. — Recita carmen, dum quaero quale sit. — Tu carmen scribas, tu verba pedibus tuis emollias et severitatem templo debitam modulatione frangas ? — Quodsi utique laudare vis nuptias, narra Lucretiam, de illius morte scribe, antequam jurabis de tua. — O te omni supplicio dignam, cui quicquam sacerdotio felicius est ! — « Dulce est : » qnam expressa vox, quam ex imis visceribus emissa non expertae tantum sed delectatae ! — Incesta est etiam sine stupro quae cupit stuprum.

Pars altera. 2. Unus illi versus objicitur, ne hic quidem totus. — Non oportet, inquit, scribere carmen. Multum interest, objurges an punias. — Incesti damnari nulla potest, nisi cujus violatum corpus est. — Quid, tu putas

t'imagines que les poètes ressentent ce qu'ils écrivent. — Elle a toujours vécu dans la vertu et la modestie; ses habits n'ont rien de trop luxueux, sa conversation avec les hommes de trop libre; son seul crime, je vais vous l'avouer : elle a du talent. — Pourquoi n'aurait-elle pas le droit d'envier Cornélie, d'envier la mère de Caton ou celles dont les enfants servent les dieux?

En dehors. Varius Géminus dit devant César : « César ceux qui osent parler devant toi ignorent ta grandeur, ceux qui n'osent pas, ta bonté. »

poetas quae sentiunt scribere? — Vixit modeste, castigate ; non cultus in illa luxuriosior, non conversatio cum viris licentiosior; unum crimen ejus vobis confiteor : ingenium habet. — Quidni invideat Corneliae, quidni illi, quae Catonem peperit, quidni sacerdotes parientibus ?

Extra. Varius Geminus apud Caesarem dixit : Caesar, qui apud te audent dicere, magnitudinem tuam ignorant; qui non audent, humanitatem.

NOTES

N. B. 1° *Pour abréger, je renvoie de la manière suivante aux ouvrages que je cite le plus souvent :*

Friedländer, trad. Vogel = *Mœurs Romaines du Siècle d'Auguste*, par Friedländer, ouvrage traduit par Vogel.

Girard = Girard, *Manuel Élémentaire de droit romain*, 3e éd.

Girard, *Textes* = Girard, *Textes de droit romain*, 2e éd.

Halm = *Rhetores latini minores*, édités par Halm.

Keil = *Corpus grammaticorum latinorum*, publié par Keil.

Otto = *Die Sprichwœrter und sprichwœrtl. Redensarten d. Rœmer*, recueillis par Otto.

Quintilien = *Institution Oratoire.*

Quintilien R. = *Edition des Déclamations de Quintilien*, de Ritter.

Spengel = *Rhetores graeci*, publiés par Spengel.

Walz = *Rhetores graeci*, publiés par Walz.

2° *Les chiffres cités sans nom d auteur ou d'ouvrage renvoient aux Controverses, les chiffres précédés de la lettre S. aux Suasoires. — Pour les passages, auxquels je renvoie, se reporter, sauf indications contraires, aux volumes publiés dans cette collection.*

3° *A l'intérieur de chaque Préface, Controverses ou Suasoire, les notes sont distribuées par paragraphes.*

CONTROVERSES.

LIVRE I.

Praef. *filiis.* Cf. l'Introduction, p. XIII.

1. *magis jucundam mihi quam facilem.* Cette tâche cessera même de lui sembler agréable : cf. X *Préf.* 1.

2. *cum multa jam mihi ex meis desideranda senectus fecerit.* Cf. Horace *Ep.* 2, 2, 55. *Singula de nobis anni praedantur euntes* et *A. P.* 176 : *anni... multa recedentes adimunt.*

oculorum aciem retuderit sqq. Cf. les plaintes de P. Licinius Calvus dans Tite-Live (5, 18, 4) : *vires corporis affectae, sensus oculorum atque aurium hebetes, memoria labat, vigor animi obtusus.*

memoria est res sqq. Si l'on veut connaître toute l'importance de la mémoire pour les orateurs anciens, voir Volkmann, *die Rhetorik d. Griechen u. Rœmer*, p. 567 sqq. — On trouvera des exemples de mémoires extraordinaires ici-même (§ 18; X *Préf.* 8) et dans Pline l'Ancien (7, 88).

cum plures quam ducenti efficerentur. Noter l'effectif considérable de la classe. Quintilien (10, 5, 21) nous parle de la *turba discipulorum.*

3. *Nec ad complectenda tantum sqq.* Ce sont les mêmes qualités que Curius Fortunatianus demande à la mémoire et presque dans les mêmes termes (3, 13; Halm, p. 128, 23).

6. *non contenti exemplis saeculi vestri.* Pline le jeune dit de même (*Ep.* 1, 5, 12) : *nec sum contentus eloquentia saeculi nostri.*

Non est unus, quamvis sit sqq. Cf. la même idée dans Quintilien (10, 2, 24) : *ne hoc quidem suaserim uni se alicui proprie, quem per omnia sequatur, addicere.*

semper citra veritatem est similitudo. C'est également l'avis de Quintilien (10, 2, 11) : *Adde quod, quidquid alteri simile est, necesse est minus sit eo, quod imitatur sqq.* et de Sénèque le philosophe, qui va jusqu'à dire (*Ep.* 84, 8) : *imago res mortua est.*

quidquid romana facundia sqq. Dans le développement qui commence ici et qui se termine au § 10 par la phrase : *Ite nunc et in istis sqq.*, on trouve en germe le *Dialogue des Orateurs.*

insolenti Graeciae. Sénèque applique ailleurs (S. 7, 10) la même épithète à la Grèce.

circa Ciceronem effloruit. Cf. la même idée dans la Préface du Livre X, § 7. C'est elle qui inspire également Quintilien lorsqu'il écrit (10, 1, 105) : *Oratores vero vel praecipue Latinam eloquentiam parem facere Graecae possint. Nam Ciceronem cuicumque eorum fortiter opposuerim.* On la retrouve, encore plus généralisée, chez Velleius, Paterculus (17, 3).

7. *multo honore quaestuque vigentia.* Ces honneurs et ces profits allaient auparavant à l'éloquence, si l'on en croit Ciceron (*de Orat.* 1, 4, 15). *Erant autem huic studio maxima, quae nunc quoque sunt, exposita praemia, vel ad gratiam, vel ad opes, vel ad dignitatem.* Cependant l'éloquence ne semble pas avoir perdu son prestige ou ses avantages, à lire le Discours d'Aper dans le *Dialogue des Orateurs,* surtout au Chapitre 5.

cujus maligna perpetuaque sqq. C'est aussi la raison, que Velleius Paterculus donne comme la plus vraisemblable (1, 17, 6-7).

8. *nec in unius honestae rei labore vigilatur.* Pétrone dit (*Sat.* 88) : *Quis umquam venit in templum et votum fecit, si ad eloquentiam pervenisset?*

cantandi. Sénèque le philosophe adresse le même reproche à ses contemporains (*de brevitate vitae* 12, 4) : *Quid illi, qui in componendis, audiendis, dicendis canticis operati sunt, dum vocem, cujus rectum cursum natura et optimum et simplicissimum fecit, inflexu modulationis inertissimae torquent sqq. Ep.* 90, 19 *Hinc... mollesque cantus et infractos.*

capillum frangere. Sur cette mode, cf. *de brevitate vitae* 12, 3, et *de ira* 2, 33, 3.

mollitia corporis certare cum feminis. C'est là un défaut qui tient au cœur de Sénèque : ailleurs (II 1, 6), voulant peindre un jeune débauché, il le représente *incedentem... femina mollius.* Après lui, Sénèque le philosophe revient souvent sur ce trait : *de tranquill. animi* 17, 4, et *N. Q.* 7, 31, 2. Cf. également la note précédente.

se excolere munditiis. Ce même mot *munditiis* est employé plusieurs fois par Sénèque le philosophe en parlant des jeunes gens (*de ira*, 2, 33, 3; *N. Q.* 7, 31, 2).

quis satis vir est? Perse (1, 104) parle d'une manière analogue :

> Haec fierent si testiculi vena ulla paterni
> Viveret in nobis?

vir bonus dicendi peritus. Cette définition est souvent citée et commentée par les auteurs latins qui se sont occupés de l'éloquence ou de la rhétorique, en particulier par Quintilien, au Chapitre 1 du Livre XII, qui a pour titre : *Non posse oratorem esse nisi virum bonum.*

10. *pro suis dicunt.* Cf. S. 2, 20 : *at nunc cuilibet orationem in Verrem tuto licet dicere pro sua.*

11. *aut, quod pejus est, falsi.* Quintilien se plaint de même (7, 2, 24) qu'il n'y ait presque rien de lui dans les discours publiés sous son nom.

quod solum populus romanus par imperio suo habuit. Pline l'Ancien donne à Cicéron à peu près le même éloge (7, 117) : *ingenii Romani terminos in tantum promovisse, quam imperii.*

quod vulgo aliquando dici solet. Sur ce proverbe, cf. Otto, p. 378.

12. *thesis.* On appelle « thèse » l'examen d'une question générale, sans acception de personne : « faut-il étudier la philosophie? »

hoc enim genus materiae sqq. Il semble, en effet, avoir été intro-

duit à Rome vers 80 av. J.-C., et Cicéron, dans le *Brutus* (90, 310), n'emploie pas sans précautions le mot *declamitare*.

domesticae exercitationis. Les déclamations sont encore désignées ailleurs (III *Préf.* 1) de la même façon. Elles sont uniquement regardées comme exercices se passant à l'intérieur des maisons par Cassius Sévérus (III *Préf.* 13 sqq.) et par Votiénus Montanus (IX *Préf.*): Quintilien est du même avis (2, 10; 10, 5, 14. 17 sqq.

15. *Omnibus quidem prodest sqq.* Cf. Ovide *Héroïdes* 4, 89 :

Quod caret alterna requie durabile non est :
Haec reparat vires fessaque membra levat.

16. *nihil vocis causa facere sqq.* On trouve les mêmes recommandations au sujet de la voix dans Cornificius *ad Her.* 3, 12, 21, dans Quintilien (11, 3, 19 et 22), et surtout dans Curius Fortunatianus (3, 16; Halm p. 130, 19 sqq.).

17. *nec patiebatur alimenta sqq.* Fortunatianus donne de sages préceptes à ce sujet aussi (3, 17; Halm p. 131, 13 sqq.).

et colorem mutaverat. Si l'on en croit Pline l'Ancien (20, 160), les disciples de Latron cherchaient à imiter la pâleur de leur maître, en prenant du cumin.

edidicerat illa cum scripserat. Pline le jeune (2, 3, 3) parle d'Isée à peu près dans les mêmes termes. Sur les cas de mémoires extraordinaires, cf. aussi la n. du § 2.

18. *Historiarum omnium summa notitia*. Latron tirait de cette connaissance de l'histoire des exemples, qui lui servaient à excuser ses clients. Quintilien recommande à l'orateur (10, 1, 34), d'avoir l'esprit abondamment garni d'exemples historiques, qui, seuls, dit-il, ne peuvent être soupçonnés d'être imaginés pour les besoins de la cause.

19. *quod Cineas fecit*. Le même fait est rapporté par Pline l'Ancien (7, 88).

quod fecit Hortensius. Sur la mémoire extraordinaire d'Hortensius, cf. *Brutus* 88, 301; *Acad.* 2, 1, 2 ; *Tuscul.* 1, 24, 59; *de Orat.* 3, 61, 230; Quintil, 11, 2, 24.

Sisenna. Il s'agit de l'historien L. Cornelius Sisenna, prêteur en 78, l'un des défenseurs de Verrès, qui mourut en 67 comme lieutenant de Pompée dans la guerre contre les pirates.

21. *antequam dicere inciperet sqq.* C'est ce que faisait aussi Hortensius : voir le *Brutus* 88, 302, et la note de l'édition Martha.

sedens. On ne se levait qu'au moment où commençait le discours proprement dit : cf. Pline le jeune parlant d'Isée (2, 3, 2) : *Poscit controversias plures, saepe etiam partes ; surgit, amicitur, incipit.*

et nescio an maximum sqq. Cf. VII *Préf.* 3.

22. *Interponam itaque sqq.* C'est ce qu'il fait dans la partie relative à la division : v. en particulier I 1, 13. Quelquefois même Sénèque cite le plan proposé par le seul Latron (II 4, 6; VII 6, 13; IX 3, 8-9).

Hoc quoque Latro meus faciebat, ut sententias amaret. Sur le goût des enfants de Sénèque pour les traits, voir IV *Préf.* 1 ; VII *Préf.* 9.

cum condiscipuli essemus. Cf. II 2, 7 ; VII 2, 11.

23. *tamquam quae de fortuna sqq.* V. pour les lieux communs sur le siècle I 2, 20 n., pour ceux sur les richesses II 1, 11 n.

24. *Schema negabat sqq.* Cf. I 1, 25. Latron s'oppose par là à Albucius (VII *Préf.* 7) et à Moschus (X *Préf.* 10). L'avis de Quintilien est éclectique (9, 2, 66).

Circensibus pompa. Allusion au temps que duraient ces défilés (Hor. *Ep.* 2, 1, 189 sqq.), qui faisaient la joie et soulevaient les applaudissements de la populace (*ib.* 205).

I. **Patruus abdicans.** Cf. les *Gesta Romanorum* 2 : *de misericordia et de cognatis subveniendis* et *le Violier des Histoires Romaines* 2.

Liberi parentes alant aut vinciantur. Cette loi, sur laquelle sont fondées trois controverses (I 1 ; 7 ; VII 4), et qu'on retrouve en termes à peu près identiques chez Quintilien (*Décl.* 5, et 16 § 5), Curius Fortunatianus (2, 22; Halm p. 107, 23) et Ennodius (*Dictio* 21), n'a pas de fondement dans la réalité romaine avant l'empereur Antonin, qui ordonne aux enfants de secourir leurs parents : encore ne fixe-t'il pas de peine contre ceux qui enfreignent la loi. Au contraire, en Grèce, les enfants sont obligés de nourrir leurs ascendants; sinon, ils sont frappés d'une punition, sur laquelle, d'ailleurs, on discute encore.

ob hoc abdicatus. L'*abdicatio*, dont il est continuellement question chez tous les déclamateurs latins, acte par lequel le père chasse son enfant, n'est plus obligé de le nourrir et le prive de ses droits à l'héritage, n'a *jamais* existé à Rome : c'est purement et simplement l'ἀποκήρυξις grecque.

1. *Puto luxuriam.* Cf. II 6, 2 : *Objicit luxuriam* IX 2, 1 *Objicio luxuriam* et Quintilien R. 177, 27 : *Objicio tibi luxuriam.*

pluris tibi frater sqq. A rapprocher de VII 4, 1. *Si pascere non vis matrem, exspecta saltem ut efferas.*

2. *praesentes habemus deos.* Cf. VII 1, 5 et Tacite, *Histoires* 1, 3 fin.

3. *per cujus cineres juraturus sum.* Cf. la formule du serment dicté par Albucius à son adversaire (VII *Préf.* 7).

omnis instabilis et incerta felicitas est. Sur l'instabilité de la fortune, cf. les paroles de P. Asprenas (I 1, 5), de Fuscus (*ib.* 16), de Dioclès de Caryste (I 8, 16), de Latron (II 1, 1), de Fuscus (*ib.* 7) et les *Excerpta* (V 1, 1). Voir aussi Valère-Maxime, 6, 9, 14, et Sénèque le philosophe (*N. Q.* 3 *Préf.* 7 sqq.).

supra crepidinem Marium. Cf. VII 2, 6. *Qui in crepidine viderat Marium in sella figuravit.* Marius avait été forcé de se réfugier en Afrique, lorsque, après la victoire de Sylla (87), il eut été déclaré par le sénat ennemi public. Un peu plus loin (§ 5), il est encore fait allusion aux vicissitudes de la fortune de Marius.

quid non timendum sqq. Même idée dans Sénèque le philosophe (*N. Q.* 3, *Préf.* 7) : *Itaque secundis nemo confidat, adversis nemo deficiat.*

5. *mutabilis est casus sqq.* Cf. § 3, n.

quos provexerat fortuna destituit. Même expression dans la controverse II 1, 1 : *sine ratione destituit.* Valère-Maxime dit de même (6, 9 fin) : *quos sublime extulerunt, improviso recursu destitutos.*

quid referam Marium sqq. C'est encore à Marius que Sénèque pense, sans le nommer, dans la controverse V 1, 1.

6. *misericordia*. Sur l'influence des sentiments de pitié, voir I 1, 14 et 5, 5.

8. *Omnibus imperiis patris parendum est*. La question est soulevée ici dans les controverses II 1, 19; VII 1, 16 ; dans les *Déclamations* de Quintilien R. 109, 19 sqq. 110, 1 sqq. 153, 22 sqq. et dans Sulpicius Victor 59 (Halm p. 350, 27 sqq). Voir aussi Aulu-Gelle 2, 7 : *de officio erga patres liberorum ; deque ea re ex philosophiae libris, in quibus scriptum quaesitumque est, an omnibus patris jussis obsequendum sit*.

introrsus conditos oculos. Ce trait se retrouve dans toutes les descriptions identiques (I 6, 2 ; X 5, 4).

9. *quaedam futuro praedicere patri*. Le jeune homme révèle ses défauts comme celui qui vendait un esclave devait indiquer à l'acheteur les défauts de l'esclave qu'il mettait en vente : cf. VII 6, 22 sqq. et Horace *Ep*. 2, 2, 14 sqq.

10. *sacra populi lingua est*. Allusion au proverbe : *vox populi, vox dei*, auquel Sénèque pense encore ailleurs (VII 5, 2). Cf. la forme donnée par Sénèque le philosophe à la doctrine du consentement universel (*Ep*. 117, 6).

11. *infelicissimam ambo sqq*. La même phrase se retrouve au § 21, dans la bouche de Vallius Syriacus.

liquet nobis deos esse. Cf. I 2, 8 ; 3, 5.

13. *in jus et aequitatem*. C'est la division adoptée le plus souvent par Latron : on la rencontre très fréquemment dans les *Déclamations* de Quintilien. D'ailleurs l'opposition entre l'esprit de la loi (*aequitas*) et la lettre (*jus*) est pour ainsi dire classique depuis Cicéron (*pro Caecina* 27, 78; *de Orat*. 1, 56, 240).

quod fecit lege cogente. C'est là une question posée déjà dans le *Phormion* (235 sq. 455 sqq.) ; elle a été reprise par l'auteur des *Gesta Romanorum* (éd. Oesterley 276, 12).

sed etiam ab alio adoptatus est. « L'effet général de toute adoption, quelle qu'elle soit, est de faire l'adopté changer de famille, passer de sa famille originaire dans celle de l'adoptant (Girard 176). »

quod esset suae potestatis. Même argument dans d'autres Controverses (I 8, 7 et II 1, 20). Cf. Quintilien R. 417, 3. *Nescis nostri arbitrii esse matrimonia?*

aeger, vinctus, captus. Sur cette façon de chercher si tous les cas tombent sous le coup de la loi, cf. II 5, 14; VII 4, 5 ; IX 4, 19 ; voir auss Quintilien *Inst. Or*. 5, 10, 97; 7, 1, 50 ; 6, 5 et ses *Déclamations* R. 246, 28, sqq. ; 431, 10, sq. D'ailleurs, dans certains cas, la loi romaine fait bien une exception pour celui qui est fou ou prisonnier de guerre (Girard 153).

14. *Novi declamatores*. Ce sont les déclamateurs de la génération postérieure à celle de Latron, c'est à dire nés vers 15 av.-J.-C., que Sénèque appelle ainsi.

tractatio magis est quam quaestio. Sur le sens de *quaestio*, cf. p. XXXII : toute *quaestio* doit être soutenue par des arguments (I 5, 9) ou des témoignages (VII *Préf*. 1). La *tractatio* est relative à l'équité (cf. II 2, 5 ; 5, 16 ; VII 3, 3) ; le développement en est absolument différent suivant les orateurs (I 4, 6).

interdici misericordia. Cf. § 6, n.

affectus nostri in nostra potestate non sunt. Quintilien dit de

même (R. 417, 4) : *affectus nostri vobis non serviunt.* Cf. aussi I 8, 5. *Non sum mei juris, cum ille proelii clamor exortus est.*

quaedam jura non scripta sqq. Sur cette opposition des lois écrites et non écrites, voir, outre *Antigone* (454-455) et *Oedipe-Roi* (865-871), le *pro Milone* (4, 10), le *de Legibus* (2, 5, 13) et ici IX 5, 7.

licet mihi et stipem porrigere mendico sqq. Cf. Quintilien, *Décl.* 5, 6. *Quis enim magis ex ipsis rerum naturae sacris venerandisque primordiis descendit affectus? Hinc et ille venit affectus, quod ignotis cadaveribus humum congerimus et insepultum quodlibet corpus nulla festinatio tam rapida transcurrit ut non quantulocumque veneretur aggestu.* Sénèque le philosophe va encore plus loin (*Ep.* 95, 51) : *Pracipiemus ut naufrago manum porrigat, erranti viam monstret, cum esuriente panem suum dividat?*

15. *affectu victus sum.* Le même argument est invoqué ailleurs : IX 1, 9 et 5, 8 et 12.

16. *mens excidit sqq.* Comparer d'autres descriptions analogues : I 4, 7 ; VII 1, 6 ; 17.

quo frequenter uti solebat. Voir, en effet : I 8, 2 ; 15 ; II 1, 27.

movit humanorum casuum. Cf. § 3 n.

22. *ab Alfio Flavo.* Le même personnage vraisemblablement que celui dont parle Pline l'Ancien (9, 25).

aiebat tam immature magnum ingenium non esse vitale. A rapprocher d'Horace, *Sat.* 2, 1, 60 : *O puer, ut sis vitalis metuo* et 7, 3-4.

ut raro auderet post illum Cestius dicere. Suétone (*de rhet.* 6) dit de même d'Albucius, parlant chez Plancus : *suscepit eas partes atque ita implevit ut Planco silentium imponeret, non audenti in comparationem se demittere.*

carminibus enervata. Cf. III 7, 2.

23. *arbitrum... judices.* Il y avait, à Rome, entre l'*arbiter* et le *judex*, cette différence, que le *judex* s'occupe des affaires où la loi doit être appliquée d'une façon stricte, tandis qu'on fait appel aux *arbitri* quand il y a lieu de juger d'après l'équité.

judices habemus deos. Cf. VII 1, 5.

impias epulas sqq. Allusion à l'histoire d'Atrée et de Thyeste.

25. *ut Latroni placebat sqq.* Cf. I *Préf.* 24 et la n.

Diocles Carystius : de Caryste, en Eubée.

II. **Sacerdos prostituta.** Cf. les légendes chrétiennes de Sainte Agnès et de Sainte Théodore, dont la deuxième a inspiré à Corneille sa tragédie de *Théodore vierge et martyre.*

Sacerdos casta e castis, pura e puris sit. Cette loi qu'on retrouve chez Sulpicius Victor (41 ; Halm p. 338, 26) et chez plusieurs rhéteurs grecs, est vraisemblablement une règle du droit sacerdotal, qu'il faut, à ce point de vue, rapprocher de : *Sacerdos integer sit* (IV 2) et de l'accusation qui donne lieu aux controverses I 3 et VI 8. Il est d'ailleurs très vraisemblable que cette règle a été appliquée. — *Castus* s'applique aux sentiments, *purus* au corps.

a piratis. Les pirates interviennent dans les Controverses I 6 ; 7 ; III 3 ; VII 1 ; 4 ; mais, comme le montre Friedländer très justement (trad. Vogel II 345), la piraterie a à peu près disparu depuis la pacifi-

cation du monde ; toutefois, jusqu'à la Guerre des Pirates, dirigée par Pompée, les mers n'étaient rien moins que sûres, témoin la mésaventure bien connue dont César fut victime (Suétone *div. Jul.* 4). La piraterie semble d'ailleurs s'être exercée surtout dans l'Archipel et il faut sans doute attribuer aux Grecs l'invention des sujets où interviennent les pirates.

1. *titulus inscriptus est.* Cf. Juvénal 6, 123 *titulum mentita Lyciscae* Pétrone 7 *video quosdam inter titulos... conspatiantes* Martial 11, 45 *intrasti quotiens inscriptae limina cellae.*

in cellulam. Cf. la note préc. et Juvénal 6, 121 sq. *Intravit... lupanar Et cellam vacuam atque suam.*

2. *Id enim deerat sqq.* Ce tour se retrouve non seulement dans les *Controverses*, à plusieurs places (I 3, 1 ; 7, 5), mais encore très souvent chez les prosateurs immédiatement postérieurs, comme l'a montré Morawski (*De sermone scriptorum latinorum latt... observationes*, p. 2).

3. *Praecedens hanc lictor summovebit.* Les licteurs qui précédaient les magistrats et les prêtres (X 1, 4) devaient précisément écarter de leur passage les courtisanes (*ib.* 7 et IX 2, 2 et 21.)

Huic praetor via cedet? sqq. Cf. VI 8, 1.

Nuda in litore stetit sqq. A rapprocher de Suétone *Aug.* 69 : *conditiones quaesitas per amicos, qui matres familias et adultas aetate virgines denudarent atque perspicerent, tamquam Thoranio mangone vendente.* Voir aussi *Caligula* 36 et Sénèque le Philosophe, *Ep.* 81, 9.

4. *summa felicitas.* La question de la chance, considérée comme une marque de la faveur des dieux, joue un grand rôle dans cette controverse ; v. en particulier le § 14 fin.

5. *superpositus est cellae tuae titulus.* Cf. § 1, n.

6. *n illa volutatione.* Il y a, dans le mot *volutatio* et ceux de la même famille, un sens spécial, qu'on comprendra par les citations suivantes. I 4, 3 *Spectat inter spolia viri fortis volutantes adulteros.* Sénèque le Philosophe, *Ep.* 114, 25. *Non cum omni exoletorum feminarumque turba convolutatur.*

7. *Ita domi custodita sqq.* Même mouvement dans la Controverse VII 3, 5.

nomen tuum pependit in fronte. Cf. § 1, n.

occurrentem illi meretricem submovisset. Cf. § 3, n.

8. *ipsa fronte crudeles.* Cf. II 5, 3 *in quorum vultibus tormenta erant.*

stuprare innocentia est. Une idée analogue se trouve ailleurs (VII 1, 12) dans la bouche de Gallion : *Fratrem occidi; in ea domo, in qua homicidia damnantur, haec innocentia est.* On peut rapprocher, avec Morawski (*Ampullae rhetoricae* p. 8), un passage de Sénèque le Tragique (*Med.* 912) : *Quidquid admissum est adhuc, Pietas vocetur.*

credis deos esse? Cf. I 3, 2 ; 5.

9. *myoparone.* Terme grec (μυοπάρων), servant à désigner un bâtiment long et léger, sans pont, dont se servaient les pirates.

10. *castigationem.* Les Vestales sont, en effet, réprimandées par le *Pontifex Maximus*, ou même, dans certains cas, fustigées de sa main.

11. *stare in illo ordine.* *Stare* est ici pour *prostare*, « se prosti-

tuer «, comme, par exemple, dans Ovide *Am.* 1, 10, 21, dans Horace *Sat.* 1, 2, 30, ou ncore dans Juvénal 10, 239.

12. *Si quis dubitabat sqq.* Même tour dans la controverse suivante (§ 4) : *Si quis adhuc dubitabat de dejecta sqq.*

13. *Apollodoreis.* Sur Apollodore de Pergame, cf. *Introd.* p. XXV.

15. *de omnibus legis verbis controve*ı*siam faciamus.* Sulpicius Victor dit de même, à propos de cette loi (41 Halm p. 338, 26) : *Hic... separatim quaeritur, quid sit « e puris » et separatim quid sit « purum »*. Cf. aussi Contr. I 4, 6.

16. *accusatoria usus pugnacitate.* Cf., sur ce trait de son talent, II 5, 20 ; IX 3, 11.

Albucius figura divisit controversiam. C'était là une habitude d'Albucius : cf. II 5, 17 et VII *Préf.* 2, n. Il en était de même d'Argentarius (IX, 2, 22).

18. *Hoc factum ejus sqq.* Pour l'idée, Cf. VII 1, 11.

20. *prolapsi in vitia saeculi prava consuetudo.* Ces attaques contre le siècle se retrouvent, entre autres, dans les passages suivants : I 7, 5; II 5, 7 ; 7, 1 sqq. 8. Des écoles de rhétorique, elles se sont répandues dans toute la littérature; elles abondent, en particulier, chez Sénèque le philosophe (v. lexique de l'éd. Haase, au mot *luxuria*). Pour l'expression, cf. Quintilien *Décl.* 3, 1 éd. Burmann, p. 60 : *ruentis in deteriora saeculi.*

21. *Altior, inquit, humana sqq.* Ernest Havet (*Hellénisme*, p. 18), rapproche de cet être plus qu'humain la flamme ailée qui frappe les yeux du jeune homme qui ose lever sur Sainte Agnés des yeux insolents.

extra portam. Il s'agit de la Porte Esquiline, où se trouvait la place des exécutions, le logement du bourreau, et peut-être aussi le lieu où l'on brûlait tous les cadavres : cf. Plaute, *Casina* 354, *Pseudolus* 331 et *Miles Gloriosus* 359.

aeruginosam manum. Juvénal dit d'Agrippine (6, 125) :

Excepit blanda intrantes atque aera poposcit.

fuliginem fornicis. Cf. Juvénal 6, 131 sq : *fumoque lucernae Foeda.*

22. *praetorium.* Nous trouvons, ailleurs, comme déclamateurs, des sénateurs (I 3, 11) et des consulaires (IX 4, 18).

malae tractationis. Cf. V, 3 n.

disertissimus homo. Cf. X *Préf.* 2-3 et les notes. Tacite dit de lui, dans les *Annales* 6, 29 : *insignis... orandis causis.*

qui nullius umquam impunitam sqq. Sénèque fait le même éloge de Vinicius (VII 5, 11).

a graecis... qui nihil non sqq. Voir X 4,23 et n.

23. *adulteros non paterentur.* Cf. la première loi invoquée en tête de la Controverse I 4 et la note.

Longe recedendum est sqq. C est également l'avis de Quintilien, 6, 3, 29.

III. Incesta de saxo. Ce sujet est cité par Quintilien (7. 8, 3), qui y fait, en outre, une allusion (*ib.* 6), et par Julius Victor (3, 15; Halm p. 384, 28). Il a été imité par l'auteur des *Gesta Romanorum* (3 *Justum judicium*), d'après lequel la Vestale obtient sa grâce : naturel-

lement on retrouve le sujet dans le *Violier des Histoires Romaines* 3. — On remarquera, en outre, que, dans une autre Controverse (VI 8), l'accusée est encore une Vestale.

Incesta saxo dejiciatur. Cette loi, qu'on retrouve dans Julius Victor (3, 15 ; Halm p. 384, 29) : *Incesta praecipitetur*, ne correspond pas à la réalité, puisque les Vestales qui avaient violé leurs vœux de chasteté étaient enterrées vivantes (cf. Bouché-Leclerq, les *Pontifes de l'Ancienne Rome*, 292-298). Par contre, les femmes incestueuses étaient bien précipitées du haut de la Roche Tarpéienne, dont il est question ici, comme le montre le § 6. Il y a donc confusion, volontaire sans doute, entre les deux sens du mot *incesta*, qui désigne soit la femme incestueuse, soit la prêtresse qui manque à ses vœux. Le mot employé dans la loi semble avoir été : *dejiciatur* (cf. Sénèque le Philosophe *de Ben.* 7, 7, 1).

invocavit Vestam. De même, d'après Pline le Jeune (4, 11, 7), la Vestale Cornélia, au moment où on allait l'ensevelir vivante.

Repetitur. En effet les circonstances extraordinaires ou imprévucs qui intervenaient au cours d'un supplice pouvaient en faire remettre l'exécution. mais non la supprimer. V. Mommsen, *d. rœm. Strafrecht* p. 931, n. 1.

1. *Id enim deerat sqq*. Sur le tour, cf. I 2, 2 n.

Constitit et circumlatis in frequentiam oculis. Mêmes expressions dans Ovide, *Met.* 6, 169 :

> Constitit, utque oculos circumtulit...

et 15, 674 :

> Constitit atque oculos circumtulit...

altaria arasque. « *Altaria*, gradin élevé sur la table des sacrifices (*ara*) pour y brûler les victimes (Dict. Benoist et Goelzer). » Les deux expressions semblent d'ailleurs s'appeler l'une l'autre : voir Pline le jeune, *Paneg.* 1 et Tacite *Ann.* 16, 31.

ad colendum Romani imperii pignus. Cf. Tite-Live 5, 52, 7 : *Quid de aeternis Vestae ignibus signoque, quod imperii pignus custodia ejus templi tenetur, loquar ?* V. aussi Ovide *Fastes* 3,346; 6, 365 et 445.

sunt dii ? Cf. I 2, 8 n.

4. *ab ipso supplicio in templum usque sqq*. La roche Tarpéienne était à l'extrémité Sud-Ouest du Capitole, et le temple de Vesta était situé non loin de là, dans la partie orientale du Forum. Par les *Centum Gradus*, à l'époque impériale, il etait très facile d'aller de l'un à l'autre. Cf. Homo, *Manuel de Topographie Romaine*.

Si quis adhuc dubitabat sqq. Même tournure dans la Controverse préc., § 12.

cum tot superfluant virgines etc. En réalité, à l'époque de Sénèque, le recrutement des Vestales était très difficile. Voir Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'Ancienne Rome* 292, sqq.

5. *dii non sunt*. Cf. I 1, 11 n.

8. *an dii immortales rerum humanarum curam agant*. Cf. ici S. 3, 3. Pline l'Ancien (2, 19) se pose la même question : *agere curam rerum humanarum illud quidquid est summum*. D'ailleurs, à en croire Quintilien (5, 7, 35), c'était là une question générale perpétuellement débattue entre Epicuriens et Stoïciens.

tamquam problemata philosophumena. C'était une habitude d'Albucius ; voir VII *Préf.* 1 n.

10. *Varus Quintilius.* Fils du Varus, que fut défait et tué par Arminius. Il naquit vers 6 av. J.-C. et épousa Julia Livilla, fille de Germanicus. Cette scène se passe vers 9 ap. J.-C.

11. *jam senator.* Voir I 2, 22 n.

illis diebus. On traitait les mêmes sujets plusieurs jours de suite : cf. I 7, 13 et n.

durius saxo. Albucius ne pense-t'il pas à deux vers d'Ovide, très connus, comme nous le prouve une inscription de Pompeï (C. I. L. IV 1895) ?

Quid magis est saxo durum, quid mollius unda?
Dura tamen molli saxa cavantur aqua.

(*Ars Am.* 1, 475 *sq.*)

libros colorum edidit. Cf. II 1, 33 sqq.

IV. Vir fortis sine manibus. De cette controverse s'est inspiré l'auteur des *Gesta Romanorum* (100. *Quod Christus peccatorem non statim per justitiam præcipitat, sed misericorditer eum pænitentem exspectat*) et, après lui, l'auteur du *Violier des Histoires romaines* 91.

Adulterum cum adultera sqq. Cette loi, invoquée aussi en tête de la Contr. IX 1, a dû exister ; car cette disposition est confirmée par un texte de Papinien (*Coll.* IV 9, 1, Girard *Textes*, p. 505). On la retrouve exprimée, mais avec moins de précision, dans les *Déclamations* de Quintilien (R. 1, 4 ; 16 ; 129, 22 ; 130, 20 sqq ; 149, 12 ; 151, 24), dans le recueil de Calpurnius Flaccus (*Décl.* 47), et chez les rhéteurs grecs.

Liceat adulterium in matre et filio vindicare. Cette disposition est contraire à l'esprit de la loi sur l'adultère ; les rhéteurs ne sont pas même d'accord entre eux ; il est donc vraisemblable que cette loi est imaginaire. — On remarquera que plusieurs controverses ont pour point de départ un adultère : II 7 ; IV 7 ; VI 6 ; VII 5 ; IX 1.

non occidit. Une hypothèse contraire est le point de départ d'un sujet traité par Sopater (Walz VIII 261) : Ἄχειρ ἀριστεὺς προσέταξε τῷ παιδὶ μοιχὸν ἀνελεῖν. Ἀνεῖλεν ὁ παῖς καὶ Χρίνεται φόνου.

1. *Adulteros meos tantum excitavi.* Cf. § 10, où Arellius Fuscus dit exactement le contraire.

Quid ridetis sqq. On retrouve la même pensée dans les *couleurs* au § 10. Pour le tour, cf. II 1, 31. *Quid sic mihi illudis tamquam unicus ? Etiamnunc filium habeo.*

Te, res publica, invoco sqq. Cf. Pétrone se moquant (*Sat.* 1) des personnages des déclamations qui crient : *Hæc vulnera pro libertate publica excepi ; hunc oculum pro vobis impendi sqq.*

2. *Conceptus est iste..... ex quo ? sciemus cum adulteros deprehendero.* De ces paroles de Cestius, il convient de rapprocher ces vers de Sénèque le Tragique (*Thyeste* 326 *sqq.*).

Prolis incertæ fides
Ex hoc petatur scelere. Si bella abnuunt
Et gerere nolunt odia, si patruum vocant,
Pater est.

patris desertor. A rapprocher de V 2, 1 : *Desertor patris*.

3. *inter spolia viri fortis volutantes adulteros*. Cf. IX 1, 15 pour l'idée. — Sur le sens de *volutantes*, voir I 3, 6 n.

5. *Non semper scelera nostri juris sunt sqq*. Cf. I 1, 6 et 14, n.

6. *ignoscendum sit illi*. Latron a l'habitude (II 4, 6) de proposer ainsi « l'admission des circonstances atténuantes ; » voir les Controverses II 4, 6 ; VII 2, 9 ; IX 1, 9 ; X 1, 9 ; 2, 9. Quintilien en parle dans son *Institution Oratoire* (7, 4, 19).

ex verbo legis, Cf. I 2, 15 n.

sua lege licuit. La même question est posée souvent ici : II 3, 11 ; 5, 12 ; IV 3, 2 ; VI 3, 2 ; X 2, 8 ; et dans les *Déclamations* de Quintilien : R. 110, 20 ; 136, 24 ; 151, 13.

7. *non potui occidere*. Cette *couleur* est adoptée par Latron dans une autre controverse (VII 1, 20) et il la développe comme il fait ici un peu plus bas.

ex illa Ciceronis sententia sqq. Cf. Introd. p. XVII.

Gorgias avait été à Athènes le maître et l'ami du jeune Cicéron, que son père avait forcé à rompre ces relations (Cic. *ad Fam*. 16, 21, 6 ; Plutarque *Cic*. 24) ; il avait composé un ouvrage de rhétorique en quatre livres, que Rutilius avait abrégé en un (Quint. 9, 2, 102 sqq.).

8. *ignoscit filio sqq*. Dans les situations analogues, c'est toujours du service militaire et de voyages sur mer qu'il est parlé ; cf. II 1, 4 ; 6, 1 et 2 ; VI 1, 2. Dans un cas (X 2, 13) il est parlé seulement du service militaire, parce que celui qui parle est un soldat.

quare tam multos nominat sqq. Même raisonnement dans les *Déclamations* de Quintilien (R. 137, 17).

9 *pater rogabat ut occiderem, mater ut viveret*. Cf. VII 1, 21 : *Occidere pater jubebat, mater vetabat*.

Non est quod me ex hoc habitu aestimetis sqq. Quintilien semble s'être inspiré de ce passage dans ses Grandes Déclamations (14, 2 ; p. 296, 2 sqq. éd. Burmann) : *Hoc primum... peto, ne quod videtis tristem habitu, dirumque conspectu, verbis asperum, contentione terribilem, mores putetis sqq*.

aegrotanti non assidebo. Cf. Sénèque le Philosophe. *Ép*. 9, 8 : *ut habeat, qui sibi ægro assideat*.

jam vitam illi non debeo. Allusion à cette idée, développée par Quintilien dans ses Grandes Déclamations (5, 7 ; p. 110, 1 sqq. éd. Burmann), que les enfants doivent tenir à la disposition de leurs parents non seulement les aliments, mais la vie que ceux-ci leur ont donnée.

10. *Latro dixit : adulteros meos sqq*. Cf. § 1, où l'on retrouve aussi la *couleur* rapportée un plus loin : *erratis qui me putatis sqq*.

12. *Adjice : « et patrem. »* Ce tour a été repris par Sénèque le tragique (*Ag*. 292-93) :

AEG. Et cur Atrida videor inferior tibi
Natus Thyeste ? CLYT. Si parum est, adde « et nepos. »

V. **Raptor duarum**. Même sujet dans Julius Victor (3, 13 ; Halm p. 383, 30 sqq.), dans Hermogène (περὶ τῶν στάσεων 2, 15 ; Spengel II 146, 15 sqq.), dans Walz, traité par un anonyme (VII 653, 10 sqq. — Cf. également Syrianus et Sopater ; *ib*. IV 257, 31 sqq.), dans les *Gesta*

Romanorum (4 *De justitia judicantium*) et *le Violier des Histoires Romaines* 4. — Dans Sénèque même, de nombreux thèmes de controverses portent sur le rapt (II 3; III 5; IV 3; VII 8; VIII 6); il en était ainsi chez les autres rhéteurs, au point que Juvénal, pour indiquer que l'on traite des sujets réels, écrit (7, 168) :

Et veras agitant lites, raptore relicto.

Rapta raptoris aut mortem aut indotatas nuptias optet. Cette disposition se trouve chez presque tous les rhéteurs latins ou grecs; cependant cette alternative ne semble pas avoir été posée dans une législation grecque ou dans la législation romaine. Il y a ici fusion entre une loi qui punissait le viol de mort, comme à Lacédémone, ou plus tard à Rome (Code Justinien IX 19, 13, 2), et un usage, d'après lequel les parents de la jeune fille acceptaient souvent, comme réparation, un mariage entre le séducteur et la victime (Cf. Cod. Just. *ib.*). — Pour le sens que j'ai donné à *rapta*, cf. III 5.

quidam duas rapuit; altera mortem optat, altera nuptias. C'est le point de départ de la matière de la Déclamation 49 de Calpurnius Flaccus. — D'après Calpurnius et les *Gesta Romanorum*, le juge donne gain de cause à celle des jeunes filles qui a choisi le mariage.

1. *Jam se parabat sqq.* Cette *sententia* est reproduite parmi les couleurs (§ 9) : à ce même endroit, on en trouve la traduction grecque dans la bouche de Nicétès.

2. *Perieras, raptor, nisi bis perire meruisses.* Cf. 8, 1 *Miserrimus pater jam non viderem filium, nisi abdicarem.* On trouve un *trait* analogue dans les Grandes Déclamations de Quintilien (15, 3; éd. Burmann p. 309, 3) : *Perieras, infelix, nisi bibisses venenum.*

3. *inter pares sententias mitior vincat.* Cf. Calpurnius, *Décl.* 49. Nous savons que, en cas de partage des voix, l'accusé était acquitté : voir la Controverse III 2, et les Déclamations 254 et 314 de Quintilien.

Virginiam... Lucretiam. Virginie et Lucrèce sont souvent citées ensemble; mais Lucrèce est citée plus souvent que Virginie (ici, par exemple VI 8, 1), parce qu'elle est la première en date (Sénèque le Philosophe, *fgm.* 69).

quasi improba. Cf. pour l'épithète, I 7, 12 et VII 2, 3.

4. *de prima quaestione nulli cum altero convenit.* Cf. II 5, 10.

5. *fuste ferietur.* Parfaitement exact; cf. par exemple, Tite-Live, 5, 6, 14.

si sacrilegium fecit, occidetur. Tout porte à croire que la disposition citée ici est conforme à la réalité : voir Paul 5, 19.

in tormentum diutius pereundi. Thème d'école, souvent traité par les rhéteurs : v. II 3 10; III 5, 2; V 4, 2 et VII 8, 1. Cf. Plaute *Captifs* 731.

6. *Ait quæ mortem optat sqq.* C'est exactement ce que lui font dire aussi Marcellinus (Walz IV 270, 21 *sqq.*) et le rhéteur anonyme (*ib.* VII 653, 12 *sqq.*).

8. *an haec cum raptore colluserit.* Les soupçons ou les accusations de collusion ou d'entente tiennent une grande place dans les Controverses (I 8, 14; II 3, 22; VI 7, 2; VII 4, 2; IX 4, 5; X 1, 5 et 15; 2, 5).

9. *Hunc sensum a Latinis sqq.* Cf. § 1 n.

VI. Archipiratæ filia. Sur les pirates, cf. I 2, n. — A cette matière, cf. Libanius, éd. Reiszke IV 639, les *Gesta Romanorum* (5 *de sectanda fidelitate*, le *Violier des Histoires Romaines* 5, et le roman de Scudéry : *Ibrahim ou l'Illustre Bassa.*

nolentem abdicat. D'après les *Gesta Romanorum*, le père pardonne à son fils.

2. *tuum nomen inserui.* Cf. II 2, 1 : *Quæris quod jusjurandum fuerit? Ita patri placeam.*

retractos introrsus oculos. Cf. I 1, 8 et la n.

3. *in illis non servasse quod acceperant sqq.* A rapprocher du discours de Marius (Salluste *Jug.* 85, 25) : *quia mihi nova nobilitas est, quam certe peperisse melius est quam acceptam corrupisse.*

quamdiu nostri non sumus. Cf. Quintilien, *Décl.* 388 (R. 438, 24 sq) : *Sortimur genus, non eligimus; nec ante nos nostri arbitrii sumus.*

in quemcumque vult casum quemque mittit. A rapprocher de Tacite *Hist.* 1, 16 *in.*

4. *Quis fuit Marius sqq.* Cf. le discours de Salluste auquel j'ai renvoyé plus haut.

Servium regem tulit Roma. Son humble naissance est encore rappelée deux fois ailleurs (III 9, 2 ; VII 6, 18). V. aussi Horace *Sat.* 1, 6, 9

illi ab aratro. Expression pour ainsi dire toute faite : cf., entre autres, II 1, 8; Cicéron *pro Roscio*, 18, 50; Tite-Live 3, 26, 7 sqq: Valère-Maxime 1, 11, 12 *Titus Quinctius..., ille dictator ab aratro;* 4, 4, 4 *qui ab aratro arcessebantur ut consules fierent* ; Perse 1, 73 sqq. et Pline l'Ancien *N. H.* 18, 20. Il est assez remarquable que Bassus, parmi ces *homines novi*, n'ait pas nommé Cicéron, ce qu'a fait Velleius Paterculus, développant le même lieu commun (2, 128).

paupertate sua beatam fecere rem publicam. Même opposition, plus développée, dans Valère-Maxime 4, 4, 11.

quemcumque volueris revolve nobilem sqq. Cf. Juvénal 8, 272 :

> Ut longe repetas longeque revolvas
> Nomen, ab infami gentem deducis asylo.

Voir également, ici même, VII 6, 18 et la note.

auro puro fulgens prælucet Capitolium. Cf. II 1, 1 *aurato Capitolio* et Ovide, *Fastes* 1, 77. Le temple de Jupiter Capitolin était couvert de bronze doré (Pline l'Ancien, *N. H.* 33, 57).

Romuli... casa. Cf. II 1, 5. « Ancienne hutte de paille et de bois, située sur la hauteur méridionale du Capitole, qui, selon la légende, aurait servi d'habitation à Romulus. » (Homo, *Lexique de topographie romaine.*). Il y avait une autre *Casa Romuli*, sur le Palatin : celle-la avait appartenu, dit-on, au berger Faustulus, « qui y recueillit et éleva Romulus et Remus. » Ces deux cases étaient soigneusement entretenues par les magistrats (Cf. Homo, *ib.*)

nobilius. A rapprocher d'un passage analogue de Valère-Maxime (4, 4, 11) : *Namque per Romuli casam perque veteris Capitolii humilia tecta.... juro nullas divitias talium virorum paupertati posse præferri.*

5. *Omnes uxores divites servitutem exigunt.* Cf. § 7 et V 2, 1, où le mari d'une femme riche est appelé *uxoris mancipium*. C'est ici un écho des attaques, si fréquentes chez les auteurs latins, contre l'arrogance des femmes richement dotées : v , par exemple, Plaute. *Asinaria* 87, *Aulularia* 534-35, *Epidicus* 180, *Menaechmi* 766-67, *Mostellaria* 274 sqq.; 693 sqq.; Horace *Odes* 3, 24, 18; Justin 3, 3, 8; Juvénal 6, 640; Sénèque le Tragique *Phoen.* 596-7; Martial 8, 12.

et tunc est tormentum carere divitiis sqq. La même idée est exprimée dans la Controverse II 1, 18.

6. *Aliquis capere orbos senes vult.* Cf. Horace *Sat.* 2, 5.

videat an nuptias suas amet sqq. A rapprocher de VIII 3, 1; cf. de même *Octavie* 547 sqq.

Probitas fidesque conjugis, mores, pudor
Placeant marito : sola perpetuo manent
Subjecta nulli mentis atque animi bona.

La même idée de l'épouse inspire Quintilien dans ses *Déclamations* (R. 50, 8); le futur mari dit : *ego comitem laborum, sollicitudinum, curarum ipse perpendam.*

mala una tolerare. Dans le *Stichus* de Plaute, on trouve deux femmes obstinément fidèles à leur mari; l'une dit à son père (v. 134) :

Idem animus est in paupertate, qui olim in divitiis fuit.

si his bonis fuerit instructa, dotata est. Cf. Plaute *Aulularia* 239 : *Dummodo morata recte veniat, dotata est satis.*

pater tuus nobis maria praeclusit. Pour le fond, cf. (VII 1, 7) les paroles de Fuscus; pour la forme, on trouve aussi ce verbe *praecludere* employé en parlant des pirates par Florus (3, 6, 1). Voir également ici I 8, 12 : *cum piratae maria clausissent.*

7. *Impotens malum sqq.* Cf. § 5 n.

beata uxor. Cf. Horace *Ep.* 1, 2, 44-45.

Quaeritur argentum puerisque *beata* creandis *uxor*.

8. *nihil litium fuit.* De même dans la Controverse II 1, 19.

an pater propter matrimonium abdicare filium possit. Même question dans la Controverse II 2, 5.

cum liberum cuique hujus rei arbitrium sit. Même doctrine dans les *Déclamations* de Quintilien R. 50, 5 sqq. Elle n'est pas absolument confirmée par la réalité : pour que le mariage soit valable, il faut l'autorisation des parents et les conjoints ne peuvent s'en passer que si les parents sont incapables de la donner, étant absents, prisonniers de guerre ou atteints d'aliénation mentale, ou s'ils la refusent sans motif valable, auquel cas on peut en appeler au magistrat. Cf. Girard 152 sqq.

an nemo jurejurando teneatur, quo per necessitatem adactus est. Même recherche générale sur la valeur du serment dans la Controverse II 2, 5-6. Elle se trouve déjà dans le *de Officiis* 3, 29, 107 sqq., où Cicéron déclare que rien n'est plus sacré que le serment.

D'ailleurs il ne semble pas y avoir eu ici « nécessité », c'est-à-dire contrainte Il n'y a contrainte, dans la loi romaine, que si une personne est forcée, sous l'empire de menaces, à faire un acte contre sa volonté : or ici ce n'est pas le cas (cf IX 3, 8).

hunc autem cogi a patre. Parfaitement exact. « Le mariage simple, qui se conclut par l'accord des volontés établissant la vie commune, se dissout logiquement quand la vie commune cesse... par la disparition isolée d'une des volontés nécessaires à son maintien, soit de celle de l'un des conjoints, *soit de celle de l'ascendant sous la puissance duquel se trouve un des conjoints* (Girard 159). »

9. *puellam non misericordia motam, sed libidine.* Cet argument a été repris (éd. Oesterley p. 278, 36 sqq) et réfuté (*ib.* 279, 7 sqq.) dans les *Gesta Romanorum.*

12. *Quid exhorruisti, adulescens? Socer tuus venit.* Ce mouvement a été repris par d'autres déclamateurs : IX 2, 24. *Quid exhorruistis, judices? Meretricios lusus loquor.* X 3, 3. *Quid exhorruistis? Paterna satisfactio est.* X 4, 3. *Quid exhorrescitis? Sic ille miseretur.*

valde levis, ut Graeca. Cf. *pro Flacco* 11, 24 : *hominibus levitate Graecis.* Voir également II 6, 12 et n.

jurisjurandi vim. Cf. § 8, n.

hoc esse quod foedera sanciret sqq. Voir un développement analogue à propos de la foi publique, dans Quintilien (R. 91, 16 sqq.).

VII. Tyrannicida a piratis dimissus. *Liberi parentes alant aut vinciantur.* Cf. I 1, n.

tyrannum occidit. Les tyrans, qui n'existaient plus en Italie ni en Sicile depuis plusieurs siècles, figurent cependant dans les Controverses II 5; III 6; IV 7; V 8; VII 6; IX 4. Pour le caractère de ces tyrans, se reporter aux vers de Senèque le Tragique (*Herc. Fur.* 936-7): *Non saevi ac truces Regnent tyranni.*

alterum fratrem tyrannum..., alterum in adulterio deprehensum De même dans Calpurnius (*Décl.* 11), pour deux de trois enfants d'un certain personnage.

deprecante patre. Cf. IX 1, matière

scripsit patri de redemptione. Cf. III 3, matière.

1. *Numquid peto, tyrannicida?* Chez les déclamateurs, l'assassin du tyran a droit à une récompense qu'il choisit lui-même. Cf. IV 7, n.

2. *Tyrannus cum manibus projectus est.* Cf. la Controverse IX 4, 2 : *integer tyrannus jacet.*

quaerite uunc quomodo tyranni fiant. Cf. VII 6, 24 *certum habeo sic nasci tyrannos.*

5. *Hoc prorsus ex fabulis repleto sqq.* Cf. I 2, 20 n.

10. *Par erat utrinsque sqq.* A rapprocher de VII 4, 5.

11. *legem hanc pro malis patribus scriptam esse, bonos etiam sine lege ali.* Quintilien dit de même (*Décl.* 5, 8; p. 111 éd. Burman) : *bonum patrem filius alat, lex malum.*

12. *in tyrannicidam uti pater hac lege possit.* Cf. II 3, 12 et n.

13. *patronum filio dedit.* Cf. § 17 ; II 6, 10 ; VII 2, 13 et les *Déclamations* de Quintilien R. 24, 28 sqq. ; 61, 13 sqq. ; 228, 4 sqq. ; 300, 14 sqq. : Quintilien ne manque jamais d'indiquer pourquoi il donne un avocat à l'accusé.

postero die declamaret. De même ailleurs (II 1, 25) : *Hic controversiam postero die, quam erat a Fabiano dicta, declamavit.*

14. *quam miser futurus esset sqq*. On trouvera un développement analogue dans les *Déclamations* de Quintilien R. 162, 4 sqq.

quod aiebat praeceptore suo sqq. Dans la controverse suivante (§ 15), Fuscus met encore un vers d'Homère dans la bouche de son maître.

17. *philosophumenon locum*. Cf VII *Préf.* 1, n.

anthypophoram sumpsit. Cf. VII *Préf.* 3, n.

18. *panem, quem cani das, patri non das?* Quintilien rapporte (8, 3, 22), des *traits* identiques : *Id.... in declamationibus est notabilius laudarique me puero solebat : « Da patri panem; » et in eodem : « Etiam panem pascis. »*

Gargonius, le même sans doute que celui dont parle Horace (*Sat.* 1, 2, 24); Sénèque semble l'avoir tenu en médiocre estime.

Buteonis. Voir II 5, 15

Barrus scurra, a, tout au moins, le même caractère que le personnage de ce nom qui figure dans Horace (*Sat.* 1, 7, 8).

VIII. Ter fortis. *Qui ter fortiter fecerit militia vacet.* Cette disposition, qu'on trouve aussi chez Calpurnius Flaccus (*Décl.* 15) et dans les rhéteurs grecs, est un produit de l'imagination des rhéteurs. — Ces *viri fortes*, dont on ne sait pas s'ils ont jamais existé, même en Grèce, figurent encore dans deux autres controverses (VIII 5; X 2).

quarto volentem exire retinet. C'est une hypothèse contraire qui sert de point de départ à la Déclamation 15 de Calpurnius Flaccus : *ter virum fortem imperator coëgit ad bellum; coactus deseruit.*

1. *Miserrimus pater sqq*. Cf. I 5, 2 n.

« Non timeo, » inquit. Hoc est cur timeam. A rapprocher d'un vers de Sénèque le Tragique, *Ag.* 799.

AG. Victor timere quid potest ? CASS. Quod non timet.

2. *Magna omina sunt*. V. I 1, 16 n.

jam pro te nescio quid etiam lex timet. Cf. § 9 fin.

Quousque somnum classico rumpes? Même expression dans Sénèque le Philosophe, *Ep* 51, 12 : *Quidni mallet, quisquis vir est, somnum suum* classico *quam symphonia* rumpi ?

Malo gloriam quam vitam. Cf. Calpurnius Flaccus, *Décl.* 15, p. 812 éd. Burmann, n. *Cur enim dubitem post infamiam senex emori, qui etiam id juvenis optavi saepe post gloriam ?*

3 *Abdicatio mea in potestate abdicati est.* Ailleurs (II 1, 16) Pompeius Silon reprend cette idée.

Nullum jam tibi vulnus nisi per cicatrices imprimi potest. Cf. Sénèque le Philosophe, *ad Helv.* 15, 4 : *Non ex intacto corpore tuo sanguis hic fluxit : per ipsas cicatrices percussa es.*

4 *post sexagesimum et quintum annum.* Soixante ans d'après Sénèque le Philosophe, *de brev. vit.* 20, 4.

5. *trinis hostium spoliis adornavit.* C'était la coutume des Romains d'orner leur maison des dépouilles prises aux ennemis. Voir Pline *N. H.* 35, 7 ; cf. aussi Cicéron *Phil.* 2, 28, 68 et Virgile *En.* 7, 183.

6. *totidem ad mortem viae sunt.* Cf. l'expression de la même idée dans la Controverse VII 1, 9, dans Sénèque le Philosophe *Epp.* 12, 10 et 117, 23; et dans Sénèque le Tragique *Phoen.* 150-153.

Quid ista tandem cura proficit tua?
Utique mors est. Optime hoc cavit Deus:
Eripere vitam nemo non homini potest,
At nemo mortem : mille ad hanc aditus patent.

Athenienses abdicato vicerunt duce. Marullus songe évidemment à Thémistocle; mais Plutarque (*Thém.* 2, 8) nie qu'il ait été deshérité. C'est un des nombreux endroits où les rhéteurs prennent des libertés avec l'histoire.

7. *ob id, quod sui juris sit, abdicari possit.* Cf. I 1, 14.

an vir fortis abdicari possit. Même question posée ailleurs (X 2, 11) et dans les *Déclamations* de Quintilien (R. 153, 23).

9. *futurum ut animi... suorum frangerentur.* Cf. VII 7, 14 : *ut hostium animi frangerentur.*

Illum sensum veterem sqq. Cf. § 2.

10. *praemii causa.* Il fait sans doute allusion aux dépouilles des ennemis qu'on lui avait données : cf. § 5 n.

quam periculosa res esset invidia. Cf. VII 6, 20. *Nihil est invidia periculosius.*

11. *Aeschines.* On se demande s'il ne faut pas identifier ce déclamateur avec l'Eschine de Milet, contemporain de Cicéron, dont nous parlent celui-ci (*Brutus* 95, 325) et Strabon (XIV 635).

12. *magnum intervallum.* Douze ans : 146-134 av. J.-C.

maria clausissent. Cf. I 6, 6 n.

14. *compositum..... inter nos.* V. I 5, 8 n.

15. *patrem calca.* Imité par Saint Jérôme dans une lettre à Héliodore (14, 2) : *Per calcatum perge patrem.*

a Latrone fortius dictum. Cf. X 4, 21. *Hanc sententiam Latro Porcius virilius dixit.*

Lesbocle. Lesboclès, rhéteur grec célèbre de Mitylène, où il tenait une école (S. 2, 15); contemporain de Potamon et de Strabon (Strabon XIII 617).

ominibus territum. Voir I 1, 16 n.

Homeri versum. De même dans la controverse précédente § 14.

16. *Aeschines.* Cf. § 11 n.

de fortunae varietate locum. Cf. I 1, 3 n.

LIVRE II.

Praef. 1. *plus deinde laboris impendit sqq.* Sénèque précise sa pensée au § 2 : *Ab hac cito se Fabianus separavit sqq.*

operosa et implicata. C'est ce que montre bien le début de la Suasoire 2.

cultus nimis adquisitus. Sénèque porte ailleurs le même jugement sur Fuscus (S. 2, 23 et 4, 5).

tam sanctis fortibusque praeceptis. Il s'agit de la doctrine stoï-

cienne, que Sénèque le Philosophe appelle *rigida ac virilis* (*ad Helv.* 12, 4).

Summa inaequalitas rationis. Il faut donc rapprocher Arellius Fuscus d'Albucius Silus, dont Sénèque dit : *Inde inaequalitatem in illo mirari non licebat* (VII *Préf.* 3).

magis lasciva quam laeta. Cf. S. 2, 10 : *vestri arbitrii erit, utrum explicationes ejus luxuriosas putetis an vegetas.*

principia, argumenta, narrationes sqq. Ovide était dans le même cas (II, 2, 12) : *molesta illi erat omnis argumentatio.* C'est précisément cette inégalité dans le développement que relève Votiènus Montanus (IX *Préf.* 1) : il l'explique même, et la raison qu'il en donne n'est pas à l'éloge des déclamateurs.

2. *Ab hac cito se Fabianus separavit.* Cf. § 1. Pourtant Lucilius le trouve encore trop déclamateur pour un philosophe (Sén. *Ep.* 100, 1).

Quaedam tam subito desinunt sqq. Il appartenait donc, comme Cassius Sévérus (III *Préf.* 18), à l'école que nous signale, dans ses *Lettres à Lucilius*, Sénèque le Philosophe, qui emploie quelquefois les mêmes expressions que son père. 100, 6 : *Quidam usque eo aspera [compositione] gaudent, ut etiam quae mollius casus explicuit, ex industria dissipent et clausulas abrumpant, ne ad exspectationem respondeant.* 114, 15 : *Quidam praefractam et asperam [compositionem] probant.*

dulces sententias. Sénèque adresse le même reproche à Surdinus (S. 7, 12).

quae convicium saeculi reciperet. Il s'agit, on le voit, d'un de ces ieux communs, dont nous parle la Préface du Livre I, § 23. On se convaincra de l'exactitude de l'indication donnée ici par Sénèque sur Fabianus en se reportant aux passages suivants : II 1, 10-13; 25; 5, 6-7; 6, 2.

ille pugnatorius mucro. Sénèque le Philosophe en convient (*Ep.* 100, 10). *Non est fortis oratio ejus, quamvis elata sit.* Et dans les paragraphes suivants de la même lettre (11 et 12), il défend et excuse Fabianus.

splendor vero velut voluntarius. Cf. Sénèque le Philosophe (*Ep.* 100, 5) : *Fabianus non erat neglegens in oratione, sed securus. Itaque nihil invenies sordidum; electa verba sunt, non captata, nec hujus saeculi more contra naturam suam posita et inversa, splendida tamen, quamvis sumantur e medio.* Il ajoute au § 12 : *Ceterum verbis abundabat, sine commendatione partium singularum in universum magnificus.* Les contemporains de Fabianus trouvent même son style trop éclatant (Sénèque *Ep.* 58, 6).

cum verba velut injussa fluerent. Voir la citation précédente et un autre passage de la même lettre (§ 2) : *Fabianus mihi non effundere videtur orationem, sed fundere : adeo larga est et sine perturbatione, non sine cursu tamen veniens.* Quintilien (10, 1, 111) donne le même éloge à Cicéron.

cum veros compressisset affectus. Sénèque nous a transmis un de ses préceptes sur la façon de lutter contre les passions (*de brev. vit.* 10, 1).

3. *Suasoriis aptior erat.* De même pour Ovide (II 2, 12) et Albucius (S. 4, 5).

Locorum habitus. Expression virgilienne (*Georg.* 1, 52).

beata circumfluebat oratio. Sénèque le philosophe compare aussi le style de Fabianus à un fleuve (*Ep*. 100, 2) : le passage est cité dans une note du § précédent.

Mela. Sur ce personnage, voir l'*Introd*. p. XIII.

Facilis ab hac in omnes artes discursus est. Sur l'importance de l'éloquence pour les Romains, voir, entre autres, Boissier, *la Fin du Paganisme* I 182 sqq. Il est d'ailleurs à noter que l'on trouve la même idée dans Théon (Spengel II 70, 26) : πάνυ ἐστὶν ἀναγκαῖον ἡ τῶν γυμνασμάτων ἄσκησις οὐ μόνον τοῖς μέλλουσι ῥητορεύειν, ἀλλὰ καὶ εἴ τις ἢ ποιητῶν ἢ λογοποιῶν ἢ ἄλλων τινῶν λόγων δύναμιν ἐθέλει μεταχειρίζεσθαι.

instruit etiam quos non sibi exercet. Cf. Ovide, *Ars Am*. 1, 459 sqq.

paterno contentus ordine. Le rang équestre : à rapprocher de Tacite, *Ann*. 14, 53.

4. *Sextium audiret*. Il s'agit du philosophe Q. Sextius, dont Sénèque le Philosophe fait l'éloge en plusieurs endroits, notamment dans le passage suivant (*Ep*. 64, 3) : *Quantus in illo... vigor est, quantum animi!... Cum legeris Sextium, dices : vivit, viget, liber est, supra hominem est, dimittit me plenum ingentis fiduciae*. Cf. Boissier, *Religion romaine* II 7.

5. *Blandus*. Rubellius Blandus, originaire de Tibur (Tacite *Ann*. 6, 27).

et minime probabili more sqq. Sur l'exactitude du fait, voir *Orator* 42, 143 et 145 ; Juvénal, 7, 198 ; Pline le jeune, *Ep*. 4, 11, 2. Sur les raisons qu'on peut donner pour l'expliquer, comparer la thèse française de M. Jullien, p. 183 sqq.

Nam primus omnium Latinus rhetor sqq. C'est ce que nous disent également, de L. Plotius Gallus, Quintilien (2, 4, 42) : *Latinos... praeceptores extremis L. Crassi temporibus coepisse Cicero auctor est : quorum insignis maxime Plotius fuit*, et Saint Jérôme, qui le place en 88 av. J.-C. : *primus Romae latinam rhetoricam docuit*. Suétone (*de Rhet*. 2) nous parle du personnage, qui est mentionné par Varron dans ses *Satires* (fgm. 257 éd. Buecheler) : Cicéron (*pro Arch*. 9, 20) nous le présente comme très lié avec Marius ; aussi a-t-on supposé que la mesure par laquelle, en 92, Crassus, ennemi de Marius, fit fermer les écoles des rhéteurs, était dirigée avant tout contre lui.

tanto minorem natu quam ipse eram. Albucius semble donc avoir été du même âge que Sénèque : v., en effet, VII *Préf*. 4.

In hunc... libellum. Ce passage, avec deux autres (IV *Préf*. 1 ; X, 5, 13), prouve que la division en livres a bien été introduite par Sénèque lui-même.

I (9). Adoptandus post tres abdicatos. 1. *aurato Capitolio*. Cf. I 6, 4 n.

divitias putas sqq. Sur le lieu commun de l'instabilité de la fortune, cf. I 1, 3 n.

fragilis et caduca felicitas est sqq. Comparer, dans Valère-Maxime (6, 9 fin), le développement qui commence par les mêmes adjectifs : Caduca *nimium* et fragilia *sqq*.

sine ratione destituit. Cf. I 1, 5 n.

Vidi... vidi. Les rhéteurs semblent aimer l'emploi des formes de ce temps, surtout deux fois répétées : voir, comme preuves, II 6, 9 ; IV,

1, 1 ; X 2, 2 ; S. 6, 6. C'est sans doute une imitation du fameux passage du *de Oratore* sur Crassus (2, 2, 8) : *Non vidit flagrantem sqq.*, dont il faut rapprocher le chapitre 45 de la *Vie d'Agricola*. Cf. aussi, dix-sept siècles plus tard, les « j'ai vu » des *Plaideurs*. — Ici il est fait allusion, sans doute, d'abord à l'arrivée de Pompée en Egypte, ensuite, vraisemblablement, à la vente des biens de Pompée par Antoine (*Phil.* 2, 26, 64 sqq.) : cf. S. 6, 3 et 7, 5.

3. *navigabo, militabo*. Cf. I 4, 8 n.

4. *an onera sunt*. Cf. Sénèque le Philosophe, *de brev. vit.* 2, 4. *Quam multis divitiae graves sunt ?*

corruentium inter divitias suas exempla. Même expression exactement plus loin (§ 7).

facientem nocentes. Expression chère aux rhéteurs, comme le note Morawski (*Ampullae rhetoricae*, p. 5) ; elle se retrouve ici dans la bouche de Latron (IX 4, 10) et de Cestius Pius (S. 7, 3), Lucain s'en sert plusieurs fois (2, 288; 7, 260; 8, 484); Sénèque le Tragique ne l'a pas laissée de côté (voir *Phoen.* 5, *Oed.* 36); Pline l'Ancien lui a donné place (*N. H*, 33, 70); elle figure enfin dans Stace (*Théb.* 2, 176), Juvénal (6, 647) et Tacite (*Ann.* 1, 42),

5. *casam*. Voir I 6, 4.

6. *non erubescendos amores*. C'est toujours là un reproche dont on tient à se justifier : cf. II 3, 5, *meretricem amo*. De même dans les *Déclamations* de Quintilien (R. 136, 19-20; 177, 28 ; 297, 6-7).

potatus. Dans Lucien (Ἀποκηρυττόμενος 21), un fils chassé dit aussi à son père : « Quelles beuveries déplacées, quels festins me reproches-tu ? »

madentem unguentis. Cf. II 6, 2 : *quod unguento coma madet;* 4 : *delibutus unguentis* et 7 : *unguento canos madentes ;* IV 7, 1 : *perfusus unguento*. Dans la *Casina* 240, et dans un discours de Scipion Emilien, prononcé en 142 av. J.-C. (Aulu-Gelle 6, 12, 5), le débauché est déjà représenté comme *unguentatus*.

incedentem femina mollius. Voir I *Préf.* 8 n.

7. *Ille Croesus*. C'est le premier exemple des vicissitudes de la fortune qui se présente à l'esprit des rhéteurs ou de ceux qui avaient passé par leurs écoles, comme le montre un passage de Sénèque le Philosophe (*de tranquill. animi* 11, 12).

Tu, Crasse. Il est souvent question, dans les Controverses, de L. Licinius Crassus : voir V 1, 1; 7, 1 et 2; VII 2, 7.

post evestigata illa fugitivorum arma sqq. Allusion à la guerre contre Spartacus, dont Crassus vint à bout, mais que Pompée, pour avoir massacré une bande de fuyards qu'il rencontra en revenant d'Espagne avec ses troupes, s'attribua la gloire d'avoir terminée : d'où l'expression *evestigata* au lieu de *debellata*. D'ailleurs, avant cette guerre, déjà Crassus était le citoyen le plus riche de Rome : il avait augmenté rapidement sa fortune en acquérant à vil prix les biens des proscrits.

eges sepulchro quoque. Valère-Maxime dit, en parlant de lui (1, 6, 11) : *corpus imperatoris... avium ferarumque laniatibus objectum*.

8. *corruentium inter divitias suas exempla*. Cf. § 4 n.

Aelium Tuberonem... Fabricium. Exemples classiques de mépris des richesses. Pour Tubéron, voir Valère-Maxime, 4, 3, 7, et Sénèque

le Philosophe, *Epp.* 95, 72 et 73; 120, 19, surtout 98, 13: *Tubero paupertatem et se dignam et Capitolio judicavit;* Florus, 1, 13, 21 ; pour Fabricius, voir les Controverses II 1, 29 ; V 1, 2 ; Cicéron, *de Amicitia* 5, 18 ; Valère-Maxime 4, 3, 5 ; Sénèque le Philosophe : *de provid.* 3, 4 et 6 ; *Epp.* 98, 13 ; 120, 6 et 19 ; Pline l'Ancien, *H. N.* 33, 153, dont l'apostrophe à Fabricius a certainement inspiré la prosopopée de Rousseau ; enfin, Aulu-Gelle, 1, 14 : *Quid dixerit feceritque C. Fabricius, magna vir gloria magnisque rebus gestis, sed familiae pecuniaeque inops, cum ei Samnites tamquam indigenti grave aurum donarent.*

apud aratra ipsa. Cf. I 6, 4 n.

Surgite, surgite. Ces répétitions sont un procédé fréquent chez les rhéteurs.

10. *Ecce instructi sqq.* Pour cette attaque contre la guerre, cf. Sénèque le Philosophe, *N. Q.* 5. 17, 6 sqq. ; se reporter aussi au morceau bien connu de La Bruyère, dans son chapitre des *Jugements.*

neque feris inter se bella sunt. A rapprocher de Sénèque le Philosophe, *de ira* 2, 8, 3 : *Ferarum iste conventus est, nisi quod illae inter se placidae sunt morsuque similium abstinent.* Cette même idée est développée par Juvénal 15, 159-166.

proximumque divino genus. Voir Ovide *Mét.* 1, 78.

sive hunc divino semine fecit
Ille opifex rerum sqq.

cum una stirps idemque sanguis sitis. On trouve, dans la Controverse II 6, 2, une expression analogue : *humanum genus cognatum,* reprise par Sénèque le philosophe (*Ep.* 95, 52). C'est là une inspiration stoïcienne.

11. *An, ut convivia populis instruantur.* On retrouvera cette idée souvent traitée par les auteurs latins, mais nulle part avec plus de force et en termes plus voisins de ceux employés par Sénèque, que dans Lucain 1, 160 sqq.

tecta auro fulgeant. Cf. Sénèque le Philosophe : *tecta fulgentia (de tranquill. animi* 1, 8), *tecta auro fulgebant* (*ad Helv.* 10, 7). Il parle souvent de l'or qui orne les maisons (*de Ben.* 4, 6, 2 ; *Epp.* 114, 9 ; 115, 9 ; 119, 11). Pétrone dit plus fortement (120, v. 87) : *Aedificant auro.* — Sur le luxe des maisons, v. Friedländer, trad. Vogel III 89-108.

mensam et lacunaria. Il est vrai que ces tables étaient faites de bois précieux et veinés (Sénèque le Philosophe, *de ira,* 3, 35, 5 ; *de tranquill.* 1, 7 ; *ad Helv.* 11, 6 ; *de Ben.* 7, 9, 2), et que les plafonds étaient ornés d'or (*Ep.* 90, 9) ou d'ivoire (N. Q. 1, *Prol.* 7).

ne quid ventri negetur. Cf. Pétrone, 119, v. 33 sqq.

orbis servitium expetendum est. Voir encore Pétrone, *ib.*, v. 1.

Orbem jam totum victor Romanus habebat...
Nec satiatus erat.

Quid tandem est, quod non divitiae corruperint? Pour les atta-

ques contre les richesses, corruptrices de toute vertu, cf. §§ 21, 25; II 6, 2, et rapprocher Virgile *En.* 3, 56-57 :

Quid non mortalia pectora cogis,
Auri sacra fames!

aedes ipsas, quas in tantum exsruxere sqq. Cf. V 5, 1. *Excitati in immensam altitudinem parietes lucem non impediunt?* Sur la hauteur des maisons, l'étroitesse des rues, la fréquence et les dangers des incendies, voir Friedländer, trad. Vogel I 10 sqq. 43 sqq. et Suppl. au tome I, p. 1.

nunc periculo, non praesidio sint. Même remarque dans Sénèque le Philosophe, *ad Serenum* 12, 2 : *tutelae corporum inventa in periculum verterunt*, et, dans les *Lettres à Lucilius* 90, 43, se reporter au développement qui se termine par : *nunc magna pars nostri metus tecta sunt.*

12. *lapis omnis eruitur.* Cf. Pline l'Ancien, *N. H.* 2, 158; Sénèque le Philosophe dit de même qu'on veut avoir les pierres précieuses de toutes les nations (*ad Helv.* 11, 3).

jam auri quoque. Sur l'origine des lambris dorés, cf. Pline l'Ancien, *N. H.* 33, 18.

ruinam ignemque metuant. Cf. Juvénal, 3, 6 sqq.; 190 sqq.; 193 sqq.

incendia illa urbium excidia sunt. Cf. III 8, 3 ; V 5, 2 ; 6, 2.

accenduntur alia sqq. Dans le récit de l'incendie de Rome (*Ann.* 15, 38), Tacite dit : *Et quia alii palam faces jaciebant... sive ut raptus licentius exercerent.*

varius ille secatur lapis. Sénèque le Philosophe écrit, en parlant des maisons (*Ep.* 8, 5) : *Hanc utrum caespes erexerit, an* varius lapis gentis alienae, *nihil interest.*

tenui fronte parietem tegit. Cf. Sénèque le Philosophe, *Ep.* 115, 2. *Miramur parietes tenui marmore inductos.*

infusum tectis aurum. Cf. § 11 n.

13. *montes silvasque... aut maria amnesque mittantur.* Cf. V 5, 1 et dans Suétone (*Néron* 31) la description du palais de l'empereur. Pour le goût des arbres, voir, entre autres, Horace *Odes* 3, 10, 5 ; *Ep.* 1, 10, 22, et Boissier, *Promenades Archéologiques*, pp. 259 et 341.

litoribus quoque moles injungunt sqq. Sur ce goût de gagner sur la mer au moyen de digues et de creuser des mers artificielles, cf. Velleius Paterculus 2, 33, 4, qui dit de Lucullus : *ob injectas moles mari et receptum suffossis montibus in terras mare ;* Pétrone 120, v. 88-89.

Expelluntur aquae saxis, mare nascitur arvis,
Et permutata rerum statione rebellant.

En particulier, pour les terres conquises sur la mer, cf. ici V 5, 2; Horace *Odes* 2, 18, 17 sqq; 3, 1, 33 sqq ; 24, 3 sqq; Sénèque le Philosophe *Ep.* 89, 21 et Friedländer, trad. Vogel III 111 sqq.

14. *Meretrices amo ?* Cf. la première note du § 6.

15. *turpibus conviviis.* Cf. § 6, la note sur *potatus.*

16. *Non potest mihi dici sqq.* Idée déjà indiquée par Pompeins Silon dans la controvere I 8, 3.

17. *Fabriciorum imagines sqq.* Latron traite ici ce lieu commun sur l'adoption qu'il devait reprendre si maladroitement devant Auguste (II 4, 13).

census senatorium gradum sqq. Cf. Ovide *Am.* 3, 8, 55 sq.

Curia pauperibus clausa est ; dat census honores :
Inde gravis judex, inde severus eques.

Voir aussi Horace, *Ep.* 1, 1, 52 sqq, surtout les vers suivants :

Est animus tibi, sunt mores, est lingua fidesque,
Sed quadringentis sex septem milia desunt ;
Plebs eris.

Rapprocher enfin ce passage de Pline l'Ancien (*N.H.* 14, 5) : *Postquam senator censu legi coeptus, judex fieri censu, magistratum ducemque nihil magis exornare quam census.*

18. *Facilius possum paupertatem laudare quam ferre.* Cf. Tac. *Dial.* 8 : *divitias et opes... facilius invenies qui vituperet quam qui fastidiat* et Sénèque le Philosophe *de vita beata* 21, 3

tunc paupertas erat saeculi. Cicéron dit de même en parlant de Scipion l'Africain (*de Off.* 2, 22, 76) : *Laus abstinentiae non hominis est solum, sed etiam temporum illorum.*

Phocionem... Aristiden. Exemples classiques de mépris des richesses chez les Grecs : Cicéron (*de Off.* 3, 22, 87) met Aristide en parallèle avec Fabricius.

Fabricios... Coruncanios. Sur Fabricius, cf. § 8 n. Ti. Coruncanius, autre modèle de toutes les vertus, s'illustra dans la guerre contre les Étrusques, fut consul en 280 av. J.-C. et grand-pontife en 252, le premier des plébéiens. Il est souvent cité avec Fabricius (Cic. *de Amic.* 5, 18) ou avec Curius Dentatus (Sénèque le Philosophe *de vita beata* 21, 3).

fictiles. Adjectif employé fréquemment pour renvoyer aux premiers temps de Rome : voir Properce 5, 1, 5 ; Juvénal 11, 115 ; Sénèque le Philosophe *Ep* 31, 11 fin.

Facile est, ubi non noveris divitias, esse pauperem. Cette idée est déjà exprimée dans la controverse I 6, 5.

19. *cum habeat negotii nihil.* Cf. I 6, 8.

emancipanti. L'émancipation, par laquelle le père renonçait à sa puissance sur son fils, en le vendant (*mancipare*) trois fois à un tiers, puis en l'affranchissant trois fois, précédait l'adoption proprement dite

20. *an in omnia patri parendum sit.* Cf. I 1, 8 n.

quod arbitrio suo usus est. Cf. I 1, 14 n.

21. *in divitias invectus est sqq* Cf. § 11 : *Quid tandem est quod non divitiae corruperint ?* et la note.

corrumpi possent exercitus Pompeius Silon songe sans doute à l'influence exercée sur l'armée d'Hannibal par le luxe de la Campanie.

22. *non ignoscendum sit.* Cf. I 4, 6 et n.

an bono... animo fecerit. C'est là une considération qui intervient

souvent dans les Controverses : j'en citerai comme preuve les passages suivants : II 2, 5; VII 6, 13; 8, 9; IX 4, 11 et 13; 5, 8; X 3, 8 et 11. Cf. Quintilien 7, 2, 56-57.

et in figuram contulit declamationem. Argentarius marche ici sur les traces d'Albucius : cf. I 2, 16 n.

24. *an adulescens debeat in divitem aliquid dicere*. Une question analogue est posée dans les Controverses IV 5, 2 ; VII 1, 20 ; IX 1, 12 ; 5, 13 ; X 1, 10.

Aridi declamatores sqq. Même indulgence pour l'exubérance des jeunes gens chez Cicéron *de Orat*. 2, 21, 88, et chez Quintilien 2, 4, 7.

Sic quae malam faciem habent sqq. Sénèque le Philosophe dit, d'une manière analogue (*de Ben*. 3, 16, 3) : *Argumentum est deformitatis pudicitia*.

25. *at diviti nollem*. *Couleur* mentionnée encore au § 28.

et in divitias dixit. Cf. II 1, 11 n.

postero die quam erat sqq. Cf. I 7, 9.

26. « *Amorem describere volo*. » Peut-être y a-t'il là une imitation d'Anacréon (éd. Rose) :

12, 12 Θέλω, θέλω μανῆναι.
13, 1 Θέλω, θέλω φιλῆσαι.
23, 1 Θέλω λέγειν Ἀτρείδας,
θέλω δὲ Κάδμον ᾄδειν,
ὁ βάρβιτος δὲ χορδαῖς
Ἔρωτα μοῦνον ἠχεῖ.

ignoti servorum domino greges. De Trimalchion, il est dit dans Pétrone (37) : *Familia vero... non mehercules puto decumam partem esse quae dominum suum noverit*.

ruris ergastula. Immenses étendues de terre (V 5, 2), cultivées par les esclaves, au prix de fatigues considérables (Horace *Ep*. 1, 14, 26-30). L'envoi dans ces *ergastula ruris* était considéré par les esclaves comme un châtiment terrible (cf. Horace *ib. passim*).

27. *Ominibus offendor*. V. I 1, 16 n.

28. *Nolo dives esse*. *Couleur* mentionnée déjà au § 25.

29. *de Fabricio*. Cf. § 8 n.

Paedagogi. Esclaves chargés d'accompagner les enfants partout, principalement à l'école. Le père d'Horace, par exemple, remplissait auprès de son fils les fonctions de *paedagogus* (*Sat*. 1, 6, 81). Cf. la Controverse IV 6, 3.

non venenum pauperes timent. On trouvera cette idée exprimée, entre autres, par Sénèque le Philosophe, *de ira* 3, 33, 1 : *haec* [*pecunia*]... *venena miscet*, par Sénèque le Tragique, *Herc. Oet*. 653 sqq., *Thyestes* 450 sqq. et par Juvénal, 10, 25 sqq.

non heredem. Cf. III 9, 2 ; VI 4, 2 et Sénèque le Philosophe *Ep*. 119, 6 : *An has* (les richesses du sage) *ideo non putas esse divitias... quia propter illas nulli venenum filius, nulli uxor impegit ?*

31 *Quid sic mihi illudis sqq*. Pour le mouvement, v. I 4, 1 n.

33. *quattuor libros colorum*. Cf. I 3, 11.

Antiphontis libros. Cet Antiphon, contemporain de Socrate, écrivit sur l'interprétation des songes : cf. Xénophon. *Mém*. 1, 6 ; Cicéron *de div*. 1, 20, 39 ; 51, 116 ; 2, 70, 144 ; Suidas *s. v.* Ἀντιφῶν et Tertullien *de anima* 46.

tantum in illis somniorum est. Ailleurs (VII 7, 15) Sénèque nous dit de lui : *Erat autem ex somniatoribus Otho : ubicumque illum defecerat color, somnium narrabat*.

alteri non solet. Le jurisconsulte Paul écrit (5, 15, 1) *Suspectos gratiae testes et eos vel maxime, quos accusator de domo produxerit,... interrogari non placuit*.

34. *calumniam juraverat*. Par le serment qu'on nomme *jusjurandum calumniae*, on jure que l'on plaide de bonne foi, sans esprit de chicane. Cf. Girard, 992 n. 4.

Speciosum juvenem. Cf. le sujet de la Controverse VII 5.

dimisit. Il devait le faire immédiatement, sous peine d'être poursuivi pour s'être laissé acheter sa complicité (Paul 2, 26, 8).

dominus non defendebat. Ne pas oublier que les hommes libres seuls pouvaient paraître en justice.

praejudicium. En effet, si l'esclave était reconnu coupable, sa condamnation devait entraîner celle de la femme, qui aurait perdu la moitié de sa dot, le tiers de ses biens et aurait été reléguée dans une île (Paul 2, 26, 14).

35. *Nigro Bruttedio*. Bruttédius Niger, qui nous est, dans les Suasoires (6, 20-21), présenté comme historien, fut un de ceux qui accusèrent Silanus (Tac. *Ann*. 3, 66) ; ami de Séjan, il fut entraîné dans la chute de ce personnage (Juvénal 10, 82 sq.).

Maximum Stertinium. C'est peut-être le Stertinius Maximus qui fut *decemvir stlitibus judicandis*, questeur, tribun du peuple, préteur, préfet du trésor militaire (*Prosopogr*. 3 p. 273 nos 660-661).

36. *Apollodorum... Theodorum*. V. Introd. p. XXV.

39. *acta in aurem legere*. Cf. Martial 1, 89.

II (10). Jusjurandum mariti et uxoris. Cf. *Gesta Romanorum* 6 : *De sequenda ratione* et *Violier des Histoires Romaines* 6.

Vir et uxor juraverunt sqq. A rapprocher de Valère-Maxime 4, 6 : *de amore conjugali*.

non vult. Dans les *Gesta*, la femme finit par se rendre aux raisons de son père.

1. *Ita patri placeam*. Cf. I 6, 2 et 11.

hoc sollemne est amantibus. On trouvera cette idée exprimée par Platon *Philèbe* 65 c ; par Tibulle 1, 4, 21 sqq. ; 3, 7, 15 sqq. et par Ovide, *Ars am*. 1, 633 sqq. Properce soutient la thèse opposée (2, 16 47).

Hos dividere sqq. Cf. pour le tour, II 4, 1 : *Eas nuptias tyrannicidium diduxit, quas non diduxit tyrannus*.

quaedam ardentibus rogis sqq. Exemple repris plusieurs fois dans les Controverses : II 5, 8 ; VI 3, 3 ; X 3, 2 ; S. 2, 2. Hérodote (V 5) attribue le même usage aux femmes de Thrace, Properce (3, 16, 16 sqq.) à celles de l'Orient, Cicéron (*Tusc*. 5, 27, 78) et Valère-Maxime (2, 6, 14) à celles de l'Inde. Cf. aussi Rohde, *d. griechische Roman*, p. 111 n. 1.

2. « *Sine te vivere non possum*. » Rapprocher le sujet de la Controverse VI 4.

5. *Et haec controversia sqq*. *Et* parce qu'il en était de même pour a controverse précédente : v. II 1, 19.

malo adversus uxorem animo. Cf. II 1, 22 n.

jurejurando obligavit. Des discussions sur la valeur du serment interviennent aussi dans la Controverse I 6, 8.

7. *jusjurandum jocosum fuisse*. Cf. Publilius Syrus 38 :

Amantis jusjurandum poenam non habet.

Marullus praeceptor noster. Voir I *Préf*, 22 n.

8. *poterat videri quam solutum carmen*. Ovide parle d'ailleurs de lui-même en termes identiques (*Tristes* 4, 10, 25) :

Sponte sua numeros carmen veniebat ad aptos
Et quod tentabam dicere versus erat.

quasi carmen didicerant. Locution toute faite : Cicéron écrit dans le *de Legibus* 2, 23, 59 : *Ediscebamus pueri duodecim, ut carmen necessarium*. — Sur l'admiration des élèves de Latron pour leur maître, voir Pline l'Ancien *N. H.* : 20, 160.

ut exagitata reddat ignes. Cf. Publilius Syrus 39 : *Amans ita ut fax agitando ardescit magis*.

Mollit viros otium. Imité aussi par Ovide dans les *Pontiques* (1, 5, 5) et les *Remedia Amoris* 139 sq.

ferrum situ carpitur. Cf. Ovide *Tristes* 5, 12, 21 ; Quinte-Curce 7, 8, 15 et Aulu-Gelle 11, 2, 6.

10. *Pauca nosti, pater, crimina*. Pour ce procédé qui consiste à se charger de crimes en apparence plus nombreux ou plus graves que ceux dont on est accusé, cf. II 4, 3 ; III 9, 1 ; VII 1, 1 ; X 2, 13 et les *Déclamations* de Quintilien R. 115, 18; 157, 12.

12. *libentius dicebat suasorias*. Comme Fabianus (II *Préf*. 3) ou Fuscus (S. 4, 5).

Albinovanus Pedo, ami d'Ovide, qui parle souvent de lui, et dont des vers nous sont cités dans les *Suasoires* (1, 15), avait composé des épopées et des épigrammes. C'était aussi, nous apprend Sénèque le Philosophe (*Ep*. 122, 15) un conteur fort agréable.

sed animum. Sénèque nous dit ailleurs de lui (IX 5, 17) : *Ovidius nescit quod bene cessit relinquere* et il le prouve. Voir aussi Quintilien 10, 1, 98 : *Ovidii Medea videtur mihi ostendere quantum vir ille praestare potuerit, si ingenio suo temperare quam indulgere maluisset*.

III (11). Raptor patrem suum non exorans. Le sujet est indiqué dans Quintilien 9, 2, 90 et traité par lui dans sa Déclamation 349.

Raptor, nisi et suum et raptæ patrem intra dies triginta exoraverit, pereat. On trouve des dispositions analogues indiquées dans Quintilien (*Inst. Or.* 9, 2, 90 ; *Décl.* 349) et dans Calpurnius Flaccus (*Décl.* 25). Cette loi, qui d'ailleurs est en contradiction avec une autre de celles sur lesquelles s'appuient souvent les rhéteurs : *Rapta raptoris aut mortem aut indotatas nuptias optet*, a tout l'air d'être un produit de leur imagination.

accusat dementiæ. A Rome, on ne pouvait accuser quelqu'un pour folie (II 3, 13) ; on demandait un curateur (*curatorem petere*) au prêteur pour celui que l'on jugeait incapable de bien admi-

nistrer sa fortune, et le préteur ne l'accordait que pour folie nettement caractérisée ou pour dilapidation des biens familiaux, venus par héritage *ab intestat :* ce n'est pas le cas ici. — On trouve, d'ailleurs, dans cinq autres controverses (II 4 ; 6 ; VI 7 ; VII 6 ; X 3), des fils qui accusent leur père de folie.

1. *novo inauditoque more*. Expression toute faite : cf. IV 7, 2.

3. *Etiamnunc minaris ? Nondum rogas ?* De même, dans la Controverse III 5, 1 : *Cum rogare debeas, convicium facis.*

Objicit dementi constantiam. Cf. Quintilien R. 374, 1 : *ut ne illud quidem adhuc inveniri potuerit quæ causa faceret dementiam, ubi animus consisteret.* Voir aussi II 4, 2. *In me novi generis dementia arguitur.*

Nimium indulgenter nutritus est sqq. Cf. Quintilien R. 158, 24. *Illa non narrabo, quam indulgens mihi ab ætate prima fuerit pater, quod fortasse etiam corruperit mores meos.*

4. *Quid me intempestivæ proditis lacrimæ?* Cf. III 5, 1. *Premo interim gemitus meos sqq.*

Effregit fores. A rapprocher des *Adelphes* 88 sqq. *Fores effregit atque in aedes irruit Alienas sqq.* Cf. aussi III 5, 1 *expugnatam domum;* IV 3, 2 *expugnavit domum* et Quintilien R. 73, 12; 374, 21.

5. *Meretricem amo.* Voir II 1, 6 et n.

si dementi, non intellego. Cf. Quintilien R. 376, 7 sqq. *Quid enim acturus es...? Insanus sum, nihil sentio.*

6. *Nunc? Hic? Sic? sqq.* De même Quintilien, dans ses *Déclamations*, R. 146, 17 sqq. *Exorare me volueras ? Quanto opportunius alibi rogasses, alio tempore, cum primum abdicatus es, adhibitis propinquis et amicis.*

Dura, anime, dura ; heri fortior eras. Reproduit exactement par Quintilien 9, 2, 91, qui met également ce mot dans la bouche de Gallion. Cf. IX 4, 2 : *Dura, fili ;* Quintilien R. 375, 21 sqq. « *Quid ergo, inquit, occides ?* ».... *Duret tantummodo animus.* Pour l'idée même, rapprocher III 5, 1.

7. *denis vicenisque annis.* En effet tout Romain de 17 à 46 ans pouvait être enrôlé par le consul ou les tribuns militaires, tant qu'il n'avait pas fait dix campagnes comme cavalier ou vingt comme fantassin.

cujus misericordia crudelis sum. Cf. Quintilien R. 375, 13 sq. *Confutabit, opinor, indulgentiam meam ille melior, ille mitior.*

10. *Timeo mortem nec jam habeo cui parcam.* Menace déguisée : cf. III 5, 2. *Habet hic raptor quod timeat, habet et quod sperare possit.*

Sollicitus inter somnos sqq. De même dans la Controverse V 4, 2: *Imaginabar mihi culleum, serpentes, profundum.*

impetrem, ne diu moriar. Cf. I 5, 5 et n.

11. *qui in custodia est sqq.* Ici *custodia* désigne la prison publique et *carcer* la prison privée. Il est vrai que ceux qui sont ainsi prisonniers, ne pouvant se présenter au tribunal, sont incapables d'intenter une action ; mais, pour le séducteur, qui est libre, le cas n'est pas le même : c'est une fausse similitude ; cf. III 5, 1.

an cum patre possit. Le fils ne peut accuser son père : il est vrai que, ici, il ne s'agit pas, en réalité, d'intenter une action, mais de demander un curateur (v. les n. sur la matière).

cujus faciendi potestatem lex patri dedit. Cf. I 4, 6 n.

12. *nisi cum eo, qui morbo fureret.* Même question, posée en d'autres termes, dans la Controverse X 3, 7. Fabianus est d'ailleurs d'accord avec le droit romain : voir ce que dit Pollion plus bas (§ 13) et se référer à Girard, 221-222.

sanari deberet, non ut regi. Cf. VII 6, 13 ; X 3, 7 et Ulpien 3 *de off. proc.* (*Dig.* XXVI, 5, 12, 1) : *quasi indecorum sit patrem a filio regi.*

quidquid optaverit vir fortis aut tyrannicida. Cette même question est posée par Quintilien, dans son *Institution Oratoire* 7, 7, 4 ; 7, 10, 6 ; pour *vir fortis,* voir la loi citée en tête de la Controverse IV 7 et la note.

an quidquid pater imperat faciendum sit. Voir I 1, 8 et n.

in quibus pater furiosus probari non possit sqq. Complètement faux au point de vue des lois romaines : se reporter à la première note de ce §.

hoc autem in foro esse sqq. Quintilien écrit de même (7, 4, 11) : *Quæ illic dementiæ, hic petendi curatoris.* Cf. ici II 6, 5.

14. *demens non ero.* Quintilien dit également (**R.** 374, 6-7) : *Si exoratus fuero, statim non modo sanus...*

qui uno verbo sanari possum Cf. X 3, 7 et Quintilien R. 373, 27 : *ejus generis... dementia... ut emendari uno verbo possit.*

15. *quasi membra... non ut quæstiones.* C'était l'habitude de Latron : cf. II 5, 14 ; VII 2, 8 ; 7, 10 ; IX 1, 9.

magistratum in jus vocare. Il s'agit ici du magistrat, qui a présidé à la première partie de l'instance (*jus*) et qui a renvoyé l'affaire devant les juges.

16. *quaestionem... argumentum.* Pour l'explication de ces mots, voir p. XXXII et I 1, 14 n.

17. *Omnes infamaverunt raptae patrem.* Cf. II 4, 7.

cum raptore colludentem. Cf. I 5, 8 n.

ille cito ignovit, Quintilien dit (R. 375, 15) : *Aliquis, cum filia illius rapta sit, tam cito exoratus est !*

19. *cum scholasticorum summo fragore.* De même VII 4, 10 : *cum scholastici maximo clamore laudarent.*

« *Agon ?* » *Agone* est, en effet, la question posée au prêtre par le sacrificateur, *agere*, dans la langue religieuse, ayant le sens de « sacrifier. »

20. *Illi qui circa erant sodales sqq.* Cf. VII 8, 11.

21. *Bello idiotismo.* Sur l'emploi du style familier, cf. VII *Préf.* 5.

illud domi est. Façon de parler proverbiale : cf. Otto p. 120.

22. *collusionis.* V. I 5, 8 n.

IV (12). Nepos ex meretrice susceptus. On trouve, semble-t-il, une allusion à ce sujet dans Quintilien (7, 4, 20) ; il est traité dans Calpurnius Flaccus, *Décl.* 30 ; il a été imité dans les *Gesta Romanorum* 7 : *de invidia malorum adversus bonos* et le *Violier des Histoires Romaines* 7. Le point de départ est le même dans un sujet développé par Sopater (Walz VIII 78, 22 sqq.) : ἐρῶντα τις ἑταίρας τὸν υἱὸν ἀπεκήρυξεν· ὁ παῖς συνῴκησε τῇ ἑταίρᾳ. — Dans Tite-Live (39, 11, 2) on trouve un jeune homme chassé de sa maison avec quatre esclaves par sa mère et son oncle, parce qu'il aime la courtisane Hispala.

sustulit filium, parceque, chez les Romains, le père devait lever en

l'air dans ses bras l'enfant qui venait de naître, pour indiquer qu'il le reconnaissait comme fils.

ab altero filio accusatur dementiae. Sur cette accusation, cf. controverse préc., note au début. Dans les *Gesta Romanorum*, le père chasse son second fils pour le punir d'avoir dirigé contre lui cette accusation.

1. *Qualem vidi !* Même éloge d'une courtisane dans Tite-Live, 39, 9, 5 sqq.

laniatis capillis. En signe de deuil.

2. *In me novi generis dementia arguitur.* Cf. II 3, 3 et n.

Nempe ejus quae filium receperat. On retrouvera cette tournure dans la controverse IV 5, 2.

3. *Nihil tecum frater locutus est ?* Fabianus dit encore au § 7 : *nihil tecum locutus est ?*

cadentes jam oculos ad nomen meum erexit. Cf. Ovide *Mét.* 4, 145 sq.

> Ad nomen Thisbes oculos jam morte gravatos
> Pyramus erexit.

Indico tibi crimina mea. Cf. II 2, 10 et n.

4. *Non potest ex uno crimine dementia intellegi.* Remarque analogue dans Quintilien R. 373, 17 sqq : *Negabimus enim crimine uno posse deprehendi clementiam.*

Nemo sine vitio est. Proverbe : voir Otto, p. 375.

In Sulla clementia. Sénèque nous parle ailleurs de sa cruauté (IX 2, 19) et de sa soif de sang (S. 6, 3). Le premier exemple de cruauté cité par Valère-Maxime (9, 2, 1) est Sylla.

5. *Pater istius incertus est; bene cum ipso ageretur, si et mater.* Imité par Calpurnius Flacus, *Décl.* 30 (p. 827 éd. Burmann) : *In quo puero nescio quid sit indignius, utrum patris origo, quod est dubia, an matris origo, quod certa est.*

Vere mimicae nuptiae. Cf. VI 7, 2 *derisum* mimo turpissimo *pater.*

6. *Severrimus pater abdicavit etiam quem sciebat suum.* Imité par Calpurnius Flaccus, *ib. Vos interrogo, judices, utrum sit sanus, qui et suos abdicat, et adoptat alienos.*

7. *an pater ob ullam adoptionem accusari possit, an ob hanc debeat.* Il y a des cas où l'adoption peut être attaquée, mais ils ne se présentent pas ici (Girard 173 sqq.).

Omnes infamaverunt adulescentem. Cf. II 3, 17 n.

nihil tecum locutus est ? Cf. § 3 n.

Messala. Il s'agit de M. Valérius Messala Corvinus (54 av. J.-C. 10 ap. J.-C.), grand homme d'état et orateur éminent.

Latini utique sermonis observator diligentissimus. Cf. S. 2, 17.

Pythodoro. Pythodore, ami de Pompée, très riche, père de Pythodoride, reine du Pont : épousa Antonia, fille d'Antoine.

disertissimam. Cf. le jugement de Quintilien (10, 1, 113) : *Messala nitidus et candidus et quodammodo praeferens in dicendo nobilitatem suam, viribus minor.* Il y plus d'éloges sur son talent dans Cicéron, *ad Brut.* 1. 15, 1. Voir aussi Tacite *Dial.* 12 fin, 18, 20 et *Ann.* 11, 6.

cum ad suasorias venero. Sénèque a oublié sa promesse, car on ne trouve rien de semblable dans les Suasoires.

9. *Fabius Maximus.* Sur ce personnage, Paullus Fabius Maximus, consul l'an 11 av. J.-C., ami d'Auguste, d'Horace et d'Ovide, mort en 15 ou 16 ap. J.-C., cf. II 4, 11 ; X *Préf.* 13 et Tacite *Ann.* 1, 5.

circumferebat. Cf. VII 6, 15 *hanc sententiam, quae valde circumlata est;* IX 2, 23 *Illud, quod tamquam Latronis circumfertur*; X 1, 14. *summa hominum admiratione circumferebantur.* Tacite nous dit en effet (*Dial.* 21) : *juvenes... non solum audire, sed etiam domum referre aliquid illustre et dignum memoria volunt;* traduntque invicem...

dementia res est sanitati contraria. De même Cicéron dans les *Tusculanes* 3, 5, 10. *Nomen insaniae significat. .* insanitatem *animi,*

10. *non schemate, sed directo.* Cf. Pétrone 44. *Nec schemas loquebatur, sed directum.*

solet fieri. Cf. II 6, 4 et 11; Quintilien R. 66, 7 sqq. Voir également Térence *Adelphes* 102, sqq. et Cicéron *pro Caelio*, 12, 28 et 20, 48.

adulescens est. De même Quintilien, R. 63, 15 sqq. *Ignosce: juvenis est; non satis ei roboris; nondum satis judicium confirmare potuit.* 152, 22-23. *Solent ista sic defendi : « Juvenis erravi. »* 159, 2-3 *nec illud* [*narrabo*] : *error adulescentiae, haec aetatis natura.*

Ut emendes vitia, auges. Pour l'idée, à rapprocher de II 6, 4.

11. *fratrem, cum quo natus sum sqq.* On trouvera un mouvement analogue dans la controverse VII 1, 12.

Fabius Maximus. Cf. § 9 n

hunc novicium morbum. Sans doute l'imitation de ce qu'il y avait d'artificiel dans le style des déclamations. Cf. plus bas : *tricolum tale, qualia sunt quae basilicam infectant.*

Severus Cassius. Sur son esprit, voir III *Préf.* 16.

12. *aeque vitandarum rerum exempla ponenda sunt quam sequendarum* Cf. IX 2, 27. Quintilien est également d'avis qu'on fasse lire aux enfants des discours mauvais et qu'on leur en fasse remarquer les défauts (2, 5, 10).

M. Agrippa. M. Vipsanius Agrippa, ami d'Auguste, qui, pendant son triumvirat, avait tiré grand profit de ses qualités de marin et d'administrateur; il lui fit épouser sa fille Julie.

nepotes suos, Lucium et Gaium. Gaïus mourut en Syrie en 4 av. J.-C. : tous deux furent adoptés en 17 av. J.-C. ; c'est donc à cette époque que se place cette scène.

qui non nati sunt nobiles. Sénèque le Philosophe écrit (*de Ben.* 3, 32, 4) : *M. Agrippae pater ne post Agrippam quidem notus.*

13. *adoptionis locum.* C'est celui que Latron développe ailleurs (II 1, 17).

tanta autem sub divo Augusto libertas. Le même témoignage lui est encore rendu par Sénèque plus bas et dans les Controverses III, *Préf.* 5 et VI 8, 3. Il est confirmé en partie par Sénèque le Philosophe *de Clem.* 1, 9, 1 et entièrement par Suétone, *Aug.* 54.

Concurrite. Allusion peut-être à des vers bien connus, faits contre Ventidius Bassus (Aulu-Gelle 15, 4, 4) :

Concurrite omnes augures, haruspices !
Portentum inusitatum conflatum est recens :
Nam mulas qui fricabat consul factus est.

malum habebis. Expression employée en parlant des châtiments infligés aux esclaves.

caput potius quam dictum perdere. Variante du mot célèbre : *Potius amicum quam dictum perdidi* (Quintilien 6, 3, 28).

V (13). Torta a tyranno pro marito. Pour l'intervention des tyrans dans les controverses, cf. I 7 n.

intra quinquennium non parientem. Il la répudie en vertu d'une loi exprimée par Quintilien (*Décl*. 251) : *Intra quinquennium non parientem repudiare liceat*. Le mari peut, à Rome, répudier sa femme comme il lui plaît; toutefois il semble qu'à Rome une répudiation pour ce motif eût été mal accueillie (Val. Max. 2, 1, 4). Elle était de droit à Athènes, sans que nous y trouvions trace de ce terme précis de cinq ans.

perseveravit negare. V. le traité de Plutarque sur les Vertus des Femmes (Γυναικῶν ἀρεταί).

Ingrati actio est. Ce n'est pas là une loi romaine : nous le voyons dans Sénèque lui-même (III *Préf*. 17); c'est plutôt la δίκη ἀχαριστίας, dont nous parle Valère-Maxime (5, 3, *Ext*. 3). A Rome, en cas de répudiation injuste, la femme a une action, l'*actio rei uxoriae*, pour se faire rendre tout ou partie de sa dot. — Des sujets roulant sur l'ingratitude du mari devaient être fréquemment traités, si l'on s'en rapporte au vers de Juvénal (7, 169) : *Fusa venena silent*, malus ingratusque maritus.

1. *jam exposita tormenta sunt*. On retrouve la même expression dans la bouche de Cestius (IX 4, 13).

eas nuptias tyrannicidium diduxit, quas non diduxit tyrannus. Cf II 2, 1 n.

2. *sive magna consilia non bene vultus tegit*. Cf. Ovide *Mét*. 2, 447.

Heu ! Quam difficile est crimen non prodere vultu !

et Sénèque le Tragique, *Thyeste* 329 sqq.

Multa sed trepidus solet
Detegere vultus : magna nolentem quoque
Consilia produnt.

3. *in quorum vultibus tormenta erant*. A rapprocher de I 2, 8 : *ipsa fronte crudeles*.

4. *Videt intentum tyranni vultum*. Cf. Horace *Odes* 3, 3, 3 sq. *Non vultus instantis tyranni Mente quatit solida;* Tacite *Ann*. 3, 67 *non temperante Tiberio quin premeret voce, vultu* et *Octavie* 108 sqq. *Poena nam gravior nece est Videre tumidos et truces... Vultus tyranni*.

Flagellis caeduntur artus. Cf. *de ira*, 3, 18, 3 et 19, 1 — *exprimi; turque sanguis ipsis vitalibus*. Même expression dans le *de Beneficiis* 3, 19, 2 : *reliquias... sanguinis ab ipsis vitalibus fundentem*.

5. *Ut sint quibus relinquas patrimonium?* De même Sénèque le Philosophe, fgm. 58 : *Liberorum causa uxorem ducere, ut... certis utamur heredibus*. Cf. aussi *pro Cluentio* 9, 28.

nullum tormenti genus omisit. Dans le *pro Cluentio* (63, 177), on lit : *nulla vis tormentorum acerrimorum praetermittitur.*

6. *verbera, lamnae.* Cf. Lucrèce 3, 1015 : Verbera, *carnifices, robur, pix,* lamina. Voir aussi X 5, 9 : *tortor cum ignibus, flagellis, eculeis.*

7. *Numquid premit censum onerosa sumptibus?* Sur les dépenses exagérées des femmes, riches ou pauvres, voir Tite-Live 34, 4, 15; Sénèque le Philosophe, *N. Q.* 1, 17, 8; *de Ben.* 7, 9, 4 et Juvénal 6, 362 sqq.

in deterius luxu fluente. Sur les attaques contre le siècle, se reporter à I 2, 20 et n.

numquid gemmas sqq. Pour la confirmation de ce qu'avance ici Sénèque, lire, entre autres, Pline l'Ancien 12, 84; 33, 5 et 39 sqq; 36, 1; 37 *passim;* Sénèque le Philosophe *ad Helv.* 11, 3 et 16, 3; *N. Q.* 1, 17, 8; *Ep.* 8, 5 et Pétrone 55 et 67.

vestemque nihil in matrona tecturam. Mêmes attaques contre les matrones dans la Controverse II 7, 3 sqq. Sur l'indécence du costume féminin à cette époque, voir Friedländer, trad. Vogel, suppl. au Tome I, p. 122.

8. *Non ex formula natura respondet sqq.* Même développement au début de la Suasoire 3.

aliubi sera magno fenore moram redemit. Quintilien dit d'une manière analogue (R. 28, 18-20) : *Non semper fecunditas properat; aliquando dilata veluti pleniores fructus reddit.*

Alia, desiderio viri sqq. Cf. II 2, 1 et n.

9. « *Res tuas tibi habe.* » Avec une légère variante, c'est la formule exacte de la répudiation : *tuas res tibi habeto.* Cf. S. 1, 7.

de prima quaestione nulli cum altero convenit De même dans la Controverse I 5, 4.

Voluit in tali controversia sqq. Sur toute cette partie, jusqu'au § 11, voir Quintilien. *Inst. Or.* 7, 4, 37-38; *Décl.* R. 310, 26-311, 7 et Sulpicius Victor 56, Halm p. 349, 26 sqq.

Non accepi beneficium sqq. On retrouvera les mêmes paroles, à peu de chose près, dans la bouche de Votiénus Montanus (IX 1, 3).

Non, quisquis non reddidit beneficium, ingrati tenetur. Même question dans la Controverse IX 1, 9.

11. *sicut in criminibus facimus.* Ce sont, en effet, les conseils que donne Cicéron, dans ses *Partitions oratoires* 29, 101.

12. *Non est beneficium scelus non facere.* Latron reprend le mot dans la Controverse VII 6, 13. *Non est beneficium scelere abstinere.* L'idée est développée dans la 2me *Philippique* 3, 5.

quod lege fecerit. Cf. I 4, 6 et n.

13. *Moschum.* Sur Volcacius Moschus, cf. *Introduction* p. XXX.

a Pollione Asinio defensus. Il fut défendu aussi par Torquatus (Horace *Ep.* 1, 5, 9).

Massiliae docuit. Cf. X *Préf.* 10 et Tacite *Ann.* 6, 43.

an inter viros et uxores. Une question analogue est débattue dans la Controverse III 5, 1.

14. *has non quaestiones putabat.* Sur cette habitude de Latron, cf. II 3, 15 et n.

si vir alicujus afuerit. Sur ce raisonnement, se reporter à la note de la Controverse I 1, 13.

16. *Atheniensibus in bello accidit.* Allusion sans doute à la deuxième guerre médique, ou les Athéniens se réfugièrent presque tous sur leurs vaisseaux, pendant qu'ils envoyaient leurs femmes et leurs enfants à Salamine et à Trézène (Nepos *Them.* 2, 7-8).

17. *Passienus.* v. III *Préf.* 10 et 14 et l'*Introd* p. XXIX.

solebat enim fere in aliquas figuras. Cf. I 2, 16 n. et VII *Préf.* 3 n.

19. *L. Vinicius*, *consul suffectus* en 5 av. J.-C, à ce qu'il semble. Ne pas confondre avec P. Vinicius. Il est question plus longuement de lui au § suivant.

20. *ingenium in numerato habet.* Le mot se retrouve dans Quintilien (6, 3, 111), comme dit à propos d'un homme qui avait l'improvisation facile, sans que Vinicius soit nommé; il se rencontre encore dans saint Jérôme (*Liber contra Joannem Hierosolymitanum ad Pammachium* 12) comme s'appliquant à Hatérius.

accusatorie. Cf. I 2, 16.

VI (14). Pater et filius luxuriosi. Cf. les sujets de l'*Asinaria* et de la *Casina* de Plaute.

Filius accusat patrem dementiae. Dans ce cas, le fils aurait pu demander un curateur pour son père; cf. II 3 n.

1. *Naviga, milita.* Cf. I 4, 8 n.

Quaere adulescens, senex utere. Le Vulteius Maenas d'Horace sait : *et quaerere et uti* (*Ep.* 1, 7, 57). Sénèque le Philosophe dit aussi, en pensant à la science (*Ep.* 36, 4) : *juveni parandum, seni utendum est.*

diversos et inter se contrarios. Pour l'expression, rapprocher Ciceron *pro Caelio* (5, 12): *contrariis diversisque inter se... studiis.*

2. *quod unguento coma madet.* Cf. II 1, 6 n.

usque in pedes demittitur toga. Plaute parle déjà de *tunicae demissiciae* (*Poen.* 1303) et Horace de *tunicae demissae* (*Sat.* 1, 2, 25). C'est à ces vêtements que fait allusion Quintilien 5, 9, 14 : *ut... vestem muliebrem dixerit mollis et parum viri signa.*

Noli pecuniam concupiscere. Pour les attaques contre les richesses, voir II 1, 4 n.

humanum genus cognatum. Cf. II 1, 10 n.

praecipientibus .. exemplum. Même opposition dans la phrase bien connue de Sénèque le Philosophe (*Ep.* 6, 5) : *longum iter est per praecepta, breve et efficax per exempla.*

3. *navigabo... militabo.* Cf. I 4, 6 n.

Objicit luxuriam. Cf. I 1, 1 n.

Vivamus, moriendum est. C'est ce que développent, dans Pétrone (35), des vers de Trimalchion.

4. *duxit uxorem, filium sustulit, ad aetatem perduxit.* Cf. Quintilien, *Inst. Or.* 4, 2, 42 : *uxorem duxi, natum filium sustuli, educavi, in adulescentiam perduxi* et *Déclamations* R. 244, 11 : *uxorem duxi, filium sustuli.*

delibutus unguentis. Cf. II 1, 6 n.

nonne portentum est? Même idée exprimée par Ovide (*Am.* 1, 9, 4) : *turpe senilis amor*, par Syrus 29 : *Amare... crimen seni* et surtout par notre La Bruyère, *de l'Homme :* « C'est une grande difformité dans la nature qu'un vieillard amoureux. »

Navem in portu mergis. Expression proverbiale : v. Otto 284.

Alter solito tempore. Cf. II 4, 10 et n.

Quis imperator ob hoc ipse sqq. De ce raisonnement rapprocher celui de Sénèque le Philosophe dans le *de Beneficiis* 6, 25, 3-4.

Nemo, puto, vitia sqq. Cf. II 4, 10.

5. *scio in foro minime patri sqq.* Ces paroles de Latron sont évidemment postérieures à celles qu'il prononçait dans la controverse II 3, 13; il a tenu compte des observations de Pollion.

7. *unguento canos madentes.* Cf. II 1, 6 n.

9. *meretricem.* Cf. II 1, 1 n.

parasitorum. Il est question de parasites, ici dans la Controverse III 4, 1, et très souvent dans les *Déclamations* de Quintilien.

10. *patronum adulescenti dedit.* Cf. I 7, 13.

11. *concessis aetati jocis.* Voir II 4, 10 et n.

novum civitatis miraculum. Cf. la note du § 4.

12. *sententiis fortibus sqq.* Ovide dit dans ses *Fastes* 3, 102 : *Graecia facundum, sed male forte genus.* Cf. aussi I 6, 12.

13. *Hermagoras.* V. *Introd.* p. XXVIII.

ab omni me tutum fabula. Cf. II 7, 9 et IX 6, 7. A rapprocher lement de Quintilien R. 184, 2; 186, 4; 205, 27; 360, 8.

VII (15). Peregrinus negotiator. Ce personnage figure aussi dans la *Déclamation* 365 de Quintilien.

Ter. Nombre pour ainsi dire sacramentel. Cf. VIII 6 et Quintilien, *Décl.* 259.

appellavit Voici comment ce terme est défini dans le *Digeste* (XLVII 10, 15, 20), d'après Ulpien (Lib. 77 *ad edictum*) : *Appellare est blanda oratione alterius pudicitiam attentare.*

adit hereditatem. Aditio hereditatis est le terme technique pour désigner l'acceptation de la succession civile (Girard 862). Mais, en vertu des lois Julia de 18 av. J.-C. et Papia Poppaea de 9 ap. J.-C, cette femme doit avoir trois enfants; sinon elle ne pourrait recueillir que la moitié de l'héritage, à moins qu'elle ne soit âgée de moins de 20 ans (Girard 866-867).

1. *eo prolapsi jam mores civitatis.* Pour les attaques contre les mœurs du temps, cf. I 2, 20 et n.

ut nemo ad suspicanda adulteria nimium credulus possit videri. A l'époque d'Auguste, les adultères étaient si nombreux que l'empereur dut promulguer la loi *Julia de adulteriis et de fundo dotali* (entre 18 et 16 av. J.-C.); malgré cela, quatre-vingts ans plus tard, ils sont aussi fréquents (voir Sénèque le Philosophe, *de Ben.* 1, 9, 4 et 3, 16, 3). D'une façon générale, sur les mœurs des femmes à cette époque, lire Friedländer, trad. Vogel I 369 sqq.

multiplicatam dotem. On pouvait faire sur la dot des rétentions *propter mores;* elles étaient d'abord indéterminées et allaient jusqu'à comprendre toute la dot. Sans doute la femme perdait aussi une partie de ses biens (Paul 2, 26, 14), d'où l'expression que nous trouvons ici.

3. *spem corrumpendi.* C'est aussi ce que pense Ovide, *Am.* 3, 4, 25 sqq. — Lire, à propos de tout ce passage, les pages où M. Boissier a cherché pourquoi la littérature est sévère aux femmes du deuxième siècle (*Religion Romaine* II 225 sqq.).

4. *paulo obscurius quam posita veste nudae.* Sur ces robes,

portées d'abord par les courtisanes (Plaute, *Epidicus* 230), et assez analogues, à ce qu'il semble, à celles qui étaient à la mode sous le Directoire, voir Horace *Sat.* 1, 2, 101 sq.; Sénèque le Philosophe, *ad. Helv.* 16, 4; *de Ben.* 7, 9, 5 et *Ep.* 90, 20 et Pétrone 55 à la fin. Cf. aussi II 5, 7, dernière note.

8. *Adeone jam ad omnem patientiam sqq.* A rapprocher du début de la controverse.

hereditatem adiit. Cf. la note à propos du thème.

in nullam incidisse fabulam. Cf. II 6, 13. C'est aussi ce que Plaute demande aux matrones (*Stichus* 113-114).

Ut per urbem cum ambulent,
Omnibus os obturent, ne quis merito maledicat sibi.

10. *nihil in corpore sqq.* C'est ce que dit Sénèque le Philosophe dans le *de Ben.* 7, 9, 5.

conchylium contrahitur. Très recherché alors : cf. *ad Helviam* 11, 2.

11. Pour la forme, cf. dans la Controverse X 1, 1, le commencement des paroles mises dans la bouche d'Albucius Silus.

hereditatem adiit. Voir la note à propos du thème.

LIVRE III.

Praef. 1. *ad has domesticas exercitationes.* Cf. I *Préf.* 12 n.

2. *valens* Plus loin, en parlant du déclamateur (§ 7), Sénèque emploie des expressions analogues: *ardens et concitatum.* Tacite (*Dial.* 26) parle également de sa force : *ipsarum virium robore.* Il ajoute toutefois, si l'on adopte la leçon des manuscrits, qu'il a plus d'énergie apparente que de vigueur réelle (*plus vis... quam sanguinis*) ; il vaut mieux lire : *plus bilis.*

ingeniosis. Quintilien se sert du même mot en parlant de lui (10, 1, 117).

nemo minus passus est sqq. C'est ce qui ressort encore de deux autres passages (§§ 7 et 12). Ainsi s'explique sa haine pour les périphrases (Quintilien 8, 2, 2) et son manque de couleur (*ib.* 10, 1, 116).

3. *Non est quod illum sqq,* Cette opinion se rencontre avec celle de Quintilien (10, 1, 116), qui recommande de le lire avec circonspection. Parmi les discours qu'il avait publiés se trouvait son accusation contre Asprénas [(Quintilien 10, 1, 23). Sur la cause elle-même, cf. § 5 n.].

Primum tantumdem erat in homine quantum in ingenio sqq. De même pour Scaurus (X *Préf.* 2) et pour Euphrate (Pline le jeune 1, 10, 6) : Pline (5, 20, 3) et Quintilien (10, 1, 16-17) notent d'ailleurs l'importance de ces avantages physiques. En ce qui concerne Cassius Sévérus, il faut remarquer que ses contemporains, d'après Pline l'Ancien (*N. H.* 7, 55) lui reprochaient sa ressemblance avec un

bouvier nommé Mirmillon : on ne sait pas d'une façon précise ce qu'ils veulent dire par là.

4. *gravitas, quae deerat vitae, actioni supererat.* C'est ce qui ressort également du passage où Tacite nous parle de lui (*Ann.* 4, 21). *Sordidae originis, maleficae vitae, sed orandi validus.* Quintilien trouve que cette gravité manque aussi à ses discours (10, 1, 116) : il pense sans doute à ses accès de colère, où il ne pesait plus ses mots (cf. les notes du § 5).

quamdiu citra jocos se continebat sqq. Mais il ne s'y tenait pas souvent (cf. §§ 16 sqq); il se laissait emporter par son caractère (Tacite *Dial.* 26; Quintilien 10, 1, 117) et lançait des traits mordants (Quint. *ib.* et 12, 10, 11), âpres (*ib.* 6, 3, 27) ou amers (*ib.* 8, 3, 89). Aussi s'était-il fait de nombreux ennemis (Tacite *Ann.* 4, 21) et s'attira-t-il ainsi la triste fin qui lui fut réservée (*ib.*).

censoria oratio erat. Cf. ce que Sénèque dit de Labiénus (X *Préf.* 4): *Affectabat... censorium supercilium.*

iratus commodius dicebat. En cela, il ressemble encore à Scaurus (X *Préf.* 2). Toutefois Tacite ne semble pas, en ce qui touche Cassius Sévérus, du même avis que Sénèque (*Dial.* 26).

5. *Nec tamen scio sqq.* Il aimait mieux attaquer que défendre; il échouait d'ailleurs généralement dans ses poursuites, ce qui faisait dire plaisamment à Auguste, jouant sur le double sens de *absolutus* « absous » ou « terminé » : *Vellem Cassius et meum forum accuset* (Macrobe *Saturn.* 2, 4, 9).

adeo nusquam rerum ullam sqq. Il y a là une exagération, car il attaqua M. Pomponius Marcellus (Suét. *de gramm.* 22) et surtout P. Nonius Asprénas. Ce dernier procès, qui touchait à la politique par l'amitié qu'Auguste portait à Asprénas, était resté célèbre (voir Suét. *Aug.* 56, Pline *N. H.* 35, 164 et surtout Quintilien 10, 1, 22; 11, 1, 57). Asprénas était défendu par Pollion.

6. *illa quoque, quae salse sqq.* Il se moquait pourtant et assez durement de ceux qui procédaient d'une manière analogue (Quintilien 6, 1, 43).

7. *plus sensuum quam verborum.* Cf. la dernière note du § 2. On peut vérifier l'assertion apportée ici par les mots de Cassius Sévérus que cite Quintilien (6, 3, 78; 8, 3, 89); ce sont les traits de cette nature que Cassius admirait chez Syrus (VII 3,8), ou qu'il louait chez les autres orateurs (S. 6, 11). La phrase de Sénèque rappelle d'ailleurs à la mémoire le mot de Boileau (*A. P.* 2, 156) sur Perse, qui, dans ses vers,

Affecta d'enfermer plus de mots que de sens.

8. *quando plus quam in uno eminuerunt opere?* Cette idée semble au moins discutable à Cicéron, à voir la façon dont il la présente dans son *Brutus* (22, 84) : *Sed est mos hominum ut nolint eumdem pluribus rebus excellere.*

Ciceronem eloquentia sua in carminibus destituit. Les anciens se sont moqués à l'envi des poèmes de Cicéron, que celui-ci pourtant admirait plus que ses autres ouvrages; l'expression de Cassius Sévèrus est douce à côté de celle de Juvénal (10, 124) : *ridenda poëmata.* Cf. aussi Quintilien 11, 1, 24 et Sénèque le Philosophe, fgm. 111.

10. *Pylades... Bathyllus...* Suétone nous dit de Pylade (éd. Roth p. 301) : *Cilix, pantomimus, cum veteres ipsi canerent et saltarent, primus Romae chorum et fistulam sibi praecinere fecit* (an 732-33). Bathylle, affranchi et favori de Mécène, était également un pantomime en vogue (cf. § 16). Ils avaient donné au genre où ils excellaient une grande popularité qui indigne Sénèque le Philosophe (*N. Q.* 7, 32, 3). Étant rivaux, naturellement ils étaient souvent en discussion (Dion 54, 17, 5). Ce passage de Sénèque semble indiquer aussi qu'ils avaient poussé une pointe, l'un vers la tragédie, l'autre vers la comédie. Labiénus avait attaqué Bathylle dans un pamphlet, auquel Gallion avait répondu, sans doute par amitié pour Mécène (X *Préf.* 8).

cum coepit dicere sqq. Il s'agit des déclamations, car Sénèque nous dit ailleurs (II 5, 17 et ici § 14) que Passiénus était l'homme le plus éloquent et le premier orateur de son époque. Mais, tout de même que Cassius Sévèrus, il réussissait moins bien dans les exercices d'école (§ 11). Sur Passiénus, cf. *Introd.* p. XXIX.

11. *Silo Pompeius sqq.* Sénèque veut sans doute dire ici que Pompeius Silon était incapable de débiter un discours suivi et qu'il devait s'en tenir aux remarques que faisaient les déclamateurs de leur place et sans se lever.

Magna et varia est eloquentia. Cette idée sur la variété et la grandeur de l'éloquence semble empruntée à Cicéron, qui l'a exprimée à plusieurs reprises, surtout dans le *Brutus* (§§ 25-51).

12. *non minus devito sqq.* Cf. § 2, n. Ici Cassius Sévèrus se rencontre avec Votiénus Montanus (IX *Préf.* 2) : *Sequitur hoc usque in forum declamatores vitium, ut necessaria deserant, dum speciosa sectantur.*

assuevi non auditorem sqq. Votiénus Montanus signale aussi, à plusieurs reprises, la nécessité de se faire entendre du juge et de le convaincre comme une des principales différences entre l'école et le barreau : voir IX *Préf.* 1 et 5.

Censorinus. Il s'agit du Censorinus, qui fut consul en 8 av. J.-C.

13. *scholam quasi ludum sqq.* Aussi Votiénus Montanus (IX *Préf.* 4), pour montrer l'insuffisance des déclamations comme préparation au barreau, les met-t'il en parallèle avec les exercices par lesquels les gladiateurs se préparaient aux combats réels.

tiro dictus est. Cf. IX 1, 15. *Memini illum... apud centumviros tirocinium ponere.* On trouve déjà dans Cicéron (*de Orat.* 1, 34, 157 et 2, 20, 84) le forum comparé à un champ de bataille.

velut assueta clauso sqq. On trouvera la même idée exprimée presque avec les mêmes termes, dans la Controverse IX *Préf.* 4 et 5 ; v. en outre, Quintilien 1, 2, 18-19 ; 12, 6, 5 ; Pétrone 2 et Julius Victor 25 (Halm p. 445, 26 sqq.) La question était traitée par Tacite dans la partie du *Dialogue des Orateurs* que nous avons perdue.

animum mutabunt. Cf. Horace *Ep.* 1, 11, 27.

Caelum, non animum, mutant qui trans mare currunt.

vix se inveniunt sqq. A rapprocher de la Préface du Livre IX, 2 et 3.

14. *tamquam huic rei non essem natus.* C'est au fond la vraie raison : avec ce tempérament, qui n'était jamais mieux inspiré que par

une objection ou par la colère, il devait se sentir mal à l'aise dans les déclamations, où, comme le note justement Votiénus Montanus (IX *Préf.* 3), on n'est jamais interrompu. Les mauvais côtés que Cassius Sévèrus note dans les déclamations existent bien (cf. *Introd.* pp. XIX sqq.), mais on peut se demander si, doué comme Latron, il les aurait aperçus et relevés.

Pollionem Asinium. Sur son éloquence, voir surtout Quintilien 12, 11, 28; Pline l'Ancien *N. H.* 7, 125; Tacite *Dial.* 12 et 17; *Ann.* 11, 6 et 7.

Messalam Corvinum. Sur Messala, cf. II 4, 8 n.

Passienum, qui nunc primo loco stat Sénèque dit de même ailleurs : *eloquentissimus fuit et temporis sui primus orator* (II 5, 17). Saint Jérôme l'appelle *declamator insignis*.

15. *etiam Ciceroni praeferrent*. Cf. Tacite, *Dial.* 26: *Quotus enim quisque scholasticorum non hac sua persuasione fruitur, ut se ante Ciceronem numeret, sed plane post Gabinianum?*

16. *cum recitaturus esset in Milonem*. Quintilien nous parle aussi (10, 5, 20) de cette réponse au *Pro Milone* et le blâme de l'avoir faite.

non continui bilem. On s'appuie sur ce passage pour lire dans le *Dialogue des Orateurs* 26: *plus bilis* au lieu de *plus vis* que donnent les manuscrits. Sur l'idée impliquée par *bilis*, cf, § 4 deuxième n.

Si cloaca esses,maxima esses. Ce mot indique bien le genre d'esprit de Cassius : on en trouvera d'autres preuves ailleurs (II 4, 11); il était pourtant quelquefois, non pas plus mordant, mais plus fin (IX 3, 14); à cette place Sénèque, parlant de lui, se sert de l'expression *urbane*, que lui appliquent également Quintilien (10, 1, 117; 11, 3, 133) et Tacite (*Dial.* 26). On trouvera d'autres bons mots de lui dans Quintilien (6, 1, 43; 6, 3, 78 et 79; 8, 3, 89) et dans Suétone (*de gramm.* 22).

tam crassas cervices. Cf. *Verr.* 3, 59, 135. *Recuperatores tantis cervicibus qui audeant*.

17. *nomen ejus reciperet*. Terme technique, pour indiquer qu'une plainte pouvait être admise : on disait de même *referre inter reos*.

lege inscripti maleficii. Sur cette accusation, qui n'a jamais existé, au moins à Rome, voir la note en tête de la Controverse V 1.

ingrati postulavi. C'est encore là une accusation sans fondement dans la réalité chez les Romains. Cf. la note en tête de la Controverse II 5.

curatorem ei petebam. Le prêteur ne pouvait en donner, en réalité, que dans certains cas déterminés (voir la note en tête de la Controverse II 3) ; mais les déclamateurs ne se préoccupaient pas toujours de la réalité : voilà pourquoi Cassius Sévèrus demande un curateur pour Cestius.

si jurasset. On pouvait, en effet, terminer un débat en déférant un serment à son adversaire : cf. VII *Préf.* 7.

18. *compositio aspera*. Il en était de même pour Fabianus : cf. II *Préf.* 2 et la note, où l'on trouvera cités deux passages de Sénèque le Philosophe, où il emploie cette même expression.

I. Luxuriosus a sodalibus excaecatus. Imité dans les *Gesta Romanorum* 73 : *de avaritia quod multos excaecat* et dans le *Violier des Histoires Romaines* 71.

Caecus de publico mille denarios accipiat. Il n'y a pas trace d'une disposition semblable à Rome. C'est là, vraisemblablement, un souvenir des lois grecques qui donnaient aux infirmes l'assistance de l'état, pourvu qu'ils présentassent certaines garanties de moralité.

2. *Circumventus adulescens.* Allusion sans doute à la loi Plétoria, destinée à protéger le mineur de moins de vingt-cinq ans.

de vi agat. En vertu d'une prétendue *actio de vi,* pour laquelle nous renvoyons à la Controverse V 6.

talionem petat. Probablement en vertu de la loi des XII Tables 8, 2 (Girard, *Textes* p. 16), qui, pour la rupture d'un membre, accordait le talion. Quintilien nous parle même d'une *actio talionis* dans ses *Déclamations* 358 et 372, qui doivent être réunies en une seule, au lieu d'être séparées en deux tronçons.

II. Parricida aequis sententiis absolutus. Cf. le début de la matière de la Déclamation 314 de Quintilien.

aequis sententiis absolutum. Cf. I 5, 3 n.

1. *et culleum.* Allusion à la peine des parricides. Voir la note au début de la Controverse VII 1.

III. Abdicandus qui abdicatum fratrem adoptavit. *Cum tricenario filio pater patrimonium dividat.* Il n'y a pas trace d'une loi semblable chez les Grecs, ni chez les Romains.

de redemptione scripsit patri. Cf. 1 7 matière.

adoptavit fratrem suum. Impossible au point de vue du droit; le fils est encore soumis à la *patria potestas,* puisque son père *le chasse :* dès lors, il ne peut adopter une autre personne. C'est d'ailleurs ce que son père lui fait observer; cf. § 2.

1. *una navigavit sqq.* Sénèque le Philosophe présente un développement analogue, à propos d'un sujet très voisin, dans le *de Beneficiis,* 7, 15, 1.

2. *malum cum ipso corpore exsecetur.* Cf. la citation de Varron dans Nonius au mot *gangrena* (Mercier 117; L. Mueller I 166, 19) : *Non vituperamus cum sciamus digitum praecidi oportere, si ob eam rem gangrena non sit ad bracchium ventura.*

IV. Servatus a filio. *Servatus contra servatorem ne quam habeat actionem.* C'est un refus d'action, qu'il faut rapprocher de ce fait qu'un affranchi ne pouvait, sans l'autorisation du magistrat, traduire son patron en justice. Rien ne nous autorise d'ailleurs à porter un jugement sur la réalité de cette disposition.

Ille praescribit. Sénèque veut dire par là qu'il veut empêcher les effets de l'*abdicatio* au nom de la loi citée.

1. *Redde me hosti.* Cf. le mot cité par Sénèque le Philosophe, *de Ben.* 2, 11, 1 : *Redde me Caesari.*

an vos abdicationem actionem putatis? Quintilien répond par la négative (3, 6, 77).

lex quae de servato loquitur sqq. Question analogue à celle qui est posée dans la Controverse II 5, 13.

quam ad servum et ad dominum. Point examiné par Sénèque dans le *de Ben.* 3, 18-28.

parasitorum. Voir II, 6, 9 n.

V. Pater raptam continens. Le même sujet est traité dans la Déclamation 33 de Calpurnius Flaccus C'est la même loi qui est invoquée ; quant au sujet, il est posé ainsi qu'il suit : *Raptam pater vinculis continet; raptor duci ad magistratus desiderat.* Pour la loi elle-même, cf. la note en tête de la Controverse I 5.

1. *expugnatam domum.* Cf. II 3, 4 et seconde note de ce paragraphe.

Confirmo animum. Cf. II, 3, 6 et n.

Premo interim gemitus meos. Cf. II 3, 4 première note.

vultus te meus decepit. A rapprocher de VII 8, 6. *Utinam non hoc illum liberaret metu, quod judicis suae clementiam novit!*

cum rogare debeas, convicium facis. Cf. II 3, 3 et n.

2. *Nihil est miserius sqq.* Cf. I 5, 5 n. et II 3, 10 n.

jam beneficium erit, etiamsi mortem optaverit. Cf. Sénèque le Philosophe, *de ira* 1, 16, 3 : *Interdum misericordiae genus est occidere,* et Sénèque le Tragique, *Herc. Oet.* 930 sq. *Interim poena est mori, Sed saepe donum.* Voir aussi la Controverse VII 4, 2 et n.

Raptor vitam sqq. Rapprocher le § 10 de la Controverse II 3, pour le sentiment qui anime ici le jeune homme.

quotiens tempus non adjicitur, praesens intellegitur. C'est en effet ce qui se produit pour les obligations, et encore sauf le cas de réserve tacite. Mais est-il permis de généraliser cette disposition, c'est ce que nous ne saurions affirmer.

Crudelius est quam mori semper mortem timere. De même, dans la Controverse V 4, 2 : *exspectare gravius videbatur quam pati.* A rapprocher de Sénèque le Tragique, *Tro.* 869. *Optanda mors est sine metu mortis mori.*

VI. Domus cum tyranno incensa. *Damni injuria dati sit actio.* Cette action, invoquée aussi par Quintilien, dans ses Déclamations 13 et 385, est bien celle que prévoit la loi Aquilia.

Quidam tyrannum. Sur les tyrans, cf. I 7 n.

praemium accepit. Comme assassin d'un tyran : cf. I 7 n.

dominus damni. La loi Aquilia dit en effet : *Ceterarum rerum (praeter hominem et pecudem occisa) si quis alteri damnum faxit, quod usserit... injuria, quanti ea res erit in diebus XXX proximis, tantum ero dare damnas esto.*

2. *damnum sarcire.* Cf. Paul, dans son Livre V sur les Incendiaires (*Coll.* 12, 2, 2 ; 3, 1 ; Girard, *Textes*, 518 et 519) : *damnum... sarciatur* et *noxae deditione sarcitur.*

VII. Venenum furenti filio datum. Ce sujet, mentionné par Quintilien (8, 2, 20 et 8, 5, 23), a été imité dans les *Gesta Romanorum* 217, *App.* 21 (éd. Oesterley, p. 625).

venenum dedit. Le poison joue un grand rôle dans les Controverses : voir VI 4 et 6 ; VII 3.

accusatur... malae tractationis. Ce n'est pas une loi romaine : Quintilien nous le dit (7, 4, 11) ; il s'agit de la γραφὴ κακώσεως, en usage chez les Grecs.

2. *Alfius Flavus.* Voir I 1, 22.

et damnum. Cf. Pline l'Ancien, *N. H.* 7, 138 : *erodente se ipso corpore et supplicia sibi gignente.*

VIII. Olynthius pater reus concursus. On trouvera d'autres sujets où figurent des Olynthiens, non seulement ici (X 5), mais dans Quintilien (*Décl.* 292) et chez Sopater (Walz V 202, 1 sqq.) : tous ces sujets ont, vraisemblablement, été imaginés par les déclamateurs grecs.

Qui coetum et concursum fecerit, capital sit. Cette loi, que mentionne aussi Sulpicius Victor (38; Halm p. 344, 21), a-t-elle existé réellement à Rome? On y a puni les fauteurs de sédition; la loi contenait même vraisemblablement, accolés, les mots *coetus et concursus*, mais on peut douter que la peine ait été aussi forte.

Athenienses omnibus civitatem Olynthiis decreverunt. Cf. X 5, 14 et 16.

1. *Misero si flere non licet, magis flendum est.* De même IV 1, 1 : *Nulla flendi major est causa quam flere non posse. Ib.* 2 : *Cogit flere qui non sinit.* V. aussi VII 4,9.

in ossa raptoris alicujus incidam. A rapprocher de X 1, 14 : *patres... ossa liberorum conjectura dividunt.*

Ubi Athenarum fides? Cf. Caton cité par Nonius, au mot *Vibices* : *Ubi societas ? Ubi fides majorum ?* Rapprocher, pour l'idée, la Controverse X 5, 3. *Hoc hospitio Olynthius Athenis exceptus est ?*

Hospitales invicem dexterae. Il s'agit de mains jointes, faites d'or, d'argent, ou de bronze, qu'on envoyait à des villes ou à des armées, en signe de paix ou d'hospitalité. On les trouve sur des monnaies de César *PAX. S. C.* et de Marc-Antoine, où elles tiennent un caducée (Akerman I p. 26 et 106). C'était un vieil usage (*vetere instituto* Tac. *Hist.* 1, 54) : il existait chez les Grecs, comme le prouvent deux passages de Xénophon (*Agésilas* 3, 4; *Anabase* 2, 4, 1) et, pour les Romains, il y est fait souvent allusion dans Tacite (*Ann.* 2, 58; *Hist.*, 1, 54 et 2, 8).

2. *sed quotiens convocati sqq.* C'est ce qu'on lit aussi dans Sulpicius Victor 51, Halm p 344, 23 : *Concursum facere est populum convocare et turbulenta oratione animos hominum concitare.*

3. *Ardere illo incendio civitas potuit.* Cf. II 1, 12 quatrième note.

IX. Crux servi venenum domino negantis. Sujet traité par Quintilien dans sa Déclamation 280.

ut sibi venenum daret. Cf. Pline le Jeune (8, 14, 12). *Referebatur de libertis Afrani Dextri consulis, incertum... scelere an* obsequio perempti.

non dedit. Parce que le moindre soupçon que la mort du maître n'était pas naturelle mettait en danger tous les esclaves : cf. entre autres, Sénèque le Philosophe, *Ep.* 77, 7.

Appellat servus tribunos. Allusion au *jus auxilii* des tribuns du peuple, qui s'exerçait sur *appellatio* des intéressés, mais qui, à l'époque de Sénèque, est passé à l'empereur ou à ses délégués. On trouve un appel semblable dans Quintilien (*Décl.* 380), Calpurnius Flaccus (*Décl.* 23 et 41) et Curius Fortunatianus (1, 20; Halm p. 96, 21).

1. *Lex Cornelia, te appello.* Il s'agit de la *Lex Cornelia de sicariis et veneficis*, qui date de 81 av. J.-C.

plura servi crimina confitemur. Cf. II 2, 10 n.

crux utrimque. La loi Cornélia, en effet, prononce la peine de mort (Ulpien, 7 *de officio proconsulis sub titulo de sicariis et veneficis*, *Coll.* 1, 3, 1, Girard *Textes* 498), qui, pour les esclaves était subie sur la croix.

2. *Servo, inquit, tribuni succurrere non possunt.* Dans tous les cas, d'après le *Digeste* (I 12, 1, 8), les esclaves ne sont pas abandonnés, sans garantie, à la toute puissance de leur maître. Ils peuvent, pour certains griefs, se plaindre au préfet de la ville, qui doit les entendre.

Serva natum regem habuimus. Il s'agit de Servius Tullius : cf. I 6, 4 ; VII 6, 18; Valère Maxime 3, 4, 3; Juvénal 8, 259-260 et Pline l'Ancien *N. H.* 36, 70.

servo indice sqq. Voir Tite-Live 2, 4, 5. A cette conspiration même il est encore fait allusion dans la Controverse X 3, 8.

plus valere quam se voluit. « Le pouvoir le plus absolu s'arrêtait devant l'*auxilium tribunicium* (Bouché-Leclercq, *Manuel d'Institutions*, p. 69). »

quam heredem. Cf. II 1, 29 n.

Venenum habere scelus est tam magnum quam dominum occidere. La *lex Cornelia* s'adresse en effet, nous apprend Cicéron (*pro Cluentio* 54, 148), à quiconque *fecerit, vendiderit, emerit*, habuerit, dederit.

LIVRE IV.

Praef. 1. *libellus.* Cf. II *Préf.* 5 n.

non tantum sententiarum. Sur ce goût des enfants de Sénèque pour les traits, cf. I *Préf.* 22 n.

2. *plena manu.* Locution proverbiale : v. Otto, p. 212.

Et inde est quod Labienus sqq. Cependant Labiénus agissait comme Pollion et pour les mêmes raisons (X *Préf.* 4). Dès lors on s'expliquerait mal que Labiénus reproche à Pollion ce qu'il faisait lui-même, si l'on ne se souvenait que Labiénus et Pollion semblent avoir été ennemis : cf. Quintilien 1, 5, 8 ; 4, 1, 11 et 9, 3, 13.

mentis quam linguae amarioris. Cf. X *Préf.* 4.

triumphalis senex. On retrouve la même expression dans Sénèque le Philosophe, *de Providentia* 3, 6. — Il s'agit ici du triomphe qui fut accordé à Pollion en 39 av. J.-C. sur les Parthini, peuple d'Illyrie. Horace y fait allusion également (*Odes* 2, 1, 15 sqq) :

> Cui laurus aeternos honores
> Dalmatico peperit triumpho.

tantus orator. Cf. III *Préf.* 14.

exerceri... gloriari... Sénèque nous dit de même de Votiénus Montanus (IX *Préf.* 1) : *adeo numquam* ostentationis *declamavit causa ut ne* exercitationis *quidem declamaverit.*

3. *Marcello Aesernino.* Fils sans doute du consul M. Claudius

Marcellus, prèteur péregrin en 19 ap. J-C, curateur du lit et des rive du Tibre, orateur éminent Tacite (*Ann.* 11, 6).

in censendo ingenium. Cf. Pline l'Ancien *N. H.* 36, 33 : *Asinius Pollio fuit acris vehementiae ;* l'on connaît ses jugements sévères sur Catulle (Charisius; Keil I 97), César (Suét. *Caes.* 56), Cicéron (S. 6, 14 et 24), Tite-Live (Quint, 1, 5, 56; 8, 1, 3) et Salluste (Suétone *de Gramm.* 10).

4. *Asinius Gallus*, né en 40 av. J.-C., consul en 8 ap. J.-C. ; il succéda à l'éloquence de son père et à sa haine contre Cicéron.

Memini intra quartum diem sqq. On ne sait rien de ce fils Hérius; pour la constance même dont Pollion fit preuve, comparer ce qui est raconté de Potamon (S. 2, 15); voir dans la *Consolation à Marcia*, 14 sqq, les exemples de pères et de mères qui ont supporté avec courage la mort de leurs enfants, et lire Valère-Maxime, chapitre 10 du Livre V : *De parentibus, qui obitum liberorum forti animo tulerunt*, Ajouter enfin l'exemple de Tibère (*Ann.* 4, 8) : [*Druso*] *defuncto necdum sepulto, curiam ingressus est.*

5. *C. Caesar.* Cf. II 4, 12.

clementissimo viro. Sur la clémence d'Auguste, voir II 4, 13 n.

6. *cum diceret controversiam sqq.* C'est le sujet qui ouvre le livre IV.

7. *Graecam facultatem.* Sénèque le Philosophe ne semble pas l'en féliciter (*Ep.* 40, 11). On trouvait une abondance à peu près semblable chez Albucius (VII *Préf.* 3).

ut vitium fieret. C'est aussi l'avis de Sénèque le Philosophe, *Ep.* 40, 10 : *Nam Q. Haterii cursum, suis temporibus oratoris celeberrimi, longe abesse ab homine sano volo: numquam dubitavit, numquam intermisit. Semel incipiebat, semel desinebat.* Saint Jérôme le nomme *promptus et popularis orator.*

sufflaminandus est. Le mot d'Auguste se trouve rapporté aussi par saint Jérôme : cf. II 5, 20 n. Gallion, devant Tibère, raillait égament Hatérius, à ce que nous raconte Sénèque (S. 3, 7).

8. *libertum habebat, cui pareret.* Cf. l'anecdote de Caïus Gracchus et de son joueur de flûte, *de Orat.* 3, 60, 225.

In sua potestate sqq. Ce mot ne rappelle-t'il pas celui de Quintilien sur Sénèque le Philosophe (10, 1, 130) : *Velles eum suo ingenio dixisse, alieno judicio*?

9. *Quaedam enim scholae sqq.* C'est ce que Sénèque répète ailleurs d'Albucius (VII *Préf.* 4).

sed quaedam antiqua sqq. Il n'était pas le seul à se servir de tels mots : cf. IX 2, 26.

10. *impudicitia.* Cf. Boissier, *Religion romaine* II 346.

necessitas. Tel est l'avis de Pétrone 45. *Quid servus peccavit qui coactus est facere.* 75. *Nec turpe est quod dominus jubet.*

officium. Même sens dans Pétrone 140 : *quae multas hereditates officio aetatis extorserat.* Ne pas confondre ce sens avec celui que Properce et Ovide donnent à ce mot, par exemple dans les vers suivants (Prop. 2, 22, 23 sq.) : *Saepe est experta puella Officium tota nocte valere meum.*

officiosi vocitati sunt. On employait également, pour les désigner, le mots *obsequens* et *morigerus.*

inter pueriles condiscipulorum sqq. Sur ces mœurs des écoliers,

cf. Varron, cité par Nonius *s. v. Rejiculas* (Mercier 168; L. Mueller I 245, 2) et Juvénal 7, 239 sqq.

Cum torrentis modo sqq. Sénèque a certainement songé au vers d'Horace (*Sat.* 1, 4, 11) :

Cum flueret lutulentus, erat quod tollere velles.

1. Pater a sepulchris a luxurioso raptus. C'est la Controverse qu'Hatérius, sous l'impression de la douleur que lui causait la mort de son fils Sextus, déclama avec tant d'émotion et d'éloquence (IV *Préf.* 6 et 11).

detonsus. En signe de deuil, les Romains laissaient pousser leur barbe et leurs cheveux : v. Tite-Live 6,16,4. Cf. IX 4, 19.

injuriarum agit. En vertu de l'*actio injuriarum*, qui est encore invoquée, mais à tort, dans les Controverses V 6 et X 6.

1. *Nulla flendi sqq.* Cf. III 8, 1 et n.

Est quaedam in ipsis malis miserorum voluptas. C'est ce que dit également Ovide, *Tristes* 4, 3, 37 : *Est quaedam flere voluptas ; Expletur lacrimis egeriturque dolor* et Sénèque le Philosophe *ad Marciam* 1,7 : *Fit infelicis animi prava voluptas dolor* et *Ep.* 99, 19.

Vidi. Sur ce tour, voir II 1, 1 et n.

2. *Magnum solacium est sqq.* Rapprocher le passage de Sénèque le Philosophe cité plus haut.

dirum omen occurram. Cf. X 4, 8. *Occurrunt nuptiis dira omina* et Sénèque le Philosophe *ad Marciam* 3, 3 : *triste matribus omen occurrere.*

Cogit flere qui non sinit. Voir III 8, 1 et n.

II. Metellus caecatus. Le sujet est indiqué en gros dans Emporius (Halm p. 564, 18 sqq.).

Sacerdos integer sit. Cette disposition, que citent très souvent les rhéteurs grecs, a dû avoir un fondement dans la réalité : elle appartient d'ailleurs au droit sacerdotal (cf. I 2 n.).

Metellus pontifex sqq. Il s'agit de L. Cécilius Métellus qui, en 241 av.-J.-C., dans un incendie du Temple de Vesta, sauva le Palladium (cf. VII 2,7), mais perdit la vue : d'ailleurs le grand-pontife lui-même ne pouvait regarder le Palladium sans être frappé de cécité. Sur Métellus, voir Tite-Live *Per.* 19; Valère-Maxime 1, 5, 5; Pline l'Ancien *N. H.* 7, 141 et Juvénal 3, 138 sqq.

2. *Hoc etiam in victimis notatur.* Il y avait, dans le droit sacerdotal, des prescriptions très minutieuses sur les victimes : cf. Bouché-Leclercq, *les Pontifes de l'Ancienne Rome* 61 sqq.

III. Exul raptae pater. *Imprudentis caedis damnatus quinquennio exulet* (cf. VI 2 et *Quintilien Décl.* 244 et 248). C'est une loi grecque, car, à Rome, à l'époque classique, il n'y a pas de pénalité fixe promulguée contre l'homicide par imprudence ; mais, à Athènes, si le coupable d'homicide par imprudence est puni du bannissement, la durée n'en est pas fixée d'une façon aussi précise.

Rapta raptoris sqq. Cf. I 5 n.

1. *Per humanos, inquit, errores*. Allusion à l'adage *errare humanum est*. Voir Sénèque le Philosophe *de ira* 2, 10, 1.

quod lege factum est. Cf. I 4, 6 n.

nemo umquam tardius periit. De même, dans la Controverse VIII 6, 1. *Nemo umquam raptor serius periit*.

expugnavit domum. Voir II 3, 4 n.

IV. Armis sepulchri victor. Comparer la *Décl.* 369 de Quintilien, où est soulevée une question générale (R. 405, 23) non indiquée ici ; *ex Grillii Commento in Cic. de inventione* § 10 (Halm p. 599, 21 sqq.) ; les *Gesta Romanorum* 134 : *de innocenti morte Christi;* enfin le *Violier des Histoires Romaines* 112. Un sujet voisin est indiqué dans l'*Institution Oratoire* 5, 10, 36.

Sepulchri violati sit actio. Cette action, qu'invoque Quintillien en tête des déclamations 299, 369 et 373, a été réellement donnée à Rome.

accusatur sepulchri violati. D'après les *Gesta*, il est condamné à mort.

1. *Necessitas est sqq*. Cf. IX 4, 5 et n.

Quicquam non fit legitime pro legibus ? Cf. le *de Senectute* 4, 11 fin. Quintilien dit aussi (R. 406, 16): *Certum est omnia licere pro patria*.

pro re publica plerumque templa nudantur. De même dans Quintilien R. 405, 28 : *sic Romani gloriose spoliarunt Jovem*.

V. Privignus medicus. On trouvera le même sujet traité par Lucien (Ἀποκηρυττόμενος); dans les *Gesta Romanorum* 112 : *de curatione animae per medicinam supercaelestis medici, qua quidam curantur et quidam non* et dans le *Violier des Histoires Romaines* 99. On rencontrera des sujets plus ou moins voisins par quelqu'une de leurs parties dans Quintilien (*Inst. Or.* 7, 2, 17), dans Curius Fortunatianus (1,12; Halm p. 90, 12), Sulpicius (36 *ib.* p. 333, 33) et chez les rhéteurs grecs (Walz VIII 403. Problème 8). — C'est la première des déclamations (IV 6; VII 1; IX 5 et 6) où figurent des belles-mères funestes à leur beau-fils.

1. *Nempe illi sqq*. Pour le tour, voir II 4, 2 n.

2. *Ut primum intravi, recreatus es sqq*. Argument repris dans les *Gesta*, éd. Oesterley 453, 33 sqq.

Multa sunt dissimilia. C'est un point sur lequel Lucien revient souvent dans sa déclamation (8, 27-30). Il est probable que l'indication donnée ici résume de longs développements.

temerariis remediis graves morbi curantur. En parlant des maladies de l'âme, Sénèque le Philosophe écrit à Lucilius (29, 3) : *in ipsa desperatione extrema remedia tentet*.

Non oportet adulescentem sqq. Cf. II 1, 24 n.

VI. Indiscreti filius et privignus. Imité dans les *Gesta* 116 : *de dilectione dei, quomodo omnes nos aequaliter diligit usque dum ipsum per peccata despicimus* et dans le *Violier des Histoires Romaines* 103. Cf. aussi le sujet de la Controverse IX 3.

filium sustulit. Cf. II 4 n.

redierunt similes. On trouvera des cas de ressemblance parfaite dans Pline l'Ancien *N. H.* 7, 53.

1. *Securi estote; non memini.* Même mouvement dans la Controverse IX 3, 3 : *Nolite timere, pueri, non diducam vos.*

quid alterum novercalibus oculis intueris? Cf. Horace *Epodes* 5, 9 : *Quid ut noverca me intueris?* Il faut se rappeler les traits sous lesquels on dépeint les belles-mères; c'est Horace qui écrit (*Odes* 3, 24, 16) :

Illic (*chez les Suèves*) matre carentibus
Privignis mulier temperat innocens;

et Sénèque le Tragique, qui dit, dans son *Hippolyte* (558) :

Taceo novercas : mitius nil est feris.

3. Cf. pour les *couleurs*, VII 8, 10.

a paedagogo. Cf. II 1, 29 n.

VII. Tyrannicida adulter tyranni. Quintilien fait allusion à ce sujet dans l'*Institution Oratoire* (5, 10, 36); chez les rhéteurs grecs, on trouve une matière analogue par le point de départ (Walz VIII 413, Problème 66).

Tyrannicidae praemium. Il y a là une allusion à un usage grec, en vertu duquel l'assassin d'un tyran recevait une récompense, d'ailleurs prévue et fixée d'avance. — Pour les Controverses où figurent des tyrans, voir I 7 n.

1. *publica fortuna distraxit.* La fortune publique est invoquée de même dans la Controverse X 6, 4.

perfusus unguento. Voir II 1, 6 et n.

novo inauditoque more. Expression toute faite, cf. II 3, 1.

Populus Romanus veneno vinci hostem noluit, proditione noluit. Venenum fait allusion à la proposition d'empoisonner Philippe faite à Fabricius par Timocharés, *proditio* au refus opposé par Camille au maître d'école de Falléries. Sur ces anecdotes, voir, pour la première : Cicéron *de Off.* 1, 14, 40 et 3, 22, 86; Tite-Live 39, 51, 11; Valère-Maxime 6, 5, 1; Aulu-Gelle 3, 8; Frontin 4, 4, 1; pour la seconde : Valère-Maxime et Frontin *ib.*; Plutarque *Camille* 10.

Quam sollicitus adulter fui ne non deprehenderer! La Controverse X 6 est remplie d'arguments analogues, par lesquels l'accusé cherche à montrer qu'il a agi d'une façon absolument opposée à la conduite que l'on tient ordinairement en semblable occurrence.

VIII. Patronus operas remissas repetens. *Per vim metumque gesta irrita sint.* C'est là une disposition tirée en propres termes de l'édit du prêteur.

Bello civili. Plusieurs autres thèmes (VI 4; VII 2 et X 3), sans parler des Suasoires 6 et 7, se placent à l'époque des guerres civiles.

patronus... ad libertum confugit. Le fait devait être fréquent, car Sénèque le Philosophe (*de Ben.* 3, 25, 1), nous parle d'un maître qui, proscrit, se réfugie chez un de ses esclaves.

operas remitteret. Il s'agit des services ayant un caractère industriel (*operae fabriles, artificiales*) dont le patron pouvait réclamer l'exécution en justice, ce qui n'était pas le cas pour les services de dévouement (*operae officiales*). Voir Girard 121.

Restitutus. Allusion à la *restitutio in integrum* (Girard 1048 sqq.)

2. *Unus ex proscriptis fuisti, qui tunc posses etiam rogari.* De même dans la Controverse VI 4,1. *Unus proscriptione locupletior factus est.*

LIVRE V.

I. Laqueus incisus. *Inscripti maleficii sit actio* (cf. Quintilien, *Décl.* 252, 344,370). C'est une loi qui n'existait pas à Rome : nous le savons par Sénèque (III *Préf.* 17) et Quintilien (7, 4,36). On ne la trouve d'ailleurs pas davantage en Grèce, quoique le rhéteur Cyrus (Walz VIII 392-393) la mentionne et qu'un Suidas ou un Hésychius nous en parlent.

Quidam naufragio facto — laqueum. Très semblable est le commencement de la matière de la Controverse VIII 1.

1. *mutantur vices felicitatis humanae.* Cf. I 1, 3 n.

proscriptus aliquando proscripsit. Allusion à Marius : voir I 1, 5,

naufragi natant. De même dans la controverse VII 2, 3.

Ludit suis Fortuna muneribus. Cf. encore I 1, 3 et n. On trouve la même expression dans Sénèque le Philosophe, *Ep.* 74, 7 : *ludos facere fortunam.*

quam cum locum injuriae non habet. C'est l'idée qu'exprime Ovide dans les vers suivants (*Pont.* 2, 2, 31 sqq) :

Fortuna miserrima tuta est,
Nam timor eventus deterioris abest, sqq.

Crassus vixit. Le déclamateur pense ici à l'espace de vingt-quatre heures qui s'est écoulé entre la défaite de Crassus et sa mort. — Cf. II 1, 7 n.

2. *Ut aedificem sqq.* On trouvera de nombreux exemples de ce tour oratoire chez tous les orateurs et beaucoup d'écrivains du Ier siècle ; c'est chez Sènèque le Tragique que j'ai noté les plus frappants, dans les passages suivants : *Herc. Oet.* 1796 sqq ; *Med.* 450 sqq.

vobis mori contigit. Sur la division probable de cette Controverse, Quintilien nous fournit des indications dans sa déclamation 252, R. 29,11 sqq.

II. Gener inimici divitis. *Pauper, cum haberet filium et divitem inimicum.* Sur l'inimitié du riche et du pauvre, sont fondés aussi les sujets V 5; VIII 6 et X 1; la matière de cette dernière controvers commence par : *Quidam, cum haberet filium et divitem inimicum.* C'était d'ailleurs un thème fréquemment traité, comme un passage de Pétrone (48) suffirait à en fournir la preuve. On trouvera un sujet analogue en grande partie dans la Décl. 257 de Quintilien.

cogit illum uxorem repudiare. Cf. I 6, 8 dern. note.

1. *Desertor patris.* Même expression dans la Controverse I 4, 2.

Fabricius. Voir II 1, 8 n.

beatior fuit animo quam ille regno. Développé par Sénèque le Philosophe dans le *de Providentia*, 3, 6.

2. *Mortales esse inimicitiae debent.* A rapprocher de Quintilien, R. 51, 6 sqq. et de Sénèque le Philosophe *de ira* 3, 42, 2 — 43, 5.

Scipio Gracchi sqq. Voir Tite-Live 38, 57, 3 et suiv.

Cujus vitio sqq. Cf. Quintilien R. 50, 26 sqq. *Negas idoneam esse matrimonio meo locupletem? Quam vereor ne cui videatur pater sic inimicus diviti esse cœpisse!*

III. Fratres pancratiastae. *Malae tractationis sit actio.* Cf. III 7 n.

pancratiastas instituit. Le pancrace était un exercice qui réunissait la lutte et le pugilat.

1. *Invoco, Jovem.* On trouvera des invocations semblables dans les Controverses VI 8, 1 et X 5, 1.

IV. Damnatus parricidii alligans fratrem. *Qui falsum testimonium dixerit vinciatur apud eum in quem dixerit.* Il n'y a pas trace d'une disposition semblable dans les législations grecques ou romaine.

diebus festis intercedentibus. Exact : cf. Suétone, parlant de la tyrannie de Tibère (*Tib.* 61) : *Nullus a poena hominum cessavit dies, ne religiosus quidem ac sacer.*

2. *Vix solvi poterat sqq.* Cf. VII 5, 1 *Quis ferret sqq.*

exspectare gravius videbatur quam pati. Cf. I 5, 5 n.

culleum, serpentes, profundum. Encore à l'époque de Justinien, le parricide, battu d'abord de verges, était ensuite enfermé dans un sac avec un chien, un coq, une vipère et un singe et jeté dans un cours d'eau (*Dig.* XLVIII 9,9). Cf. *ad Her.* 1, 13, 1; *pro Roscio* 25,70 sqq; Val. Max. 1, 1, 13; Juvénal 8, 213 sqq.; 13, 155 sq.; Code de Justinien 9, 17, 1.

V. Domus cum arbore exusta. C'est une controverse où il s'agit d'examiner les intentions de celui qui a mis le feu. Curius Fortunatianus 1, 12 (Halm p. 90, 23 sqq,) cite un thème analogue.

Qui sciens damnum dederit quadruplum solvat, qui insciens simplum. C'est là vraisemblablement une loi grecque, qui, d'ailleurs, ne nous a pas été transmise.

sibi dicebat obstare. Au point de vue de la perspective, dit le pauvre (§ 1), de la santé, réplique le riche (§ 3). Dans les deux cas, comme le montreront les notes, le riche avait le droit de déposer une plainte, qui aurait été accueillie : il n'avait pas besoin de se faire justice lui-même.

1. *Est hoc impotentiae sqq.* Pour les attaques contre les richesses, voir II 1, 4 n.

et pauperem gaudere prospectu. La recherche d'une vue agréable était, en effet, l'un des avantages recherchés dans les propriétés que l'on acquérait. Horace écrit (*Ep.* 1, 10, 23) : *Laudaturque domus longos quae prospicit agros.* Pline le Jeune (2, 17) mentionne soigneusement la vue qu'offre chacune des chambres de sa villa. Enfin on lit dans Sénèque le Philosophe, Fragm. 86, 8 : *nunc blattaria vocant balnea... nisi ex solio agros et maria prospiciunt.* Cf. également 89,

21. Voir enfin Boissier, *Promenades archéologiques* 268 sqq. et Friedländer, trad. Vogel II 480 sqq. et suppl. au tome II p. 68. Aussi le *Digeste*, à propos des servitudes, s'est-il occupé de protéger les droits de ceux dont les maisons offrent une belle vue (VIII 2, 2 ; 3 ; 15).

domibus impletis. Valère Maxime nous dit (4, 4, 7), qu'un palais qui, avec ses dépendances ne couvre que quatre arpents est petit. V. dans Suétone (*Néron* 31) et Tacite (*Ann.* 15, 42) la description du palais de l'empereur et cf. Homo, *Lexique de topographie romaine*, au mot *Horti.*

undas ac nemora. Cf. II 1, 13 et n.

excitati in immensam altitudinem parietes. Cf. II 1, 11 et n.

infinitis porrectae spatiis ambulationes. Voir Juvénal 7, 178 sqq.

2. *ut domus, ad caelum omne conversae sqq.* Varron dit *R. R.* 1, 13, 7. *Laborant ut spectent sua aestiva triclinaria ad frigus orientis, hiberna ad solem occidentem.* Cf. Juvénal 7, 182 sqq. Les détails relatifs à l'éclairement des chambres ne sont omis ni par Pline le Jeune (2, 17), ni par Sénèque le Philosophe (*Ep.* 55, 6).

in summis culminibus mentita nemora. Pour la confirmation de ce fait, voir Sénèque le Philosophe, *Ep.* 122, 8.

arata quondam populis rura sqq. A rapprocher de Sénèque le Philosophe *de Ben*, 7, 10, 5; *Ep.* 89, 20 et de Pétrone 37 et 48.

maria projectis molibus submoventur. Cf. II 1, 13 n. On trouve, dans le *de Ira* (1, 21, 1) une sorte de résumé, très bref, de tout ce développement : [*luxuria*] *ebore sustineri vult, ... terras transferre, maria concludere, flumina praecipitare, nemora sustinere.*

Nesciebas quanta sit sqq. V. II 1, 12 et n.

3. *caelum omne sqq.* D'après le *Digeste*, les arbres ne doivent pas enlever le soleil à un lieu, qui le recevrait sans eux (VIII 2, 17; XLIII 27, 1, 8).

VI. Raptus in veste muliebri. *Impudicus contione prohibeatur.* Il s'agit vraisemblablement d'une habitude romaine, en vertu de laquelle, le plus souvent, les consuls n'admettaient pas sur la liste des candidats ou les censeurs privaient des droits électoraux les citoyens qui avaient été condamnés pour des actes de ce genre. Ainsi la loi *Julia Municipalis*, qui, à vrai dire, ne s'applique qu'aux fonctions municipales, range, parmi les inéligibles, les citoyens condamnés pour *lenocinium* (trafic de femmes).

accusavit illos de vi. Il y a eu évidemment, en droit romain, des poursuites autorisées pour violence, puisque nous connaissons une loi sur ce sujet (*lex Julia de vi*) et un tribunal chargé de juger ces crimes (*quaestio de vi*).

reum facit magistratum injuriarum. On ne pouvait accuser pour injustice un magistrat, en tant qu'il avait agi en vertu de son pouvoir légal : cf. IV 1.

1. *una nocte contentus sum.* De même dans la Controverse IX 2, 3 et 6.

Numquid cecidi ? sqq. Cf. Gaius 3, 220. *Injuria... committitur non solum cum quis pugno puta aut fuste percussus est vel etiam verberatus erit, sed et si cui convicium factum fuerit... sive quis ad infamiam alicujus... carmen scripserit, sive quis... praetexta-*

tum assectatus fuerit. Pour le chant diffamatoire, voir aussi Cicéron *de Rep.* 4, 12; *Tusc.* 4, 2, 4 ; Horace *Sat.* 2, 1, 82 ; *Ep.* 2, 1, 152.

nefas putabatur bracchium toga exserere. Cf. *pro Caelio* 5, 11 et Quintilien 12, 10, 21.

VII. Non recepti ab imperatore. Se trouve indiqué ou traité par Hermogène, περὶ εὑρέσεως II 6 et 7 (Spengel II 196, 198 et 199) ; par Syrianus et Sopater (Walz IV 251, 26 sqq), par Sopater (Walz V 99, 9 sqq.), par des anonymes (*ib.* VII 576, 6 sqq. VIII 411, Probl. 53) et par G. Pachyméris 12. Mais les Grecs n'invoquent que la première des deux lois.

Nocte in bello portas aperire ne liceat. Cette disposition qu'on retrouve chez Cicéron (*de inv.* 2, 42, 133) et souvent chez les rhéteurs grecs est une règle militaire plutôt qu'une loi à proprement parler.

Imperator in bello summam habeat potestatem. Nous n'avons pas de texte de loi ainsi rédigé ; cette disposition, qu'on retrouve en tête de la déclamation 348 de Quintilien, est tout simplement le fait érigé en loi.

laesae rei publicae. Même accusation dans les Controverses X 4 et 5. Il y a eu évidemment à Rome des poursuites pour les dommages causés à l'Etat : il suffit de songer à la *perduellio* et à la loi de majesté.

1. Captivorum contempsit. Cf. Cicéron *de Off.* 3, 32, 114 ; Tite-Live 22, 58 sqq. Voir aussi Bossuet, *Discours sur l'Histoire Universelle* III 6. « Après la perte de la bataille de Cannes, c'est-à-dire dans le temps où Rome, épuisée par tant de pertes, manquait le plus de soldats, le Sénat aima mieux armer, contre sa coutume, huit mille esclaves que de racheter huit mille Romains. » Il est fait allusion à ce même fait dans les Controverses VII 7, 17 et IX 4, 5, et dans Quintilien *Inst. Or.* 3, 8, 30.

2. *Regulus, Crassus.* Sur Régulus, voir Cicéron *de Off.* 1, 13, 39 ; 3, 27, 100 et Aulu-Gelle 7, 4. Pour Crassus, je ne vois pas à quel fait pense le déclamateur.

VIII. Tyrannus post abolitionem candidatus. Le sujet est développé par Julius Rufinianus (Halm p. 59, 6), mentionné par Quintilien 9, 2, 97 et par Curius Fortunatianus 1, 6 (Halm p. 85, 31). Ce genre de sujets était souvent traité (Quint. 9, 2, 67); voir la déclamation 267 de Quintilien et Philostrate *Vies des Sophistes* 2, 4, 3.

Competitori liceat in competitorem dicere. C'est sans doute une allusion à l'usage d'Athènes, suivant lequel on permettait au compétiteur de parler contre son concurrent, et même on l'y invitait. Il semble que, habituellement, les compétiteurs fussent peu réservés sur le compte de leur concurrent (VII 7, 4).

1. *Nulla rapietur sqq.* Julius Rufinianus (*l. c.*) met des paroles analogues dans la bouche de l'adversaire du tyran : *Praesens tutor libertatis neque tamen immemor legum sum, quae mihi semper sacrosanctae fuerunt.* Rufinianus ajoute : *Hoc enim adversarium percutit, cui non semper sacrosanctae leges fuerunt.*

Siciliae fuisse dicitur dominus sqq. Allusion à Phalaris : sur ce personnage, auquel il est fait de continuelles allusions, voir Cicéron,

de Off. 2, 7, 26, et Valère-Maxime, 9, 2 *Ext.* 9. Sopater (Walz IV 79, 11), appelle quelqu'un : « plus cruel que Phalaris. »

LIVRE VI.

I. Chirographum cum abdicato. *Ille tacuit.* Cf. VIII 5 matière.

2. *si militandum sqq.* Voir I 4, 8 n.

II. Exul pater fundo prohibitus. *Exulem tecto et cibo juvare ne liceat.* Il s'agit là d'une loi grecque.

Imprudentis caedis damnatus quinquennio exulet. Cf. IV 3 n.

3. *quia muliercula videbatur non nosse leges.* De même, dans la Controverse X 1, Latron dit : *Nullum fuit in proscriptione mulierculae caput.*

III. Mater nothi lecta pro parte. Même sujet dans Sulpicius Victor 38 (Halm, p. 336, 8 sqq.), dans Syrianus et Sopater (Walz IV 236, 14 sqq.), dans Cyrus (Walz VIII 388, 7 sqq.), dans les *Gesta Romanorum*, 90 : *de libertate arbitrii ;* dans le *Violier des Histoires Romaines*, 86, et, avec une légère modification, dans Syrianus (Walz IV 169, 20).

Liceat filium ex ancilla tollere legitimum. Cette loi, qu'on retrouve sous la même forme dans Sulpicius Victor (38 ; Halm p. 336, 8), signifie, si l'on s'en rapporte aux formes interprétatives données par les rhéteurs grecs (Syrianus, chez Walz IV 169, 9, et Cyrus, chez Walz VIII 388, 6), que les enfants nés d'une esclave et reconnus par le père ont les mêmes droits à l'héritage paternel que les enfants légitimes. Cette règle n'est pas grecque et n'appartient pas davantage au droit romain du temps de Sénèque, pour lequel vaut toujours l'axiome : *partus sequitur matrem.*

Major frater dividat patrimonium, minor eligat. Cette règle, qu'on retrouve dans Sulpicius Victor (38 ; Halm p. 336, 10) et chez le rhéteur grec Cyrus (Walz VIII 388, 7), n'a aucun fondement dans la réalité, ni en Grèce, ni à Rome.

circumscriptionis. En vertu de la loi Plétoria, sur la *circumscriptio adulescentium.*

2. *quod lege factum est.* Voir I 4, 6 n.

quod apparet in illa legitimum est, quod latet insidiosum. Cf. la définition du dol d'Aquilius Gallus (*de nat. deorum* 3, 30, 74) : *cum esset aliud simulatum, aliud actum.*

3. Cyrus (Walz VIII 388, 11 sqq) donne les indications suivantes sur cette partie : Οὐκ ἀρνεῖται ἐνταῦθα ὁ νείμας, ἀλλά φησιν ὅτι καὶ κατ' ἐξουσίαν διένειμα, καὶ δίκαιος ἡ διανομή· μητέρα γὰρ ἀντέθηκα τοῖς κτήμασιν ·καὶ ὅλως εὔηθες τὴν ζήτησιν οἴεσθαι εἶναι περὶ τὴν γνώμην τοῦ νείμαντος· πότερον ἑκὼν ἐποίησεν ἢ ἄκων· ὁμολογῶν γὰο ἐκεῖνος τὸ πεποιηκέναι, τὸ κατ'ἐξουσίαν προβάλλεσθαι.

per ignes... per arma. Per ignes est peut-être allusion aux femmes de l'Orient qui se jettent sur le bûcher de leur mari (II 2, 1); peut-être aussi le tout est-il un souvenir de Virgile : *En.* 2,664 : *per tela,*

per ignes; 358 et 527: *per tela*, 6,110: *per flammas et mille sequentia tela;* 7,296 : *mediosque per ignes.*

IV. Potio ex parte mortifera. *Veneficii sit actio* (cf. Calpurnius Flaccus, *décl.* 39.) Il y a eu, évidemment, à Rome, des poursuites pour empoisonnement, puisqu'il existait un tribunal permanent chargé de juger ces crimes (*quaestio de sicariis et veneficis*), mais, comme il s'agit d'un crime, il ne peut être donné *d'actio*. Les déclamateurs romains songent à la γραφὴ φαρμάκων des Grecs. — Il y a des accusations d'empoisonnement dans les Controverses VI 6 et IX 6.

Proscriptum uxor secuta est. Cf. Tacite, *Histoires* 1, 3 *secutae maritos in exilia conjuges.* — Pour les Controverses qui se placent à l'époque des guerres civiles, v. IV 8 n.

Interrogavit quid esset sqq. Cf. VII 3 matière.

se nolle sine illo vivere. Voir II 2, 2.

Restitutus. Cf. IV 8 n.

1. *Unus proscriptione locupletior factus est.* Cf. IV 8, 2 n.

2. *Heres est qui dedit.* Voir II 1, 29 n.

3. *Venenum Cato vendidit.* Se reporter à Pline l'Ancien *N. H.* 29, 96.

V. Iphicrates reus. Cf. Quintilien *Décl.* 386. *Reus est Iphicrates quod vim judicio fecerit, cum Cotyn Thracum regem in id adduxisset et gladio cinctus ipse venisset.*

Qui vim in judicio fecerit, capite puniatur. La disposition est grecque ; car, à Rome, une injure à un magistrat semble être tombée sous le coup de la loi de majesté (Quint. 5, 10, 39, et *Décl.* R. 30, 14 sq.).

adversus Thracum regem. Corn. Nepos *Iphicr.* 2, 1 : *bellum cum Thracibus gessit* (389-387 av. J.-C.)

bis acie victus foedus cum eo percussit. On ne trouve pas trace de ces événements dans Xénophon *Hell.* 4, 8, 26.

filiam ejus uxorem duxit. Corn. Nepos *Iphicr.* 3, 4 : *Menesthea filium reliquit ex Thraessa natum, Coti regis filia.*

causam diceret. Dans la Guerre Sociale (357-355 av. J.-C.), Charés accusa ses collègues Iphicrate et Timothée de haute trahison, pour n'avoir pas voulu livrer bataille contre les flottes de Chios et des alliés : ils furent condamnés tous deux à une forte amende (Diodore de Sicile, 16, 21, 4. — Voir un récit un peu différent dans Corn. Nepos *Timoth.* 3).

Cum judices citarentur ad judicandum sqq. Pour voter, les jurés athéniens quittaient leur place et montaient à la tribune. Ils avaient à la main deux jetons traversés par une tige, pleine dans un cas, creuse dans l'autre : ils les tenaient par l'extrémité de la tige. Ils jetaient dans l'urne appelée maîtresse (κύριος) le jeton exprimant leur opinion; ils déposaient l'autre, comme contrôle, dans l'urne sans valeur (ἄκυρος).

1. *tamquam tu de illis judicaturus esses.* Cf. Quintilien R. 432, 12 et 15.

Quid tibi cum gladio? Même expression exactement dans Ovide (*Fastes*, 2, 101).

2. *strinxi gladium ut occiderem me.* C'est aussi ce que dit Iphicrate dans Quintilien R. 432, 21 sq.

VI. Adultera venefica, Pour le rapprochement de ces deux mots, voir VII 3, 6 n. — Ce sujet est traité dans Quintilien, *décl.* 354 dans Calpurnius Flaccus, *décl.* 39 et par Sulpicius Victor 33 (Halm p. 331, 14 sqq.). Il est indiqué dans Julius Victor 3, 2 (Halm p. 376, 34 sqq), dans Hermogène, περὶ τῶν στάσεων (Spengel II 143, 28 sqq) et par l'auteur des Problèmes (Walz VIII 403, Probl. 7).

Veneficii sit actio. Cf. VI 4 n.

celerius morietur quam illi nubat. Le titre des déclamations de Quintilien et de Calpurnius Flaccus est : *Morietur antequam nubat.*

dubiis signis cruditatis et veneni. Ces indications douteuses, dont il est souvent question en termes identiques chez les déclamateurs ou les écrivains qui se sont occupés de déclamations (Quintilien *Inst. Or.* 5, 9, 11 ; 7, 2, 8 ; 13 ; *Décl.* 319 ; Calpurnius Flaccus *Décl.* 34) sont des taches noirâtres (*livores*) et de l'enflure (*tumores*) : voir Quintilien *Inst. Or.* 5, 9, 11 ; *Décl.* 15, 4 p. 310 éd. Burmann et 354, R. 385, 14.

torsit ancillam pater. De même dans la Controverse VIII 3. L'adultère était en effet un des rares cas où la loi permît de mettre à la question les esclaves d'un accusé.

et adulterii. Pour garder une partie de sa dot : cf. II 7, 2 n.

1. *generi adultera, filiae pelex.* On trouve de même, dans le *pro Cluentio* 70, 199 : *noverca filii, filiae pelex.* A rapprocher aussi de la Controverse VII 6, 8 : *soror mea ancillulae pelex est.*

2. *Versae sunt in exsequias nuptiae.* On trouve, dans Calpurnius Flaccus (*l. c.*), une opposition plus forte entre ces deux substantifs : *ego tibi parabam nuptias, mater exsequias.* Cf. Pline le jeune 5, 16, 7.

3. *Morietur antequam nubat; factum est.* Cf. Calpurnius Flaccus *ib.* « *Morietur antequam nubat,* » *et mortua est.*

Verba dolori parum considerata. Même excuse chez Quintilien R. 385, 23. — Sulpicius Victor, lui, cherche dans quelle mesure il faut croire aux aveux arrachés par les tortures (Halm p. 331, 20 sqq).

VII. Demens, qui filio cessit uxorem. — L'histoire du père, qui cède sa femme à son fils, se trouve racontée tout au long dans Valère-Maxime (5, 7 *ext.* 1) et dans Lucien, *de Syria dea* 17 sqq ; la femme est Stratonice, reine d'Assyrie (cf. Rohde, *d. griech. Roman* 52 sqq). C'est une aventure analogue, exposée à peu près dans les mêmes termes, qui sert de point de départ à la déclamation 291 de Quintilien, à la déclamation 46 de Calpurnius Flaccus, qui traite le même sujet que Quintilien, enfin à Marcellinus (Walz IV 168, 10 sqq).

Dementiae sit actio. Cette *actio* n'existait pas à Rome ; les déclamateurs latins ont ici transporté dans leur pays la δικὴ παρανοίας du droit attique. Sur la question de savoir si, dans le cas posé par la controverse, on pouvait demander un curateur pour le père, cf. II 3 n.

1. *novercam misericordem.* Cf. IV 5, 1 deuxième note.

2. *lenocinio Lenocinium*, proprement le métier du *leno*, celui qui procure des femmes.

Hoc adulterium esse non putas. Cf. Quintilien R. 161, 9.

quam sanari turpiter. Sénèque le Tragique dit dans son *Oedipe* 517 : *Ubi turpis est medicina, sanari piget.*

Quaedam remedia graviora ipsis periculis sunt. Cf. Sénèque le Tragique *Médée* 433-4 : *Remedia toties invenit nobis deus Periculis pejora?*

composita. Voir II 3, 17 n.

mimo turpissimo. De même II 4, 5. *Vere mimicae nuptiae.*

VIII. Versus virginis vestalis. Le sujet de cette controverse a été vraisemblablement inspiré par le récit suivant de Tite-Live (4, 44, 11-12), auquel M. Boissier fait allusion (*Religion romaine* II 221): *Postumia virgo vestalis de incestu causam dixit, criminis innoxia, ab suspicione, propter cultum amœniorem ingeniumque liberius quam virginem decet, parum abhorrens. Eam ampliatam, deinde absolutam pro collegii sententia pontifex maximus abstinere jocis colique sancte potius quam scite jussit.*

Virgo Vestalis. C'est une vestale aussi que met en scène la Controverse I 3.

rea est incesti. C'est devant le Grand Pontife qu'étaient traduites les Vestales accusées d'avoir violé leurs vœux de chasteté : c'est donc ici une règle du droit sacerdotal, comme plusieurs autres dans Sénèque (cf. I 2 n.).

1. *fasces submittunt sqq.* Cf. I 2, 3 n.

Vesta, invoco. Cf. V 3, 2 n.

2. *Tu putas poetas quae sentiunt scribere.* Cf. à ce sujet Catulle 16, 5 :

> Nam castum esse decet pium poetam
> Ipsum, versiculos nihil necesse est.

Ovide *Tristes* 2, 354 :

> Vita verecunda est, musa jocosa mea.

Martial 1, 4, 8 :

> Lasciva est nobis pagina, vita proba.

Apulée *Apol.* 11 : *Lascivus versu, mente pudicus eras.*

non cultus... luxuriosior. Cf. la citation de Tite-Live, faite à propos de la matière.

invideat Corneliae ? On trouvera l'éloge ou l'aveu du talent des Gracques, entre autres, dans le *Brutus* 27, 103-104, dans Sénèque le Philosophe *ad Marciam* 16, 3 et dans la tragédie d'*Octavie* 884 sqq.

3. *humanitatem.* Varius Géminus s'adresse sans doute à Auguste : cf. II 4, 13 n.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE I

LIVRE II

LIVRE III

LIVRE IV

LIVRE V

LIVRE VI

NOTES

GARNIER Frères, Libraires-Editeurs, 6, rue des Saints-Pères, Paris.